

JAN 1961 - DEC 1962

UNITED NATIONS
CENTRE FOR DISARMAMENT
DEPARTMENT OF
POLITICAL AND SECURITY COUNCIL AFFAIRS
Reference Library



DISARMAMENT COMMISSION

OFFICIAL RECORDS

SUPPLEMENT FOR JANUARY 1961 TO DECEMBER 1962

SUPPLÉMENT DE JANVIER 1961 À DÉCEMBRE 1962

COMMISSION DU DÉSARMEMENT

DOCUMENTS OFFICIELS

UNITED NATIONS/NATIONS UNIES

New York, 1963

NOTE

Documents published in full in the records of the meetings of the Disarmament Commission and of its committees are not reproduced in the supplements.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* *

Les documents dont le texte est publié intégralement dans les comptes rendus des séances de la Commission du désarmement et de ses comités ne sont pas reproduits dans les suppléments.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE OF CONTENTS

<i>Document No.</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>
DC/184	Letter dated 3 June 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the Secretary-General, transmitting the text of the draft treaty on the discontinuance of nuclear weapon tests, submitted on 18 April 1961 to the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests.....	1
DC/184/Add.1	Letter dated 1 November 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the President of the General Assembly, transmitting additional documents of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests.....	2
DC/184/Add.2	Letter dated 6 November 1961 from the Chairman of the Disarmament Commission to the Secretary-General, transmitting a letter dated 1 November 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.....	2
DC/185	Letter dated 3 June 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the Chairman of the Disarmament Commission.....	3
DC/186	Letter dated 21 June 1961 from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the text of an aide-mémoire concerning the Geneva test ban negotiations delivered on 17 June 1961 by the Government of the United States of America to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics.....	4
DC/187	Letter dated 21 June 1961 from the representative of the United States of America to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting the text of an aide-mémoire concerning the Geneva test ban negotiations delivered on 17 June 1961 by the Government of the United States of America to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics.....	10
DC/188	Letter dated 25 July 1961 from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the text of a note concerning the Geneva test ban negotiations delivered on 15 July 1961 by the Government of the United States of America to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics.....	11
DC/189	Note verbale dated 29 August 1961 from the Chairman of the Disarmament Commission to the Secretary-General, transmitting a statement by the Government of the United States of America concerning the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests.....	14
DC/190	Letter dated 12 September 1961 from the representatives of Australia, Canada, Ceylon, Cyprus, the Federation of Malaya, Ghana, India, New Zealand, Nigeria, Pakistan and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General, transmitting a statement on disarmament agreed by Commonwealth Prime Ministers on 17 March 1961....	28
DC/193	Letter dated 13 November 1961 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the President of the General Assembly, transmitting the text of a note concerning the resumption of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests delivered by the Government of the United Kingdom to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.....	30
DC/194	Letter dated 13 November 1961 from the representative of the United States of America to the President of the General Assembly, transmitting the text of a note concerning the resumption of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests delivered by the Government of the United States of America to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics.....	31

TABLE DES MATIÈRES

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
DC/184	Lettre, en date du 3 juin 1961, adressée au Secrétaire général par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant le texte du projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires.....	1
DC/184/Add.1	Lettre, en date du 1 ^{er} novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant des documents supplémentaires de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires.....	2
DC/184/Add.2	Lettre, en date du 6 novembre 1961, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement et transmettant une lettre, en date du 1 ^{er} novembre 1961, des représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	2
DC/185	Lettre, en date du 3 juin 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	3
DC/186	Lettre, en date du 21 juin 1961, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte de l'aide-mémoire concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais remis le 17 juin 1961 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....	4
DC/187	Lettre, en date du 21 juin 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte de l'aide-mémoire concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais remis le 17 juin 1961 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....	10
DC/188	Lettre, en date du 25 juillet 1961, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte de la note concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais remise le 15 juillet 1961 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....	11
DC/189	Note verbale, en date du 29 août 1961, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement et transmettant une déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires.....	14
DC/190	Lettre, en date du 12 septembre 1961, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Australie, du Canada, de Ceylan, de Chypre, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de l'Inde, de la Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant une déclaration relative au désarmement dont sont convenus les premiers ministres du Commonwealth le 17 mars 1961.....	28
DC/193	Lettre, en date du 13 novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant le texte d'une note concernant la reprise de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires remise par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....	30
DC/194	Lettre, en date du 13 novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte d'une note concernant la reprise de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires remise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....	31

TABLE OF CONTENTS (continued)

<i>Document No.</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>
DC/196	Letter dated 19 December 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a joint report on the situation in the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests since the adoption of General Assembly resolution 1649 (XVI).....	32
DC/196/Add.1	Letter dated 20 February 1962 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a supplementary joint report on the situation in the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests.....	36
DC/197	Letter dated 20 December 1961 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a statement dated 13 December 1961, by the Soviet Government, on the discontinuance of nuclear weapon tests.....	40
DC/198	Letter dated 2 January 1962 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a communication from the Soviet Government on the situation with regard to the question of the discontinuance of nuclear weapon tests.....	42
DC/199	Letter dated 15 January 1962 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission.....	49
DC/200	Letter dated 18 January 1962 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission.....	49
DC/201 and Add.1 to 3	Letter from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a report on the inquiry conducted in accordance with General Assembly resolution 1664 (XVI).....	51
DC/202	Letter dated 3 April 1962 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary-General, transmitting a statement by the Soviet Government on the question of the discontinuance of nuclear weapon tests.....	105
DC/203	Letter dated 31 May 1962 from the Co-Chairmen of the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting the first interim progress report of the Conference.....	109
DC/204 and Add.1	Letter dated 10 September 1962 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a supplementary report on the inquiry conducted in accordance with General Assembly resolution 1664 (XVI).....	207
DC/205	Note by the Secretary-General transmitting the second interim progress report of the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament.....	219
DC/206	Letter dated 21 November 1962 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission.....	267
	Check list of documents.....	270

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Cotes des documents</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
DC/196	Lettre, en date du 19 décembre 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant un rapport commun concernant la situation à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires depuis l'adoption de la résolution 1649 (XVI) de l'Assemblée générale.....	32
DC/196/Add.1	Lettre, en date du 20 février 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant un rapport commun complémentaire concernant la situation à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires.....	36
DC/197	Lettre, en date du 20 décembre 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une déclaration, en date du 13 décembre 1961, du Gouvernement soviétique sur la cessation des essais d'armes nucléaires.....	40
DC/198	Lettre, en date du 2 janvier 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une communication du Gouvernement soviétique sur l'état de la question de la cessation des essais d'armes nucléaires.....	42
DC/199	Lettre, en date du 15 janvier 1962, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement.....	49
DC/200	Lettre, en date du 18 janvier 1962, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement.....	49
DC/201 et Add.1 à 3	Lettre, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement pour lui communiquer un rapport sur l'enquête effectuée conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale.....	51
DC/202	Lettre, en date du 3 avril 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une déclaration du Gouvernement soviétique sur la question de la cessation des essais d'armes nucléaires.....	105
DC/203	Lettre, en date du 31 mai 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par les coprésidents de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et transmettant le premier rapport intérimaire de la Conférence.....	109
DC/204 et Add.1	Lettre, en date du 10 septembre 1962, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement pour lui communiquer un rapport complémentaire sur l'enquête effectuée conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale.....	207
DC/205	Note du Secrétaire général transmettant le deuxième rapport intérimaire de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.....	219
DC/206	Lettre, en date du 21 novembre 1962, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement.....	267
	Répertoire des documents.....	271

DISARMAMENT COMMISSION

Supplement for January 1961 to December 1962

COMMISSION DU DÉSARMEMENT

Supplément de janvier 1961 à décembre 1962

DOCUMENT DC/184¹

Letter dated 3 June 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the Secretary-General, transmitting the text of the draft treaty on the discontinuance of nuclear weapon tests, submitted on 18 April 1961 to the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests

[Original text: English]
[3 June 1961]

We have the honour, on instructions from Her Majesty's Government in the United Kingdom and from the Government of the United States of America, to transmit the attached text of the draft treaty on the discontinuance of nuclear weapon tests, which was submitted jointly by the delegations of the United Kingdom and the United States, on 18 April 1961, at the 292nd meeting of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests at Geneva.

In accordance with General Assembly resolution 1578 (XV) which, *inter alia*, "Requests the States concerned in the Geneva negotiations: (a) To keep the Disarmament Commission periodically informed of the progress of their negotiations; (b) To report the results of their negotiations to the Disarmament Commission and to the General Assembly", we should be grateful if this letter and its enclosure² could be circulated to all Members of the United Nations as a document of the General Assembly and of the Disarmament Commission.

(Signed) Patrick DEAN

*Permanent Representative of the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland
to the United Nations*

(Signed) Adlai E. STEVENSON

*Permanent Representative of the United States of
America to the United Nations*

Lettre, en date du 3 juin 1961, adressée au Secrétaire général par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant le texte du projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires présenté le 18 avril 1961 à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires

[Texte original en anglais]
[3 juin 1961]

D'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires que la délégation du Royaume-Uni et la délégation des Etats-Unis ont présenté conjointement, le 18 avril 1961, à la 292^e séance de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires, à Genève.

Conformément à la résolution 1578 (XV) de l'Assemblée générale, qui, notamment, "prie les Etats qui participent aux négociations de Genève: a) de tenir la Commission du désarmement périodiquement au courant du progrès de leurs négociations; b) de rendre compte à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations", nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme document de l'Assemblée générale et de la Commission du désarmement, le texte de la présente lettre et de la pièce jointe².

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Patrick DEAN

*Le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Adlai E. STEVENSON

¹ Also issued under the symbol A/4772.

² For the text of the draft treaty, see document DC/203, annex 1, sect. H.

¹ Distribué également sous la cote A/4772.

² Pour le texte du projet de traité, voir document DC/203, annexe 1, sect. H.

DOCUMENT DC/184/ADD.1³

Letter dated 1 November 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the President of the General Assembly, transmitting additional documents of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests

[Original text: English]
[2 November 1961]

We have the honour, on instructions from Her Majesty's Government in the United Kingdom and from the Government of the United States of America, to transmit additional documents of the Geneva Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests. These documents relate to the draft treaty on the discontinuance of nuclear weapon tests, which has been circulated as document DC/184 of 3 June 1961, and are entitled: "Alternative texts of paragraphs 5 and 7 of draft Article 10", "Addendum to Article 6" and "Revised sub-paragraph (viii) and (ix), paragraph 3.C of Article 9".⁴ They also include excerpts from pages 3 to 18 of the final verbatim record of the 337th meeting of the Conference.⁵

In accordance with General Assembly resolution 1578 (XV) which, *inter alia*, "Requests the States concerned in the Geneva negotiations: (a) To keep the Disarmament Commission periodically informed of the progress of their negotiations; (b) To report the results of their negotiations to the Disarmament Commission and to the General Assembly", we should be grateful if this letter and its enclosure could be circulated to all Members of the United Nations as a document of the General Assembly and of the Disarmament Commission.

(Signed) Patrick DEAN
Permanent Representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations

(Signed) Adlai E. STEVENSON
Permanent Representative of the United States of America to the United Nations

³ Also issued under the symbol A/4772/Add.1.

⁴ For the text of these documents, see DC/203, annex 1, sect. H, appendices 1-3.

⁵ The excerpts from the verbatim records that appear in the mimeographed version of this document are not reproduced.

Lettre, en date du 1^{er} novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant des documents supplémentaires de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires

[Texte original en anglais]
[2 novembre 1961]

D'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, nous avons l'honneur de vous communiquer des documents supplémentaires de la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires. Ces documents concernent le projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires, distribué le 3 juin 1961 sous la cote DC/184, et sont intitulés: "Variantes pour les paragraphes 5 et 7 du projet d'article 10", "Additif à l'article 6" et "Texte révisé des alinéas viii et ix du paragraphe 3 C de l'article 9".⁴ Ils contiennent également des extraits des pages 3 à 18 du compte rendu sténographique définitif de la 337^e séance de la Conférence.⁵

Conformément à la résolution 1578 (XV) de l'Assemblée générale, qui, notamment, "prie les Etats qui participent aux négociations de Genève: a) de tenir la Commission du désarmement périodiquement au courant du progrès de leurs négociations; b) de rendre compte à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations", nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, comme document de l'Assemblée générale et de la Commission du désarmement, le texte de la présente lettre et des pièces jointes.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Patrick DEAN

Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Adlai E. STEVENSON

³ Distribué également sous la cote A/4772/Add.1.

⁴ Pour le texte de ces documents, voir DC/203, annexe 1, sect. H, append. 1 à 3.

⁵ Les extraits de ce compte rendu, qui figurent dans la version miméographiée du présent document, ne sont pas reproduits ici.

DOCUMENT DC/184/ADD.2

Letter dated 6 November 1961 from the Chairman of the Disarmament Commission to the Secretary-General, transmitting a letter dated 1 November 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America

[Original text: English and Spanish]
[9 November 1961]

I have the honour, as Chairman of the Disarmament Commission, to ask you to arrange for the attached letter, dated 1 November 1961, from the representatives

Lettre, en date du 6 novembre 1961, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement et transmettant une lettre, en date du 1^{er} novembre 1961, des représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Texte original en anglais et en espagnol]
[9 novembre 1961]

En ma qualité de Président de la Commission du désarmement, j'ai l'honneur de demander à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer, comme

of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America, to be circulated as a document of the Commission.

(Signed) Luis PADILLA NERVO

Chairman of the United Nations Disarmament Commission

LETTER DATED 1 NOVEMBER 1961 FROM THE REPRESENTATIVES OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND AND THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE CHAIRMAN OF THE DISARMAMENT COMMISSION

We have the honour to inform you that on the instructions of our respective Governments, we have this day requested [DC/184/Add.1] the circulation of additional documents from the Geneva Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests to all Members of the United Nations. These documents relate to the draft treaty on the discontinuance of nuclear weapon tests, which has been circulated as document DC/184 of 3 June 1961, and are entitled: "Alternative texts of paragraphs 5 and 7 of draft Article 10", "Addendum to Article 6" and "Revised sub-paragraph (viii) and (ix), paragraph 3,C of Article 9". They also include excerpts from pages 3 to 18 of the final verbatim record of the 337th meeting of the Conference.

In keeping with General Assembly resolution 1578 (XV) which, *inter alia*, requests the States concerned to inform the Disarmament Commission of the progress and results of the Geneva negotiations, we wish to call these documents to your attention, and, through you, to the attention of all members of the Disarmament Commission.

We would, therefore, be grateful if you would arrange to circulate this letter as a document of the Disarmament Commission.

(Signed) Patrick DEAN

Permanent Representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations

(Signed) Adlai E. STEVENSON

Permanent Representative of the United States of America to the United Nations

document de la Commission, la lettre en date du 1^{er} novembre 1961 qui m'a été adressée par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et dont copie est jointe à la présente lettre.

Le Président de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Luis PADILLA NERVO

LETTRE, EN DATE DU 1^{er} NOVEMBRE 1961, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT PAR LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons, ce jour, demandé [DC/184/Add.1] que soient distribués à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies des documents supplémentaires de la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires. Ces documents ont trait au projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires, qui a été distribué sous la cote DC/184, le 3 juin 1961, et ils portent les titres suivants: "Variantes pour les paragraphes 5 et 7 du projet d'article 10", "Additif à l'article 6" et "Texte révisé des alinéas viii et ix du paragraphe 3 C de l'article 9". On y trouve également des extraits du compte rendu sténographique définitif (p. 3 à 18) de la 337^e séance de la Conférence.

Conformément à la résolution 1578 (XV) de l'Assemblée générale qui, notamment, prie les États intéressés de tenir la Commission du désarmement au courant du progrès et des résultats des négociations de Genève, nous voudrions appeler votre attention ainsi que, par votre entremise, celle de tous les membres de la Commission du désarmement sur ces documents.

Nous vous serions donc obligés de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document de la Commission du désarmement.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Patrick DEAN

Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Adlai E. STEVENSON

DOCUMENT DC/185

Letter dated 3 June 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the Chairman of the Disarmament Commission

[Original text: English]
[3 June 1961]

We have the honour to inform you that on the instructions of our respective Governments, we have this day requested [DC/184] the circulation to all Members of the United Nations of a document entitled: "Draft Treaty on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests", which was submitted jointly by the delegations of the United Kingdom and the United States, on 18 April 1961, at the 292nd meeting of the

Lettre, en date du 3 juin 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Texte original en anglais]
[3 juin 1961]

Nous avons l'honneur de vous informer que, d'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons demandé aujourd'hui [DC/184] la distribution à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies d'un document intitulé "Projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires", que les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont présenté conjointement le 18 avril 1961, à la 292^e séance de la Confé-

Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests at Geneva.

In keeping with General Assembly resolution 1578 (XV) which, *inter alia*, requests the States concerned to inform the Disarmament Commission of the progress and results of the Geneva negotiations, we wish to call this document to your attention, and, through you, to the attention of all members of the Disarmament Commission.

We would therefore be grateful if you would arrange to circulate this letter as a document of the Disarmament Commission.

(Signed) Patrick DEAN
Permanent Representative of the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland
to the United Nations

(Signed) Adlai E. STEVENSON
Permanent Representative of the
United States of America
to the United Nations

rence sur la cessation des essais d'armes nucléaires, à Genève.

Conformément à la résolution 1578 (XV) de l'Assemblée générale, qui, notamment, prie les États intéressés d'informer la Commission du désarmement du progrès et des résultats des négociations de Genève, nous signalons ce document à votre attention et, par votre intermédiaire, à l'attention de tous les membres de la Commission du désarmement.

Nous vous serions donc obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la Commission du désarmement.

Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Patrick DEAN

Le représentant permanent
des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Adlai E. STEVENSON

DOCUMENT DC/186^o

Letter dated 21 June 1961 from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the text of an aide-mémoire concerning the Geneva test ban negotiations delivered on 17 June 1961 by the Government of the United States of America to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics

[Original text: English]
[23 June 1961]

I have the honour, on instructions from the Government of the United States of America, to transmit the attached text of an aide-mémoire concerning the Geneva test ban negotiations, which was delivered by the Government of the United States of America to the Soviet Ministry of Foreign Affairs on 17 June 1961.

In accordance with General Assembly resolution 1578 (XV) which, *inter alia*, "Requests the States concerned in the Geneva negotiations: (a) To keep the Disarmament Commission periodically informed of the progress of their negotiations; (b) To report the results of their negotiations to the Disarmament Commission and to the General Assembly", I should be grateful if you would circulate this aide-mémoire to all Members of the United Nations as a document of the General Assembly and of the Disarmament Commission.

(Signed) Charles W. Yost
Deputy Permanent Representative of the
United States of America to the United Nations

AIDE-MÉMOIRE DELIVERED BY THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

1. The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign

^o Also issued under the symbol A/4787.

Lettre, en date du 21 juin 1961, adressée au Secrétaire général par le représentant des États-Unis d'Amérique et transmettant le texte de l'aide-mémoire concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais remis le 17 juin 1961 par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Texte original en anglais]
[23 juin 1961]

D'ordre du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de l'aide-mémoire concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a remis au Ministère des affaires étrangères de l'Union soviétique le 17 juin 1961.

Conformément à la résolution 1578 (XV), par laquelle, notamment, l'Assemblée générale "prie les États qui participent aux négociations de Genève: a) de tenir la Commission du désarmement périodiquement au courant du progrès de leurs négociations; b) de rendre compte à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations", je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cet aide-mémoire à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies comme document de l'Assemblée générale et de la Commission du désarmement.

Le représentant permanent adjoint
des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Charles W. Yost

AIDE-MÉMOIRE REMIS PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

1. L'ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères

^o Distribué également sous la cote A/4787.

Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics and has the honour to state the following.

2. An international agreement for the discontinuance of nuclear weapon tests is and will continue to be a prime objective of the United States Government. The United States and the United Kingdom have proposed a treaty that will achieve this goal. This proposed treaty is the result of almost three years of painstaking effort on the part of the United States and the United Kingdom to work out an effective agreement with the Soviet Union to which we hope other Governments would promptly adhere. This agreement would point the way toward ending the arms race in safety and in trust; it would remove any hazards involved in testing. It would restrict the number of countries producing nuclear weapons, thereby reducing the possibility of nuclear war.

3. During more than two years of negotiations, prior to their resumption on 21 March 1961, the areas of disagreement between the parties had apparently been substantially narrowed. In fact, it appeared that more progress had been made in this negotiation than in any other in the general field of disarmament. Each side had modified its position in response to the position of the other side. The United States, therefore, redoubled its efforts to find common ground in the hope that this might lead to an agreement.

4. Beginning with the opening day of the resumed sessions on 21 March, the United States and the United Kingdom delegations advanced a series of new proposals. Building upon the base established by the almost three years of arduous negotiation, the United States and the United Kingdom, in an effort to move toward the Soviet point of view, proposed: (a) to fix the number of on-site inspections in the Soviet Union, the United States, and the United Kingdom somewhere between twelve and twenty, depending upon the annual incidence of suspicious seismic events; (b) to reduce the number of control posts on Soviet territory; (c) to establish a control commission with equal representation for both sides; (d) to institute means for controlling nuclear tests in outer space; (e) to extend to three years the proposed moratorium on those weapon tests which the control system cannot presently detect and which, therefore, will be excluded from the treaty pending the outcome of a research programme; and (f) to open up for internal and external inspection the nuclear devices to be used in research on test-detection or for peaceful engineering uses.

5. There was, unfortunately, no corresponding movement on the part of the Soviet Union to this narrowing of differences between the parties, as might have been anticipated in view of the many Soviet statements as to the importance of arriving at prompt agreement banning nuclear weapon tests. Instead, since the resumption of the test ban negotiations on 21 March 1961, the Soviet Union has withdrawn its agreement to a single impartial administrator of the control system and reiterated without change all of its other positions on outstanding issues. It now argues that reaching agreement on a test ban should be subordinated to the solution of other disarmament problems in spite of the fact that it was the Soviet Union that had insisted on separating the two questions at the outset.

de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et a l'honneur de déclarer ce qui suit.

2. La conclusion d'un accord international sur la cessation des essais d'armes nucléaires est et continuera d'être le principal objectif du Gouvernement des Etats-Unis. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont proposé un traité qui permettra d'atteindre ce but. Le traité proposé est le résultat de près de trois années d'efforts soutenus déployés par les Etats-Unis et le Royaume-Uni pour élaborer un accord efficace avec l'Union soviétique, auquel nous espérons que d'autres gouvernements adhéreront promptement. Cet accord constituerait un premier pas vers l'arrêt de la course aux armements dans la sécurité et la confiance; il écarterait tous les dangers qu'entraînent les essais. En restreignant le nombre de pays qui fabriquent des armes nucléaires, il réduirait la possibilité d'une guerre nucléaire.

3. Plus de deux années de négociations, avant la reprise des pourparlers le 21 mars 1961, avaient permis, semble-t-il, de réduire sensiblement les divergences de vues entre les parties. En fait, ces négociations avaient paru progresser plus que toute autre dans le domaine général du désarmement. Chaque camp avait modifié sa position pour tenir compte de celle de l'autre camp. Les Etats-Unis ont donc redoublé d'efforts pour trouver un terrain d'entente dans l'espoir d'aboutir à un accord.

4. Dès l'ouverture de la reprise de la session le 21 mars, les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont présenté une série de nouvelles propositions. Sur la base établie par près de trois années de négociations ardues, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, cherchant à se rapprocher du point de vue de l'Union soviétique, ont proposé: a) de fixer le nombre d'inspections sur place en Union soviétique, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni à un chiffre compris entre 12 et 20, suivant la fréquence annuelle des phénomènes sismiques suspects; b) de réduire le nombre de postes de contrôle en territoire soviétique; c) de créer une commission de contrôle où les deux camps seraient également représentés; d) de prévoir des moyens de contrôler les essais nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique; e) de porter à trois ans le moratoire proposé pour les essais d'armes que le système de contrôle ne permet pas actuellement de détecter et auxquels le traité ne s'appliquera donc pas en attendant les résultats d'un programme de recherche; f) d'ouvrir à l'inspection interne et externe les dispositifs nucléaires destinés à la recherche sur la détection des essais ou à des travaux pacifiques de génie civil.

5. Malheureusement l'Union soviétique n'a pas contribué pour sa part à réduire les divergences de vues entre les parties, contrairement à ce qu'on aurait pu escompter à la suite des nombreuses déclarations soviétiques sur l'importance de la prompte conclusion d'un accord interdisant les essais d'armes nucléaires. Au lieu de cela, depuis la reprise des négociations sur l'interdiction des essais le 21 mars 1961, l'Union soviétique est revenue sur sa décision d'accepter un seul administrateur impartial du système de contrôle et a maintenu sans y rien changer sa position sur toutes les autres questions en suspens. Elle soutient maintenant que la conclusion d'un accord sur l'interdiction des essais doit être subordonnée à la solution d'autres problèmes de désarmement, bien que ce soit l'Union soviétique qui ait insisté au début pour séparer les deux questions.

6. The Soviet proposals would prevent achievement of the objectives of effective control. They would amount to adoption of the principle of self-inspection and would permit any country, if it wished, to evade the agreement with impunity. At the same time, the Soviet Union proposes, as an alternative to complete acceptance of its position, to choke off negotiations at Geneva, on which so much work has been done, and to merge them into the general disarmament negotiations in which we would have to start all over again.

7. The positions taken by the Soviet delegation at Geneva and at Vienna and summarized in the Soviet memorandum of 4 June 1961⁷ make it appear that the Soviet Union does not want an agreement banning nuclear weapon testing. Nothing in the statements of the Soviet Union explains such a major change in its position on a question of fundamental importance to the peoples of the world. In this situation, the United States Government has an obligation to declare its position and to state clearly its disagreement with the Soviet memorandum.

8. The United States believes that a treaty prohibiting nuclear weapon tests, like other agreements in the field of disarmament, must contain effective provisions for control. It has sought to devise a treaty which will provide for such effective control and at the same time assure that no party to the treaty and no operator of the control system could hurt the interests of another party or abuse the authority granted by the treaty. Through long and patient negotiations the United States and the United Kingdom had worked out arrangements with the Soviet Union which delineated the requirements of such a control system and which had appeared to be acceptable to both sides.

9. The Soviet Union, in its memorandum of 4 June 1961, states that it too favors effective international control. But the Soviet proposals and the position taken in the Soviet memorandum negate the entire concept of effective international control. Moreover, by insisting on vesting control of the inspection system in an unworkable, three-headed administrative council, the Soviet Union has undone all that had been apparently successfully achieved during the long series of previous negotiations to reconcile the requirements of an effective system of inspection with the Soviet concern about security and secrecy. This proposal was a retrograde step from the position previously taken by the Soviet Government in favour of a single, impartial administrator to be chosen by both sides, with his duties prescribed by the treaty.

10. The memorandum mentions that it is necessary only to have the testimony of objective readings of instruments for a party to demand that an inspection be made and that there is no way for the administrative council to put obstacles in the way of inspection. The memorandum passes over the fact that there must be some authority within the control system to certify which seismic events, according to objective criteria, are eligible for inspection, and to arrange, direct, and dispatch an inspection team. Under the proposed treaty the certification for inspection, and the dispatch of the inspection teams, would be done by the administrator. Under the Soviet proposal, any member of the administrative council could block the certification

⁷ Document A/4778.

6. Les propositions soviétiques empêcheraient de parvenir à un contrôle efficace. Elles reviendraient à adopter le principe de l'auto-inspection et permettraient à tout pays de se soustraire impunément, s'il le désire, à l'exécution de l'accord. D'autre part, l'Union soviétique envisage, si son point de vue n'est pas accepté entièrement, d'abandonner les négociations de Genève, qui ont coûté tant d'efforts, et de les fondre avec les négociations sur le désarmement général, où il faudra tout recommencer.

7. La position prise par la délégation soviétique à Genève et à Vienne, qui est résumée dans le mémorandum de l'Union soviétique du 4 juin 1961⁷, indique que l'Union soviétique ne veut pas d'un accord interdisant les essais d'armes nucléaires. Rien dans les déclarations de l'Union soviétique n'explique une modification aussi profonde de sa position sur une question d'importance fondamentale pour les peuples du monde. Dans ces conditions le Gouvernement des Etats-Unis estime de son devoir de faire connaître sa position et de déclarer nettement qu'il ne peut souscrire au mémorandum soviétique.

8. Les Etats-Unis estiment qu'un traité interdisant les essais d'armes nucléaires, comme les autres accords dans le domaine du désarmement, doit contenir des dispositions efficaces de contrôle. Ils se sont efforcés d'élaborer un traité qui prévienne ce contrôle efficace et, d'autre part, assure qu'aucune partie au traité ni aucun agent du système de contrôle ne pourra léser les intérêts d'une autre partie ni abuser de l'autorité conférée par le traité. Après de longues et patientes négociations, les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient mis au point des arrangements avec l'Union soviétique qui définissaient les conditions d'un tel système de contrôle et semblaient pouvoir être acceptés par les deux camps.

9. Dans son mémorandum du 4 juin 1961, l'Union soviétique se déclare aussi en faveur d'un contrôle international efficace. Mais les propositions soviétiques et la position prise dans le mémorandum soviétique contredisent toute idée d'un contrôle international efficace. En outre, en insistant pour confier la direction du système d'inspection à un conseil administratif de trois membres, qui ne pourrait fonctionner, l'Union soviétique a annulé tous les résultats qui semblaient avoir été obtenus au cours de la longue série de négociations précédentes pour concilier les exigences d'un système d'inspection efficace avec le souci de sécurité et de secret manifesté par l'Union soviétique. Cette proposition marque un recul par rapport à la position prise précédemment par le Gouvernement soviétique en faveur d'un seul administrateur impartial choisi par les deux camps et dont les fonctions seraient définies par le traité.

10. Le mémorandum mentionne qu'il suffit des indications objectives fournies par des instruments pour qu'une partie puisse demander une inspection et que le conseil administratif n'a aucun moyen de faire obstacle à l'inspection. Le mémorandum passe sous silence le fait qu'il doit exister, dans le système de contrôle, un responsable pour certifier quels sont, d'après des critères objectifs, les phénomènes sismiques qui donnent lieu à inspection et pour organiser, diriger et envoyer une équipe d'inspection. Aux termes du traité proposé, la certification aux fins d'inspection et l'envoi des équipes d'inspection seraient du ressort de l'administrateur. Selon la proposition soviétique, tout membre du conseil administratif pourrait, en refusant

⁷ Document A/4778.

of the event as eligible for inspection by simply failing to agree that the criteria have been met. Any member could, in addition, obstruct or delay the dispatching of an on-site inspection team and hence render it ineffective. No matter what explanation is attempted, the fact remains that the Soviet proposal for a tripartite administrative council involves a built-in veto over the operation of the control system.

11. The Soviet memorandum of 4 June 1961 attempts to justify the Soviet position by contending that one man at the head of the inspection system might take arbitrary action against Soviet interests.

12. The United States representative at Geneva has inquired of the Soviet representative what particular functions of the proposed administrator give the Soviet Union concern. He has pointed out that the powers and duties of the administrator are precisely set out in the treaty. Moreover, he has pointed out that the administrator would receive directions from the control commission set up by the treaty on which both sides in the negotiations would have equal representation and which would have responsibility for all politically important decisions which had not been determined by the treaty itself. There is no reason, therefore, for any signatory nation to fear that positive acts of the administrator could impair its security. What it ought to fear are the possibilities for obstruction, nullification, and confusion, which a three-headed council would multiply intolerably.

13. The Soviet memorandum suggests that the "Western" Powers would most likely nominate for the administrator a person from a "neutral" country and questions whether such an official even though chosen by unanimous consent "would adopt a neutral" position with regard to the Communist countries. It states that "there are not nor can there be any neutral persons" and questions whether a single administrator could ensure "impartiality" in the implementation of an agreement.

14. The United States cannot accept the idea that there are no men in the unaligned countries with sufficient objectivity and sense of duty to carry out explicit provisions of international agreements. It is the firm belief of the United States that there are such men and they play an important role in the hope for developing a more stable world order. No one should be misled by the fact that the Soviet proposal purports to assign a role to the neutral as a member of the three-man administrative council. It is a role which could be effectively exercised only with the concurrence of the USSR.

15. The Soviet proposal for a tripartite administrative council is not, of course, the sole point at issue in the Geneva negotiations. The present Soviet proposals for on-site inspection of possible violations of the nuclear test treaty are completely unworkable. The need for rapid and efficient on-site inspection of such events has been agreed in principle since the 1958 Experts Conference.⁸ However, the technical criteria proposed by the Soviet delegation for judging the eligibility of such disturbances are entirely contrived and would in themselves rule out any possibility for

⁸ Conference of Experts to Study the Possibility of Detecting Violations of a Possible Agreement on the Suspension of Nuclear Tests, held at Geneva from 1 July to 21 August 1958.

simplement d'admettre que le phénomène répond aux critères, empêcher le conseil de certifier qu'il y a lieu de procéder à une inspection. En outre, tout membre pourrait empêcher ou retarder l'envoi d'une équipe d'inspection sur place et, partant, la rendre inefficace. Quelle que soit l'explication donnée, le fait demeure que la proposition soviétique relative à un conseil administratif tripartite revient à soumettre le fonctionnement du système de contrôle à un veto implicite.

11. Dans son mémorandum du 4 juin 1961 l'Union soviétique tente de justifier sa position en soutenant que, si le système d'inspection était dirigé par une seule personne, celle-ci pourrait prendre des mesures arbitraires contraires aux intérêts soviétiques.

12. Le représentant des Etats-Unis à Genève a demandé au représentant de l'Union soviétique quelles étaient, parmi les attributions de l'administrateur, celles qui préoccupaient l'Union soviétique. Il a fait ressortir que les pouvoirs et les fonctions de l'administrateur sont définis avec précision dans le traité. En outre, il a souligné que l'administrateur recevrait des instructions de la commission de contrôle instituée par le traité, où les deux parties aux négociations auraient une représentation égale et qui aurait à prendre toutes les décisions importantes du point de vue politique, non déterminées par le traité même. Il n'y a donc aucune raison pour qu'un pays signataire craigne que des actes positifs de l'administrateur ne portent atteinte à sa sécurité. Ce qui est à craindre, ce sont les risques d'obstruction, d'annulation et de confusion, qu'un conseil de trois membres multiplierait de façon intolérable.

13. Dans son mémorandum l'Union soviétique suppose que les puissances "occidentales" proposeront très probablement comme administrateur une personne venant d'un pays "neutre" et elle doute que ce fonctionnaire, même choisi à l'unanimité, puisse "adopter une attitude neutre" à l'égard des pays communistes. Elle déclare "qu'il n'y a pas et qu'il ne saurait y avoir de personnes neutres" et elle doute qu'un seul administrateur puisse "assurer l'exécution impartiale" d'un accord.

14. Les Etats-Unis ne peuvent admettre qu'il n'existe pas, dans les pays non engagés, d'hommes suffisamment doués d'objectivité et de sens du devoir pour exécuter les dispositions explicites d'accords internationaux. Les Etats-Unis sont fermement convaincus que ces hommes existent et qu'ils aident beaucoup à réaliser l'espoir d'un ordre mondial plus stable. Le fait que la proposition soviétique prétend assigner un rôle aux neutres en leur donnant un siège au conseil administratif de trois membres ne saurait tromper personne. Ce rôle ne peut être joué effectivement qu'avec l'assentiment de l'URSS.

15. Bien entendu, la proposition soviétique visant à instituer un conseil administratif tripartite n'est pas la seule question en jeu dans les négociations de Genève. Les propositions soviétiques actuelles relatives à l'inspection sur place de violations éventuelles du traité sur les essais nucléaires sont tout à fait irréalisables. La nécessité d'une inspection sur place rapide et efficace de phénomènes de ce genre est admise en principe depuis la Conférence d'experts de 1958⁸. Cependant les critères techniques proposés par la délégation soviétique pour déterminer si ces perturbations

⁸ Conférence d'experts chargée d'étudier la possibilité de détecter les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires, tenue à Genève du 1^{er} juillet au 21 août 1958.

inspection of many events which could in fact be nuclear explosions.

16. Beyond this, the Soviet Union has proposed that the number of on-site inspections be tightly restricted to three per year. This number represents a completely inadequate sampling of the more than 100 large seismic events which, on the average, will occur every year in the Soviet Union. Only a small percentage of this number can be identified as earthquakes. Any one of the remainder might be a clandestine nuclear test.

17. The United States has proposed that the number of inspections in the Soviet Union, the United States and the United Kingdom should vary between a minimum of twelve and a maximum of twenty, depending upon the actual number of events that occur. This could hardly represent a threat to the security of the Soviet State or present an opportunity for veiled espionage. To begin with, the inspections would be carried out by international inspection teams whose freedom of movement would be narrowly circumscribed to a very small area and which would operate only in response to carefully-defined objective instrument readings. The location of the areas to be inspected would be determined solely by earth tremors which are not within the control of the party requesting inspection. In addition, the United States has proposed a provision which would allow the Soviet Union to assign any number of observers to accompany each inspection team to ensure that its members will not engage in espionage activities. If the Soviet Union cannot accommodate this degree of carefully supervised activity in its territory by an international body, the prospect for any appreciable progress towards effectively controlled disarmament in a peaceful world is indeed dim.

18. The Soviet Union still insists that the chief of any control post established in its own territory be a citizen of the USSR. The United States believes that this is fundamentally contrary to the aim of objective international surveillance. The Soviet Union insists as well that on-site inspection teams operating in its own territory be staffed in large measure by its own nationals and headed by one of its nationals. This would frustrate completely the purpose of on-site inspection of suspicious events.

19. The United States is at a loss to understand the Soviet position on the moratorium on small underground tests. It has been clear that under the present state of scientific knowledge the type of control system contemplated in the treaty could not be relied upon for determining whether or not such tests had taken place. The moratorium was proposed to allow time for a joint research programme to be pursued vigorously and co-operatively to develop techniques for detecting these small underground tests so that the treaty could be extended to cover them. The Soviet Union has abandoned its original commitment to join in this programme and repudiated the position of its scientists that the programme is necessary. The present Soviet position means that the Soviet Government attaches no importance to the detection of these explosions and amounts to a demand for a permanent unpoliced ban on small underground nuclear tests. For its part, the United States has allocated a large sum for, and is prepared to carry out, a research programme

donnent lieu à inspection sont inventés de toutes pièces et suffiraient à empêcher complètement l'inspection de nombreux phénomènes qui pourraient en fait être des explosions nucléaires.

16. Par surcroît l'Union soviétique a proposé de restreindre strictement le nombre d'inspections sur place à trois par an. Ce nombre représente un sondage tout à fait insuffisant des plus de 100 phénomènes sismiques de forte amplitude qui se produisent en moyenne chaque année en Union soviétique. Seul un faible pourcentage de ces phénomènes peut être attribué à des tremblements de terre. Tous les autres pourraient être des essais nucléaires clandestins.

17. Les Etats-Unis ont proposé que le nombre d'inspections en Union soviétique, aux Etats-Unis et au Royaume-Uni varie de 12 au minimum à 20 au maximum selon le nombre effectif de phénomènes. On pourrait difficilement y voir une menace à la sécurité de l'Etat soviétique ou une occasion d'espionnage déguisé. En premier lieu, les inspections seraient faites par des équipes internationales dont les mouvements seraient étroitement circonscrits à une très petite zone et qui n'opéreraient qu'après lecture objective et soigneusement définie des instruments. L'emplacement des zones à inspecter serait déterminé uniquement par des secousses telluriques survenant dans une région qui ne relève pas de la partie qui demande l'inspection. De plus, les Etats-Unis ont proposé une disposition qui permettrait à l'Union soviétique de faire accompagner chaque équipe d'inspection d'autant d'observateurs qu'elle le désire pour s'assurer que les membres de l'équipe ne se livrent pas à l'espionnage. Si l'Union soviétique ne peut accepter qu'un organisme international exerce sur son territoire une activité aussi soigneusement surveillée, il y a en vérité peu de chances de réaliser des progrès notables vers un désarmement efficacement contrôlé dans un monde en paix.

18. L'Union soviétique insiste encore pour que le chef de tout poste de contrôle établi sur son territoire soit un ressortissant de l'URSS. Les Etats-Unis estiment que cela est absolument contraire au but recherché: une surveillance internationale objective. L'Union soviétique insiste aussi pour que les équipes d'inspection sur place opérant sur son territoire soient composées en grande partie de ressortissants soviétiques et dirigées par un citoyen soviétique. L'inspection sur place des phénomènes suspects deviendrait alors sans objet.

19. Les Etats-Unis ont de la peine à comprendre l'attitude soviétique à l'égard du moratoire sur les essais souterrains de faible puissance. Il est évident qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques on ne saurait compter sur le système de contrôle envisagé dans le traité pour déterminer si des essais de ce genre ont eu lieu ou non. Le moratoire a été proposé pour permettre de poursuivre activement un programme commun de recherche et de mettre au point, conjointement, des méthodes de détection des petites expériences souterraines en sorte que le traité puisse également s'appliquer à ces expériences. L'Union soviétique a renié l'engagement qu'elle avait pris à l'origine de participer à ce programme et elle a répudié l'avis de ses savants, selon lesquels le programme est nécessaire. L'attitude actuelle de l'Union soviétique signifie que le Gouvernement soviétique n'attache aucune importance à la détection de ces explosions; elle revient à exiger une interdiction permanente et non contrôlée des essais nucléaires souterrains de faible

to improve detection techniques so that the treaty can be extended to cover all tests as quickly as possible. The United States calls upon the Soviet Government to join with it in this programme.

20. The memorandum of the Soviet Government asks whether it is not better "to begin with the principal, the cardinal question—the question of general and complete disarmament" and suggests that both problems be solved together, as being "inter-dependent". Quite apart from this being a total reversal of the Soviet position which originally insisted on treating the test ban separately, the delays and complexities involved in merging the test ban negotiations into the general disarmament discussions are unacceptable.

21. The delay in reaching a test ban agreement which would result from merging the test ban negotiations into the comprehensive disarmament negotiations suggests that the Soviet Union is attempting to continue a situation in which the United States accepts an unenforced commitment not to test. This would leave the Soviet Union, with its closed society, its Government unaccountable either to a parliament or to an informed public opinion, and its action shrouded in a veil of secrecy, free to conduct nuclear weapon tests without fear of exposure. For almost three years, the United States has been willing to assume the risk of not testing nuclear weapons without the certainty that the Soviet Union has likewise stopped its testing. The national security and defences of the free world do not allow this risk to be assumed indefinitely.

22. If the Soviet proposal means that progress in a test ban negotiation be delayed pending agreement in other fields of disarmament it is equally objectionable. The United States believes that the progress already made in the negotiations should be continued, not stopped, and that the chances for reaching agreement on banning nuclear weapon tests should not be pushed further into the future or be made dependent upon progress in other areas of disarmament. The United States believes that the most expeditious and effective way to reach final agreement on a test ban treaty is to keep the test ban talks separate from other disarmament discussions. Moreover, a successful conclusion of the test ban negotiations would facilitate to a great degree progress on other disarmament steps.

23. To throw away the progress made toward a test ban agreement would mean a set-back to the world's hopes for disarmament. It would mean the further proliferation of nuclear weapons and the testing of such weapons by an ever-greater number of countries. In view of the ease of clandestine nuclear testing under an unpoliced ban, it means that each government will face an increasing need to take whatever steps may be necessary in its own defence, including nuclear testing. These are the consequences of failure to agree and for which the USSR, which

puissance. Les Etats-Unis pour leur part ont affecté des sommes importantes à un programme de recherche destiné à perfectionner les méthodes de détection, et ils sont disposés à exécuter ce programme de façon que le traité puisse s'appliquer le plus rapidement possible à tous les essais. Les Etats-Unis invitent le Gouvernement soviétique à participer avec eux à ce programme.

20. Dans son mémorandum le Gouvernement soviétique demande s'il ne vaudrait pas mieux de "commencer par la question essentielle, capitale: celle du désarmement général et complet" et il propose que les deux problèmes soient réglés "dans le même contexte". Outre que c'est là un renversement complet de la position de l'Union soviétique, qui insistait à l'origine pour que la question de l'interdiction des essais soit traitée séparément, les retards et les difficultés qu'entraînerait la fusion des négociations sur l'interdiction des essais avec les discussions sur le désarmement général sont inacceptables.

21. Etant donné le temps qu'il faudrait pour conclure un accord sur l'interdiction des essais si l'on combinait les négociations sur ce point avec les négociations sur le désarmement général, on peut penser que l'Union soviétique essaie de prolonger une situation où les Etats-Unis acceptent sans y être tenus l'engagement de ne pas procéder à des essais. Ainsi l'Union soviétique, avec sa société fermée, avec un gouvernement qui n'a à répondre ni devant un parlement ni devant une opinion publique bien informée et avec le voile de mystère qui entoure ses actes, serait libre d'effectuer des essais d'armes nucléaires sans crainte d'être démasquée. Pendant presque trois ans les Etats-Unis ont bien voulu courir le risque de ne pas procéder à des essais d'armes nucléaires alors qu'ils n'étaient pas certains que l'Union soviétique avait elle aussi cessé ses expériences. La sécurité des Etats-Unis et la défense du monde libre ne permettent pas que ce risque soit couru indéfiniment.

22. Si la proposition soviétique vise à différer les négociations sur l'interdiction des essais en attendant qu'un accord soit conclu dans d'autres domaines du désarmement, elle est tout aussi critiquable. De l'avis des Etats-Unis, les progrès déjà réalisés dans les négociations doivent être poursuivis, et non arrêtés, et il ne faut pas reculer encore les possibilités d'entente sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires, ni les subordonner aux progrès accomplis dans d'autres domaines du désarmement. Les Etats-Unis estiment que la manière la plus rapide et la plus efficace de parvenir à un accord sur un traité interdisant les essais consiste à poursuivre les pourparlers sur l'interdiction des expériences en marge des autres discussions relatives au désarmement. De plus, le succès des négociations sur l'interdiction des essais faciliterait grandement la mise au point d'autres mesures de désarmement.

23. Abandonner les progrès réalisés vers un accord sur l'interdiction des essais porterait un coup aux espoirs universels de désarmement. Cela signifierait que les armes nucléaires continueraient de se multiplier et qu'un nombre toujours plus grand de pays essaieraient ces engins. Etant donné la facilité avec laquelle on peut effectuer clandestinement des expériences nucléaires si leur interdiction n'est pas contrôlée, chaque gouvernement aura de plus en plus besoin de prendre toutes les mesures nécessaires pour se défendre, y compris l'expérimentation nucléaire. Voilà ce qui

seems bent on making success impossible, would have to take the responsibility.

24. There are wider consequences for which the USSR would also have to take the responsibility. After the second World War, the leading Powers joined in establishing a world organization because of a common conviction, resting upon the evidence of history, that a world made up of numerous, separate sovereign Powers, acting without regard to their responsibilities in the international community, was a world in which wars were too easily bred. There was a wide-spread feeling that States must be willing to place some limit upon the free exercise of sovereign powers in the interests of the larger community of nations. This has been the trend of history. Now, the Soviet Government apparently desires to return to a period of history when the sovereign State admitted no limitation to its actions. The positions maintained by the Soviet Union at Geneva appear to mean that, even with all that is at stake, the Soviet Union is not ready to abate in some small degree its régime of secrecy and jealously-guarded sovereignty.

25. This attitude offers small prospect for a constructive outcome of the Geneva test ban negotiations. It also offers little hope for the development of the kind of world, under an international rule of law, in which general disarmament can take place. The United States urges the USSR to give careful consideration to the United States position as stated in this note. An effective test ban treaty promptly concluded at the negotiations in Geneva is of the utmost importance to the peoples of the world. To a world grown impatient with protracted tensions and unease, it would signify the willingness of the major Powers to subordinate a narrow concept of their national interests to the higher aim of creating a more peaceful and stable world order. It would brighten the prospects for agreement in other areas of conflicting interests. An effective test ban treaty should be signed without delay.

arriverait si l'on ne parvenait pas à s'entendre, et l'URSS, qui paraît décidée à rendre le succès impossible, en serait responsable.

24. Mais il est des conséquences plus profondes dont l'URSS devrait également prendre la responsabilité. Après la seconde guerre mondiale, les principales puissances ont créé conjointement une organisation mondiale parce qu'elles partageaient la conviction, fondée sur l'histoire, que dans un monde composé de nombreuses puissances souveraines et distinctes, agissant sans tenir compte de leurs responsabilités à l'égard de la communauté internationale, il était trop facile de fomentier la guerre. De l'avis général les Etats devaient accepter de limiter le libre exercice de leur souveraineté dans l'intérêt de la communauté des nations. Telle est la tendance de l'histoire. Or le Gouvernement soviétique souhaite apparemment revenir à une période de l'histoire où l'Etat souverain n'admettait aucune limitation de ses actes. La position qu'il a prise à Genève semble indiquer que, malgré tout ce qui est en jeu, l'Union soviétique n'est pas prête à relâcher tant soit peu son régime de secret et de souveraineté jalousement gardée.

25. Cette attitude ne permet guère d'espérer que les négociations de Genève sur l'interdiction des essais donneront un résultat positif. Elle offre également peu d'espoir de voir s'édifier, dans le respect du droit international, un monde où le désarmement général soit possible. Les Etats-Unis invitent instamment l'URSS à examiner attentivement leur position telle qu'elle est exposée dans la présente note. La conclusion rapide à Genève d'un traité efficace sur l'interdiction des essais revêt la plus grande importance pour tous les peuples. Pour un monde qui supporte de plus en plus difficilement les périodes prolongées de tension et de malaise, ce traité signifierait que les principales puissances sont disposées à subordonner une conception étroite de leurs intérêts nationaux à un objectif plus noble: créer un ordre mondial plus pacifique et plus stable. Les perspectives d'accord s'en trouveraient améliorées dans d'autres domaines où les intérêts s'opposent. Il importe de signer sans retard un traité efficace sur l'interdiction des essais.

DOCUMENT DC/187

Letter dated 21 June 1961 from the representative of the United States of America to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting the text of an aide-mémoire concerning the Geneva test ban negotiations delivered on 17 June 1961 by the Government of the United States of America to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics

[Original text: English]
[23 June 1961]

I have the honour, on instructions from the Government of the United States of America, to transmit the attached text of an aide-mémoire concerning the Geneva test ban negotiations, which was delivered by the Government of the United States of America to the Soviet Ministry of Foreign Affairs on 17 June 1961.⁹

⁹ For the text of the aide-mémoire, see document DC/186.

Lettre, en date du 21 juin 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte de l'aide-mémoire concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais remis le 17 juin 1961 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Texte original en anglais]
[23 juin 1961]

D'ordre du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de l'aide-mémoire concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais, que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a remis au Ministère des affaires étrangères de l'Union soviétique le 17 juin 1961.⁹

⁹ Pour le texte de ces documents, voir DC/186.

In keeping with General Assembly resolution 1578 (XV) which, *inter alia*, requests the States concerned to inform the Disarmament Commission of the progress and results of the Geneva negotiations, I wish to call this document to your attention and, through you, to the attention of all members of the Disarmament Commission.

(Signed) Charles W. Yost
Deputy Permanent Representative of the
United States of America to the United Nations

Conformément à la résolution 1578 (XV), par laquelle, notamment, l'Assemblée générale prie les Etats intéressés de tenir la Commission du désarmement au courant du progrès et des résultats des négociations de Genève, je porte ce document à votre attention et, par votre intermédiaire, à l'attention de tous les membres de la Commission du désarmement.

Le représentant permanent adjoint
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Charles W. Yost

DOCUMENT DC/188¹⁰

Letter dated 25 July 1961 from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the text of a note concerning the Geneva test ban negotiations delivered on 15 July 1961 by the Government of the United States of America to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics

[Original text: English]
[26 July 1961]

I have the honour, on instructions from the Government of the United States of America, to transmit the attached text of a note concerning the Geneva test ban negotiations, which was delivered by the Government of the United States of America to the Soviet Ministry of Foreign Affairs on 15 July 1961.

In accordance with General Assembly resolution 1578 (XV) which, *inter alia*, "Requests the States concerned in the Geneva negotiations: (a) To keep the Disarmament Commission periodically informed of the progress of their negotiations; (b) To report the results of their negotiations to the Disarmament Commission and to the General Assembly", I should be grateful if you would circulate this note to all Members of the United Nations as a document of the General Assembly and of the Disarmament Commission.

(Signed) Francis T. P. PLIMPTON
Acting Permanent Representative
of the United States of America
to the United Nations

NOTE DELIVERED BY THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

1. The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics and has the honour to state the following.

2. The United States Government has examined the reply of the Soviet Government of 5 July 1961¹¹ to the aide-mémoire of the Government of the United States of 17 June 1961 [DC/186] on the question of the nuclear test ban negotiations. Apparently in an effort to avoid the question of halting nuclear weapon tests under effective international control, the Soviet

¹⁰ Also issued under the symbol A/4819.

¹¹ Document A/4797.

Lettre, en date du 25 juillet 1961, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte de la note concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais remise le 15 juillet 1961 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Texte original en anglais]
[26 juillet 1961]

D'ordre du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la note concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais, que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a remise le 15 juillet 1961 au Ministère des affaires étrangères de l'Union soviétique.

Conformément à la résolution 1578 (XV), par laquelle, notamment, l'Assemblée générale "prie les Etats qui participent aux négociations de Genève: a) de tenir la Commission du désarmement périodiquement au courant du progrès de leurs négociations; b) de rendre compte à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations", je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette note à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies comme document de l'Assemblée générale et de la Commission du désarmement.

Le représentant permanent par intérim
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Francis T. P. PLIMPTON

NOTE REMISE PAR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

1. L'ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et a l'honneur de déclarer ce qui suit.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis a examiné la réponse du Gouvernement soviétique en date du 5 juillet 1961¹¹ à l'aide-mémoire du Gouvernement des Etats-Unis en date du 17 juin 1961 [DC/186] concernant les négociations sur l'interdiction des essais nucléaires. Cherchant apparemment à éluder la question de l'arrêt, sous contrôle international efficace, des

¹⁰ Distribué également sous la cote A/4819.

¹¹ Document A/4797.

note contains a multitude of irrelevant and unwarranted comments. The United States Government sees no point in replying to these comments.

3. Instead, the United States Government prefers to confine its reply to the Soviet Government to the central issue in the nuclear test negotiations. This issue is clear: it is whether the Soviet Union is now willing and prepared to reach an accord which would halt nuclear weapon tests under effective international control. For its part, the United States is fully prepared to accept all the necessary international controls in its territory to ensure that nuclear testing is effectively halted. It fails to understand why the Soviet Union considers that these same controls which are strictly limited in scope to fit technical and organizational requirements would jeopardize its national security.

4. In an effort to achieve a basis for final agreement at the earliest possible time, the Governments of the United States and the United Kingdom have made numerous proposals designed to accommodate Soviet positions on international inspection and control. In many cases these proposals have met the Soviet position completely. Yet the reaction of the Soviet Government to our efforts to narrow the gap between the two sides has been to create new obstacles to agreement and, lately, to propose that a treaty banning nuclear weapon tests should await agreement on, and perhaps indeed implementation of, general and complete disarmament.

5. The United States stands ready to negotiate a general disarmament agreement as rapidly as this can be done. It is clear that an immediate agreement to end nuclear weapon tests would aid in the achievement of such a disarmament agreement and equally clear that failure to reach agreement on a test ban would in all likelihood hinder efforts to conclude swiftly an accord on disarmament. The fact that the Soviet Union resists so strenuously the limited control measures required by a nuclear test ban treaty can only cause grave concern for the possibilities of achieving effectively controlled disarmament.

6. This contrast between the attitudes of the Governments of the United States and the United Kingdom, on the one hand, and the Soviet Government, on the other, has been and is being brought into sharp relief in the conference proceedings on the question of how the control system should be managed and directed.

7. An issue which the Soviet Government had long described as one of the most important facing the conference was the issue of the composition of the control commission. The United States and the United Kingdom have agreed to equality of representation with the Soviet Union on this supreme supervising organ of the control system. There would be four representatives from each of the two sides and three neutral representatives. The Soviet Union and its allies would participate directly in the control commission in its task of setting the guidelines for operation of the control system and maintaining supervision over it.

essais d'armes nucléaires, l'URSS formule dans sa note nombre d'observations sans rapport avec le sujet et sans fondement. Le Gouvernement des Etats-Unis juge inutile de répondre à ces observations.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis préfère se borner, dans sa réponse au Gouvernement soviétique, à la question principale des négociations relatives aux essais nucléaires. Cette question est claire: il s'agit de déterminer si l'Union soviétique est actuellement disposée à conclure un accord mettant fin aux essais d'armes nucléaires sous contrôle international efficace. Pour leur part, les Etats-Unis sont entièrement prêts à accepter tous les contrôles internationaux nécessaires sur leur territoire pour garantir un arrêt effectif des essais nucléaires. Ils ne comprennent pas pourquoi l'Union soviétique considère que ces contrôles, dont la portée est strictement limitée à des exigences techniques et en matière d'organisation, compromettraient sa sécurité nationale.

4. Soucieux de trouver une base permettant de parvenir le plus tôt possible à un accord final, les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont présenté beaucoup de propositions en vue de se rapprocher de la position soviétique sur l'inspection et le contrôle internationaux. Dans de nombreux cas, leurs propositions coïncidaient exactement avec la position soviétique. Pourtant, face aux efforts que nous avons entrepris pour réduire les divergences de vues entre les deux camps, le Gouvernement soviétique a créé de nouveaux obstacles à un accord et, dernièrement, a proposé que la conclusion d'un traité interdisant les essais d'armes nucléaires soit précédée de la réalisation, et peut-être même de l'exécution, d'un accord sur le désarmement général et complet.

5. Les Etats-Unis sont prêts à négocier aussi rapidement que possible un accord sur le désarmement général. Il est clair qu'un accord immédiat qui mettrait fin aux essais d'armes nucléaires aiderait à la conclusion d'un tel accord de désarmement; il est également clair que, si l'on n'arrive pas à une entente sur l'interdiction des essais, les efforts visant à conclure rapidement un accord sur le désarmement s'en trouveront très vraisemblablement compromis. Le fait que l'Union soviétique s'oppose avec un tel acharnement aux mesures limitées de contrôle qu'exige un traité interdisant les essais nucléaires ne peut que susciter de graves préoccupations quant à la possibilité d'aboutir à un désarmement efficacement contrôlé.

6. Ce contraste entre l'attitude des Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni, d'une part, et celle du Gouvernement soviétique, d'autre part, est apparu nettement et apparaît encore lors des délibérations de la conférence consacrée à la manière d'administrer et de diriger le système de contrôle.

7. Un problème que le Gouvernement soviétique a considéré pendant longtemps comme l'un des plus importants que la conférence ait à examiner est celui de la composition de la commission de contrôle. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont accepté le principe de l'égalité de représentation avec l'Union soviétique dans cet organe suprême de surveillance du système de contrôle. La commission compterait quatre représentants de chacun des deux camps et trois représentants neutres. L'Union soviétique et ses alliés participeraient directement à la tâche de la commission de contrôle qui consisterait à arrêter les principes régissant le fonctionnement du système de contrôle et la surveillance de ce système.

8. Despite this significant move, which gave the Soviet Union an equal voice with the United States and the United Kingdom in guiding the affairs of the control system, the Soviet Union demanded still greater powers to impose its will on the control organization. Retreating from an agreed provision of the treaty, the Soviet Union has unfortunately chosen to advance the proposal that day-to-day administrative and executive authority over the international control system be exercised by a three-man administrative council. This council, on which each of the two nuclear sides and non-associated States would be represented, could take action only by unanimous consent so that the implementation of both the decisions of the control commission and the provisions of the treaty itself could be freely frustrated or vetoed. The effect of this proposal would be the paralysis of the entire control organization and would surely make a mockery of effective international inspection.

9. It cannot be argued that this new Soviet proposal was necessary to protect Soviet security interests. Under agreed provisions of the treaty, the Soviet Union has received ample assurance that administration of the control system will be competent and impartial. The administrator is made accountable to the policy-making control commission, and works under its continuous supervision. His appointment and the appointment of his first deputy requires the concurring vote of the Soviet Union. The Soviet Union has the right to nominate two deputy administrators. The staff of the control organization is appropriately divided so as to provide equality between the two nuclear sides. Decisions as to the total amount of each annual budget, and the decisions as to amendment of the treaty, require the concurring vote of the Soviet Union. From this it is abundantly clear that concern over the administrator's activities could not have been the motivating cause for this Soviet demand for a tripartite administrative council.

10. In an attempted justification for its tripartite administrative council proposal, the Soviet Government states that "no one can live in society and not be exposed to the influence of a particular ideology and of the interrelationships between the different groups within that society. This is why there are neutral countries, but there are not nor can there be any neutral persons."

11. The Government of the United States believes that this rejection of the idea of an international civil servant acting impartially under guidance from international policy-making organs constitutes nothing less than an attack upon the executive capacity of any international organization for effective action. There are, of course, many people who are capable of exercising independent judgement in behalf of the international community; the whole history of international organizations bears witness to this fact. The United States rejects this Soviet contention categorically and is convinced that nations which do not wish to submit to the domination of great Powers will also reject it.

12. This is a striking example of the Soviet Union's attempt to sabotage the Geneva nuclear test ban negotiations. It is not the only example, however, as was pointed out in the 17 June note of the United States Government. The Soviet refusal to accept more than three on-site inspections a year; the demand that international control posts and inspection teams in

8. Malgré cette importante initiative, qui a donné à l'Union soviétique une voix égale à celle des Etats-Unis et du Royaume-Uni dans la gestion du système de contrôle, l'Union soviétique a exigé des pouvoirs encore plus étendus pour imposer sa volonté à l'organisation de contrôle. Revenant sur une disposition agréée du traité, l'Union soviétique a malheureusement décidé de proposer que l'administration et la direction journalières du système international de contrôle soient confiées à un conseil administratif de trois membres. Ce conseil, où seraient représentés chacun des deux camps nucléaires et les Etats non associés, ne pourrait prendre de décision qu'à l'unanimité de ses membres, de sorte que la mise en œuvre des décisions de la commission de contrôle et des dispositions du traité lui-même pourrait être librement entravée ou faire l'objet d'un veto. Cette proposition aurait pour effet de paralyser l'organisation de contrôle tout entière et tournerait manifestement en dérision l'idée d'une inspection internationale efficace.

9. On ne peut prétendre que cette nouvelle proposition soviétique ait été nécessaire pour protéger les intérêts de la sécurité de l'URSS. Des dispositions agréées du traité ont donné à l'Union soviétique la complète assurance que le système de contrôle serait administré avec compétence et impartialité. L'administrateur doit être responsable envers la commission de contrôle, organe directeur, et travailler sous sa surveillance constante. Sa nomination, comme celle de son premier adjoint, exige le vote affirmatif de l'Union soviétique. L'Union soviétique a le droit de désigner deux administrateurs adjoints. Le personnel de l'organisation de contrôle est réparti de manière à assurer l'égalité des deux camps nucléaires. Les décisions touchant le montant total de chaque budget annuel ainsi que les décisions relatives à la modification du traité requièrent le vote affirmatif de l'Union soviétique. Tout cela prouve abondamment que ce n'est pas l'inquiétude qu'elle éprouve au sujet des activités de l'administrateur qui a incité l'URSS à exiger un conseil administratif tripartite.

10. Pour tenter de justifier sa proposition tendant à créer un conseil administratif tripartite, le Gouvernement soviétique soutient que "personne ne peut vivre dans une société sans se laisser influencer par telle ou telle idéologie ou relation existant entre divers groupes à l'intérieur d'une société. C'est pourquoi il y a des pays neutres mais il n'y a pas et il ne saurait y avoir d'hommes neutres".

11. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que ce rejet de l'idée d'un fonctionnaire international agissant impartialement sous la direction d'organes directeurs internationaux n'est autre qu'une attaque contre l'aptitude d'une organisation internationale à agir efficacement. Bien des gens sont de toute évidence capables de faire preuve de jugement impartial au nom de la communauté internationale; toute l'histoire des organisations internationales en donne la preuve. Les Etats-Unis rejettent catégoriquement cette affirmation soviétique et ils sont convaincus que les pays qui ne veulent pas se soumettre à la domination de grandes puissances la rejeteront eux aussi.

12. C'est là un exemple frappant de la tentative faite par l'Union soviétique pour saboter les négociations de Genève sur l'interdiction des essais nucléaires. Ce n'est d'ailleurs pas le seul exemple, comme le Gouvernement des Etats-Unis l'a signalé dans sa note du 17 juin. En refusant d'accepter plus de trois inspections sur les lieux par an, en exigeant que les

Soviet territory be headed by Soviet nationals; the Soviet insistence on criteria for on-site inspection which would seldom, if ever, permit an on-site inspection to be made regardless of how suspicious a detected event might be—all these are examples of the Soviet resistance to negotiating an effective nuclear test ban agreement in Geneva.

13. For its part, the United States Government must express its profound regret at the turn of events that has taken place in the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests. The United States still regards the reaching of an agreement as a prime objective of its national policy. It repeats its readiness to negotiate in a reasonable spirit with the Soviet Government on the terms of a test ban treaty. Despite the lateness of the hour, the United States believes that the Soviet Government cannot be insensible to the demands of millions of people everywhere that agreement be reached urgently to ban nuclear weapon tests under effective control.

14. A binding treaty with effective controls would guarantee against hazards involved in testing; it would be a first step along the road towards accord on disarmament and towards the improvement of East-West relations; and it would inhibit the spread of nuclear weapon manufacturing capability. The prize we seek is too valuable and the consequences of our failure to win it are too serious to permit the luxury of indulging in narrow and temporary national interests. The United States Government makes common cause with all humanity when it urges the Soviet Government to allow the negotiators at Geneva to get on with their work.

postes de contrôle et les groupes d'inspection internationaux en territoire soviétique soient dirigés par des ressortissants de l'URSS, en insistant pour que les inspections sur les lieux répondent à des critères qui permettraient rarement, voire jamais, une inspection sur les lieux, si suspect que puisse être un événement détecté, l'Union soviétique donne autant d'exemples de son hostilité à négocier à Genève un accord efficace sur l'interdiction des essais nucléaires.

13. Pour sa part, le Gouvernement des Etats-Unis tient à souligner combien il regrette la tournure qu'a prise la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires. Les Etats-Unis considèrent toujours la conclusion d'un accord comme un des principaux objectifs de leur politique nationale. Ils se déclarent de nouveau prêts à négocier dans un esprit raisonnable, avec le Gouvernement soviétique, les dispositions d'un traité sur l'interdiction des essais. En cette heure pourtant tardive, les Etats-Unis croient encore que le Gouvernement soviétique ne peut demeurer insensible à l'appel de millions de gens dans le monde entier, qui exigent la prompte conclusion d'un accord interdisant les essais d'armes nucléaires sous un contrôle efficace.

14. Un traité ayant force obligatoire et assorti d'un contrôle efficace constituerait une garantie contre les dangers que présentent les essais; il serait le premier pas vers un accord sur le désarmement et vers l'amélioration des relations Est-Ouest; il freinerait l'expansion des possibilités de fabrication d'armes nucléaires. Le prix que nous voulons obtenir est trop précieux et les conséquences de notre échec seraient trop graves pour que nous nous permettions le luxe de nous préoccuper d'intérêts nationaux étroits et temporaires. Le Gouvernement des Etats-Unis fait cause commune avec toute l'humanité lorsqu'il prie instamment le Gouvernement soviétique de permettre aux négociateurs de Genève de poursuivre leur tâche.

DOCUMENT DC/189

Note verbale dated 29 August 1961 from the Chairman of the Disarmament Commission to the Secretary-General, transmitting a statement by the Government of the United States of America concerning the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests

*[Original text: English and Spanish]
[1 September 1961]*

The Chairman of the Disarmament Commission presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to inform the Secretary-General that he has received from the Permanent Representative of the United States of America to the United Nations a communication requesting that the statement of the United States Government concerning the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests, meeting in Geneva, should be brought to the attention of the members of the Disarmament Commission.

The Chairman of the Disarmament Commission accordingly requests the Secretary-General to circulate the above-mentioned statement as a document of the Commission.

Note verbale, en date du 29 août 1961, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement et transmettant une déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires

*[Texte original en anglais et en espagnol]
[1^{er} septembre 1961]*

Le Président de la Commission du désarmement présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui faire savoir qu'il a reçu du représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'ONU une communication par laquelle ce représentant demande que l'on porte à la connaissance de tous les Etats membres de la Commission du désarmement la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis relative à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires qui s'est tenue à Genève.

En conséquence, le Président de la Commission du désarmement prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer ladite déclaration comme document de la Commission du désarmement.

STATEMENT BY THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA¹²

1. Since the beginning of history, the life of man has been shadowed by the fear of war. Since the end of the Second World War, man's fear of war has been immeasurably heightened by the invention of nuclear weapons. The elimination of war has long been man's hope; now it is his urgent necessity if he is to survive on this planet. Nothing has preoccupied humanity more in the years since 1945 than the effort to abolish war and, as part of that effort, to bring about universal disarmament.

2. Yet nothing has frustrated men of goodwill more than the failure of the great nations to agree on how they might safely disarm. Many things have contributed to that failure: the historic legacy of suspicion among nation-states; the inherent tension between closed and open societies; the technical difficulties of devising mechanisms of inspection and control; the political difficulties of accepting mechanisms of enforcement; even perhaps the vested interests which some dogmas and institutions may have in the perpetuation of crisis. All these things account for the terrifying gap between humanity's hope and man's achievement in the conquest of war.

3. From the day in June 1946 when Bernard Baruch, on behalf of the United States, offered to surrender the American monopoly of atomic weapons to a United Nations authority empowered to control all atomic activities, men have submitted a variety of plans to limit and to eliminate the weapons by which nations might destroy each other. Some of these plans have been serious; others have been mere polemics or propaganda. And yet in these sixteen years under the shadow of the mushroom cloud, almost no progress has been achieved toward serious control. The single exception — the one ray of light in a dark decade of stalemate — has been the test ban talks in Geneva.

The test ban treaty

4. The Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests began on 31 October 1958. The participants have been the United States, the United Kingdom, and the Soviet Union. For over 330 sessions, representatives of these three nations have sat around the conference table in earnest discussion of intricate scientific and political questions. The forbidding technicality of the talks has not concealed the terrible gravity of the issues at stake. And the overhanging sense of gravity produced for a time in 1958-1960 a season of genuine negotiation. There was give and take. Areas of disagreement narrowed. In two and a half years the Conference succeeded in adopting a preamble, seventeen articles and two annexes of a draft treaty. While important issues remained, it seemed at last as if the great Powers could agree on at least one concrete programme as a prelude to a broader attack on the institution of war.

5. When President Kennedy took office in January 1961, he called for an immediate and intensive review of United States policy in order to overcome the remaining obstacles and bring the Conference to a successful conclusion. Mr. Arthur H. Dean, resuming

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE¹²

1. Depuis le début de l'histoire, la crainte de la guerre assombrit la vie de l'homme. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, l'invention des armes nucléaires a énormément aggravé cette crainte. Il y a longtemps que l'homme espère éliminer la guerre, mais c'est là maintenant une nécessité urgente si l'on veut que l'homme continue de vivre sur la Terre. Rien ne préoccupe l'humanité davantage, depuis 1945, que l'effort entrepris pour abolir la guerre et notamment pour réaliser le désarmement universel.

2. Pourtant rien n'a autant déçu les hommes de bonne volonté que l'impuissance des grandes nations à s'entendre sur la manière de désarmer sans danger. Beaucoup de choses ont contribué à cet échec: l'héritage historique de suspicion entre les Etats, la tension naturelle entre sociétés fermées et sociétés ouvertes, la difficulté technique de mettre au point des dispositifs d'inspection et de contrôle, la difficulté politique d'accepter des dispositifs de mise en œuvre, peut-être même l'intérêt de longue date que certains dogmes ou institutions peuvent avoir à perpétuer la crise. Tout cela explique l'abîme terrifiant qui sépare l'espoir de l'humanité et les réalisations de l'homme dans la conquête de la guerre.

3. Depuis le jour où, en juin 1946, Bernard Baruch a offert au nom des Etats-Unis d'abandonner le monopole américain des armes atomiques à un organisme des Nations Unies dont relèveraient toutes les activités atomiques, divers plans ont été déposés en vue de limiter et d'éliminer les armes par lesquelles les nations risquaient de se détruire les unes les autres. Certains de ces plans étaient sérieux, d'autres n'étaient que polémiques ou propagande. Pourtant, au cours des 16 années passées sous la menace du champignon atomique, presque aucun progrès n'a été fait vers l'institution d'un contrôle sérieux. La seule exception, le seul rayon de lumière depuis les 10 sombres années que dure l'impasse, ce sont les pourparlers de Genève sur l'interdiction des essais.

Traité sur l'interdiction des essais

4. La Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires a commencé le 31 octobre 1958 avec la participation des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique. Les représentants de ces trois pays ont consacré plus de 330 séances à une discussion sérieuse de questions complexes tant scientifiques que politiques. Le côté rébarbatif des discussions techniques n'a pas dissimulé l'effrayante gravité de l'enjeu. Pendant un certain temps, de 1958 à 1960, cette sensation de gravité qui planait sur les pourparlers a produit une période de négociations véritables. Il y a eu des concessions mutuelles. Les divergences d'opinions s'atténuèrent. En deux ans et demi la Conférence a réussi à adopter un préambule, 17 articles et deux annexes d'un projet de traité. Il restait à résoudre des questions importantes, mais les grandes puissances semblaient enfin pouvoir s'entendre tout au moins sur un programme concret avant de lancer une attaque plus vaste contre la guerre en tant qu'institution.

5. Lorsqu'il a été investi en janvier 1961, le président Kennedy a demandé un examen immédiat et intensif de la politique des Etats-Unis en vue de surmonter les derniers obstacles et de faire aboutir la Conférence. A la reprise des discussions de Genève en

¹² Circulated as an annex to document A/4853.

¹² Distribué comme annexe au document A/4853.

the Geneva discussions in March, came with a new set of proposals designed to meet all legitimate Soviet reservations. Then, in a painstaking process, the United States and the United Kingdom combined all the new proposals plus every agreement previously reached in a complete nuclear test ban treaty. That treaty was put on the table at Geneva on 18 April 1961.¹³

6. This historic document promises to end the fear of nuclear tests and radio-active fall-out through a pledge by all signatory nations not to test nuclear weapons—a pledge to be made meaningful by international inspection. How would this be done?

7. The treaty proposes to ban under adequate safeguards:

- (a) All tests in the earth's atmosphere—the main source of radio-active fallout;
- (b) All tests in outer space;
- (c) All tests in the oceans;
- (d) All tests underground, except those producing signals of less than 4.75 seismic magnitude.

8. The treaty omits underground tests below the 4.75 threshold pending improvement in detection methods through a seismic research programme. In the interim, while research is carried out on detection methods, there would be a three-year moratorium on such tests. The ultimate objective is a treaty which would ban all tests under appropriate guarantees.

9. After signature by the United States, the United Kingdom and the Soviet Union, the treaty would be open to other nations of the world, small and large. The treaty would be policed by a world-wide detection system operated by a single administrator and an international staff. The administrator and his staff would be under the policy direction of a control commission, composed of four representatives from the Soviet side, four from the Anglo-American side, and three neutrals. The headquarters would be in Vienna. The staff would operate 180 fixed control posts on land and on ships at sea, equipped with instruments for detecting illegal tests by their sound, light radio waves, nuclear radiations, radio-active debris, or earthshock. The control posts would be supplemented in doubtful cases by inspection—carried out by international teams of experts—at the site of a possible violation. To remove any fear that inspectors would “rove” beyond their immediate assignment, the treaty would lay down strict safeguards: inspection teams would be accompanied by observers from the host country, would travel along routes prescribed by the host country, and would inspect only a restricted area predetermined by the seismic data.

10. By itself, the treaty banning nuclear weapon testing is, of course, a limited measure. But, as a first step in the world's assault on the institution of war, it could be a measure of incalculable importance. The treaty would bring about a number of tangible gains for humanity. It would slow down the arms race. It would eliminate the risk of biological and genetic damage from radio-active strontium and the other

¹³ See document DC/203, annex 1, sect. H.

mars, M. Arthur H. Dean a présenté une nouvelle série de propositions qui devaient répondre à toutes les réserves légitimes de l'Union soviétique. Puis, au prix d'efforts soutenus, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont fondu toutes les nouvelles propositions ainsi que tous les accords précédemment réalisés en un traité complet sur l'interdiction des essais nucléaires qui a été déposé à Genève le 18 avril 1961¹³.

6. Ce document historique promet de mettre fin à la crainte des essais nucléaires et des retombées radio-actives moyennant un engagement de tous les pays signataires de ne pas expérimenter d'armes nucléaires, engagement qui doit prendre tout son sens grâce à l'inspection internationale. Comment ce résultat serait-il obtenu?

7. Le traité envisage d'interdire, moyennant des garanties adéquates:

- a) Tous essais dans l'atmosphère terrestre, source principale de retombées radio-actives;
- b) Tous essais dans l'espace cosmique;
- c) Tous essais dans les océans;
- d) Tous essais souterrains, à l'exception de ceux qui produisent des signaux d'une magnitude sismique inférieure à 4,75.

8. Le traité ne tient pas compte des essais souterrains de magnitude inférieure au seuil de 4,75 en attendant que les méthodes de détection s'améliorent grâce à un programme de recherches sismiques. Entre-temps, pendant que les recherches se poursuivent sur les méthodes de détection, il y aurait un moratoire de trois ans pour ces essais. L'objectif final est un traité qui interdirait tous les essais moyennant des garanties appropriées.

9. Après la signature du traité par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique, les autres pays, petits et grands, pourraient y adhérer. L'exécution du traité serait contrôlée par un système mondial de détection doté d'un administrateur unique et d'un personnel international. L'administrateur et son personnel relèveraient d'une commission de contrôle composée de quatre représentants du côté soviétique, de quatre représentants du côté anglo-américain et de trois neutres. Le siège serait situé à Vienne. Le personnel serait affecté à 180 postes de contrôle fixes à terre et à bord de navires en haute mer, munis d'instruments permettant de détecter les essais illégaux par le son, les ondes radio, les radiations nucléaires, les résidus radio-actifs ou l'onde sismique. Dans les cas douteux, les postes de contrôle seraient complétés par l'inspection sur les lieux des violations possibles, confiée à des équipes internationales d'experts. Pour qu'il n'y ait plus lieu de craindre que les inspecteurs n'“errent” au-delà du secteur précis qui leur a été assigné, le traité prévoirait de strictes garanties: les équipes d'inspection seraient accompagnées par des observateurs ressortissants du pays d'accueil, suivraient des itinéraires prescrits par le pays d'accueil et n'inspecteraient qu'une zone restreinte déterminée d'avance par les données sismiques.

10. En soi, le traité interdisant les essais d'armes nucléaires est bien entendu une mesure limitée. Pourtant, comme premier pas dans l'assaut donné par le monde contre la guerre en tant qu'institution, il pourrait revêtir une importance incalculable. Ce traité présenterait nombre d'avantages tangibles pour l'humanité. Il ralentirait la course aux armements. Il éliminerait le risque de dommages biologiques et génétiques pro-

¹³ Voir document DC/203, annexe 1, sect. H.

poisonous materials cast off by nuclear explosions in the atmosphere. It would check the multiplication of new types of nuclear weapons and discourage the spread of nuclear weapons to additional nations, thereby reducing the hazard of accidental war.

11. Above all, it would mark a great adventure in international collaboration for peace. The test ban treaty contains most of the issues of trust and verification found in the wider and more difficult field of general disarmament. Out of the experience with the test ban treaty could come the mutual confidence, the tested procedures, and the concerted policies which would enable the world to mount a wider and deeper attack on war itself. If the great nations can set up a collective system which effectively abolishes nuclear tests, surely they can hope to set up a collective system which effectively abolishes all the diverse and manifold weapons of human self-destruction.

12. In the long frustrations of the disarmament fight, the test ban treaty was the world's first hope of progress. It is this hope which the Soviet Union, through an abrupt and inexplicable reversal of its own position, now threatens to dash from our lips.

The Soviet alternative

13. Mr. Semyon Tsarapkin, the head of the Soviet delegation at Geneva, said on 21 March 1961: "... agreement could speedily be reached on all outstanding questions on the basis of the proposals submitted by the Soviet Union." What sort of a system of control would result if agreement were to be reached on this basis? Under the Anglo-American treaty, an earthquake, if unidentified, could set in motion an immediate process of inspection and verification. What would happen under the Soviet system if an unidentified earthquake took place within the borders of the Soviet Union?

14. Under the Soviet system, such an unidentified event would not even be inspected in the first four years after the treaty came into force.

15. If the event occurred after the inspection system was operating, there is no assurance that it would be reported properly to the control headquarters. The chief of the control post would be a Soviet citizen, and it cannot be assumed that any man would inspect his own country with ruthless impartiality. Soviet proposals require, moreover, that one-third of the technical staff of control posts be persons recommended by the Soviet Government and that no member of the staff can be appointed without Soviet consent. A staff composed of persons acceptable to the host country would obviously have ample chance for malpractice in reading, analysing, or reporting the results of instrumentation.

16. If an event in the Soviet Union were reported to the control headquarters, a decision on its eligibility for inspection would have to be made. Unless it were possible to locate the event with complete certainty within an area of 75 square miles, it would not be eligible for inspection under the quota according to the Soviet proposal. Since the Soviet view is that to

venant du strontium radio-actif et des autres matières toxiques qui émanent des explosions nucléaires dans l'atmosphère. Il enrayerait la multiplication de nouveaux types d'armes nucléaires et découragerait la diffusion des engins nucléaires dans d'autres pays, réduisant ainsi le péril d'une guerre accidentelle.

11. Surtout, ce traité marquerait une grande aventure dans la collaboration internationale pour la paix. Le traité sur l'interdiction des essais renferme la plupart des problèmes de confiance et de vérification que l'on trouve dans le domaine plus large et plus difficile du désarmement général. L'expérience acquise grâce à ce traité pourrait donner naissance à la confiance mutuelle, aux méthodes éprouvées et à la politique concertée qui permettraient au monde de préparer une attaque plus vaste et plus poussée contre la guerre elle-même. Si les grandes puissances peuvent mettre au point un système collectif qui supprime efficacement les essais nucléaires, elles peuvent sûrement espérer mettre au point un système collectif qui supprime efficacement, dans leur totalité, les armes diverses et nombreuses d'auto-destruction.

12. Au cours des longues périodes de déception qu'a connues la lutte pour le désarmement, le traité sur l'interdiction des essais a donné au monde son premier espoir de progrès. C'est cet espoir que l'Union soviétique, par un revirement de position aussi brusque qu'inexplicable, menace aujourd'hui d'anéantir.

Variante soviétique

13. M. Semyon Tsarapkin, chef de la délégation soviétique à Genève, a dit le 21 mars 1961: "... l'accord pourrait rapidement se faire sur toutes les questions en suspens sur la base des propositions déposées par l'Union soviétique". Quel système de contrôle résulterait-il d'un accord réalisé sur cette base? D'après le traité anglo-américain, une secousse tellurique, si elle n'était pas identifiée, pourrait immédiatement déclencher un processus d'inspection et de vérification. Qu'arriverait-il, selon le système soviétique si une secousse non identifiée avait lieu à l'intérieur des frontières de l'URSS?

14. Selon le système soviétique, cet événement non identifié ne ferait même pas l'objet d'une inspection au cours des quatre premières années qui suivraient l'entrée en vigueur du traité.

15. Si l'événement se produisait après la mise en service du système d'inspection, rien ne garantit qu'il serait dûment signalé au siège de l'organisation de contrôle. Le chef du poste de contrôle serait un ressortissant de l'Union soviétique, et l'on ne saurait présumer qu'un homme quelconque puisse inspecter son propre pays avec une impartialité impitoyable. En outre les propositions soviétiques exigent qu'un tiers des techniciens affectés aux postes de contrôle soient des personnes recommandées par le Gouvernement soviétique et qu'aucun membre du personnel ne puisse être nommé sans le consentement de l'URSS. Un personnel composé de personnes jugées acceptables par le pays d'accueil aurait manifestement de nombreuses occasions de fausser la lecture, l'analyse ou la déclaration des données fournies par les instruments.

16. Si un événement survenu en Union soviétique était signalé au siège de l'organisation de contrôle, il faudrait déterminer s'il requiert une inspection. A moins de pouvoir localiser l'événement avec une certitude absolue dans un secteur de 195 kilomètres carrés, il n'y aurait pas lieu, suivant la proposition soviétique, de procéder à une inspection au titre du quota. L'URSS

be thus eligible an event must be, in addition, in Chairman Khrushchev's words, "suspected of being a nuclear explosion", the Soviet representative, through an individual interpretation of the seismic data, might even reject an inspection of an event by asserting that it was not suspicious.

17. If the event were actually certified for inspection, the United States and the United Kingdom would have to decide whether to use one of the three annual inspections permitted by the Soviet Union. All three inspections could not be used in the early months of a year, because the rest of the year would then be a complete holiday from inspection. This would mean that up to the last weeks only two inspections a year would be effectively available to check on the 100 or more unidentified seismic events above 4.75 seismic magnitude each year in the whole of the Soviet Union.

18. If an inspection team set out to look at the site, the control organization would have to work out inspection procedures. Up to this point, the Soviet Union has resisted efforts to set forth such procedures. It now advocates the replacement of the single impartial administrator envisaged in the treaty by a tripartite administrative board—the so-called "troïka". While the "troïka" could not veto a formal decision to inspect—a decision made by either the United States, the United Kingdom, or the Soviet Union—it could effectively veto the practical arrangements for inspection. Therefore if an unidentified event in the Soviet Union did pass the Soviet obstacle course and was actually recorded; was read, analysed and reported to the control organization; met the arbitrary criteria imposed by the Soviet Union; and was within the quota of three insisted on by the Soviet Union—if all this were done, the Soviet representative could still obstruct the control process by refusing to agree to adequate or efficient procedures for on-site inspection. Moreover, with Soviet insistence that inspection on its territory be carried out under the leadership of a Soviet citizen whose technical staff must be 50 per cent Soviet, the reliability of the inspection operation would always be doubtful.

19. Under the Soviet proposal, in short, no staff would be hired, no control posts established, no instruments set up, no interpretation of seismic data made, and thus in effect no on-site inspections undertaken without the consent of the Soviet representative on the "troïka". At almost every stage in the process, there would be abundant opportunity to thwart and block the mechanism of control.

20. The whole purpose of the test ban treaty is to deter clandestine tests. What deterrence would this Soviet system offer? If the Soviet Union is planning no violations why does it insist on sham control?

Background for Geneva

21. The problem of fall-out came sharply to the world's attention in 1954, when both the United States and the Soviet Union tested large-yield nuclear weapons in the atmosphere with marked radio-active after effects. In the next years, as scientists analysed the

estimation que, pour donner lieu à inspection, un événement doit en outre, selon les termes du président Khrouchtchev, être "soupçonné d'être une explosion nucléaire", le représentant de l'Union soviétique, par une interprétation individuelle des données sismiques, pourrait même rejeter l'inspection d'un événement en soutenant qu'il n'est pas suspect.

17. Si l'événement était effectivement certifié comme requérant une inspection, les Etats-Unis et le Royaume-Uni devraient décider s'il y a lieu d'utiliser une des trois inspections annuelles permises par l'Union soviétique. Les trois inspections ne sauraient être utilisées au cours des premiers mois de l'année, car aucune autre inspection ne pourrait alors avoir lieu pendant le reste de l'année. Autrement dit, il ne resterait effectivement que deux inspections par an jusqu'aux dernières semaines de l'année pour vérifier les événements sismiques non identifiés d'une magnitude supérieure à 4,75 qui se produisent, à raison de 100 par an ou plus, dans l'ensemble de l'Union soviétique.

18. Pour qu'une équipe d'inspection puisse se rendre sur les lieux, il faut que l'organisation de contrôle mette au point des méthodes d'inspection. Jusqu'ici l'Union soviétique a contrecarré les efforts faits pour arrêter ces méthodes. Elle préconise maintenant de remplacer l'administrateur impartial unique envisagé dans le traité par un conseil d'administration triparti: la "troïka". S'il est vrai que la "troïka" ne pourrait pas opposer son veto à une décision formelle de procéder à une inspection, décision prise par les Etats-Unis, le Royaume-Uni ou l'Union soviétique, elle pourrait efficacement mettre son veto aux dispositions pratiques relatives à l'inspection. Par conséquent, si, malgré les obstacles mis par l'URSS, un événement non identifié survenu en Union soviétique était effectivement enregistré, si les données étaient lues, analysées et signalées à l'organisation de contrôle, si l'événement répondait aux critères arbitraires imposés par l'Union soviétique et s'il était compris dans le quota de trois inspections sur lequel insiste l'Union soviétique, le représentant de l'URSS pourrait encore contrarier le processus de contrôle en refusant d'approuver des méthodes adéquates ou efficaces d'inspection sur les lieux. De plus, vu l'insistance de l'URSS pour que l'inspection sur son territoire soit dirigée par un de ses ressortissants, dont le personnel technique comprendrait nécessairement 50 p. 100 de citoyens soviétiques, l'inspection serait toujours sujette à caution.

19. Bref, selon la proposition soviétique, personne ne serait engagé, aucun poste de contrôle ne serait établi, aucun instrument ne serait installé, aucune donnée sismique ne serait interprétée et, partant, aucune inspection sur les lieux ne serait en fait entreprise sans le consentement du représentant de l'URSS à la "troïka". A presque toutes les étapes, les occasions ne manqueraient pas d'entraver et de paralyser le dispositif de contrôle.

20. Tout l'objet du traité sur l'interdiction des essais est de prévenir les essais clandestins. Or qu'est-ce que le système soviétique offrirait en guise de dissuasion? Si l'URSS n'envisage aucune violation, pourquoi insiste-t-elle sur un simulacre de contrôle?

Genève: historique

21. Le monde s'est vivement préoccupé du problème des retombées en 1954, époque à laquelle les Etats-Unis et l'Union soviétique ont procédé dans l'atmosphère à des essais d'armes nucléaires de forte puissance, qui ont produit des effets notables de radio-activité différée.

long-term effects of radio-active contamination on the bones, the blood, and the germ plasm of man, concern over the continuation of nuclear testing grew everywhere in the world. In 1954, Mr. Nehru, the Prime Minister of India, called for a "standstill agreement" on nuclear testing. In 1955 the Soviet Union proposed "an agreement on the cessation of experiments with all types of nuclear weapons". In the next years, Soviet officials assailed those who wished to associate test suspension with broader disarmament measures for "artificially linking" unrelated issues. As concern spread on every side, Mr. Nehru, in November 1957, appealed to "the great leaders, more especially of the United States and the Soviet Union, . . . to stop all nuclear test explosions and thus to show to the world that they are determined to end this menace, and to proceed also to bring about effective disarmament".

22. Early in 1958 President Eisenhower suggested to Marshal Bulganin, then the Soviet Prime Minister, that technical groups take up various aspects of disarmament including the control of a test ban. A series of exchanges between the two Governments led to a Conference of Experts from eight countries at Geneva in July and August 1958. After deliberation, they concluded that a control system to detect violation of a test ban was technically feasible. In late August the United States Government, welcoming the experts' report,¹⁴ proposed negotiation among the nuclear Powers looking toward the suspension of tests and the establishment of the control system. At the same time the United States Government said that, unless the Soviet Union resumed testing, it would stop further testing for one year from the beginning of the negotiations.

23. In October 1958 the United States completed its last series of nuclear tests. The Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests opened in Geneva on 31 October. On 1 and 3 November the Soviet Union exploded nuclear devices. The United States nevertheless declared that it would continue its test suspension unless the Soviet Union conducted further tests.

Purposes of the Conference

24. The essential problem at the Geneva conference was the establishment of a system of control reliable enough to span the abyss of suspicions between the Western democracies and the Soviet Union. The need for building trust through verifiable safeguards is, of course, basic to the survival of nations. Wherever a nation gives up any part of its military strength, it must act with utmost care, for the lives of its people are at stake. With regard to nuclear testing, the specific danger is that of clandestine testing—testing which evades the instruments of detection. Obviously, if two nations promise to stop testing and one tests secretly while the other remains faithful to the covenant, the

¹⁴ Official Records of the General Assembly, Thirteenth Session, Annexes, agenda items 64, 70 and 72, document A/3897.

Au cours des années suivantes, à mesure que les hommes de science analysaient les effets à long terme de la contamination radio-active des os, du sang et du cytoplasme germinal de l'homme, la continuation des essais nucléaires a suscité une inquiétude croissante dans le monde entier. En 1954, le Premier Ministre de l'Inde, M. Nehru, a demandé la conclusion d'un accord sur l'"arrêt" des essais nucléaires. En 1955, l'Union soviétique a proposé la conclusion d'un "accord sur la cessation des essais de tous les types d'armes nucléaires". Pendant les années suivantes, les fonctionnaires soviétiques se sont attaqués à ceux qui voulaient associer la suspension des essais à des mesures plus larges de désarmement, leur reprochant de "lier artificiellement" des questions qui n'avaient aucun rapport entre elles. Tandis que l'inquiétude grandissait de tous côtés, M. Nehru, en novembre 1957, a fait appel "aux dirigeants des grandes puissances, plus particulièrement à ceux des Etats-Unis et de l'Union soviétique . . . pour qu'ils arrêtent toutes les explosions nucléaires expérimentales, montrant ainsi au monde qu'ils sont résolus à mettre fin à cette menace, et pour qu'ils s'emploient aussi à réaliser un désarmement effectif".

22. Vers le début de 1958, le président Eisenhower a suggéré au maréchal Boulganine, alors premier ministre de l'URSS, que des groupes techniques examinent divers aspects du désarmement, y compris le contrôle d'une interdiction des essais. A la suite d'un échange de correspondance entre les deux gouvernements, une conférence d'experts de huit pays s'est réunie à Genève en juillet et août 1958. Après avoir délibéré, les experts ont conclu qu'il était techniquement possible d'établir un système de contrôle pour détecter les violations d'une interdiction des essais. Vers la fin du mois d'août le Gouvernement des Etats-Unis, se félicitant du rapport des experts¹⁴, a proposé des négociations entre les puissances nucléaires en vue de la suspension des essais et de l'institution du système de contrôle. Le Gouvernement des Etats-Unis a ajouté que, à moins que l'Union soviétique ne reprenne les essais, il cesserait ses expériences pendant un an à compter du début des négociations.

23. En octobre 1958 les Etats-Unis ont achevé leur dernière série d'essais nucléaires. La Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires s'est ouverte à Genève le 31 octobre. Les 1^{er} et 3 novembre l'URSS a fait exploser des engins nucléaires. Néanmoins les Etats-Unis ont déclaré qu'ils maintiendraient la suspension de leurs essais à moins que l'Union soviétique ne procède à d'autres expériences.

Buts de la Conférence

24. Il s'agissait essentiellement, à la Conférence de Genève, de créer un système de contrôle assez sûr pour combler l'abîme de suspicion qui séparait les démocraties occidentales de l'Union soviétique. Une confiance fondée sur des garanties vérifiables est évidemment indispensable à l'existence même des nations. Chaque fois qu'un pays renonce à une partie quelconque de sa puissance militaire, il doit prendre les plus grandes précautions car la vie de son peuple est en jeu. En ce qui concerne les essais nucléaires, il y a un danger précis: celui des essais clandestins, c'est-à-dire des essais qui échappent aux instruments de détection. Manifestement, si deux pays promettent d'arrêter les

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, points 64, 70 et 72 de l'ordre du jour, document A/3897.

cheating nation reaps military advantages which, in time, may become decisive.

25. The United States delegation laid down three requirements for effective control:

(a) The system of control must be capable of detecting nuclear explosions prohibited by the treaty;

(b) All events which cannot be identified as natural by the system must be eligible for inspection even though all unidentified events will not in fact be inspected;

(c) The number of inspections must be related to the number of unidentified events. The inspection bridge, in other words, must vary in length between events detected and events identified.

26. For its part, the Soviet Union lost few opportunities to profess its desire for a test ban. Thus in January 1959 the Soviet Government declared that it had "been persistently pressing for a cessation of atomic and hydrogen weapon tests as a first and highly important step towards a radical solution of the disarmament problem".

27. Two and a half years of patient negotiation produced progress. In 1961, when President Kennedy ordered the review of the United States position, prospects for agreement on the first arms control measure of the nuclear age seemed favourable. The world watched the reunion of the delegates at Geneva in March 1961 with high expectation. Then at the first session of the resumed Conference the Soviet representative suddenly repudiated an already agreed portion of the treaty and reversed a good deal of the progress of two and a half years.

28. In order to understand what happened at Geneva, it is necessary to take a hard look at the points of disagreement. Even before the 1961 meetings, these fell in two groups: the technical issues involved in detecting tests underground, and the political issues involved in inspection and control.

Underground testing

29. The detectability of nuclear explosions depends essentially on how large they are and where they are held. Nuclear tests in the earth's atmosphere—and it is these tests which produce nearly all the radio-active fall-out—are relatively easy to identify. Even without a complete treaty control system, it is possible to identify atmospheric fall-out tests in the 5-kiloton range with high reliability. Tests in the ocean present harder but by no means insoluble problems. Tests in outer space are more tricky, but within limits the signals they generate can be recorded by a variety of instruments located on the earth or in satellites.

30. For all these tests, various detection methods are available, including sound, light, radiowaves, radiation, and radio-active debris. Tests underground provide a far more difficult challenge. Here the earth swallows up signals which might otherwise be detectable. Only one method is now known: the measurement

essais et si l'un expérimente en secret alors que l'autre continue de respecter le pacte, le pays qui fraude obtient des avantages militaires qui, avec le temps, peuvent devenir décisifs.

25. La délégation des Etats-Unis a indiqué qu'un contrôle efficace devait répondre à trois conditions:

a) Le système de contrôle doit pouvoir détecter les explosions nucléaires interdites par le traité;

b) Il faut que tous les événements que le système ne permet pas d'identifier comme phénomènes naturels puissent faire l'objet d'une inspection, même si l'inspection ne porte pas en fait sur tous les événements non identifiés;

c) Le nombre des inspections doit être rapporté au nombre des événements non identifiés. En d'autres termes, l'intervalle entre les inspections doit varier selon qu'il s'agit d'événements détectés ou d'événements identifiés.

26. Pour sa part, l'Union soviétique n'a guère manqué une occasion de professer son désir d'interdire les essais. C'est ainsi qu'en janvier 1959 le Gouvernement soviétique a déclaré avoir "constamment préconisé la cessation des essais d'armes atomiques et à hydrogène en tant que première mesure extrêmement importante en vue d'une solution radicale du problème du désarmement".

27. Deux années et demie de négociations patientes ont donné des résultats. Lorsqu'en 1961 le président Kennedy a ordonné une révision de la position des Etats-Unis, les perspectives d'un accord sur la première mesure de contrôle des armements depuis le début de l'ère nucléaire semblaient favorables. Le monde attendait beaucoup de la réunion qui allait avoir lieu à Genève en mars 1961. Puis, à la première séance de la reprise de la conférence, le représentant de l'URSS a soudainement repudié une partie précédemment agréée du traité et a anéanti beaucoup des progrès accomplis en deux années et demie.

28. Pour comprendre ce qui s'est passé à Genève, il faut examiner de près les points de désaccord. Même avant les réunions de 1961, ceux-ci se répartissaient en deux groupes: les problèmes techniques relatifs à la détection des essais souterrains et les problèmes politiques relatifs à l'inspection et au contrôle.

Essais souterrains

29. La possibilité de détecter une explosion nucléaire dépend essentiellement de la puissance et de l'emplacement de l'explosion. Les essais nucléaires effectués dans l'atmosphère terrestre—qui, précisément, produisent la quasi-totalité des retombées radio-actives—sont relativement faciles à identifier. Même en l'absence d'un système complet de contrôle, prévu par un traité, une identification très sûre des essais atmosphériques accompagnés de retombées est possible pour des explosions de l'ordre de 5 kilotonnes. Les essais en haute mer présentent des problèmes plus difficiles mais nullement insolubles. Les essais effectués dans l'espace cosmique posent un problème plus épineux, mais, jusqu'à un certain point, les signaux qu'ils produisent peuvent être enregistrés par une variété d'instruments installés à terre ou à bord de satellites.

30. Il existe diverses méthodes pour détecter tous ces essais, notamment par le son, la lumière, les ondes radio, les radiations et les résidus radio-actifs. En ce qui concerne les essais souterrains, le problème est beaucoup plus difficile. Dans ce cas en effet la terre absorbe des signaux que, sans cela, il serait possible

of the seismic waves transmitted through the earth as a result of the earthshock. And seismic measurement is complicated by the fact that the thousands of earthquakes occurring naturally every year often give off signals very similar to those of man-made underground explosions.

31. In the summer of 1958, the Conference of Experts evaluated the art of underground detection on the evidence from the single underground test that had then been conducted. But more detailed evidence, emerging from the series of underground American nuclear tests in the fall of 1958, showed that the Geneva group had underestimated the difficulties of detecting underground events. In March 1959, a panel of American scientists, headed by Mr. Lloyd V. Berkner, recommended research programmes to improve seismic detection and thus restore the capability originally claimed for the detection system. The Berkner report also warned that new methods could reduce the detectability of underground explosions, especially "decoupling"—that is, conducting explosions in large underground cavities where the seismic signals would be muffled. A nuclear detonation of about 20 kilotons in Nevada tuff would give off seismic signals in the 4.75 range; if the same detonation took place in a vast cavity in hard rock, seismic signals might be reduced by as much as a factor of 300.

32. The new evidence confronted the Conference with the fact that, given the state of the art, an agreement banning all nuclear tests under reliable safeguards was simply not feasible. For months, however, the Soviet delegation ignored the evidence and declined to admit the existence of a detection problem. When it finally agreed to a technical conference, it refused to discuss the matter in scientific terms, resorting instead to political exhortation and diatribe. Given the situation, President Eisenhower, on 29 December 1959, said that the United States was no longer bound by its self-imposed moratorium and considered itself free to resume testing, but would not do so "without announcing our intention in advance of any resumption". The United States has not resumed testing.

33. However, even if all nuclear explosions could not be detected, there was nonetheless no reason why an agreement should not be reached banning such tests as could be adequately monitored. In March 1960, the Soviet Union agreed in principle to the idea of a first-step treaty containing a "threshold"—that is, a treaty which would ban all aboveground tests and all underground tests above the threshold of 4.75 magnitude. At the same time, the United States and the United Kingdom accepted the Soviet request for a moratorium on underground tests below the threshold, and the Soviet Union accepted the Anglo-American request for a research programme to work out effective inspection techniques for such tests. In May 1960, Mr. Tsarapkin declared: "The Soviet Union has no objection if the USSR, the United States and the United Kingdom carry out, during the implementation of that programme, a strictly limited number of joint underground nuclear explosions in order to verify the methods and instrumentation for controlling the

de détecter. La seule méthode connue aujourd'hui consiste à mesurer les ondes sismiques qu'une secousse tellurique provoque dans l'écorce terrestre. Les mesures sismiques sont d'ailleurs compliquées par le fait que les milliers de tremblements de terre naturels qui ont lieu chaque année produisent souvent des signaux qui ressemblent beaucoup à ceux des explosions souterraines artificielles.

31. En été 1958 la Conférence d'experts a évalué les méthodes de détection souterraine d'après les indications fournies par le seul essai souterrain effectué à l'époque. Toutefois des données plus détaillées, résultant de la série d'essais nucléaires souterrains à laquelle les Etats-Unis avaient procédé en automne 1958, ont montré que le groupe de Genève avait sous-estimé les difficultés que présente la détection d'événements souterrains. En mars 1959 un groupe d'hommes de science américains dirigé par M. Lloyd V. Berkner a recommandé des programmes de recherche en vue d'améliorer la détection sismique et de rendre ainsi au système de détection les possibilités qu'on lui avait prêtées à l'origine. Le rapport Berkner contenait aussi un avertissement: de nouvelles méthodes, en particulier, le "découplage" — explosions dans de vastes cavités souterraines où les signaux sismiques seraient amortis — pouvaient réduire la possibilité de détecter les explosions souterraines. Une détonation nucléaire d'environ 20 kilotonnes dans du tuf du Nevada produirait des signaux sismiques dont la magnitude serait de l'ordre de 4,75; si la même détonation avait lieu dans une vaste cavité d'une roche dure, les signaux sismiques pourraient être réduits jusqu'à 300 fois.

32. Ces nouvelles données ont montré à la conférence que, vu l'état des méthodes de détection, un accord interdisant tous les essais nucléaires moyennant des garanties sûres était tout simplement irréalisable. Pourtant, pendant des mois, la délégation soviétique n'a tenu aucun compte de ces données et a refusé d'admettre l'existence d'un problème de la détection. Lorsqu'elle a finalement accepté la réunion d'une conférence technique, elle a refusé de discuter le sujet sur le plan scientifique, préférant recourir à l'exhortation et à la diatribe politiques. Dans ces conditions, le président Eisenhower a déclaré le 29 décembre 1959 que les Etats-Unis n'étaient plus liés par le moratoire qu'ils s'étaient imposé eux-mêmes et s'estimaient libres de reprendre les essais mais ne le feraient pas "sans en avoir annoncé l'intention d'avance". Les Etats-Unis n'ont pas repris les essais.

33. Cependant, même si les explosions nucléaires ne pouvaient pas toutes être détectées, il n'y avait pas de raison pour qu'un accord ne soit pas conclu sur l'interdiction des essais qui pouvaient être repérés comme il convient. En mars 1960 l'Union soviétique a approuvé en principe l'idée d'un premier traité prévoyant un "seuil", c'est-à-dire d'un traité qui interdirait tous les essais au-dessus de la terre et tous les essais souterrains d'une magnitude supérieure au seuil de 4,75. En même temps les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont accepté la demande de l'URSS relative à un moratoire pour les essais souterrains de magnitude inférieure au seuil, et l'Union soviétique a accepté la demande anglo-américaine tendant à entreprendre un programme de recherche en vue d'élaborer pour ces essais des méthodes efficaces d'inspection. En mai 1960, M. Tsarapkin a déclaré: "L'Union soviétique ne voit pas d'inconvénient à ce que l'URSS, les Etats-Unis et le Royaume-Uni procèdent conjointement, pendant l'exécution de ce programme, à un nombre strictement

cessation of underground nuclear weapons tests below the stated limit." Scientists from the three nations met in Geneva and exchanged ideas on the design of the research programme.

34. But Soviet interest in improving seismic detection capabilities soon flagged. At the end of May 1960, Mr. Tsarapkin repudiated the view of his own scientists that a research programme was necessary. In the months since, the Soviet Union has steadfastly declined to support seismic research. In particular, the Soviet Union has done its best to prevent research into the prevention of cheating, especially through decoupling—though it seems difficult to know how the control commission could be expected to catch cheaters unless more is learned about the whole cheating process. As Mr. David Ormsby-Gore, the head of the British delegation, put it: "The Soviet representative is now . . . saying that, in certain cases, which are scientifically proved and which have not been denied by the Soviet Union, there would be no control, and [yet] that no attempt would be made in a research programme to achieve control."

Inspection and control

35. The absence of effective seismic identification makes inspection at the site of suspected nuclear explosions all the more critical. Instruments in the control posts can record and, within limits, locate an earthquake, but they frequently cannot identify it—that is, tell whether it was caused by an earthquake or an explosion. In some cases, the only way to find out may be by sending an inspection team to the site of the phenomenon.

36. The Geneva negotiators reached fairly quick agreement on the necessity for a veto-free quota of on-site inspections—that is, for a minimum yearly number of inspection trips which a nation would have to accept and could not veto. The British and American representatives, arguing that the number of inspections should be in reasonable proportion to the number of suspicious phenomena, proposed the "one out of five" principle—that only one out of five earthquakes be inspected. This meant that if, as the United States experts believe, over 100 large unidentified earthquakes above 4.75 magnitude occur every year in the Soviet Union, only 20 would be inspected at the site. (The United States and the United Kingdom offered the Soviet Union in return 40 inspections in their own territories.)

37. The Soviet delegation, however, opposed the notion that there should be any relationship between the number of inspections and the number of suspicious phenomena. It insisted, moreover, that the maximum number of on-site inspections to be carried out each year in the nuclear nations should be three. "We simply propose this figure as a political compromise", Mr. Tsarapkin frankly said, "without any relationship to the number of earthquakes occurring annually—whether it be a hundred thousand or a thousand, a hundred or ten—without any relationship at all". The

limité d'explosions nucléaires souterraines pour vérifier les méthodes et les instruments permettant de contrôler la cessation des essais souterrains d'armes nucléaires en deçà de la limite indiquée." Des hommes de science des trois pays se sont réunis à Genève et ont échangé des idées sur les grandes lignes du programme de recherche.

34. Mais l'URSS s'est vite désintéressée de l'amélioration des possibilités de détection sismique. A la fin de mai 1960, M. Tsarapkin a renié l'opinion des hommes de science soviétiques selon laquelle un programme de recherche s'imposait. Au cours des mois qui ont suivi, l'Union soviétique s'est constamment refusée à appuyer la recherche sismique. En particulier l'URSS a fait son possible pour empêcher toute recherche sur la prévention de la fraude, surtout de la fraude par découplage, bien qu'il paraisse difficile de comprendre comment on peut attendre de la commission de contrôle qu'elle surprenne des fraudeurs si l'on n'en sait pas davantage sur toute la question de la fraude. Comme l'a fait observer M. David Ormsby-Gore, chef de la délégation britannique, "le représentant de l'URSS dit maintenant . . . que, dans certains cas scientifiquement établis et dont l'Union soviétique n'a pas nié l'existence, il n'y aurait aucun contrôle et que [néanmoins] on n'essaierait pas, grâce à un programme de recherche, d'instituer un contrôle".

Inspection et contrôle

35. L'inspection sur les lieux des événements pouvant être soupçonnés d'être des explosions nucléaires joue un rôle d'autant plus décisif qu'il n'y a pas d'identification sismique efficace. Les instruments des postes de contrôle peuvent enregistrer et, jusqu'à un certain point, localiser une secousse tellurique, mais il arrive souvent qu'ils ne puissent pas l'identifier, c'est-à-dire préciser si elle a été causée par un tremblement de terre ou par une explosion. Dans certains cas le seul moyen de s'en assurer est d'envoyer une équipe d'inspection sur l'emplacement du phénomène.

36. Les négociateurs de Genève se sont entendus assez rapidement sur la nécessité d'un quota d'inspections sur les lieux qui ne serait pas soumis au veto, c'est-à-dire sur la nécessité d'un nombre annuel minimum de voyages d'inspection qu'un pays serait tenu d'accepter et auxquels il ne pourrait opposer son veto. Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis, soutenant que le nombre d'inspections devrait constituer une fraction raisonnable du nombre de phénomènes suspects, ont proposé le principe "d'un sur cinq": une seule secousse sur cinq donnerait lieu à inspection. Cela signifiait que, si, comme le croient les experts des Etats-Unis, plus de 100 fortes secousses non identifiées d'une magnitude supérieure à 4,75 se produisent chaque année en Union soviétique, 20 seulement feraient l'objet d'une inspection sur les lieux. (En échange les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont offert à l'URSS 40 inspections sur leur propre territoire.)

37. Toutefois la délégation soviétique s'est opposée à la notion d'un rapport quelconque entre le nombre d'inspections et le nombre de phénomènes suspects. Elle a insisté en outre pour que le nombre maximum d'inspections à effectuer sur les lieux, chaque année, dans les pays nucléaires soit fixé à trois. M. Tsarapkin a franchement déclaré: "Nous proposons simplement ce chiffre en tant que compromis politique, sans le rapporter en aucune façon au nombre annuel des tremblements de terre, qu'il y en ait 100 000 ou 1 000, 100 ou 10." De l'aveu de l'URSS, le chiffre 3 ne signifie

figure 3 is thus admittedly meaningless; and the reduction of on-site inspections to so small a number emasculates the whole enterprise of inspection. In practice, Governments would tend to "store" their quota until toward the end of the year lest a violator take advantage of the exhaustion of the quota in order to conduct tests.

38. The Soviet Union has sought in other ways to hedge round the inspection process. Thus, though the Soviet propaganda position is nominally all in favour of automatic and veto-free inspection within the quota—inspection in response to signals on the seismograph—its precise statements in this connexion are most carefully restricted and restrictive. The Soviet Union thus insists that a seismic event, to be eligible for inspection, must be pin-pointed within an area of 200 square kilometres (about 75 square miles). Because underground events frequently cannot be located with such precision and can practically never be so located with absolute certainty, this stipulation would have the effect of excluding a large proportion of (or possibly all) unidentified phenomena from inspection. On top of this, a seismic event, to be eligible for inspection, must in the words of Chairman Khrushchev, repeated in the memorandum of 4 June 1961¹⁵, be "*suspected of being a nuclear explosion*". Mr. Tsarapkin has similarly said: "The inspecting side would have the right to carry out, within the limits of an established quota, the inspection of *any event that was not an earthquake*." The italicized phrases suggest a possible joker. These phrases may be used to prejudice the very issue which the inspection team is supposed to resolve. Even though there are criteria for inspection on which objective observers might agree, there is nothing to prevent the Soviet member of the "troika" from refusing to admit that the suspected event satisfies these criteria. In short, only events "*suspected of being a nuclear explosion*" and located within an impossibly small area qualify, by the Soviet system, for veto-free inspection within the annual quota. If this is not the case, the Soviet delegation has steadfastly withstood all attempts at clarification.

39. The Soviet Union has resisted the installation of an effective system of international control in other ways. There has been argument about the time when control should begin; the Soviet position is that there should be no on-site inspection for four years after the treaty enters into force; Mr. Tsarapkin has even spoken sarcastically about the United States and the United Kingdom as being "in a hurry to initiate inspection". There has been argument about the number of control posts to be established; the Soviet Union has consistently favoured fewer posts than necessary for effective control. There has been argument about the staffing of control posts; the Soviet Union has insisted that the chief of any control post in its own territory must be a Soviet citizen, that the chief of any on-site inspection team operating within the Soviet Union be a Soviet citizen, and that the team itself consist 50 per cent of Soviet citizens. The effect of these Soviet proposals is to whittle international inspection down to self-inspection—which means no effective inspection at all.

¹⁵ Document A/4778.

donc rien; et ramener à un chiffre aussi bas le nombre des inspections sur les lieux revient à émasculer toute l'entreprise de l'inspection. Dans la pratique, les gouvernements auraient tendance à "garder en réserve" leur quota jusqu'aux derniers mois de l'année de crainte qu'un contrevenant ne profite de l'épuisement du quota pour faire des essais.

38. L'Union soviétique a cherché par d'autres moyens à se soustraire au processus d'inspection. Ainsi, bien que la position de propagande de l'URSS soit théoriquement tout à fait favorable, dans les limites du quota, à l'inspection automatique et non soumise au veto—inspection motivée par des enregistrements sismologiques—ses déclarations précises à ce sujet sont extrêmement restreintes et restrictives. L'Union soviétique maintient notamment que, pour donner lieu à inspection, un événement sismique doit être exactement localisé dans un secteur d'environ 200 kilomètres carrés. Etant donné que, souvent, les événements souterrains ne peuvent être localisés avec autant de précision et qu'une telle localisation ne peut pratiquement jamais être absolument sûre, cette clause aurait pour effet de soustraire à l'inspection une grande partie, voire la totalité, des phénomènes non identifiés. Par surcroît, comme l'a dit le président Khrouchtchev, qui l'a répété dans son mémorandum du 4 juin 1961¹⁵, un événement sismique doit, pour donner lieu à inspection, être *soupçonné d'être une explosion nucléaire*. M. Tsarapkin a fait une déclaration analogue: "La partie qui procède à l'inspection aurait le droit d'inspecter, dans les limites d'un quota établi, *tout événement qui n'est pas un tremblement de terre*". Les mots en italique paraissent renfermer une échappatoire. Ils pourraient servir à préjuger la question même que l'équipe d'inspection est censée trancher. Même s'il existe des critères d'inspection sur lesquels des observateurs objectifs peuvent s'entendre, rien n'empêche le membre soviétique de la "troïka" de refuser d'admettre que l'événement suspect répond à ces critères. Bref, seuls les événements "*soupçonnés d'être des explosions nucléaires*" et localisés dans un secteur excessivement réduit peuvent donner lieu, selon le système soviétique, à une inspection non soumise au veto dans les limites du quota annuel. S'il n'en est pas ainsi, la délégation soviétique a fermement résisté à toute tentative d'éclaircissement.

39. L'Union soviétique s'est opposée par d'autres moyens à l'installation d'un système efficace de contrôle international. Une discussion s'est engagée sur le moment où devrait commencer le contrôle; selon l'URSS, il ne devrait pas y avoir d'inspection sur les lieux pendant les quatre années qui suivront l'entrée en vigueur du traité; M. Tsarapkin a même fait observer avec sarcasme que les Etats-Unis et le Royaume-Uni "avaient hâte de commencer l'inspection". Il y a eu contestation sur le nombre des postes de contrôle à créer; l'Union soviétique a constamment demandé moins de postes qu'il n'en faut pour assurer un contrôle efficace. Il y a eu contestation aussi à propos du personnel des postes de contrôle; l'Union soviétique a insisté pour que le chef de tout poste de contrôle établi sur son territoire soit un ressortissant de l'URSS, pour que le chef de toute équipe d'inspection sur les lieux envoyée en Union soviétique soit un ressortissant de l'URSS et pour que l'équipe elle-même comprenne 50 p. 100 de citoyens soviétiques. Ces propositions soviétiques ont pour effet de ramener l'inspection inter-

¹⁵ Document A/4778.

40. The professed Soviet reason for resistance to an effective international inspection system is fear of espionage. But the representatives of the United States and the United Kingdom at Geneva repeatedly assured the Soviet delegation that the Government of an inspected country could assign an army of secret police to accompany the inspection team and watch its every move so long as the observers did not interfere with the technical inspection process. Moreover, the inspection would take place within an area predetermined by seismograph and limited to 200 or 500 square kilometres. (The area of the Soviet Union is 21,000,000 square kilometres; if twenty inspections were made each year in different parts of the Soviet Union, not more than one two-thousandths of Soviet territory would be inspected. In addition, most seismic events in the USSR are concentrated in remote and sparsely populated spots making up a small percentage of the total area of the Soviet Union.)

41. Any reasonable nation should be satisfied by these treaty safeguards limiting the scope of inspection to its essential need. One is forced to conclude that the alleged Soviet fear of espionage is no more than the conditioned reflex of a totalitarian State. The Soviet Government must recognize the test ban treaty for what it is: a rational means—from which it has nothing to fear—of reducing the likelihood of nuclear war. It must realize that the inherent dynamism of modern weapons technology, if uncontrolled, could eventually lead to the destruction of Soviet society as well as that of the rest of the world.

Anti-climax in 1961

42. In spite of these persisting disagreements on questions of underground testing and of inspection, so much progress had been made in narrowing differences that the people of the world looked ahead with eager confidence to the resumption of negotiations in Geneva in 1961. President Kennedy had declared during his Presidential campaign his determination to secure an "effective international agreement banning all tests"; and the result of his review of the American policy position was the development of the series of new proposals, designed to break the negotiating deadlock.

43. These proposals, submitted by Mr. Arthur H. Dean on 21 March, were as follows:

(a) To reduce the number of on-site inspections in each of the nuclear countries to a possible twelve, depending on the number of suspicious seismic events;

(b) To reduce the number of control posts on Soviet territory from twenty-one to nineteen;

(c) To extend from twenty-seven months to three years the proposed moratorium on smaller underground tests and the associated research programme;

(d) To institute means for a ban on all nuclear weapon tests at high altitudes and in outer space;

(e) To ask the United States Congress for legislative authority to permit Soviet inspection of the internal mechanism of the nuclear devices used in the seismic research and peaceful uses programmes;

nationale à une auto-inspection, ce qui revient à ne prévoir aucune inspection efficace.

40. A en croire l'URSS, c'est par crainte de l'espionnage qu'elle s'oppose à l'institution d'un système efficace d'inspection internationale. Or les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni à Genève ont dit et redit à la délégation soviétique que le gouvernement d'un pays inspecté pouvait charger toute une armée de police secrète d'accompagner l'équipe d'inspection et de surveiller ses faits et gestes, pourvu que les observateurs ne gênent pas le processus technique d'inspection. De plus l'inspection aurait lieu dans un secteur déterminé d'avance par les enregistrements des sismographes et limité à 200 ou 500 kilomètres carrés. (L'Union soviétique a une superficie de 21 millions de kilomètres carrés; 20 inspections par an effectuées dans des régions différentes de l'URSS embrasseraient deux millièmes au plus du territoire soviétique. En outre la plupart des événements sismiques qui se produisent en URSS se concentrent dans des zones reculées et peu peuplées qui forment une faible partie de la superficie totale de l'Union soviétique.)

41. Tout pays raisonnable devrait être satisfait de ces garanties prévues par le traité, qui réduisent à l'essentiel la portée de l'inspection. On est obligé de conclure que la prétendue crainte de l'espionnage que professe l'URSS n'est rien de plus que le réflexe conditionné d'un Etat totalitaire. Le Gouvernement soviétique doit reconnaître le traité sur l'interdiction des essais pour ce qu'il est: un moyen rationnel, dont il n'a rien à craindre, de réduire les chances de guerre nucléaire. Il doit comprendre que le dynamisme naturel de la technique moderne des armements risque, s'il n'est pas contenu, d'entraîner la destruction de la société soviétique ainsi que celle du reste du monde.

Recul en 1961

42. Malgré ces désaccords persistants au sujet des essais souterrains et de l'inspection, les points de vue s'étaient tellement rapprochés que les peuples du monde envisageaient avec beaucoup de confiance la reprise des négociations de Genève en 1961. Pendant sa campagne électorale le président Kennedy s'était déclaré résolu à obtenir un "accord international efficace interdisant tous les essais"; la position de principe des Etats-Unis ayant été réexaminée sur ses instructions, il en est résulté une série de nouvelles propositions destinées à faire sortir les négociations de l'impasse.

43. Ces propositions, que M. Arthur H. Dean a déposées le 21 mars, étaient les suivantes:

a) Ramener le nombre d'inspections sur les lieux dans chacun des pays nucléaires à 12 au maximum, selon le nombre d'événements sismiques suspects;

b) Ramener de 21 à 19 le nombre de postes de contrôle en territoire soviétique;

c) Porter de 27 mois à trois ans le moratoire envisagé pour les essais souterrains de faible puissance et le programme de recherche y relatif;

d) Prévoir des moyens d'interdire tous les essais d'armes nucléaires à haute altitude et dans l'espace cosmique;

e) Demander au Congrès des Etats-Unis de prendre des dispositions législatives pour permettre à l'URSS d'inspecter le mécanisme interne des engins nucléaires employés pour la recherche sismique et pour les programmes relatifs aux utilisations pacifiques;

(f) To accept the Soviet request for veto over the annual budget of the control organization;

(g) To accept the Soviet demand for a parity of seats between Western and Soviet bloc States on the top control commission—an arrangement which would give the Soviet Union a voice in guiding the control system equal to that of the United States and the United Kingdom combined, and which would be unprecedented in an international organization.

44. Instead of welcoming this attempt to resolve outstanding differences, the Soviet Union responded with retraction of earlier agreements and a root-and-branch assault on long-accepted principles of international organization. In particular, it advanced the doctrine of the "troika"—the proposal that the single administrator of the control organization be replaced by a tripartite board, representing the Soviet Union, the allied democracies and the neutrals, and required to act in unanimity.

45. The "troika" proposal meant, of course, that each nuclear Power would have a veto over every administrative act of the control organization except for the somewhat illusory rights of inspection within the annual quota. In advancing this proposal against the idea of an impartial administrator, Soviet policy underwent a startling reversal. On 14 January 1960, Mr. Tsarapkin had assured the other delegates: "Out of the three thousand million human beings on earth we shall always be able to find someone on whom you and we can agree." Again, in February, Mr. Tsarapkin said: "In neutral countries it will always be possible to find a person, a really neutral person, who can be used for the job of carrying out the duties of administrator." In June he said: "It will always be possible to discover in the world a person acceptable to both sides for nomination for the post as administrator." Now Mr. Tsarapkin says: "It is impossible to find a completely impartial neutral person." In the words of the Soviet memorandum, "there are neutral states but there are not nor can there be any neutral persons".

46. While no man perhaps can be completely neutral in his innermost thoughts, many men have disciplined their innermost thoughts to make possible the equitable adjudication of particular cases; it is this neutrality in deed which underlies systems of justice everywhere in the world, including the Soviet Union, which underlies the whole philosophy and practice of science, and which equally underlies the effectiveness of international organization. Dedicated men in the United Nations and other international bodies are demonstrating every day that loyalty to their own States does not interfere with loyalty to a community of nations.

47. Nor can it be asserted that the "troika" is necessary to protect the Soviet Union against the wayward independence of the single administrator. Under provisions of the treaty already accepted by all sides, the administrator is made accountable to the policy-making control commission and can work only under its continuous supervision. His appointment and the appointment of his first deputy are subject to Soviet veto. The Soviet Union has the right to nominate two additional deputy administrators. The staff of the con-

f) Accepter la demande de l'URSS tendant à soumettre au veto le budget annuel de l'organisation de contrôle;

g) Accepter la demande de l'URSS tendant à ce que les Etats occidentaux aient le même nombre de sièges que les Etats du bloc soviétique à la commission de contrôle, arrangement qui donnerait à l'URSS une voix égale à la voix conjuguée des Etats-Unis et du Royaume-Uni dans la direction du système de contrôle et qui serait sans précédent dans une organisation internationale.

44. Au lieu de se féliciter de cette tentative faite pour résoudre les divergences d'opinions qui subsistent, l'Union soviétique a réagi en revenant sur des accords antérieurs et en attaquant à la base des principes d'organisation internationale admis depuis longtemps. En particulier elle a avancé la doctrine de la "troïka", selon laquelle l'administrateur unique de l'organisation de contrôle serait remplacé par un conseil triparti où seraient représentés l'Union soviétique, les démocraties alliées et les neutres et dont les décisions devraient être unanimes.

45. La proposition relative à la "troïka" signifiait bien entendu que chaque puissance nucléaire aurait un droit de veto sur toute décision administrative de l'organisation de contrôle, sauf en ce qui concerne les droits quelque peu illusoire d'inspection dans les limites du quota annuel. En opposant cette proposition à l'idée d'un administrateur impartial, la politique soviétique a subi un revirement frappant. Le 14 janvier 1960 M. Tsarapkin avait affirmé aux autres représentants: "Sur les 3 milliards d'habitants de la Terre, nous saurons toujours trouver quelqu'un sur qui nous pourrions nous entendre avec vous." En février encore, M. Tsarapkin a dit: "Il sera toujours possible de trouver dans les pays neutres une personne réellement neutre à laquelle on puisse confier les fonctions d'administrateur." En juin il a déclaré: "Il sera toujours possible de découvrir dans le monde une personne acceptable de part et d'autre qui puisse être nommée au poste d'administrateur." Maintenant, M. Tsarapkin affirme: "Il est impossible de trouver une personne neutre complètement impartiale." Selon le mémorandum soviétique, "il y a des Etats neutres, mais il n'y a pas et il ne saurait y avoir de personnes neutres".

46. Il est peut-être vrai que personne ne peut être complètement neutre dans ses pensées les plus intimes, mais beaucoup de gens ont discipliné leurs pensées les plus intimes pour pouvoir statuer équitablement sur des cas particuliers; c'est cette neutralité d'action qui est à la base des systèmes juridiques du monde entier, y compris celui de l'Union soviétique, c'est sur cette neutralité que reposent toute la philosophie et toute la pratique des sciences, ainsi que l'efficacité de l'organisation internationale. A l'ONU et dans d'autres organismes internationaux, des hommes dévoués montrent chaque jour que la loyauté envers leur Etat ne porte pas atteinte à la loyauté envers une communauté de nations.

47. On ne peut soutenir non plus que la "troïka" soit nécessaire pour protéger l'Union soviétique contre l'indépendance fantasque de l'administrateur unique. Dans des dispositions que toutes les parties ont déjà acceptées, le traité prévoit que l'administrateur sera responsable envers la commission de contrôle, organe directeur, et ne pourra travailler que sous sa surveillance continue. Sa nomination et celle de son adjoint principal sont soumises au veto soviétique. L'URSS a le droit de proposer la candidature de deux autres

trol organization is to include equal representation from the two nuclear sides. Decisions as to the total amount of the annual budget, and as to amendment of the treaty, are subject to Soviet veto.

48. Is the Soviet Union disturbed by fears that a single administrator might corrupt the control system? Or does its attitude really spring from a profound distaste for effective control at all? Chairman Khrushchev said with brutal frankness on 10 July 1961: "Even if all the countries of the world adopted a decision that did not accord with the interests of the Soviet Union and threatened its security, the Soviet Union would not recognize such a decision but would uphold its rights, relying on force."

Can the world ever stop nuclear tests?

49. Mr. Denis Healey of the British Labour Party recently said of the test ban negotiations: "If Nikita Khrushchev had deliberately aimed to undermine the position of those who believe that the Soviet Union recognizes a common interest with the United States in ending the arms race and stopping the spread of atomic weapons, he could scarcely have succeeded more completely."

50. In an effort to disguise its opposition to a test ban treaty, the Soviet Union, repudiating its own long-held position that the test ban is a separate issue, now proposes that test ban negotiations be merged with general disarmament talks. In 1959, the Soviet Government said that it "has proceeded and still proceeds from the premise that the question of ending tests can be solved straightaway independently of the solution of the other problems of disarmament, given the desire of all the nuclear Powers". Its present shift of position is transparently a cynical effort to wave away the test ban problem. For, if the nuclear Powers cannot agree on the relatively manageable problem of the test ban they can hardly hope for agreement on the far more intricate problems of general disarmament.

51. Merging the test ban negotiations with the comprehensive disarmament negotiations is essentially a Soviet effort to perpetuate a situation in which the United States and the United Kingdom accept an uninspected moratorium on testing. For the United States, such a moratorium would be, in fact, inspected, not only by the will of the Government but by the relentlessly vigilant public opinion of an open society. If ever the United States were disposed to test clandestinely, it could neither conceal this course from the American people or the world nor justify it to them. But the Soviet Union, with its closed society, its Government unaccountable to parliament or press or public opinion, its actions shrouded in a veil of secrecy, can, if it wishes, conduct nuclear tests without serious fear of exposure. Without a treaty-backed inspection system, it is simply impossible to tell whether secret nuclear testing is going on in closed societies.

52. The danger is that secret testing may produce a technological breakthrough in nuclear weapons development, giving the testing nations a decisive

administrateurs adjoints. Le personnel de l'organisation de contrôle doit comprendre un nombre égal de représentants des deux camps nucléaires. Les décisions relatives au montant total du budget annuel, ainsi qu'à la modification du traité, sont soumises au veto soviétique.

48. L'Union soviétique craindrait-elle qu'un administrateur unique ne corrompe le système de contrôle? Ou bien son attitude tient-elle en réalité à une aversion profonde pour toute sorte de contrôle efficace? Le président Khrouchtchev a dit avec une franchise brutale le 10 juillet 1961: "Même si tous les pays du monde prenaient une décision ne s'accordant pas avec les intérêts de l'Union soviétique et menaçant sa sécurité, l'Union soviétique ne reconnaîtrait pas cette décision et défendrait ses droits en s'appuyant sur la force."

Le monde pourra-t-il jamais arrêter les essais nucléaires?

49. M. Denis Healey, membre du parti travailliste britannique, a récemment dit ce qui suit au sujet des négociations sur l'interdiction des essais: "Si Nikita Khrouchtchev avait délibérément cherché à saper la position de ceux qui croient que l'Union soviétique tient comme les Etats-Unis à faire cesser la course aux armements et la diffusion des armes atomiques, il n'aurait guère pu faire mieux."

50. En vue de déguiser son opposition à un traité sur l'interdiction des essais, l'Union soviétique, repudiant le point de vue qu'elle avait elle-même soutenu depuis longtemps, selon lequel l'interdiction des essais est une question distincte, propose maintenant de fondre les négociations sur l'interdiction des essais avec les pourparlers sur le désarmement général. En 1959, le Gouvernement soviétique a déclaré qu'il "était parti et partait toujours du principe que la question de la cessation des essais pouvait être résolue aussitôt, indépendamment de la solution des autres problèmes de désarmement, pourvu que toutes les puissances nucléaires le veuillent". Le revirement actuel de position de l'URSS constitue visiblement une tentative cynique pour écarter le problème de l'interdiction des essais. Car, si les puissances nucléaires ne peuvent s'entendre sur le problème relativement traitable de l'interdiction des essais, elles ne sauraient guère espérer s'entendre sur les problèmes beaucoup plus épineux du désarmement général.

51. En voulant fondre les négociations sur l'interdiction des essais avec les négociations sur le désarmement général, l'URSS cherche essentiellement à perpétuer une situation où les Etats-Unis et le Royaume-Uni acceptent pour les essais un moratoire sans inspection. En ce qui concerne les Etats-Unis, ce moratoire serait en fait inspecté non seulement par la volonté du gouvernement, mais par l'opinion publique impitoyablement vigilante d'une société ouverte. Si jamais les Etats-Unis étaient disposés à procéder à des essais clandestins, ils ne pourraient ni le cacher au peuple américain et au monde, ni le justifier à leurs yeux. Mais l'Union soviétique, pays à société fermée dont le gouvernement n'est responsable ni envers le Parlement, ni envers la presse, ni envers l'opinion publique et dont les actions sont enveloppées d'un voile de mystère, peut, si elle le veut, procéder à des essais nucléaires sans grande crainte d'être démasquée. En l'absence d'un système d'inspection sanctionné par un traité, il est tout simplement impossible de dire si des essais nucléaires ont lieu en secret dans des sociétés fermées.

52. Le danger est que les essais secrets risquent de produire une échappée technique dans la mise au point des armes nucléaires, ce qui donnerait un avantage

advantage. For almost three years, the United States has been willing to assume the risk of not testing nuclear weapons without the certainty that the Soviet Union has likewise stopped its testing. No nation determined to protect the freedom of its people can accept this risk indefinitely.

53. The Soviet attitude would seem to raise a fundamental question: for the USSR, is the nuclear test ban only a pretext for propaganda and not a road to peace?

54. But the people of the world have not given up their hope for universal disarmament. They have not given up their hope for the control of nuclear weapons or for the elimination of nuclear testing. They insist on a continuing struggle to abolish war.

55. The outcome of great issues depends on the cumulative effects of individual actions. Every person has a duty to inform himself of the deep significance of the test ban treaty for disarmament and peace. And every person can help others to learn, which will often mean action through larger organizations—schools, newspapers, political parties, voluntary associations of many kinds. Then both persons and organizations should do all within their power to make their Governments hear and feel and understand the issues. Action by Governments is especially important in the United Nations, the forum of aspirations for all the world's peoples.

56. The test ban treaty is a first essential step toward disarmament and the abolition of war. To reject the Geneva treaty would accelerate the arms race. It would invite the resumption of nuclear tests. Chairman Khrushchev said on 21 June of this year: "Quite a few devices requiring practical testing have been developed in the Soviet Union"—a yearning which he alone, among the leaders of the great Powers has expressed. Rejection of the treaty would require the other nuclear Powers to consider whatever steps may be necessary in their own self-defence. It would encourage the development of new weapons and the spread of nuclear weapons to additional nations. If any nation resumed fall-out tests—tests in the earth's atmosphere—it would increase the genetic and biological hazards of radio-active contamination. It would defer mankind's great hope that international institutions might in time banish the curse of war.

57. The test ban treaty has become the symbol of man's hope for a peaceful world. The United States and the United Kingdom are fully prepared to welcome within their borders all the international control operations necessary to insure an effective ban on nuclear testing. They ask the Soviet Union to accept no more in the way of control than they accept for themselves. If it rejects the test ban treaty, the Soviet Union will take on itself an awful burden of responsibility for the future of mankind.

58. The people of the world must pray that the final effort on the part of the United States and the United Kingdom to conclude a test ban treaty will be rewarded with success. For the sake of humanity, the Soviet Union must reconsider its stand.

décisif aux pays qui font ces essais. Depuis près de trois ans les États-Unis acceptent le risque de ne pas expérimenter d'armes nucléaires sans être certains que l'Union soviétique a elle aussi arrêté ses essais. Aucun pays résolu à protéger la liberté de son peuple ne peut accepter ce risque indéfiniment.

53. L'attitude soviétique semble soulever une question fondamentale: l'URSS ne voit-elle dans l'interdiction des essais nucléaires qu'un prétexte pour faire de la propagande et non une voie conduisant à la paix?

54. Mais les peuples du monde n'ont pas renoncé à leur espoir de désarmement universel. Ils n'ont pas renoncé à leur espoir de voir contrôler les armes nucléaires et mettre fin aux essais nucléaires. Ils réclament que la lutte continue pour abolir la guerre.

55. Le résultat des grands problèmes dépend des effets conjugués d'actions individuelles. Chacun a le devoir de se renseigner sur la signification profonde, pour le désarmement et la paix, du traité relatif à l'interdiction des essais. Et chacun peut aider les autres à apprendre, ce qui fera souvent intervenir de plus grandes organisations: écoles, journaux, partis politiques, associations bénévoles diverses. Ensuite, individus et organisations devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour amener leurs gouvernements à entendre, sentir et comprendre les problèmes. L'action des gouvernements est particulièrement importante à l'Organisation des Nations Unies, où se manifestent les aspirations de tous les peuples du monde.

56. Le traité sur l'interdiction des essais est un premier pas essentiel vers le désarmement et l'abolition de la guerre. Rejeter le traité de Genève serait accélérer la course aux armements. Ce serait inviter à la reprise des essais nucléaires. Le président Khrouchtchev a dit le 21 juin dernier: "Nombre d'engins qui ont besoin d'expérimentation pratique ont été mis au point en Union soviétique"; lui seul, parmi les dirigeants des grandes puissances, a exprimé ce désir. Le rejet du traité obligerait les autres puissances nucléaires à envisager les mesures de légitime défense qui peuvent être nécessaires. Il encouragerait la mise au point de nouvelles armes et la diffusion des engins nucléaires dans d'autres pays. Si une nation quelconque reprenait des essais accompagnés de retombées dans l'atmosphère terrestre, les risques génétiques et biologiques de contamination radio-active s'en trouveraient accrus. Les institutions internationales seraient plus longues à conjurer le fléau de la guerre et à réaliser ainsi le grand espoir de l'humanité.

57. Le traité sur l'interdiction des essais est devenu le symbole de l'espoir humain d'un monde en paix. Les États-Unis et le Royaume-Uni sont tout à fait disposés à accueillir sur leur territoire toutes les opérations de contrôle international nécessaires pour assurer une interdiction efficace des essais nucléaires. Ils ne demandent pas à l'Union soviétique d'accepter plus qu'ils n'acceptent eux-mêmes en matière de contrôle. Si elle rejette le traité sur l'interdiction des essais, l'URSS assumera une énorme responsabilité pour l'avenir de l'humanité.

58. Les peuples du monde doivent prier pour que le dernier effort des États-Unis et du Royaume-Uni en vue de conclure un traité sur l'interdiction des essais soit couronné de succès. Pour l'amour de l'humanité, l'Union soviétique doit reconsidérer sa position.

Letter dated 12 September 1961 from the representatives of Australia, Canada, Ceylon, Cyprus, the Federation of Malaya, Ghana, India, New Zealand, Nigeria, Pakistan and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General, transmitting a statement on disarmament agreed by Commonwealth Prime Ministers on 17 March 1961

[Original text: English]
[15 September 1961]

We have the honour, on instructions from our respective Governments, to transmit to you the statement on disarmament which was agreed between the Prime Ministers of these Commonwealth Governments and of South Africa (at the time a member of the Commonwealth) at their meeting in London, on 17 March 1961. We should be grateful if this letter and its enclosure could be circulated for the information of all Members of the United Nations as a document of the General Assembly and of the Disarmament Commission.

The representatives of the following Member States of the United Nations:

(Signed)

J. PLIMSOLL (Australia)
C. S. A. RITCHIE (Canada)
G. MALALASEKERA (Ceylon)
A. AKYAMAC (Cyprus)
N. A. KAMIL (Federation of Malaya)
Alex QUAISON-SACKKEY (Ghana)
C. S. JHA (India)
M. NORRISH (New Zealand)
Alhaji Muhammad NGILERUMA (Nigeria)
Zafrulla KHAN (Pakistan)
Patrick DEAN (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland)

STATEMENT ON DISARMAMENT AGREED BY COMMONWEALTH PRIME MINISTERS ON 17 MARCH 1961

Aim

1. The aim must be to achieve total world-wide disarmament, subject to effective inspection and control.

2. In view of the slaughter and destruction experienced in so-called "conventional" wars and of the difficulty of preventing a conventional war, once started, from developing into a nuclear war, our aim must be nothing less than the complete abolition of the means of waging war of any kind.

Principles

3. An agreement for this purpose should be negotiated as soon as possible, on the basis of the following principles:

(a) All national armed forces and armaments must be reduced to the levels agreed to be necessary for internal security;

¹⁰ Also issued under the symbol A/4868 and Corr.1.

Lettre, en date du 12 septembre 1961, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Australie, du Canada, de Ceylan, de Chypre, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de l'Inde, de la Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant une déclaration relative au désarmement dont sont convenus les premiers ministres du Commonwealth le 17 mars 1961

[Texte original en anglais]
[15 septembre 1961]

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous transmettre la déclaration relative au désarmement dont sont convenus les premiers ministres des gouvernements du Commonwealth énumérés ci-dessous et de l'Afrique du Sud (qui était, à l'époque, membre du Commonwealth), lors de leur réunion à Londres, le 17 mars 1961. Nous vous saurions gré de faire distribuer la présente lettre et son annexe à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, pour information, en tant que document de l'Assemblée générale et de la Commission du désarmement.

Les représentants des Etats Membres suivants de l'Organisation des Nations Unies:

(Signé)

J. PLIMSOLL (Australie)
C. S. A. RITCHIE (Canada)
G. MALALASEKERA (Ceylan)
A. AKYAMAC (Chypre)
N. A. KAMIL (Fédération de Malaisie)
Alex QUAISON-SACKKEY (Ghana)
C. S. JHA (Inde)
Alhaji Muhammad NGILERUMA (Nigéria)
M. NORRISH (Nouvelle-Zélande)
Zafrulla KHAN (Pakistan)
Patrick DEAN (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

DÉCLARATION RELATIVE AU DÉSARMEMENT DONT SONT CONVENUS LES PREMIERS MINISTRES DU COMMONWEALTH LE 17 MARS 1961

But

1. Le but recherché est de parvenir à un désarmement général et complet, soumis à une inspection et à un contrôle efficaces.

2. En raison des énormes pertes en vies humaines et des dommages matériels causés par les guerres dites "classiques" et de la difficulté d'empêcher une guerre classique, une fois commencée, de se transformer en guerre nucléaire, notre but ne peut être que l'abolition complète des engins de guerre de toutes sortes.

Principes

3. Un accord à cet effet devrait être négocié aussi rapidement que possible, sur la base des principes suivants:

a) Les forces armées et armements de tous les pays doivent être ramenés au niveau jugé nécessaire pour la sécurité intérieure;

¹⁰ Distribué également sous la cote A/4868.

(b) Once started, the process of disarmament should be continued without interruption until it is completed, subject to verification at each stage that all parties are duly carrying out their undertakings;

(c) The elimination of nuclear and conventional armaments must be so phased that at no stage will any country or group of countries obtain a significant military advantage;

(d) In respect of each phase there should be established, by agreement, effective machinery of inspection, which should come into operation simultaneously with the phase of disarmament to which it relates;

(e) Disarmament should be carried out as rapidly as possible in progressive stages, within specified periods of time;

(f) At the appropriate stage, a substantial and adequately armed military force should be established, to prevent aggression and enforce observance of the disarmament agreement; and an international authority should be created, in association with the United Nations, to control this force and to ensure that it is not used for any purpose inconsistent with the Charter.

4. On the basis of the above principles, it should be possible, given goodwill on both sides, to reconcile the present differences of approach between the different plans put forward.

Negotiations

5. The principal military Powers should resume direct negotiations without delay in close contact with the United Nations, which is responsible for disarmament under the Charter. Since peace is the concern of the whole world, other nations should also be associated with the disarmament negotiations, either directly or through some special machinery to be set up by the United Nations, or by both means.

6. Side by side with the political negotiations, experts should start working out the details of the inspection systems required for the measures of disarmament applicable to each stage, in accordance with the practice adopted at the Geneva Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests.

7. Every effort should be made to secure rapid agreement to the permanent banning of nuclear weapon tests by all nations and to arrangements for verifying the observance of the agreement. Such an agreement is urgent, since otherwise further countries may soon become nuclear Powers, which would increase the danger of war and further complicate the problem of disarmament. Moreover, an agreement on nuclear tests, apart from its direct advantages, would provide a powerful psychological impetus to agreement over the wider field of disarmament.

8. Disarmament without inspection would be as unacceptable as inspection without disarmament. Disarmament and inspection are integral parts of the same question and must be negotiated together; and both must be made as complete and effective as is humanly possible. It must, however, be recognized that no safeguards can provide 100 per cent protection against error or treachery. Nevertheless, the risks involved in the process of disarmament must be balanced against the risks involved in the continuance of the arms race.

b) Une fois commencé, le processus de désarmement devrait être poursuivi sans interruption jusqu'à son achèvement en veillant à chaque stade à ce que toutes les parties exécutent bien leurs engagements;

c) Le plan d'élimination des armements nucléaires et classiques doit être tel qu'à aucun moment aucun pays ou groupe de pays ne puisse acquérir d'avantage militaire de quelque importance;

d) Pour chaque phase, il faudrait mettre sur pied, par voie d'accord, un système d'inspection efficace qui commencerait à être appliqué en même temps que la phase de désarmement à laquelle il se rapporte;

e) Le désarmement devrait être réalisé aussi rapidement que possible, par étapes successives et dans des délais spécifiés;

f) Au stade approprié, il faudrait mettre sur pied une force militaire importante et convenablement armée pour empêcher toute agression et faire appliquer l'accord sur le désarmement; une autorité internationale associée à l'Organisation des Nations Unies devrait être créée pour contrôler cette force et garantir qu'elle ne sera pas utilisée à des fins incompatibles avec la Charte.

4. Sur la base des principes définis ci-dessus, il devrait être possible, si les deux parties font preuve de bonne volonté, de concilier les divergences actuelles entre les divers plans proposés, quant à la façon d'aborder le problème.

Négociations

5. Les principales puissances militaires devraient reprendre sans délai les négociations directes, en étroit contact avec les Nations Unies qui, aux termes de la Charte, sont responsables du désarmement. Etant donné que la paix intéresse le monde entier, d'autres nations devraient également avoir part aux négociations sur le désarmement soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme spécial créé par les Nations Unies, soit des deux façons.

6. Parallèlement aux négociations politiques, les experts devraient commencer à mettre au point les détails des systèmes d'inspection exigés par les mesures de désarmement applicables à chaque stade, conformément à la pratique adoptée à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires à Genève.

7. Tous les efforts devraient être faits pour parvenir rapidement à un accord sur l'interdiction définitive des essais d'armes nucléaires dans tous les pays et sur les mesures destinées à vérifier le respect d'un tel accord. Si un tel accord n'est pas conclu d'urgence, d'autres pays pourront devenir prochainement des puissances nucléaires, ce qui augmenterait le danger de guerre et compliquerait encore davantage le problème du désarmement. Qui plus est, un accord sur les essais nucléaires, en dehors de ses avantages immédiats, donnerait une impulsion considérable, sur le plan psychologique, aux efforts tendant à un accord portant sur le domaine du désarmement tout entier.

8. Un désarmement sans contrôle serait aussi inacceptable qu'un contrôle sans désarmement. Désarmement et contrôle sont partie intégrante de la même question et doivent être négociés ensemble, et tous deux doivent être rendus aussi complets et efficaces qu'il est humainement possible. Il faut cependant reconnaître qu'aucune précaution ne peut assurer une protection absolue contre l'erreur ou la mauvaise foi. Néanmoins, les risques que comporte le processus du désarmement doivent être pesés par comparaison avec les risques découlant de la poursuite de la course aux armements.

9. It is arguable whether the arms race is the cause or the result of distrust between nations. But it is clear that the problems of disarmament and international confidence are closely linked. Therefore, while striving for the abolition of armaments, all nations must actively endeavour to reduce tension by helping to remove other causes of friction and suspicion.

9. La question de savoir si la course aux armements est la cause ou le résultat de la méfiance entre nations peut être débattue. Mais il est clair que le problème du désarmement et celui de la confiance entre nations sont étroitement liés. C'est pourquoi, tout en s'efforçant d'aboutir à l'abolition des armements, toutes les nations doivent chercher activement à réduire la tension en contribuant à éliminer les autres causes de friction et de suspicion.

DOCUMENT DC/193¹⁷

Letter dated 13 November 1961 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the President of the General Assembly, transmitting the text of a note concerning the resumption of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests delivered by the Government of the United Kingdom to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics

*[Original text: English]
[16 November 1961]*

I have the honour, on instructions from Her Majesty's Government in the United Kingdom, to transmit the text of a note concerning the resumption of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests which was addressed by Her Majesty's Government in the United Kingdom to the Government of the USSR on 13 November 1961.

In accordance with General Assembly resolution 1578 (XV), I should be grateful if you would have the enclosed note circulated to all Members of the United Nations as a document of the General Assembly and of the Disarmament Commission.

*(Signed) Patrick DEAN
Permanent Representative of the United Kingdom
of Great Britain and Northern Ireland to the
United Nations*

NOTE DELIVERED BY THE GOVERNMENT OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND TO THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

1. Her Majesty's Embassy presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics and has the honour to state the following.

2. The Geneva Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests recessed on 9 September 1961. The relevant portion of the joint communiqué agreed to by the Soviet, British and American delegations is as follows:

"The representatives of the United States and of the United Kingdom proposed a recess until after the completion of the General Assembly debate on the nuclear tests question. The Conference went into recess."

3. The United Nations General Assembly has now completed its debate on the nuclear test issue. Thus, the condition under which the Geneva Conference was recessed last September has now been fulfilled. Further, the General Assembly has overwhelmingly adopted a

¹⁷ Also issued under the symbol A/4967.

Lettre, en date du 13 novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant le texte d'une note concernant la reprise de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires remise par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

*[Texte original en anglais]
[16 novembre 1961]*

D'ordre du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une note concernant la reprise de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires que le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a adressée au Gouvernement de l'URSS le 13 novembre 1961.

Je vous serais obligé de bien vouloir, conformément à la résolution 1578 (XV) de l'Assemblée générale, faire distribuer à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies le texte de la note ci-jointe en tant que document de l'Assemblée générale et de la Commission du désarmement.

*Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Patrick DEAN*

NOTE REMISE PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AU GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

1. L'ambassade de Sa Majesté présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et a l'honneur de déclarer ce qui suit.

2. La Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires a été suspendue le 9 septembre 1961. Le passage pertinent du communiqué commun approuvé par les délégations soviétique, britannique et américaine est conçu comme suit:

"Les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont proposé l'ajournement jusqu'à la fin du débat de l'Assemblée générale sur la question des essais nucléaires. La Conférence s'est ajournée."

3. L'Assemblée générale des Nations Unies a maintenant achevé le débat sur la question des essais nucléaires. Ainsi, la condition ayant motivé l'ajournement de la Conférence de Genève en septembre dernier est maintenant remplie. En outre, l'Assemblée générale a

¹⁷ Distribué également sous la cote A/4967.

resolution calling for resumption of negotiations on a nuclear weapon test ban.

4. Her Majesty's Government in the United Kingdom therefore formally proposes to the Government of the Soviet Union that the meetings of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests be resumed on or about 28 November 1961.

5. In this connexion Her Majesty's Government notes that the General Assembly resolution 1649 (XVI) of 8 November 1961 calls for a progress report on nuclear test ban negotiations to be submitted to the United Nations Disarmament Commission no later than 14 December 1961.

adopté à une majorité écrasante une résolution demandant la reprise des négociations sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires.

4. Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni propose donc formellement au Gouvernement de l'Union soviétique que les séances de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires reprennent le 28 novembre 1961 ou vers cette date.

5. A cet égard, le Gouvernement de Sa Majesté note que, dans sa résolution 1649 (XVI) du 8 novembre 1961, l'Assemblée générale demande qu'un rapport sur les progrès des négociations relatives à l'interdiction des essais nucléaires soit présenté à la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, le 14 décembre 1961 au plus tard.

DOCUMENT DC/194¹⁸

Letter dated 13 November 1961 from the representative of the United States of America to the President of the General Assembly, transmitting the text of a note concerning the resumption of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests delivered by the Government of the United States of America to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics

[Original text: English]
[16 November 1961]

I have the honour, on instructions from the Government of the United States of America, to transmit the attached note concerning the Geneva test ban negotiations, which was delivered by the Government of the United States of America to the Soviet Ministry of Foreign Affairs, on 13 November 1961.

In accordance with General Assembly resolution 1578 (XV) which, *inter alia*, "Requests the States concerned in the Geneva negotiations: (a) To keep the Disarmament Commission periodically informed of the progress of their negotiations; (b) To report the results of their negotiations to the Disarmament Commission and to the General Assembly", I should be grateful if you would circulate this note to all Members of the United Nations as a document of the General Assembly and of the Disarmament Commission.

(Signed) Adlai E. STEVENSON
Permanent Representative
of the United States of America
to the United Nations

NOTE DELIVERED BY THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

1. The Embassy of the United States of America presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics and has the honour to state the following.

2. The Geneva Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests recessed on 9 September 1961. The relevant portion of the joint communiqué

¹⁸ Also issued under the symbol A/4969.

Lettre, en date du 13 novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte d'une note concernant la reprise de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires remise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Texte original en anglais]
[16 novembre 1961]

D'ordre du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de vous communiquer la note ci-jointe concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais, que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait remettre le 13 novembre 1961 au Ministère des affaires étrangères de l'Union soviétique.

Conformément à la résolution 1578 (XV) de l'Assemblée générale, qui, notamment, "prie les Etats qui participent aux négociations de Genève: a) de tenir la Commission du désarmement périodiquement au courant du progrès de leurs négociations; b) de rendre compte à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des résultats de leurs négociations", je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette note à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies en tant que document de l'Assemblée générale et de la Commission du désarmement.

Le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Adlai E. STEVENSON

NOTE REMISE PAR LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

1. L'ambassade des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et a l'honneur de déclarer ce qui suit.

2. La Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires a été suspendue le 9 septembre 1961. Le passage pertinent du communiqué commun

¹⁸ Distribué également sous la cote A/4969.

agreed to by the Soviet, British, and American Delegations is as follows:

"The representatives of the United States and of the United Kingdom proposed a recess until after the completion of the General Assembly debate on the nuclear tests question. The Conference went into recess."

3. The United Nations General Assembly has now completed its debate on the nuclear test issue. Thus, the condition under which the Geneva Conference recess was proposed last September has now been fulfilled. Further, the General Assembly has overwhelmingly adopted a resolution calling for resumption of negotiations on a nuclear weapon test ban.

4. The United States Government therefore formally proposes to the Government of the Soviet Union that the meetings of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests be resumed on 28 November 1961.

5. In this connexion the United States Government notes that the General Assembly resolution 1649 (XVI) of 8 November 1961, calls for a progress report on nuclear test ban negotiations to be submitted to the United Nations Disarmament Commission no later than 14 December 1961. The United States Government will consider any other date which the Soviet Government may wish to suggest with respect to prompt resumption of nuclear test ban negotiations which would also permit fulfilment of the requirement laid down in the General Assembly resolution cited above.

approuvé par les délégations soviétique, britannique et américaine est conçu comme suit:

"Les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont proposé l'ajournement jusqu'à la fin du débat de l'Assemblée générale sur la question des essais nucléaires. La Conférence s'est ajournée."

3. L'Assemblée générale des Nations Unies a maintenant achevé le débat sur la question des essais nucléaires. Ainsi, la condition ayant motivé l'ajournement de la Conférence de Genève en septembre dernier est maintenant remplie. En outre, l'Assemblée générale a adopté à une majorité écrasante une résolution demandant la reprise des négociations sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis propose donc formellement au Gouvernement de l'Union soviétique que les séances de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires reprennent le 28 novembre 1961.

5. A cet égard, le Gouvernement des Etats-Unis note que, dans sa résolution 1649 (XVI) du 8 novembre 1961, l'Assemblée générale demande qu'un rapport sur les progrès des négociations relatives à l'interdiction des essais nucléaires soit présenté à la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1961 au plus tard. Le Gouvernement des Etats-Unis prendra en considération toute autre date que le Gouvernement soviétique pourra juger bon de proposer pour la prompte reprise des négociations sur l'interdiction des essais nucléaires, si cette date permet également de remplir la condition énoncée dans la résolution précitée de l'Assemblée générale.

DOCUMENT DC/196

Letter dated 19 December 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a joint report on the situation in the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests since the adoption of General Assembly resolution 1649 (XVI)

[Original text: English]
[19 December 1961]

On the instructions of our respective Governments we have the honour to transmit the attached joint report on the situation in the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests since the adoption of General Assembly resolution 1649 (XVI).

We would request you to have the report circulated to all members of the Disarmament Commission.

(Signed) Patrick DEAN
Permanent Representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations

(Signed) Adlai E. STEVENSON
Permanent Representative of the United States of America to the United Nations

Lettre, en date du 19 décembre 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant un rapport commun concernant la situation à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires depuis l'adoption de la résolution 1649 (XVI) de l'Assemblée générale

[Texte original en anglais]
[19 décembre 1961]

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un rapport commun concernant la situation à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires depuis l'adoption de la résolution 1649 (XVI) de l'Assemblée générale.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de ce rapport à tous les membres de la Commission du désarmement.

Le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Patrick DEAN

Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Adlai E. STEVENSON

REPORT OF THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES TO THE DISARMAMENT COMMISSION

1. Following a searching and exhaustive discussion of nuclear testing, the United Nations General Assembly at its sixteenth session adopted resolution 1649 (XVI) urging resumption of the test ban negotiations at Geneva.

2. In accordance with the resolution, the United Kingdom and the United States immediately proposed to the Soviet Government [see DC/193 and DC/194] that the Geneva Conference resume its meetings on 28 November 1961. Shortly thereafter, the Soviet Government agreed.

3. Resolution 1649 (XVI) provided the following guidance to the negotiators:

(a) It recognized that a permanent and continuing cessation of nuclear weapon testing in all environments would be guaranteed only by an effective and impartial system of verification in which all States would have confidence;

(b) It reaffirmed that it was urgently necessary to reach an agreement prohibiting all nuclear weapon tests under effective control which would be a first step towards reversing the dangerous and burdensome arms race, would inhibit the spread of nuclear weapons to other countries, would contribute to the reduction of international tensions and would eliminate any health hazards associated with nuclear testing;

(c) Finally, it urged the three negotiating States to renew at once their efforts to conclude at the earliest possible time a treaty on the cessation of nuclear and thermo-nuclear weapon tests on the basis:

(i) That the treaty should have as its objective the cessation of all nuclear weapon tests in all environments under inspection and control machinery adequate to ensure compliance with its terms;

(ii) That international control machinery should be organized so as to be representative of all parties to the treaty and should be staffed and operated to guarantee its objectivity and effectiveness, avoiding self-inspection, under procedures which would ensure that its facilities would be used exclusively for purposes of effective control;

(iii) That the day-to-day executive and administrative responsibility should be concentrated in the hands of a single administrator acting impartially and functioning under the supervision of a commission composed of representatives of parties to the treaty.

4. The Soviet announcement that it would return to the negotiating table raised the hopes of many people around the world that the Soviet Union at last was ready to negotiate an effective test ban treaty. Even before the Conference resumed, however, the Soviet Union dashed these hopes by presenting a draft test ban agreement, dated 27 November 1961,¹⁰ which would in effect be a moratorium without any international controls—a proposal which the Soviet Union knew ran counter to the declared positions of the Western Powers and to General Assembly resolution 1649 (XVI).

5. This Soviet proposal amounted to an uncontrolled agreement on the suspension of all nuclear tests. It repudiated every previous agreement for international

RAPPORT DES ETATS-UNIS ET DU ROYAUME-UNI À LA COMMISSION DU DÉARMEMENT

1. A l'issue d'un examen approfondi et détaillé de la question des essais nucléaires, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à sa seizième session, la résolution 1649 (XVI) demandant instamment la reprise, à Genève, des négociations sur l'interdiction des essais.

2. Conformément à cette résolution, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont aussitôt proposé au Gouvernement soviétique [voir DC/193 et DC/194] que la Conférence de Genève reprenne ses travaux le 28 novembre 1961. Peu après, le Gouvernement soviétique a donné son assentiment à cette proposition.

3. Dans sa résolution 1649 (XVI), l'Assemblée donnait les directives suivantes aux négociateurs:

a) Elle reconnaissait que la cessation permanente et continue des essais d'armes nucléaires en tous lieux ne pouvait être garantie que par un système de vérification efficace et impartial inspirant confiance à tous les Etats;

b) Elle réaffirmait qu'il fallait de toute urgence parvenir à un accord interdisant, sous contrôle efficace, tous les essais d'armes nucléaires, ce qui constituerait une première mesure vers l'arrêt de la dangereuse et onéreuse course aux armements, empêcherait la diffusion d'armes nucléaires dans d'autres pays, contribuerait à réduire la tension internationale et éliminerait tous les risques sanitaires découlant des essais nucléaires;

c) Enfin, elle demandait instamment aux trois Etats participant aux négociations de redoubler immédiatement d'efforts pour conclure au plus tôt un traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires et thermo-nucléaires, sur la base suivante:

i) Le traité devrait avoir pour objectif la cessation de tous les essais d'armes nucléaires en tous lieux, un mécanisme adéquat d'inspection et de contrôle étant prévu pour en assurer l'application;

ii) Le mécanisme de contrôle international devrait être organisé de façon à représenter toutes les parties au traité, et son personnel et son fonctionnement devraient être de nature à en garantir l'objectivité et l'efficacité, de manière à éviter l'auto-inspection, grâce à des méthodes assurant que ses moyens seraient utilisés exclusivement aux fins d'un contrôle efficace;

iii) Les responsabilités de direction et d'administration journalières devraient être concentrées entre les mains d'un administrateur unique agissant impartialement sous la surveillance d'une commission composée de représentants des parties au traité.

4. Lorsque l'Union soviétique a annoncé qu'elle acceptait de reprendre les négociations, nombreux ont été dans le monde ceux qui ont espéré qu'elle était enfin prête à négocier un traité efficace sur l'interdiction des essais. Cependant, avant même la reprise de la Conférence, l'URSS a anéanti ces espoirs en présentant le projet d'accord du 27 novembre 1961 sur l'interdiction des essais¹⁰ qui aurait équivalu à un moratoire sans aucun contrôle international, proposition dont l'Union soviétique savait qu'elle était contraire à la position déclarée des puissances occidentales et à la résolution 1649 (XVI) de l'Assemblée générale.

5. Cette proposition soviétique revenait à prévoir un accord sans contrôle sur la suspension de tous les essais nucléaires. L'URSS y répudiait toutes les dispo-

¹⁰ Document DC/203, annex 1, sect. I.

¹⁰ Document DC/203, annexe 1, sect. I.

inspection and control undertaken by the USSR during three years of patient and laborious negotiations at Geneva. It abandoned as well commitments made in other international forums and in correspondence between the Heads of Government of the United States, the United Kingdom and the USSR, in which the Soviet Union continually professed its willingness to accept effective, reliable, workable, and impartial international controls to guarantee fulfilment of its disarmament obligations.

6. For example, on 14 June 1957, the Soviet Government submitted a proposal to the United Nations Sub-Committee on Disarmament²⁰ calling for an international commission to control a cessation of nuclear tests. The same proposal provided for the establishment of control posts in the United States, the United Kingdom, the USSR and in the Pacific Ocean.

7. The Soviet Union also discarded agreement on the report of the 1958 Geneva Conference of Experts²¹ convened to study the technical basis of an agreement on the suspension of nuclear tests. Even the draft treaty proposed by the USSR on 31 October 1958—when the Geneva Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests was first convened—called for the establishment of a network of control posts in accordance with the recommendations of the Conference of Experts.

8. In addition, the draft agreement of 27 November 1961 proposed by the Soviet Union, further repudiated the Soviet-accepted recommendations of the group of experts from both sides convened during the Geneva test ban conference to study methods to detect high-altitude tests. These experts—including Soviet scientists—recommended that earth and solar satellites be placed in orbit and that additional equipment be installed at ground control posts to detect space tests. The new Soviet draft asked States to rely on existing national systems to detect tests in space.

9. Also repudiated by the latest Soviet *volte-face* are the preamble, seventeen draft treaty articles, and two annexes agreed by the three Powers during the course of the test ban negotiations. These agreements recognized the need for the establishment and continued operation of an effective international inspection and control system. In doing so they provided for:

(a) The establishment of a control organization to include a control commission, a detection and identification system, and a single administrator;

(b) The installation and operation of the control system;

(c) The composition of the control commission; and

(d) Arrangements designed to ensure the signatory States' co-operation with the control system for, *inter alia* transportation, aircraft flights, air sampling and on-site inspection.

²⁰ Official Records of the Disarmament Commission, Supplement for January to December 1957, document DC/112, annex 12.

²¹ Official Records of the General Assembly, Thirteenth Session, Annexes, agenda items 64, 70 and 72, document A/3897.

sitions relatives à l'inspection et au contrôle auxquelles elle avait souscrit auparavant, au cours de trois années de négociations patientes et laborieuses à Genève. Elle y répudiait aussi des engagements pris dans d'autres instances internationales ainsi que dans des échanges de lettres entre les chefs des gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'URSS, où elle s'était continuellement déclarée disposée à accepter un contrôle international efficace, sûr, applicable et impartial pour garantir l'exécution de ses obligations touchant le désarmement.

6. Par exemple, le 14 juin 1957, le Gouvernement soviétique a saisi le Sous-Comité du désarmement de l'ONU d'une proposition²⁰ tendant à créer une commission internationale chargée de contrôler la cessation des essais nucléaires. La même proposition prévoyait l'établissement de postes de contrôle aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, en URSS et dans l'océan Pacifique.

7. L'Union soviétique est également revenue sur son adhésion au rapport de la Conférence d'experts tenue à Genève en 1958²¹ pour étudier les bases techniques d'un accord sur la suspension des essais nucléaires. Même le projet de traité proposé par l'URSS le 31 octobre 1958, date à laquelle la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires s'est réunie pour la première fois, prévoyait l'établissement d'un réseau de postes de contrôle conformément aux recommandations de la Conférence d'experts.

8. En outre, dans son projet d'accord du 27 novembre 1961, l'Union soviétique répudiait les recommandations—qu'elle avait acceptées auparavant—du groupe d'experts des deux parties réuni pendant la Conférence de Genève sur l'interdiction des essais pour étudier les méthodes de détection des essais à haute altitude. Ces experts, y compris les hommes de science soviétiques, avaient recommandé que des satellites terrestres et solaires soient placés sur orbite et que d'autres installations soient mises en place aux postes de contrôle à terre pour détecter les essais spatiaux. Dans son nouveau projet, l'URSS demandait aux Etats de s'en remettre aux systèmes nationaux existants pour détecter les essais dans l'espace.

9. Par sa dernière volte-face, l'Union soviétique a également répudié le préambule, 17 articles d'un projet de traité et deux annexes, sur lesquels les trois puissances s'étaient entendues au cours des négociations sur l'interdiction des essais. Ces dispositions reconnaissaient la nécessité d'établir et de faire fonctionner continuellement un système international efficace d'inspection et de contrôle. A cet effet, ces textes préoyaient:

a) La création d'une organisation de contrôle qui comprendrait une commission de contrôle, un système de détection et d'identification et un administrateur unique;

b) L'installation et le fonctionnement du système de contrôle;

c) La composition de la commission de contrôle;

d) Des dispositions visant à assurer la coopération des Etats signataires avec le système de contrôle, notamment en ce qui concerne les transports, les vols d'aéronefs, le prélèvement d'échantillons d'air et l'inspection sur les lieux.

²⁰ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1957, document DC/112, annexe 12.

²¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes, points 64, 70 et 72 de l'ordre du jour, document A/3897.

10. Throughout the Geneva Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests, the Soviet Union has constantly attempted to hamper the establishment of an effective, reliable inspection and control system. Yet even the USSR admitted on many occasions to the principle of international inspection and control—whatever differences it may have had as to the details of on-site inspection, international control posts, and international inspection teams. Now the Soviet Union has abandoned the very principle of international verification and control to which it has been committed throughout the negotiations.

11. The Western delegates to the resumed Conference at once indicated their wish to avoid all polemics and immediately begin work to negotiate a meaningful treaty. They called Soviet attention to the draft of a treaty presented to the Conference on 18 April 1961 by the United States and the United Kingdom²² which consisted of twenty-four articles and three annexes. The draft treaty was complete and much of it already agreed. The remainder consists of compromise proposals put forward by the West to meet the Soviet point of view. The Western Powers have never insisted that these articles be accepted by the Soviet Union as they stand; and while the West considers them fair and responsible proposals, they remain open to negotiation.

12. The Soviet draft agreement, on the other hand, with which the United States and the United Kingdom were suddenly confronted on their return to the Conference, in effect rejected not only the numerous provisions for international supervision already agreed at Geneva but even the small amount of control contained in the Soviet Union one-page treaty tabled at the very first meeting on 31 October 1958. This constituted an extraordinary step backwards and must be considered an affront both to the other members of the Conference and to the majority of Members of the United Nations who voted for resolution 1649 (XVI). Nevertheless, in the course of the resumed negotiations, the United States and United Kingdom delegations, in order to leave no doubt about the Soviet position, questioned the Soviet delegation closely.

13. The Soviet delegation said that the Soviet Union was no longer prepared to accept impartial international verification because of the tension existing in international relations. He was, however, unable to say:

(a) How the international situation had deteriorated since 4 June 1961, when the Soviet Government had most recently stated in a note to the United States Government that it was prepared to accept international control for a nuclear test ban treaty;

(b) Why the Soviet Union had continued during the period immediately before its test series to adhere to agreed treaty articles embodying the principle of international control which it was obviously planning to repudiate as soon as its tests were concluded;

(c) Why the United States and United Kingdom were confronted with this sudden change in the Soviet attitude only a day or two before the Conference began and then only through the international press.

²² See document DC/203, annex 1, sect. H.

10. Pendant toute la Conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires, l'Union soviétique a constamment essayé de mettre obstacle à l'établissement d'un système efficace et sûr d'inspection et de contrôle. Pourtant, même l'URSS a admis maintes fois le principe de l'inspection et du contrôle internationaux, quelles qu'aient été ses opinions divergentes sur les détails de l'inspection sur les lieux, des postes internationaux de contrôle et des équipes internationales d'inspection. Maintenant, l'Union soviétique a abandonné le principe même de la vérification et du contrôle internationaux, qu'elle avait approuvé pendant toute la durée des négociations.

11. Les représentants des pays occidentaux à la reprise de la Conférence ont immédiatement indiqué qu'ils souhaitaient éviter toute polémique et entreprendre aussitôt de négocier un traité qui ait un sens. Ils ont appelé l'attention de l'URSS sur le projet de traité que les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient présenté à la Conférence le 18 avril 1961²² et qui comprenait 24 articles et trois annexes. Il s'agissait d'un projet de traité complet, et l'accord s'était fait sur beaucoup de ses dispositions. Le reste consiste en propositions transactionnelles présentées par l'Ouest pour donner satisfaction à l'Union soviétique. Les puissances occidentales n'ont jamais insisté pour que l'Union soviétique accepte ces articles tels quels; certes, l'Ouest estime que ces propositions sont équitables et sérieuses, mais elles peuvent donner lieu à négociation.

12. Quant au projet d'accord soviétique dont les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont été soudainement saisis à leur retour à la Conférence, il équivalait à rejeter en fait non seulement les nombreuses dispositions relatives à la surveillance internationale dont on était déjà convenu à Genève, mais même le peu de contrôle prévu dans le traité d'une page que l'Union soviétique avait déposé à la première séance, le 31 octobre 1958. C'était là un recul extraordinaire, qu'il faut considérer comme un affront à la fois aux autres participants à la Conférence et à la majorité des Membres de l'ONU qui ont voté pour la résolution 1649 (XVI). Néanmoins, au cours des négociations qui ont eu lieu à la reprise de la Conférence, les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, pour qu'il ne puisse subsister aucun doute au sujet de la position soviétique, ont soigneusement interrogé la délégation soviétique.

13. La délégation soviétique a dit que l'URSS n'était plus disposée à accepter une vérification internationale impartiale en raison de la tension des relations internationales. Elle n'a cependant pas pu préciser:

a) En quoi la situation internationale s'était aggravée depuis le 4 juin 1961, alors que le Gouvernement soviétique avait déclaré tout dernièrement, dans une note adressée au Gouvernement des Etats-Unis, qu'il était disposé à accepter un contrôle international pour un traité sur l'interdiction des essais nucléaires;

b) Pourquoi l'Union soviétique a continué, pendant la période précédant immédiatement sa série d'essais, d'adhérer aux articles convenus d'un traité énonçant le principe du contrôle international qu'elle projetait manifestement de répudier aussitôt ses essais terminés;

c) Pourquoi les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'étaient heurtés à ce changement soudain d'attitude de la part de l'URSS un jour ou deux seulement avant le début de la Conférence, n'ayant même appris ce revirement que par la presse internationale.

²² Voir document DC/203, annexe 1, sect. H.

14. The Soviet contentions that the international situation compelled it first to resume testing and then to change its attitude in the Conference is patently untenable. The Soviet-manufactured crisis in 1961 corresponds closely to the tense situation created by the Soviet Union in 1958 when the Conference began. It is precisely the existence of tension and the absence of confidence engendered by Soviet actions over Berlin and elsewhere which makes international verification of a test ban all the more necessary.

15. Moreover, the Soviet series of tests has contributed to tension in the international situation and it is notable that the Soviet Union is only proposing a test ban agreement, without international supervision, at a moment when it has concluded its massive series of tests and is unashamedly boasting about them and threatening to renew them.

16. The Soviet proposal for an agreement simply on the word of the parties is all the more unacceptable in that the Soviet Union had previously given its word that it would not be the first among the three members of the nuclear test ban conference to resume testing and had solemnly voted in the General Assembly of the United Nations on 20 December 1960 [960th plenary meeting] for a moratorium on further nuclear weapon testing.

17. The Soviet Government argues that its new proposals resemble those made on 3 September 1961 by Mr. Kennedy, President of the United States, and Mr. Macmillan, Prime Minister of the United Kingdom. But the Soviet Government rejected them. In any case, the Western proposals on that date were made in an emergency in an attempt to save the world from the dangers of the Soviet test series and in the hope that they would lead to a sound treaty under international control. Experience of Soviet actions since then has, however, gone far to destroy that hope.

18. The United States and the United Kingdom are continuing their efforts at Geneva to persuade the Soviet Union to reverse its present position and open the way to fruitful negotiations on the basis recommended by the United Nations General Assembly in resolution 1649 (XVI).

19. The United States and the United Kingdom undertake to continue to keep the Disarmament Commission, and through it, the General Assembly, informed of the progress of the Geneva negotiations.

14. Les affirmations de l'URSS selon lesquelles la situation internationale l'aurait obligée d'abord à reprendre les essais, puis à changer d'attitude à la Conférence, sont manifestement insoutenables. La crise que l'Union soviétique a provoquée en 1961 ressemble beaucoup à la situation tendue qu'elle a créée en 1958, au début de la Conférence. La vérification internationale d'une interdiction des essais est d'autant plus nécessaire que les initiatives soviétiques au sujet de Berlin et d'autres régions ont engendré une tension et détruit la confiance.

15. De plus, la série d'essais soviétiques a contribué à la tension internationale, et il est significatif que l'Union soviétique ne propose qu'un accord sur l'interdiction des essais, sans surveillance internationale, au moment où elle a achevé sa série massive d'essais, dont elle se vante impudemment et qu'elle menace de répéter.

16. La proposition soviétique tendant à ce que les parties concluent un accord fondé uniquement sur la parole donnée est d'autant plus inacceptable que l'URSS avait auparavant donné sa parole qu'elle ne serait pas la première des trois participants à la Conférence sur l'interdiction des essais nucléaires à reprendre les essais et qu'elle avait solennellement voté à l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 décembre 1960 [960ème séance plénière], pour un moratoire sur les essais d'armes nucléaires.

17. Le Gouvernement soviétique soutient que ses nouvelles propositions ressemblent à celles que le président des États-Unis, M. Kennedy, et le Premier Ministre du Royaume-Uni, M. Macmillan, ont présentées le 3 septembre 1961. Mais le Gouvernement soviétique a rejeté ces propositions. En tout état de cause, les propositions occidentales du 3 septembre étaient des propositions d'urgence faites pour essayer d'épargner au monde les dangers de la série d'essais soviétiques et dans l'espoir qu'elles aboutiraient à la conclusion d'un traité judicieux prévoyant un contrôle international. Toutefois, les initiatives soviétiques ont beaucoup fait, depuis lors, pour anéantir cet espoir.

18. Les États-Unis et le Royaume-Uni essaient encore, à Genève, de persuader l'Union soviétique de revenir sur sa position actuelle de manière que des négociations fécondes puissent avoir lieu sur les bases que l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandées dans sa résolution 1649 (XVI).

19. Les États-Unis et le Royaume-Uni continueront de tenir la Commission du désarmement et, par son intermédiaire, l'Assemblée générale au courant des progrès des négociations de Genève.

DOCUMENT DC/196/ADD.1

Letter dated 20 February 1962 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a supplementary joint report on the situation in the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests

[Original text: English]
[21 February 1962]

On the instructions of our respective Governments we have the honour to transmit the attached joint report on the situation in the Conference on the Dis-

Lettre, en date du 20 février 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par les représentants des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant un rapport commun complémentaire concernant la situation à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires

[Texte original en anglais]
[21 février 1962]

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un rapport commun concernant la situation à la Conférence sur la

continuance of Nuclear Weapon Tests, which supplements the report submitted on 19 December 1961 [DC/196].

We would request you to have the report circulated to all members of the Disarmament Commission.

(Signed) Patrick DEAN
Permanent Representative
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland to the United Nations

(Signed) Adlai E. STEVENSON
Permanent Representative
of the United States of America to the
United Nations

SUPPLEMENTARY REPORT OF THE UNITED KINGDOM
AND THE UNITED STATES TO THE DISARMAMENT
COMMISSION

1. The Governments of the United Kingdom and the United States now wish to supplement their report of 19 December 1961 to the Disarmament Commission [DC/196] on the progress of the Geneva test ban negotiations.

2. During the short recess before negotiations were resumed on 16 January 1962, the two Governments made an intensive review of the situation in the Conference. As a result of this review, the Governments of the United Kingdom and the United States reached the following conclusions:

(a) That the Soviet proposal of 28 November 1961, for a declaratory ban on nuclear weapon tests without international control, would not assure, if accepted, that testing had in fact ceased. The Soviet draft agreement was a paper pledge, valueless in halting the nuclear arms race which had been revived when the Soviet Union unilaterally resumed atmospheric testing in August 1961. It was also inconsistent with General Assembly resolutions 1648 (XVI) and 1649 (XVI), both of which express the views of the Members of the General Assembly on the need for appropriate international controls.

(b) That the parties to the test ban negotiations were therefore faced with two alternatives; either: (i) to resume negotiations on the previously agreed basis that a test ban treaty should contain appropriate international controls; or (ii) to seek an accommodation between the Soviet and Western positions within the framework of general and complete disarmament. Of the two alternatives, the United States and United Kingdom Governments vastly preferred the first. Their policy has been and is now directed toward achieving an effectively controlled test ban at the earliest possible time.

3. The Soviet Union immediately rejected the proposal to resume negotiations directed toward a treaty banning tests under international control. The Soviet representative at Geneva reiterated his insistence that the Soviet Union would not negotiate a nuclear test ban under international controls.

cessation des essais d'armes nucléaires qui complète le rapport présenté le 19 décembre 1961 [DC/196].

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de ce rapport à tous les membres de la Commission du désarmement.

Le représentant permanent du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Patrick DEAN

Le représentant permanent
des Etats-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Adlai E. STEVENSON

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE DES ETATS-UNIS ET DU
ROYAUME-UNI À LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

1. Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni souhaitent compléter le rapport qu'ils ont présenté le 19 décembre 1961 à la Commission du désarmement [DC/196] sur les progrès des négociations de Genève relatives à l'interdiction des essais d'armes nucléaires.

2. Durant la brève interruption des négociations qui ont repris le 16 janvier 1962, les deux gouvernements ont procédé à un nouvel examen approfondi de la situation à la Conférence. Les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont tiré de cet examen les conclusions suivantes:

a) La proposition soviétique du 28 novembre 1961 tendant à ce que soit faite une déclaration par laquelle seraient interdits les essais d'armes nucléaires sans contrôle international ne garantirait pas, si elle était acceptée, la cessation effective des essais. Le projet d'accord soviétique ne constituerait qu'un engagement théorique qui ne mettrait en aucune façon fin à la course aux armements nucléaires qui a recommencé lorsque l'Union soviétique a unilatéralement repris les essais dans l'atmosphère en août 1961. Ce projet était également incompatible avec les résolutions 1648 (XVI) et 1649 (XVI) de l'Assemblée générale qui expriment toutes deux l'avis des membres de l'Assemblée générale sur la nécessité de contrôles internationaux appropriés;

b) Les parties aux négociations relatives à l'interdiction des essais d'armes nucléaires avaient donc le choix entre deux solutions: i) reprendre les négociations sur la base précédemment convenue, c'est-à-dire en considérant qu'un traité interdisant les essais d'armes nucléaires devrait prévoir des contrôles internationaux appropriés; ou ii) rechercher un compromis entre les positions respectives de l'Union soviétique et des puissances occidentales dans le cadre d'un désarmement général et complet. Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni préféraient de beaucoup la première solution. Le but de leur politique passée et actuelle était de parvenir le plus rapidement possible à une interdiction des essais sous contrôle efficace.

3. L'Union soviétique a immédiatement rejeté la proposition tendant à reprendre les négociations en vue de la conclusion d'un traité interdisant les essais d'armes nucléaires sous contrôle international. Le représentant de l'Union soviétique à Genève a répété avec insistance que l'Union soviétique ne négocierait pas un accord interdisant les essais nucléaires sous contrôle international.

4. Thus, there remained as the only avenue to agreement, the alternative of negotiating for a test ban in the context of general disarmament negotiations. The Soviet Union, beginning with Chairman Khrushchev's talks with President Kennedy at Vienna on 4 June 1961, had repeatedly urged this course of action. Indeed, in a memorandum²³ handed at that time to the President of the United States by the Chairman of the Council of Ministers, the Soviet Government declared:

"As is known, the Soviet Government has emphasized repeatedly that if the Western Powers will accept the proposal for general and complete disarmament, the Soviet Government, for its part, is prepared unconditionally to accept any proposals of the Western Powers with regard to control. The Soviet Government again confirms its readiness to do so and agrees in that event to sign a document that would include the Western Powers' proposals on the discontinuance of nuclear tests."

5. The United Kingdom and the United States opposed this course of action believing that the most expeditious and effective way to reach final agreement on a test ban treaty was to keep the test ban talks separate from other disarmament discussions. But with flat Soviet refusal to continue negotiations to achieve agreement on an internationally controlled test ban, the words of the Soviet Government in its memorandum of 4 June 1961, contained the one remaining hope for progress.

6. Negotiations on general and complete disarmament were scheduled to begin on 14 March 1962, at Geneva. In view of this fact, the United Kingdom and the United States proposed to the Soviet Government on 16 January 1962, that, if indeed the Soviet Union had rejected the very concept of a separate internationally controlled test ban, the Geneva Conference might adjourn "while the question of an appropriately controlled test ban is considered, in relation to general disarmament and the corresponding international controls, by the Eighteen-Nation Committee on Disarmament.

7. The two Governments made clear that they were reluctantly compelled to believe that the only alternative left open was to consider the test ban issue in the context of general disarmament because the Soviet Union had insisted it would discuss international controls only in this context. In this connexion, the two Governments noted point 8 of the agreed principles for disarmament negotiations²⁴ which reads as follows:

"8. States participating in the negotiations should seek to achieve and implement the widest possible agreement at the earliest possible date. Efforts should continue without interruption until agreement upon the total programme has been achieved, and efforts

²³ Document A/4778.

²⁴ *Official Records of the General Assembly, Sixteenth Session, Annexes*, agenda item 19, document A/4879.

4. Il ne restait donc, pour parvenir à un accord, que la seule possibilité de négocier une interdiction des essais dans le cadre de négociations sur le désarmement général. Depuis les entretiens entre le président Khrouchtchev et le président Kennedy qui ont eu lieu à Vienne le 4 juin 1961, l'Union soviétique n'a cessé d'insister pour que l'on adopte cette méthode. C'est ainsi que, dans un mémorandum²³ remis à cette date au Président des Etats-Unis d'Amérique par le Président du Conseil des Ministres de l'URSS, le Gouvernement soviétique déclarait:

"On sait que le Gouvernement soviétique a souligné à maintes reprises que, si les puissances occidentales adoptent la proposition concernant le désarmement général et complet, le Gouvernement soviétique, de son côté, sera prêt à adopter sans réserve toute proposition des puissances occidentales sur le contrôle. Le Gouvernement soviétique confirme à nouveau cette déclaration; il accepterait dans ce cas de signer un document où figureraient les propositions des puissances occidentales sur la cessation des essais nucléaires."

5. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis se sont opposés à cette manière de procéder, car ils pensaient que la méthode la plus rapide et la plus efficace pour parvenir à un accord définitif sur un traité interdisant les essais d'armes nucléaires était de maintenir distinctes les négociations en vue de l'interdiction des essais nucléaires, d'une part, et les autres négociations concernant le désarmement, d'autre part. Mais, l'Union soviétique ayant refusé purement et simplement de poursuivre les négociations en vue de parvenir à un accord sur l'interdiction des essais nucléaires sous contrôle international, c'est dans les termes du mémorandum du Gouvernement soviétique en date du 4 juin 1961 que résidait le dernier espoir de voir progresser les négociations.

6. Les négociations en vue du désarmement général et complet devaient s'ouvrir le 14 mars 1962 à Genève. Compte tenu de ce fait, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont proposé au Gouvernement soviétique le 16 janvier 1962 que, si l'Union soviétique avait rejeté vraiment l'idée même d'une interdiction séparée des essais nucléaires sous contrôle international, la Conférence de Genève suspende ses travaux "en attendant que le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement examine la question d'une interdiction des essais nucléaires contrôlée de manière appropriée, en liaison avec le désarmement général et les contrôles internationaux correspondants".

7. Les deux gouvernements ont clairement précisé qu'ils avaient été amenés à regret à penser que la seule solution possible était d'examiner la question de l'interdiction des essais nucléaires dans le cadre des négociations sur le désarmement général parce que l'Union soviétique avait dit avec insistance qu'elle ne discuterait de contrôles internationaux que dans ce contexte. A cet égard, les deux gouvernements ont constaté que le point 8 des principes convenus pour les négociations relatives au désarmement²⁴ est rédigé comme suit:

"8. Les Etats parties aux négociations devront chercher à réaliser et mettre en œuvre l'accord le plus large possible à une date aussi rapprochée que possible. Les efforts devront se poursuivre sans interruption jusqu'à l'accord sur l'ensemble du pro-

²³ Document A/4778.

²⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

to ensure early agreement on and implementation of measures of disarmament should be undertaken without prejudicing progress on agreement on the total programme and in such a way that these measures would facilitate and form part of that programme."

8. The United States and the United Kingdom declared that once disarmament negotiations were resumed they would work for the conclusion of a nuclear test ban treaty as a matter of the highest priority.

9. They also suggested, in responding to questions from the Soviet representative, that at the appropriate time their Governments expected to propose the establishment of a sub-committee of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament to examine the relationship of a nuclear test ban to other measures of disarmament. The United Kingdom and the United States made clear they favoured a sub-committee composed of the three Governments which had been negotiating at Geneva, in view of the long history of the test ban conference. The two Governments also made clear that they did not regard a test ban as a precondition to progress in disarmament nor did they agree that a test ban could come about only as a consequence of the final abolition of nuclear weapons and their manufacture at the last stage of general and complete disarmament.

10. The Soviet Union declared in response that the only alternative open to the United States and United Kingdom was to remain in Geneva and negotiate upon the Soviet 28 November 1961 proposals for a pledge to end testing without international controls.

11. Clearly, the Soviet Union thereby blocked all chances to reach agreement on the basis of international control envisaged in 1958 by the Conference of Experts to Study the Possibility of Detecting Violations of a Possible Agreement on the Suspension of Nuclear Tests, and by subsequent technical working groups, and as reaffirmed in United Nations resolutions 1648 (XVI) and 1649 (XVI). This being the case, the United Kingdom and the United States had no recourse but to propose a recess of the Geneva Conference until a common basis for negotiations could be re-established. The two Governments expressed their hope that such a common basis could be quickly reinstated through conversations with the Soviet Union either at the forthcoming Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, through diplomatic channels, or through informal contacts among their delegations at Geneva. The two Governments made clear that they would keep members of their delegations at Geneva available for any such consultations the Soviet Union might desire.

12. So long as the Soviet Union maintains its present position, the United States and the United Kingdom are bound to conclude that the Soviet rejection of a test ban agreement, both as an independent, internationally controlled agreement and as an early measure in a disarmament programme, clearly indicates

gramme, et des efforts devront être entrepris en vue d'assurer aussitôt que possible un accord sur l'exécution de mesures de désarmement sans que cela empêche de progresser vers un accord sur l'ensemble du programme et de telle manière que ces mesures favorisent ce programme et s'y intègrent."

8. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont déclaré que, dès que les négociations sur le désarmement reprendraient, ils s'efforceraient de parvenir à la conclusion d'un accord sur l'interdiction des essais nucléaires en accordant à cette question la priorité la plus élevée.

9. En réponse à des questions du représentant de l'Union soviétique, ils ont aussi indiqué que, le moment venu, leurs gouvernements comptaient proposer de créer un sous-comité du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, qui serait chargé d'examiner les rapports entre l'interdiction des essais d'armes nucléaires et les autres mesures de désarmement. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont clairement indiqué leur préférence pour un sous-comité composé des trois gouvernements qui avaient participé aux négociations de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires, étant donné que la conférence en question avait une longue histoire. Les deux gouvernements ont également précisé qu'ils ne considéraient pas l'interdiction des essais comme une condition préalable à des progrès en matière de désarmement, pas plus qu'ils ne pensaient que cette interdiction ne pouvait être qu'une conséquence de l'abolition définitive des armes nucléaires et de leur fabrication au stade final du désarmement général et complet.

10. L'Union soviétique a répondu en disant que la seule possibilité qui s'offrait aux Etats-Unis et au Royaume-Uni était de demeurer à Genève et de négocier sur les propositions soviétiques du 28 novembre 1961 visant à ce que les puissances intéressées s'engagent à mettre un terme aux essais d'armes nucléaires sans contrôle international.

11. Ce faisant, l'Union soviétique, de toute évidence, annihilait toute chance de parvenir à un accord sur la base d'un contrôle international envisagé en 1958 par la Conférence d'experts chargée d'étudier la possibilité de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires et par les groupes techniques de travail qui se sont réunis depuis, et préconisé à nouveau dans les résolutions 1648 (XVI) et 1649 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans ces conditions, le Royaume-Uni et les Etats-Unis n'avaient d'autres possibilités que de proposer la suspension de la Conférence de Genève en attendant que l'on ait trouvé une nouvelle base commune de négociations. Les deux gouvernements ont exprimé l'espoir qu'une telle base commune pourrait être rapidement trouvée grâce aux conversations qui pourraient avoir lieu avec l'Union soviétique soit à la prochaine Conférence des dix-huit puissances sur le désarmement, soit par la voie diplomatique, soit encore par le moyen de contacts officieux entre leurs délégations à Genève. Les deux gouvernements ont indiqué que des membres de leurs délégations demeureraient à Genève pour procéder à toutes consultations que l'Union soviétique pourrait souhaiter.

12. Aussi longtemps que l'Union soviétique maintient sa position actuelle, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ne peuvent que conclure que le rejet, par l'Union soviétique, d'un accord sur la cessation des essais nucléaires, aussi bien sous forme d'accord distinct soumis à un contrôle international que comme une première

that the Soviet Union does not want, now or at any time in the foreseeable future, an effective test ban. Nevertheless, the two Governments declare their intent to pursue, as a matter of high priority, their efforts to reach the widest possible area of agreement on disarmament measures in the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, including agreement on an effectively verified test ban treaty.

13. The United States and the United Kingdom earnestly hope the Soviet Union will reconsider the position which led it to begin anew the nuclear arms race by unilaterally resuming nuclear testing, and which now leads it to oppose an internationally controlled test ban agreement. To this end, the United Kingdom and the United States reaffirm their desire to re-establish a common basis for negotiations either at the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, through diplomatic channels, or through members of their delegations now present at Geneva for test ban negotiations. The United States and United Kingdom pledge to redouble their efforts to reach an adequately controlled agreement on the cessation of nuclear weapon tests.

mesure d'un programme de désarmement, indique clairement que l'Union soviétique n'est prête à accepter ni maintenant ni dans un avenir prévisible une interdiction effective des essais. Néanmoins, les deux gouvernements déclarent leur intention de poursuivre, par priorité, leurs efforts pour parvenir au plus large accord possible sur des mesures de désarmement au sein du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, notamment à un accord sur un traité interdisant les essais d'armes nucléaires, avec des contrôles efficaces.

13. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni espèrent vivement que l'Union soviétique reconsidérera une position qui l'a menée à ranimer la course aux armements nucléaires en reprenant unilatéralement les essais nucléaires et qui maintenant la mène à s'opposer à un accord sur l'interdiction des essais avec contrôle international. A cet effet, le Royaume-Uni et les Etats-Unis réaffirment leur désir de trouver une nouvelle base commune de négociations soit à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, soit par la voie diplomatique, soit encore par l'intermédiaire des membres de leurs délégations qui se trouvent actuellement à Genève pour les négociations sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni s'engagent à redoubler d'efforts pour parvenir à un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires assorti de contrôles appropriés.

DOCUMENT DC/197

Letter dated 20 December 1961 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a statement dated 13 December 1961 by the Soviet Government on the discontinuance of nuclear weapon tests

*[Original text: Russian]
[20 December 1961]*

I enclose herewith a statement by the Soviet Government dated 13 December 1961 on the question of the discontinuance of nuclear weapon tests.

I should be glad if you would arrange to have this statement by the Soviet Government published as an official document of the Disarmament Commission.

*(Signed) V. ZORIN
Permanent Representative
of the Union of Soviet Socialist Republics
to the United Nations*

STATEMENT BY THE SOVIET GOVERNMENT

1. Desirous of contributing in every possible way to the swiftest solution of the problem of general and complete disarmament, so as to rid the world of armaments and wars for all time, the Soviet Government put forward new proposals²⁵ in connexion with the resumption of the Geneva negotiations on 28 November 1961. These proposals were simple and clear; they provided for the conclusion, forthwith, of a treaty on the prohibition of nuclear weapon tests in the atmosphere, under water or in outer space, with the exercise of mutual control through national means of nuclear blast detection. It was proposed by the Soviet

²⁵ Document DC/203, annex 1, sept. I.

Lettre, en date du 20 décembre 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une déclaration, en date du 13 décembre 1961, du Gouvernement soviétique sur la cessation des essais d'armes nucléaires

*[Texte original en russe]
[20 décembre 1961]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Gouvernement soviétique, en date du 13 décembre 1961, sur la cessation des essais d'armes nucléaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier cette déclaration du Gouvernement soviétique comme document officiel de la Commission du désarmement.

*Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) V. ZORINE*

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT SOVIÉTIQUE

1. Désireux de tout faire pour résoudre au plus vite le problème du désarmement général et complet en vue de délivrer à tout jamais le monde des armements et de la guerre, le Gouvernement soviétique a fait de nouvelles propositions²⁵ à l'occasion de la reprise, le 28 novembre 1961, des négociations de Genève. Ces propositions sont simples et claires: conclure dès à présent un accord sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, sous l'eau et dans l'espace cosmique, avec application d'un contrôle mutuel à l'aide des moyens nationaux de détection des explosions nucléaires. Pour les essais souterrains d'armes nucléaires,

²⁵ Document DC/203, annexe 1, sect. I.

Government, in relation to underground tests of nuclear weapons, that a moratorium on such tests be established pending an agreement on a system for controlling underground blasts, as part of an international system for controlling the implementation of the programme of general and complete disarmament. By putting forward these proposals, the Soviet Union demonstrated its willingness to abandon the testing of nuclear weapons, despite the fact that it had carried out a considerably smaller number of experimental explosions of such weapons than had the Western Powers—the United States, the United Kingdom and France.

2. The new Soviet proposals created every possibility for a speedy agreement on the prohibition of nuclear weapon tests. That was the way in which the Soviet proposals were regarded by those circles and Governments that display a genuine concern for the well-being of peoples and are striving for the speediest settlement of the disarmament problem.

3. It can only be regretted that the Soviet proposals did not meet with the approval of the Governments of those Powers on which the task of stopping all testing of nuclear weapons depends—the United States, the United Kingdom and France. The Western Powers, instead of seeking agreement on the basis put forward by the Soviet Union, attempted once more to shunt the negotiations onto the old track which had already led to an impasse.

4. The Western Powers had much to say in the General Assembly about their ardent desire to rid the peoples of experimental nuclear explosions. However, are those statements confirmed by deeds? No. The facts speak to the contrary.

5. In connexion with the resumption of the Geneva negotiations, the State Department of the United States issued a declaration showing directly that the United States intended to carry on with nuclear weapon testing. The United Kingdom Government voiced a similar opinion, stating that it "cannot bind itself by commitments not to hold or not to support the holding of further nuclear tests". The French Government, which by its actions had contributed to the failure of the previous attempts to reach agreement on the cessation of nuclear tests, likewise did not express its willingness to assume the obligation of discontinuing tests of nuclear weapons.

6. Moreover, the United States is already holding underground nuclear tests and making extensive preparations for other types of nuclear testing. On 3 December, after the negotiations had been resumed at Geneva, the United States set off an underground nuclear explosion at the Nevada test site. The United States Government announced another nuclear explosion for 10 December at the New Mexico test site, before it took place. On 2 November, the United States Government issued orders for preparations to be made for tests of nuclear weapons in the atmosphere. It is also known that plans are being worked out for the use of testing grounds in the United States Trust Territories in the Pacific for nuclear weapon tests.

7. When it came forward with the new proposals creating the opportunity for an early agreement on the cessation of nuclear weapon tests of all kinds, the Soviet Government issued a warning that, if any of the Western Powers held nuclear tests, the Soviet Union,

le Gouvernement soviétique s'est prononcé en faveur d'un moratoire qui resterait en vigueur jusqu'à l'adoption d'un système de contrôle des explosions souterraines qui ferait partie intégrante d'un système international de contrôle de l'exécution du programme de désarmement général et complet. En présentant ces propositions, l'Union soviétique a montré qu'elle est prête à renoncer à tout nouvel essai d'armes nucléaires, bien qu'elle ait procédé à un nombre d'explosions expérimentales d'armes nucléaires sensiblement moindre que les puissances occidentales, à savoir les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France.

2. Les nouvelles propositions soviétiques offrent véritablement le moyen de s'entendre sans tarder sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires. C'est ainsi du moins que les milieux et les gouvernements qui se préoccupent sincèrement du bien-être des peuples et recherchent une solution rapide au problème du désarmement ont interprété les propositions soviétiques.

3. Il faut seulement déplorer que les gouvernements des puissances dont dépend le règlement du problème de la cessation de tous les essais d'armes nucléaires, à savoir les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France, n'aient pas accueilli favorablement les propositions soviétiques. Au lieu de rechercher un accord sur la base des propositions soviétiques, les puissances occidentales se sont efforcées de nouveau d'orienter les négociations dans la même direction que précédemment, qui avait déjà conduit à une impasse.

4. A l'Assemblée générale, les puissances occidentales ont beaucoup parlé de leur vif désir de délivrer les peuples des explosions nucléaires expérimentales. Mais les faits viennent-ils confirmer leurs déclarations? Non. Ils témoignent du contraire.

5. A l'occasion de la reprise des négociations de Genève, le Département d'Etat des Etats-Unis a fait une déclaration dont il ressort clairement que les Etats-Unis d'Amérique ont l'intention de poursuivre les essais d'armes nucléaires. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est prononcé dans le même sens et a indiqué qu'il ne pouvait pas "s'engager à ne pas effectuer de nouveaux essais nucléaires ou à ne pas appuyer de tels essais". Le Gouvernement français, qui par son action a contribué à l'échec des tentatives qui avaient été faites précédemment pour conclure un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires, ne s'est pas encore déclaré, lui non plus, prêt à prendre l'engagement de s'abstenir de tels essais.

6. Bien plus, les Etats-Unis procèdent déjà à des essais souterrains d'armes nucléaires et font ouvertement des préparatifs pour effectuer des essais nucléaires d'autres types. C'est après la reprise des négociations de Genève que les Etats-Unis ont procédé, le 3 décembre, à une explosion nucléaire souterraine dans le polygone d'essais du Nevada. Le Gouvernement des Etats-Unis a annoncé par avance qu'il allait procéder à une nouvelle explosion nucléaire le 10 décembre dans le polygone du Nouveau-Mexique. Le 2 novembre, le Gouvernement des Etats-Unis a donné l'ordre de faire les préparatifs nécessaires pour des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère. On sait que des plans sont à l'étude en vue d'utiliser les polygones des territoires sous tutelle des Etats-Unis dans le Pacifique pour les essais d'armes nucléaires.

7. En présentant ses nouvelles propositions, qui offrent le moyen de conclure rapidement un accord sur la cessation de tous les essais d'armes nucléaires, le Gouvernement soviétique avait prévenu que, si l'une des puissances occidentales se livrait à des essais nu-

by force of circumstances, would be faced by the need to draw for itself the necessary conclusions. It repeated the warnings which it had given in the statement of 4 December 1961²⁶, emphasizing in particular that if the Western Powers continued to engage in tests of nuclear weapons, including underground tests, the Soviet Union would be forced to conduct, in order to ensure its security, such nuclear weapon tests as it deemed necessary for the strengthening of its defensive capacity.

8. The Soviet Government genuinely hoped that the leading circles of the Western Powers would evaluate the situation rightly and realize the need to show, for their part, goodwill and the desire to conclude an agreement with the Soviet Union. The facts, however, indicate that the Western Powers are still not ready to take the path of ending the testing of nuclear weapons.

9. Concerned as it is to strengthen the defensive capacity of its homeland, and to ensure the security of the Soviet people as well as of other peaceful peoples, the Soviet Government will be forced to take the decision to hold nuclear weapon tests in the Soviet Union, in order to maintain the country's defensive capacity permanently at its proper level. At the same time the Soviet Government will continue, as before, to make every effort to achieve agreement on the cessation of nuclear weapon tests of every kind.

²⁶ Document A/5009.

cléaires, l'Union soviétique se verrait obligée par les circonstances de tirer les conclusions qui s'imposent. Il a réitéré ses avertissements dans sa déclaration du 4 décembre 1961²⁶ et souligné avec force que, si les puissances occidentales continuaient leurs essais d'armes nucléaires, y compris les essais souterrains, l'Union soviétique se verrait obligée, pour assurer sa sécurité, d'effectuer les essais d'armes nucléaires qu'elle jugerait utiles pour renforcer sa capacité défensive.

8. Le Gouvernement soviétique espérait sincèrement que les milieux dirigeants des puissances occidentales feraient preuve de bon sens pour apprécier la situation qui s'est créée et reconnaîtraient la nécessité de montrer leur bonne volonté et de témoigner de leur désir de conclure un accord avec l'Union soviétique. Toutefois, les faits montrent que les puissances occidentales ne sont toujours pas prêtes à s'engager dans la voie de la cessation des essais d'armes nucléaires.

9. Soucieux de renforcer la capacité défensive de la Patrie et la sécurité du peuple soviétique et des autres peuples épris de paix, le Gouvernement soviétique se verra dans l'obligation de décider de procéder, en Union soviétique, à des essais d'armes nucléaires pour maintenir constamment la capacité défensive du pays au niveau voulu. Mais en même temps le Gouvernement soviétique continuera de faire tous ses efforts pour parvenir à un accord sur la cessation de tous les essais d'armes nucléaires.

²⁶ Document A/5009.

DOCUMENT DC/198

Letter dated 2 January 1962 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a communication from the Soviet Government on the situation with regard to the question of the discontinuance of nuclear weapon tests

[Original text: Russian]
[2 January 1962]

I have the honour to transmit herewith a communication from the Government of the USSR to the Disarmament Commission on the situation with regard to the solution of the question of the discontinuance of nuclear weapon tests.

I should be glad if you would arrange for the circulation of this communication from the Government of the USSR at the earliest possible date as an official document of the United Nations.

(Signed) V. ZORIN
Permanent Representative
of the Union of Soviet Socialist Republics
to the United Nations

COMMUNICATION FROM THE SOVIET GOVERNMENT TO THE DISARMAMENT COMMISSION

1. General and complete disarmament under effective international control is a most important factor in the creation of a truly lasting peace on earth. Today, when States have at their disposal monstrous means of destruction, when a veritable revolution has taken place in military technology, there is not, nor can there be, any more important task for mankind than the imme-

Lettre, en date du 2 janvier 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une communication du Gouvernement soviétique sur l'état de la question de la cessation des essais d'armes nucléaires

[Texte original en russe]
[2 janvier 1962]

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint une communication du Gouvernement de l'URSS à la Commission du désarmement sur l'état de la question de la cessation des essais d'armes nucléaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de cette communication du Gouvernement de l'URSS comme document officiel de l'ONU.

Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) V. ZORINE

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT SOVIÉTIQUE À LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

1. Une des conditions essentielles de l'établissement d'une paix vraiment durable dans le monde est le désarmement général et complet sous contrôle international efficace. Maintenant que les Etats possèdent des moyens de destruction monstrueux, que les matériels de guerre ont connu une véritable révolution, l'humanité ne saurait avoir de tâche plus importante

diate solution of the disarmament problem. In order to prevent deadly types of weapons from being put into use, they must be completely destroyed and the production and testing of all types of weapons, including nuclear weapons, must be halted.

2. The Soviet Government, prompted by the profoundly humanitarian desire to abolish war from human society, proposed the conclusion of an agreement on general and complete disarmament under effective international control. It is bending every effort to transform disarmament from a dream into a reality. It is this approach, also, which has determined and is determining the attitude of the Soviet Government towards the negotiations for the cessation of nuclear weapon tests.

3. The Soviet Government deems it necessary to inform the United Nations of the situation regarding the solution of the question of the cessation of nuclear weapon tests as it stands at the present time.

4. On 28 November 1961 negotiations between representatives of the USSR, the United States and the United Kingdom were resumed at Geneva. The Soviet Government submitted new proposals designed to break the deadlock which those negotiations had reached through the fault of the Western Powers. The Soviet Government was at the same time guided by a desire to find an approach, in the present international situation, which would ensure the success of the negotiations and bring about a speedy solution to the question of the universal cessation of nuclear tests.

5. The Soviet Government makes the following proposals:

(a) An agreement should be concluded forthwith, providing for the following:

(i) The prohibition of nuclear weapon tests in the atmosphere, under water and in outer space, that is, in environments where control would not encounter any serious technical difficulties. States parties to the agreement would reciprocally verify the fulfilment of these obligations by means of their existing national devices. Such devices are, as the specialists of the USSR, the United States, the United Kingdom and a number of other countries, have recognized, quite adequate for the purpose of mutual supervision;

(ii) The assumption by States of an undertaking not to conduct underground nuclear weapon tests until agreement is reached on a system of control over such tests, which should form an integral part of an international system of control over the implementation of an agreement on general and complete disarmament.

(b) States should refrain from conducting nuclear tests of any kind while the Geneva talks for the conclusion of an agreement are in progress.

(c) France, as a State which possesses nuclear weapons and is testing them, should be included in the negotiations on the cessation of nuclear testing.

6. It is obvious that this approach to the question of the cessation of nuclear weapon tests proposed by the Soviet Government will make it possible to rid mankind at once of dangerous experiments with nuclear weapons, places all States on an equal footing and at the same time ensures the exercise of real control over the agreement reached.

7. However, the Geneva talks made it clear that the Governments of the United States and the United Kingdom are showing no desire to discuss the Soviet proposals and are endeavouring, as before, to avoid

que de résoudre sans retard le problème du désarmement. Pour que les armements meurtriers ne puissent être mis en action, il faut les supprimer complètement, il faut cesser la fabrication et l'expérimentation de tous les types d'armes, y compris les engins nucléaires.

2. Le Gouvernement soviétique, animé d'un désir profondément humanitaire de délivrer le genre humain de la guerre, a pris l'initiative de rechercher la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous contrôle international efficace. Il n'épargne aucun effort pour que le rêve du désarmement devienne une réalité. C'est cette attitude qui a déterminé et qui détermine toujours l'attitude du Gouvernement soviétique à l'égard des négociations sur la cessation des essais d'armes nucléaires.

3. Le Gouvernement soviétique estime nécessaire de faire connaître à l'Organisation des Nations Unies l'état actuel de la question de la cessation des essais d'armes nucléaires.

4. Le 28 novembre 1961 les négociations entre les représentants de l'URSS, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont repris à Genève. Le Gouvernement soviétique a déposé de nouvelles propositions, dictées par le souci de sortir ces négociations de l'impasse dans laquelle elles se trouvaient par la faute des puissances occidentales. Ce faisant, le Gouvernement soviétique entendait, étant donné la situation internationale, trouver une formule qui garantisse le succès des négociations et permette de résoudre au plus tôt le problème de la cessation en tous lieux des essais nucléaires.

5. Le Gouvernement soviétique propose:

a) De conclure sans retard un accord prévoyant:

i) L'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, sous l'eau et dans l'espace cosmique, c'est-à-dire dans les milieux où l'exécution du contrôle ne soulève aucune difficulté d'ordre technique. Les Etats parties à l'accord surveilleraient mutuellement l'exécution de ces engagements à l'aide des moyens nationaux dont ils disposent. Comme l'ont reconnu les spécialistes de l'URSS, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de plusieurs autres pays, ces moyens sont entièrement suffisants pour assurer une surveillance mutuelle;

ii) Un engagement de la part des Etats de ne pas procéder à des essais souterrains d'armes nucléaires jusqu'à ce qu'ils s'entendent sur un système de contrôle de ces essais qui fasse partie intégrante d'un système international de contrôle de l'exécution de l'accord sur le désarmement général et complet.

b) De s'abstenir de procéder à tout essai nucléaire tant que se poursuivront à Genève les négociations tendant à la conclusion d'un accord.

c) D'inviter la France, en tant qu'Etat qui possède et expérimente des armes nucléaires, à participer aux négociations sur la cessation des essais nucléaires.

6. Il est facile de voir que la formule ainsi proposée par le Gouvernement soviétique pour résoudre le problème de la cessation des essais nucléaires permet de délivrer sans délai le genre humain des dangereux essais d'armes nucléaires, met tous les Etats sur un pied d'égalité et garantit en même temps l'exécution d'un contrôle effectif de l'accord réalisé.

7. Cependant, comme le montrent les négociations de Genève, les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni ne manifestent aucun désir d'examiner au fond les propositions soviétiques et essaient, comme

an agreement for the cessation of nuclear weapon tests. This, too, in fact, is the real object of the report transmitted by the Governments of the United Kingdom and the United States to the Disarmament Commission [DC/196] and circulated at their request in the Organization on 19 December 1961. In this very tendentiously written report the Governments of the United States and the United Kingdom, substituting for the facts a distorted representation of the situation, attempt to divest themselves of responsibility for the delay in reaching agreement on the prohibition of testing.

8. The whole three-years' course of the negotiations at Geneva, however, shows that the obstacle to the solution of the question of the cessation of nuclear weapon tests has been and continues to be the policy of the Western Powers—their intensified military preparations which have brought about, in the development of the international situation, an ever-increasing aggravation of the relations between States and an ever-growing threat of a nuclear rocket war. In pursuing this policy, the Governments of the United States and the United Kingdom hope for an agreement which would, in effect, allow the aggressive military bloc of NATO on the one hand to continue nuclear weapon tests and on the other to spread an espionage net over the territories of other States under the guise of "international control". Clearly, in the interests of their security, States cannot allow the cessation of nuclear weapon tests to be made contingent upon the establishment of international control—control which would serve as a cover for the espionage on behalf of the NATO military bloc—at a time when there is no agreement on general and complete disarmament, when, on the contrary, the international situation is characterized by the intensive military preparations of the Western Powers.

9. The fact that the Western Powers persistently demand this "international control" shows that they are striving to secure this in the interest of their general staffs, in order to facilitate and speed up the preparation of criminal plans for an attack upon peace-loving States. In the present circumstances of international tension such claims on the part of the United States and the United Kingdom are obviously calculated to aggravate the international situation still further and to give fresh impetus to the armaments race.

10. The Western Powers are again having recourse to the absurd allegations that the Soviet Union wants disarmament without controls: the Soviet Government does not need convincing of the need for control over disarmament. It advocates strict and effective control and has itself proposed a comprehensive system of control and inspection over the fulfilment of obligations with respect to general and complete disarmament. Mr. Khrushchev, the Head of the Soviet Government, declared in the august forum of the United Nations and subsequently emphasized on a number of occasions that the Soviet Union would accept any Western proposals relating to control over disarmament if the Western Powers, for their part, would accept the Soviet proposals for general and complete disarmament. It is common knowledge, however, that neither the United States Government nor the United Kingdom Government has yet given a convincing reply to the Soviet proposals in question. In the circumstances how can it be asserted that the Soviet Union is opposed to controls? It can be asserted only by those who, in defiance of well-known facts, wish to try to denigrate the real

par le passé, de se soustraire à la conclusion d'un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires. Les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni cherchent en réalité à atteindre le même but dans le rapport qu'ils ont fait distribuer le 19 décembre 1961 [DC/196] à l'Organisation des Nations Unies et dont ils ont saisi la Commission du désarmement. Dans ce rapport manifestement tendancieux, ces gouvernements, substituant aux faits une analyse falsifiée de la situation véritable, essaient de dégager leur responsabilité pour le retard apporté à la conclusion d'un accord sur l'interdiction des essais.

8. Or trois ans de négociations à Genève ont montré que l'obstacle à la solution du problème de la cessation des essais d'armes nucléaires était et demeure la politique des puissances occidentales, leurs préparatifs de guerre intensifs, qui ont encore envenimé les relations entre Etats et aggravé la menace d'une guerre où seraient employées des fusées nucléaires. Poursuivant cette politique, les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni voudraient aboutir à un traité qui permette en fait au bloc militaire agressif de l'OTAN, d'une part, de continuer les essais d'armes nucléaires, d'autre part, de créer, sous l'enseigne d'un "contrôle international", un réseau d'espionnage sur le territoire d'autres Etats. Il est manifestement incompatible avec la sécurité des Etats que, en l'absence d'un accord sur le désarmement général et complet et, qui plus est, dans une atmosphère internationale caractérisée par les préparatifs de guerre intensifs des puissances occidentales, la cessation des essais d'armes nucléaires soit subordonnée à l'établissement d'un contrôle international et, sous l'enseigne du contrôle, à l'institution de l'espionnage dans les intérêts du bloc militaire de l'OTAN.

9. Le fait que les puissances occidentales réclament obstinément ce prétendu "contrôle international" montre qu'elles cherchent à servir ainsi les intérêts de leurs états-majors, à faciliter et à accélérer l'élaboration de plans criminels d'agression contre des Etats pacifiques. Etant donné la tension internationale actuelle, ces prétentions des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont manifestement pour but d'envenimer encore l'atmosphère internationale et de donner une nouvelle impulsion à la course aux armements.

10. Les puissances occidentales renouvellent leurs affirmations absurdes selon lesquelles l'Union soviétique voudrait un désarmement sans contrôle. Le Gouvernement soviétique n'a pas à être persuadé de la nécessité d'un contrôle du désarmement. Il est en faveur d'un contrôle strict et efficace, et il a proposé lui-même un système étendu de contrôle et d'inspection de l'exécution des engagements relatifs au désarmement général et complet. M. Khrouchtchev, chef du Gouvernement soviétique, a déclaré à la haute tribune de l'Organisation des Nations Unies et a souligné maintes fois par la suite que l'URSS accepterait toutes les propositions des puissances occidentales sur le contrôle du désarmement si celles-ci, de leur côté, acceptaient les propositions soviétiques relatives au désarmement général et complet. Or on sait que, jusqu'ici, ni le Gouvernement des Etats-Unis ni celui du Royaume-Uni n'ont répondu clairement à cette proposition soviétique. Comment peut-on soutenir, dans ces conditions, que l'Union soviétique est hostile au contrôle? Pareille affirmation ne saurait émaner que de ceux qui, au mépris des faits bien connus, cherchent à mettre en

position of the USSR in the matter of control over disarmament.

11. Similar bad faith is manifest also in the report of the United Kingdom and the United States, which alleges that the Soviet Union is striving for an uncontrolled ban on nuclear tests.

12. The Soviet Government has proposed the establishment of mutual effective controls over the discontinuance of nuclear weapon tests in the atmosphere, under water and in outer space using the national detection devices which States now possess. Is such control adequate? The only possible reply to this question is in the affirmative.

13. Let us take, for instance, the question of controlling the discontinuance of nuclear weapon tests in the atmosphere. The practicability of control by means of national devices was indicated, in particular, in the joint statement by Mr. Kennedy, the President of the United States, and Mr. Macmillan, the Prime Minister of the United Kingdom, dated 3 September 1961. They stated that for the purpose of control over the discontinuance of nuclear weapon tests in the atmosphere national means of detection of nuclear explosions were adequate and that no supplementary international control machinery was required. To quote the joint statement, "... with regard to atmospheric testing the United States and the United Kingdom are prepared to rely upon existing means of detection, which they believe to be adequate, and are not suggesting additional controls".

14. What has been said about controls over nuclear explosions in the atmosphere fully applies also to tests under water and in outer space. From the scientific and technical point of view it is wholly feasible to control such tests also by means of national detection devices.

15. True, it is now being alleged that the statement by the President of the United States and the Prime Minister of the United Kingdom to the effect that national means of detection are adequate to ensure control was made "in an emergency" and that it was not valid now. It is legitimate to ask why it is not valid. Is the international situation in any way relevant to the scientific and technical feasibility of ensuring control? Can the factual readings of scientific instruments lose their validity under the influence of the international political atmosphere?

16. No reasonable person is likely to argue that the readings of scientific instruments recording nuclear explosions are influenced by the state of relations among States. Indeed, how can such an assertion be made when the experience of many years provides irrefutable evidence that States, using their national devices, can and do detect tests carried out by other States? Nuclear tests carried out by the United States, the United Kingdom and France have been recorded in the Soviet Union, while the United States Atomic Energy Commission has more than once announced that it had recorded explosions in the Soviet Union.

17. Moreover, the possession of scientific instruments for the detection of nuclear explosions is no longer confined to the nuclear Powers. It is common knowledge that many countries besides the USSR, the United States, the United Kingdom and France are now recording and reporting nuclear explosions carried

doute la véritable position de l'URSS au sujet du contrôle du désarmement.

11. La même mauvaise foi transparaît aussi dans le rapport des Etats-Unis et du Royaume-Uni, selon lequel l'Union soviétique rechercherait une interdiction non contrôlée des essais nucléaires.

12. Le Gouvernement soviétique a proposé d'instituer un contrôle efficace mutuel de la cessation des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, sous l'eau et dans l'espace cosmique à l'aide des moyens nationaux dont les Etats disposent actuellement pour détecter les explosions. Ce contrôle est-il suffisant? Certes oui.

13. Considérons par exemple le contrôle de la cessation des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère. L'efficacité d'un contrôle à l'aide des moyens nationaux a été mentionnée notamment dans la déclaration commune de M. Kennedy, président des Etats-Unis, et de M. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni, en date du 3 septembre 1961. Les auteurs de cette déclaration ont indiqué que, pour contrôler la cessation des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, les moyens nationaux de détection des explosions nucléaires étaient suffisants et qu'aucun appareil supplémentaire de contrôle international n'était nécessaire. Voici ce que disait la déclaration commune: "En ce qui concerne les essais dans l'atmosphère, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni sont prêts à s'en remettre aux moyens existants de détection, qu'ils jugent suffisants, et ils ne proposent pas d'autres mesures de contrôle."

14. Ces déclarations relatives au contrôle des explosions nucléaires dans l'atmosphère valent aussi bien pour les essais subaquatiques et extra-atmosphériques. Du point de vue scientifique et technique, le contrôle de ces essais est lui aussi parfaitement réalisable à l'aide des moyens nationaux de détection.

15. On soutient maintenant, il est vrai, que la déclaration du Président des Etats-Unis et du Premier Ministre du Royaume-Uni, suivant laquelle les moyens nationaux de détection suffisent à assurer le contrôle, aurait été faite dans des "circonstances extraordinaires" et ne serait plus valable. On peut se demander à juste titre pourquoi elle ne serait plus valable. La situation internationale a-t-elle un rapport quelconque avec les possibilités scientifiques et techniques du contrôle? Les indications objectives des appareils scientifiques perdraient-elles leur valeur sous l'influence de l'atmosphère politique internationale?

16. Aucune personne sensée ne saurait affirmer que l'état des relations internationales influe sur les indications des appareils scientifiques qui enregistrent les explosions nucléaires. D'ailleurs, comment peut-on se livrer à de telles affirmations alors que les Etats, comme en témoigne irréfutablement une expérience de plusieurs années, peuvent déceler et décèlent, à l'aide de leurs moyens nationaux, les essais effectués par d'autres Etats? Les essais nucléaires auxquels ont procédé les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France ont été enregistrés en Union soviétique. La Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis a maintes fois déclaré qu'elle avait enregistré des explosions survenues en Union soviétique.

17. De plus, les puissances nucléaires ne sont plus les seules à disposer d'appareils scientifiques pour la détection des explosions nucléaires. On sait qu'outre l'URSS, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France de nombreux pays enregistrent maintenant les explosions effectuées par les puissances nucléaires et font

out by the nuclear Powers. Thus, nuclear weapon tests are in effect already being controlled in this way by a number of countries.

18. There remains the question of underground nuclear weapon tests. Practical experience shows that nuclear explosions of this type too are detectable by national systems over considerable distances. Thus, the low-yield underground nuclear explosion carried out in the United States on 10 December 1961 was registered even in such distant countries as Sweden, Japan and Finland.

19. Since, however, the United States Government still expresses doubts concerning the effectiveness of controls over the discontinuance of underground nuclear tests, the Soviet Government, to meet the United States point of view, has proposed a different approach to agreement on the discontinuance of underground nuclear explosions: namely, that a moratorium should be placed on such tests, and that while it is in force negotiations should be continued with a view to working out and agreeing on a system of control over the discontinuance of underground nuclear tests, as an integral part of an international system of control over the implementation of general and complete disarmament.

20. Such is the Soviet Government's actual position as regards control over the discontinuance of nuclear tests of all kinds. It is a realistic approach, which takes into account not only the international situation which has arisen through the fault of the Western Powers but also existing scientific and technical possibilities.

21. Nevertheless, the United States and United Kingdom Governments, in their efforts to impose, by fair means or foul, a system of legalized espionage under the guise of "international control", are trying to accuse the Soviet Union of adopting a position on the question of controls which is no more and no less than an "affront" to the United Nations. The reason why the United States and the United Kingdom are resorting to such methods is presumably in order to divert the attention of the Members of the United Nations from the real affront offered by the United States and its allies in the NATO military bloc not only to the United Nations but also to the peoples of the whole world in opposing the decisions taken by the General Assembly at its sixteenth session concerning the prohibition of the use of nuclear and thermo-nuclear weapons and the proclamation of Africa as a denuclearized zone. This challenge demonstrates the real worth of the United States and United Kingdom assurances of their desire for disarmament, the discontinuance of nuclear weapon tests and respect for the aspirations of other countries.

22. In their report, the United States and the United Kingdom refer to the question of the voluntary moratorium on nuclear weapon tests. It needs only a brief excursion into the past history of the question to make it clear who shipwrecked the moratorium on nuclear tests. The moratorium was wrecked by the Western Powers—the United States, the United Kingdom and France.

23. It can hardly be overlooked that when, in 1958, the Soviet Union first took the step of discontinuing nuclear tests and called upon the Western Powers to follow its example, it was the United States and the United Kingdom that replied by staging an intensive series of nuclear tests. Again, how can it be explained that in December 1959, while negotiations were in progress in Geneva, Mr. Eisenhower, the President of

des communications à ce sujet. Ainsi, les essais d'armes nucléaires sont déjà soumis, en fait, au contrôle de beaucoup de pays.

18. Reste la question des essais souterrains d'armes nucléaires. On sait, par expérience, que ces explosions nucléaires sont décelées elles aussi à des distances considérables, par les moyens nationaux. Ainsi, l'explosion nucléaire souterraine de faible puissance effectuée aux Etats-Unis le 10 décembre 1961 a été enregistrée dans des pays aussi éloignés du lieu d'explosion que la Suède, le Japon et la Finlande.

19. Toutefois, puisque le Gouvernement des Etats-Unis exprime encore des doutes sur l'efficacité du contrôle de la cessation des essais nucléaires souterrains, le Gouvernement soviétique, répondant à son vœu, a proposé d'envisager sous un angle différent l'accord sur la cessation de ces essais: il serait institué un moratoire sur les essais souterrains, au cours duquel on poursuivrait les négociations en vue d'élaborer et d'approuver un système de contrôle de la cessation desdits essais, qui ferait partie intégrante d'un système international de contrôle de l'exécution du programme de désarmement général et complet.

20. Telle est la véritable position du Gouvernement soviétique sur le contrôle de la cessation des essais nucléaires de tous types. Son optique est réaliste: elle tient compte non seulement de la situation internationale qui s'est créée par la faute des puissances occidentales, mais encore des possibilités scientifiques et techniques actuelles.

21. Cependant, les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni, voulant imposer par tous les moyens, bons et mauvais, un système d'espionnage légalisé sous le couvert du "contrôle international", essaient d'accuser l'Union soviétique d'avoir adopté en matière de contrôle une position qui n'est ni plus ni moins qu'un "affront" à l'adresse de l'ONU. Si les Etats-Unis et le Royaume-Uni recourent à de tels procédés, c'est probablement pour détourner l'attention des Membres de l'Organisation des Nations Unies du défi véritablement offensant que les Etats-Unis et leurs alliés du bloc militaire de l'OTAN ont lancé non seulement à l'ONU, mais aux peuples de tous les pays du monde, lorsqu'ils se sont prononcés contre les décisions de la seizième session de l'Assemblée générale concernant l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et déclarant l'Afrique zone denucléarisée. Ce défi montre ce que valent vraiment les assurances des Etats-Unis et du Royaume-Uni quant à leur désir de désarmer, de cesser les essais d'armes nucléaires et de respecter les vœux des autres pays.

22. Dans leur rapport, les Etats-Unis et le Royaume-Uni traitent du moratoire volontaire sur les essais d'armes nucléaires. Il suffit d'un bref historique de cette question pour montrer clairement qui a rompu le moratoire sur les essais nucléaires. Ce sont les puissances occidentales: les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France.

23. Peut-on oublier que, lorsque l'Union soviétique a mis fin la première, en 1958, aux essais nucléaires et a invité les puissances occidentales à suivre son exemple, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, pour toute réponse, ont entrepris une série intensive d'essais nucléaires? Bien plus, en décembre 1959, alors que se poursuivaient les négociations de Genève, M. Eisenhower, président des Etats-Unis, a annoncé

the United States, made an official statement to the effect that the United States no longer regarded itself bound by the moratorium and that after 1 January 1960 it would deem itself free to renew the testing of nuclear weapons.

24. To make sure that no one should have any doubts as to how this statement by the President should be interpreted, on 21 November 1960 the representative of the United States of America at the Geneva Conference gave the following explanation:

"We need to make no justification for the resumption of testing. The President of the United States last December stated clearly that the United States did not consider itself bound any longer by a moratorium on testing and would be free to resume testing at any time we believe it to be in our national interest, subject only to a prior announcement."

25. This unilateral action on the part of the United States cancelled the tacit agreement between the States taking part in the Geneva negotiations not to carry out nuclear weapon tests.

26. It is not only that the West was the first to denounce the moratorium. While negotiations were going on in Geneva, France, an ally of the United States and the United Kingdom in the NATO military bloc, was systematically testing nuclear bombs in the Sahara. The French Government, moreover, ignored the repeated appeals made by the United Nations and disregarded the Soviet Government's warnings that by continuing nuclear tests France was undermining the basis for productive negotiations and an agreement. The United States and the United Kingdom brought no influence to bear on France; on the contrary, they took it under their protection. All the evidence goes to show that the United States and the United Kingdom intend to go on with this two-faced policy whereby some members of NATO carry on negotiations with the Soviet Union, counting on tying its hands as regards measures to strengthen its own defences, while others test meanwhile nuclear weapons for the benefit of the whole NATO military bloc. This is the only explanation for the resistance opposed by the Governments of the United States and the United Kingdom to the Soviet Government's proposal that France should join the Geneva negotiations.

27. It will be understood that these actions of the United States and its NATO partners released the Soviet Union from its voluntary commitments in connexion with the moratorium, and gave the Soviet Union every moral justification for carrying out nuclear weapon tests to strengthen its own defences—particularly in view of the intensification in 1961 of the Western Powers' military preparations and threats. The Soviet Government has more than once explained the reasons why it was obliged to resume nuclear testing. As is well known, in answer to the pre-eminently peaceful proposal put forward by the Soviet Union—to remove the last vestiges of the Second World War and conclude a peace treaty with Germany—the Governments of the United States and the other members of the NATO aggressive bloc began to accelerate the build-up of their armed forces and armaments. They began to transfer more and more new troop contingents and military equipment to Europe. In a word, steps were taken to put the NATO armed forces in a state of war-preparedness. And all this was

officiellement que son pays n'était plus tenu par le moratoire et s'estimerait libre, à partir du 1^{er} janvier 1960, de reprendre les essais d'armes nucléaires.

24. Pour qu'il ne subsiste aucun doute sur la façon de comprendre cette déclaration du Président, le représentant des Etats-Unis, à la Conférence de Genève, a donné le 21 novembre 1960, les précisions suivantes:

"Nous n'avons pas à justifier la reprise des essais. En décembre dernier, le Président des Etats-Unis a annoncé clairement que les Etats-Unis ne s'estimaient plus liés par le moratoire sur les essais et seraient libres de les reprendre à tout moment où, selon nous, cela répondrait à notre intérêt national, sous la seule condition de le faire connaître à l'avance."

25. Ce geste unilatéral des Etats-Unis a rompu l'accord existant entre les Etats parties aux négociations de Genève, qui étaient tacitement convenus de ne pas procéder à des essais nucléaires.

26. Les Occidentaux n'ont pas seulement été les premiers à annoncer qu'ils rompaient le moratoire. Alors que se poursuivaient les négociations de Genève, la France, alliée des Etats-Unis et du Royaume-Uni au sein du bloc militaire de l'OTAN, effectuait systématiquement des essais de bombes nucléaires au Sahara. En outre, le Gouvernement français a passé outre aux appels réitérés de l'Organisation des Nations Unies et n'a pas tenu compte des avertissements du Gouvernement soviétique, qui signalait que la continuation, par la France, des essais nucléaires, compromettait toute possibilité d'accord et de négociations fructueuses. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'ont pas usé de leur influence à l'égard de la France. Ils l'ont au contraire prise sous leur protection. Tout porte à croire que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont l'intention de continuer leur double jeu, certains membres de l'OTAN menant des négociations avec l'Union soviétique dans le dessein de l'empêcher de prendre des mesures pour renforcer ses moyens de défense, alors que d'autres procèdent à des essais d'armes nucléaires qui servent les intérêts de tout le bloc militaire de l'OTAN. C'est là la seule explication possible au refus opposé par les gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni à la proposition du Gouvernement de l'URSS tendant à inviter la France aux négociations de Genève.

27. Il est évident que ces actes des Etats-Unis et de leurs partenaires de l'OTAN ont libéré l'Union soviétique des engagements qu'elle avait volontairement assumés au titre du moratoire, et l'URSS s'est estimée entièrement en droit, du point de vue moral, d'entreprendre des essais d'armes nucléaires pour renforcer sa capacité défensive, d'autant plus que les puissances occidentales ont intensifié, en 1961, leurs préparatifs de guerre et leurs menaces. Le Gouvernement soviétique a indiqué, à maintes reprises, les raisons qui l'ont contraint à reprendre les essais nucléaires. On sait qu'en réponse à la proposition de l'Union soviétique, tendant à réaliser la chose la plus pacifique qui soit—liquider les séquelles de la seconde guerre mondiale, conclure un traité de paix relatif à l'Allemagne—le Gouvernement des Etats-Unis et les gouvernements des autres Etats membres du bloc agressif de l'OTAN se sont hâtés d'augmenter leurs effectifs militaires et leurs armements. Des effectifs et un matériel toujours plus nombreux ont commencé à affluer en Europe. En un mot, les dispositions nécessaires ont été prises pour

accompanied by open threats, directed against the Soviet Union, of the use of armed force if a German peace treaty was signed.

28. What could the Soviet Union do in the circumstances? The Soviet Government, as it has already stated, drew the only correct and only possible conclusion, given the situation, and took appropriate steps to safeguard its security and that of all peace-loving countries.

29. Even after negotiations had been resumed at Geneva on 28 November 1961, the United States continued to carry out underground explosions of nuclear weapons and undertook extensive preparations for nuclear tests in the atmosphere. United States, United Kingdom and French officials have repeatedly stressed that their Governments intend to continue carrying out nuclear weapon tests on a large scale. At their recent meeting in Bermuda, the President of the United States and the Prime Minister of the United Kingdom decided to make preparations for a series of nuclear test explosions in the atmosphere. Thus, the Western Powers are once more trying to impose competition in the development of nuclear weapons on the world. It is worth recalling in this connexion that the Western Powers, as is well known, have carried out considerably more nuclear explosions than the Soviet Union.

30. It goes without saying that the Soviet Government cannot remain indifferent to all these actions of the Western Powers. While it is making every possible effort to reach agreement with the Western Powers on the discontinuance of all nuclear weapon tests, the Soviet Government has at the same time given several warnings that if the NATO Powers continue to test nuclear weapons, the Soviet Union, for the reasons already mentioned by the Soviet Government, will also be obliged to test nuclear weapons. To do otherwise would be to act to the detriment of the legitimate security interests of the Soviet Union and other peace-loving States.

31. The Soviet Union is striving, as it has always done, for the attainment of agreement on the prohibition of nuclear weapon tests. It would like to hope that the Governments of the United States, the United Kingdom and France will weigh the full danger of rivalry in nuclear armaments and will recognize that the time has come for action to remove the disarmament problem from the labyrinth of debate which has so far been used as a smoke-screen to conceal the efforts of the Western Powers in the arms race. The attainment at the earliest possible date of agreement on the discontinuance of nuclear weapon tests on the basis of the Soviet proposals would undoubtedly be a most important step towards solving the problem of disarmament and relieving mankind of the burden of armaments.

32. The new Soviet proposals offer a good basis for the rapid conclusion of an agreement which would put an end to all test explosions of nuclear weapons. The new approach proposed by the Soviet Union takes account of the actual world situation, gives equal weight to the security interests of all States and makes the necessary provision for control to ensure that States comply with their undertaking not to test nuclear weapons.

mettre les forces de l'armée de l'OTAN sur le pied de guerre. Et toutes ces mesures s'accompagnaient de la menace dirigée ouvertement contre l'Union soviétique, d'user de la force armée au cas où un traité de paix relatif à l'Allemagne serait signé.

28. Dans ces conditions, que restait-il à faire à l'Union soviétique? Comme il l'a déjà indiqué, le Gouvernement soviétique est arrivé à la seule conclusion logique qui s'imposait en l'occurrence: il a fait le nécessaire pour assurer la sécurité de l'URSS et celle de tous les pays pacifiques.

29. Après la reprise des négociations de Genève, le 28 novembre 1961, les Etats-Unis ont malgré tout poursuivi leurs explosions souterraines d'armes nucléaires et ont entrepris de vastes préparatifs pour procéder à des essais nucléaires dans l'atmosphère. Des personnalités officielles des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont souligné plusieurs fois que leurs gouvernements entendaient poursuivre intensivement leurs essais d'armes nucléaires. A la conférence qui s'est tenue récemment aux Bermudes, le Président des Etats-Unis et le Premier Ministre du Royaume-Uni ont pris la décision de préparer une série d'explosions nucléaires expérimentales dans l'atmosphère. Les puissances occidentales cherchent ainsi à imposer à nouveau au monde une rivalité en vue de perfectionner les armements nucléaires. Il est bon de rappeler aussi à cet égard que les puissances occidentales, comme on le sait, ont effectué beaucoup plus d'explosions nucléaires que l'Union soviétique.

30. Le Gouvernement soviétique ne peut naturellement pas rester indifférent devant tous ces actes des puissances occidentales. Il fait tout ce qui est en son pouvoir pour s'entendre avec les puissances occidentales sur la cessation de tous les essais d'armes nucléaires; cependant, il les a prévenues plus d'une fois que, si les puissances de l'OTAN poursuivaient leurs essais d'armes nucléaires, il se verrait obligé, pour les raisons qu'il a signalées maintes fois, de procéder lui aussi à des essais. Agir autrement serait porter atteinte aux intérêts légitimes de la sécurité de l'Union soviétique et des autres Etats pacifiques.

31. Le Gouvernement soviétique souhaite comme par le passé parvenir à un accord sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires. Il veut espérer que les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France pèseront tout le danger que recèle la rivalité en matière d'armements nucléaires et reconnaîtront la nécessité de passer à des actes propres à dégager le problème du désarmement du labyrinthe des discussions qui jusqu'ici ont servi d'écran pour dissimuler les efforts déployés par les puissances occidentales dans le domaine de la course aux armements. En parvenant au plus tôt à une entente relative à la cessation des essais d'armes nucléaires sur la base des propositions soviétiques, on contribuerait indubitablement dans une large mesure à régler le problème du désarmement et à libérer l'humanité du fardeau des armements.

32. Les nouvelles propositions soviétiques offrent une excellente base en vue de la réalisation rapide d'un accord qui mettrait fin à toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires. La nouvelle formule proposée par l'Union soviétique tient compte des réalités de la situation mondiale, satisfait dans une mesure égale aux exigences de la sécurité de tous les Etats et assure les conditions nécessaires au contrôle de l'exécution, par les Etats, de l'engagement qu'ils auront pris de ne pas effectuer d'essais d'armes nucléaires.

33. Only one thing is necessary for the attainment of agreement—goodwill and a genuine desire on the part of the Western Powers to save the peoples of the world from dangerous experiments with nuclear weapons. The Soviet Government, for its own part, will not relax its efforts to achieve a positive solution to the problem of the discontinuance of nuclear tests.

33. Pour parvenir à un accord, il suffit que les puissances occidentales fassent preuve de bonne volonté et d'un désir réel de libérer les peuples des dangereuses expériences nucléaires. Le Gouvernement soviétique, quant à lui, ne ménagera aucun effort pour parvenir à un règlement positif de la question de la cessation des essais nucléaires.

DOCUMENT DC/199

Letter dated 15 January 1962 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission

[Original text: English]
[15 January 1962]

I have the honour to transmit herewith the texts of the following resolutions adopted by the General Assembly:²⁷

Resolution 1649 (XVI) entitled "The urgent need for a treaty to ban nuclear weapon tests under effective international control", adopted at the 1049th plenary meeting on 8 November 1961.

Resolution 1664 (XVI) entitled "Question of disarmament", adopted at the 1070th plenary meeting on 4 December 1961.

Resolution 1722 (XVI) entitled "Question of disarmament", adopted at the 1085th plenary meeting on 20 December 1961.

I also have the honour to draw your attention to operative paragraph 3 of resolution 1649 (XVI), to paragraphs 1 and 2 of resolution 1664 (XVI) and to section II, paragraph 3, of resolution 1722 (XVI).

(Signed) U THANT
Acting Secretary-General of the United Nations

²⁷ For the texts of the resolutions, see *Official Records of the General Assembly, Sixteenth Session, Supplement No. 17*.

Lettre, en date du 15 janvier 1962, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement

[Texte original en anglais]
[15 janvier 1962]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte des résolutions suivantes adoptées par l'Assemblée générale:²⁷

Résolution 1649 (XVI) intitulée "Nécessité urgente d'un traité interdisant, sous contrôle international efficace, les essais d'armes nucléaires", adoptée à la 1049^e séance plénière, le 8 novembre 1961;

Résolution 1664 (XVI) intitulée "Question du désarmement", adoptée à la 1070^e séance plénière, le 4 décembre 1961;

Résolution 1722 (XVI) intitulée "Question du désarmement", adoptée à la 1085^e séance plénière, le 20 décembre 1961.

J'ai également l'honneur d'appeler votre attention sur le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1649 (XVI), sur les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1664 (XVI) et sur le paragraphe 3 de la section II de la résolution 1722 (XVI).

Le Secrétaire général par intérim
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT

²⁷ Pour le texte de ces résolutions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 17*.

DOCUMENT DC/200

Letter dated 18 January 1962 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission

[Original text: English and Russian]
[18 January 1962]

I have the honour to forward herewith, for the information of the members of the Disarmament Commission, copy of my letter dated 9 January 1962 to the members of the Disarmament Committee, together with the aide-mémoire that was forwarded therewith, and also a copy of the letter addressed to me, dated 17 January 1962, from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics and the representative of the United States of America.

(Signed) U THANT
Acting Secretary-General of the United Nations

I. LETTER DATED 9 JANUARY 1962 FROM THE SECRETARY-GENERAL TO THE MEMBERS OF THE EIGHTEEN-NATION COMMITTEE ON DISARMAMENT

I have the honour to transmit herewith the text of resolution 1722 (XVI) adopted by the General As-

Lettre, en date du 18 janvier 1962, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement

[Texte original en anglais et en russe]
[18 janvier 1962]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour l'information des membres de la Commission du désarmement, copie de la lettre, en date du 9 janvier 1962, que j'ai adressée aux membres du Comité du désarmement, de l'aide-mémoire qui y était joint, et de la lettre, en date du 17 janvier 1962, que m'ont adressée le représentant des Etats-Unis d'Amérique et le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Secrétaire général par intérim
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT

I. LETTRE, EN DATE DU 9 JANVIER 1962, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX MEMBRES DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 1722 (XVI) adoptée par l'Assemblée

sembly at its 1085th plenary meeting on 20 December 1961 on the question of disarmament.

I also have the honour to draw your attention to section II, operative paragraph 4, of the said resolution, by which the Secretary-General has been requested "to render the necessary assistance and provide the necessary services to the Committee".

I have thought it useful to present some preliminary observations concerning the assistance and services that might be provided to the members of the Committee, which are set forth in the attached aide-mémoire.

I should be grateful if you would forward these observations to your Government and assure it of my desire to extend my fullest co-operation in the very important task it is undertaking.

(Signed) U THANT
Acting Secretary-General of the United Nations

AIDE-MÉMOIRE

1. In view of the decisions that have been taken with regard to the establishment and work of the Disarmament Committee of eighteen members, the Secretary-General considers that it might be helpful to present some preliminary observations concerning the assistance and services that could be provided by the United Nations for its meetings.

2. If the Governments concerned wish to avail themselves of the facilities offered by the United Nations, the Secretary-General would be pleased to make all necessary arrangements for the meetings of the Disarmament Committee, as was done for the Conference of the Ten-Nation Committee on Disarmament.

3. The Secretary-General assumes that the facilities and services that might be necessary for the Disarmament Committee will be similar to those required for the above-mentioned Conference. In view of the increased number of delegations which will participate in the Disarmament Committee, and in the light of some of the remarks made during the discussions in the First Committee, it may be necessary to enlarge somewhat the scope of the assistance and services provided by the Secretariat.

4. The Secretary-General is of the opinion that if the Governments wish to avail themselves of the facilities of the United Nations, either at Headquarters or at the European Office, these facilities and services can be provided within the framework of the United Nations' budget and without any special financial contributions from the Governments participating in the Committee.

5. It is the intention of the Secretary-General to designate members of the Secretariat who will be in charge of assistance and services to the Disarmament Committee. They will be instructed to establish immediate contact with the members of the Committee to ascertain the specific requirements of the members of the Committee in order to make preparations so that the Secretary-General may "render the necessary assistance and provide the necessary services to the Committee" as requested by resolution 1722 (XVI) of the General Assembly.

générale à sa 1085^e séance plénière, le 20 décembre 1961, sur la question du désarmement.

Je me permets d'autre part d'appeler votre attention sur le paragraphe 4 du dispositif de la section II de ladite résolution, aux termes duquel le Secrétaire général est prié "de fournir au Comité l'assistance et les services nécessaires".

Il m'a paru utile de présenter quelques observations préliminaires touchant l'assistance et les services qui pourraient être fournis aux membres du Comité; elles font l'objet de l'aide-mémoire ci-joint.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces observations à la connaissance de votre gouvernement et lui faire part de mon désir de prêter tout mon concours dans l'exécution de la tâche très importante qu'il entreprend.

Le Secrétaire général par intérim
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT

AIDE-MÉMOIRE

1. Etant donné les décisions qui ont été prises au sujet de la création et des travaux d'un comité du désarmement composé de 18 membres, le Secrétaire général croit utile de présenter quelques observations préliminaires en ce qui concerne l'assistance et les services que l'Organisation des Nations Unies pourrait fournir audit comité.

2. Si les gouvernements intéressés désirent faire appel aux installations et services de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général prendra volontiers toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions du Comité du désarmement, comme dans le cas de la Conférence du Comité des dix puissances sur le désarmement.

3. Le Secrétaire général présume que le Comité du désarmement aura besoin des mêmes installations et services que la conférence susmentionnée. Un plus grand nombre de délégations devant participer aux travaux du Comité et compte tenu de certaines des observations faites à la Première Commission, il sera peut-être nécessaire d'étendre quelque peu la portée de l'assistance et des services fournis par le Secrétariat.

4. Le Secrétaire général est d'avis que, si les gouvernements désirent faire appel aux installations et services de l'Organisation des Nations Unies, soit au Siège soit à l'Office européen, ces installations et services pourront être mis à leur disposition dans le cadre du budget de l'ONU, sans que les gouvernements qui prendront part aux travaux du Comité aient à verser de contribution financière spéciale.

5. Le Secrétaire général se propose de désigner les membres du Secrétariat qui auront à fournir l'assistance et les services voulus au Comité du désarmement. Ils auront mission de se mettre immédiatement en rapport avec les membres du Comité en vue de s'assurer de leurs desiderata exacts, ce qui permettra de prendre les dispositions voulues pour que le Secrétaire général puisse "fournir au Comité l'assistance et les services nécessaires", conformément à la résolution 1722 (XVI) de l'Assemblée générale.

II. LETTER DATED 17 JANUARY 1962 FROM THE REPRESENTATIVES OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS AND THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE SECRETARY-GENERAL

We have the honour to refer to resolution 1722 (XVI) of the General Assembly, adopted on 20 December 1961, and to inform you that, as a result of consultations undertaken between our two Governments and the other members of the Disarmament Committee whose establishment was endorsed by that resolution, the Committee will meet on 14 March 1962 at the Palais des Nations in Geneva.

Accordingly it would be appreciated if you could arrange to furnish the necessary assistance and services, as requested by the General Assembly in the resolution under reference. In this connection we are grateful for the preliminary observations contained in your aide-mémoire of 9 January and on our part find them generally acceptable.

(Signed) V. ZORIN
Permanent Representative
of the Union of Soviet Socialist Republics
to the United Nations

(Signed) Adlai E. STEVENSON
Permanent Representative
of the United States of America
to the United Nations

II. LETTRE, EN DATE DU 17 JANVIER 1962, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Nous avons l'honneur de nous référer à la résolution 1722 (XVI) que l'Assemblée générale a adoptée le 20 décembre 1961 et de vous faire savoir que, à la suite de consultations qui ont eu lieu entre nos deux gouvernements et les autres membres du Comité du désarmement dont la création a été approuvée par ladite résolution, le Comité se réunira le 14 mars 1962 au Palais des Nations, à Genève.

En conséquence, nous vous saurions gré de bien vouloir prendre les dispositions voulues pour fournir l'assistance et les services nécessaires, comme le prévoit l'Assemblée générale dans la résolution susmentionnée. A ce sujet, nous vous remercions des observations préliminaires contenues dans votre aide-mémoire du 9 janvier et que nous jugeons, pour notre part, généralement acceptables.

Le représentant permanent
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) V. ZORINE

Le représentant permanent
des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Adlai E. STEVENSON

DOCUMENTS DC/201 & ADD.1²⁸-3

Letter from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a report on the inquiry conducted in accordance with General Assembly resolution 1664 (XVI)

Document DC/201

[Original text: English]
[2 April 1962]

I have the honour to transmit herewith the report on the inquiry which, pursuant to General Assembly resolution 1664 (XVI), I was requested to make.

On 2 January 1962, I asked all Member Governments to give me their views as to "the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country", so that I could report to the Disarmament Commission not later than 1 April 1962. I am therefore forwarding to you a report to which the replies received as of today are attached. A large number of replies arrived just before the deadline of 1 April and some are still outstanding. I think it preferable to circulate now the text of replies so far received in their alphabetical order without any attempt at summarizing or tabulating them [see DC/201/Add.2]. There is also appended a communication on the subject from a coun-

²⁸ Document DC/201/Add.1, containing the text of General Assembly resolution 1664 (XVI), dated 4 December 1962, is not reproduced in this Supplement. See *Official Records of the General Assembly, Sixteenth Session, Supplement No. 17*.

Lettre adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement pour lui communiquer un rapport sur l'enquête effectuée conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale

Document DC/201

[Texte original en anglais]
[2 avril 1962]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport sur l'enquête que j'ai été prié de faire par la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale.

Le 2 janvier 1962, j'ai demandé l'opinion des gouvernements de tous les États Membres "sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays", pour que je puisse faire rapport à la Commission du désarmement le 1^{er} avril 1962 au plus tard. Je vous communique donc un rapport auquel sont jointes les réponses reçues à ce jour. Un grand nombre de réponses me sont parvenues juste avant la date limite du 1^{er} avril et certaines n'ont pas encore été envoyées. J'estime préférable de faire distribuer dès maintenant, dans l'ordre alphabétique [anglais] et sans essayer de les résumer ni de les classer, le texte des réponses reçues jusqu'à présent [voir DC/201/Add.2]. Vous

²⁸ Le document DC/201/Add.1, contenant le texte de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1962, n'est pas reproduit dans ce supplément. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 17*.

try to which the inquiry referred to above had not been addressed [*see DC/201/Add.3*]. This communication, however, is also transmitted in view of the subject matter and the wording used in the resolution 1664 (XVI).

I intend to circulate in the near future replies received after 1 April in the form of a supplementary report. At that time I shall also be in a position to consider whether a comprehensive presentation of the material received from Governments might be useful.

(Signed) U THANT
Acting Secretary-General of the
United Nations

REPORT OF THE SECRETARY-GENERAL ON THE INQUIRY
CONDUCTED IN ACCORDANCE WITH GENERAL ASSEMBLY
RESOLUTION 1664 (XVI)

General Assembly resolution 1664 (XVI), adopted on 4 December 1961, requested the Secretary-General to make an inquiry into the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country.

In pursuance of this resolution, the Secretary-General, in his circular note of 2 January 1962, requested Member Governments to give their views with regard to the aforementioned conditions. As of 1 April 1962, the Secretary-General had received forty-four replies to his inquiry as well as one communication from a non-member.

The texts of the communications are reproduced as addenda to this report in accordance with resolution 1664 (XVI), which requested the Secretary-General to submit a report not later than 1 April 1962 on the results of his inquiry to the Disarmament Commission.

Document DC/201/Add.2

REPLIES FROM STATES MEMBERS TO WHICH THE
INQUIRY WAS ADDRESSED

AFGHANISTAN

[Original text: English]
[22 March 1962]

I have the honour to convey the views of my Government in connexion with your note of 2 January 1962, concerning resolution 1664 (XVI) adopted by the General Assembly at its 1070th plenary meeting on 4 December 1961.

The Government of Afghanistan has always favourably viewed any international efforts in the field of disarmament and has consistently supported such measures in the League of Nations and also in the United Nations. It was on the basis of this policy that Afghanistan supported resolution 1664 (XVI) of 4 December 1961.

The Government of Afghanistan supports the view that countries not possessing nuclear weapons should refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and refuse to receive nuclear weapons on their territories on behalf of any other country.

trouverez aussi sous forme d'additif une communication reçue d'un pays qui n'avait pas été pressenti au titre de l'enquête susmentionnée [*voir DC/201/Add.3*]. Je vous adresse cette communication étant donné son sujet et les termes de la résolution 1664 (XVI).

Je me propose de faire distribuer prochainement, sous forme d'un rapport complémentaire, le texte des réponses qui me seront parvenues après le 1^{er} avril. Je pourrai aussi, à ce moment-là, décider s'il serait utile de grouper en un seul document les communications reçues des gouvernements.

Le Secrétaire général par intérim
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ENQUÊTE
EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 1664
(XVI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Par sa résolution 1664 (XVI), adoptée le 4 décembre 1961, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays.

En exécution de cette résolution, le Secrétaire général, par une note circulaire du 2 janvier 1962, a demandé l'opinion des gouvernements des Etats Membres sur les conditions susmentionnées. Au 1^{er} avril 1962, il avait reçu 44 réponses, ainsi qu'une communication d'un pays non membre.

Le texte de ces communications figure en additif au présent rapport conformément à la résolution 1664 (XVI), par laquelle le Secrétaire général était prié de présenter à la Commission du désarmement, le 1^{er} avril 1962 au plus tard, un rapport sur les résultats de son enquête.

Document DC/201/Add.2

RÉPONSES DES ETATS MEMBRES AUXQUELS UNE
DEMANDE AVAIT ÉTÉ ADRESSÉE AUX FINS D'ENQUÊTE

AFGHANISTAN

[Texte original en anglais]
[22 mars 1962]

Me référant à votre note du 2 janvier 1962 concernant la résolution 1664 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale, à sa 1070^e séance plénière, le 4 décembre 1961, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'opinion de mon gouvernement.

Le Gouvernement afghan a toujours considéré favorablement toute action internationale dans le domaine du désarmement et s'est constamment prononcé dans ce sens, tant à la Société des Nations qu'à l'Organisation des Nations Unies. Fidèle à cette politique, l'Afghanistan a voté pour la résolution 1664 (XVI) du 4 décembre 1961.

Le Gouvernement afghan est d'avis que les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires devraient s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et refuser d'en recevoir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays.

The Government of Afghanistan is of the opinion that the consideration of an international convention will prove useful in the achievement of limiting nuclear weapons with the hope that the existing weapons will be destroyed. By taking such an initiative countries not possessing nuclear weapons will make a great contribution of universal importance for the maintenance of peace and security.

The Government of Afghanistan takes this opportunity to add that no efforts should be spared for putting an end to further manufacture of nuclear weapons and resumption of nuclear tests.

(Signed) R. PAZHAWK

*Permanent Representative of Afghanistan
to the United Nations*

ALBANIA

[Original text: French]
[15 March 1962]

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 2 January 1962 containing the text of General Assembly resolution 1664 (XVI).

With regard to the question of disarmament in general and the prohibition of the testing and further spread of nuclear weapons, I feel I should emphasize that the position of the Government of the People's Republic of Albania is clear and well known.

The Government of the People's Republic of Albania has devoted all its efforts and all its energies to the peaceful development of the country, to the safeguarding of peace in the world and to the strengthening of international co-operation based on the principles of the United Nations Charter and on the principle of peaceful co-existence between countries with different social and political systems. Within the framework of this consistent policy, it has supported and continues to support whole-heartedly the proposals of the Soviet Union on general and complete disarmament, as well as the efforts directed towards the cessation of atomic and nuclear weapon tests, the complete prohibition of the manufacture of these weapons, and the liquidation of existing stocks. The Albanian Government firmly endorsed the proposal of the Government of the Polish People's Republic for the establishment of a de-nuclearized zone in Central Europe—known as the "Rapacki Plan"—and proposals to establish wide areas free of atomic bases, nuclear weapons and missiles both in Europe and in Africa, the Far East and Latin America.

The Government of the People's Republic of Albania has itself taken active steps in this direction and shown initiative. Thus, on 2 July 1958 it drew the attention of the Government of the Italian Republic to the grave danger to peace and security in the area of the Adriatic and the Balkans presented by its negotiations with the Government of the United States of America concerning the conclusion of an agreement for the construction of missile bases on Italian territory, and requested the Italian Government to refrain from embarking on this dangerous course. After the Italo-American agreement on the construction of missile bases on Italian territory had been signed, the Government of the People's Republic of Albania again, on 2 May 1959, approached the Government of the Italian Republic, urging it not to undertake the construction of such

Le Gouvernement afghan estime qu'il serait utile d'envisager une convention internationale en vue de limiter les armements nucléaires, dans l'espoir que les armes existantes seront détruites. En prenant une telle initiative, les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires apporteront une contribution d'une importance universelle au maintien de la paix et de la sécurité.

Le Gouvernement afghan saisit cette occasion pour ajouter qu'il ne faut épargner aucun effort pour mettre fin à la fabrication d'armes nucléaires et aux essais nucléaires.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) R. PAZHAWK

ALBANIE

[Texte original en français]
[15 mars 1962]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 janvier 1962 avec le texte de la résolution 1664 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale.

En ce qui concerne la question du désarmement en général et de l'interdiction des essais des armes nucléaires et leur diffusion ultérieure, je crois opportun de souligner que la position du Gouvernement de la République populaire d'Albanie est claire et bien connue.

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie a consacré tous ses efforts et toutes ses énergies à l'édification pacifique du pays, à la sauvegarde de la paix dans le monde et au renforcement de la coopération internationale sur les principes de la Charte des Nations Unies, sur les principes de la coexistence pacifique entre les pays à systèmes sociaux et politiques différents. Dans le cadre de cette politique de principe et conséquente, il a soutenu et il soutient entièrement les propositions de l'Union soviétique sur le désarmement général et complet ainsi que les efforts visant la cessation des essais des armes atomiques et nucléaires, l'interdiction complète de la production de ces armes ainsi que la liquidation de leurs stocks existants. Le Gouvernement albanais s'est fermement exprimé en faveur de la création d'une zone dénucléarisée en Europe centrale proposée par le Gouvernement de la République populaire de Pologne et connue sous le nom de "plan Rapacki", en faveur de la création de larges zones dépourvues de bases atomiques, d'armes nucléaires et de fusées tant en Europe qu'en Afrique, en Extrême-Orient et en Amérique latine.

Dans ce sens, le Gouvernement de la République populaire d'Albanie a lui-même entrepris des démarches actives et a fait preuve d'initiative. Ainsi, le 2 juillet 1958 il a attiré l'attention du Gouvernement de la République italienne sur le grave danger que représentaient pour la cause de la paix et de la sécurité dans la zone de l'Adriatique et des Balkans ses négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la conclusion d'un accord pour la construction, en territoire italien, d'installations pour le lancement de fusées et a demandé que le Gouvernement italien s'abstienne de s'engager dans cette voie dangereuse. Après la signature de l'accord italo-américain sur la construction des bases de lancement de fusées en territoire italien, le Gouvernement de la République populaire d'Albanie a renouvelé, le 2 mai 1959, son intervention auprès du

bases and warning it of the serious consequences which such action would entail.

The Government of the People's Republic of Albania made similar approaches to the Greek Government and gave it fair warning, particularly in a statement of 22 May 1959, that, in the interests of the Greek people in the first place as well as in the interests of peace, it should not sign the agreement with the United States of America for the establishment of missile bases on Greek territory.

The Government of the People's Republic of Albania wishes to take this opportunity to stress the continuing importance of the proposals which it made together with the Soviet Government in the joint Albanian-Soviet statement of 30 May 1959 on the transformation of the area of the Balkans and the Adriatic into a zone free of atomic weapons and missiles, a step which would contribute greatly to the cause of universal peace.

In the spirit of this proposal, and ever mindful of the highest interests of all peoples and of universal peace, the Government of the People's Republic of Albania declared itself ready, in its statement of 15 June 1959, to begin talks with all the Governments concerned with a view to transforming the area of the Balkans and the Adriatic, and the whole Mediterranean area, into a zone of peace and friendship free of atomic weapons and missiles.

In bringing these facts to your notice, I am authorized by my Government to state that the position of the Government of the People's Republic of Albania concerning the problems mentioned above is still the same, and it is in this spirit that it will work unremittingly, to the utmost of its ability, for the realization of general and complete disarmament, for the removal of the danger of nuclear war which threatens humanity, and for the development of relations based on mutually advantageous co-operation between all the peoples of the world, in peace and friendship.

(Signed) Behar SHTYLLA
Minister for Foreign Affairs of the
People's Republic of Albania

AUSTRALIA

[Original text: English]
[15 March 1962]

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 2 January 1962, concerning resolution 1664 (XVI) adopted by the General Assembly at its 1070th plenary meeting on 4 December 1961. In this letter, you seek the views of the Australian Government as to "the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of other countries".

The Australian Government is most conscious of the dangers inherent in an expansion beyond the present number of nuclear Powers. For its own part, Australia neither manufactures nuclear weapons nor at present has such weapons in its territory.

Gouvernement de la République italienne lui demandant instamment de ne pas entreprendre la construction de telles bases et le prévenant des conséquences sérieuses qui en découleraient.

Des démarches analogues ont été également entreprises par le Gouvernement de la République populaire d'Albanie auprès du Gouvernement grec le prévenant à temps, et particulièrement par la déclaration du 22 mai 1959, que, dans l'intérêt du peuple grec en premier lieu ainsi que dans l'intérêt de la paix, il ne devait pas signer avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique l'accord sur l'installation en territoire grec de bases de lancement de fusées.

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie tient à souligner à cette occasion l'importance toujours actuelle de la proposition qu'il a faite de concert avec le Gouvernement soviétique dans la déclaration commune albanovo-soviétique du 30 mai 1959 sur la transformation de la région des Balkans et de l'Adriatique en une zone dépourvue d'armes atomiques et de fusées, ce qui constituerait une contribution importante à la cause de la paix générale.

Dans l'esprit de cette proposition et ayant toujours en vue les intérêts suprêmes de tous les peuples et de la paix générale, le Gouvernement de la République populaire d'Albanie par sa déclaration du 15 juin 1959 s'est déclaré prêt à entamer des pourparlers avec tous les gouvernements intéressés pour que la zone des Balkans et de l'Adriatique, ainsi que toute la zone de la Méditerranée, soient transformées en une zone de paix et d'amitié dépourvue d'armes atomiques et de fusées.

En portant à votre connaissance ce qui précède, Monsieur le Secrétaire général, par autorisation de mon gouvernement, je tiens à déclarer que la position du Gouvernement de la République populaire d'Albanie relativement aux problèmes ci-dessus mentionnés reste toujours la même, et c'est dans ce sens qu'il œuvrera sans relâche, dans la mesure de ses possibilités, pour que le désarmement général et complet soit réalisé, pour que soit écarté le danger de la guerre nucléaire qui menace l'humanité et qu'entre tous les peuples du monde se développent des relations de coopération réciproquement avantageuses, dans la paix et l'amitié.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République populaire d'Albanie,
(Signé) Behar SHTYLLA

AUSTRALIE

[Texte original en anglais]
[15 mars 1962]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 janvier 1962 concernant la résolution 1664 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1070^e séance plénière, le 4 décembre 1961. Dans cette lettre, vous demandez l'opinion du Gouvernement australien sur "les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays".

Le Gouvernement australien est extrêmement conscient des dangers que présenterait une augmentation du nombre des puissances nucléaires. Pour sa part, l'Australie ne fabrique pas d'armes nucléaires et n'en a pas actuellement sur son territoire.

Australia has long recognized the dangers which could arise from the emergence of additional nuclear Powers. On 19 September 1957, the Australian Prime Minister, the Right Hon. R. G. Menzies, in addressing the House of Representatives said *inter alia*:

"... There is advantage for the world in having nuclear and thermo-nuclear weapons in the hands of the United States, the United Kingdom and the Soviet Union, and in no others.

"The great Powers, apart from their enormous resources, are sufficiently informed about the deadly character of these weapons to find themselves reluctant to cause a war in which they are used. The possession of these violent forces is, in the case of these great nations, a deterrent not only to prospective enemies but to themselves.

"But should the manufacture of nuclear weapons be extended to a number of other Powers, great or small, the chances of irresponsible action with calamitous repercussions in the world would be materially increased."

The views expressed in the Australian Prime Minister's statement of 1957 which I have just quoted predate the initiative in the United Nations of the Government of the Republic of Ireland to prevent the wider dissemination of nuclear weapons. Australia's policy and the reasons for it remain as stated by the Prime Minister in 1957. This position has been reaffirmed in the speeches and votes of the Australian delegations to successive sessions of the United Nations General Assembly and most recently at the sixteenth session of the General Assembly.

But Australia recognizes the right of the nuclear Powers to conclude agreements for the stationing of their nuclear weapons wherever military necessity requires. Furthermore, as was also stated publicly by the Prime Minister in September 1957, Australia cannot undertake that under no circumstances will Australian forces in the future be armed with nuclear weapons.

In formulating this national defence policy, the Australian Government, by reason of Australia's geographical position and political beliefs, must take account of the emergence in the area of East Asia and the Western Pacific of a military Power of great dimension and some ambition. This Power is convinced of the inevitability of war and is consciously working for the elimination of the type of society of which Australia is a part. It already has massive conventional forces, which it has used against the forces of the United Nations, and has nuclear weapon potentialities which may be close to fulfilment. It has indicated that the production of nuclear weapons is indeed its aim. Furthermore, with the prodigious developments of military science and technology during recent years, no Power which is concerned with its security can ignore developments in any part of the world, however distant. In determining its defence policy Australia must at all times take into account all relevant factors.

The Australian Government therefore seriously doubts the effectiveness of regional agreements for the limitation of nuclear weapons in any area of the world. It may be that there are groups of countries whose past

L'Australie a reconnu depuis longtemps les dangers qui pourraient résulter de l'apparition de nouvelles puissances nucléaires. Le 19 septembre 1957, l'honorable R. G. Menzies, premier ministre d'Australie, a notamment déclaré devant la Chambre des représentants:

"... Le monde a avantage à ce que seuls les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique détiennent des armes nucléaires et thermonucléaires.

"Indépendamment de leurs énormes ressources, les grandes puissances sont suffisamment au courant du caractère meurtrier de ces armes pour hésiter à causer une guerre où elles seraient employées. La possession de ces forces violentes est, pour ces grandes nations, non seulement un moyen de dissuader leurs ennemis éventuels mais aussi un moyen d'autodissuasion.

"Mais, si un certain nombre d'autres puissances, grandes ou petites, se mettaient à fabriquer des armes nucléaires, les chances d'action inconsidérées ayant des repercussions catastrophiques dans le monde se trouveraient notablement accrues."

Le Premier Ministre d'Australie a exprimé cette opinion en 1957, c'est-à-dire avant l'initiative prise à l'ONU par le Gouvernement de la République d'Irlande, pour prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires. La politique australienne et les raisons qui la déterminent restent celles que le Premier Ministre a énoncées en 1957. Cette position a été réaffirmée dans les discours et par les votes des délégations australiennes aux sessions successives de l'Assemblée générale des Nations Unies et tout récemment à la seizième session.

Toutefois, l'Australie reconnaît que les puissances nucléaires ont le droit de conclure des accords leur permettant d'implanter leurs armes nucléaires là où l'exigent les impératifs militaires. Qui plus est, comme le Premier Ministre l'a aussi déclaré publiquement en septembre 1957, l'Australie ne peut s'engager à ce que les forces australiennes ne soient en aucune circonstance dotées dans l'avenir d'armes nucléaires.

Lorsqu'il formule cette politique de défense nationale, le Gouvernement australien doit, vu la position géographique et les opinions politiques de l'Australie, tenir compte de l'apparition, dans la région de l'Asie orientale et du Pacifique occidental, d'une puissance militaire militaire très vaste et assez ambitieuse. Cette puissance est convaincue de l'inévitabilité de la guerre et travaille consciemment à l'élimination du type de société dont l'Australie fait partie. Elle possède déjà d'énormes forces de type classique, qu'elle a employées contre les forces de l'ONU et ses possibilités en matière d'armements nucléaires sont peut-être près de se concrétiser. Elle a indiqué que la production d'armes nucléaires était effectivement le but qu'elle se proposait. En outre, vu l'évolution prodigieuse de la science et de la technique militaires au cours de ces dernières années, aucune puissance soucieuse de sa sécurité ne peut négliger les événements qui se déroulent dans une région quelconque du monde, si distante soit-elle. Lorsqu'elle détermine sa politique de défense, l'Australie doit toujours tenir compte de tous les facteurs pertinents.

Le Gouvernement australien doute donc sérieusement de l'efficacité d'accords régionaux pour la limitation des armements nucléaires dans une région quelconque du monde. Il se peut qu'il existe des groupes

and present associations, geographical position and general security situation enable them to envisage associating in regional "non-nuclear clubs". For its part, Australia does not see that this can be the case in the region of which it forms a part.

In addition to these considerations, it is Australia's conviction that specific undertakings of the kind envisaged in resolution 1664 (XVI) could neither be formulated nor ratified, by countries not possessing nuclear weapons, in isolation from the wider issues of controlled disarmament since, in the strategic calculation of military deterrence, nuclear weapons and conventional forces are inextricably bound together. In any case, such specific undertakings could not at present be contemplated by Australia without the participation of the nuclear Powers themselves, without the certainty that all militarily significant States would be covered, and without some assurance that adequate verification procedures could be initiated. For all these reasons, Australia, although a country neither possessing nor at present seeking nuclear weapons and convinced as it is of the dangers inherent in the wider dissemination of nuclear weapons, sees many difficulties in attempting to take further at present as far as Australia is concerned the approach suggested in resolution 1664 (XVI).

In stating these views, I should stress the Australian Government's most earnest support for all genuine efforts to both general and complete disarmament and more immediately a ban on nuclear test explosions, under effective international inspection and control. Fortunately, the problem with which the resolution deals is raised in both the United States and the Soviet Union disarmament plans shortly to be discussed by the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, the members of which include both nuclear and non-nuclear Powers.

Australia will follow the negotiations of this Committee closely. Meanwhile, however, the Australian Government does not see its way to giving any undertaking in the terms contemplated in resolution 1664 (XVI). It is prevented from doing so by its belief that nations must be free to look to their own security in accordance with Article 51 of the Charter; and by its belief that declaratory undertakings of the sort envisaged are of little practical value without an agreement for general and complete disarmament under adequate controls and covering all militarily significant States.

(Signed) Garfield BARWICK
Minister for External Affairs of Australia

AUSTRIA

[Original text: English]
[12 March 1962]

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 2 January 1962, regarding an inquiry pursuant to General Assembly resolution 1664 (XVI), and wish, upon instructions from my Government, to state the following.

Austria has always considered a constructive approach to disarmament as one of the foremost con-

de pays qui, étant donné leurs relations passées et présentes, leur position géographique et leur situation générale en matière de sécurité, peuvent envisager de s'associer en "clubs non nucléaires" régionaux. Pour sa part, l'Australie n'estime pas que ce puisse être le cas dans la région dont elle fait partie.

Outre ces considérations, l'Australie est convaincue que les pays ne possédant pas d'armes nucléaires ne sauraient ni formuler ni ratifier des engagements exprès du type envisagé dans la résolution 1664 (XVI) indépendamment des questions plus vastes d'un désarmement contrôlé puisque, dans l'évaluation stratégique des moyens de discussion militaire, les armes nucléaires et les forces classiques sont inextricablement liées les unes aux autres. En tout cas, l'Australie ne saurait actuellement envisager de tels engagements exprès sans la participation des puissances nucléaires elles-mêmes, sans la certitude que tous les Etats importants du point de vue militaire prendraient les mêmes engagements et sans assurance concernant la possibilité d'appliquer des méthodes adéquates de vérification. Pour toutes ces raisons, l'Australie, bien qu'elle ne possède pas et ne cherche pas à posséder pour le moment d'armes nucléaires, et tout en étant convaincue des dangers que présenterait une plus large diffusion des armes nucléaires, éprouve pour sa part de nombreuses difficultés à essayer d'aller plus loin, actuellement, dans la voie suggérée dans la résolution 1664 (XVI).

Cela étant, je souligne que le Gouvernement australien appuie très sincèrement tous les véritables efforts déployés pour parvenir à un désarmement général et complet et, dans l'immédiat, à une interdiction des explosions nucléaires expérimentales, moyennant une inspection et un contrôle internationaux efficaces. Heureusement, les Etats-Unis comme l'Union soviétique soulèvent le problème dont traite la résolution dans les plans du désarmement qui doivent être discutés sous peu par le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, qui comprend à la fois des puissances nucléaires et non nucléaires.

L'Australie suivra de près les négociations de ce comité. En attendant, toutefois, le Gouvernement australien ne peut prendre aucun des engagements envisagés dans la résolution 1664 (XVI). Ce qui l'en empêche est sa conviction que les pays doivent être libres de veiller à leur propre sécurité, conformément à l'Article 51 de la Charte, ainsi que sa conviction que des engagements déclaratoires du type envisagé ont peu d'intérêt pratique s'ils ne s'accompagnent pas d'un accord de désarmement général et complet sous contrôle adéquat s'appliquant à tous les Etats importants du point de vue militaire.

Le Ministre des affaires extérieures
de l'Australie,

(Signé) Garfield BARWICK

AUTRICHE

[Texte original en anglais]
[12 mars 1962]

Me référant à votre lettre du 2 janvier 1962 relative à l'enquête prévue par la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de porter ce qui suit à votre connaissance.

L'Autriche a toujours considéré qu'aborder la question du désarmement dans un esprit constructif est un

tributions to the United Nations task of reducing world tensions and preserving international peace.

As a Member of the United Nations, Austria has constantly expressed the view that, amongst the various efforts to reduce the threat of war, priority should be given to all endeavours designed to exclude the danger of nuclear war. Permit me to draw your attention to the Austrian initiative shown over a number of years, urging the nuclear Powers to reach agreement on the cessation of nuclear tests under effective international control. This initiative led to the Austrian co-sponsorship of the draft resolutions, all of which were adopted with very large majorities as General Assembly resolutions 1252 B (XIII), 1402 (XIV), and 1577 (XV).

Austria also feels that all countries not possessing nuclear weapons have a responsibility complementary to that of the nuclear Powers, to prevent the further spread of nuclear weapons. Consequently, Austria gladly associated itself with Sweden and four other nations in co-sponsoring the draft resolution which the General Assembly adopted as resolution 1664 (XVI).

In reply to your inquiry concerning Austria's willingness to refrain from "manufacturing or otherwise acquiring" nuclear weapons, I would like to state that Austria has voluntarily entered contractual obligations which include the renunciation to possess, construct or experiment with nuclear weapons. As was already affirmed by the head of the Austrian delegation to the twelfth session of the General Assembly:

"Austria has accepted limitations of its military potential which should also be regarded the final aim of disarmament for other States. We know that in the great game of the international balance of power, this may not be of final importance. We consider, however, that it is decisive to start with disarmament somewhere. We believe to have contributed, in this way, to the mutual understanding of peoples."²⁰

As to the question of refusing "to receive, in the future, nuclear weapons" on our territory "on behalf of any other country", may I draw your attention to the Austrian constitutional law of 26 October 1955 on Austria's permanent neutrality, which includes the undertaking of not allowing any foreign Power to establish military bases on Austrian territory. This obligation also covers the refusal of receiving nuclear weapons on behalf of any other country.

(Signed) F. MATSCH
Permanent Representative of Austria
to the United Nations

BULGARIA

[Original text: English]
[5 March 1962]

In reply to your letter of 2 January 1962 addressed to the Minister for Foreign Affairs of the People's Republic of Bulgaria asking for the views of the Bulgarian Government on the conditions under which

²⁰ See *Official Records of the General Assembly, Twelfth Session, Plenary Meetings*, 687th meeting, para. 128.

des principaux moyens d'aider l'Organisation des Nations Unies à atténuer la tension mondiale et à préserver la paix internationale.

En tant que Membre de l'ONU, l'Autriche a constamment exprimé l'avis que, parmi les tentatives diverses visant à réduire la menace de guerre, il faut donner priorité à toutes celles qui ont pour but d'éliminer le danger de guerre nucléaire. Permettez-moi de rappeler que l'Autriche a depuis des années pris l'initiative de demander instamment aux puissances nucléaires de s'entendre sur la cessation des essais nucléaires sous un contrôle international efficace. Cette initiative a conduit l'Autriche à s'associer aux auteurs des projets de résolution qui ont tous été adoptés à une très grande majorité en tant que résolutions 1252 B (XIII), 1402 (XIV) et 1577 (XV) de l'Assemblée générale.

L'Autriche estime également que tous les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires portent une responsabilité qui s'ajoute à celle des puissances nucléaires pour ce qui est d'empêcher une plus large diffusion des armes nucléaires. Par suite, l'Autriche a tenu à s'associer à la Suède et à quatre autres pays pour présenter le projet de résolution que l'Assemblée générale a adopté en tant que résolution 1664 (XVI).

Quant à savoir si l'Autriche accepterait de s'abstenir "de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière" des armes nucléaires, je voudrais préciser que l'Autriche a spontanément souscrit à des obligations contractuelles par lesquelles elle a notamment renoncé à posséder, à construire et à expérimenter des armes nucléaires. Comme l'a déjà déclaré le chef de la délégation autrichienne à la douzième session de l'Assemblée générale:

"L'Autriche a accepté de limiter son potentiel militaire ..., qui pourrait fort bien représenter l'objectif final du désarmement pour d'autres pays aussi. Nous savons que la limitation de nos armements ne compte guère au regard des forces en présence. Mais nous pensons qu'il est indispensable que quelqu'un fasse le premier pas sur la voie du désarmement. Nous croyons donc avoir ainsi contribué utilement à l'amélioration de la compréhension mutuelle entre les peuples"²⁰.

Pour ce qui est de refuser "de recevoir à l'avenir" des armes nucléaires sur notre territoire "pour le compte d'un autre pays", je me permets d'appeler votre attention sur la loi constitutionnelle autrichienne du 26 octobre 1955, concernant la neutralité permanente de l'Autriche, par laquelle l'Autriche s'est notamment engagée à ne permettre à aucune puissance étrangère d'établir des bases militaires en territoire autrichien. Cette obligation implique également le refus de recevoir des armes nucléaires pour le compte d'un autre pays.

Le représentant permanent de l'Autriche
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) F. MATSCH

BULGARIE

[Texte original en anglais]
[5 mars 1962]

En réponse à votre lettre du 2 janvier 1962 adressée au Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie et demandant le point de vue du Gouvernement bulgare sur les conditions dans lesquelles

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, douzième session, Séances plénières*, 687^e séance, par. 128.

it would agree to explicitly take upon itself the obligations mentioned in the fourth preambular paragraph and operative paragraph 1 of the resolution 1664 (XVI) adopted at the 1070th plenary meeting of the General Assembly on 4 December 1961, I have the honour, on instructions of my Government, to state the following.

The Government of the People's Republic of Bulgaria approves of the recommendations formulated in the aforesaid resolution and would like, as far as the People's Republic of Bulgaria and its neighbours are concerned, to see these recommendations put into effect by proclaiming the Balkans and the region of the Adriatic a zone free from nuclear and rocket weapons.

(Signed) Yordan TCHOBANOV
Permanent Representative
of the People's Republic of Bulgaria
to the United Nations

BURMA

[Original text: English]
[14 March 1962]

I have the honour to refer to your letter, dated 2 January 1962, transmitting the text of resolution 1664 (XVI) adopted by the General Assembly at the 1070th plenary meeting on 4 December 1961, and drawing attention to the fourth preambular paragraph and operative paragraph 1 which request the Secretary-General to make an inquiry "into the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country".

In your letter you have requested the views of my Government regarding the conditions under which it might be willing to enter into the specific undertakings referred to.

In response to your request I now have the honour to state that the Government of the Union of Burma would be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive either now or in the future nuclear weapons on their territories on behalf of any other country, on condition that all countries which are not now nuclear Powers give the same undertakings.

(Signed) SOE TIN
For the Minister for Foreign Affairs of Burma

CAMBODIA

[Original text: French]
[31 January 1962]

In reply to your letter of 2 January 1962, concerning the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or acquiring them and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country, I have the honour to inform you that the Royal Government of Cambodia is most desirous of entering into such an undertaking.

(Signed) NHIEK-TIOLONG
Minister for Foreign Affairs of Cambodia

il accepterait d'assumer expressément les obligations mentionnées au quatrième considérant et au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1664 (XVI) adoptée à la 1070^e séance plénière de l'Assemblée générale le 4 décembre 1961, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de vous faire connaître ce qui suit.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie approuve les recommandations formulées dans la résolution précitée et souhaiterait, en ce qui concerne la République populaire de Bulgarie et ses voisins, voir appliquer ces recommandations et proclamer à cet effet les Balkans et la région de l'Adriatique zone exempte d'engins nucléaires.

Le représentant permanent
de la République populaire de Bulgarie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yordan TCHOBANOV

BIRMANIE

[Texte original en anglais]
[14 mars 1962]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 2 janvier 1962 communiquant le texte de la résolution 1664 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale à sa 1070^e séance plénière, le 4 décembre 1961, et appelant l'attention sur le quatrième considérant et sur le paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, où le Secrétaire général est prié de procéder à une enquête "sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays".

Dans votre lettre, vous avez demandé l'opinion de mon gouvernement sur les conditions dans lesquelles il pourrait accepter de prendre les engagements exprès en question.

En réponse à votre demande, j'ai l'honneur d'indiquer que le Gouvernement de l'Union birmane accepterait de s'engager expressément à s'abstenir de fabriquer des armes de cette nature ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir, aussi bien maintenant qu'à l'avenir, sur son territoire pour le compte d'un autre pays, à condition que tous les pays qui ne sont pas actuellement des puissances nucléaires prennent les mêmes engagements.

Pour le Ministre des affaires étrangères
de Birmanie:
(Signé) SOE TIN

CAMBODGE

[Texte original en français]
[31 janvier 1962]

Comme suite à votre lettre en date du 2 janvier 1962 au sujet des conditions dans lesquelles les pays ne possédant pas d'armes nucléaires pourraient accepter de prendre expressément l'engagement de s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir et de refuser d'en recevoir sur leur territoire pour le compte d'un pays tiers, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement royal du Cambodge souscrit avec empressement à cet engagement.

Le Ministre des affaires étrangères du Cambodge,
(Signé) NHIEK-TIOLONG

[Original text: English]
[21 March 1962]

I have the honour to transmit below the views of my Government in regard to your letter of 2 January 1962, concerning resolution 1664 (XVI) of the General Assembly.

The Canadian position with respect to the questions referred to in this resolution is clear. Canada has continually asserted its strong support for a comprehensive system of disarmament, particularly for measures to deal effectively with nuclear weapons. Despite the advanced technology which Canada possesses in this field, the Canadian Government has taken the firm stand that it does not intend to manufacture such weapons. Canada has also refrained from otherwise acquiring them although preparatory steps have been taken to procure modern delivery systems and to train Canadian forces in their uses. My Government must, of course, continue to reserve its right to adopt such measures for the preservation of Canadian security as might be considered necessary in the light of international developments.

In addition, my Government has more than once asserted that no effort should be spared to achieve a lasting international accord which would prohibit altogether the wider spread of nuclear weapons. This remains a matter of great urgency, since the fear that these weapons may be acquired by an ever widening circle of Powers can only increase international tension and magnify already existing fears about the dangers of nuclear war. My Government firmly believes that it is only through such a safeguarded international agreement, binding on the Powers which possess nuclear weapons as well as those which do not, that all countries and peoples can be assured that the further dissemination of nuclear weapons will be effectively prevented.

Up to the present time both nuclear and non-nuclear Powers have made various suggestions for measures to prevent the wider spread of nuclear weapons. Most important of all, the disarmament proposals put forward by the USSR in 1960, and the new programme of disarmament submitted to the United Nations by the President of the United States on 25 September 1961, both contain substantive provisions to deal with this problem in the earliest stage of disarmament. Moreover, there will be a new opportunity to take positive action on these and similar proposals in the newly constituted disarmament committee which is meeting in Geneva. In the opinion of my Government a determined effort can and should be made early in these negotiations to achieve agreement which could be translated without delay into a permanent and fully effective prohibition of the wider spread of nuclear weapons.

(Signed) W. H. BARTON
Acting Permanent Representative of Canada
to the United Nations

CHILE³⁰

[Original text: Spanish]
[28 February 1962]

The Acting Permanent Representative of Chile to the United Nations presents his compliments to the

³⁰ The note verbale dated 13 March 1962 was also issued under the symbol A/5105.

[Texte original en anglais]
[21 mars 1962]

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'opinion de mon gouvernement comme suite à votre lettre du 2 janvier 1962 concernant la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale.

La position du Canada sur les questions traitées dans cette résolution est claire. Le Canada s'est toujours prononcé énergiquement pour un système complet de désarmement et en particulier pour des mesures efficaces s'appliquant aux armes nucléaires. En dépit de la technique avancée que le Canada possède dans ce domaine, le Gouvernement canadien est fermement décidé à ne pas fabriquer d'armes nucléaires. Le Canada s'est également abstenu d'en acquérir de quelque autre manière, bien que des mesures préparatoires aient été prises pour obtenir des systèmes modernes de vecteurs et pour entraîner les forces canadiennes à les employer. Mon gouvernement doit, bien entendu, continuer de se réserver le droit de prendre, pour préserver la sécurité du Canada, les mesures qu'il pourra juger nécessaires, compte tenu des événements internationaux.

En outre, mon gouvernement a soutenu plus d'une fois qu'il ne fallait épargner aucun effort pour aboutir à un accord international durable qui interdise complètement une plus large diffusion des armes nucléaires. Cette question demeure extrêmement urgente car la crainte de voir un nombre toujours plus grand de puissances acquérir ces armes ne peut qu'augmenter la tension internationale et faire redouter davantage encore les dangers de guerre nucléaire. Mon gouvernement est fermement convaincu que c'est seulement par un tel accord international entouré de garanties, qui lierait les puissances possédant des armes nucléaires tout comme celles qui n'en possèdent pas, que tous les pays et tous les peuples pourront être assurés que la diffusion des armes nucléaires sera efficacement enrayée.

Jusqu'à maintenant, aussi bien les puissances nucléaires que les puissances non nucléaires ont fait différentes suggestions concernant des mesures propres à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires. Qui plus est, les propositions relatives au désarmement déposées par l'URSS en 1960 de même que le nouveau programme de désarmement présenté à l'ONU par le Président des Etats-Unis le 25 septembre 1961 contiennent des dispositions de fond permettant de régler ce problème dès la première étape du désarmement. Le nouveau comité du désarmement qui siège actuellement à Genève offre encore une possibilité de prendre des décisions positives au sujet de ces propositions et de propositions analogues. Selon mon gouvernement des efforts résolus peuvent et doivent être faits dès le début de ces négociations pour aboutir à un accord qui puisse se traduire sans retard par une interdiction permanente et pleinement efficace de la diffusion des armes nucléaires.

Le représentant permanent par intérim du Canada
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) W. H. BARTON

CHILI³⁰

[Texte original en espagnol]
[28 février 1962]

Le chargé d'affaires par intérim du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compli-

³⁰ La note verbale en date du 13 mars 1962 a été distribuée également sous la cote A/5105.

Secretary-General of the United Nations and, with reference to his letter of 2 January 1962, has the honour to reproduce below the reply of the Ministry of External Relations of Chile to the inquiry made of the Government of Chile under General Assembly resolution 1664 (XVI):

"Although Chile is explicitly opposed to the spread of nuclear weapons, the Chilean Government considers that, as resolution 1664 (XVI) has a close bearing on the general problem of disarmament and as the date of its adoption preceded that of the resolution establishing the Eighteen-Nation Disarmament Committee (20 December 1961), it would be desirable for resolution 1664 (XVI) to be considered by this new committee together with other measures relating to disarmament."

[13 March 1962]

The Acting Chargé d'Affaires of Chile presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations and, with reference to the Chilean delegation's *note verbale* of 28 February 1962, has the honour to reproduce the relevant part of a new communication from the Ministry of External Relations of Chile to the Permanent Mission of Chile to the United Nations, which concerns resolution 1664 (XVI) on nuclear weapons and supplements the information given previously:

"Chile would be willing to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons and to refuse to receive such weapons in its territory on behalf of another country provided that an equivalent undertaking was a given by the other Latin American countries."

The Acting Chargé d'Affaires of Chile requests the Secretary-General to arrange for the statement quoted above to be circulated to delegations to the United Nations as an official document.

CHINA

[Original text: English]
[19 March 1962]

With reference to your note of 2 January 1962, requesting the views of my Government on the conditions under which they might be willing to enter into the specific undertakings referred to in the fourth preambular paragraph and the operative paragraph 1 of the General Assembly resolution 1664 (XVI) of 4 December 1961, I have the honour, upon instructions, to transmit herewith the following reply of my Government:

"Besides resolution 1664 (XVI), the General Assembly at its sixteenth regular session also adopted unanimously resolution 1665 (XVI), entitled 'Prevention of the wider dissemination of nuclear weapons'. The Chinese Government has always stood for the principle of complete elimination of all nuclear weapons, and considers that to achieve this objective, the Powers concerned must reach an agreement which includes a system of genuine inspection and control. In this regard, it feels that resolution 1664 (XVI) is less effective and desirable than resolution 1665 (XVI); the practical value of 'a non-nuclear club' is indeed very doubtful. For this

ments au Secrétaire général des Nations Unies et, se référant à sa note du 2 janvier 1962, a l'honneur de lui communiquer ci-après la réponse du Ministère des relations extérieures du Chili touchant la demande d'observations adressée au Gouvernement chilien conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale.

"Le Chili a toujours manifesté clairement son opposition à la diffusion des armes nucléaires. Le Gouvernement chilien estime néanmoins qu'étant donné, d'une part, que la résolution 1664 (XVI) touche de près au problème général du désarmement et, d'autre part, que ladite résolution a été adoptée avant la création du Comité des dix-huit puissances — décidée le 20 décembre 1961 — il serait opportun que ce nouveau comité examine ladite résolution 1664 (XVI) en même temps que d'autres mesures visant au désarmement."

[13 mars 1962]

Le chargé d'affaires par intérim du Chili présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note de la délégation du Chili, en date du 28 février 1962, a l'honneur de reproduire ci-dessous le passage pertinent d'une nouvelle communication adressée par le Ministère des relations extérieures du Chili à la mission permanente du Chili auprès des Nations Unies au sujet de la résolution 1664 (XVI) sur les armes nucléaires, qui complète les renseignements fournis antérieurement:

"Le Chili serait disposé à s'abstenir de fabriquer ou d'acquérir, sous quelque forme que ce soit, des armes nucléaires et à refuser d'en recevoir dans son territoire pour le compte d'un autre pays, à condition que les autres pays de l'Amérique latine prennent le même engagement."

Le chargé d'affaires par intérim du Chili prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte précité aux délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies, en tant que document officiel de l'Organisation.

CHINE

[Texte original en anglais]
[19 mars 1962]

Me référant à la note du 2 janvier 1962 par laquelle vous demandez l'opinion de mon gouvernement sur les conditions dans lesquelles il pourrait accepter de prendre les engagements exprimés au quatrième considérant et au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1961, j'ai l'honneur de vous transmettre la réponse de mon gouvernement:

"Outre la résolution 1664 (XVI), l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité, au cours de sa seizième session ordinaire, la résolution 1665 (XVI) intitulée "Prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires". Le Gouvernement chinois a toujours appuyé le principe de l'élimination complète des armes nucléaires et il considère qu'à cette fin les puissances intéressées doivent conclure un accord prévoyant un système d'inspection et de contrôle véritables. A cet égard, le Gouvernement chinois estime que la résolution 1664 (XVI) est moins efficace et présente moins d'intérêt que la résolution 1665 (XVI); en fait, il est très douteux qu'un "club

reason, the Chinese delegation abstained in the voting of the resolution in the General Assembly.

"Resolution 1665 (XVI) calls for the conclusion of an international agreement with inspection and control by all States for the prevention of the wider dissemination of nuclear weapons. The Chinese Government, while strongly supporting the establishment of adequate international inspection and control, considers it desirable that the question of the prevention of the wider dissemination of nuclear weapons be dealt with as a part of the question of disarmament."

(Signed) Tingfu F. TSIANG
Permanent Representative of China
to the United Nations

CONGO (LEOPOLDVILLE)

[Original text: French]
[28 March 1962]

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 2 January 1962, addressed to the Minister for Foreign Affairs at Leopoldville, and, on the instructions of my Government, to make the following statement concerning resolution 1664 (XVI), adopted by the General Assembly at its 1070th plenary meeting, on 4 December 1961.

The Congolese Government's position on the question of disarmament was stated in the General Assembly, during the general debate at the sixteenth session, by Mr. Justin Bomboko, Minister for Foreign Affairs. On the general aspect of the question, the Minister said, on 13 October 1961: "In our eyes, disarmament is a means to an end—the avoidance of war. What we desire is not only disarmament, that is the limitation of armaments or of a certain category of armaments, but a world without war, a world from which war has been banished once and for all as the sole means of resolving differences." More specifically, the Congolese Government advocated "the conclusion of an international disarmament convention", adding that "the only effective guarantee is the participation in such a convention of all States of the world, whether or not they manufacture or possess nuclear weapons, or produce or transport nuclear raw materials".³¹

Being conscious of the complexity of the problems involved in the drafting and signing of such an instrument, the Congo proposed that, pending the successful conclusion of a convention, a decision should be taken to suspend nuclear tests and that the further spread of nuclear weapons should be prevented.

My Government considers that the transfer of nuclear weapons by States which possess them to States which do not would complicate the international situation and increase the probability of a nuclear war. It considers, also, that since nuclear weapons and the information concerning their manufacture are at present in the possession of the great Powers, it is their responsibility, in the present serious international crisis, to prevent their dissemination and thus end the constantly growing danger of nuclear war.

³¹ See *Official Records of the General Assembly, Sixteenth Session, Plenary Meetings*, 1035th meeting, paras. 195 and 198.

non nucléaire" ait une valeur pratique. C'est pourquoi, à l'Assemblée générale, la délégation chinoise s'est abstenue lors du vote sur la résolution.

"La résolution 1665 (XVI) demande la conclusion par tous les Etats d'un accord international, prévoyant une inspection et un contrôle, en vue de prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires. Le Gouvernement chinois, tout en se prononçant énergiquement pour l'établissement d'une inspection et d'un contrôle internationaux appropriés, estime souhaitable que la question de la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires soit traitée dans le cadre de la question du désarmement."

Le représentant permanent de la Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Tingfu F. TSIANG

CONGO (LÉOPOLDVILLE)

[Texte original en français]
[28 mars 1962]

En accusant réception de votre lettre du 2 janvier 1962, adressée au Ministre des affaires étrangères à Leopoldville, d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire l'exposé ci-après concernant la résolution 1664 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1070^e séance plénière, le 4 décembre 1961.

La position du Gouvernement congolais dans la question du désarmement a été définie à la tribune de l'Assemblée générale, au cours du débat général de la seizième session, par le Ministre des affaires étrangères, M. Justin Bomboko. Sur le plan général, le Ministre a déclaré, le 13 octobre 1961: "Pour nous, le désarmement constitue un moyen pour aboutir à une fin qui est d'éviter la guerre. Ce que nous souhaitons, ce n'est pas seulement le désarmement, autrement dit la limitation des armements ou d'une certaine catégorie d'armes, mais un monde sans guerre, un monde où la guerre serait bannie définitivement comme le seul moyen de régler les différends." Et, plus concrètement, le Gouvernement congolais préconisait "la conclusion d'une convention internationale en la matière", ajoutant que "la participation à cette convention de tous les Etats du monde, qu'ils soient ou non fabricants ou détenteurs d'armes nucléaires, producteurs ou transporteurs de matières brutes du domaine nucléaire, constituerait la seule garantie d'efficacité"³¹.

Conscient de la complexité des problèmes que pose la préparation et la signature d'un tel instrument, et en attendant que cette procédure arrive à une conclusion heureuse, le Congo proposait que la suspension des essais d'armes nucléaires soit décidée, et que soit empêchée une plus large diffusion de ces armes.

Mon gouvernement pense que la diffusion de l'arme nucléaire par les Etats qui en ont la possession aux pays qui ne l'ont pas compliquerait la situation internationale, accroissant la probabilité d'une guerre nucléaire. Il estime ensuite que, puisque les armes nucléaires et les données concernant leur fabrication sont à l'heure actuelle en possession des grandes puissances, c'est à ces dernières qu'incombe la responsabilité, dans la grave crise internationale existante, d'empêcher leur diffusion et de mettre ainsi fin au danger sans cesse croissant d'une guerre nucléaire.

³¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Séances plénières*, 1035^e séance, par. 195 et 198.

Although it opposes the spread of nuclear weapons and is willing to collaborate in preventing it, my Government does not accept the principle that the States belonging to the so-called "nuclear club" may manufacture and stockpile these weapons. Its attitude in this respect has not changed and it still considers that there can be no effective disarmament unless nuclear weapons are abolished.

The prevention of the further spread of nuclear weapons is still not sufficient to guarantee the achievement of the final objectives. This will obviously depend on the progress made in the matter of disarmament.

Countries not possessing nuclear weapons would not be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country except as a result of progress in disarmament.

If countries not possessing nuclear weapons were to enter into an undertaking for a specific period, which was tied to the achievement of a certain stage in disarmament, that might be both an effective way of preventing the further spread of these weapons and a means of encouraging and putting moral pressure on the great Powers to speed up the process of general and complete disarmament.

If a large number of Member States became parties to the convention, States which intended to acquire nuclear weapons or to receive them in their territories would lay themselves open to censure.

Arrangements for the other stages of disarmament, including international control, could be made in supplementary protocols or conventions.

A limited agreement could not fail to reduce the threat of nuclear destruction. At the same time, it would open the way which leads by progressive stages to the outlawing pure and simple of all nuclear weapons and ultimately to general and complete disarmament.

The Congo, not being threatened with a direct nuclear attack, would be ready to undertake, unconditionally, within the framework of a multilateral convention, to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons and to refuse to receive them in its territory.

Nevertheless, in view of the foregoing considerations and of the imbalance of forces prevailing in various parts of the world, and because of the threat which that imbalance creates for a certain number of countries, the Congolese Government would wish a convention to prevent the further spread of nuclear weapons to be signed as part of the process of general disarmament.

(Signed) Paul MBOYO

Acting Chargé d'Affaires,

Permanent Mission of the Republic of the Congo
(Leopoldville) to the United Nations

CYPRUS

[Original text: English]
[2 March 1962]

In response to your letter of 2 January 1962, transmitting to us the text of General Assembly resolution 1664 (XVI), on the question of disarmament, and requesting us to communicate to you the views of our Government as to the conditions under which

En s'opposant à la diffusion des armes nucléaires, et en acceptant de collaborer pour la prévention d'une telle diffusion, mon gouvernement n'accepte pas pour autant le principe de la fabrication et du stockage de ces armes par les Etats dudit "club nucléaire". Son attitude en la matière n'a pas changé et il considère toujours qu'il ne saurait y avoir de désarmement effectif sans l'abolition des armes nucléaires.

La prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires ne garantit pas encore l'obtention des objectifs finals. Cela dépendra évidemment des progrès réalisés dans la question du désarmement.

Les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires ne pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays qu'en fonction des progrès atteints dans le désarmement.

L'engagement à terme lié à une étape déterminée du désarmement, de la part des pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires, peut constituer aussi bien un moyen efficace pour empêcher une plus large diffusion des armes en question qu'un encouragement et une pression morale envers les grandes puissances pour accélérer la procédure du désarmement général et complet.

Une participation élevée des Etats membres à la convention blâmerait les Etats qui comptaient acquérir des armes ou envisageaient d'en recevoir sur leur territoire.

Des protocoles ou conventions supplémentaires pourraient organiser les autres étapes du désarmement y compris le contrôle international.

Un accord de portée limitée ne pourrait que diminuer la menace de destruction nucléaire. Il ouvrirait en même temps la voie qui mène, par étapes progressives, vers le bannissement pur et simple de toutes les armes nucléaires, et ensuite vers le désarmement général et complet.

Ne se voyant pas menacé par une attaque nucléaire directe, le Congo serait prêt à souscrire, sans condition aucune, dans le cadre d'une convention multilatérale, à s'abstenir de fabriquer des armes nucléaires ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir sur son territoire.

Toutefois, vu les considérations qui précèdent, et le déséquilibre des forces dans différentes régions du monde, ainsi que la menace qui en résulte pour un certain nombre de pays, le Gouvernement congolais souhaiterait qu'une convention pour la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires soit signée en fonction du processus de désarmement général.

Le chargé d'affaires par intérim,
Mission permanente de la République
du Congo (Leopoldville)

auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Paul MBOYO

CHYPRE

[Texte original en anglais]
[2 mars 1962]

En réponse à votre lettre du 2 janvier 1962 communiquant le texte de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale relative à la question du désarmement et demandant l'opinion de mon gouvernement sur les conditions dans lesquelles mon pays pourrait

we might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in our territory on behalf of any other country, I am to inform you that the Government of the Republic of Cyprus:

Convinced that all measures should be taken that could halt further nuclear weapon tests and prevent the further spread of nuclear weapons,

Recognizing that the countries not possessing nuclear weapons have a grave interest and an important part to fulfil in the preparation and implementation of such measures,

Believing that action taken by those countries will facilitate agreement by the nuclear Powers to discontinue all nuclear tests and to prevent any increase in the number of nuclear Powers,

Agrees to enter into a specific and unconditional undertaking to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons, and refuse to accept, in future, the installation or use of nuclear weapons in the Republic, on behalf of any other country.

(Signed) Spyros KYPRIANOU
Minister for Foreign Affairs
of the Republic of Cyprus

CZECHOSLOVAKIA ³²

[Original text: English]
[13 March 1962]

The Permanent Representative of the Czechoslovak Socialist Republic to the United Nations presents his compliments to the Acting Secretary-General of the United Nations and has the honour to acknowledge the receipt of the latter's note of 2 January 1962 requesting the Government of the Czechoslovak Socialist Republic, pursuant to resolution 1664 (XVI), to express its position as to the conditions under which it, as a country not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in its territories on behalf of any other country. Upon instructions from the Czechoslovak Government the Permanent Representative wishes to make the following statement on the subject.

The Czechoslovak Socialist Republic is an active supporter of all effective measures that would be conducive to the solution of the most urgent problem of the present—the question of disarmament. If more than two years ago at its fourteenth session the General Assembly was fully justified in characterizing general and complete disarmament as the most urgent problem of the present, it is ever more true today when, as a consequence of the continued stockpiling of rocket, nuclear and thermo-nuclear weapons, the danger of war has further increased. The feverish nuclear arms race must be prevented from resulting in a catastrophe that would have unprecedented consequences for mankind as a whole. General and complete disarmament is the main guarantee of peaceful consolidation of the conditions prevailing in Europe and in the world.

Therefore, the Czechoslovak Socialist Republic regards it, at present, as most urgent that all countries

³² Also issued under the symbol A/5106.

accepter de s'engager expressément à s'abstenir de fabriquer des armes nucléaires ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur son territoire pour le compte d'un autre pays, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République de Chypre:

Convaincu qu'il faut prendre toutes les mesures propres à arrêter les essais d'armes nucléaires et à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires,

Reconnaissant que l'élaboration et l'application de telles mesures intéressent vivement les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires et que ces pays ont un rôle important à jouer dans ce domaine,

Estimant qu'une action de la part de ces pays aidera les puissances nucléaires à s'entendre pour mettre fin à tous les essais nucléaires et pour empêcher toute augmentation du nombre des puissances nucléaires,

Accepte de s'engager expressément et sans condition à s'abstenir de fabriquer des armes nucléaires ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser de consentir, à l'avenir, à l'installation ou à l'emploi d'armes nucléaires dans la République pour le compte d'un autre pays.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République de Chypre,
(Signé) Spyros KYPRIANOU

TCHÉCOSLOVAQUIE ³²

[Texte original en anglais]
[13 mars 1962]

Le représentant permanent de la République socialiste tchécoslovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur d'accuser réception de sa note du 2 janvier 1962 demandant au Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, de faire connaître sa position sur les conditions dans lesquelles la Tchécoslovaquie, en tant que pays qui ne possède pas d'armes nucléaires, pourrait accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans son territoire pour le compte d'un autre pays. D'ordre de son gouvernement, le représentant permanent de la Tchécoslovaquie désire faire à ce sujet la déclaration suivante.

La République socialiste tchécoslovaque appuie activement toutes les mesures efficaces qui peuvent aider à résoudre le problème le plus urgent qui se pose à l'heure actuelle—celui du désarmement. Si, il y a plus de deux ans, à sa quatorzième session, l'Assemblée générale était pleinement fondée à considérer le désarmement général et complet comme le problème le plus urgent de notre époque, cette manière de voir est encore plus justifiée aujourd'hui, le danger de guerre s'étant encore accru par suite du stockage continu de fusées et d'armes nucléaires et thermonucléaires. Il importe d'empêcher que la course fiévreuse aux armements nucléaires n'aboutisse à une catastrophe qui aurait des conséquences sans précédent pour l'humanité tout entière. Le désarmement général et complet est la principale garantie de la consolidation pacifique de la situation qui règne en Europe et dans le monde.

En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque considère que le plus urgent, à l'heure

³² Distribué également sous la cote A/5106.

concentrate their efforts, in particular in seeking progress in the solution of the question of general and complete disarmament and in eliminating all obstacles that might stand in the way of the solution.

The attention of the Czechoslovak public is hopefully concentrated on the forthcoming deliberations of the Eighteen-Nation Committee, established, by General Assembly resolution 1722 (XVI) and which is to begin its work on 14 March in Geneva.

Bilateral negotiations between the USSR and the United States of America resulted in an agreement reached at the sixteenth session of the General Assembly on the composition of this organ so that it represents all three groups of States existing in the world at the present time.

In its work the Committee should proceed from the principles contained in the joint statement of agreed principles for disarmament negotiations of the Soviet Union and the United States, dated 20 September 1961. Given goodwill and the sincere endeavour of all participating countries to achieve progress, these new facts create prerequisites for breaking the vicious circle in which the disarmament issue has been moving for years.

Being a member of the Committee, the Czechoslovak Socialist Republic, for its part, will do its utmost in order that the talks in the Committee should have positive results and that the noble idea of general and complete disarmament, which in our view is the safest way towards relieving mankind from the danger of a nuclear war, should be translated into reality.

Concerning the proposal contained in resolution 1664 (XVI), the Government of the Czechoslovak Socialist Republic has always in the past, in the disarmament talks, lent its support to all proposals aimed at preventing further spread of nuclear armaments and weapons. It did so in its firm belief that measures of this type would facilitate the easing of international tensions, strengthening of mutual confidence in the relations between States and would thus create favourable conditions for the attainment of general and complete disarmament.

It is well known that some time ago the Government of the Czechoslovak Socialist Republic fully endorsed the proposal put forward by the Government of the Polish People's Republic on the formation of an atom-free zone in Central Europe that would include the territory of the Federal Republic of Germany, the German Democratic Republic, the Polish People's Republic and the Czechoslovak Socialist Republic. It likewise welcomed similar proposals for the creation of atom-free zones in other parts of the world, for example in the Balkans, in the Far East, in Africa.

The positive views on the realization of these measures were also expressed by the Czechoslovak delegation at the sixteenth session of the General Assembly, when it supported the draft resolution submitted by Sweden and adopted by the Assembly as resolution 1664 (XVI).

actuelle, est que tous les pays s'efforcent avant tout de faire progresser la question du désarmement général et complet dans la voie d'une solution et d'éliminer tous les obstacles qui pourraient s'opposer à cette solution.

L'attention du public tchécoslovaque est tournée, avec espoir, vers les prochaines délibérations du Comité des dix-huit puissances, créé en application de la résolution 1722 (XVI) de l'Assemblée générale et qui doit commencer ses travaux le 14 mars à Genève.

Des négociations bilatérales entre l'URSS et les Etats-Unis d'Amérique ont abouti, lors de la seizième session de l'Assemblée générale, à un accord sur la composition de cet organe, qui représentera les trois groupes d'Etats existant dans le monde à l'heure actuelle.

Dans ses travaux, le Comité devrait s'inspirer des principes énoncés dans la déclaration commune de l'Union soviétique et des Etats-Unis d'Amérique, en date du 20 septembre 1961, sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement. Si tous les pays participants font preuve de bonne volonté et s'efforcent sincèrement d'accomplir des progrès, ces faits nouveaux doivent permettre de sortir du cercle vicieux dans lequel la question du désarmement évolue depuis des années.

En sa qualité de membre du Comité, la République socialiste tchécoslovaque fera, pour sa part, tout ce qui est en son pouvoir pour que ses délibérations aboutissent à des résultats positifs et pour que la noble idée d'un désarmement général et complet, qui, à son avis, est le meilleur moyen de préserver l'humanité de la menace d'une guerre nucléaire, devienne une réalité.

En ce qui concerne la proposition contenue dans la résolution 1664 (XVI), le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a toujours par le passé, dans les pourparlers relatifs au désarmement, accordé son appui à toutes les propositions visant à empêcher la diffusion des armements et armes nucléaires. Il l'a fait dans la ferme conviction que les mesures de ce genre contribueraient à réduire les tensions internationales, à renforcer la confiance mutuelle dans les rapports entre Etats et créeraient de la sorte des conditions favorables à la réalisation d'un désarmement général et complet.

Nul n'ignore qu'il y a quelque temps le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque a appuyé sans réserve la proposition émise par le Gouvernement de la République populaire de Pologne en vue de la constitution en Europe centrale d'une zone d'où les armements atomiques seraient exclus, qui comprendrait le territoire de la République fédérale d'Allemagne, de la République démocratique allemande, de la République populaire de Pologne et de la République socialiste tchécoslovaque. Il a accueilli de façon également favorable des propositions analogues tendant à la création de zones où les armements atomiques seraient exclus dans d'autres parties du monde, par exemple dans les Balkans, en Extrême-Orient et en Afrique.

Des points de vue positifs touchant l'application de ces mesures ont également été exprimés par la délégation tchécoslovaque à la seizième session de l'Assemblée générale, lors de laquelle elle a appuyé le projet de résolution présenté par la Suède et adopté par l'Assemblée sous la forme de la résolution 1664 (XVI).

The affirmative position of the Czechoslovak Socialist Republic on this question has remained unchanged. Under the assumption that the undertakings mentioned in resolution 1664 (XVI) would be made by all States that do not possess nuclear weapons and would be fully implemented by them, the Czechoslovak Socialist Republic would be ready solemnly to undertake that it renounces the manufacturing of nuclear weapons and their possession within the meaning of the fourth preambular paragraph of resolution 1664 (XVI). Realization of such measures would certainly contribute to the improvement of confidence between States and to the creation of conditions that would facilitate the negotiations on reaching agreement on general and complete disarmament.

The Government of the Czechoslovak Socialist Republic believes that the proposed measure could, *inter alia*, play a positive role in ensuring the security of Europe if all European countries or countries of some parts of Europe were ready to give and fulfil such undertakings.

However, in order that such a measure could be truly efficient, it would have to cover not only the States Members of the United Nations but all countries of the respective area. In Europe this concerns especially the Federal Republic of Germany. Its leaders do not hide their intentions to gain control over nuclear weapon warheads for their army within the NATO, which would help them enforce their revenge-seeking designs. There is certainly no need to stress that such a policy on the part of the Government of the Federal Republic of Germany constitutes an enormous danger for the peace and security of nations throughout the world.

Expressing its positive attitude to the proposal contained in resolution 1664 (XVI), the Czechoslovak Government again deems it necessary to point out that, under the prevailing circumstances, the main objective is to strive for the attainment of general and complete disarmament which would ensure lasting peace for humanity and at the same time solve the problems referred to in resolution 1664 (XVI).

DENMARK

[Original text: English]
[16 March 1962]

Replying to your letter of 2 January 1962 in which, pursuant to General Assembly resolution 1664 (XVI) of 4 December 1961, you requested the views of the Government of Denmark as to the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country, I have the honour to inform you as follows:

1. The Government of Denmark attaches decisive importance to the question of disarmament and desires to contribute actively towards encouraging negotiations that may lead to general and complete disarmament under adequate control. In casting the vote of Denmark in favour of the aforementioned resolution, the Representative of Denmark expressed the hope that answers to the inquiry would be forthcoming in substantial numbers to provide the Disarmament Commission with useful background material for

L'attitude positive de la République socialiste tchécoslovaque au sujet de cette question est demeurée inchangée. A condition que les engagements mentionnés dans la résolution 1664 (XVI) soient pris par tous les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires et soient pleinement appliqués par eux, la République socialiste tchécoslovaque serait prête à s'engager solennellement à renoncer à la fabrication et à la possession d'armes nucléaires au sens du quatrième considérant de cette résolution. L'application de telles mesures contribuerait assurément à développer la confiance entre Etats et à créer des conditions qui faciliteraient les négociations en vue d'un accord sur un désarmement général et complet.

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque croit que les mesures proposées pourraient notamment contribuer de manière positive à assurer la sécurité de l'Europe si tous les pays européens ou les pays de certaines parties d'Europe étaient disposés à prendre et à respecter de tels engagements.

Cependant, pour qu'une telle mesure soit véritablement efficace, il faudrait qu'elle s'applique non seulement aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies mais à tous les pays de la région intéressée. En Europe, ceci vaut spécialement pour la République fédérale d'Allemagne. Ses dirigeants ne cachent pas leurs intentions d'arriver à disposer d'armes nucléaires pour leur armée dans le cadre de l'OTAN, ce qui les aiderait à mettre à exécution leurs desseins de revanche. Il n'est certainement point besoin de souligner qu'une telle politique de la part du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne constitue un danger énorme pour la paix et la sécurité des nations dans le monde entier.

Exprimant son attitude favorable à la proposition contenue dans la résolution 1664 (XVI), le Gouvernement tchécoslovaque estime encore nécessaire de souligner que, dans les conditions actuelles, il faut avant tout s'efforcer de réaliser un désarmement général et complet qui assurerait à l'humanité une paix durable en même temps qu'il résoudrait les problèmes mentionnés dans la résolution 1664 (XVI).

DANEMARK

[Texte original en anglais]
[16 mars 1962]

En réponse à la lettre du 2 janvier 1962 par laquelle, en application de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1961, vous demandiez l'opinion du Gouvernement danois sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance:

1. Le Gouvernement danois attache une très grande importance à la question du désarmement et souhaite contribuer activement à encourager des négociations qui aboutiraient au désarmement général et complet sous un contrôle approprié. En votant pour la résolution précitée, le représentant du Danemark a exprimé l'espoir qu'il serait envoyé un grand nombre de réponses à l'enquête afin que la Commission du désarmement ait une documentation de base utile pour les futures études qu'elle pourrait entreprendre sur

further studies of the question of abolition of nuclear weapons within the framework of general and complete disarmament.

2. In Denmark nuclear ammunition is not being manufactured. The Government of Denmark has not acquired such ammunition, nor has it at any time received nuclear ammunition on behalf of another country. Your enquiry gives occasion for the Government of Denmark to confirm that a change of this attitude is not intended.

3. Denmark is opposed to a further spread of nuclear weapons as a result of the development of national atomic forces by countries other than those already possessing such forces. Prevention of the spread of nuclear weapons is a key problem today. By voting in favour of General Assembly resolution 1665 (XVI) on the prevention of the wider dissemination of nuclear weapons, Denmark wholeheartedly supported the appeal of the General Assembly to all States, and in particular to the States at present possessing nuclear weapons, to use their best endeavours to secure the conclusion of an international agreement containing provisions under which the nuclear States would undertake to refrain from relinquishing control of nuclear weapons and from transmitting the information necessary for their manufacture to States not possessing such weapons, and provisions under which States not possessing nuclear weapons would undertake not to manufacture or otherwise acquire control of such weapons.

4. It is a generally recognized principle that for the sake of preserving peace, disarmament measures should be implemented in such a manner that no shift of international balance occurs. This view has been repeatedly expressed during the international disarmament talks and formed an essential part of the joint statement of agreed principles for disarmament negotiations which was issued on 20 September 1961 by the Government of the United States of America and the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.

5. The question of the abolition of nuclear weapons, wherever located, should be taken up during the discussions of an agreement on general and complete disarmament simultaneously with the implementation of an effective international security system. The Government of Denmark expects that the Eighteen-Nation Committee, the setting up of which was approved by resolution 1722 II (XVI) of 20 December 1961, and which commenced its negotiations on 14 March 1962, will prove to be the proper forum for achieving solutions both to the general questions of disarmament and to the specific problems which the modern weapons present to mankind. The Government of Denmark calls upon the Committee to devote special attention to these problems so that it may be possible to remove the threat of nuclear annihilation facing humanity.

6. If the continued international disarmament talks lead to agreement on arrangements concerning general disarmament, my Government would take a positive stand on such arrangements, including atom-free zones. The same would apply if agreement is reached on the desirability of the implementation without delay of initial measures of disarmament to improve interna-

la suppression des armes nucléaires dans le cadre d'un désarmement général et complet.

2. Le Danemark ne fabrique pas de munitions nucléaires. Le Gouvernement danois n'en a pas acquis et n'en a jamais reçu pour le compte d'un autre pays. Votre enquête fournit au Gouvernement danois l'occasion de confirmer qu'il n'a pas l'intention de changer d'attitude.

3. Le Danemark est opposé à la diffusion d'armes nucléaires qui résulterait de la création de forces atomiques nationales par des pays qui n'en possèdent pas encore. Prévenir la diffusion des armes nucléaires est aujourd'hui un problème majeur. En votant pour la résolution 1665 (XVI) de l'Assemblée générale sur la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires, le Danemark a appuyé sans réserve l'appel que l'Assemblée générale a lancé à tous les Etats, en particulier à ceux qui possèdent actuellement des armes nucléaires, pour qu'ils s'efforcent de parvenir à la conclusion d'un accord international comportant, d'une part, des dispositions par lesquelles les Etats qui possèdent des armes nucléaires s'engageraient à s'abstenir de céder le contrôle de ces armes et de communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication à des Etats qui n'en possèdent pas et, d'autre part, des dispositions par lesquelles les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en fabriquer et à ne pas acquérir de quelque autre manière le contrôle de telles armes.

4. Il est généralement reconnu que, pour préserver la paix, les mesures de désarmement doivent être appliquées de manière à ne pas compromettre l'équilibre international. Ce principe, réaffirmé à maintes reprises au cours des pourparlers internationaux sur le désarmement, constitue une partie essentielle de la déclaration commune de principes convenus pour les négociations sur le désarmement, publiée le 20 décembre 1961 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

5. La question de la suppression des armes nucléaires, où qu'elles se trouvent, devrait être examinée au cours de la discussion d'un accord de désarmement général et complet assorti d'un système international efficace de sécurité. Le Gouvernement danois espère que le Comité des dix-huit puissances, dont la création a été approuvée par la résolution 1722 II (XVI) du 20 décembre 1961 et qui a entamé les négociations le 14 mars 1962, saura trouver des solutions aussi bien aux questions générales relatives au désarmement qu'aux problèmes particuliers que les armes modernes posent à l'humanité. Le Gouvernement danois invite le Comité à s'attacher spécialement à ces problèmes, pour qu'il soit possible d'écarter la menace d'anéantissement nucléaire qui pèse sur le genre humain.

6. Au cas où les négociations internationales qui se poursuivent sur le désarmement aboutiraient à un accord sur les mesures à prendre en matière de désarmement général, mon gouvernement se prononcerait en leur faveur, notamment en faveur de zones dénucléarisées. Il en serait de même en cas d'accord sur l'opportunité d'appliquer sans délai, des mesures ini-

tional security and the prospects for further disarmament progress.

(Signed) A. HESSELLUND-JENSEN
Permanent Representative of Denmark
to the United Nations

FINLAND⁸³

[Original text: English]
[2 March 1962]

By a letter of 2 January 1962, you have requested the Government of Finland to submit its views on the conditions under which it might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons and to refuse to receive, in the future, such weapons in its territory on behalf of any other country.

The Government of Finland points out that in the Peace Treaty of 1947 between Finland and the Allied and Associated Powers, Finland has undertaken not to "possess, construct or experiment with any atomic weapon". It further follows from the policy of neutrality pursued by Finland that Finland does not agree to receive on its territory nuclear weapons or any other military equipment on behalf of any other country.

With reference to the idea of creating nuclear-free zones based on mutual undertakings between several States, the Government of Finland considers that while general and complete disarmament under effective international control, in accordance with resolution 1378 (XIV), adopted unanimously by the General Assembly of the United Nations at its fourteenth session, must be regarded as the ultimate aim, efforts toward this end undoubtedly would be advanced by such partial measures as would limit the further development and spread of nuclear weapons. Accordingly the Government of Finland has repeatedly emphasized, both in the United Nations and in other connexions, the importance of achieving an agreement on the banning of nuclear tests. A similar purpose would be served in the event that States not possessing nuclear weapons were to enter into undertakings, subject to appropriate control, not to manufacture, acquire or receive nuclear weapons by concluding agreements on the creation of nuclear-free zones which the nuclear Powers would commit themselves to respect. In the opinion of the Government of Finland, the creation of such nuclear-free zones covering wide areas would be significant contribution to the relaxation of international tension.

(Signed) Ralph ENCKELL
Permanent Representative of Finland
to the United Nations

FRANCE

[Original text: French]
[22 March 1962]

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 2 January 1962 regarding resolution 1664 (XVI) adopted on 4 December 1961 by the General Assembly.

You are kind enough to draw my attention to the fourth preambular paragraph and to operative para-

⁸³ Also issued under the symbol A/5108.

tiales de désarmement pour renforcer la sécurité internationale et augmenter les chances de nouveaux progrès dans le domaine du désarmement.

Le représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. HESSELLUND-JENSEN

FINLANDE⁸³

[Texte original en anglais]
[2 mars 1962]

Par une lettre du 2 janvier 1962, vous avez demandé au Gouvernement finlandais d'exprimer son opinion sur les conditions dans lesquelles il pourrait accepter de s'engager expressément à s'abstenir de fabriquer des armes nucléaires ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur son territoire pour le compte d'un autre pays.

Le Gouvernement finlandais signale que, par le Traité de paix signé en 1947 entre la Finlande et les puissances alliées et associées, la Finlande s'est engagée à "ne posséder, ne fabriquer ni n'expérimenter aucune arme atomique". Il ressort en outre de la politique de neutralité suivie par la Finlande que celle-ci n'accepte pas de recevoir sur son territoire des armes nucléaires ni aucun autre matériel militaire pour le compte d'un autre pays.

Quant à l'idée de créer des zones dénucléarisées sur la base d'engagements réciproques pris par plusieurs Etats, le Gouvernement finlandais, tout en estimant que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, conformément à la résolution 1378 (XIV) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quatorzième session, doit être considéré comme l'objectif ultime, est d'avis que les efforts dans ce sens seraient incontestablement favorisés par des mesures partielles qui limiteraient le perfectionnement et une plus large diffusion des armes nucléaires. En conséquence, le Gouvernement finlandais a souligné à plusieurs reprises, tant à l'Organisation des Nations Unies qu'à d'autres occasions, combien il importe de conclure un accord sur l'interdiction des essais nucléaires. Un progrès dans le même sens serait accompli si les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engageaient, sous réserve d'un contrôle approprié, à ne pas fabriquer, acquérir ou recevoir d'armes nucléaires et concluaient à cet effet des accords relatifs à la création de zones dénucléarisées que les puissances nucléaires s'engageraient à respecter. De l'avis du Gouvernement finlandais, la création de vastes zones dénucléarisées contribuerait notablement à relâcher la tension internationale.

Le représentant permanent de la Finlande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ralph ENCKELL

FRANCE

[Texte original en français]
[22 mars 1962]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 2 janvier 1962, relative à la résolution 1664 (XVI) adoptée le 4 décembre 1961 par l'Assemblée générale.

Vous voulez bien attirer mon attention sur le quatrième considérant et le paragraphe 1 du dispositif de

⁸³ Distribué également sous la cote A/5108.

graph 1 of this resolution, which request that an inquiry be made among countries not possessing nuclear weapons.

You furthermore request, in connexion with operative paragraph 3, my Government's views regarding the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into the specific undertakings referred to in the resolution.

You will, I am sure, agree with me that it is the responsibility of each country which considers that these provisions apply to it and which wishes to act upon them to take its own decisions and, no doubt, to inform you thereof.

As to the nuclear Powers, it appears to me that they can fulfil their role only in the context of a disarmament agreement which covers atomic weapons. The resolution adopted on 4 December 1961, in which certain desires are expressed, in no way represents an international agreement committing the signatory countries. It lacks, in particular, that essential element of genuine disarmament which is the establishment of effective control whereby the scrupulous observance of commitments can be ensured.

The French Government has for its part always been convinced, and it remains convinced today, that nuclear disarmament is an essential part of general disarmament. It advocates the conclusion of an international agreement on this subject. On various occasions, and again quite recently, it has made specific proposals in this matter to the other nuclear Powers.

(Signed) COUVE DE MURVILLE
Minister for Foreign Affairs
of the French Republic

GREECE

[Original text: English]
[7 March 1962]

With reference to your letter of 2 January 1962, in which you inquired about the views of the Royal Hellenic Government on General Assembly resolution 1664 (XVI) as regards the conditions under which they might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territory on behalf of any other country. I have the honour to inform you of the following:

At the sixteenth session of the General Assembly, the Greek delegation voted against resolution 1664 (XVI) because it considered it not proper that the possession of nuclear weapons be the privilege of certain countries. This would be contrary to the principle of equality amongst Member nations consecrated by the Charter, as well as to the principle of equal responsibility of all nations for the preservation of peace.

Besides these general considerations which determined our vote, my Government has consistently maintained that peace, especially for smaller countries, rests upon collective nuclear defence, since conditions for a general and complete disarmament under effective international control have not yet been established.

Such a position on this aspect of disarmament is for us a matter of principle, which we have consistently advocated in all debates on disarmament in the United Nations. We have also stressed that we consider the

cette résolution, demandant qu'il soit procédé à une enquête auprès des pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires.

Vous demandez d'autre part, en vous référant au paragraphe 3 de cette résolution, l'avis de mon gouvernement sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de prendre expressément les engagements dont il est question dans la résolution précitée.

Sans doute serez-vous d'accord avec moi pour estimer que c'est à chaque pays individuellement qui se considérerait comme visé par ces dispositions et qui désirerait y donner suite qu'il appartiendrait de prendre ses décisions et, sans doute, de vous en informer.

Quant aux puissances nucléaires, elles ne me paraissent pouvoir jouer leur rôle que dans le cadre d'un accord de désarmement qui s'appliquerait aux armes atomiques. Or la résolution adoptée le 4 décembre 1961, et dans laquelle sont exprimés certains vœux, ne représente en aucune façon un accord international qui engagerait les pays signataires. Il lui manque en particulier cet élément essentiel de tout désarmement véritable que doit être l'établissement d'un contrôle efficace, permettant de veiller à l'observation rigoureuse des engagements contractés.

Le Gouvernement français, pour sa part, a toujours été et demeure convaincu que le désarmement nucléaire est une partie essentielle du désarmement général. Il est partisan de la conclusion d'un accord international à ce sujet. A différentes reprises, et tout récemment encore, il a fait des propositions précises à ce sujet aux autres puissances nucléaires.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République française,
(Signé) COUVE DE MURVILLE

GRÈCE

[Texte original en anglais]
[7 mars 1962]

Comme suite à votre lettre du 2 janvier 1962, dans laquelle vous demandiez l'opinion du Gouvernement royal hellénique sur la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il pourrait accepter de s'engager expressément à s'abstenir de fabriquer des armes nucléaires ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans son territoire pour le compte d'un autre pays, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance:

A la seizième session de l'Assemblée générale, la délégation grecque a voté contre la résolution 1664 (XVI), estimant que la possession d'armes nucléaires ne devait pas être le privilège de certains pays. Cette conception est contraire au principe de l'égalité entre les pays Membres qui est consacré par la Charte, ainsi qu'au principe de la responsabilité égale qu'ont toutes les nations d'assurer de maintenir la paix.

Outre ces considérations générales qui l'ont guidé lors du vote, mon gouvernement a toujours soutenu que la paix, en particulier pour les petits pays, est fondée sur la défense nucléaire collective, les conditions d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace n'ayant pas encore été créées.

L'attitude que nous avons ainsi adoptée à l'égard de cet aspect du désarmement est pour nous une question de principe, à laquelle nous sommes restés attachés pendant tous les débats consacrés au désar-

creation of denuclearized zones, which resolution 1664 (XVI) would appear to favour, as impracticable for technical reasons.

As regards the manufacturing of nuclear weapons, the problem does not arise for us, since the necessary facilities do not exist in Greece. As for acquiring such weapons or receiving them on behalf of other countries, we wish to make it clear that such an eventuality should be examined in the exclusive context of self-defence and collective security of the free and democratic countries, with due consideration to the fact that guarantees of a general and complete disarmament have not yet been obtained.

The Greek Government is therefore placing its hopes in the possibility of an agreement on a general and complete disarmament.

As a constructive suggestion it could be added that the problems raised by resolution 1664 (XVI) could be examined in the forum best suited for all matters pertaining to or affecting disarmament. Such, in the opinion of my Government, is the Eighteen-Nation Committee meeting on Geneva, since it has unrestricted competence on the question of general and complete disarmament, which encompasses the problem of restrictions on manufacturing nuclear weapons, acquiring them and receiving them on behalf of other countries.

(Signed) Dimitri S. BITSIOS
Permanent Representative of Greece
to the United Nations

ICELAND

[Original text: English]
[14 March 1962]

I have the honour to refer to your letter of 2 January 1962, addressed to the Foreign Minister of Iceland, wherein reference is made to General Assembly resolution 1664 (XVI). In your letter you request the views of the Icelandic Government regarding "the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country".

The Icelandic Government wishes to express the following views on this question.

Iceland has no arms or military forces of its own. However, owing to the insecurity prevailing in international affairs, the Icelandic people consider that the presence of a NATO defence force in Iceland is essential for the security of the nation. The defence force is not equipped with atomic weapons, nor is it contemplated to equip the force with such weapons.

The Icelandic nation must evaluate on the basis of the world situation at any given time, what defence measures are called for to safeguard the security of the country, and must act accordingly.

The Icelandic Government strongly advocates that the big Powers take immediate steps to reach an agree-

ment à l'Organisation des Nations Unies. Nous avons également souligné qu'à notre avis la création de zones dénucléarisées, qui semble être préconisée dans la résolution 1664 (XVI), est impossible pour des raisons techniques.

En ce qui concerne la fabrication d'armes nucléaires, la question ne se pose pas pour nous, étant donné que la Grèce ne possède pas les installations nécessaires. Pour ce qui est d'acquérir des armes de ce genre ou d'en recevoir pour le compte d'autres pays, nous tenons à préciser que c'est là une possibilité qui devrait être examinée exclusivement dans le cadre de la légitime défense et de la sécurité collective des pays libres et démocratiques, compte dûment tenu du fait que des garanties de désarmement général et complet n'ont pas encore été obtenues.

Le Gouvernement grec fonde donc ses espoirs sur la possibilité d'un accord sur le désarmement général et complet.

A titre de suggestion constructive, on pourrait ajouter que les problèmes soulevés par la résolution 1664 (XVI) pourraient être examinés par l'organe le plus qualifié pour étudier toutes questions concernant ou intéressant le désarmement. Cet organe, de l'avis de mon gouvernement, est le Comité des dix-huit puissances siégeant à Genève, car il a compétence absolue en ce qui concerne la question du désarmement général et complet, qui englobe le problème des restrictions touchant la fabrication d'armes nucléaires, leur acquisition et leur réception pour le compte d'autres pays.

Le représentant permanent de la Grèce
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Dimitri S. BITSIOS

ISLANDE

[Texte original en anglais]
[14 mars 1962]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 2 janvier 1962, adressée au Ministre des affaires étrangères d'Islande, concernant la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale et demandant l'opinion du Gouvernement islandais sur "les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays".

L'opinion du Gouvernement islandais sur cette question est la suivante.

L'Islande n'a en propre ni armes ni forces militaires. Cependant, étant donné l'insécurité qui règne dans les relations internationales, le peuple islandais estime que la présence d'une force défensive de l'OTAN en Islande est indispensable à la sécurité de la nation. Cette force défensive n'est pas dotée d'armes atomiques, et il n'est pas envisagé de lui en fournir.

La nation islandaise doit déterminer, d'après la conjoncture internationale, les mesures défensives qu'il convient de prendre pour assurer la sécurité du pays et elle doit agir en conséquence.

Le Gouvernement islandais recommande vivement aux grandes puissances de prendre immédiatement des

ment on the banning of nuclear weapons, under effective international control.

(Signed) Thor THORS
Permanent Representative of Iceland
to the United Nations

INDIA

[Original text: English]
[26 March 1962]

Pursuant to your inquiry in connexion with General Assembly resolution 1664 (XVI) regarding undertakings to refrain from manufacturing, acquiring or receiving nuclear weapons, I have the honour to communicate the following reply.

The Government of India holds steadfastly to the view that nuclear weapons of mass destruction pose the gravest dangers to mankind and threaten civilization with annihilation. These dangers can be fully removed only by the achievement of complete and general disarmament, which was the goal established by the General Assembly in its resolution 1378 (XIV) and which must be the aim of all efforts by States.

The elimination of nuclear weapons is imperative and urgent as an initial step towards the achievement of the goal of general and complete disarmament. The greatest responsibility rests on those who already possess and manufacture these weapons. Many more States are, however, believed capable of their manufacture, and the achievements of technology on the one hand and the participation of States in military pacts on the other are capable of greatly increasing the number of States having or being able to manufacture nuclear weapons.

To eliminate the dangers, it is essential that:

(i) All those States not yet manufacturing these weapons or permitting them on their territory, should undertake not to do so;

(ii) The weapons already in existence should be confined to the territory of the States which manufactured them;

(iii) The latter, as required by General Assembly resolution 1648 (XVI), should bind themselves by a treaty banning nuclear tests under appropriate controls; and pending such a treaty, they should refrain from such tests.

As these measures by themselves would still leave sufficient nuclear military capacity to destroy vast sections of the world, it is also necessary to undertake immediately a programme for the dismantlement or conversion to peaceful use of all nuclear weapons that are in existence.

It is the considered view of the Government of India that States should immediately undertake to further the elimination of nuclear weapons and accept obligations thereunder. So far as the Government of India is concerned, it has repeatedly declared that it has no intention of manufacturing itself or accepting nuclear weapons on its territory. The conviction and policy of the Government of India stand unchanged in this matter. The Government of India is, therefore, willing to enter into any general agreement or specific undertaking in this regard in accordance with the resolution of the United Nations.

mesures en vue de conclure un accord sur l'interdiction des armes nucléaires sous un contrôle international efficace.

Le représentant permanent de l'Islande
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Thor THORS

INDE

[Texte original en anglais]
[26 mars 1962]

Me référant à votre enquête, prévue par la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, concernant l'engagement de s'abstenir de fabriquer, d'acquérir ou de recevoir des armes nucléaires, j'ai l'honneur de vous communiquer la réponse suivante.

Le Gouvernement indien est toujours d'avis que les armes nucléaires de destruction massive posent les plus graves dangers pour l'humanité et menacent d'anéantir la civilisation. Ces dangers ne seront totalement écartés que par la réalisation d'un désarmement général et complet, but que l'Assemblée générale a fixé dans sa résolution 1378 (XIV) et auquel doivent tendre tous les efforts des Etats.

Il importe d'éliminer d'urgence les armes nucléaires en tant que premier pas vers la réalisation du désarmement général et complet. La plus grande responsabilité en la matière incombe à ceux qui possèdent et fabriquent déjà ces armes. Cependant, beaucoup d'autres Etats sont jugés capables d'en fabriquer; en outre, les progrès de la technique et la participation d'Etats à des pactes militaires pourraient augmenter fortement le nombre des Etats qui possèdent ou sont capables de fabriquer des armes nucléaires.

Pour écarter ces dangers, il est essentiel:

i) Que tous les Etats qui ne fabriquent pas encore ces armes et n'en reçoivent pas encore sur leur territoire s'engagent à ne pas le faire;

ii) Que les armes existantes demeurent sur le territoire des Etats qui les ont fabriquées;

iii) Que lesdits Etats souscrivent, comme le demande la résolution 1648 (XVI) de l'Assemblée générale, à un traité interdisant, sous contrôle approprié, les essais nucléaires et qu'en attendant la conclusion d'un tel traité ils s'abstiennent d'effectuer ces essais.

Etant donné que, même après l'exécution de ces mesures, il resterait assez d'armements nucléaires pour détruire de vastes régions du monde, il faut aussi entreprendre immédiatement un programme de destruction ou de conversion à des fins pacifiques de toutes les armes nucléaires existantes.

Le Gouvernement indien est d'avis que les Etats devraient s'engager immédiatement à promouvoir l'élimination des armes nucléaires et assumer des obligations à cet effet. Pour sa part, le Gouvernement indien a maintes fois déclaré qu'il n'avait pas l'intention de fabriquer lui-même des armes nucléaires ni d'en accepter sur son territoire. Ses convictions et sa politique en la matière n'ont pas changé. Le Gouvernement indien est donc disposé à souscrire à tout accord général ou engagement précis à cet égard, conformément à la résolution de l'ONU.

I shall be grateful if you will include the views of the Government of India in your report to the Disarmament Commission which you have been asked to furnish by 1 April 1962.

(Signed) C. S. JHA
Permanent Representative of India
to the United Nations

IRELAND

[Original text: English]
[7 March 1962]

I have the honour to refer to your note of 2 January 1962, requesting the views of my Government on the conditions under which they might be willing to enter into the specific undertakings referred to in the fourth preambular paragraph and the operative paragraph 1 of General Assembly resolution 1664 (XVI) of 4 December 1961, concerning nuclear weapons.

As is well known to Your Excellency and to the Member Governments of the United Nations, my Government, being of the opinion that the further spread of nuclear weapons would constitute a danger to the maintenance of peace, have made constant efforts since 1958 to secure acceptance by the United Nations of resolutions designed to limit the dissemination of such weapons.

I would recall in this connexion the unanimous adoption by the General Assembly at its sixteenth session of resolution 1665 (XVI), dated 4 December 1961, on the prevention of the wider dissemination of nuclear weapons. The operative clauses of this resolution are as follows:

"1. *Calls upon* all States, and in particular upon the States at present possessing nuclear weapons, to use their best endeavours to secure the conclusion of an international agreement containing provisions under which the nuclear States would undertake to refrain from relinquishing control of nuclear weapons and from transmitting the information necessary for their manufacture to States not possessing such weapons, and provisions under which States not possessing nuclear weapons would undertake not to manufacture or otherwise acquire control of such weapons;

"2. *Urges* all States to co-operate to those ends."

My Government would of course be happy to subscribe to an international agreement on the lines of this resolution and we believe there is at the moment a reasonable prospect of securing its acceptance by all Members of the United Nations. They are encouraged in this belief not only by the acceptance of resolution 1665 (XVI) but by the fact that before this resolution was passed, the principles it contains were adopted as part of the policies of the Governments of the United States and the USSR.

In its declaration dated 25 September 1961, the United States proposed:

"States owning nuclear weapons shall not relinquish control of such weapons to any nation not owning them and shall not transmit to any such nation the information or material necessary for their manufacture. States not owning nuclear weapons shall not manufacture such weapons, attempt to obtain control of such weapons belonging to other

Je vous serais obligé de bien vouloir faire figurer l'opinion du Gouvernement indien dans le rapport que vous avez été prié de présenter à la Commission du désarmement avant le 1^{er} avril 1962.

Le représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) C. S. JHA

IRLANDE

[Texte original en anglais]
[7 mars 1962]

J'ai l'honneur de me référer à la note du 2 janvier 1962 par laquelle Votre Excellence demandait l'opinion de mon gouvernement sur les conditions dans lesquelles il pourrait accepter de prendre les engagements exprimés visés au quatrième considérant et au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1664 (XVI) que l'Assemblée générale a adoptée le 4 décembre 1961 au sujet des armes nucléaires.

Votre Excellence et les gouvernements des Etats Membres de l'ONU n'ignorent pas que mon gouvernement, estimant qu'une plus large diffusion des armes nucléaires présenterait un danger pour le maintien de la paix, s'est constamment employé, depuis 1958, à faire adopter par l'Organisation des Nations Unies des résolutions destinées à limiter la diffusion de ces armes.

Je rappelle à cet égard que l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité, à sa seizième session, la résolution 1665 (XVI), en date du 4 décembre 1961, relative à la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires. Le dispositif de cette résolution est ainsi conçu:

"1. *Demande* à tous les Etats, en particulier à ceux qui possèdent actuellement des armes nucléaires, de s'efforcer de parvenir à la conclusion d'un accord international comportant, d'une part, des dispositions par lesquelles les Etats qui possèdent des armes nucléaires s'engageraient à s'abstenir de céder le contrôle de ces armes et de communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication à des Etats qui n'en possèdent pas et, d'autre part, des dispositions par lesquelles les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en fabriquer et à ne pas acquérir de quelque autre manière le contrôle de telles armes;

"2. *Demande* instamment à tous les Etats de coopérer à cette fin."

Mon gouvernement serait naturellement heureux de souscrire à un accord international qui s'inspirerait de cette résolution et nous estimons qu'il y a en ce moment de bonnes chances pour qu'un tel accord emporte l'adhésion de tous les Membres de l'ONU. Nous sommes encouragés à le croire, non seulement par l'adoption de la résolution 1665 (XVI), mais par le fait qu'avant son adoption les principes qu'elle contient étaient devenus partie intégrante de la politique des Etats-Unis et de l'URSS.

Dans leur déclaration du 25 septembre 1961, les Etats-Unis proposent ce qui suit:

"Les Etats qui disposent d'armes nucléaires s'engagent à ne pas en abandonner le contrôle à des pays qui n'en possèdent pas et à ne pas communiquer à ces pays les renseignements ou matières nécessaires à leur production. Les Etats qui ne disposent pas d'armes nucléaires renonceront à en fabriquer, à essayer de s'assurer le contrôle d'armes de ce type

States, or seek or receive information or materials necessary for their manufacture.”³⁴

In its memorandum dated 26 September 1961, the USSR declared:

“The Soviet Government considers that there is at present a possibility of concluding an agreement by which the nuclear Powers would undertake not to give nuclear weapons to other countries, and those States which do not possess nuclear weapons would undertake not to make them or to obtain them from the nuclear Powers.

“It does not seem necessary to dwell on the acute danger to peace which would be created by an increase in the number of Powers possessing nuclear weapons or the secret of their production, regardless of whether they possessed them individually or received them within the framework of some military bloc.”³⁵

My Government would strongly urge the Members of the United Nations to make the most of this favourable conjuncture lest the opportunity to stop the further spread of nuclear weapons slip, perhaps irrevocably, from our grasp. We feel that all of us should at present concentrate our energies on promoting negotiations to translate the existing identity of position of the United States and the USSR on this problem into a formal international agreement. My Government fears that such negotiations would be jeopardized by linking them with another proposal upon which there is irreconcilable difference of view.

As is well known there are at present no nuclear weapons on the territories of most of the non-nuclear countries. Some of these countries, however, although they have no present intention of seeking to alter this state of affairs, would nevertheless, we feel certain, refuse to pledge themselves never to admit their nuclear armed allies no matter how the international situation deteriorated or how gravely they were menaced. The Irish Government, therefore, would not be prepared to ask all the non-nuclear States to give such a pledge in the existing precariously balanced world situation and in the absence of a world order which would give effective security to all nations against aggression. Neither would they ask any particular group of non-nuclear nations to give such a pledge unless they formed part of an area of law established with the agreement and support of the great Powers and the United Nations.

By an “area of law” we mean, as the Irish delegation has frequently explained in the United Nations, an area from which not only nuclear arms are excluded but also all weapons of mass destruction and foreign forces and in which States Members agree to settle their disputes peacefully, limit their forces and armaments to police level and accept international inspection to ensure that the agreement is being kept.

(Signed) Frank AIKEN

Minister for External Affairs of Ireland

³⁴ See *Official Records of the General Assembly, Sixteenth Session, Annexes*, agenda item 19, document A/4891, stage I, sect. C (e).

³⁵ *Ibid.*, document A/4892, paras. 22-23.

appartenant à d'autres Etats et à rechercher ou recevoir des renseignements ou matières nécessaires à leur production³⁴.”

Dans son mémorandum du 26 septembre 1961, l'URSS déclarait :

“Le Gouvernement soviétique estime qu'il est actuellement possible de conclure un accord en vertu duquel les puissances nucléaires s'engageraient à ne pas céder d'armes nucléaires aux autres pays et les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires prendraient l'engagement de ne pas en fabriquer et de ne pas s'en procurer auprès des puissances nucléaires.

“Il ne semble pas nécessaire de s'étendre sur l'extrême danger qu'aurait pour le monde l'élargissement du groupe de puissances qui possèdent des armes nucléaires ou le secret de leur fabrication : peu importe qu'il s'agisse de la possession de ces armes “à titre individuel” ou à la suite d'une cession dans le cadre de tel ou tel bloc militaire³⁵.”

Mon gouvernement demande instamment aux Membres de l'ONU d'utiliser au mieux cette conjuncture favorable pour ne pas laisser échapper, irrévocablement peut-être, la possibilité d'empêcher une plus grande diffusion des armes nucléaires. Il estime que nous devons tous, maintenant, nous appliquer à favoriser des négociations qui traduiraient en un véritable accord international l'identité de vues qui existe actuellement entre les Etats-Unis et l'URSS en la matière. Mon gouvernement craint que de telles négociations ne soient compromises si on les lie à une autre proposition qui donne lieu à des divergences d'opinions inconciliables.

Comme on le sait, il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'armes nucléaires sur le territoire de la plupart des pays non nucléaires. Cependant, certains d'entre eux, tout en n'ayant pas pour le moment l'intention de changer cet état de choses, refuseraient, nous en sommes certains, de s'engager à ne jamais recevoir leurs alliés détenteurs d'armes nucléaires, si grave que puisse devenir la situation internationale ou la menace qui pèse sur ces pays. Par conséquent, le Gouvernement irlandais n'est pas d'avis de demander à tous les Etats non nucléaires de prendre un tel engagement, vu l'équilibre précaire de la situation internationale actuelle et l'absence d'un ordre mondial qui protégerait efficacement tous les pays contre l'agression. Le Gouvernement irlandais ne demandera pas non plus à un groupe de pays non nucléaires de prendre un tel engagement s'ils ne font pas partie d'une région où règne le droit, établie avec l'accord et l'appui des grandes puissances et des Nations Unies.

Par “région où règne le droit” nous entendons, comme la délégation irlandaise l'a fréquemment expliqué à l'ONU, une région dont sont exclues non seulement les armes nucléaires mais aussi toutes les armes de destruction massive et les forces étrangères, et dans laquelle les Etats Membres conviennent de régler pacifiquement leurs différends, de ramener leurs forces et leurs armements au niveau nécessaire au maintien de l'ordre et d'accepter une inspection internationale pour garantir le respect de l'accord.

Le Ministre des affaires extérieures de l'Irlande,

(Signé) Frank AIKEN

³⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/4891, 1^{re} étape, sect. C, al. e.

³⁵ *Ibid.*, document A/4892, par. 22 et 23.

[Original text: English]
[25 March 1962]

I have the honour to refer to your letter of 2 January 1962 transmitting the text of resolution 1664 (XVI) adopted by the General Assembly at its 1070th plenary meeting on 4 December 1961, and to submit the views of my Government thereon.

It is the established policy of the Government of Israel to support all effective measures designed to reduce the dangers facing mankind as a result of nuclear armaments.

My Government is fully aware that the nuclear armaments race constitutes a grave threat to world peace. Hence, Israel is in favour of all practical steps likely to reduce existing nuclear armaments and to prevent their further dissemination.

My Government would welcome the establishment of a system which would effectively advance this aim. Such a system must be based on universal reciprocity between all the Powers.

Furthermore, it is the view of my Government that any arrangement to be concluded between States, especially in areas of international tension, must take account of strategic realities, so as to ensure complete reciprocity in order not to prejudice the security of any of them. These arrangements must therefore include, as part of a general control system, binding mutual commitments between all States concerned, providing for inspection and verification by each other.

It is suggested that the proposals contained in resolution 1664 (XVI) be given further consideration within the framework of the discussions on general disarmament based on the principles agreed upon by the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics, which were endorsed unanimously by the General Assembly at its sixteenth session.

(Signed) Golda MEIR
Minister for Foreign Affairs of Israel

ITALY

[Original text: Italian]
[20 March 1962]

I have the honour to refer to your letter of 2 January 1962, in which, at the request of the General Assembly, pursuant to its resolution 1664 (XVI), you sought the views of my Government as to "the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country".

The Italian Government has repeatedly exercised its keen interest in every initiative which is really intended to eliminate the use of nuclear energy for purposes of war. The votes cast by the Italian delegation in favour of resolution 1665 (XVI) on the prevention of the wider dissemination of nuclear weapons and of resolution 1649 (XVI) concerning the resumption of the

³⁰ Also issued under the symbol A/5112.

[Texte original en anglais]
[25 mars 1962]

Me référant à la lettre du 2 janvier 1962 par laquelle vous me communiquez le texte de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, adoptée à sa 1070^e séance plénière, le 4 décembre 1961, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'opinion de mon gouvernement sur cette résolution.

Le Gouvernement israélien a toujours eu pour politique d'appuyer toutes mesures efficaces tendant à réduire le danger que les armements nucléaires font peser sur l'humanité.

Mon gouvernement n'ignore pas que la course aux armements nucléaires constitue une grave menace à la paix mondiale. C'est pourquoi Israël se prononce en faveur de toutes mesures pratiques propres à réduire les armements nucléaires existants et à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires.

Mon gouvernement accueillerait avec satisfaction l'établissement d'un système qui aide effectivement à atteindre ce but. Un tel système doit reposer sur une base de réciprocité entre toutes les puissances.

Mon gouvernement estime en outre que tout accord conclu entre des Etats, particulièrement dans des zones de tension internationale, doit tenir compte des données stratégiques, de manière à assurer une réciprocité complète afin de ne pas porter atteinte à la sécurité d'aucun de ces Etats. Ces accords doivent donc comporter, dans le cadre d'un système général de contrôle, des engagements réciproques et obligatoires pour tous les Etats intéressés, prévoyant une inspection et une vérification mutuelles.

Il conviendrait que les propositions contenues dans la résolution 1664 (XVI) soient examinées plus avant dans le cadre de discussions sur le désarmement général fondées sur les principes convenus entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que l'Assemblée générale a approuvés à sa seizième session.

Le Ministre des affaires étrangères d'Israël,
(Signé) Golda MEIR

ITALIE

[Texte original en italien]
[20 mars 1962]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 2 janvier 1962 par laquelle, en application de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, vous demandez l'opinion de mon gouvernement sur "les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays".

Le Gouvernement italien a exprimé à maintes reprises le vif intérêt qu'il porte à toute initiative tendant à empêcher efficacement l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins de guerre. Tout récemment, la délégation italienne a réitéré son opinion à cet égard en votant pour la résolution 1665 (XVI) relative à la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires et pour

³⁰ Distribué également sous la cote A/5112.

work of the tripartite conference for a controlled ban on nuclear tests, are among the most recent expressions of our thoughts on this matter.

With specific reference to your request for information on the conditions under which the Italian Government might be willing to undertake to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons and to refuse to receive them on its territory on behalf of any other country, I can only refer to what was stated by the Italian representative during the debate on resolution 1664 (XVI) which took place in the First Committee of the General Assembly.

Having first stated that Italy does not manufacture or possess nuclear weapons and has no intention of doing so in the future, we expressed the opinion that the general question of the specific undertakings mentioned in resolution 1664 (XVI) appeared to be inadequately stated in that resolution. For undertakings such as those mentioned in that resolution to be entered into, all countries would have to feel that their freedom and security were guaranteed. Otherwise, to ask them to make these specific recommendations would be tantamount to trying to deprive them of what might prove to be essential means of exercising the right of individual and collective self-defence, a right which is recognized in the United Nations Charter. Furthermore, undertakings not accompanied by adequate international controls would be liable to cause a further imbalance in the security relations between the various countries, inasmuch as the effectiveness of the control exercised by public opinion over the keeping of commitments is not the same in every country.

The Italian Government therefore considers that it could agree to enter into the undertaking set forth in resolution 1664 (XVI) if the latter formed part of an agreement, accepted by all nuclear Powers, which would give effect to a specific programme of general disarmament, adequately balanced and guaranteed and under international control. The Italian Government intends actively to work towards such an agreement at the forthcoming meeting at Geneva of the Disarmament Committee, in the hope that this may lead to the possibility of attaining the lofty objectives of General Assembly resolution 1664 (XVI).

(Signed) V. ZOPPI
Permanent Representative of Italy
to the United Nations

JAPAN

[Original text: English]
[15 March 1962]

With reference to your letter dated 2 January 1962, I have the honour to communicate to you the views of my Government as to the conditions under which it might be willing to enter into the specific undertakings referred to by resolution 1664 (XVI) adopted by the General Assembly on 4 December 1961.

The fearful menace of nuclear weapons, posing as they do a standing threat to all mankind with their incalculable power of destruction, must be removed from our world at the earliest possible moment.

Conscious of this impelling need, the Government of Japan has consistently opposed all forms of nuclear weapon testing and has vigorously advocated the early conclusion among the Powers concerned of an

la résolution 1649 (XVI) relative à la reprise de la conférence tripartite sur l'interdiction contrôlée des essais nucléaires.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles le Gouvernement italien pourrait accepter de s'engager à ne pas fabriquer d'armes nucléaires, ni à en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir sur son territoire pour le compte d'un autre pays, je ne puis que rappeler la déclaration faite par le représentant de l'Italie au cours du débat que la Première Commission de l'Assemblée générale a consacré à la résolution 1664 (XVI).

Ayant précisé que l'Italie ne fabrique ni ne possède d'armes nucléaires et qu'elle n'a pas l'intention de le faire dans l'avenir, nous avons exprimé l'avis que la question générale des engagements exprès prévus par la résolution 1664 (XVI) semblait mal posée dans ladite résolution. Avant de prendre les engagements énoncés dans cette résolution, il faut que tous les pays sentent que leur liberté et leur sécurité sont garanties; sinon, leur demander des renonciations expresses serait vouloir les priver de moyens qui pourraient se révéler indispensables à l'exercice du droit de légitime défense, individuelle et collective, reconnu par la Charte des Nations Unies elle-même. D'autre part, des engagements qui ne seraient pas assortis d'un contrôle international approprié risqueraient de créer un nouveau déséquilibre dans les rapports de sécurité des divers pays, l'opinion publique n'exerçant pas dans tous les pays un contrôle aussi efficace du respect des engagements.

Le Gouvernement italien estime donc qu'il peut accepter d'assumer les engagements énoncés dans la résolution 1664 (XVI) à condition que ceux-ci fassent partie d'un accord, souscrit par toutes les puissances nucléaires, prévoyant l'exécution d'un programme concret de désarmement général, convenablement équilibré, garanti et soumis à un contrôle international. C'est à la réalisation de cet accord que le Gouvernement italien se propose de travailler activement au cours de la prochaine réunion à Genève du Comité du désarmement, dans l'espoir que les nobles buts que l'Assemblée générale s'est fixés dans sa résolution 1664 (XVI) pourront ainsi être atteints.

Le représentant permanent de l'Italie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) V. ZOPPI

JAPON

[Texte original en anglais]
[15 mars 1962]

Me référant à votre lettre du 2 janvier 1962, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'opinion de mon gouvernement sur les conditions dans lesquelles il pourrait accepter de prendre les engagements exprès énoncés dans la résolution 1664 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1961.

La terrible menace que les armes nucléaires, dont la puissance destructrice est incalculable, font peser en permanence sur l'humanité tout entière doit être écartée aussitôt que possible.

Conscient de cette nécessité impérieuse, le Gouvernement japonais s'est constamment opposé à tous essais d'armes nucléaires et a vigoureusement préconisé la conclusion rapide, entre les puissances intéressées, d'un

agreement for the discontinuance of such testing under effective international inspection and control.

The present world situation, as it relates to this all-important question, belies our hopes. Last year, a nuclear Power unilaterally resumed nuclear weapon testing and ostentatiously displayed the might of super-nuclear weapons.

It is obvious that the primary responsibility for carrying out nuclear disarmament rests with the countries which possess them and that without their positive efforts no nuclear disarmament measures can be effectively implemented. Accordingly any nuclear disarmament effort on the part of non-nuclear countries should not relieve the nuclear Powers of responsibility or zeal to work for this common purpose. Nuclear disarmament measures, in the opinion of my Government, should be advanced while taking fully into account the security of all countries.

From the standpoint indicated above, the Government of Japan considers the following conditions to be essential for countries not possessing nuclear weapons to enter into specific understandings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons into their territories on behalf of any other countries:

(a) That this matter should be taken up within the framework of general and complete disarmament under effective international control and in balance with other measures of disarmament;

(b) That substantial progress should be made toward an agreement among the nuclear Powers to discontinue nuclear weapon tests under effective international control and also toward an agreement among them to prohibit the manufacture, stockpiling and use of nuclear weapons;

(c) That these specific undertakings should be carried out simultaneously on a global basis and in carrying out the undertakings adequate guarantees be provided to ensure effective international control.

(Signed) Zentaro KOSAKA

Minister for Foreign Affairs of Japan

LUXEMBOURG

[Original text: French]
[12 March 1962]

I have the honour to refer to your letter of 2 January 1962, communicating to me the text of General Assembly resolution 1664 (XVI) of 4 December 1961 and requesting the views of the Government of Luxembourg regarding "the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country".

It would appear from the foregoing quotation that your inquiry relates to two matters: firstly, the manufacture and acquisition of nuclear weapons; and secondly, the storing of nuclear weapons belonging to another country.

The Government of Luxembourg wishes to point out that, for reasons of an economic and military nature, these two matters have no relevance at present in so

accord sur la cessation de ces essais moyennant une inspection et un contrôle internationaux efficaces.

Pour ce qui est de cette question capitale, la situation mondiale actuelle dément nos espoirs. L'année dernière, une puissance nucléaire a unilatéralement repris ses essais d'armes nucléaires et a fait ostentation de la puissance de superarmes nucléaires.

De toute évidence, c'est aux pays qui possèdent des armes nucléaires qu'il incombe principalement de mettre en œuvre le désarmement nucléaire et, sans une action positive de leur part, aucune mesure de désarmement nucléaire ne peut être efficacement appliquée. Par suite, les efforts que les pays non nucléaires pourraient faire en vue du désarmement nucléaire ne devraient pas dégager les puissances nucléaires de leurs responsabilités ni diminuer leur désir de travailler à cette cause commune. Selon mon gouvernement, il faut proposer des mesures de désarmement nucléaire tout en tenant pleinement compte de la sécurité de tous les pays.

En conséquence, le Gouvernement japonais considère les conditions suivantes comme essentielles pour que les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires puissent s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays:

a) Il faut envisager ce problème tant dans le cadre d'un désarmement général et complet soumis à un contrôle international efficace qu'au regard d'autres mesures de désarmement;

b) Il faut se rapprocher sensiblement d'un accord entre les puissances nucléaires sur la cessation des essais d'armes nucléaires sous contrôle international efficace, ainsi que d'un accord entre ces puissances sur l'interdiction de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes nucléaires;

c) Il faut que ces engagements exprès soient tous exécutés simultanément et que, lors de leur exécution, des garanties suffisantes soient prévues pour assurer un contrôle international efficace.

Le Ministre des affaires étrangères du Japon,

(Signé) Zentaro KOSAKA

LUXEMBOURG

[Texte original en français]
[12 mars 1962]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 2 janvier 1962 par laquelle vous avez bien voulu me communiquer le texte de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1961, et me demander l'avis du Gouvernement luxembourgeois "sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays".

Il résulte de la citation ci-dessus que votre enquête porte sur deux points: premièrement, la fabrication et l'acquisition d'armes nucléaires, et, deuxièmement, la prise en dépôt d'armes nucléaires appartenant à un autre pays.

Le Gouvernement luxembourgeois constate que pour des raisons d'ordre économique et militaire ces deux points sont actuellement sans objet en ce qui concerne

far as Luxembourg territory is concerned. The question of entering into an undertaking with regard to the future must, however, be viewed in the light of the general tenor of the resolution whose text you have been good enough to communicate to me.

In that connexion, the Government of Luxembourg, which is anxious to see total disarmament achieved in a form that will truly remove the danger of war, finds it regrettable that the measures proposed by the General Assembly are of so fragmentary a nature.

Luxembourg is keenly aware of the fact that any scheme for nuclear disarmament must necessarily prove ineffective unless it is accompanied by a general disarmament scheme covering conventional weapons as well and carried out under a system of international control which guarantees that the agreed measures are actually put into effect.

I take this opportunity to reiterate once again the sincere good wishes of the Government of Luxembourg for the success of the efforts being made to achieve general and complete disarmament.

(Signed) E. SCHAUS
Minister for Foreign Affairs
of Luxembourg

MADAGASCAR

[Original text: French]
[1 March 1962]

In your letter of 2 January 1962, you kindly drew my attention to the fourth preambular paragraph and operative paragraph 1 of resolution 1664 (XVI), adopted on 4 December 1961 by the General Assembly, in which you are requested to make an inquiry "into the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country".

Since it became independent, the Malagasy Republic has at all times indicated its strong desire for peace and its willingness to join in any action which may help to remove the danger of a conflict arising and spreading, whether it be nuclear or not.

Accordingly, I can state that any specific measure designed to reduce the possibility of aggression, from whatever source, will meet with the full agreement of the Malagasy Government.

It does not seem, however, that the text of resolution 1664 (XVI) is of a suitable nature to achieve that end, since its only effect would be to freeze the present distribution of nuclear weapons and to fix geographically the particular positions of advantage which the opposing blocs have been able to take up.

The Malagasy Republic, despite its resolutely peaceful attitude, which is the result of its form of government, of the spirit of its people and of its limited resources, is, nevertheless, like all the nations of the free world, threatened by the aggressive attitude of the Soviet bloc, which, by its measures of intimidation and disregard of its commitments, represents a permanent danger to small States.

There is a close connexion between nuclear arms and armaments in general, since nuclear arms are an integral part of modern armaments as a whole. Any

le territoire luxembourgeois. La question d'un engagement à prendre pour l'avenir doit cependant être appréciée à la lumière de l'esprit général de la résolution dont vous avez bien voulu me communiquer le texte.

A cet égard, le Gouvernement luxembourgeois, soucieux de voir s'effectuer un désarmement total et capable d'écarter vraiment le danger de la guerre, regrette le caractère fragmentaire des mesures proposées par l'Assemblée générale.

Le Luxembourg est profondément conscient du fait qu'un désarmement nucléaire reste sans effet s'il n'est pas accompagné d'un désarmement général, portant également sur les armes conventionnelles et pratiqué sous un contrôle international qui garantisse l'exécution effective des mesures décidées.

Je ne veux pas manquer de réitérer dans les présentes une nouvelle fois les vœux les plus sincères du Gouvernement luxembourgeois pour le succès des efforts portés vers un désarmement général et complet.

Le Ministre des affaires étrangères
du Luxembourg,
(Signé) E. SCHAUS

MADAGASCAR

[Texte original en français]
[1^{er} mars 1962]

Par lettre du 2 janvier 1962, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le quatrième considérant et sur le paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1664 (XVI), adoptée le 4 décembre 1961 par l'Assemblée générale, aux termes desquels vous êtes prié de procéder à une enquête "sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays."

La République malgache, depuis son indépendance, a manifesté en toutes occasions son vif désir de paix, son intention de participer à tout ce qui peut contribuer à éloigner les dangers et l'extension d'un conflit, nucléaire ou non.

En ce sens, je puis affirmer que toute mesure concrète qui aura pour but de réduire les possibilités d'agression, d'où qu'elles viennent, recevra l'agrément total du Gouvernement malgache.

Il n'apparaît pas, précisément, que le texte de la résolution 1664 (XVI) puisse être considéré comme susceptible de répondre à ces buts, puisqu'il n'a d'autre effet que de cristalliser dans son état actuel le déploiement des armes nucléaires, et de fixer géographiquement les avantages particuliers qu'auront pu prendre face à face les blocs en présence.

Or, la République malgache, malgré son attitude résolument pacifique, qui trouve sa source dans sa forme de gouvernement, l'esprit de son peuple, et la faiblesse de ses moyens, n'en reste pas moins, comme toutes les nations du monde libre, menacée par l'attitude agressive du bloc soviétique, dont les mesures d'intimidation et les manquements à ses engagements constituent un danger permanent pour les petits Etats.

Il existe une intime corrélation entre l'armement nucléaire et l'armement en général, car les armes nucléaires font partie intégrante de l'armement total

limitation on their possession is inconceivable outside the context of general and complete disarmament. Any other approach would mean that the non-atomic nations would be delivered defenceless to the greed of powerful imperialists, of one kind or another.

It is thus incumbent upon the new Eighteen-Nation Committee on Disarmament—from which the twelve countries belonging to the Union of African and Malagasy States have been arbitrarily excluded—to decide upon and to ensure the application of practical measures leading to general and complete disarmament, which, as it was put into effect, would bring about a balanced reduction in all military forces and would thus diminish the possibility of military threats.

The Malagasy Government, therefore, does not consider it possible to enter into an undertaking of the kind specified in resolution 1664 (XVI) until an agreement has been reached on general disarmament, to which the problem of the spread of nuclear weapons is inseparably linked.

Any other attitude would leave the way wide open for atomic aggression against Madagascar by those Powers which possess atomic arms.

(Signed) Albert SYLLA
Minister for Foreign Affairs
of the Malagasy Republic

NETHERLANDS

[Original text: English]
[12 March 1962]

I have the honour to refer to your letter of 2 January 1962, in which, pursuant to General Assembly resolution 1664 (XVI), you request the views of my Government as to the conditions under which it might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in its territory on behalf of any other country. In response to your request I would like to transmit to you the following reply to my Government:

(a) The Netherlands Government is very much concerned about the prospect of a future increase in the number of countries with an independent nuclear capability. The views of the Netherlands Government in this respect have been set forth in detail during the fourteenth, fifteenth and sixteenth sessions of the General Assembly of the United Nations. It remains the urgent desire of the Netherlands Government that in the future the number of countries, having nuclear weapons under their own political control should not be increased, either in Europe or anywhere else in the world.

(b) The Netherlands Government is therefore prepared to lend its full support to any realistic proposal or arrangement that could effectively prevent such an increase. In this spirit it has welcomed the measures to this effect contained in the programme for general and complete disarmament, introduced by the United States during the sixteenth session of the General Assembly. This programme already during its first stage provides *inter alia* that States owning nuclear weapons shall not relinquish control of such weapons to any nation not owning them and shall not transmit to any such nations the information or material necessary for their manufacture; the programme further provides that States not owning nuclear weapons shall not manufacture such weapons, attempt to obtain

moderne. Une limitation quelconque dans leur déploiement ne peut se concevoir en dehors du problème du désarmement général et complet. Toute autre conception tend à livrer sans défense les nations non atomiques aux appétits des impérialismes puissants, quels qu'ils soient.

Par conséquent, il appartient au nouveau Comité des dix-huit puissances pour le désarmement — dont les 12 nations de l'Union africaine et malgache ont été arbitrairement écartées — de définir et faire réellement appliquer des mesures pratiques aboutissant à un désarmement général et complet qui, une fois mis en application, mènera à une réduction équilibrée de toutes les forces militaires, et par conséquent à une diminution des menaces militaires.

Ainsi, il n'apparaît pas possible au Gouvernement malgache de s'engager selon les termes de la résolution 1664 (XVI) tant que n'aura pas abouti un accord sur le désarmement général, auquel le problème du déploiement des armes nucléaires est indissolublement lié.

Toute autre attitude laisserait le champ libre à l'agression atomique contre Madagascar de la part des puissances possédant, elles, un armement atomique.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République malgache,
(Signé) Albert SYLLA

PAYS-BAS

[Texte original en anglais]
[12 mars 1962]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 2 janvier 1962 par laquelle, conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, vous demandez à mon gouvernement dans quelles conditions il pourrait accepter de s'engager expressément à s'abstenir de fabriquer des armes nucléaires ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur son territoire pour le compte d'un autre pays. Veuillez trouver ci-après la réponse de mon gouvernement:

a) Le Gouvernement néerlandais se préoccupe beaucoup de l'éventualité d'une augmentation du nombre des pays ayant leur propre potentiel nucléaire. Son opinion à cet égard a été exposée en détail aux quatorzième, quinzième et seizième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Gouvernement néerlandais continue de souhaiter ardemment que le nombre des pays possédant des armes nucléaires sous leur propre contrôle politique n'augmente à l'avenir ni en Europe ni ailleurs.

b) Le Gouvernement néerlandais est donc prêt à appuyer sans réserve toute proposition ou mesure réaliste propre à prévenir efficacement cette augmentation. Dans cet esprit, il a accueilli favorablement les mesures dans ce sens envisagées dans le programme de désarmement général et complet présenté par les Etats-Unis à la seizième session de l'Assemblée générale. Dès sa première étape, ce programme prévoit notamment que les Etats qui disposent d'armes nucléaires n'en abandonneront pas le contrôle à des pays qui n'en possèdent pas et ne communiqueront pas à ces pays les renseignements ou matières nécessaires à leur production; en outre, les Etats qui ne disposent pas d'armes nucléaires n'en fabriqueront pas, n'essaieront pas de s'assurer le contrôle d'armes de ce type appartenant à

control of such weapons belonging to other States, or seek or receive information of material necessary for their manufacture. In the same spirit the Netherlands Government has given full support to resolution 1665 (XVI), of which the draft was introduced by Ireland and adopted by the General Assembly on 4 December 1961. That resolution requested all States to secure the conclusion of an international agreement, containing certain well defined provisions which could effectively halt a further increase in the number of countries possessing their own nuclear weapons.

(c) The inquiry envisaged in resolution 1664 (XVI), has a purpose which goes much further than what is being called for both under the proposals in this respect of the United States of 25 September 1961 and under General Assembly resolution 1665 (XVI). The inquiry is not only concerned with prohibiting the production of nuclear weapons in or the acquisition of ownership of such weapons by non-nuclear States, but also with prohibiting the location and deployment of nuclear weapons in the territories of States which do not own them. It thereby introduces elements which could only be taken into consideration in the framework of a general arrangement of disarmament under effective international control.

(d) A separate and isolated agreement with regard to the stationing and stockpiling of nuclear weapons in non-nuclear countries would indeed seriously impair the existing balance of power in Europe, as it would give a one-sided military advantage to the countries, members of the Warsaw Pact. Western Europe at present is confronted with the armed strength of the Soviet Union and its allies, composed of numerically superior conventional forces and strong nuclear armaments, with which the Soviet Union can reach Western Europe directly from its own territory. In view of this situation nuclear weapons had to be integrated into the defensive system of the North Atlantic Alliance as a necessary deterrent to potential aggression and as a means to check, in a situation of war, an armed attack by the Warsaw Pact countries. These defensive measures have been taken in conformity with the right of individual and collective self-defence recognized by the Charter of the United Nations. It will be clear that isolated measures, directed against the deployment of nuclear weapons in Europe, would indeed run counter to the generally accepted principle that no party should be allowed to obtain any strategic or military advantage from progress in disarmament. In this connexion it should be noted that Western European non-nuclear countries did not agree to the stockpiling of nuclear weapons in their countries on behalf of other countries, as is assumed in the resolution, but that they decided upon this stationing for reasons of their own national defence interests.

(e) It should be stressed furthermore that under present day circumstances any kind of armed conflict, however limited its geographical scope and its duration, and however restricted the nature and amount of forces and weapons involved, inherently bears the danger of ultimately developing into a general nuclear conflict. This inherent danger, in the opinion of the Netherlands Government, might be camouflaged but could not be diminished by placing geographical limitations on the deployment of nuclear weapons. The only effective means to protect the world against the occurrence of nuclear war is to prevent armed conflicts as such. The Netherlands Government is convinced that this can be achieved only by the rapid implemen-

d'autres Etats et ne rechercheront ni ne recevront des renseignements ou matières nécessaires à leur production. Dans le même esprit, le Gouvernement néerlandais a appuyé sans réserve la résolution 1665 (XVI) dont le projet a été présenté par l'Irlande et adopté par l'Assemblée générale le 4 décembre 1961. Cette résolution demandait à tous les Etats de parvenir à la conclusion d'un accord international comportant certaines dispositions précises propres à empêcher efficacement une nouvelle augmentation du nombre des pays possédant leurs propres armes nucléaires.

c) L'objet de l'enquête prévue par la résolution 1664 (XVI) va beaucoup plus loin que les propositions faites sur le même sujet par les Etats-Unis le 25 septembre 1961 et que la résolution 1665 (XVI) de l'Assemblée générale. Cette enquête concerne non seulement l'interdiction, pour les Etats non nucléaires, de fabriquer ou d'acquérir des armes nucléaires, mais aussi l'interdiction d'introduire et de mettre en place des armes nucléaires sur le territoire d'Etats qui n'en possèdent pas. Cette résolution comporte ainsi des éléments qui ne pourraient être pris en considération que dans le cadre d'un accord général de désarmement sous un contrôle international efficace.

d) De fait, un accord séparé et isolé concernant l'implantation et le stockage d'armes nucléaires dans des pays non nucléaires compromettrait gravement l'équilibre des forces en Europe car il donnerait un avantage militaire aux seuls pays signataires du Pacte de Varsovie. L'Europe occidentale se trouve actuellement devant la puissance armée de l'Union soviétique et de ses alliés, composée de forces classiques supérieures en nombre et d'un puissant armement nucléaire avec lequel l'Union soviétique peut directement toucher l'Europe occidentale à partir de son propre territoire. Vu cette situation, il fallait intégrer des armes nucléaires dans le système défensif de l'Alliance nord-atlantique en tant que moyen nécessaire de dissuader un agresseur éventuel et de parer, en cas de guerre, à une attaque armée des pays du Pacte de Varsovie. Ces mesures défensives ont été prises conformément au droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par la Charte des Nations Unies. Il est évident que des mesures isolées, dirigées contre la mise en place d'armes nucléaires en Europe, iraient à l'encontre du principe généralement admis selon lequel les progrès du désarmement ne doivent donner à aucune partie des avantages stratégiques ou militaires. A cet égard, il faut noter que les pays non nucléaires d'Europe occidentale ont, non pas accepté de stocker des armes nucléaires sur leur territoire pour le compte d'autres pays, comme le sous-entend la résolution, mais décidé d'en recevoir dans l'intérêt de leur propre défense nationale.

e) Il faut en outre souligner que, dans les circonstances actuelles, tout conflit armé, si limité que puissent être sa portée géographique et sa durée, si restreintes que puissent être sa nature et l'ampleur des forces et des armements qui y interviennent, porte en soi le danger de dégénérer finalement en un conflit nucléaire général. Le Gouvernement néerlandais estime que le fait de limiter géographiquement l'extension des armes nucléaires pourrait camoufler ce danger implicite, sans le diminuer pour autant. Le seul moyen efficace de protéger le monde contre une guerre nucléaire est de prévenir les conflits armés en tant que tels. Le Gouvernement néerlandais est convaincu que ce but ne peut être atteint que par l'exécution rapide de mesures de

tation of balanced and far-reaching measures of conventional and nuclear disarmament in the framework of an international agreement under effective control. The Netherlands Government accordingly believes that the appropriate place for discussion of such matters as raised by resolution 1664 (XVI) will be the Disarmament Committee which meets in Geneva on 14 March 1962.

(Signed) C. W. A. SCHÜRMAN
Permanent Representative of the Netherlands
to the United Nations

NEW ZEALAND

[Original text: English]
[9 March 1962]

I have the honour to refer to your letter of 2 January inquiring, within the context of resolution 1664 (XVI) adopted by the General Assembly on 4 December 1961, "into the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country."

For its part, New Zealand has no nuclear weapons nor any intention of acquiring them. Nor are there nuclear weapons on New Zealand territory. The New Zealand Government, moreover, has long regarded disarmament, by international agreement binding on all States, as a fundamental and increasingly urgent assignment for the United Nations. This applies not only to complete disarmament, covering all arms but also any separable, partial measure, such as an effective ban on nuclear testing, which might serve as a first step towards the wider objective.

The New Zealand Government is therefore very interested in the proposal formulated in resolution 1664 (XVI) as a possible means of promoting some measure of progress on disarmament.

For its part, the New Zealand Government would readily enter into the specific undertakings mentioned in resolution 1664 (XVI) if such undertakings formed part of broader international arrangements for disarmament, adequately supervised and effectively binding on all States, whether Members of the United Nations or not, or if all nuclear Powers were bound not to use nuclear weapons.

At present, New Zealand, a small country without nuclear weapons, depends on alliance with nuclear Powers for its defence against other nuclear Powers. In the existing conditions of international tension, it seems to the New Zealand Government that the self-denying undertakings mentioned in resolution 1664 (XVI) would, in isolation, amount to a limited measure of unilateral disarmament which, by binding some States but not others, and by excluding the nuclear Powers themselves—with whom rests the chief responsibility for the control of nuclear weapons—could increase rather than diminish international tension and in particular the danger of aggression. States undertaking to deny themselves the assistance of nuclear weapons, even in self-defence, could be placed at a

désarmement équilibrées et de grande portée, intéressant à la fois les armes classiques et les armes nucléaires, dans le cadre d'un accord international sous contrôle efficace. En conséquence, le Gouvernement néerlandais pense que c'est au Comité du désarmement, qui se réunit à Genève le 14 mars 1962, qu'il convient de discuter les questions dont traite la résolution 1664 (XVI).

Le représentant permanent des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) C. W. A. SCHÜRMAN

NOUVELLE-ZÉLANDE

[Texte original en anglais]
[9 mars 1962]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 2 janvier par laquelle vous demandiez, dans le cadre de la résolution 1664 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1961, l'opinion de mon gouvernement "sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays".

Pour sa part, la Nouvelle-Zélande ne possède pas d'armes nucléaires et n'a nullement l'intention d'en acquérir. Il n'y a pas non plus d'armes nucléaires sur le territoire de la Nouvelle-Zélande. En outre, le Gouvernement néo-zélandais considère depuis longtemps le désarmement, réalisé au moyen d'un accord international ayant force obligatoire pour tous les États, comme une mission capitale et de plus en plus urgente de l'ONU. Cela vaut non seulement pour un désarmement complet s'étendant à toutes les armes, mais aussi pour toute mesure partielle et séparable, comme une interdiction efficace des essais nucléaires, qui pourrait constituer un premier pas vers l'objectif plus large.

C'est pourquoi le Gouvernement néo-zélandais s'intéresse vivement à la proposition formulée dans la résolution 1664 (XVI) en tant que moyen éventuel de favoriser un certain progrès dans le domaine du désarmement.

Pour sa part, le Gouvernement néo-zélandais prendrait volontiers les engagements exprès mentionnés dans la résolution 1664 (XVI) s'ils faisaient partie d'accords internationaux plus larges de désarmement, soumis au contrôle voulu et liant effectivement tous les États, qu'ils soient ou non Membres des Nations Unies, ou si toutes les puissances nucléaires s'engageaient à ne pas employer d'armes nucléaires.

Pour le moment, la Nouvelle-Zélande, petit pays qui ne possède pas d'armes nucléaires, fonde sur son alliance avec des puissances nucléaires sa défense contre d'autres puissances nucléaires. Etant donné la tension internationale actuelle, il semble au Gouvernement néo-zélandais que, considérés isolément, les engagements de renoncement mentionnés dans la résolution 1664 (XVI) équivaldraient à une mesure limitée de désarmement unilatéral qui, en liant certains États et pas d'autres, et en excluant les puissances nucléaires elles-mêmes—qui portent la principale responsabilité du contrôle des armes nucléaires—, pourrait non pas atténuer mais aggraver la tension internationale et en particulier le danger d'agression. Les États qui s'engageraient à se priver du soutien des armes nucléaires,

disadvantage in relation to those who did not. A further problem is posed by the need to verify and enforce such undertakings.

The New Zealand Government accordingly concludes that these various problems can only be resolved in the context of broader international arrangements for disarmament. Clearly, however, the need for disarmament is increasingly urgent and the Government considers that any reasonable prospect of making headway deserves the most careful study. It is therefore suggested that the subject of your inquiry should be further examined at the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament convening in Geneva on 14 March.

(Signed) Keith HOLYOAKE
Minister for External Affairs of New Zealand

NIGERIA ³⁷

[Original text: English]
[28 March 1962]

In response to your letter inquiring from the Nigerian Government its views regarding the implementation of resolution 1664 (XVI) adopted by the General Assembly at its sixteenth session on 4 December 1961, I have the honour to inform you, on the instructions of the Government of Nigeria, that the Nigerian Government will be willing to enter into specified undertakings designed to prohibit the manufacture or the acquisition otherwise of nuclear weapons or the reception or storage of such weapons on its territory subject to the following four conditions. The third and fourth conditions below are related to the substance of resolution 1665 (XVI) of 4 December 1961:

1. That the undertakings must apply universally to all independent countries, whether they are States Members of the United Nations or not

The undertakings being sought would seem to be directed to only those States Members of the United Nations which do not possess nuclear weapons. This would appear to be rather restrictive and can only be effective if countries outside the United Nations with the capabilities of manufacturing nuclear warheads are brought within the terms of the resolution. Any talks of disarmament or ban on nuclear tests will almost be useless if, for example, the People's Republic of China has not been directly brought in.

2. That the undertakings are intended to induce the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics to agree to partial or total disarmament

The question of undertakings by small nations without partial or total disarmament by the two major Powers (United States of America and Union of Soviet Socialist Republics) would appear to be futile. Any undertaking therefore is with the hope that this will help to bring about general disarmament, particularly among the major Powers.

³⁷ Also issued under the symbol A/5111.

même en cas de légitime défense, pourraient se trouver désavantagés par rapport à ceux qui n'auraient pas pris cet engagement. La nécessité de faire respecter ces engagements et d'en vérifier l'exécution pose un autre problème.

Le Gouvernement néo-zélandais en conclut que ces différents problèmes ne peuvent être résolus que dans le cadre d'accords internationaux plus larges de désarmement. Cependant, il est évident que le besoin de désarmer se fait de plus en plus urgent, et le gouvernement estime que toute perspective raisonnable d'accomplir des progrès mérite d'être examinée avec le plus grand soin. Le Gouvernement néo-zélandais suggère donc que le sujet de votre enquête soit examiné plus avant à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement qui doit se réunir à Genève le 14 mars.

Le Ministre des affaires extérieures
de Nouvelle-Zélande,
(Signé) Keith HOLYOAKE

NIGÉRIA ³⁷

[Texte original en anglais]
[28 mars 1962]

En réponse à la lettre par laquelle vous demandez l'opinion du Gouvernement nigérien sur l'application de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, adoptée le 4 décembre 1961, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement nigérien sera disposé à prendre, aux quatre conditions suivantes, des engagements exprès pour interdire de fabriquer des armes nucléaires, d'en acquérir de quelque autre manière et d'en recevoir ou d'en entreposer sur son territoire. Les troisième et quatrième de ces conditions intéressent le fond de la résolution 1665 (XVI) du 4 décembre 1961:

1. Ces engagements doivent s'appliquer à tous les pays indépendants, qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies

Il semble que seuls les Etats Membres de l'ONU qui ne possèdent pas d'armes nucléaires soient censés prendre les engagements prévus. Cette mesure, qui paraît assez restrictive, ne peut être efficace que si la résolution s'applique aussi aux pays non membres de l'ONU qui sont capables de fabriquer des ogives nucléaires. Par exemple, des pourparlers sur le désarmement ou sur l'interdiction des essais nucléaires ne seront guère utiles sans la participation directe de la République populaire de Chine.

2. Ces engagements sont censés amener les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à accepter un désarmement partiel ou total

Il semble vain que de petits pays prennent des engagements qui ne s'accompagneraient pas d'un désarmement partiel ou total des deux principales puissances (Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques). Tout engagement doit donc être pris dans l'espoir que le désarmement général, surtout en ce qui concerne les principales puissances, s'en trouvera favorisé.

³⁷ Distribué également sous la cote A/5111.

3. *That the undertakings are given in order to prohibit the sale of nuclear war-heads to nations not possessing nuclear arms*

It is considered that the resolution itself should have included an appropriate reference to the prohibition of the sale of nuclear war-heads to those nations which, at present, do not possess the capacity for manufacturing nuclear weapons. Recent events show that the future problems relating to the question of disarmament in the field of nuclear weapons is not that of the manufacture of these weapons but of their purchase by nations not possessing nuclear weapons for defensive or offensive reasons. The results of recent nuclear experiments by reducing the explosive power of nuclear weapons to the extent that they can be used by infantry and other small units has also reduced the cost of each weapon, thus bringing it within the purchasing power of many nations. This means that the problem has shifted from that of manufacture to that of marketing of nuclear weapons.

4. *That the undertakings are given in order to restrict the technical skill for the manufacture of nuclear weapons*

It is necessary to have provisions in the undertakings preventing countries already in possession of the technical knowledge for the production of nuclear weapons from passing information and data relating to the manufacture of these weapons to countries not yet in possession of this skill.

I should be grateful if you would circulate the text of this letter as an official United Nations document.

(Signed) Alhaji Muhammad NGILERUMA
Permanent Representative of Nigeria
to the United Nations

NORWAY

[Original text: English]
[13 March 1962]

I have the honour to refer to your letter of 2 January 1962, in which you refer to General Assembly resolution 1664 (XVI), and request the views of my Government regarding "the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country."

The Norwegian Government endorses the purpose expressed in the resolution. All measures should be taken to reach agreement on the cessation of nuclear test explosions. Norway fully supports the endeavours which are being done to prevent the further spread of nuclear weapons.

The strong desire for disarmament and relaxation of international tension which has motivated the initiative of the Swedish Government and the other sponsors of this resolution, is fully shared by the Norwegian Government. The Norwegian people is strongly attached to the work for peace and disarmament, and my Government will always do its utmost to contribute to the solution of the problems facing the world in this field. In my Government's opinion the solution of these tasks is more urgently required than the solution of any other problem engaging the world today.

3. *Ces engagements seront pris pour interdire la vente d'ogives nucléaires aux pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires*

De l'avis du Gouvernement nigérien, la résolution elle-même aurait dû mentionner comme il convient l'interdiction de vendre des ogives nucléaires aux pays qui, à l'heure actuelle, ne sont pas en mesure de fabriquer des armes nucléaires. Les derniers événements montrent qu'en ce qui concerne le désarmement nucléaire ce n'est pas la fabrication des armes nucléaires qui soulèvera des difficultés, mais leur achat, à des fins défensives ou offensives, par des pays non détenteurs. Les derniers essais nucléaires ont réduit non seulement la puissance d'explosion des armes nucléaires au point que celles-ci peuvent être employées par de petites unités d'infanterie et autres, mais aussi le coût de ces armes, que beaucoup de pays peuvent désormais acheter. Il s'agit donc moins, maintenant, de la fabrication que de la vente d'armes nucléaires.

4. *Ces engagements seront pris pour restreindre le nombre des pays qui ont les connaissances techniques nécessaires à la fabrication d'armes nucléaires*

Il faut que les engagements pris soient libellés de façon à empêcher les pays qui possèdent déjà les connaissances techniques nécessaires à la fabrication d'armes nucléaires de fournir à des pays qui ne possèdent pas encore ces connaissances des renseignements et des données sur la fabrication de ces armes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent de la Nigéria
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Alhaji Muhammad NGILERUMA

NORVÈGE

[Texte original en anglais]
[13 mars 1962]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 2 janvier 1962 dans laquelle vous citez la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale et demandez l'opinion de mon gouvernement "sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays".

Le Gouvernement norvégien fait sien le but énoncé dans cette résolution. Il faut prendre toutes mesures pour aboutir à un accord sur la cessation des explosions nucléaires expérimentales. La Norvège appuie sans réserve les tentatives qui sont faites pour empêcher une plus large diffusion des armes nucléaires.

Le Gouvernement norvégien partage entièrement le vif désir de désarmer et de relâcher la tension internationale qui a motivé l'initiative du Gouvernement suédois et des autres auteurs de cette résolution. Le peuple norvégien est fortement attaché à l'action pour la paix et le désarmement, et mon gouvernement fera toujours son possible pour contribuer à la solution des problèmes qui se posent dans ce domaine. Selon mon gouvernement, il n'est pas aujourd'hui de problème plus urgent au monde.

Regarding the specific questions raised in your letter, the Norwegian Government would like to make the following observations.

Norway does not intend to produce or otherwise acquire nuclear weapons. My Government is prepared to sign a treaty to this effect which will be valid for such a period of time as may be agreed upon by Norway and the other signatories to the treaty. My Government deems it unnecessary to subject this undertaking to special conditions.

With regard to the question concerning the conditions under which Norway might be willing to refrain from receiving in the future nuclear weapons on behalf of any other country, I would like to inform you that the Storting in the spring of 1961 endorsed the Government's policy not to station such weapons on Norwegian territory. At the same time it was emphasized that the Norwegian constitutional authorities must be in a position to decide, at any given time, which steps are necessary to safeguard the security and independence of the country.

My Government is also, however, prepared to consider signing internationally binding agreements or otherwise to undertake special obligations not to receive nuclear weapons on Norwegian territory on behalf of any other country on the condition that such agreements or obligations do not alter the present balance of power. My Government has noted that the Swedish Government and the other sponsors based their resolution on this assumption. Such a condition would be met if the forthcoming disarmament negotiations lead to results within the framework of the principles agreed upon and presented by the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America at the sixteenth session of the General Assembly of the United Nations and which were unanimously endorsed by the General Assembly. The Norwegian Government and the Norwegian people entertain a strong hope that the disarmament negotiations will lead to results which will make such an agreement possible.

(Signed) Halvard LANGE
Minister for Foreign Affairs of Norway

PANAMA

[Original text: Spanish]
[20 March 1962]

Further to the note of this Ministry, of 15 January 1962, I have the honour to inform you, with reference to your inquiry concerning the views of countries not possessing nuclear weapons, that it is the opinion of the Panamanian Government that there is no reason why the countries not possessing nuclear weapons should of their own will and initiative enter into such an undertaking, which limits their sovereignty for the benefit of the countries possessing nuclear weapons—in other words, that the prohibition of the manufacture and acquisition of nuclear weapons must be total, since that is what is demanded by the highest interests of humanity.

(Signed) Juvenal A. CASTRELLÓN
Head of the International Organizations,
Conferences and Treaties Section,
Ministry of External Relations

En ce qui concerne les questions précises soulevées dans votre lettre, le Gouvernement norvégien voudrait formuler les observations suivantes.

La Norvège n'a pas l'intention de fabriquer des armes nucléaires ou d'en acquérir de quelque autre manière. Mon gouvernement est disposé à signer à cet effet un traité qui restera en vigueur aussi longtemps que pourront en convenir la Norvège et les autres signataires. Mon gouvernement estime inutile de soumettre cet engagement à des conditions particulières.

Quant aux conditions dans lesquelles la Norvège pourrait accepter de s'abstenir de recevoir à l'avenir des armes nucléaires pour le compte d'un autre pays, je signale qu'au printemps de 1961 le Storting a approuvé la politique du gouvernement tendant à ce qu'il n'y ait pas d'armes de cette nature en territoire norvégien. Il a été souligné cependant que les autorités constitutionnelles norvégiennes devaient pouvoir décider à tout moment des mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité et l'indépendance du pays.

Toutefois, mon gouvernement envisagerait de s'engager, soit en signant des accords internationaux de caractère obligatoire, soit en assumant des obligations spéciales, à ne pas recevoir d'armes nucléaires en territoire norvégien pour le compte d'un autre pays, à condition que ces accords ou obligations ne modifient pas l'équilibre actuel des forces. Mon gouvernement a noté que le Gouvernement suédois et les autres auteurs de la résolution portaient de cette hypothèse. Cette condition serait remplie si les négociations prochaines sur le désarmement donnaient des résultats s'inscrivant dans le cadre des principes convenus entre l'URSS et les Etats-Unis, que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvés à l'unanimité lors de sa seizième session. Le gouvernement et le peuple norvégiens espèrent vivement que les négociations sur le désarmement conduiront à des résultats qui rendront possible un tel accord.

Le Ministre des affaires étrangères de Norvège,
(Signé) Halvard LANGE

PANAMA

[Texte original en espagnol]
[20 mars 1962]

Pour compléter la note du 15 janvier 1962 qui vous a été adressée par ce département, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, aux fins de votre enquête sur l'opinion des pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires, que le Gouvernement panamien ne voit aucune raison pour que les pays qui à l'heure actuelle ne possèdent pas d'armes nucléaires acceptent de plein gré et spontanément l'engagement dont il s'agit, qui restreindrait leur souveraineté au bénéfice des autres pays qui possèdent déjà ces armes; en d'autres termes, l'interdiction de fabriquer ou d'acquérir des armes nucléaires doit, pour servir les intérêts supérieurs de l'humanité, être une interdiction universelle.

Le chef de la section des organismes,
conférences et traités internationaux,
Ministère des relations extérieures,
(Signé) Juvenal A. CASTRELLÓN

PARAGUAY

[Original text: Spanish]
[14 March 1962]

I have the honour to refer to your letter of 2 January 1962, in which you requested my Government to communicate to you its views concerning the inquiry carried out in pursuance of resolution 1664 (XVI), adopted by the United Nations General Assembly at its 1070th plenary meeting on 4 December 1961.

I have been expressly instructed by my Government to reply to your inquiry as follows:

1. The Government of Paraguay feels that it is still possible to reach a world-wide agreement on general and complete disarmament under effective international control and that it is the task of the Disarmament Commission to seek ways and means of achieving such an agreement.

2. The Government of Paraguay deems it appropriate for the Disarmament Commission to consider at its coming session, as a preliminary measure, the actual text of resolution 1664 (XVI), adopted by the United Nations General Assembly on 4 December 1961.

3. In view of the expectations and hopes now centring on the outcome of the coming session of the Disarmament Commission and on the possibility of reaching an agreement on general and complete disarmament under effective international control, the Government of Paraguay considers that it is not yet opportune for it to indicate the precise conditions under which it could enter into the specific undertaking mentioned in the fourth preambular paragraph of resolution 1664 (XVI).

(Signed) Pacifico MONTERO DE VARGAS
Permanent Representative of Paraguay
to the United Nations

PERU

[Original text: Spanish]
[15 March 1962]

I have pleasure in acknowledging receipt of your letter PO-130 of 2 January 1962, in which, in accordance with operative paragraph 2 of resolution 1653 (XVI), adopted by the General Assembly on 24 November 1961, you ask for the views of Peru on the possibility of convening a special conference for signing a convention on the prohibition of the use of nuclear weapons for war purposes.

In reply, I have the honour to state the following.

First of all, it should be pointed out that Peru abstained in the vote on resolution 1653 (XVI). There is no doubt that Peru shares the universal aversion to the threat of nuclear war and cannot but condemn any aggressive use of nuclear or thermo-nuclear weapons. Nevertheless, the Government of Peru considers that the declaration contained in the resolution in question does not adequately reflect the implications of the right of self-defence as established in the San Francisco Charter. In the Peruvian Government's view, the existence of that right is the principal factor in the maintenance of peace, given the present international situation.

PARAGUAY

[Texte original en espagnol]
[14 mars 1962]

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 2 janvier 1962, par laquelle vous demandiez au gouvernement que je représente de vous faire connaître son point de vue en ce qui concerne l'enquête entreprise en application de la résolution 1664 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 1070^e séance plénière, le 4 décembre 1961.

Conformément aux instructions expresses de mon gouvernement, je suis autorisé à répondre à ladite enquête dans les termes suivants:

1. Le Gouvernement paraguayen estime qu'il est toujours possible d'aboutir à un accord international prévoyant un désarmement général et complet sous contrôle international efficace et qu'il appartient à la Commission du désarmement de rechercher les formules permettant d'aboutir à cet accord.

2. Le Gouvernement paraguayen estime que la Commission du désarmement devrait, à titre de mesure préliminaire, examiner lors de ses prochaines réunions le texte même de la résolution 1664 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1961.

3. Etant donné le climat d'attente et d'espoir qui règne actuellement quant au résultat des prochaines réunions de la Commission du désarmement et à la possibilité d'aboutir à un accord prévoyant un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, le Gouvernement paraguayen considère que le moment n'est pas encore venu de se prononcer sur les conditions précises dans lesquelles il pourrait prendre l'engagement exprès dont il est question au quatrième considérant de la résolution 1664 (XVI).

Le représentant permanent du Paraguay
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Pacifico MONTERO DE VARGAS

PÉROU

[Texte original en espagnol]
[15 mars 1962]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication PO-130 du 2 janvier 1962, dans laquelle, conformément au paragraphe 2 de la résolution 1653 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 24 novembre 1961, vous avez demandé à connaître l'avis du Pérou sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires à des fins de guerre.

En réponse à cette demande, je tiens à porter ce qui suit à votre connaissance.

Tout d'abord, il est utile de rappeler que le Pérou s'est abstenu lors du vote sur la résolution 1653 (XVI). Le Pérou partage sans nul doute l'inquiétude universelle que suscite la menace de guerre nucléaire et ne peut que condamner tout emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires à des fins d'agression. Néanmoins, le Gouvernement péruvien estime que la déclaration figurant dans la résolution en question ne tient pas suffisamment compte du droit de légitime défense consacré dans la Charte de San Francisco et de ce qu'il implique. Pour le Gouvernement péruvien, l'application de ce droit est l'élément essentiel du maintien de la paix dans les circonstances internationales actuelles.

For the same reason, the Peruvian Government considers that the prohibition of nuclear and thermonuclear weapons, if it is to be effective and give a reasonable guarantee of security to all States, can only be achieved by a general disarmament treaty subject to strict international control. The Government does not think, therefore, that the convening of a conference for the specific purpose of prohibiting the use of such weapons by means of an international treaty would help to diminish the threat hanging over mankind. Only if such a treaty resolved the problem of disarmament as a whole, including the question of methods of international control, would it provide a guarantee against the danger of atomic war. But since the general question of disarmament is at present the subject of negotiations through channels approved by the General Assembly of the United Nations, it is to be feared that the convening of a conference to deal with one aspect of the matter, which can hardly be separated from the whole, would interfere with the negotiations in an undesirable way.

In short, the Peruvian Government does not take a favourable view of the possibility referred to in operative paragraph 2 of General Assembly resolution 1653 (XVI).

Turning to a related matter, I should like to reply, also, to your letter PO-134 of 2 January 1962, in which, in pursuance of operative paragraph 1 of General Assembly resolution 1664 (XVI), you ask for the views of the Peruvian Government on the conditions under which it might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or acquiring nuclear weapons and to refuse to receive, in the future, such weapons in its territory on behalf of any other country.

In this connexion, I must state that the Peruvian Government has not manufactured and does not manufacture nuclear weapons and has not acquired any such weapons. So far, the possibility of its receiving such weapons in its territory on behalf of other countries has not arisen. Should that possibility arise, the Government would consider it in the light of the treaties governing the inter-American regional system.

(Signed) Luis ALVARADO GARRIDO
Minister for External Relations of the
Republic of Peru

PHILIPPINES

[Original text: English]
[5 March 1962]

I have the honour to refer to Your Excellency's note, dated 2 January 1962, requesting the views of the Philippine Government on "the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country", as specified in resolution 1664 (XVI) adopted by the General Assembly on 4 December 1961.

I have the honour to inform Your Excellency that the Philippines appreciates the high purpose which prompted this resolution; but while it is seriously concerned with the problems caused by nuclear undertakings, the Philippines does not find itself able, in the light of present day realities, to view such problems separately from the question of general disarmament.

Pour la même raison, le Gouvernement péruvien estime que, pour que l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires soit effective et assure des garanties raisonnables à tous les Etats, il faut la sanctionner par un traité universel de désarmement, comportant un contrôle international rigoureux. Le Gouvernement péruvien ne pense donc pas que la réunion d'une conférence destinée essentiellement à interdire, par un traité international, l'emploi de telles armes, suffirait à écarter la menace qui pèse sur l'humanité. Ce n'est que si le traité réglait intégralement le problème du désarmement, y compris celui des moyens de contrôle international, qu'il offrirait une garantie contre la menace de guerre atomique. Or, la question générale du désarmement faisant actuellement l'objet de négociations selon une procédure déjà fixée par l'Assemblée générale des Nations Unies, il est à craindre que la convocation d'une conférence chargée d'examiner un des aspects de cette question — qu'il semble difficile de dissocier de l'ensemble — ne vienne gêner le cours des négociations.

En résumé, le Gouvernement péruvien n'est pas partisan de convoquer la conférence mentionnée au paragraphe 2 de la résolution 1653 (XVI) de l'Assemblée générale.

Dans le même ordre d'idées, je me permets également de répondre à votre communication PO-134, du 2 janvier 1962, dans laquelle, conformément au paragraphe 1 de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, vous demandez que le Gouvernement péruvien vous fasse connaître son point de vue sur les conditions dans lesquelles il pourrait accepter de s'engager expressément à s'abstenir de fabriquer ou d'acquérir des armes nucléaires et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans son territoire pour le compte d'un autre pays.

En l'occurrence, je me dois de vous signaler que le Gouvernement péruvien n'a pas fabriqué ni ne fabrique d'armes nucléaires et qu'il ne s'en est pas procuré. Jusqu'à présent, la question de recevoir de telles armes sur son territoire pour le compte d'autres pays ne s'est pas posée. Le cas échéant, le problème serait examiné à la lumière des traités qui régissent le système régional interaméricain.

Le Ministre des relations extérieures
de la République du Pérou,
(Signé) Luis ALVARADO GARRIDO

PHILIPPINES

[Texte original en anglais]
[5 mars 1962]

J'ai l'honneur de me référer à la note du 2 janvier 1962 par laquelle Votre Excellence demande l'opinion du Gouvernement philippin sur "les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays", comme le prévoit la résolution 1664 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1961.

Je prie Votre Excellence de croire que les Philippines apprécient les motifs élevés qui ont inspiré cette résolution; cependant, tout en se préoccupant sérieusement des problèmes que posent les armements nucléaires, les Philippines estiment qu'il ne leur est pas possible, dans l'état actuel des choses, de séparer ces problèmes de la question d'un désarmement général. Les Philippi-

The Philippines expresses the hope that in the forthcoming meeting of the Disarmament Committee at Geneva on 14 March 1962, this Committee may find it possible to deal satisfactorily with problems arising from nuclear undertakings as it proceeds to consider the problem of disarmament.

(Signed) Emmanuel PELAEZ
Secretary for Foreign Affairs
of the Republic of the Philippines

POLAND

[Original text: English]
[6 March 1962]

1. The Government of the Polish People's Republic has always lent its countenance to the initiatives launched in the United Nations General Assembly with a view to maintaining and strengthening world peace, and especially to the efforts which, through general and complete disarmament, seek to eliminate wars as a means to solve disputes among nations.

The position of the Polish People's Republic on the question of disarmament is generally known. The Polish People's Republic has consistently given its support to every proposal striving for real disarmament, for the destruction of mass extermination weapons and for a reduction of armaments and armed forces.

In 1959, the Polish delegation fully endorsed the initiative of the USSR Government relating to general and complete disarmament. It is on general and complete disarmament, as the most consistent and now realistic means of eliminating wars, that the Polish nation sets its hopes for lasting peace in the world and for speedy economic and cultural progress of mankind which will thus be able to apply all its energy for the sole purpose of peaceful construction. Disarmament will also release additional resources to help overcome economic retardment in the less developed countries.

Poland has actively participated, and is ready to participate, in the common endeavours of other countries and nations aimed at the implementation of general and complete disarmament.

2. Seeing the main goal in general and complete disarmament, the Government of the Polish People's Republic is at the same time willing to exert every effort in order to bring to pass such measures as would be conducive to speedy progress in the talks on general and complete disarmament.

For these reasons, Poland is in favour of soon putting into practice the proposals contained in the memorandum of the USSR Government, dated 26 September 1961, submitted to the sixteenth session of the General Assembly "on measures to ease international tension, strengthen confidence among States and contribute to general and complete disarmament".³⁸

Having had so much tragic experience in the past, the Polish people, just as other nations, views with horror the continuing threat of the use of nuclear weapons in case of an outbreak of war in the future. It is indubitable that should we fail to prevent the dissemination of nuclear weapons to more and more countries, the danger would grow incomparably greater.

³⁸ See *Official Records of the General Assembly, Sixteenth Session, Annexes*, agenda item 19, document A/4892.

nes expriment l'espoir que le Comité du désarmement, qui doit se réunir à Genève le 14 mars 1962, parviendra à régler d'une manière satisfaisante les problèmes posés par les armements nucléaires lorsqu'il examinera le problème du désarmement.

Le Secrétaire aux affaires étrangères
de la République des Philippines,
(Signé) Emmanuel PELAEZ

POLOGNE

[Texte original en anglais]
[6 mars 1962]

1. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne a toujours souscrit aux initiatives prises à l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de maintenir et de renforcer la paix mondiale, et notamment à celles qui tendent, grâce au désarmement général et complet, à éliminer la guerre en tant que moyen de résoudre les différends entre Etats.

La position de la République populaire de Pologne en matière de désarmement est bien connue. La République populaire de Pologne a constamment appuyé toutes les propositions tendant à un désarmement véritable, à la destruction des armes d'extermination massive et à une réduction des armements et des forces armées.

En 1959, la délégation polonaise a entièrement approuvé l'initiative du Gouvernement de l'URSS relative au désarmement général et complet. C'est sur le désarmement général et complet, moyen le plus logique et, désormais, le plus pratique d'éliminer la guerre, que la nation polonaise fonde son espoir d'une paix durable dans le monde et d'un progrès économique et culturel rapide de l'humanité, laquelle pourra ainsi se consacrer exclusivement à des tâches pacifiques d'édification. Le désarmement libérera aussi des ressources supplémentaires qui aideront les pays peu développés à rattraper leur retard économique.

La Pologne a activement participé et est prête à participer, avec d'autres pays, à une action commune en vue de mettre en œuvre le désarmement général et complet.

2. Considérant que le principal objectif à atteindre est le désarmement général et complet, le Gouvernement de la République populaire de Pologne est disposé à contribuer par tous les moyens à l'adoption de mesures propres à faire progresser rapidement les pourparlers relatifs au désarmement général et complet.

La Pologne estime donc qu'il faut appliquer prochainement les propositions contenues dans le memorandum du Gouvernement de l'URSS en date du 26 septembre 1961 intitulé "Mesures visant à atténuer la tension internationale, à renforcer la confiance entre Etats, et favorisant le désarmement général et complet", qui a été présenté à l'Assemblée générale à sa seizième session.³⁸

Tout comme les peuples des autres pays, le peuple polonais, qui a connu bien des épreuves tragiques, est horrifié par la menace persistante d'un recours aux armes nucléaires en cas de guerre. Si nous n'arrivons pas à empêcher une plus large diffusion des armes nucléaires, il ne fait aucun doute que le danger deviendra infiniment plus grand.

³⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/4892.

This is why the Polish Government welcomed and supported the Declaration on the prohibition of the use of nuclear and thermo-nuclear weapons, sponsored by a group of African and Asian States and adopted by the General Assembly on 28 November 1961 [resolution 1653 (XVI)], which states that the use of nuclear and thermo-nuclear weapons is contrary to the rules of international law and to the spirit, letter and aims of the Charter of the United Nations. The adoption of that declaration by the overwhelming majority of Member States of the United Nations was an impressive demonstration by the nations of the world against the threat of a nuclear war.

The Polish delegation to the sixteenth session of the United Nations General Assembly also supported the initiative of the Government of Ireland seeking "to secure the conclusion of an international agreement containing provisions under which nuclear States would undertake to refrain from relinquishing control of nuclear weapons and from transmitting the information necessary for their manufacture to States not possessing such weapons, and provisions under which States not possessing nuclear weapons would undertake not to manufacture or otherwise acquire control of such weapons" [resolution 1665 (XVI)].

3. As it is known, the Polish delegation to the sixteenth session of the General Assembly voted in favour of resolution 1664 (XVI), sponsored by Sweden, Austria, Cambodia, Ceylon, Ethiopia, Libya, Sudan and Tunisia, whereby the General Assembly requests the Secretary-General to make an inquiry "into the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country".

It is worth noting that as early as in 1960, at the fifteenth session of the General Assembly, a number of proposals with the same aims in view were submitted on behalf of Poland in the statement made by Mr. Wladyslaw Gomulka, Head of the Polish delegation.³⁰

We proposed that the States possessing nuclear weapons refrain from making accessible or delivering them to other States and from participating in the preparation for the production of such weapons by other States, and that the States not possessing nuclear weapons refrain from accepting them from other States and not initiate their manufacture or prepare for it, be it in their own territory or in the territory of other States.

We also proposed that the States on whose territory there are no installations for missile and nuclear weapons refrain from their establishment and not permit the introduction or establishment of foreign missile installations on their territory.

4. Thus, the Polish proposals were in many points concurrent with the Swedish proposal.

The difference between them seems to lie mainly in the attitude towards the measures to be adopted to attain the desired goal.

While the Polish draft resolution submitted at the fifteenth session of the General Assembly proposed the adoption of a decision involving certain prohibitions

³⁰ *Ibid.*, Fifteenth Session, Part I, Plenary Meetings, vol. 1, 874th meeting.

C'est pourquoi le Gouvernement polonais a accueilli avec satisfaction et appuyé la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires présentée par un groupe de pays africains et asiatiques et adoptée par l'Assemblée générale le 28 novembre 1961 [résolution 1653 (XVI)], aux termes de laquelle l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est contraire aux principes du droit international et à l'esprit, à la lettre et aux buts de la Charte des Nations Unies. L'adoption de cette déclaration par l'immense majorité des Etats Membres de l'ONU a été une prise de position significative de la part des Etats contre la menace d'une guerre nucléaire.

La délégation polonaise à la seizième session de l'Assemblée générale a également appuyé l'initiative du Gouvernement irlandais tendant à "parvenir à la conclusion d'un accord international comportant, d'une part, des dispositions par lesquelles les Etats qui possèdent des armes nucléaires s'engageraient à s'abstenir de céder le contrôle de ces armes et de communiquer les renseignements nécessaires à leur fabrication à des Etats qui n'en possèdent pas et, d'autre part, des dispositions par lesquelles les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en fabriquer et à ne pas acquérir de quelque autre manière le contrôle de telles armes" [résolution 1665 (XVI)].

3. Comme on le sait, la délégation polonaise à la seizième session de l'Assemblée générale a voté pour la résolution 1664 (XVI) dont les auteurs étaient la Suède, l'Autriche, le Cambodge, Ceylan, l'Ethiopie, la Libye, le Soudan et la Tunisie et par laquelle l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de procéder à une enquête "sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays".

Il convient de noter que dès 1960, à la quinzième session de l'Assemblée générale, un certain nombre de propositions dans le même sens ont été formulées au nom de la Pologne dans la déclaration faite par M. Wladyslaw Gomulka, chef de la délégation polonaise.³⁰

Nous proposons que les Etats qui possèdent des armes nucléaires s'abstiennent de donner à d'autres Etats accès à ces armes ou de leur en livrer et de participer à des préparatifs qui permettraient à d'autres Etats de produire ces armes, et que les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'abstiennent d'en accepter d'autres Etats, n'en commencent pas la fabrication et ne se préparent pas à en fabriquer, soit sur leur propre territoire, soit sur le territoire d'autres Etats.

Nous proposons aussi que les Etats sur le territoire desquels il n'y a pas d'installations pour engins nucléaires s'abstiennent d'en créer et ne permettent ni l'introduction ni l'établissement, sur leur territoire, d'installations étrangères pour missiles.

4. Ainsi, les propositions polonaises concordent sur bien des points avec la proposition de la Suède.

Il semble que ces propositions diffèrent essentiellement par l'attitude adoptée à l'égard des mesures à prendre pour atteindre le but souhaité.

Alors que, dans le projet de résolution qu'elle a déposé à la quinzième session de l'Assemblée générale, la Pologne proposait de prendre une décision compor-

³⁰ *Ibid.*, quinzième session (1^{re} partie), Séances plénières, vol. I, 874^e séance.

and unconditional obligations, resolution 1664 (XVI) implies that the entering into specific undertakings by the States in question might be made dependent upon a number of conditions, the essence and contents of which are to be revealed through the inquiry made by the Secretary-General.

In the opinion of the Polish Government, one of the aims now to be pursued by the United Nations is to prevent any increase in the number of nuclear Powers, to halt the arms race and to create the most favourable conditions for negotiating a treaty on general and complete disarmament; the Polish Government believes that the sponsors of resolution 1664 (XVI) were prompted by the same motives.

The proposal submitted by the Swedish Government seeks to bring together the greatest possible number of States linked by a common obligation to relinquish nuclear weapons and to refrain from participating in the nuclear weapons race, as a result of which all the said States would acquire the status of "atom-free zones".

The Government of the Polish People's Republic would be willing to enter into such an undertaking without any preliminary conditions. The only important condition is that of reciprocity, particularly between the States whose mutual attitude is essential for their security. The proposal in question, however, fails to take into sufficient consideration the urgent need to establish zones free of missile and nuclear weapons in those regions which, from the point of view of maintaining world peace and security, are the most vulnerable points on the globe.

5. The concepts of world-wide and regional solutions of the problem must in no event be opposed to each other. We are convinced that the actual requirements, arising from the existing situation, ought to be the determining factor in this case. We think that this is also the position of the sponsors of resolution 1664 (XVI).

Nor must the implementation of the provisions of this resolution delay in any way the carrying into effect of various regional settlements.

It was the concern for the consolidation of peace in Central Europe that prompted Poland to propose that this zone be denuclearized. The proposal was submitted on behalf of the Polish Government by Mr. Adam Rapacki, Minister for Foreign Affairs, at the twelfth session of the General Assembly a few years ago. The relevant passage of the Polish statement of 2 October 1957 reads:

"In the interest of Poland's security and of a relaxation of tension in Europe, and after consultation with the other parties to the Warsaw Treaty, the Government of the People's Republic of Poland declares that if the two German States should consent to enforce the prohibition of the production and stockpiling of nuclear weapons in their respective territories, the People's Republic of Poland is prepared simultaneously to institute the same prohibition in its territory."⁴⁰

The proposal was subsequently transmitted to the interested Powers through official diplomatic channels in the Polish memorandum dated 14 February 1958.

In November 1958, having taken into account the views voiced by certain statesmen in the West who

⁴⁰ *Ibid.*, Twelfth Session, Plenary Meetings, 697th meeting, para. 136.

tant certaines interdictions et certaines obligations inconditionnelles, la résolution 1664 (XVI) implique que les engagements exprès des Etats en question pourraient être soumis à plusieurs conditions, dont l'enquête menée par le Secrétaire général doit révéler la nature et la substance.

De l'avis du Gouvernement polonais, l'un des objectifs que l'ONU doit maintenant chercher à atteindre est d'empêcher toute augmentation du nombre des puissances nucléaires, d'arrêter la course aux armements et de créer les conditions les plus favorables pour négocier un traité sur le désarmement général et complet; le Gouvernement polonais pense que les auteurs de la résolution 1664 (XVI) étaient animés du même désir.

La proposition du Gouvernement suédois tend à rassembler le plus grand nombre possible d'Etats liés par l'obligation commune de renoncer aux armes nucléaires et de s'abstenir de participer à la course aux armements nucléaires, par suite de quoi tous les Etats en question acquerraient le statut de "zone dénucléarisée".

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne serait disposé à prendre un tel engagement sans aucune condition préalable. La seule condition importante est la réciprocité, particulièrement entre les Etats dont la sécurité dépend essentiellement de l'attitude qu'ils ont les uns à l'égard des autres. Toutefois, la proposition en question ne tient pas suffisamment compte du besoin urgent de créer des zones exemptes d'engins nucléaires dans les régions qui, du point de vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sont les plus vulnérables du globe.

5. Il ne faut en aucun cas opposer les notions de solution mondiale et de solution régionale du problème. Nous sommes convaincus que les nécessités véritables, liées à la situation existante, devraient être en l'occurrence le facteur déterminant. A notre avis, c'est également l'attitude des auteurs de la résolution 1664 (XVI).

L'application des dispositions de cette résolution ne doit pas non plus retarder en aucune manière l'entrée en vigueur de divers accords régionaux.

C'est le souci de consolider la paix en Europe centrale qui a amené la Pologne à proposer la dénucléarisation de cette zone. Cette proposition a été présentée au nom du Gouvernement polonais par M. Adam Rapacki, ministre des affaires étrangères, à la douzième session de l'Assemblée générale, il y a quelques années. Voici le passage pertinent de sa déclaration du 2 octobre 1957:

"Dans l'intérêt de la sécurité de la Pologne et de la défense en Europe, et après avoir obtenu pour son initiative l'accord des autres parties au Traité de Varsovie, le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare que, si les deux Etats allemands consentent à mettre en vigueur sur leur territoire respectif l'interdiction de la production et du dépôt d'armes nucléaires, la République populaire de Pologne se déclare prête à introduire simultanément la même interdiction sur son territoire"⁴⁰.

Cette proposition a été ultérieurement communiquée aux puissances intéressées, par les voies diplomatiques officielles, sous la forme d'un memorandum du Gouvernement polonais en date du 14 février 1958.

En novembre 1958, tenant compte de l'opinion exprimée par certains hommes d'Etat occidentaux qui

⁴⁰ *Ibid.*, douzième session, Séances plénières, 697^e séance, par. 136.

suggested that the Polish plan be carried out gradually, stage by stage, having also considered the reduction in conventional armed forces, the Polish Government presented a modified version of its proposal.

According to the Polish plan, in the first stage a ban would be introduced on the manufacture of nuclear weapons in the territories of Poland, Czechoslovakia, the German Democratic Republic and the Federal Republic of Germany; States would enter into an obligation to refrain from supplying nuclear weapons and corresponding installations to those armies within the proposed zone which do not possess such weapons or installations.

The implementation of the second stage would be preceded by talks on the appropriate reduction of conventional forces. Such a reduction would be effected simultaneously with the complete denuclearization of the zone.

Measures for thorough control and inspection of the implementation of their obligations by the parties concerned would be introduced in both stages.

The effectuation of these measures, and the entering into specific undertakings which would contain such obligations, are not made by the Polish Government contingent on any preliminary conditions apart from the condition of reciprocity on the part of States parties to such undertakings.

Let it be noted that the Governments of the Czechoslovak Socialist Republic and of the German Democratic Republic have repeatedly declared their readiness to accept the obligations connected with the implementation of the concept of an "atom-free zone" in Central Europe. Thus, the only prerequisite of its realization is that the obligations referred to be accepted by the Government of the Federal Republic of Germany.

The Polish Government confirms all its previous proposals on the matter and reiterates its declaration of 2 October 1957. The said declaration is also a reply to the essential questions contained in the inquiry made by the Acting Secretary-General in his letter dated 2 January 1962, in accordance with resolution 1664 (XVI).

While reiterating its previous proposals, the Polish Government is all in favour of carrying into practice the plans of setting up atom-free zones in other parts of Europe. We endorse in full the proposals of the Government of the Romanian People's Republic to create such a zone in the Balkans.

If analogous undertakings were also entered into in Northern Europe, the creation of an atom-free zone in Central Europe and the denuclearization of the Balkans would result in turning the border line between the countries of the Warsaw Pact and those of NATO into a nuclear-free belt which might help to decrease the danger of an outbreak of war in Europe, ease the tension and accelerate the realization of general and complete disarmament.

In the view of the Polish Government, the proposals to create atom-free zones in other parts of the world are also noteworthy.

The Polish delegation to the sixteenth session of the General Assembly lent its full support to the proposal of the African States to consider and respect the continent of Africa as a denuclearized zone and to

avaient suggéré que le plan polonais soit appliqué progressivement, par étapes, et ayant également envisagé la réduction des forces armées classiques, le Gouvernement polonais a présenté une version modifiée de sa proposition.

Selon le plan polonais, au cours de la première étape la fabrication d'armes nucléaires serait interdite sur les territoires de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande et de la République fédérale d'Allemagne; les Etats s'engageraient à s'abstenir de fournir des armes nucléaires et les installations correspondantes aux armées se trouvant dans la zone envisagée et ne possédant pas ces armes ou installations.

Le passage à la seconde étape serait précédé de pourparlers sur la réduction appropriée des forces classiques. Cette réduction aurait lieu en même temps que la dénucléarisation complète de la zone.

Des mesures strictes de contrôle et d'inspection permettant de s'assurer que les parties intéressées s'acquittent de leurs obligations seraient prises au cours de chacune des deux étapes.

Le Gouvernement polonais ne pose d'autres conditions préliminaires à l'exécution de ces mesures et aux engagements précis comportant des obligations de ce genre que celle de la réciprocité de la part des Etats parties à ces engagements.

Il convient de noter que les Gouvernements de la République socialiste tchécoslovaque et de la République démocratique allemande se sont à maintes reprises déclarés prêts à assumer les obligations que comporterait la réalisation de l'idée d'une "zone dénucléarisée" en Europe centrale. La seule condition préalable qui reste à remplir pour sa réalisation est donc que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accepte les obligations en question.

Le Gouvernement polonais confirme toutes ses propositions précédentes en la matière et réitère sa déclaration du 2 octobre 1957. Cette déclaration constitue également une réponse aux principales questions posées dans la lettre que le Secrétaire général par intérim a envoyée le 2 janvier 1962 dans le cadre de l'enquête prévue par la résolution 1664 (XVI).

Tout en réitérant ses propositions précédentes, le Gouvernement polonais se déclare sans réserve partisan de la mise en œuvre des plans visant à créer des zones dénucléarisées dans d'autres régions de l'Europe. Nous souscrivons entièrement aux propositions du Gouvernement de la République populaire roumaine tendant à créer une zone de ce genre dans les Balkans.

Si des engagements du même genre étaient également pris en Europe septentrionale, la création d'une zone dénucléarisée en Europe centrale et la dénucléarisation des Balkans feraient de la frontière qui sépare les pays du Traité de Varsovie et les pays de l'OTAN une zone dénucléarisée qui pourrait aider à réduire le danger de guerre en Europe, à atténuer la tension et à accélérer la réalisation du désarmement général et complet.

De l'avis du Gouvernement polonais, les propositions tendant à créer des zones dénucléarisées dans d'autres régions du monde méritent aussi d'être considérées.

La délégation polonaise à la seizième session de l'Assemblée générale a appuyé sans réserve la proposition des Etats africains tendant à ce que l'Afrique soit considérée comme zone dénucléarisée et respectée en

refrain from using the territory of Africa for testing, producing, storing or transporting nuclear weapons.

Poland also supports the proposal of the Chinese People's Republic to create a denuclearized zone in Asia and in the Pacific area.

There is no doubt that the carrying into effect of the concepts of atom-free zones in Europe and in the other parts of the world which are of particular political and military importance would soon spread out the idea of forming a "non-nuclear club" and, hence, would fulfil the goals pursued in the proposal of the Swedish Government.

(Signed) Bohdan LEWANDOWSKI
Permanent Representative of Poland
to the United Nations

ROMANIA ⁴¹

[Original text: French]
[15 March 1962]

In reply to your letter of 2 January 1962, I have the honour to inform you of the following.

The Government of the Romanian People's Republic is firmly convinced that general and complete disarmament—the paramount problem of the international situation—is the surest means of realizing the peoples' deepest aspirations and of eliminating the danger of war, and tension and suspicion between States.

The achievement of general and complete disarmament would fulfil the peoples' aspirations for the start of a new era in international life, marked by the final elimination of wars and by the development of peaceful relations and fruitful co-operation among States.

In the Romanian Government's frequently expressed opinion, the most important task incumbent upon States is to conclude a treaty of general and complete disarmament as soon as possible. The solution found to this problem will decide, in the last analysis, whether mankind is to experience the infinite suffering of atomic war or is to be preserved from it.

The Romanian People's Republic, for its part, has always championed general and complete disarmament, has always advocated the conclusion of the treaty of general and complete disarmament proposed by the USSR, and has always made every effort, both in the United Nations and in the Ten-Nation Disarmament Committee in 1960, towards the attainment of that goal.

At the current proceedings of the Eighteen-Nation Disarmament Committee, the delegation of the Romanian People's Republic, acting in accordance with the Romanian Government's instructions, is determined to make its full contribution to the joint efforts for the conclusion of the treaty of general and complete disarmament.

Campaigning actively for the achievement of general and complete disarmament and the conclusion of an appropriate treaty, the Government of the Romanian People's Republic further considers that no effort should be spared for the implementation of all other measures designed to help reduce international tension and strengthen confidence among States. The conti-

⁴¹ Also issued under the symbol A/5107.

tant que telle et à ce que les Etats s'abstiennent d'utiliser le territoire de l'Afrique pour expérimenter, fabriquer, accumuler ou transporter des armes nucléaires.

La Pologne appuie également la proposition de la République populaire de Chine tendant à créer une zone dénucléarisée en Asie et dans la région du Pacifique.

Il ne fait aucun doute que, si le principe consistant à créer des zones dénucléarisées en Europe et dans les autres régions du monde présentant une importance particulière du point de vue politique et militaire venait à se réaliser, l'idée de former un "club non nucléaire" ne tarderait pas à se répandre, accomplissant ainsi ce à quoi tend la proposition du Gouvernement suédois.

Le représentant permanent de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Bohdan LEWANDOWSKI

ROUMANIE ⁴¹

[Texte original en français]
[15 mars 1962]

En réponse à votre lettre du 2 janvier 1962, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance.

Le Gouvernement de la République populaire roumaine a la ferme conviction que le désarmement général et complet — le problème capital de la situation internationale — est le moyen le plus sûr pour réaliser les aspirations les plus profondes des peuples, pour éliminer le danger de guerre, la tension et la suspicion entre les Etats.

La réalisation du désarmement général et complet répondrait aux aspirations des peuples de voir s'ouvrir, dans la vie internationale, une ère nouvelle marquée par l'élimination définitive des guerres, le développement de relations pacifiques et de coopération féconde entre les Etats.

De l'avis du Gouvernement roumain, exprimé à maintes reprises, la tâche la plus importante qui s'impose aux Etats est de conclure au plus tôt un traité de désarmement général et complet. De la solution de cette question dépend, en dernière analyse, que l'humanité connaisse les souffrances infinies de la guerre atomique ou qu'elle en soit sauvagée.

Pour ce qui est de la République populaire roumaine, elle a toujours soutenu l'accomplissement du désarmement général et complet, s'est toujours prononcée en faveur de la conclusion du traité de désarmement général et complet, proposé par l'URSS, et a toujours déployé tous ses efforts, aussi bien à l'ONU qu'au sein du Comité des dix puissances pour le désarmement, en 1960, en vue d'atteindre ce but.

Aux présents travaux du Comité des dix-huit puissances pour le désarmement, la délégation de la République populaire roumaine, agissant conformément aux instructions du Gouvernement roumain, est résolue à apporter son entière contribution aux efforts communs, en vue de la conclusion du traité de désarmement général et complet.

Militant activement pour la réalisation du désarmement général et complet et la conclusion d'un traité approprié, le Gouvernement de la République populaire roumaine estime qu'il ne faut non plus épargner aucun effort en vue de la mise en œuvre de toutes autres mesures destinées à contribuer à la détente internationale et au renforcement de la confiance entre les

⁴¹ Distribué également sous la cote A/5107.

nuance of the armaments race, and especially of the atomic weapons race, and an increase in the number of States possessing such weapons would create new obstacles to general and complete disarmament and would poison international relations, contrary to the hopes of the peoples who wish to ensure lasting peace throughout the world. The adoption of specific measures against the spread of nuclear weapons would undoubtedly restrict the armaments race, facilitate the solution of the problem of general and complete disarmament as a whole, and reduce the danger of plunging mankind into the abyss of a new war.

In this respect agreements at the regional level, including the establishment of atom-free zones, would contribute greatly to the settlement of the disarmament question and the elimination of the danger of a new war.

Believing that the Governments of all States, regardless of their political system, have a duty to contribute to the establishment of an atmosphere of mutual trust, the Romanian Government, taking as a basis its 1957 proposal regarding the conclusion of an agreement between the States of the Balkan region, put forward, in its statement of 7 June 1959, its views concerning the need to transform the South-Eastern region of Europe into an atomic-weapon-free zone.

In view of the world-wide importance of such agreements, the Romanian Government proposed that the General Assembly should consider at its fifteenth session an agenda item entitled "Actions on the regional level with a view to improving good neighbourly relations between European States having different social and political systems".

As Mr. Gheorge Gheorghiu-Dej, Chairman of the Romanian delegation to the fifteenth session of the General Assembly, stated:

"We put forward our proposals with the conviction that the Balkan region could be turned into a zone of peace, free of atomic weapons, of rocket launching pads and of foreign military bases. This would correspond in the highest degree to the fundamental interests of the peoples of the Balkan countries. Its importance would extend far beyond the limits of that geographical area."⁴²

The Governments of certain countries of that region having repeatedly declared their willingness to contribute to the establishment of such a zone in South-East Europe, the translation of this idea into fact depends on the accord of the other States of the region which would have to participate in such an agreement.

The Romanian People's Republic supported and continues to support the proposals of the Polish Government to establish an atom-free zone in the centre of Europe and considers that the adoption of similar measures in other regions of the world would contribute appreciably to the strengthening of international security and the maintenance of peace.

The adoption by the General Assembly of its resolution 1664 (XVI) and of resolution 1652 (XVI) concerning the transformation of the continent of Africa into a denuclearized zone constitutes implicit recognition of the importance of such measures.

⁴² See *Official Records of the General Assembly, Fifteenth Session, Part I, Plenary Meetings*, vol. 1, 873rd meeting, para. 74.

Etats. La poursuite de la course aux armements, et en particulier de la course aux armes atomiques, l'accroissement du nombre d'Etats disposant de telles armes, créeraient de nouveaux obstacles dans la voie du désarmement général et complet et envenimeraient les relations internationales à l'encontre des espoirs des peuples qui veulent assurer une paix durable dans le monde entier. Sans aucun doute, l'adoption de mesures concrètes contre la diffusion de l'arme nucléaire limiterait la course aux armements, faciliterait la solution, dans son ensemble, du problème du désarmement général et complet et diminuerait le danger de plonger l'humanité dans le gouffre d'une nouvelle guerre.

Dans ce sens, les ententes à l'échelon régional, y compris la création de zones désatomisées, contribueraient grandement au règlement de la question du désarmement, à l'élimination du danger d'une nouvelle guerre.

Persuadé que les gouvernements de tous les Etats, quel que soit leur régime, ont l'obligation d'apporter leur contribution à l'établissement d'une atmosphère de confiance mutuelle, le Gouvernement roumain, partant de sa proposition de 1957 touchant la réalisation d'une entente entre les Etats de la région des Balkans, a exposé son point de vue dans la déclaration du 7 juin 1959, quant à la nécessité de transformer la région du sud-est de l'Europe en une zone libre d'armes atomiques.

Compte tenu de la portée mondiale de ces ententes, le Gouvernement roumain a proposé de discuter, lors de la quinzième session de l'Assemblée générale, un point intitulé "Mesures à prendre, à l'échelon régional, en vue d'améliorer les relations de bon voisinage entre les Etats européens ayant des régimes sociaux et politiques différents".

Comme l'a souligné le chef de la délégation roumaine à la quinzième session de l'Assemblée générale, Gheorge Gheorghiu-Dej:

"Ces propositions, nous les avons faites avec la conviction que la région des Balkans pourrait devenir une zone de paix, débarrassée d'armes atomiques, de rampes de lancement de fusées et de bases militaires étrangères. Cela servirait au plus haut degré les intérêts des peuples balkaniques. La conclusion de cet accord dépasserait de loin les frontières de cette zone géographique"⁴².

Vu que les gouvernements de certains pays de cette région ont maintes fois déclaré qu'ils étaient prêts à contribuer à la création d'une telle zone au Sud-Est de l'Europe, la traduction dans les faits de cette idée dépend de l'adhésion des autres Etats de la région qui devraient participer à un accord de ce genre.

La République populaire roumaine a soutenu et soutient les propositions du Gouvernement polonais visant à créer au centre de l'Europe une zone désatomisée et estime que l'adoption de mesures similaires dans d'autres régions du globe contribuerait notablement au renforcement de la sécurité internationale et au maintien de la paix.

L'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1664 (XVI), aussi bien que de la résolution 1652 (XVI) concernant la transformation du continent africain en une zone denucléarisée, est une reconnaissance implicite de l'importance que présentent de pareilles mesures.

⁴² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session (1^{re} partie), Séances plénières*, vol. 1, 873^e séance, par. 74.

With regard to resolution 1664 (XVI), it is well known that the delegation of the Romanian People's Republic voted with most of the delegations of States Members of the United Nations in favour of the proposal of Austria, Cambodia, Ceylon, Ethiopia, Libya, Sudan, Sweden and Tunisia, sponsors of the resolution of 4 December 1961 regarding the conditions under which States might enter into appropriate undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring atomic weapons and to refuse to receive, in the future, in their own territory such weapons belonging to other States.

Obviously, the provisions of the said resolution cannot be implemented unless all States Members of the United Nations—including the principal NATO Powers and the other States which voted against the resolution—solemnly undertake to prevent the dissemination of nuclear weapons and take appropriate measures to that end.

(Signed) Corneliu MANESCU
*Minister for Foreign Affairs of the
Romanian People's Republic*

SIERRA LEONE

[Original text: English]
[6 March 1962]

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 2 January 1962 transmitting the text of resolution 1664 (XVI) adopted by the General Assembly.

I am directed by the Prime Minister and Minister of Defence to inform you that the Government of Sierra Leone is prepared, at any time, to join with other peace-loving countries in undertaking to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons and in refusing to receive nuclear weapons in its territory.

(Signed) John KAREFA-SMART
Minister for External Affairs of Sierra Leone

SWEDEN

[Original text: English]
[16 February 1962]

In your letter of 2 January 1962, you have expressed your wish to receive, in accordance with resolution 1664 (XVI) adopted by the General Assembly on 4 December 1961, the views of the Swedish Government as to the conditions under which it might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons and to refuse to receive, in the future, such weapons in its territory on behalf of any other country. With reference to this communication, I wish to state as follows the position of the Swedish Government in this matter.

The Swedish Government is of the opinion that it would be an important contribution to the relaxation of tension if international agreements could be reached on balanced and gradual disarmament in respect of nuclear weapons as part of the efforts to achieve general disarmament under necessary control. It seems as if the Powers participating in the Geneva negotiations for the discontinuance of nuclear weapon tests have shared this opinion. While the result so far

Pour ce qui est de la résolution 1664 (XVI), il est notoire que la délégation de la République populaire roumaine a voté aux côtés de la plupart des délégations des Etats Membres de l'ONU, en faveur de la proposition de l'Autriche, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Libye, du Soudan, de la Suède et de la Tunisie, coauteurs de la résolution du 4 décembre 1961 concernant les conditions dans lesquelles les Etats pourraient assumer des obligations appropriées de s'abstenir de fabriquer l'arme atomique ou de l'obtenir par quelque moyen que ce soit, et aussi de renoncer à recevoir, à l'avenir, sur leur propre territoire de telles armes appartenant à d'autres Etats.

Il va de soi que les dispositions de ladite résolution ne pourront être appliquées que si tous les Etats Membres de l'ONU—y compris les principales puissances de l'OTAN et les autres Etats ayant voté contre cette résolution—assument solennellement des obligations contre la diffusion de l'arme nucléaire et prennent des mesures appropriées à cette fin.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République populaire roumaine,*
(Signé) Corneliu MANESCU

SIERRA LEONE

[Texte original en anglais]
[6 mars 1962]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 janvier 1962 communiquant le texte de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale.

D'ordre du Premier Ministre et Ministre de la défense, je porte à votre connaissance que le Gouvernement du Sierra Leone est disposé à s'engager à tout moment, de concert avec d'autres pays épris de paix, à s'abstenir de fabriquer des armes nucléaires ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir sur son territoire.

Le Ministre des affaires étrangères du Sierra Leone,
(Signé) John KAREFA-SMART

SUÈDE

[Texte original en anglais]
[16 février 1962]

Dans votre lettre du 2 janvier 1962, vous avez exprimé le désir de connaître, conformément à la résolution 1664 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1961, l'opinion du Gouvernement suédois sur les conditions dans lesquelles il pourrait accepter de s'engager expressément à s'abstenir de fabriquer des armes nucléaires ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur son territoire pour le compte d'un autre pays. Me référant à cette communication, j'ai l'honneur d'indiquer ci-après la position du Gouvernement suédois sur cette question.

Le Gouvernement suédois est d'avis que la conclusion d'accords internationaux sur un désarmement équilibré et progressif intéressant les armes nucléaires dans le cadre des efforts déployés pour parvenir à un désarmement général soumis au contrôle voulu contribuerait notablement à relâcher la tension internationale. Il semble que les puissances participant aux négociations de Genève en vue de la cessation des essais d'armes nucléaires partagent cette opinion. Bien que le résultat

attained in the negotiations on general disarmament, i.e. the joint American-Soviet statement of 20 September 1961,⁴³ is of a preliminary and strictly limited nature, there has been, at a certain stage of the negotiations, a considerable measure of agreement on the text of a convention on the discontinuance of tests. One of the reasons for this is obviously that the nuclear Powers regard such a convention as an obstacle to the spreading of nuclear weapons to countries which do not now produce them. The general support for the idea of a ban on tests shows that the States Members of the United Nations so far possessing no nuclear weapons seem in principle to have accepted not to undertake any tests of their own.

The ultimate goal should obviously be to free the whole world from nuclear weapons. The Swedish Government would, with the greatest satisfaction, welcome a universal agreement which would effectively ban nuclear weapons and prevent their manufacture, stockpiling and use.

Even though the goal is a distant one, we should already now be able to take certain steps on the road leading to that goal. Such a step would be to create zones free from nuclear weapons by means of undertakings on the part of the countries concerned and by means of agreements between them. Such zones could be of great importance as a contribution to a political *détente*, particularly if they were to cover wide contiguous areas and comprise Powers who dispose of strong military forces but who do not possess nuclear weapons of their own. Naturally, agreements on zones free from nuclear weapons must, like other measures in the field of disarmament, be constructed so that they do not give any State or group of States a unilateral military advantage and that the military balance is thus preserved.

The resolution adopted by the General Assembly is based on the assumption that for the time being only certain States will be prepared to make declarations or enter into agreements of the kind here envisaged. At the same time, however, the number of votes by which the resolution was adopted, seems to indicate that the majority of all States Members of the United Nations take in principle a positive attitude towards the resolution, even if several of the delegations made reservations for the contents of the answers which their Governments in due course would give to the inquiry of the Secretary-General.

The answers by these States on the conditions of various kinds which they wish to lay down for their willingness to undertake commitments in respect of the production, importation and stockpiling of nuclear weapons on behalf of some other State are now awaited with great interest.

As to the Swedish attitude to the resolution, the Swedish Government wishes to express its willingness to make Sweden—provided satisfactory agreements can be reached between the Governments concerned—part of a nuclear-free zone in Europe of the greatest possible extension, comprising States in Central and Northern Europe which do not possess atomic weapons of their own.

In case no agreement on the creation of such a zone free of nuclear weapons has been reached before the end of 1963, the Swedish Government wishes to

⁴³ *Ibid.*, Sixteenth Session, Annexes, agenda item 19, document A/4879.

auquel ont abouti jusqu'ici les négociations sur le désarmement général, à savoir la déclaration américano-soviétique du 20 septembre 1961⁴³, ait un caractère préliminaire et une portée limitée, l'accord s'est fait en grande partie, à un certain stade des négociations, sur le texte d'une convention relative à la cessation des essais. Une des raisons de cet accord est manifestement que les puissances nucléaires considèrent une telle convention comme un obstacle à la diffusion des armes nucléaires dans les pays qui n'en fabriquent pas actuellement. L'approbation générale donnée à l'idée d'une interdiction des essais montre que les Etats Membres de l'ONU ne possédant pas encore d'armes nucléaires semblent avoir accepté en principe de ne pas entreprendre eux-mêmes d'expériences.

Evidemment, le but ultime devrait être de débarrasser le monde entier des armes nucléaires. Le Gouvernement suédois accueillerait avec la plus grande satisfaction un accord universel interdisant efficacement les armes nucléaires et en empêchant la fabrication, le stockage et l'emploi.

Bien que le but soit encore lointain, nous devrions déjà pouvoir prendre certaines mesures dans ce sens. L'une d'elles consisterait à créer des zones dénucléarisées, les pays intéressés prenant des engagements et concluant des accords à cet effet. Ces zones pourraient grandement favoriser une détente politique, surtout si elles comprenaient de vastes régions contiguës et le territoire d'Etats qui disposent de forces militaires importantes mais ne possèdent pas en propre d'armes nucléaires. Naturellement, les accords relatifs aux zones dénucléarisées, comme les autres mesures de désarmement, doivent être conçus de façon à ne conférer à aucun Etat ou groupe d'Etats un avantage militaire unilatéral et à sauvegarder ainsi l'équilibre militaire.

La résolution de l'Assemblée générale repose sur l'hypothèse que, pour le moment, seuls certains Etats seront disposés à faire des déclarations ou à conclure des accords de ce genre. D'autre part, la répartition des voix lors de l'adoption de cette résolution semble indiquer que la majorité des Etats Membres de l'ONU ont adopté en principe une attitude positive à l'égard de la résolution, même si l'on considère que plusieurs délégations ont fait des réserves quant à la teneur de la réponse que leur gouvernement enverrait en temps utile au titre de l'enquête du Secrétaire général.

Les réponses de ces Etats quant aux diverses conditions qu'ils veulent poser avant de prendre des engagements en ce qui concerne la fabrication, l'importation et le stockage d'armes nucléaires pour le compte d'un autre Etat sont maintenant attendues avec grand intérêt.

Pour ce qui est de l'attitude de la Suède à l'égard de la résolution, le Gouvernement suédois se déclare disposé—pourvu que des accords satisfaisants puissent être conclus entre les gouvernements intéressés—à inclure la Suède dans une zone européenne dénucléarisée ayant la plus grande étendue possible et comprenant des Etats d'Europe centrale et septentrionale qui ne possèdent pas en propre d'armes atomiques.

Pour le cas où aucun accord sur la constitution d'une telle zone dénucléarisée ne serait conclu avant la fin de 1963, le Gouvernement suédois se réserve le droit de

⁴³ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

reserve its right to consider the matter anew in the light of the circumstances then prevailing.

As to the conditions which the States concerned may want to lay down for their participation in an agreement of this kind, the Swedish Government wants first of all to state that it sees no reason to lay down special conditions in respect of any particular one of the commitments envisaged in the resolution, thus in respect of production, importation or stockpiling of nuclear weapons respectively. The Swedish Government wishes, however, to declare that, inasmuch as the idea of zones free of nuclear weapons has not so far been tested in practice it would be reasonable that a first agreement to this end be concluded for a certain period of time, say five years from the signature of the agreement.

The Swedish Government has carefully considered the question whether the agreement which may be reached between a group of States on the creation of a non-nuclear zone should be supplemented by, or made dependent on, commitments on the part of the nuclear Powers.

It seems obvious that those States which in the interest of peace are willing to assume obligations for the establishment of a denuclearized zone should have the right to expect co-operation on the part of the nuclear Powers. Thus the nuclear Powers would be expected, either separately or by agreement, to declare themselves willing to respect the agreements which may be concluded, and to refrain from all measures which would be contrary to these agreements. They might, for instance, undertake not to export nuclear weapons to the countries concerned, not to supply technical information or equipment for the production of nuclear weapons and, possibly after an appropriate transitional period, not to stockpile nuclear weapons on the territories of such countries and not to equip their armed forces stationed in these countries with nuclear weapons.

Furthermore, it may be questioned whether the States which intend to form a zone free from nuclear weapons should demand that the nuclear Powers on their part give at the same time a contribution to the *status quo* in respect of nuclear armaments—and in so doing also a contribution to a relaxation of tension—by refraining from further testing of nuclear weapons and by entering into agreements to that effect. In the opinion of the Swedish Government, such a demand is well justified. At the same time it should be borne in mind that this condition must not be set forth in such a form as to make it possible for one single nuclear Power, by refusing to enter into an agreement on the discontinuance of nuclear weapon tests, to prevent all efforts to reach agreement on the establishment of nuclear-free zones.

In this situation, the Swedish Government considers, on balance, that the agreements that may be negotiated on the establishment of zones free of nuclear weapons should be made conditional upon an agreement between the nuclear Powers on the discontinuance of the tests. It is obvious that the agreements on nuclear-free zones cannot be expected to last, nor, even less, to be renewed if the nuclear weapon tests should be resumed while the agreements are still in force.

Finally, the nuclear Powers might possibly be required to undertake—if war should come—not to subject the States members of a nuclear-free zone to nuclear attack. This type of agreement would obviously

reconsidérer la question d'après la situation qui régnera alors.

Quant aux conditions que les Etats intéressés souhaiteraient poser pour participer à un accord de ce genre, le Gouvernement suédois tient tout d'abord à déclarer qu'il ne voit aucune raison de poser des conditions spéciales en ce qui concerne l'un quelconque des engagements envisagés dans la résolution, à savoir respectivement pour la fabrication, l'importation et le stockage d'armes nucléaires. Toutefois, il ajoute que, l'idée de zones dénucléarisées n'ayant pas encore été mise à l'épreuve dans la pratique, il serait raisonnable qu'un premier accord à cet effet soit conclu pour une certaine période, par exemple pour cinq ans à compter de la signature.

Le Gouvernement suédois a examiné avec soin la question de savoir si l'accord pouvant être conclu entre plusieurs Etats sur la constitution d'une zone dénucléarisée devrait être complété par des engagements que prendraient les puissances nucléaires ou subordonné à de tels engagements.

Il semble évident que les Etats qui, dans l'intérêt de la paix, sont disposés à assumer des obligations en vue de la création d'une zone dénucléarisée devraient être en droit de compter sur la coopération des puissances nucléaires. On attendrait donc des puissances nucléaires que, séparément ou d'un commun accord, elles se déclarent disposées à respecter les accords pouvant être conclus et à s'abstenir de toutes mesures allant à l'encontre desdits accords. Elles pourraient, par exemple, s'engager à ne pas exporter d'armes nucléaires vers les pays intéressés, à ne pas fournir de renseignements techniques ou d'équipement pour la fabrication d'armes nucléaires et, peut-être après une période de transition d'une durée appropriée, à ne pas stocker d'armes nucléaires sur le territoire de ces pays et à ne pas doter d'armes nucléaires leurs forces armées stationnées dans lesdits pays.

En outre, on peut se demander si les Etats qui entendent constituer une zone dénucléarisée devraient exiger que les puissances nucléaires, pour leur part, contribuent en même temps au maintien du *statu quo* en matière d'armements nucléaires—et, ce faisant, contribuent aussi au relâchement de la tension—en s'abstenant de reprendre des essais d'armes nucléaires et en concluant des accords à cet effet. Selon le Gouvernement suédois, cette exigence est justifiée. Mais il faut veiller à ce que cette condition ne soit pas posée de façon que telle ou telle puissance nucléaire, en refusant de conclure un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires, puisse faire échouer tous les efforts déployés pour aboutir à un accord sur la création de zones dénucléarisées.

Dans ces conditions, le Gouvernement suédois estime, tout bien considéré, que les accords pouvant être négociés sur la constitution de zones dénucléarisées devraient être subordonnés à un accord entre les puissances nucléaires sur la cessation des essais. De toute évidence, les accords relatifs aux zones dénucléarisées ne sauraient être durables et ne sauraient à plus forte raison être renouvelés si les essais d'armes nucléaires devaient reprendre alors que les accords sont encore en vigueur.

Enfin, les puissances nucléaires pourraient être tenues de s'engager, en cas de guerre, à ne pas soumettre à une attaque nucléaire les Etats faisant partie d'une zone dénucléarisée. Un accord à cet effet serait mani-

be desirable and important. The Swedish Government does not, however, for its part wish to lay down any requirements of this kind as a condition of its participation in the establishment of a nuclear-free zone in Europe. One of the reasons for this attitude is that the establishment of such a zone even without any guarantees of the kind mentioned can be expected to be a contribution to the relaxation of tension.

In accordance with the opinion expressed above, the Swedish Government considers that agreements on zones free of nuclear weapons, which are not supplemented by guarantees on the part of the nuclear Powers against the use of nuclear weapons, should be terminable with immediate effect in case of a war in which a nuclear Power is involved or in case of the threat of such a war.

The Swedish Government finally wants to express the opinion that some form of mutual control should be established to ensure that the provision of any agreements on nuclear-free zones are observed. This matter, which becomes particularly important should a zone free from nuclear weapons comprise Powers members of different military alliances, ought to be the object of special investigations.

(Signed) Östen UNDÉN
Minister for Foreign Affairs of Sweden

TANGANYIKA

[Original text: English]
[10 February 1962]

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 2 January 1962, forwarding the text of resolution 1664 (XVI) adopted by the General Assembly at the 1070th plenary meeting on 4 December 1961.

I am to inform you that the Government of Tanganyika has noted the fourth preambular paragraph and operative paragraph 1 of this resolution, and to say that the views of the Government are as follows:

(i) The Government of Tanganyika would be prepared to give an undertaking to refrain from manufacturing or acquiring nuclear weapons.

(ii) While in present circumstances there is no likelihood in the foreseeable future of Tanganyika receiving atomic weapons on behalf of any other country, the Government could not give an unconditional undertaking that this situation would always exist and that any condition now stipulated could vary in the light of constantly changing world conditions.

(Signed) for Permanent Secretary
External Affairs and Defence

TURKEY

[Original text: English]
[21 March 1962]

With reference to your letter of 2 January 1962, in which you asked me to give the Turkish Government's views concerning the General Assembly resolution 1664 (XVI), I have the honour to state the following.

Turkey is in favour of a general, balanced and complete disarmament under effective international

festement souhaitable et important. Toutefois, le Gouvernement suédois, pour sa part, ne tient pas à poser de conditions de ce genre pour participer à la constitution d'une zone dénucléarisée en Europe. Une des raisons de cette attitude est que la création d'une telle zone, même sans aucune garantie du type envisagé, doit normalement contribuer à un relâchement de la tension.

Cela étant, le Gouvernement suédois estime que des accords relatifs à des zones dénucléarisées qui ne seraient pas complétés par des garanties données par les puissances nucléaires en ce qui concerne l'emploi d'armes nucléaires devraient pouvoir prendre fin immédiatement si une guerre où une puissance nucléaire serait en cause venait à éclater ou menaçait d'éclater.

Enfin, le Gouvernement suédois est d'avis qu'un contrôle mutuel, sous une forme ou sous une autre, devrait être prévu pour assurer le respect des dispositions des accords relatifs à des zones dénucléarisées. Cette question, qui deviendra particulièrement importante si une zone dénucléarisée comprend des puissances appartenant à des alliances militaires différentes, devrait faire l'objet d'études spéciales.

Le Ministre des affaires étrangères de Suède,
(Signé) Östen UNDÉN

TANGANYIKA

[Texte original en anglais]
[10 février 1962]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 janvier 1962, communiquant le texte de la résolution 1664 (XVI) que l'Assemblée générale a adoptée à sa 1070^e séance plénière, le 4 décembre 1961.

Je suis chargé de vous faire connaître que le Gouvernement tanganyikais a pris note du quatrième considérant et du paragraphe 1 du dispositif de cette résolution, et que le point de vue de mon gouvernement est le suivant:

i) Le Gouvernement tanganyikais serait disposé à s'engager à s'abstenir de fabriquer ou d'acquérir des armes nucléaires.

ii) Si, dans les circonstances actuelles, il est improbable que dans un avenir prévisible le Tanganyika reçoive des armes atomiques pour le compte d'un autre pays, le gouvernement ne peut garantir inconditionnellement que cette situation demeurera toujours la même ni qu'aucune condition à laquelle il pourrait maintenant souscrire ne puisse varier en fonction d'une situation mondiale en constante évolution.

Pour le Secrétaire permanent
aux affaires extérieures
et à la défense

TURQUIE

[Texte original en anglais]
[21 mars 1962]

Me référant à la lettre du 2 janvier 1962 par laquelle vous demandez l'opinion du Gouvernement turc sur la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit.

La Turquie est en faveur d'un désarmement général, équilibré et complet sous contrôle international efficace,

control, to be implemented in successive stages. The Turkish Government believes that a general and complete disarmament programme should cover both conventional and nuclear weapons and that such a programme should be designed to eliminate the possibility of an advantage to be obtained by one party at the detriment of another during any phase of its implementation.

As far as the inquiry contained in General Assembly resolution 1664 (XVI) is concerned, in the opinion of the Turkish Government unilateral commitments by countries not possessing nuclear weapons to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country, are not by themselves of a nature to contribute to the establishment of security and confidence in the international atmosphere. Furthermore, such unilateral commitments will not be in line with the principle of a balanced, general and complete disarmament under effective international control. On the contrary, undertakings of this nature may create a false sense of security and therefore indirectly hamper new progress in the general disarmament negotiations to which we attach great importance.

On the other hand, as the unilateral system of partial measures envisaged in General Assembly resolution 1664 (XVI) is devoid of any objective criterion ensuring balance and security in the defensive set-up of nations, such a system is considered by my Government as being incompatible with the inherent right of individual and collective self-defence which has been recognized to all nations by the Charter of the United Nations.

In stating the views of the Turkish Government on the inquiry contained in your letter of 2 January 1962, I wish to reiterate that Turkey ardently desires the achievement of a balanced, general and complete disarmament under effective international control and that my Government will continue to co-operate in good faith for the attainment of this vital objective.

(Signed) Turgut MENEMENCIOLU
Permanent Representative of Turkey
to the United Nations

UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

[Original text: Russian]
[15 March 1962]

In reply to your letter of 2 January 1962, asking for the views of the Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic concerning the possibility of putting into effect General Assembly resolution 1664 (XVI), which requests an inquiry into the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into undertakings to refrain from manufacturing or acquiring such weapons and to refuse to receive them in their territories, I have the honour to state the following.

The Ukrainian Government considers that the main task, which must be undertaken without delay, is the conclusion of a treaty on general and complete disarmament. At the same time, there might be a certain advantage in carrying out measures which would help to achieve that end by contributing to a reduction in international tension and to the establishment of trust between States. The Ukraine has always consistently opposed the use of any kind of weapon of mass

à réaliser par étapes successives. Selon le Gouvernement turc, un programme de désarmement général et complet doit porter aussi bien sur les armements classiques que sur les armes nucléaires et être conçu de manière à empêcher qu'une partie ne puisse acquérir un avantage au détriment d'une autre au cours d'une étape quelconque de sa réalisation.

En ce qui concerne l'enquête prévue dans la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, le Gouvernement turc estime qu'un engagement unilatéral, de la part des pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires, de s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière, et de refuser d'en recevoir à l'avenir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays, n'est pas en soi de nature à favoriser une atmosphère de sécurité et de confiance internationales. En outre, des engagements unilatéraux de ce genre ne s'accorderaient pas avec le principe d'un désarmement équilibré, général et complet sous contrôle international efficace. Au contraire, ils pourraient créer une fausse impression de sécurité et, ainsi, entraver indirectement de nouveaux progrès dans les négociations sur le désarmement général, auxquelles nous attachons une grande importance.

D'autre part, le système unilatéral de mesures partielles envisagé dans la résolution 1664 (XVI) ne comportant aucun critère objectif qui garantisse l'équilibre et la sécurité dans l'organisation défensive des pays, mon gouvernement le considère comme incompatible avec le droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, reconnu à tous les pays par la Charte des Nations Unies.

En exposant l'opinion du Gouvernement turc au titre de l'enquête qui fait l'objet de votre lettre du 2 janvier 1962, je répète que la Turquie souhaite ardemment la réalisation d'un désarmement équilibré, général et complet sous contrôle international efficace et que mon gouvernement continuera de coopérer de bonne foi en vue d'atteindre cet objectif vital.

Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Turgut MENEMENCIOLU

RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE

[Texte original en russe]
[15 mars 1962]

Me référant à la lettre du 2 janvier 1962 par laquelle vous demandiez l'opinion du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine sur la possibilité d'appliquer la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale relative à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir, ainsi que d'en recevoir sur leur territoire, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance.

Le Gouvernement ukrainien estime que la tâche essentielle, dont il faut s'acquitter sans délai, est la conclusion d'un traité de désarmement général et complet. D'autre part, il pourrait y avoir intérêt à prendre des mesures qui favoriseraient la réalisation de cet objectif en contribuant à réduire la tension internationale et à établir la confiance entre Etats. L'Ukraine s'est toujours prononcée contre l'emploi de toute arme d'extermination massive et a toujours préconisé l'interdiction absolue

destruction and urged that atomic and hydrogen weapons be unconditionally prohibited, that production of them should cease and that all stockpiles should be destroyed. Accordingly, the Ukrainian delegation at the sixteenth session of the General Assembly, acting on the instructions of its Government, adopted a favourable attitude towards the proposal, put forward by the Swedish Minister for Foreign Affairs, that countries not possessing nuclear weapons should refrain from manufacturing or acquiring them and should refuse to receive such weapons in their territory on behalf of any other country. The Ukraine voted for General Assembly resolution 1664 (XVI) approving the Swedish Government's proposal. The attitude of the Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic in that respect remains unchanged, and the Government considers that this would be an important step towards preventing the further spread of weapons of mass destruction. If more and more States manufacture nuclear weapons or acquire them from other countries, this will create further difficulties for the reaching of an agreement on the prohibition and destruction of atomic and hydrogen weapons and an agreement on general and complete disarmament. Hence the measures envisaged in General Assembly resolution 1664 (XVI) of 4 December 1961, by helping to limit the number of countries possessing nuclear weapons, might constitute a positive contribution towards eliminating the threat of a nuclear and rocket war and towards solving the problem of general and complete disarmament.

The Ukrainian Government also considers it necessary to state that, for its part, it welcomes and supports the Soviet Government's proposal—contained in a letter dated 10 March 1962⁴⁴ sent to you by Mr. A. Gromyko, Minister for Foreign Affairs of the USSR—that the Soviet Union, the United States, the United Kingdom and France should enter into an undertaking not to deliver nuclear weapons or information concerning their manufacture to other countries.

It would also help to prevent an increase in the number of nuclear Powers—which is the aim of General Assembly resolution 1664 (XVI)—if certain geographical areas were recognized internationally as zones in which atomic and hydrogen weapons were not to be manufactured or kept. The General Assembly made a good start in that direction with its adoption of resolution 1652 (XVI) declaring the whole of Africa a denuclearized zone. The Ukraine gave full and unconditional support to that resolution. The establishment of nuclear-free zones in certain parts of the world, and particularly where international tension is greatest, would help to reduce such tension, would lessen the danger of armed conflict and would open the way to improved relations between States, both within those regions and outside them. In this connexion, particular importance and value attaches to the proposal by the Polish People's Republic, supported by the Czechoslovak Socialist Republic and the German Democratic Republic, for a zone, free of nuclear weapons, in Central Europe—a region where the still smouldering embers of the last war threaten to become the cause of a new military conflict. The Ukrainian State, which made enormous sacrifices in both world wars in the struggle against aggression by German militarism, has an exceptional interest in the

⁴⁴ See below, reply from the Union of Soviet Socialist Republics.

des armes atomiques et à l'hydrogène, l'arrêt de leur fabrication et la suppression de tous les stocks de ces engins. En conséquence, à la seizième session de l'Assemblée générale, la délégation ukrainienne, d'ordre de son gouvernement, a accueilli favorablement la proposition du Ministre des affaires étrangères de Suède tendant à ce que les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires renoncent à en fabriquer, à en acquérir et à en recevoir sur leur territoire pour le compte d'un autre Etat. L'Ukraine a voté pour la résolution 1664 (XVI) par laquelle l'Assemblée générale approuvait la proposition du Gouvernement suédois. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine n'a pas modifié son attitude à cet égard. A son avis, cette mesure aiderait beaucoup à empêcher une plus large diffusion des armes d'extermination massive. Si les Etats sont de plus en plus nombreux à fabriquer des armes nucléaires ou à en recevoir d'autres pays, il en résultera de nouvelles difficultés pour la conclusion d'un accord sur l'interdiction et la destruction des armes atomiques et à l'hydrogène, ainsi que d'un accord de désarmement général et complet. C'est pourquoi les mesures prévues dans la résolution 1664 (XVI) du 4 décembre 1961, en aidant à limiter le nombre des pays qui possèdent des armes nucléaires, peuvent contribuer notablement à écarter la menace d'une guerre où seraient employées fusées et armes nucléaires et faciliter la solution du problème du désarmement général et complet.

Le Gouvernement ukrainien tient aussi à déclarer qu'il accueille favorablement et appuie la proposition du Gouvernement soviétique qui figure dans la lettre du 10 mars 1962⁴⁴ que vous a adressée M. A. Gromyko, ministre des affaires étrangères de l'URSS, tendant à ce que l'Union soviétique, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France s'engagent à ne pas céder d'armes nucléaires à d'autres pays et à ne pas leur communiquer de renseignements concernant la fabrication de ces armes.

Un autre moyen d'empêcher une augmentation du nombre des puissances nucléaires, but de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, serait de reconnaître internationalement certaines régions géographiques comme des zones où il serait interdit de fabriquer et d'implanter des armes atomiques et à l'hydrogène. L'Assemblée générale s'est bien engagée dans cette voie en proclamant par sa résolution 1652 (XVI) que toute l'Afrique serait considérée comme une zone denuclearisée. L'Ukraine a appuyé sans réserve cette résolution. La création de zones denuclearisées dans certaines régions du monde, et surtout dans celles où la tension internationale est la plus forte, favoriserait une détente, diminuerait le danger de conflits armés et permettrait d'améliorer les relations entre les Etats, aussi bien dans ces régions qu'ailleurs. Dans ces conditions, la proposition de la République populaire de Pologne, appuyée par la République socialiste tchécoslovaque et la République démocratique allemande, tendant à créer une zone exempte d'armes atomiques en Europe centrale, région où les braises encore brûlantes de la dernière guerre menacent de causer un nouveau conflit militaire, revêt une importance et une valeur particulières. L'Etat ukrainien, qui a consenti au cours des deux guerres mondiales d'immenses sacrifices dans la lutte contre l'agression du militarisme allemand, tient tout particu-

⁴⁴ Voir ci-après la réponse de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

establishment of a nuclear-free zone in Central Europe and fully supports the proposal put forward by the Polish People's Republic. There can be no doubt, either, that it would help to eliminate the dangerous development of international tension if the proposal made by the People's Republic of China for a nuclear-free zone in the Far East and in the basin of the Pacific Ocean were put into effect. The plans for establishing nuclear-free zones in the Balkans, in the Near and Middle East and in certain other parts of the world are also calculated to improve the international situation. It is common knowledge that at the sixteenth session of the General Assembly a group of countries belonging to the NATO military bloc, including the United States, the United Kingdom and France, voted against resolution 1664 (XVI), and abstained on resolution 1652 (XVI), which declared Africa a denuclearized zone. The fact that the leading countries in NATO adopted such a position cannot but arouse misgivings. If General Assembly resolutions designed to reduce the danger of atomic war are to be put into effect successfully, all States Members of the Organization must make their contribution to the execution of these decisions.

The Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic, profoundly convinced of the need for the earliest possible reaching of an agreement on general and complete disarmament, will do all in its power to help settle this most important question of modern times.

(Signed) L. PALAMARCHUK
Minister for Foreign Affairs
of the Ukrainian Soviet Socialist Republic

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS ⁴⁵

[Original text: Russian]
[10 March 1962]

With reference to your letter of 2 January 1962, in which you asked me to give the Soviet Government's views concerning the possibility of giving effect to the United Nations General Assembly's resolution relating to an inquiry into the conditions under which States not possessing nuclear weapons might enter into undertakings to refrain from manufacturing or acquiring such weapons and from siting them in their territory, I have the following to state.

The Soviet Union, which regards the conclusion of an agreement on general and complete disarmament as the principal task confronting States at the present time, is at the same time in favour of the implementation of measures which would help to lessen international tension, bring about increased confidence among States and thereby contribute to the speedy solution of the problem of general and complete disarmament. On 26 September 1961 the Soviet Government submitted for consideration at the sixteenth session of the United Nations General Assembly a memorandum ⁴⁶ in which it proposed a series of measures designed to cleanse international relations from the accumulated effects of the "cold war" and to increase confidence among States. The Soviet Government is, at the same time, ready to consider any constructive proposals of other States, too, directed towards the same goal.

⁴⁵ Also issued under the symbol A/5103.

⁴⁶ Official Records of the General Assembly, Sixteenth Session, Annexes, agenda item 19, document A/4892.

lièrement à la création d'une zone dénucléarisée en Europe centrale et appuie sans réserve la proposition de la République populaire de Pologne. Si elle était appliquée, la proposition de la République populaire de Chine tendant à créer une zone dénucléarisée en Extrême-Orient et dans le bassin de l'océan Pacifique contribuerait sûrement, elle aussi, à supprimer de dangereux foyers de tension internationale. Les plans relatifs à la constitution de zones dénucléarisées dans les Balkans, au Proche et au Moyen-Orient et dans certaines autres régions du monde ont également pour objet d'assainir le climat international. On sait qu'à la seizième session de l'Assemblée générale de l'ONU un groupe de pays membres du bloc militaire de l'OTAN, y compris les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France, ont voté contre la résolution 1664 (XVI) et se sont abstenus lors du vote sur la résolution 1652 (XVI) relative à l'Afrique considérée comme zone dénucléarisée. Cette position des principaux pays de l'OTAN ne peut que susciter des inquiétudes. Pour que les résolutions de l'Assemblée générale visant à réduire la menace de guerre atomique soient appliquées, tous les Etats Membres de l'Organisation doivent contribuer à leur exécution.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, profondément convaincu de la nécessité de conclure au plus tôt un accord de désarmement général et complet, fera tout ce qui est en son pouvoir pour aider à résoudre ce problème capital de notre époque.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République socialiste soviétique d'Ukraine,
(Signé) L. PALAMARTCHOUK

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES ⁴⁵

[Texte original en russe]
[10 mars 1962]

En réponse à votre lettre du 2 janvier 1962 dans laquelle vous demandez au Gouvernement soviétique de faire connaître son opinion sur la possibilité d'appliquer la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU tendant à ce qu'il soit procédé à une enquête sur les conditions dans lesquelles les Etats ne possédant pas d'armes nucléaires pourraient s'engager à s'abstenir d'en fabriquer, d'en acquérir et d'en recevoir sur leur territoire, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance.

Considérant que la conclusion d'un accord de désarmement général et complet est le problème essentiel qui se pose actuellement aux Etats, l'Union soviétique se prononce également pour la mise en œuvre des mesures propres à favoriser la détente internationale et à affermir la confiance entre Etats, et donc à contribuer à une prompt solution du problème du désarmement général et complet. Le 26 septembre 1961, le Gouvernement soviétique a soumis à l'examen de la seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies un mémorandum ⁴⁶ dans lequel il proposait une série de mesures visant à supprimer les vestiges de la guerre froide dans les rapports internationaux et à raffermir la confiance entre Etats. En même temps, il est prêt à examiner toute proposition constructive que d'autres gouvernements pourraient faire dans le même sens.

⁴⁵ Distribué également sous la cote A/5103.

⁴⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4892.

The Soviet Union is firmly opposed to the use of atomic and hydrogen weapons, and ever since they first appeared has called resolutely for the prohibition and the cessation of the manufacture of these weapons of mass destruction of peoples, and the elimination of all stockpiles of such weapons. It was precisely this attitude which determined the Soviet Government's approach to the proposal made at the sixteenth session of the General Assembly by Mr. Undén, the Swedish Minister for Foreign Affairs, that States which did not possess nuclear weapons should declare that they would not participate in nuclear armament, that they did not themselves intend to manufacture nuclear weapons and that they would not permit nuclear weapons to be kept in their territory either for themselves or for any other State. In a letter to Mr. Erlander, the Prime Minister of Sweden, Mr. Khrushchev, the Chairman of the Council of Ministers of the USSR, noted the positive significance of this proposal by the Government of Sweden. The Soviet Union supported the resolution adopted by the United Nations General Assembly approving the Swedish proposal.

The Soviet Government wishes to reaffirm that it considers it important, in order to prevent the further spread of nuclear weapons, that an agreement should be concluded between States whereby countries not possessing nuclear weapons should enter into an undertaking not to manufacture such weapons, not to acquire them from Powers who do possess them, and not to permit them to be sited in their territory. The Soviet Union, for its part, is ready to enter into an undertaking not to deliver nuclear weapons or information concerning their manufacture to other countries, if the United States, the United Kingdom and France will enter into identical undertakings. The Soviet Government considers that there is no justification for postponing the conclusion of such an agreement.

The cause of peace and of removing the threat of nuclear warfare can only benefit if measures are taken against the further spread of nuclear weapons—the objective proposed in resolution 1664 (XVI) of 4 December 1961. The greater the number of countries possessing nuclear weapons—whether these weapons are acquired by new States or whether they are made available to one or another military bloc as a whole—the more difficult it will be to carry out the measures needed for the complete prohibition and destruction of these weapons of mass destruction, and to find a solution to the entire problem of general and complete disarmament. Any widening of the circle of such countries will set up new obstacles on the road to disarmament and will greatly increase the danger of mankind's slipping into the abyss of a nuclear war.

The Soviet Government feels it necessary to point out to States Members of the United Nations that the further spread of nuclear weapons could be prevented by agreeing that such weapons of mass destruction should not be produced or sited in specified geographical areas. Such an agreement would be fully in accordance with the provisions of the General Assembly's resolution of 4 December 1961.

It is well known that the idea of establishing atom-free zones in various parts of the world has wide support. This support found expression in the well-known resolution, adopted by the United Nations General Assembly at its sixteenth session and warmly

Le Gouvernement soviétique est un adversaire convaincu de l'emploi des armes atomiques et à l'hydrogène, et depuis leur apparition il demande résolument l'interdiction, l'arrêt de la fabrication et l'élimination de tous les stocks de ces armes de destruction massive. C'est cette attitude qui a déterminé l'accueil réservé par le Gouvernement soviétique à la proposition que M. Undén, ministre des affaires étrangères de Suède, a déposée à la seizième session de l'Assemblée générale et qui tendait à ce que les Etats non détenteurs d'engins nucléaires déclarent qu'ils renoncent à participer à l'armement nucléaire, qu'ils n'ont pas l'intention de fabriquer eux-mêmes d'armes nucléaires et qu'ils ne permettront pas que des armes nucléaires soient entreposées sur leur territoire, tant pour eux-mêmes que pour le compte d'un autre Etat. Dans la lettre qu'il a adressée à M. Erlander, premier ministre de Suède, M. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'URSS, a souligné le caractère positif de cette proposition du Gouvernement suédois. L'Union soviétique a donné son appui à la résolution par laquelle l'Assemblée générale de l'ONU approuvait la proposition suédoise.

Le Gouvernement soviétique confirme une fois de plus qu'il importe à son avis, en vue de prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires, que les Etats s'entendent pour que les pays non détenteurs d'armes nucléaires prennent l'engagement de ne pas en fabriquer, de ne pas en acquérir auprès de puissances détentrices et de ne pas en recevoir sur leur territoire. Pour sa part, l'Union soviétique est prête à s'engager à ne pas fournir d'armes nucléaires ni de renseignements sur leur fabrication à d'autres pays si les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France prennent exactement le même engagement. Le Gouvernement soviétique estime qu'il n'y a aucune raison de différer une telle entente.

L'adoption de mesures dirigées contre une plus large diffusion des armes nucléaires, but de la résolution 1664 (XVI) du 4 décembre 1961, ne peut que favoriser la paix et contribuer à écarter la menace d'une guerre nucléaire. Plus le nombre des pays détenteurs d'armes nucléaires augmentera — peu importe si ces engins sont obtenus par un autre Etat ou sont mis à la disposition de tel ou tel bloc militaire — plus il sera difficile de prendre les mesures nécessaires pour interdire et détruire complètement ces armes de destruction massive, ainsi que de résoudre dans son ensemble le problème du désarmement général et complet. L'accroissement du nombre de pays détenteurs mettra de nouveaux obstacles sur la voie du désarmement et rapprochera nettement l'humanité de l'abîme d'une guerre nucléaire.

Le Gouvernement soviétique estime nécessaire de signaler aux Etats Membres de l'ONU qu'un accord visant à ce qu'aucune arme de destruction massive ne soit fabriquée ni entreposée dans certaines régions géographiques mettrait obstacle à une plus large diffusion des armes nucléaires. La conclusion d'un accord de ce genre serait pleinement conforme aux dispositions de la résolution de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1961.

On sait que l'idée de créer des zones dénucléarisées dans diverses régions du monde recueille de nombreux suffrages. A preuve la résolution bien connue, adoptée à la seizième session de l'Assemblée générale et chaleureusement appuyée par l'Union soviétique, tendant à

supported by the Soviet Union, providing that the entire African continent should be made a denuclearized zone.

The Soviet Government associates itself with the United Nations appeal to all States to refrain from using the territory, territorial waters or air space of Africa for testing, storing or transporting nuclear weapons. The Soviet Government fully supports the decision that Africa should be made a denuclearized zone, and calls upon all other States, and particularly upon the Powers possessing nuclear weapons, to comply with that decision.

To declare the African continent a denuclearized zone would be a good start towards the establishment of such zones in various parts of the world. There exists, for example, a proposal by the Government of the Polish People's Republic, supported by the Governments of Czechoslovakia and the German Democratic Republic, that an atom-free zone should be created in Central Europe, the part of the world where the greatest tension prevails. It need hardly be stressed that the implementation of such a measure would be a valuable contribution to the normalization of the general situation not only in Europe but in other areas of the world, and would do much to remove the threat of war.

Another well-known proposal is that of the People's Republic of China for the establishment of an atom-free zone in the Far East and the Pacific Ocean. Similar plans have been put forward for the Near and Middle East, the Balkans and the Adriatic, and for other parts of the world.

The emergence of zones free from nuclear weapons would reduce the likelihood of the outbreak of military conflicts and would facilitate the establishment of an atmosphere of trust in relations between States. The Soviet Union accordingly feels it a duty to give every possible support to the practical realization of these proposals.

Now that the General Assembly has adopted decisions aimed at setting up the first barriers against the danger of the outbreak of atomic war, it is the duty of all States sincerely desirous of eliminating for ever the threat of such a war to do everything in their power to ensure that those decisions are carried out. In that connexion, the position taken by the States members of the NATO military bloc, i.e., the United States, the United Kingdom and France, gives rise to some concern. It is known that in the General Assembly they opposed the resolution concerning the obligation of States not possessing nuclear weapons to refrain from manufacturing or acquiring such weapons or siting them in their territory. They likewise withheld their support from the resolution providing for Africa to be declared a denuclearized zone.

The Soviet Union, for its own part, will continue to do everything, as it has in the past, to promote the implementation of measures aimed at the establishment of favourable conditions for the practical solution of the major problem of our times—general and complete disarmament under strict international control.

(Signed) A. GROMYKO

Minister for Foreign Affairs
of the Union of Soviet Socialist Republics

considérer tout le continent africain comme zone dénucléarisée.

Le Gouvernement soviétique s'associe à l'appel de l'ONU, qui a demandé à tous les Etats de s'abstenir d'utiliser le territoire, les eaux territoriales ou l'espace aérien de l'Afrique pour expérimenter, accumuler ou transporter des armes nucléaires. Il appuie entièrement la décision tendant à considérer l'Afrique comme une zone dénucléarisée et il invite tous les autres Etats, et en premier lieu les puissances nucléaires, à respecter cette décision.

Déclarer le continent africain zone dénucléarisée, c'est amorcer sous d'heureux auspices la création de zones semblables dans d'autres régions du globe. Il existe par exemple une proposition du Gouvernement de la République populaire de Pologne tendant à instituer une zone dénucléarisée dans la partie du monde où la tension est la plus grande, c'est-à-dire en Europe centrale; cette proposition a reçu l'appui des gouvernements de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande. Point n'est besoin de montrer que la réalisation de cette idée contribuerait grandement à assainir l'ensemble de la situation en Europe et ailleurs et à écarter la menace d'une guerre.

On connaît également la proposition de la République populaire de Chine tendant à créer une zone dénucléarisée en Extrême-Orient et dans le bassin de l'océan Pacifique. On a présenté des plans analogues qui concernent le Proche et le Moyen-Orient, les Balkans et l'Adriatique, ainsi que d'autres régions du monde.

La création de zones dénucléarisées réduirait les risques de conflits militaires et favoriserait l'établissement d'une atmosphère de confiance entre Etats. C'est pourquoi l'Union soviétique juge de son devoir d'apporter tout son concours à la mise en œuvre de ces propositions.

Alors que l'Assemblée générale vient de prendre des décisions en vue de dresser les premiers obstacles contre le danger d'une guerre atomique, tous les Etats qui essaient sincèrement d'écarter définitivement le danger d'une telle guerre ont le devoir d'aider de toutes leurs forces à l'application de ces décisions. A cet égard, la position des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, membres du groupement militaire de l'OTAN, suscite une certaine méfiance. On sait qu'à l'Assemblée générale ces puissances se sont prononcées contre la résolution tendant à ce que les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engagent à s'abstenir d'en fabriquer, d'en acquérir ou d'en recevoir sur leur territoire. Elles n'ont pas appuyé non plus la résolution tendant à considérer l'Afrique comme une zone dénucléarisée.

Quant à l'Union soviétique, elle s'efforcera comme par le passé de faire appliquer des mesures propres à créer des conditions favorables au règlement concret du grand problème de notre époque: le désarmement général et complet sous un strict contrôle international.

Le Ministre des affaires étrangères
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

(Signé) A. GROMYKO

[Original text: English]
[9 March 1962]

I have the honour to refer to your letter of 2 January 1962 transmitting the text of General Assembly resolution 1664 (XVI) dated 4 December 1961, and to transmit to you the views of Her Majesty's Government.

It appears to Her Majesty's Government that it is for those Governments not possessing nuclear weapons to decide on the conditions under which they might give the undertakings suggested in the fourth preambular paragraph of resolution 1664 (XVI). Her Majesty's Government do possess such weapons and no question therefore arises under this resolution of their giving such undertakings.

As for operative paragraph 3 of the resolution, the attitude of Her Majesty's Government, when the matter is discussed in the Disarmament Commission, or should it be raised in the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, will be governed by the following:

(a) The view of Her Majesty's Government that restrictions on the freedom of Governments to deploy, or to accept the deployment on their territories of, nuclear weapons could only be accepted if they formed part of measures for general and complete disarmament which would adequately safeguard the security of the States concerned.

(b) The support of Her Majesty's Government of General Assembly resolution 1665 (XVI) of 4 December 1961, about means to prevent an increase in the number of Governments possessing their own nuclear weapons.

(c) The conviction of Her Majesty's Government that further nuclear tests can be prevented if all those concerned will enter into fruitful negotiations to end such tests under effective international control.

(Signed) C. T. CROWE
Deputy Permanent Representative
of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland
to the United Nations

UNITED STATES OF AMERICA

[Original text: English]
[12 March 1962]

I have the honour to acknowledge the receipt of your note of 2 January 1962 in which, pursuant to General Assembly resolution 1664 (XVI), you request the views of my Government as to "the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country".

The United States attaches great importance to this matter and desires that an early solution be achieved to this as well as other important aspects of disarmament. Its views on the manner in which the problem of proliferation of nuclear weapons must be solved have been set forth by the representative of the United States

[Texte original en anglais]
[9 mars 1962]

Me référant à votre lettre du 2 janvier 1962 qui contenait le texte de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1961, j'ai l'honneur de vous faire connaître l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté.

Le Gouvernement de Sa Majesté estime que c'est aux Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires qu'il appartient de décider des conditions dans lesquelles ils peuvent prendre les engagements dont il est question au quatrième considérant de la résolution 1664 (XVI). Le Gouvernement de Sa Majesté étant en possession d'armes nucléaires, la question ne se pose pas pour lui de prendre de tels engagements conformément à cette résolution.

En ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif de ladite résolution, l'attitude que le Gouvernement de Sa Majesté prendra lorsque cette question sera débattue à la Commission du désarmement, ou si elle est soulevée à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, sera déterminée par les considérations suivantes:

a) Le Gouvernement de Sa Majesté estime que des restrictions à la liberté qu'ont les Etats de mettre en place ou de laisser mettre en place des armes nucléaires sur leur territoire ne peuvent être acceptées que si elles font partie de mesures de désarmement général et complet propres à assurer convenablement la sécurité des Etats en cause.

b) Le Gouvernement de Sa Majesté appuie la résolution 1665 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1961, relative aux moyens d'empêcher une augmentation du nombre des Etats qui possèdent leurs propres armes nucléaires.

c) Le Gouvernement de Sa Majesté est convaincu qu'il est possible d'empêcher une reprise des essais nucléaires si tous les intéressés entreprennent des négociations utiles pour mettre fin à ces essais sous un contrôle international efficace.

Le représentant permanent adjoint
du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) C. T. CROWE

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Texte original en anglais]
[12 mars 1962]

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note du 2 janvier 1962 par laquelle, conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, vous demandez l'opinion de mon gouvernement "sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays".

Les Etats-Unis attachent une grande importance à cette question et souhaitent qu'une solution lui soit trouvée rapidement ainsi qu'aux autres aspects importants du désarmement. Leur opinion sur la manière de résoudre le problème de la prolifération des armes nucléaires a été exposée par le représentant des Etats-

to the United Nations during the General Assembly debates on this problem. Nevertheless, I welcome this additional opportunity to reiterate these views.

With regard to the position of the United States, the question of dissemination of nuclear weapons appears to fall logically into two categories: (1) the manufacture or acquisition of ownership of nuclear weapons; and (2) the deployment of nuclear weapons. With respect to the manufacture or ownership of nuclear weapons, the concern of my Government to prevent the proliferation of such weapons has been made clear by its actions. Both United States legislation and policy severely limit United States transfer of weapons information to other countries; United States policy opposes the development of national nuclear weapons capability by any additional nation. United States legislation precludes transfer of ownership or control of such weapons to other States. This legislation has been a keystone in the nuclear weapons policy of the United States.

The concern of my Government with the problem of proliferation of nuclear weapons is also reflected in the far-reaching disarmament proposal which it put forward on 25 September 1961, at the sixteenth session of the General Assembly.⁴⁷ That proposal in its Stage I provides, *inter alia*, that "States owning nuclear weapons shall not relinquish control of such weapons to any nation not owning them and shall not transmit to any such nation the information or material necessary for their manufacture". It further provides that "States not owning nuclear weapons shall not manufacture such weapons, attempt to obtain control of such weapons belonging to other States, or seek or receive information or materials necessary for their manufacture". At the sixteenth session of the General Assembly, the Government of Ireland proposed a draft resolution, the substance of which was in consonance with the similar proposals contained in the United States proposal of 25 September. Consequently, the United States gave its full support to that constructive effort to deal with the problem and joined other delegations in adopting resolution 1665 (XVI) by a unanimous vote.

On the second aspect of General Assembly resolution 1664 (XVI), i.e., location of nuclear weapons, for reasons that are well understood the defence system of the United States and of its allies includes both conventional and nuclear weapons, which exist to support the right of individual and collective self-defence, a right recognized by the Charter of the United Nations. Both the United States and its allies have chosen these arrangements recognizing that nuclear weapons are a necessary deterrent to a potential aggressor who is armed with such weapons and openly threatens the free world.

It is the firm belief of the United States that the only sure way to remove nuclear weapons, wherever located, from national defence establishments is through realization of a programme of general and complete disarmament under effective international control. Although this country cannot speak for other States, it is the opinion of the United States that, in the present world situation, nations would be willing to accept those specific undertakings which would involve giving up vital elements of their security arrangements only after they

⁴⁷ *Ibid.*, document A/4891.

Unis à l'ONU au cours des débats de l'Assemblée générale sur ce problème. Toutefois, j'accueille avec satisfaction cette occasion de réitérer cette opinion.

Selon les Etats-Unis, la question de la diffusion des armes nucléaires semble se diviser logiquement en deux: 1) fabrication ou acquisition en propre d'armes nucléaires; 2) implantation d'armes nucléaires. En ce qui concerne la fabrication ou la possession en propre d'armes nucléaires, mon gouvernement a prouvé par ses actes son souci d'empêcher la prolifération de ces armes. Tant la législation que la politique des Etats-Unis restreignent sévèrement le transfert par les Etats-Unis à d'autres pays de renseignements sur les armements; la politique des Etats-Unis s'oppose à la création par tout nouveau pays d'un potentiel national d'armement nucléaire. La législation des Etats-Unis empêche le transfert de la propriété ou du contrôle de telles armes à d'autres Etats. Cette législation a été la clef de voûte de la politique des Etats-Unis en matière d'armements nucléaires.

Le fait que mon gouvernement se préoccupe du problème de la prolifération des armes nucléaires ressort aussi de la proposition de vaste portée qu'il a faite le 25 septembre 1961, à la seizième session de l'Assemblée générale⁴⁷. Cette proposition prévoit notamment, pour la première étape, que "les Etats qui disposent d'armes nucléaires s'engagent à ne pas en abandonner le contrôle à des pays qui n'en possèdent pas et à ne pas communiquer à ces pays les renseignements ou matières nécessaires à leur production". Elle prévoit en outre que "les Etats qui ne disposent pas d'armes nucléaires renonceront à en fabriquer, à essayer de s'assurer le contrôle d'armes de ce type appartenant à d'autres Etats et à rechercher ou recevoir des renseignements ou matières nécessaires à leur production". Au cours de la seizième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement irlandais a présenté un projet de résolution qui, quant au fond, s'accordait avec les dispositions correspondantes de la proposition des Etats-Unis déposée le 25 septembre. En conséquence, les Etats-Unis ont appuyé sans réserve cet effort constructif pour régler le problème et se sont joints à d'autres délégations pour adopter la résolution 1665 (XVI) à l'unanimité.

En ce qui concerne le second aspect de la résolution 1664 (XVI), à savoir l'implantation d'armes nucléaires, le système de défense des Etats-Unis et de leurs alliés comprend, pour des raisons qui vont de soi, tant des armements de type classique que des armes nucléaires, en vue d'appuyer le droit de légitime défense, individuelle et collective, reconnu par la Charte des Nations Unies. Les Etats-Unis et leurs alliés ont choisi ces dispositions en reconnaissant que les armements nucléaires constituent un moyen nécessaire de dissuader un agresseur éventuel qui possède de telles armes et menace ouvertement le monde libre.

Les Etats-Unis sont fermement convaincus que le seul moyen sûr de retirer les armements nucléaires, où qu'ils se trouvent, des systèmes de défense nationaux est de réaliser un programme de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Bien que les Etats-Unis ne puissent se prononcer au nom d'autres Etats, ils sont d'avis que, dans la situation mondiale actuelle, les pays ne seraient disposés à accepter des engagements exprès impliquant la renonciation à des éléments essentiels de leur dispositif de

⁴⁷ *Ibid.*, document A/4891.

can be sure their security is adequately guaranteed by effective disarmament and peace-keeping measures.

This problem was carefully considered by my Government in drafting the broad disarmament proposals it advanced on 25 September. My Government considers it appropriate that the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, endorsed by the General Assembly in its resolution 1722 (XVI), take under consideration the questions raised by General Assembly resolution 1664 (XVI). The draft resolution put forward by Sweden was adopted by the General Assembly prior to the formation of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament. Consonant with its views that all of the problems specified in General Assembly resolution 1664 (XVI) can only be finally resolved in the context of general and complete disarmament with adequate control, the United States Government believes that these matters are appropriate for the Disarmament Committee to consider. That Committee is charged with negotiating a balanced disarmament agreement in keeping with the unanimous recommendation of the General Assembly that such negotiations be based on the joint statement of agreed principles for disarmament negotiations of 20 September 1961.⁴⁸

May I assure you of the continued co-operation of the United States Government in those areas of endeavour which will lessen the threat to mankind of nuclear destruction. It is fervently hoped that real progress can soon be made toward the attainment of peace in a disarmed world.

(Signed) George W. BALL
Acting Secretary of State

YUGOSLAVIA

[Original text: English]
[26 March 1962]

I have the honour to refer to your letter of 2 January 1962 relating to General Assembly resolution 1664 (XVI).

As Your Excellency is no doubt aware, the Yugoslav Government, while resolutely pursuing the goal of general and complete disarmament, has consistently favoured the adoption of such initial and partial measures in the field of disarmament as would ease international tensions and both create more propitious conditions for, and actually usher in, a process leading to general and complete disarmament. It may be recalled that Yugoslavia has, for its part, made certain suggestions in this regard to the Disarmament Commission of the United Nations in 1956, as well as to successive sessions of the General Assembly.

The Yugoslav Government has, in accordance with this general attitude, lent its support to the various proposals to establish atom-free zones in various areas of the world. More especially in those areas where, as in Central Europe, the two major military alignments are in direct contact or also in areas which it is essential, above all in the interests of the nations concerned, to keep free from involvement in any aspect of the arms race or of great Power rivalries. We have also viewed with favour proposals tending to prevent the further spread of nuclear weapons, as we felt that such measures would help obviate the danger of what would in fact amount to an expansion and aggravation of the existing nuclear armaments race. We consider

⁴⁸ *Ibid.*, document A/4879.

sécurité qu'une fois assurés que leur sécurité est suffisamment garantie par des mesures efficaces de désarmement et de maintien de la paix.

Mon gouvernement a étudié ce problème attentivement lors de la préparation des vastes propositions de désarmement qu'il a présentées le 25 septembre. Il juge bon que le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, créé par la résolution 1722 (XVI) de l'Assemblée générale, se penche sur les questions soulevées par la résolution 1664 (XVI). Le projet de résolution de la Suède a été adopté par l'Assemblée générale avant la constitution du Comité des dix-huit puissances. Le Gouvernement des Etats-Unis étant d'avis que tous les problèmes énoncés dans la résolution 1664 (XVI) ne pourront être définitivement résolus que dans le cadre d'un désarmement général et complet sous un contrôle adéquat, il estime qu'il conviendrait que le Comité du désarmement examine ces questions. Ce comité est chargé de négocier un accord de désarmement équilibré conformément à la recommandation unanime de l'Assemblée générale tendant à ce que ces négociations soient fondées sur la Déclaration commune de principes convenus pour les négociations sur le désarmement, en date du 20 septembre 1961⁴⁸.

Permettez-moi de vous assurer de la coopération constante du Gouvernement des Etats-Unis lorsqu'il s'agit de réduire la menace de destruction nucléaire qui pèse sur l'humanité. Nous espérons vivement que des progrès réels pourront bientôt être réalisés vers l'instauration de la paix dans un monde désarmé.

Le Secrétaire d'Etat par intérim,
(Signé) George W. BALL

YUGOSLAVIE

[Texte original en anglais]
[26 mars 1962]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que Votre Excellence m'a adressée le 2 janvier 1962 au sujet de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale.

Votre Excellence n'ignore pas que le Gouvernement yougoslave, tout en cherchant résolument à atteindre le but du désarmement général et complet, a toujours préconisé l'adoption de premières mesures partielles de désarmement qui atténueraient les tensions internationales et permettraient d'envisager dans des conditions plus favorables et même d'amorcer effectivement un processus conduisant au désarmement général et complet. Je me permets de rappeler que, pour sa part, la Yougoslavie a fait à cet égard certaines suggestions à la Commission du désarmement de l'ONU en 1956, ainsi qu'à plusieurs sessions de l'Assemblée générale.

Se conformant à cette attitude générale, le Gouvernement yougoslave a appuyé les diverses propositions tendant à créer des zones dénucléarisées dans certaines régions du monde, plus particulièrement dans celles où, comme en Europe centrale, les deux principaux groupements militaires sont en présence et dans celles qu'il faut absolument, avant tout dans l'intérêt des pays intéressés, tenir à l'écart de toutes les manifestations de la course aux armements ou de la rivalité entre grandes puissances. Nous avons aussi accueilli favorablement les propositions tendant à empêcher une plus large diffusion des armes nucléaires, estimant que des mesures dans ce sens aideraient à parer à ce qui constituerait en fait une expansion et une aggravation

⁴⁸ *Ibid.*, document A/4879.

that these and other similar proposals should be given close attention by the Disarmament Committee now meeting in Geneva.

It is for the same basic reasons that the Yugoslav delegation at the sixteenth session of the General Assembly supported resolution 1664 (XVI), initiated by the delegation of Sweden, the purpose of which was "to halt further nuclear weapon tests and prevent the further spread of nuclear weapons". With regard to this resolution, I am now in a position to state, on behalf of the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia, that it is prepared to give favourable consideration to the possibility of entering into a specific undertaking to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons and to refuse to receive such weapons in its territory on behalf of any other country, provided, naturally, that such an undertaking forms part of a general agreement. It should be emphasized, at the same time, that such an undertaking to have any lasting and substantial meaning should apply not merely to the countries envisaged in the resolution but should be extended also to those countries on whose territories nuclear weapons and launching facilities are already located. It is, of course, our understanding that corresponding commitments will be entered into by the nuclear Powers.

I need hardly add that, in supporting the idea of establishing what is now commonly known as a "non-nuclear club", our purpose is in no way to countenance the present nuclear club or to condone the perpetuation of the existing monopoly of nuclear weapons, but on the contrary to help launch a process the early effect of which should be to denuclearize the nuclear Powers themselves through general and complete disarmament.

(Signed) Koča Popović
Secretary of State for Foreign Affairs
of the Federal People's Republic of Yugoslavia

Document DC/201/Add.3

COMMUNICATION FROM A COUNTRY NOT INCLUDED IN
THE SECRETARY-GENERAL'S INQUIRY

GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC

[Original text: German]
[13 March 1962]

In connexion with the agenda and proceedings of the sixteenth session of the United Nations General Assembly and with resolution 1664 (XVI) of 4 December 1961, I have the honour to inform you of the position of my Government as regards the conditions under which it would be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or acquiring atomic weapons.

The Government of the German Democratic Republic supports any step that serves to ensure peace and bring about general and complete disarmament. It therefore welcomes resolution 1722 (XVI) on general and complete disarmament unanimously adopted by the General Assembly on 20 December 1961.

During the fifteenth session of the General Assembly the Government of the German Democratic Republic

de la course aux armements nucléaires qui se poursuit actuellement. A notre avis, le Comité du désarmement qui siège actuellement à Genève devrait examiner de près ces propositions et les autres propositions du même ordre.

C'est pour les mêmes raisons fondamentales que la délégation yougoslave à la seizième session de l'Assemblée générale a voté pour la résolution 1664 (XVI), due à l'initiative de la délégation suédoise, dont l'objet est d'"arrêter les essais d'armes nucléaires et de prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires". En ce qui concerne cette résolution, je puis maintenant déclarer au nom du Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie qu'il est disposé à envisager favorablement la possibilité de s'engager expressément à s'abstenir de fabriquer des armes nucléaires ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir sur son territoire pour le compte d'un autre pays, étant entendu, naturellement, que cet engagement fera partie d'un accord général. Il convient cependant de souligner que, pour être durable et solide, cet engagement devrait s'appliquer non seulement aux pays envisagés dans la résolution mais aussi à ceux qui ont déjà sur leur territoire des armes nucléaires et des installations de lancement. Nous tenons évidemment pour acquis que les puissances nucléaires prendront des engagements correspondants.

Je n'ai guère besoin d'ajouter que, en appuyant l'idée de créer ce que l'on désigne maintenant sous le nom de "club non nucléaire", nous n'entendons nullement approuver le club nucléaire actuel ni excuser le maintien du monopole existant des armes nucléaires, mais nous voulons au contraire favoriser le déclenchement d'un processus qui devrait avoir rapidement pour effet de dénucléariser les puissances nucléaires elles-mêmes au moyen d'un désarmement général et complet.

Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
de la République populaire fédérative de Yougoslavie,

(Signé) Koča Popović

Document DC/201/Add.3

COMMUNICATION D'UN PAYS NON COMPRIS DANS L'EN-
QUÊTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Texte original en allemand]
[13 mars 1962]

Me référant à l'ordre du jour et aux débats de la seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'à la résolution 1664 (XVI) du 4 décembre 1961, j'ai l'honneur de vous faire connaître la position de mon gouvernement sur les conditions dans lesquelles il accepterait de s'engager expressément à s'abstenir de fabriquer ou d'acquérir des armes atomiques.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande appuie toute mesure tendant à assurer la paix et à réaliser un désarmement général et complet. Il accueille donc avec satisfaction la résolution 1722 (XVI) sur le désarmement général et complet adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 20 décembre 1961.

Au cours de la quinzième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement de la République démocra-

transmitted to the Secretary-General a memorandum⁴⁹ in which, mindful of the responsibility of the German people for the maintenance of peace in Europe, it proposed the elimination of a major hotbed of international conflict through a process of general and complete disarmament, in stages, of the two German States. This proposal required, *inter alia*, that the two German States should undertake to refrain from the acquisition, manufacture and stationing of nuclear weapons. Implementation of the German Democratic Republic's plan would keep all of Germany aloof from atomic armament.

In this context the Government of the German Democratic Republic would like to draw attention to the well-known proposal of the People's Republic of Poland regarding the creation of a denuclearized zone in Central Europe. As early as 4 October 1957, I sent a cable⁵⁰ to the President of the General Assembly expressing my Government's approval of this proposal.

Inasmuch as both the Government of the Czechoslovak Socialist Republic and, according to their recent declarations, the Governments of Sweden and Finland support the idea of setting up denuclearized zones, it is now entirely possible to create a broad denuclearized region in Europe stretching from Scandinavia to the Adriatic. The only obstacle to this is the negative attitude of the West German Government.

In view of the yearning of all peoples to avert the danger of atomic war, the Government of the German Democratic Republic also attaches great importance to the adoption of resolutions to prevent the wider dissemination of nuclear weapons [1664 (XVI) and 1665 (XVI)] and to create a denuclearized zone in Africa [1652 (XVI)].

However, the Government of the German Democratic Republic cannot pass over in silence the fact that the West German Government is engaging in accelerated rearmament for atomic warfare, permits the stockpiling of United States nuclear weapons in its territory, itself tries to acquire control of such weapons and establishes bases for nuclear weapon carriers. West Germany's atomic armament is designed to serve a revanchist policy which is unmistakably aimed at the German Democratic Republic and other socialist States. It will be recalled that on the occasion of the sixteenth session of the General Assembly the Government of the German Democratic Republic took the liberty of communicating to the President of the General Assembly and the representatives of Member States extensive factual data on these matters in a memorandum transmitted through the Czechoslovak delegation.

The Government of the German Democratic Republic is prepared to undertake to refrain from acquiring, manufacturing and stationing nuclear weapons and from acquiring control of such weapons on condition that the West German Federal Republic makes the same declaration and provides guarantees for its observance. The Government of the German Democratic Republic maintains its proposals for disarmament or the reduction of armaments in both German States put forward in the above-mentioned United Nations documents. In particular, it is prepared immediately

⁴⁹ Document A/4504.

⁵⁰ Document A/3804.

tique allemande a adressé au Secrétaire général un mémorandum⁴⁹ dans lequel, conscient de la responsabilité qu'impose au peuple allemand le maintien de la paix en Europe, il proposait d'éliminer l'une des principales sources de conflit international grâce à un désarmement général et complet réalisé par étapes dans les deux Etats allemands. Aux termes de cette proposition, les deux Etats allemands devaient notamment s'engager à s'abstenir d'acquérir et de fabriquer des armes nucléaires, ainsi que d'en recevoir sur leur territoire. L'exécution du plan de la République démocratique allemande permettrait à toute l'Allemagne de rester à l'écart de l'armement atomique.

A ce sujet, le Gouvernement de la République démocratique allemande voudrait attirer l'attention sur la proposition bien connue de la République populaire de Pologne concernant la création d'une zone denucléarisée en Europe centrale. Dès le 4 octobre 1957, j'ai envoyé au Président de l'Assemblée générale un télégramme⁵⁰ l'informant que mon gouvernement approuvait cette proposition.

Etant donné que le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et, d'après leurs récentes déclarations, les Gouvernements suédois et finlandais appuient l'idée de constituer des zones denucléarisées, il est parfaitement possible, à présent, de créer en Europe une vaste zone denucléarisée s'étendant de la Scandinavie à l'Adriatique. Le seul obstacle à cette mesure est l'attitude négative du Gouvernement de l'Allemagne occidentale.

Vu le vif désir de tous les peuples d'éviter le danger d'une guerre atomique, le Gouvernement de la République démocratique allemande attache également une grande importance à l'adoption de résolutions visant à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires [1664 (XVI) et 1665 (XVI)] et à créer une zone denucléarisée en Afrique [1652 (XVI)].

Le Gouvernement de la République démocratique allemande ne peut cependant passer sous silence le fait que le Gouvernement de l'Allemagne occidentale a entrepris un réarmement accéléré en vue de la guerre atomique, autorise le stockage sur son territoire d'armes nucléaires des Etats-Unis, essaie lui-même d'acquérir le contrôle d'armes de ce genre et crée des bases pour véhicules d'armes nucléaires. L'armement atomique de l'Allemagne occidentale est destiné à soutenir une politique de revanche manifestement dirigée contre la République démocratique allemande et d'autres Etats socialistes. On se rappellera qu'à l'occasion de la seizième session de l'Assemblée générale le Gouvernement de la République démocratique allemande s'est permis de fournir au Président de l'Assemblée générale et aux représentants des Etats Membres des données complètes sur ces questions dans un mémoire transmis par la délégation tchécoslovaque.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est prêt à s'engager à s'abstenir d'acquérir, de fabriquer et de recevoir des armes nucléaires, ainsi que d'acquérir le contrôle de telles armes, à condition que la République fédérale d'Allemagne occidentale fasse la même déclaration et fournisse des garanties quant à l'exécution de ces engagements. Le Gouvernement de la République démocratique allemande maintient les propositions qu'il a présentées dans les documents susmentionnés de l'ONU en ce qui concerne le désarmement ou la réduction des armements dans

⁴⁹ Document A/4504.

⁵⁰ Document A/3804.

to conclude appropriate agreements concerning the creation of a denuclearized zone in Europe embracing both German States.

(Signed) Lothar BOLZ
Minister for Foreign Affairs
of the German Democratic Republic

les deux Etats allemands. Il est notamment disposé à conclure immédiatement des accords appropriés concernant la création en Europe d'une zone denuclearisée englobant les deux Etats allemands.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République démocratique allemande,
(Signé) Lothar BOLZ

DOCUMENT DC/202

Letter dated 3 April 1962 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary-General, transmitting a statement by the Soviet Government on the question of the discontinuance of nuclear weapon tests

[Original text: Russian]
[4 April 1962]

I enclose herewith a copy of a statement by the USSR Government to the Disarmament Commission on the question of the discontinuance of nuclear weapon tests.

I should be grateful if you would have this statement circulated as an official United Nations document.

(Signed) P. MOROZOV
Deputy Permanent Representative
of the Union of Soviet Socialist Republics
to the United Nations

STATEMENT BY THE SOVIET GOVERNMENT

1. Since 2 January 1962, when the Soviet Government acquainted the Disarmament Commission with the situation which had been reached in the consideration of the question of the discontinuance of nuclear weapon tests [DC/198], events have been taking place which cast a fresh light on the true causes underlying the obstacles to agreement on the prohibition of nuclear test explosions.

2. Continuing their policy of increasing international tension, the Western Powers belonging to the NATO military bloc are constantly building up the nuclear weapons race. In September 1961, the United States resumed its underground testing of nuclear weapons. In the tunnels and mines of the Nevada and New Mexico atomic testing grounds, one nuclear explosion follows another. The intensity with which these tests have been and are still being conducted leaves not a shadow of a doubt of the fact that the United States had made large-scale advance preparations, and had had excavated and equipped for testing a large number of underground chambers.

3. This, however, is not enough for the most belligerent and aggressive circles in the United States and the United Kingdom, which are demanding the conduct of nuclear tests on an even greater scale. At the Bermuda Conference held in December 1961, Mr. Kennedy, President of the United States, and Mr. Macmillan, Prime Minister of the United Kingdom, came to an agreement providing for co-operation between the two countries in the conduct of nuclear tests. On this occasion, the efforts of the United States and the United Kingdom were directed towards preparing the way for nuclear testing in the atmosphere. The United

Lettre, en date du 3 avril 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une déclaration du Gouvernement soviétique sur la question de la cessation des essais d'armes nucléaires

[Texte original en russe]
[4 avril 1962]

Veillez trouver ci-joint le texte d'une communication adressée par le Gouvernement de l'URSS à la Commission du désarmement au sujet de la cessation des essais d'armes nucléaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier cette communication comme document officiel de l'ONU.

Le représentant permanent adjoint
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) P. MOROZOV

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE L'UNION SOVIÉTIQUE

1. Depuis que, le 2 janvier 1962, le Gouvernement de l'Union soviétique a fait connaître à la Commission du désarmement où en était l'examen de la question de la cessation des essais d'armes nucléaires [DC/198], il s'est produit des événements qui mettent en lumière les véritables obstacles qui s'opposent à la conclusion d'un accord sur l'interdiction des explosions nucléaires expérimentales.

2. Continuant d'aggraver la tension internationale, les puissances occidentales membres du bloc militaire de l'OTAN accélèrent sans cesse la course aux armements nucléaires. En septembre 1961, les Etats-Unis d'Amérique ont repris les essais souterrains d'armes nucléaires. Les explosions nucléaires se succèdent dans les tunnels et les mines des terrains d'essais atomiques du Nevada et du Nouveau-Mexique. Le rythme auquel ont eu lieu et se poursuivent ces essais ne permet pas de douter que les Etats-Unis ont fait en temps utile de vastes préparatifs, qu'ils ont creusé et équipé un grand nombre de galeries souterraines pour procéder à leurs essais.

3. Cependant, cela ne suffit pas aux milieux les plus belliqueux et les plus agressifs des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qui veulent encore étendre l'ampleur des essais d'armes nucléaires. A la conférence des Bermudes, qui a eu lieu en décembre dernier, M. Kennedy, président des Etats-Unis, et M. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni, sont convenus que ces deux puissances feraient en collaboration des essais nucléaires. Les efforts des Etats-Unis et du Royaume-Uni tendaient cette fois à préparer des essais dans l'atmosphère. Le Gouvernement britannique a conclu un marché avec le Gouvernement des Etats-Unis,

Kingdom Government made a bargain with the United States Government under which Christmas Island was made available to the United States for atmospheric nuclear experiments, while the United Kingdom was to be permitted in exchange to use the United States testing grounds in Nevada for underground tests of its own. This deal between the United States and the United Kingdom has already borne its first fruits: the United Kingdom has carried out an underground nuclear explosion in Nevada.

4. Evidence of this manifestly aggressive policy of the Western Powers is provided by the decision of the President of the United States to begin atmospheric tests of United States nuclear weapons in the second half of April 1962. The United States Government has announced that these tests will be carried out in the Pacific Ocean, and will continue for two to three months. Thus what is planned is an extensive series of nuclear explosions marking a new stage in the intensification of the nuclear weapons race. By its decision to resume atmospheric nuclear testing the United States has once again exposed itself as an opponent of any relaxation of international tension.

5. The United States Government took this step literally a few days before the opening of the proceedings of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament to which the General Assembly had entrusted the vital task of working out an agreement on general and complete disarmament. It has thereby struck a blow at that Committee; it has created in advance a situation which will certainly not make for business-like negotiations on general and complete disarmament. It is a matter of common knowledge that the United States and its military allies had in any event already carried out a far greater number of nuclear weapon tests than the Soviet Union. Statesmen and military leaders of the United States have asserted, and still assert, that the United States is ahead of the Soviet Union in the power of its nuclear weapons stockpile. In November 1961, for example, President Kennedy said that the United States possessed a nuclear strength several times surpassing that of any other country on the globe. Defence Secretary McNamara has boasted that the United States could wipe the Soviet Union and all the countries of the socialist camp off the face of the earth; and he recently stressed once again "the present great superiority" of the United States in strategic nuclear weapons. For all that, however, the United States is now beginning a new and extensive series of tests, allegedly, according to President Kennedy, in order not to be left behind the Soviet Union in armed strength. As may be seen, the United States has clearly lost its way in putting its case in justification of nuclear testing and cannot get its arguments to agree.

6. Who profits by the arms race; who needs new nuclear tests? Such tests benefit only the monopolists who amass fabulous profits in the constant creation of new types of weapons of mass destruction. As for the peoples, it is they who bear the heavy burden of military expenditure. The Soviet Union believes that the armaments race should be ended; that there should be competition not in the production of weapons but in the improvement of human welfare. If, however, the Western Powers continue their nuclear testing, then, clearly, the Soviet Union will be compelled to carry out tests of new types of its own nuclear weapons, in order to strengthen its security and preserve general peace. Only a few months ago, the Soviet Union found

mettant à sa disposition l'île Christmas pour des expériences nucléaires dans l'atmosphère et recevant en contrepartie le droit de se servir pour ses expériences nucléaires souterraines des terrains d'essai américains du Nevada. Cette entente à laquelle les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont abouti aux Bermudes a déjà porté ses premiers fruits: le Royaume-Uni a procédé à une explosion nucléaire souterraine au Nevada.

4. Autre manifestation de cette tendance nettement agressive des puissances occidentales, le Président des Etats-Unis a décidé de commencer, au cours de la seconde quinzaine d'avril 1962, des essais atmosphériques d'armes nucléaires américaines. Le Gouvernement des Etats-Unis a annoncé que ces essais auraient lieu dans l'océan Pacifique et dureraient de deux à trois mois. Il s'agit donc d'une longue série d'explosions nucléaires, qui représentera une nouvelle étape dans l'accélération de la course aux armements nucléaires. Ayant décidé de reprendre leurs essais atmosphériques, les Etats-Unis se sont montrés une fois de plus les adversaires d'une détente internationale.

5. Le Gouvernement des Etats-Unis a pris cette décision quelques jours à peine avant le début des travaux du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, auquel l'Assemblée générale avait confié une tâche importante: élaborer un accord de désarmement général et complet. Les Etats-Unis portent ainsi un coup à ce comité, créant d'avance une situation guère propice à des négociations sérieuses sur le désarmement général et complet. On sait que les Etats-Unis et leurs alliés des blocs militaires ont déjà fait beaucoup plus d'essais d'armes nucléaires que l'Union soviétique. Les principaux hommes d'Etat et dirigeants militaires des Etats-Unis ont affirmé et continuent d'affirmer que les stocks d'armements nucléaires de leur pays sont supérieurs à ceux de l'Union soviétique. C'est ainsi qu'en novembre 1961 le président Kennedy a déclaré que la puissance nucléaire des Etats-Unis est plusieurs fois supérieure à celle de tout autre pays du monde. M. McNamara, secrétaire à la défense, s'est vanté que les Etats-Unis pouvaient raser complètement l'Union soviétique et tous les autres pays du camp socialiste; il y a quelques jours, il a souligné "l'immense supériorité que les Etats-Unis ont actuellement dans le domaine des armes nucléaires stratégiques". Néanmoins, les Etats-Unis entreprennent maintenant une nouvelle série importante d'essais pour que, comme le dit le président Kennedy, l'Union soviétique ne les dépasse pas dans le domaine des armements. Manifestement, les Etats-Unis se sont embrouillés dans l'argumentation dont ils se servent pour justifier les essais nucléaires et ils n'arrivent pas à s'en sortir.

6. Qui profite de la course aux armements, qui a besoin de nouveaux essais nucléaires? Seuls les monopoles qui tirent des bénéfices fabuleux de la mise au point d'armes de plus en plus nouvelles d'extermination massive. Quant aux peuples, ils portent la lourde charge des dépenses militaires. L'Union soviétique préconise la cessation de la course aux armements, l'émulation, non pas dans la fabrication d'armes, mais dans l'amélioration des conditions de vie des peuples. Cependant, si les puissances occidentales poursuivent leurs essais nucléaires, il va de soi que l'Union soviétique sera obligée d'essayer de nouveaux types d'armes nucléaires pour renforcer sa sécurité et pour maintenir la paix universelle. Il y a quelques mois, les préparatifs

itself compelled by the aggressive preparations of the NATO Powers to carry out a series of nuclear tests. That step was taken by the USSR as a counter-measure. It was not the Soviet Union, but the United States and the other NATO Powers which first began the nuclear arms race; it was not the Soviet Union, but the Western Powers which developed their war preparations to their fullest possible extent and began to threaten the socialist countries with the use of force.

7. It will readily be seen that if the United States carries out atmospheric nuclear explosions a new stimulus will inevitably be given to efforts to perfect weapons of mass destruction. All this, it goes without saying, will still further aggravate the international situation and will undermine the prospects for agreement on general and complete disarmament.

8. It can now be understood why the United States and the United Kingdom brought the three-Power Conference convened at Geneva to work out an agreement on the discontinuance of nuclear weapon tests to a deadlock. The fact is that they wanted a free hand to continue the testing of nuclear bombs. This policy, however, cannot and never will win the approval of the peoples, whose need is for peace, and not nuclear testing.

9. Since they understood that the collapse of the Geneva Conference will inevitably be condemned by the peoples, the United States and the United Kingdom are resorting to manoeuvres of every possible kind in order to evade responsibility for the failure of the negotiations on the discontinuance of nuclear weapon tests. This indeed was the purpose of the joint report on the situation with regard to the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests submitted by the United States and the United Kingdom to the Disarmament Commission on 20 February 1962 [DC/196/Add.1]. This report presents a distorted account of the actual course of the negotiations at the Geneva Conference, and its real purpose is to misinform the States Members of the United Nations.

10. The Soviet Government believed and continues to believe that opportunities for reaching agreement at the Geneva Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests have not been used. That is why the Soviet Union has insisted that the work of the Conference should continue in order to try to reach agreement. Unfortunately, the United States and the United Kingdom did not accept this proposal and suspended the Geneva Conference, refusing to consider the Soviet Union's constructive proposals that provide a good basis for reaching agreement on the immediate cessation of all experimental nuclear explosions.

11. The Soviet Government, invariably proceeding on the basis that the main task is to achieve results, instructed its delegation at Geneva to continue, at informal meetings, its attempts to reach an agreement on the discontinuance of nuclear tests. On the initiative of the Soviet side, informal meetings were held last February between the representatives of the USSR, the United States and the United Kingdom. In the course of these meetings, however, it became immediately apparent that the Western Powers have no desire to seek agreement and are concerned only to make it appear that the United States and the United

agressifs des puissances de l'OTAN ont déjà mis l'Union soviétique dans l'obligation de procéder à une série d'essais nucléaires. C'était là une riposte de la part de l'URSS. Ce n'est pas l'Union soviétique mais les Etats-Unis et les autres puissances de l'OTAN qui ont commencé la course aux armements nucléaires. Ce n'est pas l'Union soviétique, mais les puissances occidentales qui ont développé au maximum leurs préparatifs militaires et se sont mis à menacer les pays socialistes d'un recours à la force.

7. Il est facile de voir que, si les Etats-Unis procèdent à des explosions nucléaires dans l'atmosphère, cela donnera inévitablement une nouvelle impulsion au perfectionnement des armes d'extermination massive. De toute évidence, cela assombriera encore l'atmosphère internationale et compromettra les chances de parvenir à un accord sur le désarmement général et complet.

8. On comprend maintenant pourquoi les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont conduit dans une impasse la conférence des trois puissances qui s'est réunie à Genève pour élaborer un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni avaient simplement besoin d'avoir les mains libres pour poursuivre leurs essais de bombes nucléaires. Mais cette politique ne peut rencontrer et ne rencontrera jamais l'agrément des peuples, qui ont besoin de la paix et non des essais nucléaires.

9. Comprenant que l'avortement de la Conférence de Genève sera nécessairement condamné par les peuples, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont recours à toutes sortes de manoeuvres pour dégager leur responsabilité de l'échec des négociations sur la cessation des essais d'armes nucléaires. C'est ce but que les Etats-Unis et le Royaume-Uni essaient d'atteindre dans le rapport commun qu'ils ont présenté le 20 février 1962 [DC/196/Add.1] à la Commission du désarmement sur l'état d'avancement de la conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires. Ce rapport donne une version déformée de la façon dont se sont réellement déroulés les négociations de la conférence de Genève et il vise en fait à induire en erreur les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Gouvernement soviétique a toujours estimé et estime encore que les responsabilités d'accord n'ont pas été mises à profit à la conférence de Genève sur la cessation des essais d'armes nucléaires. C'est pour cela que l'Union soviétique a insisté pour que la conférence poursuive ses travaux et essaie de parvenir à un accord. Malheureusement, les Etats-Unis et le Royaume-Uni n'ont pas accepté et ont interrompu les travaux de la conférence de Genève, refusant d'examiner les propositions constructives de l'Union soviétique, qui constituent une bonne base pour la conclusion d'un accord sur la cessation immédiate de toutes les explosions nucléaires expérimentales.

11. Le Gouvernement soviétique, partant toujours du principe que l'essentiel est d'obtenir des résultats, a donné pour instructions à sa délégation à Genève de continuer à s'employer, au cours de rencontres officieuses, à aboutir à un accord sur la cessation des essais nucléaires. En février dernier, sur l'initiative de l'Union soviétique, des rencontres officieuses ont eu lieu entre les représentants de l'URSS, des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Mais ces rencontres ont aussitôt montré que les puissances occidentales ne souhaitent nullement rechercher un accord et veulent uniquement donner l'impression que les Etats-Unis

Kingdom are looking for some possibility of reaching agreement with the Soviet Union. Moreover, the United States and the United Kingdom, while declaring their intention of keeping their delegations in Geneva, at the same time recalled from Geneva not only the chairmen of their delegations to the three-Power Conference but even their deputies.

12. The United States and the United Kingdom proposed that the question of the discontinuance of nuclear weapon tests should be referred to the Eighteen-Nation Committee on Disarmament for its consideration. The Soviet Union agrees to try this method also. As is known, the Soviet Union itself has proposed that the problem of the discontinuance of nuclear weapon tests should be solved within the framework of general and complete disarmament. It is clear to everyone that the final solution of this question can be achieved only through the implementation of general and complete disarmament. When nuclear weapons have been prohibited and stockpiles of these weapons eliminated, the incentive to carry out tests will also disappear. There would, in fact, be nothing to test.

13. However, the Soviet Union believes that the question of the cessation of nuclear tests should not be used to prevent the Disarmament Committee from carrying out its principal task—the drafting of an agreement on general and complete disarmament.

14. Attention must be drawn to the fact that the Western Powers in reality have not the slightest intention of promoting a speedy solution of the question of the discontinuance of nuclear weapon tests in the Eighteen-Nation Committee on Disarmament. The far-reaching intentions of the Western Powers in this respect were made clear in the statement by the President of the United States concerning the need to extend controls even further, to include international inspection over preparations for tests. It goes without saying that plans for the creation of a wide-spread espionage network in the guise of international control or of inspection of preparations for tests have nothing in common with the task of bringing about the discontinuance of nuclear tests.

15. The Soviet Government is convinced that the problem of the discontinuance of nuclear weapon tests can be rapidly solved on an honest and just basis. The USSR has proposed such a basis—the conclusion without delay of an agreement on the discontinuance of nuclear weapon tests in the atmosphere, under water and in outer space, using for purposes of control national means of detecting nuclear explosions, means which States have at their disposal. Science has equipped States with devices which make it possible to register nuclear tests at great distances, whatever the conditions in which they are conducted. The nuclear explosions carried out by the United States have been recorded in the USSR, while the nuclear explosions in the USSR have, as the United States Atomic Energy Commission has repeatedly stated, been recorded by the United States. Thus, there actually exists at the present time mutual control over nuclear weapon tests. And this control is exercised not only by the Soviet Union and the United States, but also by many other States, including neutral States, which possess the necessary scientific equipment for detecting nuclear tests.

16. This, in fact, has been recognized by the Western Powers themselves. In this connexion it would be relevant to recall the joint statement by Mr. Kennedy, the President of the United States and Mr. Mac-

et le Royaume-Uni cherchent une possibilité d'entente avec l'Union soviétique. Qui plus est, tout en proclamant leur intention de laisser leurs délégations à Genève, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont rappelé de Genève non seulement les chefs de leurs délégations à la conférence des trois puissances, mais aussi leurs suppléants.

12. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont proposé de renvoyer la question de la cessation des essais nucléaires au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. L'Union soviétique accepte d'essayer cette méthode aussi. On sait qu'elle a proposé elle-même que le problème de la cessation des essais nucléaires soit réglé dans le cadre du désarmement général et complet. Nul n'ignore en effet qu'une solution définitive au problème de la cessation des essais d'armes nucléaires ne peut être assurée que par la réalisation du désarmement général et complet. Lorsque les armes nucléaires seront interdites et que tous les stocks de ces armes seront détruits, tous les motifs de procéder à l'expérimentation de ces engins disparaîtront eux aussi. A vrai dire, il n'y aura plus rien à expérimenter.

13. Cependant, l'Union soviétique estime que la question de la cessation des essais nucléaires ne doit pas servir à empêcher le Comité du désarmement d'accomplir sa mission principale, à savoir l'élaboration d'un accord de désarmement général et complet.

14. On ne saurait manquer de voir que les puissances occidentales n'entendent nullement, en réalité, aider à résoudre au plus tôt le problème de la cessation des essais d'armes nucléaires au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Les intentions des puissances occidentales à cet égard vont loin : à preuve la déclaration du Président des Etats-Unis sur la nécessité d'étendre encore le contrôle et même de prévoir une inspection internationale "de la préparation d'essais". Il va de soi que vouloir créer un vaste système d'espionnage en guise de contrôle international ou d'inspection de la préparation d'essais n'a rien à voir avec la cessation des essais nucléaires.

15. Le Gouvernement soviétique est convaincu que la question de la cessation des essais d'armes nucléaires peut être rapidement résolue sur une base honnête et équitable. L'URSS a proposé une telle base : conclure immédiatement un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, sous l'eau et dans l'espace cosmique, le contrôle étant assuré par les moyens nationaux dont disposent les Etats pour détecter les explosions nucléaires. La science a doté les Etats d'appareils qui permettent d'enregistrer les essais nucléaires à grande distance, quelles que soient les conditions dans lesquelles ont lieu ces essais. Les essais nucléaires des Etats-Unis ont été enregistrés en Union soviétique et les essais nucléaires de l'Union soviétique, comme l'a maintes fois déclaré la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis, ont été enregistrés par les Etats-Unis. Par conséquent, il existe déjà maintenant, en fait, un contrôle mutuel des essais d'armes nucléaires. Ce contrôle est d'ailleurs exercé non seulement par l'Union soviétique et les Etats-Unis, mais par beaucoup d'autres Etats, y compris des Etats neutres, qui possèdent les appareils scientifiques voulus pour enregistrer les explosions nucléaires.

16. A vrai dire, les puissances occidentales reconnaissent elles-mêmes ce fait. Il serait bon de rappeler à cet égard la déclaration commune du 3 septembre 1961 dans laquelle M. Kennedy, président des Etats-

millan, the Prime Minister of the United Kingdom, of 3 September 1961, in which they acknowledged that national means of detection and of control over the discontinuance of nuclear weapon tests in the atmosphere were adequate for the task. Even underground nuclear tests, the detection of which, according to the United States, presents particular difficulty, can be recorded. In its previous report to the Disarmament Commission [DC/198] the Soviet Government has already called attention to the fact that the underground nuclear explosion carried out by the United States on 10 December 1961 was detected in many countries. The purpose of this blast, as is known, was to confirm the possibility of seismic muffling of the explosions, and special conditions were created for carrying out this test. This fact completely refutes assertions that it is possible to conduct clandestine underground nuclear tests.

17. Thus, the problem of the cessation of nuclear weapon tests lies not in the difficulties of settling questions of control—such control is provided by existing national means of detection—but in the unwillingness of the Governments of the United States and its military allies to agree to the cessation of such tests, to renounce the creation of new and even more monstrous means of mass extermination. By wrecking the three-Power talks in Geneva the Western Powers have assumed full responsibility for frustrating all efforts to reach an agreement on the prohibition of nuclear weapon tests. They bear the grave responsibility for all the dangerous consequences of that act.

18. The Soviet Government will continue to make every effort to achieve as soon as possible the fulfilment of the people's demand for the prohibition of all nuclear weapon tests. To this end it is ready to continue talks at the Geneva Conference. It is also ready to consider the question of the cessation of nuclear weapon tests within the framework of the agreement on general and complete disarmament in the course of the discussions in the Eighteen-Nation Committee on Disarmament.

Unis, et M. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni, ont admis que les moyens nationaux de détection et de contrôle de la cessation des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère étaient suffisants. Les essais nucléaires souterrains eux-mêmes, qui, d'après les Etats-Unis, sont particulièrement difficiles à détecter, peuvent être enregistrés. Dans son dernier rapport à la Commission du désarmement [DC/198], le Gouvernement soviétique a souligné que l'explosion nucléaire souterraine à laquelle les Etats-Unis ont procédé le 10 décembre 1961 avait été enregistrée dans beaucoup de pays. Or cette explosion avait pour objet, on le sait, de confirmer la possibilité d'un camouflage sismique des explosions, et des conditions spéciales avaient été prévues pour cette explosion. Ce fait réfute entièrement les affirmations selon lesquelles il serait possible de procéder en secret à des essais nucléaires souterrains.

17. Ainsi donc, les obstacles qui s'opposent à la cessation des essais d'armes nucléaires tiennent non pas aux questions de contrôle—car ce contrôle est assuré par les moyens nationaux dont disposent déjà les Etats—mais au fait que les Gouvernements des Etats-Unis et de leurs alliés des blocs militaires ne veulent pas arrêter les essais d'armes nucléaires ni renoncer à mettre au point des engins nouveaux et encore plus monstrueux d'extermination massive. Ayant fait échouer les négociations des trois puissances à Genève, les puissances occidentales ont assumé l'entière responsabilité de l'échec des tentatives faites pour aboutir à un accord sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires. Elles portent la lourde responsabilité de toutes les graves conséquences de leur attitude.

18. Le Gouvernement soviétique continuera de faire tout ce qui est en son pouvoir pour satisfaire le plus tôt possible les vœux des peuples, qui réclament l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires. Il est prêt à poursuivre à cette fin les négociations à la conférence de Genève. Il est prêt aussi à examiner la question de la cessation des essais d'armes nucléaires dans le cadre d'un accord de désarmement général et complet, au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

DOCUMENT DC/203

Letter dated 31 May 1962 from the Co-Chairmen of the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting the first interim progress report of the Conference

*[Original text: English and Russian]
[5 June 1962]*

We have the honour to forward herewith, on behalf of the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, an interim progress report to the United Nations Disarmament Commission. This report, covering the Conference deliberations for the period 14 March to 1 June 1962, is transmitted pursuant to General Assembly resolution 1722 (XVI).

Lettre, en date du 31 mai 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par les coprésidents de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et transmettant le premier rapport intérimaire de la Conférence

*[Texte original en anglais et en russe]
[5 juin 1962]*

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint, au nom de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, un rapport intérimaire sur le déroulement des travaux de la Conférence, destiné à la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies. Ce rapport, qui rend compte des délibérations de la Conférence pour la période allant du 14 mars au 1er juin 1962, est transmis en application de la résolution 1722 (XVI) de l'Assemblée générale.

The Co-Chairmen of the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament,

(Signed)

V. A. ZORIN (Union of Soviet Socialist Republics) Arthur H. DEAN (United States of America)

FIRST INTERIM PROGRESS REPORT OF THE CONFERENCE OF THE EIGHTEEN-NATION COMMITTEE ON DISARMAMENT ⁵¹

The Co-Chairmen of the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, at the request of that Conference, transmit herewith to the United Nations Disarmament Commission, pursuant to General Assembly resolution 1722 (XVI), the following interim progress report on the Conference deliberations for the period 14 March to 1 June 1962.

I. *Organization of the Conference*

Participants in the Conference

Pursuant to agreement between the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America, as endorsed by General Assembly resolution 1722 (XVI) of 20 December 1961, which approved the composition of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, representatives of the following nations took part in the Conference: Brazil, Bulgaria, Burma, Canada, Czechoslovakia, Ethiopia, India, Italy, Mexico, Nigeria, Poland, Romania, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Republic, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

Agreements on procedural arrangements

1. At its 1st meeting on 14 March 1962, the Conference adopted certain procedural arrangements [ENDC/1]. Those arrangements included, *inter alia*, provision for the chairmanship of the meeting to rotate daily, in English alphabetical order, among all members of the Committee, and for permanent co-chairmanship of the Committee comprised of the representatives of the USSR and the United States, whose function was to consult with each other, with the Chairman of the incoming meeting, as well as with other delegations as desirable, with the aim of facilitating both the formal and informal work of the Conference.

2. Pursuant to the desire of the Conference expressed at its 3rd meeting on 16 March, agreement was reached by the Co-Chairmen on a procedure of work which was endorsed by the Conference on 23 March 1962 [ENDC/1/Add.1]. The procedure of work provided, *inter alia*, that:

(i) In its plenary meetings, the Committee should pursue, without delay, its primary objective of reaching agreement on general and complete disarmament;

(ii) Concurrently with the elaboration of agreement on general and complete disarmament in the plenary committee, and not to the detriment of this elaboration, a committee of the whole would be set up for the consideration of various proposals on the implemen-

⁵¹ Document ENDC/42, of 31 May 1962.

Les coprésidents de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement,

(Signé)

V. A. ZORINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) Arthur H. DEAN (Etats-Unis d'Amérique)

PREMIER RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT ⁵¹

A la demande de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, les coprésidents de cette conférence présentent à la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux termes de la résolution 1722 (XVI) de l'Assemblée générale, le rapport intérimaire ci-après sur le déroulement des travaux de la Conférence pendant la période comprise entre le 14 mars et le 1^{er} juin 1962.

I. *Organisation de la Conférence*

Participants à la Conférence

Conformément à l'accord intervenu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et qui a été entériné par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1722 (XVI) en date du 20 décembre 1961 portant approbation de la décision relative à la composition du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, les représentants des Etats ci-après ont pris part aux travaux de la Conférence: Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Italie, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Dispositions relatives à la procédure

1. A sa première séance, le 14 mars 1962, la Conférence a pris un certain nombre de décisions relatives à la procédure [ENDC/1]. Ces décisions comprenaient notamment une disposition relative à la présidence de la séance, qui doit être assurée à tour de rôle par tous les membres du Comité, selon l'ordre alphabétique anglais, ainsi qu'une disposition relative aux coprésidents permanents du Comité; ce sont les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et ils ont pour fonctions de se consulter entre eux, ainsi qu'avec le président de la séance du jour et avec les autres délégations, si cela apparaît souhaitable, pour faciliter les tâches officielles et officieuses de la Conférence.

2. Conformément au désir que la Conférence a exprimé à sa troisième séance, le 16 mars, les coprésidents se sont mis d'accord sur une procédure de travail que la Conférence a approuvée le 23 mars 1962 [ENDC/1/Add.1]. Cette procédure de travail prévoyait notamment:

i) Qu'en séance plénière le Comité doit s'efforcer d'atteindre sans délai son objectif essentiel, qui est la conclusion d'un accord sur le désarmement général et complet;

ii) Qu'en même temps que se poursuivront, en séance plénière, les travaux d'élaboration d'un accord relatif au désarmement général et complet, et sans préjudice de ces travaux, il est créé un comité plénier chargé d'examiner diverses propositions relatives à la

⁵¹ Document ENDC/42, du 31 mai 1962.

tation of measures aimed at lessening international tension, consolidating confidence among States, and facilitating general and complete disarmament;

(iii) Informal meetings of the Committee should continue to consider, as appropriate, in an informal manner, under existing arrangements matters before the Committee and matters concerning the further organization of its work.

3. At the 6th plenary meeting on 21 March 1962, it was decided that a sub-committee comprised of the representatives of the Soviet Union, the United Kingdom and the United States should be established to consider the question of a treaty on the discontinuance of nuclear weapon tests and to report to the Conference.

II. Plenary deliberations

1. The Conference opened on 14 March 1962 and began its substantive deliberations on the following day. Forty-six plenary meetings have been held since the Conference opened. The Foreign Ministers of the following States took part during the opening period of the Conference: Brazil, Bulgaria, Burma, Canada, Czechoslovakia, Ethiopia, Italy, Mexico, Nigeria, Poland, Romania, Sweden, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Arab Republic, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the United States of America; and the Defence Minister of India.

2. At its plenary meetings, the Committee considered, in accordance with the established procedure, the draft treaty on general and complete disarmament submitted by the Soviet Union on 15 March 1962 [ENDC/2*⁵²], the United States programme for general and complete disarmament of 25 September 1961 [ENDC/6*], the United States outline of basic provisions of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world, of 18 April 1962 [ENDC/30 and Corr.1], and other proposals, made in the light of the joint statement of agreed principles, of 20 September 1961⁵³ and of General Assembly resolution 1722 (XVI) of 20 December 1961. The Committee will continue its work on the preparation of a draft treaty on general and complete disarmament.

3. At its plenary meetings the Committee discussed the preamble to the treaty, part I, and stages I and II, including treaty provisions on disarmament, on control and on maintenance of international peace and security. On 16 April, at the request of the Committee, the Co-Chairmen submitted to the Committee a working draft preamble to the treaty on general and complete disarmament [ENDC/L.11/Rev.1]. This working draft and the alternative language contained therein were accepted by the Committee *ad referendum* to Governments. On the instruction of the Committee the Co-Chairmen presented a preliminary working draft of part I of the treaty. Work on this draft is continuing.

4. In the course of its plenary discussions the Committee held a series of meetings on the problem of discontinuance of nuclear weapon tests in connexion

⁵² An asterisk after the symbol ENDC/- indicates the corrected version of the document.

⁵³ See *Official Records of the General Assembly, Sixteenth Session, Annexes*, agenda item 19, document A/4879.

mise en œuvre de mesures visant à réduire la tension internationale, à raffermir la confiance entre les Etats, et à faciliter le désarmement général et complet;

(iii) Qu'au cours de séances officielles de son comité la Conférence continuera d'examiner, selon que de besoin et conformément aux arrangements en vigueur, les questions dont elle est saisie et celles qui se rapportent à l'organisation ultérieure de ses travaux.

3. A sa sixième séance plénière, le 21 mars 1962, la Conférence a décidé de créer un sous-comité composé des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, chargé d'étudier la question d'un traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires et de faire rapport à la Conférence.

II. Travaux de la Conférence siégeant en séance plénière

1. La Conférence s'est ouverte le 14 mars 1962 et elle a commencé le lendemain à examiner les questions de fond. Depuis le jour de son ouverture elle a tenu 46 séances plénières. Ont pris part à la phase initiale des travaux de la Conférence les ministres des affaires étrangères des Etats suivants: Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Italie, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que le Ministre de la défense de l'Inde.

2. Le Comité siégeant en séance plénière a examiné, conformément à la procédure de travail établie, un projet de traité sur le désarmement général et complet présenté le 15 mars 1962 par l'Union soviétique [ENDC/2*⁵²], un programme de désarmement général et complet présenté le 25 septembre 1961 par les Etats-Unis [ENDC/6*], les grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique, présenté le 18 avril 1962 par les Etats-Unis [ENDC/30 et Corr.1], ainsi que d'autres propositions qui ont été présentées dans l'esprit de la déclaration commune sur les principes convenus⁵³, en date du 20 septembre 1961, et de la résolution 1722 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961. Le Comité poursuivra la préparation d'un projet de traité sur le désarmement général et complet.

3. Le Comité siégeant en séance plénière a examiné le préambule du traité, le titre I, ainsi que les première et deuxième étapes, y compris les dispositions concernant les engagements relatifs au désarmement, au contrôle et au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le 16 avril, sur la demande du Comité, les coprésidents ont présenté à celui-ci un document de travail relatif à un projet de préambule du traité de désarmement général et complet [ENDC/L.11/Rev.1]. Ce document de travail ainsi que les variantes qu'il contient ont été adoptés par le Comité aux fins d'approbation ultérieure par les gouvernements. Conformément aux instructions du Comité, les coprésidents ont présenté un projet de texte préliminaire pour le titre premier du traité. Les travaux relatifs à ce projet se poursuivent à l'heure actuelle.

4. Le Comité, au cours de ses délibérations en séance plénière, a consacré plusieurs séances au problème de la cessation des essais d'armes nucléaires à

⁵² Un astérisque placé après les cotes ENDC/- indique qu'il s'agit d'une version corrigée du document.

⁵³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

with the work of the Sub-Committee on a Treaty for the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests.

5. Discussion of the item, cessation of war propaganda, took place in the plenary meetings.

III. Committee of the Whole

1. The first meeting of the Committee of the Whole was held on 28 March 1962. The Committee met eight times.

2. The Committee of the Whole discussed at its meetings the item, cessation of war propaganda. The Committee of the Whole continues its work.

IV. Informal meetings

1. The first informal meeting of the Committee was held on 19 March 1962. The Committee held seven informal meetings. Such meetings were convened when the Committee believed that a free discussion on a less formal basis would best serve to advance the work of the Conference.

2. In its informal meetings the Committee discussions dealt with the general problem of disarmament and the discontinuance of nuclear weapon tests.

V. Sub-Committee on a Treaty for the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests

1. The Sub-Committee on a Treaty for the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests held eighteen meetings. It began its deliberations with consideration of the proposal of the United States and the United Kingdom for a draft treaty on the discontinuance of nuclear weapon tests [ENDC/9] and of the proposal made by the Soviet Union on 28 November 1961 [ENDC/11].

2. Subsequently, at the 21st plenary meeting on 16 April 1962, the delegations of Brazil, Burma, Ethiopia, India, Mexico, Nigeria, Sweden and the United Arab Republic submitted a memorandum [ENDC/28] containing suggestions and ideas which they commended to the three nuclear Powers for consideration in the negotiations on the discontinuance of nuclear weapon tests. In its statement dated 19 April 1962 [ENDC/32], the Soviet Government expressed its willingness to consider the proposals set out in the memorandum as a basis for further negotiations. The United Kingdom and the United States accepted the joint memorandum as one of the bases for negotiations.

3. Work on this problem is continuing in the Sub-Committee.

VI. Conference documents

Transmitted herewith as annex 2 to this report is a list of all documents and verbatim records of the plenary meetings of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, of the Committee of the Whole and the Sub-Committee on a Treaty for the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests. Copies of these documents have been or are in course of being circulated to all Members of the United Nations.

l'occasion des travaux du Sous-Comité chargé d'étudier la question d'un traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires.

5. En séance plénière, le Comité a également discuté de la question de la cessation de la propagande de guerre.

III. Comité plénier

1. Le Comité plénier a tenu sa première séance le 28 mars 1962. Il s'est réuni huit fois.

2. Au cours de ses séances, le Comité plénier a examiné la question de la cessation de la propagande de guerre. Il poursuit ses travaux.

IV. Séances officielles

1. La première séance officielle du Comité a eu lieu le 19 mars 1962. Le Comité a tenu sept séances officielles. Celles-ci étaient convoquées lorsque le Comité estimait qu'une discussion plus libre dans un cadre moins officiel serait plus favorable au succès de ses travaux.

2. Au cours de ses séances officielles, le Comité a discuté du problème général du désarmement ainsi que de la cessation des essais d'armes nucléaires.

V. Sous-Comité chargé d'étudier la question d'un traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires

1. Le Sous-Comité chargé d'étudier la question d'un traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires a tenu 18 séances. Il a commencé ses travaux par l'examen de la proposition des Etats-Unis et du Royaume-Uni concernant un projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires [ENDC/9] ainsi que de la proposition présentée le 28 novembre 1961 par l'Union soviétique [ENDC/11].

2. Ensuite, le 16 avril 1962, à la 21^e séance plénière, les délégations de la Birmanie, du Brésil, de l'Éthiopie, de l'Inde, du Mexique, de la Nigéria, de la République arabe unie et de la Suède ont présenté un memorandum [ENDC/28], qui contient des propositions et des idées que ces délégations ont recommandées à l'attention des trois puissances nucléaires aux fins d'examen lors des négociations sur la cessation des essais d'armes nucléaires. Le Gouvernement soviétique, dans sa déclaration en date du 19 avril 1962 [ENDC/32], s'est déclaré prêt à examiner les propositions formulées dans ce memorandum en tant que base pour les négociations ultérieures. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont accepté ce memorandum commun en tant que l'une des bases de négociation.

3. Le Sous-Comité poursuit ses travaux sur ce problème.

VI. Documents de la Conférence

L'annexe 2 au présent rapport donne la liste de tous les documents et de tous les comptes rendus sténographiques des séances plénières du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, du Comité plénier et du Sous-Comité chargé d'étudier la question d'un traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires. Ces documents ont déjà été communiqués à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou sont en instance de l'être.

ANNEX 1

LIST OF DOCUMENTS ATTACHED TO THE REPORT

Section	Document No. ²²
A. Procedural arrangements adopted at the 1st meeting of the Conference, on 14 March 1962	ENDC/1
B. Procedure of work adopted at the 8th meeting of the Conference, on 23 March 1962	ENDC/1/Add.1
C. Union of Soviet Socialist Republics: draft treaty on general and complete disarmament under strict international control	ENDC/2 *
D. Union of Soviet Socialist Republics: memorandum of the Soviet Government regarding negotiations on general and complete disarmament in the Eighteen-Nation Committee on Disarmament	ENDC/3 *
E. United States of America: declaration on disarmament—Programme for general and complete disarmament in a peaceful world	ENDC/6 *
F. United States of America: outline of basic provisions of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world	ENDC/30 and Corr.1
G. Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: draft preamble of the treaty on general and complete disarmament (in a peaceful world)	ENDC/L.11/Rev.1
H. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft treaty on the discontinuance of nuclear weapon tests	ENDC/9
I. Union of Soviet Socialist Republics: statement dated 27 November 1961 by the Soviet Government in connexion with the resumption of negotiations on the discontinuance of nuclear weapon tests and text of a draft agreement on the discontinuance of nuclear and thermonuclear weapon tests	ENDC/11
J. Brazil, Burma, Ethiopia, India, Mexico, Nigeria, Sweden and United Arab Republic: joint memorandum	ENDC/28
K. Union of Soviet Socialist Republics: statement dated 19 April 1962 by the Soviet Government	ENDC/32

A

Procedural arrangements adopted at the 1st meeting of the Conference, on 14 March 1962 ^a

[Original text: English]

1. Nature of meetings

All meetings will be private, except when otherwise agreed by the participating States.

2. Time of the meetings

There will be one meeting a day from 10.00 a.m. to 1.00 p.m. Mondays through Fridays unless otherwise agreed. If ex-

^a Document ENDC/1, of 14 March 1962.

ANNEXE 1

LISTE DES DOCUMENTS JOINTS AU RAPPORT

Sections	Cotes des documents ²²
A. Dispositions relatives à la procédure adoptées à la première séance de la Conférence, le 14 mars 1962	ENDC/1
B. Procédure de travail adoptée à la 8 ^e séance de la Conférence, le 23 mars 1962	ENDC/1/Add.1
C. Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international	ENDC/2 *
D. Union des Républiques socialistes soviétiques: memorandum du Gouvernement soviétique concernant les négociations sur le désarmement général et complet au sein du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement	ENDC/3 *
E. Etats-Unis d'Amérique: déclaration sur le désarmement. Programme de désarmement général et complet dans un monde pacifique	ENDC/6 *
F. Etats-Unis d'Amérique: grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique	ENDC/30 et Corr.1
G. Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de préambule du traité sur le désarmement général et complet (dans un monde pacifique)	ENDC/L.11/Rev.1
H. Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires	ENDC/9
I. Union des Républiques socialistes soviétiques: déclaration, en date du 27 novembre 1961, du Gouvernement soviétique concernant la reprise des négociations sur la cessation des essais d'armes nucléaires et texte du projet d'accord relatif à la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires	ENDC/11
J. Birmanie, Brésil, Ethiopie, Inde, Mexique, Nigéria, République arabe unie et Suède: memorandum commun	ENDC/28
K. Union des Républiques socialistes soviétiques: déclaration, en date du 19 avril 1962, du Gouvernement soviétique	ENDC/32

A

Dispositions relatives à la procédure adoptées à la première séance de la Conférence, le 14 mars 1962 ^a

[Texte original en anglais]

1. Nature des séances

Toutes les séances seront privées, à moins que les Etats participants n'en décident autrement.

2. Dates et heures des séances

Le Comité tiendra une séance par jour de 10 heures à 13 heures, du lundi au vendredi inclus, à moins qu'il n'en soit

^a Document ENDC/1, du 14 mars 1962.

perience proves that this time creates difficulties for any delegation, the matter may be raised again for further discussion.

3. *Publicity and communiqué*

Publicity by or on behalf of the Committee will be limited to the agreed communiqué following each meeting. The draft communiqué will be prepared by the Chairman and approved by the participating States. Normally, it will refer to the chairmanship of the meeting; the title of any new documents tabled; agreements reached; the time of the next meeting; and, when required, the release of Committee verbatim records and documents.

4. *Languages and records*

The official languages of the Committee will be English, French, Russian and Spanish. There will be simultaneous interpretation into each of those languages, and verbatim records will be provided in the four languages. Any member may speak in his own language provided he makes available simultaneous interpretation into an official language. Normally, verbatim records will be made available after a delay of two weeks for public use through the United Nations Secretariat at Geneva and New York unless otherwise decided.

5. *Seating and chairmanship*

Delegations will be seated in English alphabetical order, with two members of each delegation at the table. Two seats shall be reserved for the Secretariat on either side of the Chairman of the meeting.

The Chair will be rotated daily in English alphabetical order among all members of the Committee. The Permanent Co-Chairmen of the Committee will be the representatives of the Union of Soviet Socialist Republics and the United States of America. The Chairman of the incoming meeting will normally consult with the Co-Chairmen of the Committee regarding the next day's business. The Co-Chairmen will consult with each other and other delegations as desirable with the aim of facilitating both the formal and informal work of the Conference.

B

Procedure of work adopted at the 8th meeting of the Conference on 23 March 1962^b

[Original text: English]

1. In its plenary meetings, the Committee should pursue, without delay, its primary objective of reaching agreement on general and complete disarmament. The Committee will consider the Soviet draft treaty on general and complete disarmament of 15 March 1962, the United States programme for general and complete disarmament of 25 September 1961, and other proposals which have or may subsequently be made, in the light of the statement of agreed principles of 20 September 1961 and General Assembly resolution 1722 (XVI) of 20 December 1961.

2. Concurrently with the elaboration of agreement on general and complete disarmament in the plenary committee, and not to the detriment of this elaboration, a committee of the whole will be set up by the plenary committee for the consideration of various proposals on the implementation of measures aimed at lessening international tension, consolidating confidence among States, and facilitating general and complete disarmament. Meetings of this committee of the whole should not, normally, be held on days on which a plenary meeting is scheduled.

3. Informal meetings of the full Committee should continue to consider, as appropriate, in an informal manner, under existing arrangements matters before the Committee and matters concerning the further organization of its work. In-

^b Document ENDC/1/Add.1, of 28 March 1962.

décidé autrement. S'il apparaît, à l'expérience, que les dates et heures ainsi fixées créent des difficultés à une délégation, la question pourra être reprise en vue d'un nouvel examen.

3. *Publicité et communiqués*

Les seules informations publiées par le Comité ou en son nom consisteront en un communiqué approuvé à l'issue de chaque séance. Le projet de communiqué sera préparé par le président et approuvé par les Etats participants. Il aura trait, normalement, à la présidence de la séance, au titre de tous nouveaux documents dont le Comité aura été saisi, aux décisions prises, à la date et à l'heure de la séance suivante, et, s'il y a lieu, à l'autorisation de publier les comptes rendus *in extenso* et les documents du Comité.

4. *Langues et comptes rendus*

Les langues officielles du Comité seront l'anglais, l'espagnol, le français et le russe. L'interprétation simultanée sera assurée dans chacune de ces langues et les comptes rendus *in extenso* seront établis dans les quatre langues. Tout membre du Comité pourra prendre la parole dans sa propre langue à condition que l'interprétation simultanée dans une autre langue officielle soit assurée par sa délégation. Normalement, les comptes rendus *in extenso* seront mis à la disposition du public après un délai de 15 jours, par les soins du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à Genève et à New York, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

5. *Disposition des sièges et présidence*

Les délégations seront placées dans l'ordre alphabétique anglais, deux membres de chaque délégation étant assis à la table de la Conférence. Deux sièges seront réservés au Secrétariat de chaque côté du président de la séance.

La présidence sera assurée chaque jour par un autre membre du Comité, tous les membres prenant leur tour dans l'ordre alphabétique anglais. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le représentant des Etats-Unis d'Amérique seront les coprésidents permanents du Comité. Le président de la séance en cours consultera normalement les coprésidents du Comité au sujet des travaux de la séance suivante. Les coprésidents se consulteront entre eux et consulteront les autres délégations, s'il y a intérêt à le faire, pour faciliter les tâches officielles et officieuses de la Conférence.

B

Procédure de travail adoptée à la huitième séance de la Conférence, le 23 mars 1962^b

[Texte original en anglais]

1. En séance plénière, le Comité doit s'efforcer d'atteindre sans délai son objectif essentiel, qui est la conclusion d'un accord sur le désarmement général et complet. A la lumière de la déclaration du 20 septembre 1961 sur les principes convenus et de la résolution 1722 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Comité examinera le projet de traité relatif au désarmement général et complet présenté par l'Union soviétique le 15 mars 1962, le programme de désarmement général et complet présenté par les Etats-Unis le 25 septembre 1961, ainsi que d'autres propositions qui ont été présentées ou pourront l'être ultérieurement.

2. En même temps que se poursuivront, en séance plénière, les travaux d'élaboration d'un accord relatif au désarmement général et complet, et sans préjudice de ces travaux, un comité plénier créé par la Conférence sera chargé d'examiner diverses propositions relatives à la mise en œuvre de mesures visant à réduire la tension internationale, à raffermir la confiance entre les Etats et à faciliter le désarmement général et complet. Normalement, les réunions de ce comité plénier ne devront pas avoir lieu les jours où sont prévues des séances plénières de la Conférence.

3. Au cours de séances officieuses de son comité, la Conférence continuera d'examiner, selon que de besoin et conformément aux arrangements en vigueur, les questions dont elle est saisie et celles qui se rapportent à l'organisation ultérieure de

^b Document ENDC/1/Add.1, du 28 mars 1962.

formal meetings should, normally, be held on days on which no plenary meeting is scheduled.

C

Union of Soviet Socialist Republics: draft treaty on general and complete disarmament under strict international control^c

[Original text: Russian]

PREAMBLE

The States of the world,

Acting in accordance with the aspirations and will of the peoples,

Convinced that war cannot and must not serve as a method for settling international disputes, especially in the present circumstances of the precipitated development of means of mass annihilation, such as nuclear weapons and rocket devices for their delivery, but must forever be banished from the life of human society,

Fulfilling the historic mission of saving all the nations from the horrors of war,

Proceeding from the fact that general and complete disarmament under strict international control is a sure and practical way to fulfil mankind's age-old dream of ensuring perpetual and inviolable peace on earth,

Desirous of putting an end to the senseless waste of human labour on the creation of the means of annihilating human beings and of destroying material values,

Seeking to direct all resources towards ensuring the further growth of welfare, and social and economic progress in all countries in the world,

Conscious of the need to build relations among States on the basis of the principles of peace, good-neighbourliness, equality of States and peoples, non-interference, and respect for the independence and sovereignty of all countries,

Reaffirming their dedication to the aims and principles of the United Nations Charter,

Have resolved to conclude the present Treaty, and to implement forthwith general and complete disarmament under strict and effective international control.

PART I. GENERAL

Article 1

DISARMAMENT OBLIGATIONS

The States Parties to the present Treaty solemnly undertake:

1. To carry out, over a period of four years, general and complete disarmament entailing:

The disbanding of all armed forces and the prohibition of their re-establishment in any form whatsoever;

The prohibition, and destruction of all stockpiles, and the cessation of the production of all kinds of weapons of mass destruction, including atomic, hydrogen, chemical, biological and radiological weapons;

The destruction and cessation of the production of all means of delivering weapons of mass destruction to their targets;

The dismantling of all kinds of foreign military bases, and the withdrawal and disbanding of all foreign troops stationed in the territory of any State;

The abolition of any kind of military conscription for citizens;

The cessation of military training of the population and the closing of all military training institutions;

The abolition of war ministries, of general staffs and their local agencies, and of all other military and para-military establishments and organizations;

^c Document ENDC/2*, of 19 March 1962. Supersedes document ENDC/2, of 15 March 1962.

ses travaux. Normalement, les réunions officielles devront avoir lieu les jours où il n'est pas prévu de séance plénière.

C

Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international^c

[Texte original en russe]

PRÉAMBULE

Les Etats du monde entier,

Agissant conformément aux aspirations et à la volonté des peuples,

Convaincus que la guerre ne peut pas et ne doit pas être un moyen de régler les différends internationaux, surtout dans les conditions actuelles de développement rapide des moyens de destruction massive des individus—armes nucléaires et fusées porteuses—et que la guerre doit être à jamais bannie de la vie de l'humanité,

Accomplissant leur mission historique qui doit libérer tous les peuples des horreurs de la guerre,

Partant du principe que le désarmement général et complet soumis à un strict contrôle international est un moyen sûr et pratique de réaliser le rêve séculaire des hommes d'assurer sur la terre une paix perpétuelle et indestructible,

Soucieux de mettre fin au gaspillage absurde de la main-d'œuvre employée à créer des moyens d'extermination des hommes et de destruction des richesses matérielles,

Désireux de consacrer toutes les ressources à l'accroissement du bien-être et au progrès économique et social dans tous les pays du monde,

Reconnaissant la nécessité de fonder les relations entre Etats sur les principes de paix, de bon voisinage, d'égalité des Etats et des peuples, de non-intervention, de respect de l'indépendance et de la souveraineté de tous les pays,

Réaffirmant leur attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Ont décidé de conclure le présent Traité et de réaliser sans délai le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

ENGAGEMENTS RELATIFS AU DÉSARMEMENT

Les Etats parties au présent Traité s'engagent solennellement:

1. A réaliser en l'espace de quatre ans un désarmement général et complet comportant:

Le licenciement de toutes les forces armées avec l'interdiction de les reconstituer sous quelque forme que ce soit;

L'interdiction de tous les types d'armes de destruction massive, y compris les armes atomiques, thermonucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques, la destruction de tous les stocks de ces armes et l'arrêt de leur production;

La destruction de tous les véhicules porteurs d'armes de destruction massive et l'arrêt de leur fabrication;

La suppression des bases militaires étrangères de toute nature, le retrait et le licenciement de toutes les troupes étrangères se trouvant sur le territoire d'un Etat quel qu'il soit;

L'annulation de toutes les obligations militaires imposées aux citoyens;

L'arrêt de l'instruction militaire de la population et la fermeture de toutes les écoles militaires;

La suppression des ministères chargés de la défense, des états-majors généraux et de leurs organes locaux, ainsi que de tous autres établissements et organisations militaires et paramilitaires;

^c Document ENDC/2*, du 19 mars 1962, distribué en anglais et en russe sous la cote ENDC/2, le 15 mars 1962.

The elimination of all types of conventional armaments and military equipment, and the cessation of their production, except for the production of strictly limited amounts of agreed types of light fire-arms for the equipment of the police (militia) contingents to be retained by States after the accomplishment of general and complete disarmament;

The discontinuance of the appropriation of funds for military purposes, whether from State budgets or from organizations or private individuals.

2. To have, at their disposal, upon completion of general and complete disarmament, only strictly limited contingents of police (militia) equipped with light fire-arms, and intended for the maintenance of internal order and for the discharge of their obligations with regard to the maintenance of international peace and security, under the United Nations Charter and under the provisions of Article 37 of the present Treaty.

3. To carry out general and complete disarmament simultaneously, in three consecutive stages, as is set forth in Parts 2, 3 and 4 of the present Treaty. Transition to a subsequent stage of disarmament shall take place after adoption by the International Disarmament Organization of a decision confirming that all disarmament measures of the preceding stage have been carried out and verified, and that any additional verification measures, recognized to be necessary for the next stage, have been prepared and can, when appropriate, be put into operation.

4. To carry out all measures of general and complete disarmament in such a way that at no stage of disarmament could any State or group of States gain military advantage and that security would be ensured equally for all States Parties to the Treaty.

Article 2

CONTROL OBLIGATIONS

1. The States Parties to the Treaty solemnly undertake to carry out all disarmament measures, from beginning to end, under strict international control, and to ensure the implementation in their territories of all control measures set forth in Parts 2, 3 and 4 of the present Treaty.

2. Each disarmament measure shall be accompanied by such control measures as are necessary for verification of that measure.

3. To implement control over disarmament, an International Disarmament Organization including all States Parties to the Treaty shall be established within the framework of the United Nations. It shall begin operating as soon as disarmament measures are initiated. The structure and functions of the International Disarmament Organization and its bodies are laid down in Part 5 of the present Treaty.

4. In all countries parties to the Treaty the International Disarmament Organization shall have its own staff, recruited internationally and in such a way as to ensure the adequate representation on it of all three existing groups of States. This staff shall exercise control, on a temporary or permanent basis, depending on the nature of the measure being carried out, over the compliance by States with their obligations to reduce or eliminate armaments and their production and to reduce or disband their armed forces.

5. The States Parties to the Treaty shall in good time submit to the International Disarmament Organization such information about their armed forces, armaments, military production and military appropriations as are necessary to carry out the measures of the corresponding stage.

6. Upon completion of the programme of general and complete disarmament the International Disarmament Organization shall be kept in being to maintain supervision over the implementation by States of the obligations they have assumed, so as to prevent the re-establishment of the military potential of States in any form whatsoever.

La destruction des armes classiques et du matériel militaire de toute nature, l'arrêt de leur fabrication, sauf pour une quantité strictement limitée de types convenus d'armes à feu légères destinées aux contingents de police (ou de milice) dont les Etats disposeront après la réalisation du désarmement général et complet;

La suppression des crédits affectés à des fins militaires, ayant pour source soit le budget de l'Etat, soit les fonds d'organisations ou de particuliers quels qu'ils soient.

2. A ne garder à leur disposition, une fois réalisé le désarmement général et complet, que des contingents de police (ou de milice) aux effectifs strictement limités, dotés d'armes à feu légères, chargés d'assurer l'ordre public et qui permettront aux Etats de remplir leurs engagements relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de l'article 37 du présent Traité.

3. A réaliser simultanément le désarmement général et complet, en trois étapes consécutives, conformément aux dispositions des titres 2, 3 et 4 du présent Traité. Le passage à l'étape suivante du désarmement sera effectué après que l'Organisation internationale du désarmement aura confirmé, par une décision, que toutes les mesures de désarmement prévues pour l'étape précédente ont été exécutées, que leur exécution a été contrôlée et que les mesures complémentaires de contrôle, reconnues indispensables pour l'étape suivante, sont arrêtées et peuvent être mises en vigueur lorsque cela sera nécessaire.

4. A appliquer toutes les mesures de désarmement général et complet de façon telle qu'à aucune étape du désarmement aucun Etat ni groupe d'Etats n'en retire d'avantages militaires et que la sécurité de tous les Etats parties au Traité soit assurée en toute égalité.

Article 2

ENGAGEMENTS RELATIFS AU CONTRÔLE

1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent solennellement à appliquer toutes les mesures de désarmement, du début à la fin, sous un strict contrôle international et à assurer l'exécution, sur leur territoire, de toutes les mesures de contrôle prévues ci-après dans les titres 2, 3 et 4 du présent Traité.

2. Chaque mesure de désarmement est assortie des mesures de contrôle nécessaires pour en vérifier l'exécution.

3. Pour assurer le contrôle du désarmement, il sera constitué, dans le cadre de l'ONU, une organisation internationale du désarmement comprenant tous les Etats parties au présent Traité. Elle entrera en fonctions au moment même où commencera l'application des mesures de désarmement. La structure et les fonctions de l'Organisation internationale du désarmement et de ses organes sont définies au titre 5 du présent Traité.

4. L'Organisation internationale du désarmement disposera, dans tous les Etats parties au Traité, de son propre personnel, recruté sur une base internationale, de telle sorte que les trois groupes d'Etats existant dans le monde y soient représentés de façon appropriée. Ce personnel contrôlera l'exécution des engagements assumés par les Etats, aux fins de réduire ou de supprimer les armements et leur fabrication, ainsi que de réduire ou de licencier les forces armées, contrôle qui sera temporaire ou permanent, selon la nature de la mesure à appliquer.

5. Les Etats parties au Traité communiqueront d'avance à l'Organisation internationale du désarmement les renseignements relatifs à leurs forces armées, à leurs armements, à la production de caractère militaire et aux crédits militaires qui seront nécessaires pour l'exécution des mesures de l'étape correspondante.

6. Après l'exécution du programme de désarmement général et complet, l'Organisation internationale du désarmement sera maintenue, et aura pour rôle de veiller au respect des engagements assumés par les Etats, afin d'empêcher la reconstitution de leur potentiel militaire sous quelque forme que ce soit.

Article 3

OBLIGATIONS TO MAINTAIN INTERNATIONAL PEACE AND SECURITY

1. The States Parties to the Treaty solemnly confirm their resolve in the course of and after general and complete disarmament:

(a) To base relations with each other on the principles of peaceful and friendly co-existence and co-operation;

(b) Not to resort to the threat or use of force to settle any international disputes that may arise, but to use to these ends the procedures provided for in the United Nations Charter;

(c) To strengthen the United Nations as the principal institution for the maintenance of peace and for the settlement of international disputes by peaceful means.

2. The States Parties to the Treaty undertake to refrain from using the contingents of police (militia), remaining at their disposal upon completion of general and complete disarmament, in any manner other than for the safeguarding of the internal security of States or for the discharge of their obligations to maintain international peace and security, under the United Nations Charter.

PART 2. FIRST STAGE OF GENERAL AND COMPLETE DISARMAMENT

Article 4

FIRST STAGE TASKS

The States Parties to the Treaty undertake, in the course of the first stage of general and complete disarmament, to effect the simultaneous elimination of all means of delivering nuclear weapons and of all foreign military bases on alien territories, to withdraw all foreign troops from these territories, and to reduce their armed forces, conventional armaments and their production, and military expenditures.

CHAPTER I. ELIMINATION OF THE MEANS OF DELIVERING NUCLEAR WEAPONS AND FOREIGN MILITARY BASES ON ALIEN TERRITORIES, AND WITHDRAWAL OF FOREIGN TROOPS FROM THOSE TERRITORIES. CONTROL OVER SUCH MEASURES

A. Means of delivery

Article 5

ELIMINATION OF ROCKETS CAPABLE OF DELIVERING NUCLEAR WEAPONS

1. All rockets capable of delivering nuclear weapons, of any calibre and range, whether strategic, operational or tactical (except for strictly limited numbers of rockets to be converted to peaceful uses), as well as pilotless aircraft of all types shall be eliminated from the armed forces, and destroyed. All launching pads, silos and platforms for the launching of rockets and pilotless aircraft, other than those pads that will be retained for peaceful launchings under the provisions of Article 15 of the present Treaty, shall be completely demolished. All instruments for the equipment, launching and guidance of the above mentioned rockets and pilotless aircraft shall be destroyed. All underground depots for such rockets, pilotless aircraft and auxiliary facilities shall be demolished.

2. The production of all kinds of rockets and pilotless aircraft, and of the materials and instruments for their equipment, launching and guidance referred to in paragraph 1 of this Article shall be completely discontinued. All enterprises, or workshops thereof, engaged in their production shall be dismantled; machine tools and equipment specially and exclusively designed for the production of such items shall be destroyed; the premises of such enterprises, as well as general purpose machine tools and equipment shall be converted to peaceful uses. All

Article 3

ENGAGEMENTS RELATIFS AU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

1. Les Etats parties au Traité réaffirment solennellement la résolution qu'ils ont prise pendant et après la réalisation du désarmement général:

a) De fonder leurs relations mutuelles sur les principes de coexistence et de coopération amicales et pacifiques;

b) De ne pas recourir à la force, ni à la menace de l'emploi de la force pour régler d'éventuels différends internationaux, et de recourir, à cet effet, aux procédures prévues par la Charte des Nations Unies;

c) De consolider l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution principale ayant pour but de maintenir la paix et de régler tous les différends internationaux par des moyens pacifiques.

2. Les Etats parties au présent Traité prennent l'engagement de s'abstenir de toute utilisation des contingents de police (ou de milice) demeurés à leur disposition après l'achèvement du désarmement général et complet qui ne répondrait pas aux nécessités du maintien de la sécurité intérieure des Etats et de l'exécution de leur engagement de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies.

TITRE 2. PREMIÈRE ÉTAPE DU DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Article 4

OBJECTIFS DE LA PREMIÈRE ÉTAPE

Les Etats parties au présent Traité s'engagent, au cours de la première étape du désarmement général et complet, à supprimer simultanément tous les véhicules porteurs d'armes nucléaires et toutes les bases militaires en territoire étranger et à retirer toutes les troupes de ces territoires ainsi qu'à réduire les effectifs de leurs forces armées, leurs armements classiques, la fabrication de ces armements et les dépenses militaires.

CHAPITRE PREMIER. SUPPRESSION DES VÉHICULES PORTEURS D'ARMES NUCLÉAIRES. LIQUIDATION DES BASES MILITAIRES EN TERRITOIRE ÉTRANGER ET RETRAIT DES TROUPES STATIONNÉES EN TERRITOIRE ÉTRANGER. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE CES MESURES

A. Véhicules porteurs

Article 5

SUPPRESSION DES FUSÉES VÉHICULES D'ARMES NUCLÉAIRES

1. Seront éliminés des forces armées et seront détruits: toutes les fusées capables de porter au but des armes nucléaires, quel que soit leur calibre et leur rayon d'action — qu'elles soient destinées à des buts stratégiques, opérationnels et tactiques ou tactiques (à l'exception d'une quantité strictement limitée de fusées affectées à des fins pacifiques), ainsi que les avions-fusées de tout genre. Tous sites, fosses et rampes de lancement de fusées et d'avions-fusées seront totalement détruits, à l'exception des sites maintenus pour le lancement des fusées destinées à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Traité. Les instruments d'équipement, de lancement et de guidage pour les fusées et les avions-fusées susmentionnés seront tous détruits. Les emplacements souterrains destinés à servir de dépôts pour ces fusées, avions-fusées et matériel auxiliaire seront tous démolis.

2. La fabrication des fusées et des avions-fusées de tout genre, ainsi que du matériel et des instruments destinés à leur équipement, à leur lancement et à leur guidage, visés au paragraphe 1 du présent article, sera entièrement arrêtée. Toutes les usines ou ateliers d'entreprises affectés exclusivement à la fabrication de ce matériel seront démontés; les machines-outils et l'équipement spécialement destinés auxdites fabrications seront détruits; les locaux de ces entreprises, les machines-outils et l'équipement d'usage universel seront affectés à des fins paci-

proving grounds for tests of such rockets and pilotless aircraft shall be demolished.

3. Inspectors of the International Disarmament Organization shall verify the implementation of the measures referred to in paragraphs 1 and 2 above.

4. For the peaceful exploration of space the production and testing of appropriate rockets shall be allowed; provided that the plants producing such rockets, as well as the rockets themselves, will be subject to supervision by the inspectors of the International Disarmament Organization.

Article 6

ELIMINATION OF MILITARY AIRCRAFT, CAPABLE OF DELIVERING NUCLEAR WEAPONS

1. All military aircraft capable of delivering nuclear weapons shall be eliminated from the armed forces and destroyed. Military airfields serving as bases for such aircraft, repair and maintenance facilities, and storage places at these airfields shall be rendered inoperative or converted to peaceful uses. Training establishments for crews of such aircraft shall be closed.

2. The production of all military aircraft referred to in paragraph 1 of this Article shall be completely discontinued. Enterprises, or workshops thereof, designed for the production of such military aircraft shall be either dismantled or converted to the production of civil aircraft or other peaceful items.

3. Inspectors of the International Disarmament Organization shall verify the implementation of the measures referred to in paragraphs 1 and 2 above.

Article 7

ELIMINATION OF ALL SURFACE WARSHIPS, CAPABLE OF BEING USED AS VEHICLES FOR NUCLEAR WEAPONS, AND SUBMARINES

1. All surface warships, capable of being used as vehicles for nuclear weapons, and submarines of any class or type shall be eliminated from the armed forces, and destroyed. Naval bases and other installations for the maintenance of the above warships and submarines shall be demolished or dismantled and handed over to the merchant marine for peaceful uses.

2. The building of warships and submarines referred to in paragraph 1 of this Article shall be completely discontinued. Shipyards and plants, wholly or in part designed for the building of such warships and submarines, shall be dismantled or converted to peaceful production.

3. Inspectors of the International Disarmament Organization shall verify the implementation of the measures referred to in paragraphs 1 and 2 above.

Article 8

ELIMINATION OF ALL ARTILLERY SYSTEMS, CAPABLE OF SERVING AS MEANS OF DELIVERING NUCLEAR WEAPONS

1. All artillery systems, capable of serving as means of delivery for nuclear weapons shall be eliminated from the armed forces, and destroyed. All subsidiary instruments and technical facilities designed for controlling the fire of such artillery systems shall be destroyed. Surface storage places and transport facilities for such systems shall be destroyed or converted to peaceful uses. The entire non-nuclear stock of munitions for such artillery systems, whether at the gun site or in depots, shall be completely destroyed. Underground depots for such artillery systems, and for the non-nuclear munitions thereof, shall be destroyed.

2. The production of the artillery systems referred to above in paragraph 1 of this Article shall be completely discontinued. To this end all plants, or workshops thereof, engaged in the production of such systems shall be closed or dismantled. All specialized equipment and machine tools at these plants and workshops shall be destroyed, the remainder being converted to peaceful uses. The production of non-nuclear munitions for these artillery systems shall be discontinued. Plants and workshops engaged in the production of such munitions shall be

figues. Tous les polygones destinés à expérimenter ces fusées et ces avions-fusées seront détruits.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement assureront le contrôle de l'exécution des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

4. La fabrication et l'essai des fusées seront admis pour l'exploration de l'espace extra-atmosphérique à condition que les entreprises qui fabriquent ces fusées et les fusées elles-mêmes soient soumises à la surveillance des inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement.

Article 6

SUPPRESSION DES AVIONS MILITAIRES CAPABLES DE TRANSPORTER DES ARMES NUCLÉAIRES

1. Les avions militaires capables de porter au but des armes nucléaires seront éliminés des forces armées et détruits. Les aérodromes militaires qui servaient de bases à ces avions, les ateliers de réparation et les dépôts de ces aérodromes seront soit mis hors d'usage soit affectés à des fins pacifiques. Les écoles d'entraînement des équipages de ces avions seront fermées.

2. La fabrication de tous les avions militaires visés au paragraphe 1 du présent article sera entièrement arrêtée. Les usines et ateliers destinés à la fabrication de ces avions militaires seront soit démontés, soit affectés à la production d'avions civils ou quelque autre fabrication à fins pacifiques.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 7

SUPPRESSION DE TOUS LES NAVIRES DE GUERRE DE SURFACE POUVANT ÊTRE UTILISÉS COMME VÉHICULES D'ARMES NUCLÉAIRES, ET DE TOUS LES SOUS-MARINS

1. Tous les navires de guerre de surface pouvant être utilisés comme véhicules d'armes nucléaires, ainsi que les sous-marins de toute classe et de tout type seront éliminés des forces armées et détruits. Les bases navales et les autres installations affectées au service de ces navires et de ces sous-marins seront démantelées ou démontées et mises à la disposition de la flotte marchande pour être utilisées à des fins pacifiques.

2. La construction des navires et des sous-marins visés au paragraphe 1 du présent article sera totalement arrêtée. Les chantiers et les ateliers consacrés en totalité ou en partie à la construction de ces navires et sous-marins seront démontés ou affectés à la production à fins pacifiques.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 8

SUPPRESSION DE TOUS LES ENGIN D'ARTILLERIE POUVANT PORTER AU BUT DES ARMES NUCLÉAIRES

1. Tous les engins d'artillerie qui peuvent servir à porter au but des armes nucléaires seront éliminés des forces armées et détruits. Tous les appareils et moyens techniques auxiliaires destinés à la mise à feu de ces engins d'artillerie seront détruits. Les emplacements de surface, destinés à servir de dépôts et les véhicules porteurs de ces engins seront soit détruits, soit adaptés à des fins pacifiques. Tous les stocks de munitions non nucléaires destinées à ces engins d'artillerie, détenus par l'armée ou dans les dépôts, seront entièrement détruits. Les dépôts souterrains affectés à ces engins d'artillerie et aux munitions non nucléaires destinées à ces engins seront détruits.

2. La fabrication des engins d'artillerie visés au paragraphe 1 du présent article sera entièrement arrêtée. A cet effet, toutes les entreprises ou leurs ateliers affectés à la fabrication de ces engins seront fermés ou démontés. Tout l'équipement spécialisé et les machines-outils de ces entreprises et de ces usines seront détruits; tout le reste sera affecté à des fins pacifiques. La fabrication de munitions non nucléaires destinées à ces engins d'artillerie sera arrêtée. Les usines et les ateliers des entreprises affectées à la fabrication de ces munitions seront entière-

completely dismantled, and their specialized equipment destroyed.

3. Inspectors of the International Disarmament Organization shall verify the implementation of the measures referred to in paragraphs 1 and 2 above.

B. Foreign military bases and troops
in alien territories

Article 9

DISMANTLING OF FOREIGN MILITARY BASES

1. Simultaneously with the destruction of the means of delivering nuclear weapons under Articles 5 to 8 of the present Treaty, the States Parties to the Treaty, which have army, air force or naval bases in foreign territories, shall dismantle all such bases, both the principal and the reserve bases, as well as all depot bases of any designation. All personnel of such bases shall be evacuated to their national territory. All installations and armaments existing at such bases and coming under Articles 5 to 8 of the present Treaty, shall be destroyed on the spot. Other armaments shall be destroyed on the spot in accordance with Article 11 of the present Treaty or evacuated to the territory of the State which owned the base. All installations of a military nature at such bases shall be destroyed. Living quarters and subsidiary installations of foreign bases shall be transferred for peaceful uses to the States on whose territory they are located.

2. The measures referred to in paragraph 1 of this Article shall be fully applicable to those military bases that are used by foreign troops even though legally they may belong to the State on whose territory they are located. The said measures shall also be implemented in regard to those army, air force and naval bases that have been set up under military treaties and agreements for use by other States or groups of States, regardless of whether any foreign troops are present at these bases at the time of the conclusion of the present Treaty. All previous treaty obligations, decisions of the organs of military blocs, and any rights or privileges pertaining to the establishment and use of military bases in foreign territories, shall become invalid and unrenounceable. The granting henceforth of military bases for use by foreign troops, and the concluding to this end of any bilateral or multilateral treaties and agreements shall be prohibited.

3. The Legislatures and Governments of the States Parties to the present Treaty, shall enact legislation and promulgate decrees to ensure that no military bases to be used by foreign troops are established in their territory. Inspectors of the International Disarmament Organization shall verify the implementation of the measures referred to in paragraphs 1 and 2 of this Article.

Article 10

WITHDRAWAL OF FOREIGN TROOPS FROM ALIEN TERRITORIES

1. Simultaneously with the elimination of the means of delivering nuclear weapons under Articles 5 to 8 of the present Treaty, the States Parties to the Treaty which have troops, or military personnel of any nature, in foreign territories, shall withdraw all such troops and personnel therefrom. All armaments, and all installations of a military nature, which are located at points where foreign troops are stationed, and which come under Articles 5 to 8 of the present Treaty, shall be destroyed on the spot. Other armaments shall be destroyed on the spot under Article 11 of the present Treaty or evacuated to the territory of the State withdrawing its troops. Living quarters and subsidiary installations formerly held by such troops or personnel shall be transferred for peaceful uses to the States on whose territory such troops were stationed.

2. The measures set forth in paragraph 1 of this Article shall be fully applicable to foreign civilians employed in the armed forces, or engaged in the production of armaments or any other activities serving military purposes on foreign territory. The said persons shall be recalled to the territory

ment démontés et leur équipement spécialisé supprimé.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

B. Bases militaires étrangères et troupes stationnées
en territoire étranger

Article 9

SUPPRESSION DES BASES MILITAIRES ÉTRANGÈRES

1. En même temps que seront supprimés les véhicules porteurs d'armes nucléaires, conformément aux dispositions des articles 5 à 8 du présent Traité, les États parties au Traité qui ont des bases militaires, aériennes et navales en territoire étranger procéderont à la suppression de ces bases, tant principales qu'auxiliaires, ainsi que de toutes les bases-dépôts de tout genre. Tout le personnel de ces bases sera ramené sur son territoire national. Toutes les installations et tous les armements qui se trouvent dans ces bases et qui sont visés par les articles 5 à 8 du présent Traité seront détruits sur place. Les autres armements seront soit détruits sur place, conformément à l'article 11 du présent Traité, soit ramenés sur le territoire de l'État auquel appartenait la base. Toutes les installations de ces bases ayant une importance militaire seront détruites. Les locaux à usage d'habitation et les installations auxiliaires des bases étrangères seront remis aux États sur le territoire desquels elles sont situées, pour être utilisées à des fins pacifiques.

2. Les mesures énoncées au paragraphe 1 du présent article s'étendent intégralement aux bases militaires utilisées par des troupes étrangères, même au cas où, du point de vue juridique, ces bases se trouveraient à la disposition de l'État sur le territoire duquel elles sont situées. Les mesures en question seront également appliquées aux bases militaires, aériennes et navales établies en vertu de traités et accords militaires, pour être utilisées par d'autres États ou groupes d'États, qu'il y ait ou non des troupes étrangères dans ces bases au moment de la conclusion du présent Traité. Tous les engagements contractuels antérieurs, toutes les décisions des organes des blocs militaires et tous les droits et privilèges de quelque nature qu'ils soient, relatifs à l'établissement ou à l'utilisation de bases militaires en territoire étranger, seront annulés et ne pourront être renouvelés. Il sera désormais interdit de mettre des bases militaires à la disposition de troupes étrangères et de signer à cet effet des traités et des accords bilatéraux et multilatéraux.

3. Les organes législatifs et les gouvernements des États parties au présent Traité adopteront des lois et promulgueront des règlements ayant pour objet d'empêcher l'établissement, sur leur territoire, de bases militaires destinées à être utilisées par des troupes étrangères. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures indiquées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 10

RETRAIT DES TROUPES STATIONNÉES EN TERRITOIRE ÉTRANGER

1. En même temps que seront supprimés les véhicules porteurs d'armes nucléaires, conformément aux articles 5 à 8 du présent Traité, les États parties au présent Traité, qui maintiennent en territoire étranger des troupes ou du personnel militaire, quelle que soit leur affectation, retireront toutes ces troupes et ce personnel dudit territoire. Tous les armements et toutes les installations militaires, qui se trouvent aux lieux de stationnement de troupes étrangères et qui sont visés par les articles 5 à 8 du présent Traité, seront détruits sur place. Les autres armements seront soit détruits sur place, conformément à l'article 11 du présent Traité, soit ramenés sur le territoire de l'État qui retire ses troupes. Les locaux à usage d'habitation et les installations auxiliaires occupés par ces troupes ou ce personnel seront remis aux États sur le territoire desquels ces troupes étaient stationnées, pour y être utilisés à des fins pacifiques.

2. Les mesures énoncées au paragraphe 1 du présent article s'appliqueront intégralement aux personnes civiles étrangères qui servent dans les forces armées, sont employées à la fabrication des armements ou exercent une autre activité à des fins militaires en territoire étranger. Lesdites personnes seront

of the State whose citizenship they hold, and all previous treaty obligations, decisions by the organs of military blocs, and any rights or privileges pertaining to their activities, shall be invalidated and unrenewable. The future dispatching of foreign troops, military personnel, or the said civilians, to foreign territories, shall be prohibited.

3. Inspectors of the International Disarmament Organization shall verify the withdrawal of troops, the destruction of installations, and the transfer of the premises referred to in paragraph 1 of this Article. The International Disarmament Organization shall have the right to exercise control also over the recall of the civilians referred to in paragraph 2 of this Article. The legislation and decrees referred to in paragraph 3 of Article 9 of the present Treaty, shall include provisions prohibiting the citizens of States Parties to the Treaty from serving in the armed forces or from engaging in any other activities for military purposes in foreign States.

CHAPTER II. REDUCTION OF ARMED FORCES, CONVENTIONAL ARMAMENTS AND MILITARY EXPENDITURES. CONTROL OVER SUCH MEASURES

Article 11

REDUCTION OF ARMED FORCES AND CONVENTIONAL ARMAMENTS

1. In the first stage of general and complete disarmament the armed forces of the States Parties to the Treaty shall be reduced to the following levels: United States of America—1,700,000 enlisted men, officers and civilian employees; Union of Soviet Socialist Republics—1,700,000 enlisted men, officers and civilian employees.

(Agreed force levels for other States Parties to the Treaty shall be included in this Article.)

2. The reduction of the armed forces shall be carried out primarily through the demobilization of personnel released as a result of the elimination of the means of delivering nuclear weapons, the dismantling of foreign bases and the withdrawal of foreign troops from alien territories, as provided for in Articles 5 to 10 of the present Treaty, and chiefly by way of the complete disbandment of units and ships' crews, their officers and enlisted men being demobilized.

3. All released conventional armaments, military equipment and munitions of the disbanded units shall be destroyed, and the means of transportation and subsidiary equipment shall be either destroyed or converted to peaceful uses. Conventional armaments and equipment intended for reserve forces shall also be destroyed. All living quarters, depots and special premises previously occupied by units being disbanded, as well as the territories of all proving grounds, firing ranges and drill grounds, shall be transferred for peaceful uses to the civilian authorities.

4. Inspectors of the International Disarmament Organization shall exercise control at places where troops are disbanded and released conventional armaments and military equipment destroyed, and shall also verify the conversion to peaceful uses of means of transportation and other non-combat equipment, premises, proving grounds, etc.

Article 12

REDUCTION OF CONVENTIONAL ARMAMENTS PRODUCTION

1. Proportionately to the reduction of armed forces, as provided for in Article 11 of the present Treaty, the production of conventional armaments and munitions not coming under Articles 5 to 8 of the present Treaty, shall be reduced. Such reduction shall be carried out primarily through the elimination of enterprises engaged exclusively in the production of

rappelées sur le territoire de l'Etat dont elles sont ressortissantes et tous les engagements contractuels antérieurs, toutes les décisions des organes des blocs militaires et tous les droits et privilèges ayant trait à leurs activités cesseront d'avoir effet et ne pourront être renouvelés. Sera désormais interdit l'envoi en territoire étranger de troupes, de personnel militaire et de personnes civiles de la catégorie visée ci-dessus.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront le retrait des troupes, la destruction des installations et le transfert des locaux visés au paragraphe 1 du présent article. L'Organisation internationale du désarmement aura également le droit de contrôler le rappel des personnes civiles mentionnées au paragraphe 2 du présent article. Les lois et les règlements visés au paragraphe 3 de l'article 9 du présent Traité devront contenir des dispositions interdisant aux citoyens d'un Etat partie au Traité de servir dans les forces armées d'un Etat étranger et d'exercer dans cet Etat une autre activité à des fins militaires.

CHAPITRE II. RÉDUCTION DES FORCES ARMÉES, DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE ET DES DÉPENSES MILITAIRES. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE CES MESURES

Article 11

RÉDUCTION DES FORCES ARMÉES ET DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE

1. Au cours de la première étape du désarmement général et complet, il sera procédé à la réduction des effectifs des forces armées des Etats parties au Traité qui seront ramenés aux niveaux suivants: Etats-Unis d'Amérique—1 700 000 soldats, officiers et personnel salarié; Union des Républiques socialistes soviétiques—1 700 000 soldats, officiers et personnel salarié.

(Les niveaux convenus pour les forces armées des autres Etats parties au Traité doivent être insérés au présent article.)

2. La réduction des effectifs des forces armées s'effectuera en premier lieu par voie de licenciement du personnel rendu disponible à la suite de la suppression des véhicules d'armes nucléaires et des bases étrangères et du retrait des troupes stationnées en territoire étranger, prévus par les dispositions des articles 5 à 10 du présent Traité, et principalement par voie de dissolution complète des unités et formations, ainsi que des équipages des navires avec démobilisation de tous les officiers, soldats et marins de ces unités, formations et équipages.

3. Tous les armements de type classique ainsi rendus disponibles, le matériel militaire et les munitions des unités et des formations en voie de dissolution seront détruits et les moyens de transport et le matériel auxiliaire seront soit détruits soit affectés à des fins pacifiques. Les armements de type classique et l'équipement militaire destinés aux réserves seront également détruits. Tous les locaux à usage d'habitation, locaux servant de dépôt et locaux spéciaux occupés par des unités et des formations en voie de dissolution, ainsi que les terrains de tous les polygones, champs de tir et places d'armes, seront remis aux autorités civiles pour être utilisés à des fins pacifiques.

4. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement exerceront le contrôle aux points de dissolution des troupes et de destruction des armements de type classique et du matériel militaire rendus disponibles; ils contrôleront également l'affectation à des fins pacifiques du matériel de transport, des autres matériels non militaires, des locaux, des polygones, etc.

Article 12

RÉDUCTION DE LA FABRICATION DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE

1. En corrélation avec la réduction des effectifs des forces armées, dont il est question à l'article 11 du présent Traité, il sera procédé à la réduction de la production des armements de type classique et des munitions qui ne sont pas visés par les dispositions des articles 5 à 8 du présent Traité. Cette réduction sera effectuée essentiellement par voie de suppression

such armaments and munitions. These enterprises shall be dismantled, their specialized machine tools and equipment shall be destroyed, and their premises, and general purpose machine tools and equipment shall be converted to peaceful uses.

2. Inspectors of the International Disarmament Organization shall exercise control over the measures referred to in paragraph 1 of this Article.

Article 13

REDUCTION OF MILITARY EXPENDITURES

1. The States Parties to the present Treaty shall reduce their military budgets and appropriations for military purposes proportionately to the destruction of the means of delivering nuclear weapons and the discontinuance of their production, to the dismantling of foreign military bases and withdrawals of foreign troops from alien territories, as well as to the reduction of armed forces and conventional armaments and to the reduction of the production of such armaments as provided for in Articles 5 to 12 of the present Treaty. The funds released through the implementation of the first-stage measures shall be used for peaceful purposes, including the reduction of taxes on the population and the subsidizing of the national economy. At the same time a certain portion of the funds, thus released, shall be diverted to economic and technical assistance to under-developed countries. The size of this portion shall be subject to agreement between the parties to the Treaty.

2. The International Disarmament Organization shall verify the implementation of the measures, referred to in paragraph 1 of this Article, through its financial inspectors, to whom the States parties to the Treaty undertake to grant unhindered access to the records of central financial offices concerning the reduction of the budgetary allocations of States in connexion with the elimination of the means of delivering nuclear weapons, the dismantling of foreign military bases and the reduction of armed forces and conventional armaments, including the relevant decisions of their legislative and executive bodies on this subject.

CHAPTER III. MEASURES TO SAFEGUARD THE SECURITY OF STATES

Article 14

RESTRICTION OF DISPLACEMENTS OF THE MEANS OF DELIVERING NUCLEAR WEAPONS

1. From the very beginning of the first stage and until the final destruction of all means of delivering nuclear weapons under Articles 5 to 8 of the present Treaty, the placing into orbit or stationing in outer space of any special devices capable of delivering weapons of mass destruction, the leaving of their territorial waters by warships, and the flying beyond the limits of their national territory by military aircraft capable of carrying weapons of mass destruction, shall be prohibited.

2. The International Disarmament Organization shall exercise control over compliance by the States Parties to the Treaty, with the provisions of paragraph 1 of this Article. The States Parties to the Treaty shall provide advance information to the International Disarmament Organization about all launchings of rockets for peaceful purposes, as provided for in Article 15 of the present Treaty, as well as about all flights of military aircraft within their national frontiers and movements of warships within their territorial waters.

Article 15

CONTROL OVER LAUNCHINGS OF ROCKETS FOR PEACEFUL PURPOSES

1. The launching of rockets and space devices shall be carried out exclusively for peaceful purposes.

2. The International Disarmament Organization shall exercise control over the implementation of the provisions of paragraph 1 of this Article through the establishment of inspection teams at the sites for peaceful rocket launchings who shall be

des entreprises qui se consacrent exclusivement à la fabrication de ces armements et munitions. Les installations de ces entreprises seront démontées, leurs machines-outils et équipements spécialisés seront détruits et les locaux, machines-outils et équipement de type universel seront affectés à des fins pacifiques.

2. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 13

RÉDUCTION DES DÉPENSES MILITAIRES

1. Les Etats parties au présent Traité réduiront leur budget militaire et les crédits destinés à des fins militaires en relation avec la destruction et l'arrêt de la production des véhicules d'armes nucléaires, avec la suppression des bases militaires à l'étranger et le retrait des troupes stationnées en territoire étranger, avec la réduction des effectifs des forces armées et des armements de type classique et la réduction de la production de ces armements, prévus par les articles 5 à 12 du présent Traité. Les ressources rendues disponibles par l'application des mesures de la première étape seront utilisées à des fins pacifiques, notamment pour réduire les impôts frappant la population et subventionner l'économie nationale. En même temps, une part de ces ressources sera affectée à l'assistance économique et technique aux pays sous-développés. Cette part devra être fixée d'un commun accord entre les Parties au présent Traité.

2. L'Organisation internationale du désarmement contrôlera l'exécution des mesures énoncées au paragraphe 1 du présent article, par l'intermédiaire de ses inspecteurs financiers, auxquels les Etats parties au Traité s'engagent à accorder libre accès à la documentation des établissements financiers centraux, relative à la réduction des crédits budgétaires par suite de la suppression des véhicules d'armes nucléaires et des bases militaires étrangères, et de la réduction des forces armées et des armements de type classique; les inspecteurs auront notamment accès aux actes des organes législatifs et exécutifs ayant trait à ces questions.

CHAPITRE III. MESURES PROPRES À GARANTIR LA SÉCURITÉ DES ÉTATS

Article 14

RESTRICTIONS CONCERNANT LES MOUVEMENTS DES VÉHICULES D'ARMES NUCLÉAIRES

1. Dès le début de la première étape et jusqu'à la destruction définitive de tous les véhicules d'armes nucléaires conformément aux dispositions des articles 5 à 8 du présent Traité, il sera interdit de mettre sur orbite ou de placer dans l'espace extra-atmosphérique des engins spéciaux capables de porter des armes de destruction massive, de faire sortir hors des eaux territoriales ou des frontières nationales des navires de guerre ou des avions militaires capables de porter des armes de destruction massive.

2. L'Organisation internationale du désarmement contrôlera l'observation, par les Etats parties au Traité, des dispositions stipulées au paragraphe 1 du présent article. Les Etats parties au Traité notifieront d'avance à l'Organisation internationale du désarmement tous lancements de fusées à des fins pacifiques, comme il est prévu ci-après dans l'article 15 du présent Traité, ainsi que tous déplacements des avions militaires dans les limites de leurs territoires nationaux et des navires de guerre dans les limites de leurs eaux territoriales.

Article 15

CONTRÔLE DU LANCEMENT DE FUSÉES À DES FINS PACIFIQUES

1. Le lancement de fusées et d'engins cosmiques aura lieu exclusivement à des fins pacifiques.

2. L'Organisation internationale du désarmement contrôlera l'exécution des dispositions du paragraphe 1 du présent article en établissant sur les sites de lancement de fusées à des fins pacifiques des groupes de contrôle, qui assisteront au lancement

present at the launchings and shall thoroughly examine every rocket or satellite before their launching.

Article 16

PREVENTION OF THE FURTHER SPREAD OF NUCLEAR WEAPONS

The States Parties to the Treaty, possessing nuclear weapons, undertake to refrain from transferring control over nuclear weapons and from transmitting information necessary for their production to States not possessing them. The States Parties to the Treaty not possessing nuclear weapons undertake to refrain from producing or otherwise obtaining nuclear weapons and shall refuse to admit the nuclear weapons of any other State into their territories.

Article 17

PROHIBITION OF NUCLEAR TESTS

The conducting of nuclear tests of any kind shall be prohibited. (If such prohibition is not implemented under other international agreements by the time this Treaty is signed.)

Article 18

MEASURES TO STRENGTHEN THE CAPACITY OF THE UNITED NATIONS TO ENSURE INTERNATIONAL PEACE AND SECURITY

1. To ensure that the United Nations is capable of effectively protecting States against threats to or breaches of the peace, all States Parties to the Treaty shall, between the signing of the Treaty and its entry into force, conclude agreements with the Security Council by which they undertake to make available to the latter armed forces, assistance and facilities, including rights of passage, as provided for in Article 43 of the United Nations Charter.

2. The armed forces provided under the said agreements shall form part of the national armed forces of the corresponding States and shall be stationed within their territories. They shall be kept up to full strength, equipped and prepared for combat. When used under Article 42 of the United Nations Charter, these forces, commanded by the military authorities of the corresponding States, shall be placed at the disposal of the Security Council.

CHAPTER IV. TIME-LIMITS FOR MEASURES OF THE FIRST STAGE. TRANSITION FROM FIRST TO SECOND STAGE

Article 19

TIME-LIMITS FOR MEASURES OF THE FIRST STAGE

1. The first stage of general and complete disarmament shall be initiated six months after the Treaty comes into force (under Article 46 of the present Treaty), within which period the International Disarmament Organization shall be set up.

2. The duration of the first stage of general and complete disarmament shall be fifteen months.

Article 20

TRANSITION FROM FIRST TO SECOND STAGE

In the course of the last three months of the first stage the International Disarmament Organization shall review the results of the implementation of the first-stage measures of general and complete disarmament with a view to reporting on them to the States Parties to the Treaty, as well as to the Security Council and the General Assembly of the United Nations.

et examineront minutieusement chaque fusée ou satellite avant son lancement.

Article 16

MESURES PROPRES À EMPÊCHER UNE PLUS LARGE DIFFUSION DES ARMES NUCLÉAIRES

Les Etats parties au Traité qui disposent d'armes nucléaires s'engagent à ne pas transférer le contrôle d'armes nucléaires, ni communiquer les renseignements nécessaires à la production de ces armes, aux Etats qui n'en disposent pas. Les Etats parties au Traité qui ne disposent pas d'armes nucléaires s'engagent à ne pas fabriquer d'armes nucléaires, ni s'en procurer par d'autres moyens et renoncent à admettre sur leur territoire des armes nucléaires appartenant à un autre Etat, quel qu'il soit.

Article 17

INTERDICTION DES ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES

Il sera interdit de procéder sous quelque forme que ce soit à des essais d'armes nucléaires. (Pour le cas où cette interdiction n'aurait pas déjà été mise en vigueur au moment de la signature du présent Traité, en vertu d'autres accords internationaux.)

Article 18

MESURES TENDANT À ACCROÎTRE LA CAPACITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À MAINTENIR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

1. Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de protéger efficacement les Etats contre les menaces ou les atteintes à la paix, les Etats parties au Traité concluront avec le Conseil de sécurité, au cours de la période comprise entre la signature du présent Traité et son entrée en vigueur, les accords prévus à l'Article 43 de la Charte des Nations Unies, concernant la mise à la disposition du Conseil de sécurité des forces armées, de l'assistance et des facilités appropriées, y compris le droit de passage.

2. Les forces armées désignées en vertu des accords susmentionnés feront partie des forces armées nationales des Etats dont elles relèvent et seront stationnées dans les limites de leur territoire. Elles seront maintenues à effectifs complets, entièrement équipées et préparées à effectuer des opérations militaires. Les forces armées désignées à cet effet et placées sous le commandement des autorités militaires des Etats dont elles relèvent seront mises à la disposition du Conseil de sécurité si elles doivent être utilisées conformément à l'Article 42 de la Charte des Nations Unies.

CHAPITRE IV. DÉLAI D'EXÉCUTION DES MESURES DE LA PREMIÈRE ÉTAPE. PASSAGE DE LA PREMIÈRE À LA DEUXIÈME ÉTAPE

Article 19

DÉLAI D'EXÉCUTION DES MESURES DE LA PREMIÈRE ÉTAPE

1. La première étape du désarmement général et complet commencera six mois après l'entrée en vigueur du Traité (conformément à l'article 46 du présent Traité), l'Organisation internationale du désarmement devant être instituée au cours de ces six mois.

2. La durée de la première étape du désarmement général et complet sera fixée à 15 mois.

Article 20

MODALITÉS DU PASSAGE DE LA PREMIÈRE À LA DEUXIÈME ÉTAPE

Au cours des trois derniers mois de la première étape, l'Organisation internationale du désarmement dressera le bilan de l'exécution des mesures de la première étape du désarmement général et complet pour faire rapport à ce sujet aux Etats parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

PART 3. SECOND STAGE OF GENERAL AND COMPLETE DISARMAMENT

Article 21

SECOND STAGE TASKS

The States Parties to the Treaty undertake, in the course of the second stage of general and complete disarmament, to effect the complete elimination of nuclear and other weapons of mass destruction, as well as the further reduction of their armed forces, conventional armaments and their production, and military expenditures.

CHAPTER V. ELIMINATION OF NUCLEAR, CHEMICAL, BIOLOGICAL AND RADIOLOGICAL WEAPONS. CONTROL OVER SUCH MEASURES

Article 22

ELIMINATION OF NUCLEAR WEAPONS

1. (a) Nuclear weapons of all kinds, types and capacities shall be eliminated from the armed forces, and destroyed. Fissionable materials extracted from such weapons, whether directly attached to the troops or stored in various depots, shall be appropriately processed to render them unfit for the direct re-establishment of weapons and they shall form a special fund for peaceful uses, belonging to the State which previously owned the nuclear weapons. Non-nuclear components of such weapons shall be fully destroyed. All depots and special storage spaces for nuclear weapons shall be demolished.

(b) All stockpiles of nuclear materials intended for the production of nuclear weapons shall be appropriately processed to render them unfit for direct use in nuclear weapons, and shall be transferred to the above-mentioned special funds.

(c) Inspectors of the International Disarmament Organization shall verify the implementation of the measures to eliminate nuclear weapons referred to above in sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph.

2. (a) The production of nuclear weapons, and of fissionable materials for weapons purposes shall be completely discontinued. All plants, installations and laboratories specially designed for the production of nuclear weapons or their components shall be eliminated or converted to production for peaceful purposes. All workshops, installations and laboratories for the production of the components of nuclear weapons at plants that are partially engaged in the production of such weapons, shall be destroyed or converted to production for peaceful purposes.

(b) The measures for the discontinuance of the production of nuclear weapons and of fissionable materials for weapons purposes referred to in sub-paragraph (a) above, shall be implemented under the control of inspectors of the International Disarmament Organization. The International Disarmament Organization shall have the right to inspect all enterprises which extract raw materials for atomic production or which produce or use fissionable materials or atomic energy. The States Parties to the Treaty shall make available to the International Disarmament Organization documents pertaining to the extraction of nuclear raw materials, to their processing and to their utilization for military or peaceful purposes.

3. Each State Party to the Treaty shall, in accordance with its constitutional procedure, enact legislation on the complete prohibition of nuclear weapons and on amenability under the criminal law for any attempt at its re-establishment by individuals or organizations.

Article 23

ELIMINATION OF CHEMICAL, BIOLOGICAL AND RADIOLOGICAL WEAPONS

1. All kinds of chemical, biological and radiological weapons, whether directly attached to the troops or stored in various

TITRE 3. DEUXIÈME ÉTAPE DU DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Article 21

OBJECTIFS DE LA DEUXIÈME ÉTAPE

Les Etats parties au présent Traité s'engagent à procéder, au cours de la deuxième étape du désarmement général et complet, à la suppression totale des armes nucléaires et des autres armes de destruction massive, et à une nouvelle réduction des effectifs de leurs forces armées, des armements de type classique, de la production de ces armements et des dépenses militaires.

CHAPITRE V. SUPPRESSION DES ARMES NUCLÉAIRES, CHIMIQUES, BIOLOGIQUES ET RADIOLOGIQUES. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE CES MESURES

Article 22

SUPPRESSION DES ARMES NUCLÉAIRES

1. a) Il sera procédé à l'élimination et à la destruction des armes nucléaires de tous genres, types et puissances qui seront à la disposition des forces armées. Les matières fissiles extraites des armes se trouvant directement à la disposition des forces armées ou conservées dans des dépôts de tout genre seront, par un traitement approprié, rendues inutilisables pour une reconstitution directe d'armes de ce genre et constitueront une réserve spéciale de matières destinées à être utilisées pour des fins pacifiques, réserve qui sera la propriété de l'Etat auquel appartenaient les armes nucléaires ainsi détruites. Les éléments non nucléaires de ces armes seront complètement détruits. Les dépôts et locaux spéciaux servant à la conservation des armes nucléaires seront supprimés.

b) Les stocks de matières nucléaires destinés à la fabrication d'armes nucléaires seront, par un traitement approprié, rendus inutilisables pour la fabrication directe d'armes nucléaires et seront transférés à la réserve spéciale dont il est question ci-dessus.

c) Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures visant la suppression des armes nucléaires, prévues aux alinéas a et b du présent paragraphe.

2. a) Toute fabrication d'armes nucléaires et de matières fissiles destinées à la production de ces armes sera complètement arrêtée. Tous les établissements, installations et laboratoires ayant pour objet spécial la fabrication des armes nucléaires ou de leurs éléments constituants seront détruits ou reconvertis pour la fabrication de produits servant à des fins pacifiques. Tous les ateliers, installations et tous les laboratoires servant à la production des éléments constituants d'armes nucléaires dans des entreprises partiellement consacrées à la production de ces armes seront supprimés ou transformés pour la fabrication de produits destinés à des fins pacifiques.

b) Les mesures prévues à l'alinéa a ci-dessus concernant la suppression de la production d'armes nucléaires et de matières fissiles servant à la fabrication de ces armes seront mises en œuvre sous le contrôle des inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement. L'Organisation internationale du désarmement aura le droit d'inspecter les entreprises qui extraient des matières premières atomiques, produisent ou utilisent des matières atomiques ou de l'énergie atomique. Les Etats parties au présent Traité soumettront à l'Organisation internationale du désarmement la documentation relative à l'extraction de la matière première nucléaire, à sa transformation et à son utilisation à des fins militaires ou pacifiques.

3. Tout Etat partie au présent Traité adoptera, conformément à sa procédure constitutionnelle, des actes législatifs portant interdiction totale des armes nucléaires et instituant une responsabilité pénale à la charge tant des individus que des organisations pour toute tentative de reconstituer de telles armes.

Article 23

SUPPRESSION DES ARMES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES ET RADIOLOGIQUES

1. Il sera procédé, dans les armements des Etats, à l'élimination et à la destruction (neutralisation) de tous les types

depots and storage places shall be eliminated from the arsenals of States and destroyed (neutralized). Simultaneously all instruments and facilities for the combat use of such weapons as well as all special devices and facilities for their storage and conservation shall be destroyed.

2. The production of all kinds of chemical, biological and radiological weapons and of all means and devices for their combat use, transportation and storage shall be completely discontinued. All plants, installations, and laboratories that are wholly or in part engaged in the production of such weapons, shall be destroyed or converted to production for peaceful purposes.

3. The measures referred to above in paragraphs 1 and 2 shall be implemented under the control of inspectors of the International Disarmament Organization.

CHAPTER VI. FURTHER REDUCTION OF ARMED FORCES, CONVENTIONAL ARMAMENTS AND MILITARY EXPENDITURES. CONTROL OVER SUCH MEASURES

Article 24

FURTHER REDUCTION OF ARMED FORCES AND CONVENTIONAL ARMAMENTS

1. In the second stage of general and complete disarmament the armed forces of the States Parties to the Treaty shall be further reduced to the following levels: United States of America—one million enlisted men, officers and civilian employees; Union of Soviet Socialist Republics—one million enlisted men, officers and civilian employees.

(Agreed force levels for other States Parties to the Treaty shall be included in this Article.)

2. The reduction of the armed forces shall be carried out primarily through the demobilization of personnel previously attached to the nuclear or other weapons subject to elimination under Articles 22 and 23 of the present Treaty, and chiefly by way of the complete disbandment of units and ships' crews, their officers and enlisted men being demobilized.

3. All released conventional armaments, military equipment and munitions of the units being disbanded shall be destroyed, and the means of transportation and subsidiary equipment shall be either destroyed or converted to peaceful uses. All living quarters, depots and special premises previously occupied by units being disbanded, as well as the territories of all proving grounds, firing ranges and drill grounds, shall be transferred for peaceful uses to the civilian authorities.

4. As in the implementation of such measures in the first stage of general and complete disarmament, inspectors of the International Disarmament Organization shall exercise control at places where troops are disbanded and released conventional armaments and military equipment destroyed, and shall also verify the conversion to peaceful uses of means of transportation and other non-combat equipment, premises, proving grounds, etc.

Article 25

FURTHER REDUCTION OF CONVENTIONAL ARMAMENTS PRODUCTION

1. Proportionately to the reduction of armed forces, as provided for in Article 24 of the present Treaty, the production of conventional armaments and munitions shall be reduced. Such reduction shall, as in the first stage of general and complete disarmament, be carried out primarily through the elimination of enterprises engaged exclusively in the production of such armaments and munitions. These enterprises shall be dismantled, their specialized machine tools and equipment shall be destroyed, and their premises and general purpose machine tools and equipment shall be converted to peaceful uses.

d'armes chimiques, biologiques et radiologiques détenues tant par les forces armées que par les différents magasins et dépôts. En même temps seront supprimés tous les engins et moyens d'utilisation militaire de ces armes, les moyens spéciaux pour le transport et toutes les installations et dispositifs spéciaux pour la conservation et l'entreposage de ces types d'armes.

2. La fabrication de tous les types d'armes chimiques, biologiques et radiologiques ainsi que de tous les moyens et dispositifs servant à leur utilisation militaire, à leur transport et à leur conservation sera complètement arrêtée. Tous les établissements, installations et laboratoires affectés exclusivement ou partiellement à la production de ces armes seront supprimés ou reconvertis pour la fabrication de produits destinés à des fins pacifiques.

3. Les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront mises en œuvre sous le contrôle des inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement.

CHAPITRE VI. NOUVELLE RÉDUCTION DES FORCES ARMÉES, DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE ET DES DÉPENSES MILITAIRES. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE CES MESURES

Article 24

NOUVELLE RÉDUCTION DES FORCES ARMÉES ET DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE

1. Au cours de la deuxième étape du désarmement général et complet, il sera procédé à une nouvelle réduction des effectifs des forces armées des Etats parties au Traité qui seront ramenés aux niveaux suivants: Etats-Unis d'Amérique—1 million de soldats, officiers et personnel salarié; Union des Républiques socialistes soviétiques—1 million de soldats, officiers et personnel salarié.

(Les niveaux convenus pour les forces armées des autres Etats parties au Traité sont à insérer dans le présent article.)

2. La réduction des effectifs des forces armées s'effectuera en premier lieu par voie de licenciement du personnel desservant les armes nucléaires ou autres, dont la suppression est prévue dans les dispositions des articles 22 et 23 du présent Traité et plus spécialement par voie de dissolution complète des unités et formations ainsi que des équipages de navires, avec la démobilisation de tous les officiers, soldats et marins de ces unités, formations et équipages.

3. Tous les armements de type classique, le matériel militaire et les munitions appartenant aux unités et formations dissoutes et devenus disponibles par suite de leur dissolution seront supprimés et les moyens de transport et le matériel auxiliaire seront soit détruits, soit affectés à des fins pacifiques. Tous les locaux à usage d'habitation, les entrepôts et les locaux à usage spécial qui étaient occupés par les unités et formations dissoutes, ainsi que les terrains de tous les polygones, champs de tir et de manœuvres, seront transférés aux autorités civiles pour être utilisés à des fins pacifiques.

4. Comme pour l'exécution des mesures analogues de la première étape du désarmement général et complet, les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement exerceront un contrôle aux points de dissolution des troupes et de destruction des armements de type classique et du matériel militaire rendus disponibles; ils contrôleront également l'affectation à des fins pacifiques du matériel de transport, des autres matériels non militaires, des locaux, des polygones, etc.

Article 25

NOUVELLE RÉDUCTION DE LA PRODUCTION D'ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE

1. En corrélation avec la réduction des effectifs des forces armées, prévue à l'article 24 du présent Traité, la production d'armements et de munitions classiques sera réduite. Cette réduction, comme dans la première étape du désarmement général et complet, sera effectuée essentiellement par voie de suppression des entreprises consacrées exclusivement à la production de ces armements et munitions. Les ateliers de ces entreprises seront démontés, leurs machines-outils et équipement spécialisés seront détruits et leurs locaux, machines-outils et équipements de type universel seront affectés à des fins pacifiques.

2. The measures referred to in paragraph 1 of this Article shall be carried out under the control of inspectors of the International Disarmament Organization.

Article 26

FURTHER REDUCTION OF MILITARY EXPENDITURES

1. The States Parties to the Treaty shall further reduce their military budgets and appropriations for military purposes proportionately to the destruction of nuclear, chemical, biological and radiological weapons, and the discontinuance of their production, as well as to the further reduction of armed forces and conventional armaments and to the reduction of the production of such armaments as provided for in Articles 22 to 25 of the Treaty. The funds released through the implementation of the second-stage measures shall be used for peaceful purposes, including the reduction of taxes on the population and the subsidizing of the national economy. At the same time a certain portion of the funds, thus released, shall be diverted to economic and technical assistance to underdeveloped countries. The size of this portion shall be subject to agreement between the parties to the Treaty.

2. Control over the measures referred to in paragraph 1 of this Article shall be exercised in accordance with the provisions of paragraph 2 of Article 13 of the Treaty. Financial inspectors of the International Disarmament Organization shall also be granted unhindered access to records concerning the reduction of the budgetary allocations of States in connexion with the elimination of nuclear, chemical, biological and radiological weapons.

CHAPTER VII. MEASURES TO SAFEGUARD THE SECURITY OF STATES

Article 27

CONTINUED STRENGTHENING OF THE CAPACITY OF THE UNITED NATIONS TO ENSURE INTERNATIONAL PEACE AND SECURITY

The States Parties to the Treaty shall continue to implement the measures, referred to in Article 18 of the present Treaty, regarding the placing of armed forces at the disposal of the Security Council for use under Article 42 of the United Nations Charter.

CHAPTER VIII. TIME-LIMITS FOR MEASURES OF THE SECOND STAGE. TRANSITION FROM SECOND TO THIRD STAGE

Article 28

TIME-LIMITS FOR MEASURES OF THE SECOND STAGE

The duration of the second stage of general and complete disarmament shall be fifteen months.

Article 29

TRANSITION FROM SECOND TO THIRD STAGE

In the course of the last three months of the second stage the International Disarmament Organization shall review the results of the implementation of this stage. Measures pertaining to the transition from the second to the third stage of general and complete disarmament shall be similar to those for the first stage, as provided for in Article 20 of the present Treaty.

PART 4. THIRD STAGE OF GENERAL AND COMPLETE DISARMAMENT

Article 30

THIRD STAGE TASKS

The States Parties to the Treaty undertake, in the course of the third stage of general and complete disarmament, to fully disband all their armed forces and thereby to complete the elimination of the military machinery of States.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article seront exécutées sous le contrôle des inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement.

Article 26

NOUVELLE RÉDUCTION DES DÉPENSES MILITAIRES

1. Les Etats parties au présent Traité procéderont à une nouvelle réduction de leur budget militaire et des crédits destinés à des fins militaires, en relation avec la suppression et l'arrêt de la production des armes nucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques, avec la nouvelle réduction des forces armées et des armements de type classique et avec la réduction de la production de ces armements, qui sont prévus aux articles 22 à 25 du présent Traité. Les ressources rendues disponibles par suite de l'application des mesures de la deuxième étape seront utilisées à des fins pacifiques, notamment pour accroître les réductions d'impôts frappant la population et les subventions à l'économie nationale. En même temps, une partie de ces ressources sera affectée à l'assistance économique et technique aux pays sous-développés. Cette part devra être fixée d'un commun accord entre les Parties au Traité.

2. Le contrôle des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article sera effectué conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 du présent Traité. Les inspecteurs financiers de l'Organisation internationale du désarmement auront également libre accès aux documents relatifs à la réduction des crédits budgétaires des Etats, opérée à la suite de la suppression des armes nucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques.

CHAPITRE VII. MESURES PROPRES À ASSURER LA SÉCURITÉ DES [ÉTATS]

Article 27

ACTION CONTINUE EN VUE D'ACCROÎTRE LA CAPACITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES À MAINTENIR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Les Etats parties au présent Traité poursuivront l'exécution des mesures prévues à l'article 18 du Traité concernant la mise de forces armées à la disposition du Conseil de sécurité en vue de leur emploi conformément à l'Article 42 de la Charte des Nations Unies.

CHAPITRE VIII. DÉLAI D'EXÉCUTION DES MESURES DE LA DEUXIÈME ÉTAPE. PASSAGE DE LA DEUXIÈME À LA TROISIÈME ÉTAPE

Article 28

DÉLAI D'EXÉCUTION DES MESURES DE LA DEUXIÈME ÉTAPE

La durée de la deuxième étape du désarmement général et complet sera fixée à 15 mois.

Article 29

MODALITÉS DU PASSAGE DE LA DEUXIÈME À LA TROISIÈME ÉTAPE

Au cours des trois derniers mois de la deuxième étape, l'Organisation internationale du désarmement dressera le bilan de l'exécution des mesures de cette étape. Les mesures relatives au passage de la deuxième à la troisième étape du désarmement général et complet seront analogues à celles de la première étape, prévues par les dispositions de l'article 20 du présent Traité.

TITRE 4. TROISIÈME ÉTAPE DU DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Article 30

OBJECTIFS DE LA TROISIÈME ÉTAPE

Les Etats parties au présent Traité s'engagent, au cours de la troisième étape du désarmement général et complet, à licencier complètement toutes leurs forces armées et à parachever ainsi la liquidation de la machine de guerre des Etats.

Article 31

COMPLETION OF THE ELIMINATION OF ARMED FORCES AND CONVENTIONAL ARMAMENTS

1. With a view to completing the process of the elimination of armed forces the States Parties to the Treaty shall disband the entire personnel of the armed forces which remained at their disposal after the accomplishment of the first two stages of disarmament. The system of military reserves of each State Party to the Treaty shall be completely abolished.

2. The States Parties to the Treaty shall destroy all armaments, military equipment and munitions, whether held by the troops or in depots, that remained at their disposal after the accomplishment of the first two stages of the Treaty. All military equipment which cannot be converted to peaceful uses shall be destroyed.

3. Inspectors of the International Disarmament Organization shall exercise control over the disbanding of troops, and over the destruction of armaments and military equipment, and shall control the conversion to peaceful uses of transport and other non-combat equipment, premises, proving grounds, etc. The International Disarmament Organization shall have access to documents pertaining to the disbanding of all personnel of the armed forces of the States Parties to the Treaty.

Article 32

COMPLETE CESSATION OF MILITARY PRODUCTION

1. Military production at factories and plants shall be discontinued with the exception of the production of agreed types and quantities of light fire-arms for the purposes referred to in paragraph 2 of Article 36 of the present Treaty. The factories and plants subject to elimination shall be dismantled, their specialized machine tools and equipment shall be destroyed, and the premises, general purpose machine tools and equipment shall be converted to peaceful uses. All scientific research in the military field at all scientific and research institutions and at designing offices shall be discontinued. All blueprints and other documents necessary for the production of the weapons and military equipment subject to elimination shall be destroyed. All orders placed by military departments for the production of armaments, military equipment, munitions and material with national or foreign Government-owned enterprises and private firms, shall be annulled.

2. Inspectors of the International Disarmament Organization shall exercise control over the measures referred to in paragraph 1 of this Article.

Article 33

ABOLITION OF MILITARY ESTABLISHMENTS

1. War ministries, general staffs, and all other military and para-military organizations and institutions designed to organize the military effort of States Parties to the Treaty shall be abolished. The States Parties to the Treaty shall:

(a) Demobilize all personnel of these institutions and organizations;

(b) Abrogate all legislative acts, rules and regulations governing the organization of the military effort, and the status, structure and activities of such institutions and organizations;

(c) Destroy all documents pertaining to the planning of the mobilization and the operational deployment of the armed forces in time of war.

2. The entire process of the abolition of military and para-military institutions and organizations shall be carried out under the control of inspectors of the International Disarmament Organization.

Article 31

PARACHÈVEMENT DE LA SUPPRESSION DES FORCES ARMÉES ET DES ARMEMENTS DE TYPE CLASSIQUE

1. Afin de parachever le processus de liquidation des forces armées, les Etats parties au Traité procéderont au licenciement de tout le personnel des forces armées dont ils disposeront après la réalisation des deux premières étapes du désarmement. Le système des réserves militaires de chaque Etat partie au Traité sera intégralement liquidé.

2. Les Etats parties au Traité détruiront tous les types d'armements, de matériel militaire et d'approvisionnements de guerre se trouvant en la possession des forces armées ou dans des dépôts et dont ils disposeraient encore après la réalisation des deux premières étapes du Traité. Tout le matériel militaire qui ne pourrait pas être utilisé à des fins pacifiques sera détruit.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront le licenciement des troupes et la destruction des armements et du matériel militaire, ainsi que la reconversion à des fins pacifiques du matériel de transport et autre matériel non militaire, des locaux, des polygones, etc. L'Organisation internationale du désarmement aura accès aux documents relatifs au licenciement de tout le personnel des forces armées des Etats parties au Traité.

Article 32

CESSATION TOTALE DE LA PRODUCTION MILITAIRE

1. Il sera procédé à l'arrêt de la production militaire dans les usines et établissements, sauf en ce qui concerne les types et quantités convenus d'armes à feu légères destinées aux usages indiqués ci-après au paragraphe 2 de l'article 36 du présent Traité. Les usines et établissements spécialisés seront démontés, leurs machines-outils et équipements spécialisés seront détruits, tandis que les locaux et les machines-outils et équipements de type universel seront reconvertis en vue de leur utilisation à des fins pacifiques. Il sera mis fin à toutes recherches scientifiques d'intérêt militaire poursuivies dans tous instituts de recherches et bureaux d'études. Tous les dessins techniques et autres documents nécessaires à la fabrication d'armes ou de matériel militaire voués à la destruction seront supprimés. Toutes les commandes des administrations militaires pour la fabrication d'armements, d'équipement militaire, de munitions de guerre et de matériel militaire passées à des entreprises d'Etat ou à des firmes privées, nationales ou étrangères, seront annulées.

2. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures énoncées dans le paragraphe 1 du présent article.

Article 33

LIQUIDATION DES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES

1. Les ministères de la défense, les états-majors généraux et tous les autres établissements et organisations militaires ou paramilitaires chargés d'organiser l'effort militaire des Etats parties au Traité seront supprimés. Les Etats parties au Traité:

a) Licencieront tout le personnel de ces établissements et organisations;

b) Abrogeront toutes les dispositions législatives, instructions et règlements qui régissent l'organisation de l'effort militaire, ainsi que le statut, la structure et l'activité de ces établissements et organisations;

c) Détruiront tous les documents relatifs aux plans de mobilisation et d'emploi opérationnel des forces armées pour le temps de guerre.

2. Tout le processus de la suppression des établissements et organisations militaires et paramilitaires s'effectuera sous le contrôle des inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement.

Article 34

ABOLITION OF MILITARY CONSCRIPTION AND MILITARY TRAINING

In accordance with their respective constitutional procedures the States Parties to the Treaty shall enact legislation prohibiting all military training, abolishing military conscription and all other forms of recruiting the armed forces, and discontinuing all military courses for reservists. Simultaneously all establishments and organizations dealing with military training shall be disbanded, as provided for in Article 33 of the present Treaty. The disbanding of all military training institutions and organizations shall be carried out under the control of inspectors of the International Disarmament Organization.

Article 35

PROHIBITION OF THE APPROPRIATION OF FUNDS FOR MILITARY PURPOSES

1. The appropriation of funds for military purposes in any form, whether from government bodies or private individuals and public organizations, shall be discontinued. The funds released through the implementation of general and complete disarmament shall be used for peaceful purposes, including the reduction or complete abolition of taxes on the population, and the subsidizing of the national economy. At the same time a certain portion of the funds, thus released, shall be diverted to economic and technical assistance to underdeveloped countries. The size of this portion shall be subject to agreement between the parties to the Treaty.

2. To organize control over the implementation of the provisions of this Article, the International Disarmament Organization shall have the right of access to legislative acts and budgetary documents of the States Parties to the present Treaty.

CHAPTER X. MEASURES TO SAFEGUARD THE SECURITY OF STATES AND TO MAINTAIN INTERNATIONAL PEACE

Article 36

CONTINGENTS OF POLICE (MILITIA)

1. To maintain internal order, including the safeguarding of the frontiers and of the personal security of citizens, and to ensure compliance with their obligations in regard to the maintenance of international peace and security under the United Nations Charter, the States Parties to the Treaty shall be entitled to have, after the complete abolition of armed forces, strictly limited contingents of police (militia), equipped with light fire-arms. The strength of these contingents of police (militia) for each State Party to the Treaty shall be, as follows:

2. The States Parties to the Treaty shall be allowed to manufacture strictly limited quantities of light fire-arms intended for such contingents of police (militia). The list of plants producing such arms, their quotas and types for each party to the Treaty shall be specified in a special agreement.

3. Inspectors of the International Disarmament Organization shall exercise control over compliance by the States Parties to the Treaty with their obligations with regard to the restricted production of the said light fire-arms.

Article 37

POLICE (MILITIA) UNITS TO BE MADE AVAILABLE TO THE SECURITY COUNCIL

1. The States Parties to the Treaty undertake to place at the disposal of the Security Council of the United Nations, on its request, units from the number of contingents of police (militia) retained by them, as well as to provide assistance and facilities, including rights of passage. The placing of such units at the disposal of the Security Council shall be carried out under the provisions of Article 43 of the United Nations Charter. To ensure that urgent military measures may be undertaken, the States Parties to the Treaty shall maintain in

Article 34

SUPPRESSION DU SERVICE ET DE L'INSTRUCTION MILITAIRES

Les Etats parties au Traité promulgueront, conformément à leurs procédures constitutionnelles, des dispositions législatives portant interdiction de toute instruction militaire, suppression du service militaire et de toute autre forme de recrutement du personnel des forces armées, et suppression de tous rappels de réservistes. En même temps, il sera procédé à la dissolution de tous les établissements et organisations s'occupant d'instruction militaire, comme il est prévu à l'article 33 du présent Traité. La dissolution de tous les établissements et organisations d'instruction militaire s'effectuera sous le contrôle des inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement.

Article 35

INTERDICTION DES DÉPENSES MILITAIRES

1. Les crédits militaires, sous quelque forme que ce soit, qu'ils proviennent d'organes de l'Etat, de particuliers ou d'organisations publiques, seront supprimés. Les ressources rendues disponibles par l'exécution du désarmement général et complet seront utilisées à des fins pacifiques, notamment pour réduire ou supprimer complètement les impôts frappant les populations et pour subventionner l'économie nationale. Un certain pourcentage de ces ressources sera affecté à l'assistance économique et technique en faveur des pays sous-développés. L'importance de ce pourcentage sera fixée d'un commun accord entre les parties au Traité.

2. Pour organiser le contrôle de l'exécution des dispositions du présent article, l'Organisation internationale du désarmement aura le droit de prendre connaissance des dispositions législatives et des documents budgétaires des Etats parties au présent Traité.

CHAPITRE X. MESURES PROPRES À ASSURER LA SÉCURITÉ DES ÉTATS ET À MAINTENIR LA PAIX INTERNATIONALE

Article 36

CONTINGENTS DE POLICE (OU DE MILICE)

1. Pour assurer l'ordre public interne, y compris la protection des frontières et la sécurité personnelle des citoyens, et pour être à même de remplir leurs engagements relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats parties au Traité, une fois achevée la liquidation des forces armées, pourront disposer de contingents de police (ou de milice) strictement limités et dotés d'armes à feu légères. Les effectifs de ces contingents de police (ou de milice) seront fixés pour chaque Etat partie au Traité, comme suit:

2. Les Etats parties au présent Traité pourront fabriquer une quantité strictement limitée d'armes à feu légères, destinées à ces contingents de police (ou de milice). La liste des usines produisant de telles armes ainsi que les quantités et les types de ces armes seront fixés pour chaque partie au Traité par un accord spécial.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution, par les Etats parties au Traité, des engagements relatifs à la fabrication limitée des armes à feu légères susmentionnées.

Article 37

MISE À LA DISPOSITION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE FORMATIONS DE POLICE (OU DE MILICE)

1. Les Etats parties au présent Traité prennent l'engagement de mettre à la disposition du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande, des formations prélevées sur les contingents de police (ou de milice) dont ils disposeront ainsi que l'assistance et les facilités nécessaires, y compris le droit de passage. La mise de ces formations à la disposition du Conseil de sécurité s'effectuera conformément aux dispositions de l'Article 43 de la Charte des Nations Unies. Pour permettre l'application de mesures militaires urgentes, les

a state of immediate readiness that part of the police (militia) contingents which is intended for joint international enforcement action. The size of the units which the States Parties to the Treaty undertake to place at the disposal of the Security Council, as well as the areas where they are stationed, shall be specified in agreements to be concluded by the States Parties to the Treaty with the Security Council.

2. The command of the units referred to in paragraph 1 shall be made up of representatives of the three principal groups of States existing in the world on the basis of equal representation. The commanding body shall decide on all questions by agreement among its members representing the three groups of States.

Article 38

CONTROL OVER THE PREVENTION OF THE RE-ESTABLISHMENT OF ARMED FORCES

1. The police (militia) contingents retained by the States Parties to the Treaty after the completion of general and complete disarmament shall be under the control of the International Disarmament Organization which shall verify the reports by States concerning the areas where such contingents are stationed, their strength and armaments in every such area, and concerning all movements of substantial contingents of police (militia).

2. For purposes of control over the prevention of the re-establishment of armed forces and armaments, abolished as a result of general and complete disarmament, the International Disarmament Organization shall have the right of access at any time to any point within the territory of each State Party to the Treaty.

3. The International Disarmament Organization shall have the right to institute a system of aerial inspection and aerial photography over the territories of the States Parties to the Treaty.

CHAPTER XI. TIME-LIMITS FOR MEASURES OF THE THIRD STAGE

Article 39

The third stage of general and complete disarmament shall be completed over a period of one year. During the last three months of this stage the International Disarmament Organization shall review the results of the implementation of the third-stage measures of general and complete disarmament, with a view to reporting on them to the States Parties to the Treaty, as well as to the Security Council and the General Assembly of the United Nations.

PART 5. STRUCTURE AND FUNCTIONS OF THE INTERNATIONAL DISARMAMENT ORGANIZATION

Article 40

FUNCTIONS AND MAIN BODIES

The International Disarmament Organization, to be set up under paragraph 3 of Article 2 of the present Treaty, hereinafter referred to as the "Organization", shall consist of a Conference of all States Parties to the Treaty, hereinafter referred to as the "Conference", and a Control Council, hereinafter referred to as the "Council". The Organization shall deal with questions pertaining to the supervision of compliance by States with their obligations under the present Treaty. All questions connected with the safeguarding of international peace and security, which may arise in the course of the implementation of the present Treaty, including preventive and enforcement measures, shall be decided on by the Security Council in conformity with its powers under the United Nations Charter.

Article 41

THE CONFERENCE

1. The Conference shall comprise all States Parties to the Treaty. It shall hold regular sessions at least once a year, and

Etats parties au Traité devront maintenir en état d'être immédiatement utilisée la partie des contingents de police (ou de milice) qui est destinée à participer aux actions coercitives internationales. L'importance des formations que les Etats parties au Traité s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité ainsi que leurs lieux de stationnement seront fixés par voie d'accord entre les Etats parties au Traité et le Conseil de sécurité.

2. Le commandement des formations mentionnées au paragraphe 1 sera composé de représentants des trois principaux groupes d'Etats qui existent actuellement dans le monde sur une base de représentation égale. Le commandement réglera toutes les questions d'un commun accord entre ses membres, représentant chacun des trois groupes d'Etats.

Article 38

CONTRÔLE DE L'INTERDICTION DE RECONSTITUER LES FORCES ARMÉES

1. Les contingents de police (ou de milice) dont disposeront les Etats parties au Traité, une fois parachevé le désarmement général et complet, seront soumis au contrôle de l'Organisation internationale du désarmement qui vérifiera l'exactitude des déclarations des Etats sur les régions de stationnement de ces contingents, sur leurs effectifs et leurs armements dans chacune de ces régions, ainsi que sur tous les déplacements de contingents importants de police (ou de milice).

2. Pour assurer le contrôle de l'interdiction de reconstituer les forces armées et les armements liquidés par suite du désarmement général et complet, l'Organisation internationale du désarmement bénéficiera en tout temps du droit d'accès en tous lieux situés sur le territoire de chaque Etat partie au Traité.

3. L'Organisation internationale du désarmement pourra établir un système de surveillance aérienne et de prises de vues aériennes au-dessus du territoire des Etats parties au Traité.

CHAPITRE XI. DÉLAI D'EXÉCUTION DES MESURES DE LA TROISIÈME ÉTAPE

Article 39

La troisième étape du désarmement général et complet sera exécutée en l'espace d'une année. Pendant les trois derniers mois de cette étape, l'Organisation internationale du désarmement dressera le bilan de l'exécution des mesures de la troisième étape du désarmement général et complet pour faire rapport aux Etats parties au Traité, ainsi qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

TITRE 5. STRUCTURE ET FONCTIONS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU DÉSARMEMENT

Article 40

FONCTIONS ET ORGANES PRINCIPAUX

L'Organisation internationale du désarmement, instituée en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du présent Traité, ci-après dénommée l'"Organisation", comprend une Conférence de tous les Etats parties au Traité ci-après dénommée la "Conférence", et un Conseil de contrôle, ci-après dénommé le "Conseil". L'Organisation s'occupe des problèmes relatifs à la surveillance de l'exécution des engagements assumés par les Etats, aux termes du présent Traité. Toutes les questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui peuvent surgir au cours de la mise en œuvre du présent Traité, y compris les mesures préventives ou coercitives, seront réglées par le Conseil de sécurité conformément à ses pouvoirs, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Article 41

CONFÉRENCE

1. La Conférence est composée de tous les Etats parties au Traité. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an au

special sessions which may be convened on decision by the Council or at the request of a majority of the States Parties to the Treaty with a view to considering matters connected with the implementation of effective control over disarmament. The sessions shall be held at the Headquarters of the Organization, unless otherwise decided by the Conference.

2. Each State Party to the Treaty shall have one vote. Decisions on questions of procedure shall be taken by a simple majority, and on all other matters by a two-thirds majority. In accordance with the provisions of the present Treaty, the Conference shall adopt its own rules of procedure.

3. The Conference may discuss any matters pertaining to the measures of control over the implementation of general and complete disarmament, and may make recommendations to the States Parties to the Treaty and to the Council on any such matter or measure.

4. The Conference shall:

- (a) Elect non-permanent members of the Council;
- (b) Consider the annual, and any special, reports of the Council;
- (c) Approve the budget recommended by the Council;
- (d) Approve reports to be submitted to the Security Council and the General Assembly of the United Nations;
- (e) Approve amendments to the present Treaty in accordance with Article 47 of the present Treaty;
- (f) Take decisions on any matter specifically referred to the Conference for this purpose by the Council;
- (g) Propose matters for consideration by the Council and request from the Council reports on any matter relating to the functions of the Council.

Article 42

THE CONTROL

1. The Council shall consist of:

- (a) The five States permanent members of the United Nations Security Council;
- (b) ... (number) other States Parties to the Treaty elected by the Conference for a period of two years.

The composition of the Council must ensure proper representation of the three principal groups of States existing in the world.

2. The Council shall:

- (a) Direct in practice the measures of control over the implementation of general and complete disarmament; set up such bodies at the Headquarters of the Organization as it deems necessary for the discharge of its functions; establish procedures for their operation, and devise the necessary rules and regulations in accordance with the present Treaty;
- (b) Submit to the Conference annual reports and such special reports as it deems necessary to prepare;
- (c) Be in constant touch with the United Nations Security Council as the organ bearing the main responsibility for the maintenance of international peace and security; periodically inform it of the progress achieved in the implementation of general and complete disarmament, and promptly notify it of any infringements by the States Parties to the Treaty of their disarmament obligations under the present Treaty;
- (d) Review the results of the implementation of the measures included in each stage of general and complete disarmament with a view to reporting on them to the States Parties to the Treaty, and to the Security Council and the General Assembly of the United Nations;
- (e) Recruit the staff of the Organization on an international basis, so as to ensure that the three principal groups of States, existing in the world, are adequately represented. The personnel of the Organization shall be recruited from among those persons who are recommended by the Governments and who may or may not be citizens of the country of the recommending Government;
- (f) Prepare and submit to the Conference the annual budget estimates for the expenses of the Organization;

moins, ainsi qu'en sessions spéciales, convoquées par le Conseil de sa propre initiative ou sur la demande de la majorité des Etats parties au Traité, pour examiner les problèmes se rapportant à l'exercice d'un contrôle efficace du désarmement. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les sessions se tiennent dans les installations centrales de l'Organisation.

2. Chaque Etat partie au Traité dispose d'une voix. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des voix et les décisions sur toutes les autres questions, à la majorité des deux tiers. La Conférence adopte son propre règlement intérieur, en conformité des dispositions du présent Traité.

3. La Conférence peut examiner toutes les questions intéressant les mesures relatives au contrôle de l'exécution du désarmement général et complet, et faire des recommandations aux Etats parties au Traité et au Conseil sur toute question ou mesure de ce genre.

4. La Conférence:

- a) Élit les membres non permanents du Conseil;
- b) Examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil;
- c) Approuve le budget en se basant sur la recommandation du Conseil;
- d) Approuve les rapports à présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Approuve les modifications apportées au présent Traité conformément à l'article 47 du présent Traité;
- f) Prend des décisions sur toutes les questions qui lui sont spécialement renvoyées par le Conseil aux fins d'examen;
- g) Soumet des questions à l'examen du Conseil et invite celui-ci à lui présenter des rapports sur toutes questions relevant de la compétence du Conseil.

Article 42

CONSEIL DE CONTRÔLE

1. Le Conseil est composé:

- a) Des cinq Etats membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
- b) De ... (nombre) autres Etats parties au Traité, élus par la Conférence pour une durée de deux ans.

La composition du Conseil doit assurer la représentation appropriée des trois principaux groupes d'Etats qui existent actuellement.

2. Le Conseil:

- a) Assure la direction concrète des mesures relatives au contrôle de l'exécution du désarmement général et complet, crée auprès du quartier général de l'Organisation les organes qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, fixe les modalités de leur activité et met au point les instructions et règlements nécessaires en conformité du présent Traité;
- b) Présente à la Conférence des rapports annuels et tous rapports spéciaux qu'il juge nécessaire de préparer;
- c) Maintient une liaison permanente avec le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité d'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, lui fournit périodiquement des informations sur l'exécution du désarmement général et complet et le met sans retard au courant de tous les cas de non-exécution, par les Etats parties au Traité, de leurs engagements en matière de désarmement stipulés dans le présent Traité;
- d) Dresse le bilan de l'exécution des mesures de chaque étape du désarmement général et complet, pour en faire rapport aux Etats parties au Traité, ainsi qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Recrute le personnel de l'Organisation sur une base internationale, de manière à assurer une représentation appropriée des trois principaux groupes d'Etats qui existent actuellement. Le personnel de l'Organisation est recruté parmi les personnes recommandées par les gouvernements, qu'elles soient ou non ressortissantes des pays de ces gouvernements;
- f) Etablit et soumet à l'examen de la Conférence les prévisions budgétaires annuelles des dépenses de l'Organisation;

(g) Elaborate instructions by which the various control elements must be guided in their work;

(h) Make timely analysis of incoming reports;

(i) Request from States such information on their armed forces and armaments as may be necessary for control over the implementation of the disarmament measures, provided for by the present Treaty;

(j) Perform such other functions as are envisaged in the present Treaty.

3. Each member of the Council shall have one vote. Decisions of the Council on procedural matters shall be taken by a simple majority, and on other matters by a two-thirds majority.

4. The Council shall be so organized as to be able to function continuously. The Council shall adopt its own rules of procedure and shall be authorized to establish such subsidiary organs as it deems necessary for the performance of its functions.

Article 43

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

The Organization, its personnel and representatives of the States Parties to the Treaty shall enjoy in the territory of each State Party to the Treaty such privileges and immunities as are necessary for the exercise of independent and unrestricted control over the implementation of the present Treaty.

Article 44

FINANCES

1. All the expenses of the Organization shall be financed from the funds allocated by the States Parties to the Treaty. The budget of the Organization shall be drawn up by the Council and approved by the Conference in accordance with paragraph 4, (c) of Article 41 and paragraph 2, (f) of Article 42 of the present Treaty.

2. The States Parties to the Treaty shall contribute funds to cover the expenditures of the Organization according to the following scale:

(The agreed scale of contributions shall be included in the present Article.)

Article 45

PREPARATORY COMMISSION

Immediately after the signing of the present Treaty the States represented on the Eighteen-Nation Committee on Disarmament shall set up a Preparatory Commission with the task of taking practical steps to establish the International Disarmament Organization.

PART 6. FINAL CLAUSES

Article 46

RATIFICATION AND ENTRY INTO FORCE

The present Treaty shall be subject to ratification by the signatory States in accordance with their constitutional procedures, within a period of six months from the date of the signing of the Treaty, and shall come into force upon the deposit of instruments of ratification with the United Nations Secretariat by all the permanent members of the Security Council, as well as by those States that are their allies in bilateral and multilateral military alliances, and by..... (number) non-aligned States.

Article 47

AMENDMENTS

Any proposal to amend the text of the present Treaty shall come into force after it has been adopted by a two-thirds majority at a Conference of all States Parties to the Treaty,

g) Met au point les instructions dont les différents éléments de contrôle doivent s'inspirer dans leur activité;

h) Procède en temps utile à l'analyse des informations dont il est saisi;

i) Demande aux Etats de lui communiquer les renseignements sur leurs forces armées et leurs armements qui sont indispensables pour contrôler l'exécution des mesures de désarmement prévues dans le présent Traité;

j) S'acquitte des autres fonctions prévues dans le présent Traité.

3. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des voix et, sur toutes les décisions des autres questions, à la majorité des deux tiers.

4. Le Conseil est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. Il établit son propre règlement intérieur et peut créer les organes auxiliaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 43

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

L'Organisation, son personnel et les représentants des Etats parties au Traité jouissent sur le territoire de chaque Etat partie au Traité des privilèges et immunités indispensables pour pouvoir exercer d'une manière libre et indépendante le contrôle de l'application du présent Traité.

Article 44

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Toutes les dépenses de l'Organisation sont financées au moyen de crédits accordés par les Etats parties au Traité. Le budget de l'Organisation est établi par le Conseil et approuvé par la Conférence, conformément au paragraphe 4, c, de l'article 41 et au paragraphe 2, f, de l'article 42 du présent Traité.

2. Les Etats parties au Traité contribuent aux dépenses de l'Organisation selon les pourcentages ci-après:

(Le barème convenu des contributions doit être inclus dans le présent article.)

Article 45

COMMISSION PRÉPARATOIRE

Immédiatement après la signature du présent Traité, les Etats membres du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement constitueront une Commission préparatoire chargée de prendre les mesures pratiques nécessaires à la création de l'Organisation internationale du désarmement.

TITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

Article 46

RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Traité devra être ratifié par les Etats signataires, conformément à leurs procédures constitutionnelles au cours des six mois qui suivront sa signature; il entrera en vigueur après le dépôt, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des instruments de ratification de tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, des Etats qui sont leurs alliés en vertu d'alliances militaires bilatérales et multilatérales et de ... (nombre) Etats non engagés.

Article 47

MODIFICATIONS

Toute proposition de modifier le texte du présent Traité entrera en vigueur si elle est adoptée à la majorité des deux tiers par la Conférence de tous les Etats parties au Traité et

and ratified in accordance with their constitutional procedures by the States referred to in Article 46 of the present Treaty.

Article 48

AUTHENTIC TEXTS

The present Treaty done in the Russian, English, French, Chinese and Spanish languages, each being equally authentic, shall be deposited with the United Nations Secretariat, which shall transmit certified copies thereof to all the signatory States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed the present Treaty.

DONE at

D

Union of Soviet Socialist Republics; memorandum of the Soviet Government regarding negotiations on general and complete disarmament in the Eighteen-Nation Committee on Disarmament^d

[Original text: Russian]

1. In accordance with the instructions of the United Nations General Assembly, the Eighteen-Nation Committee on Disarmament is starting negotiations with a view to reaching agreement on general and complete disarmament. The Soviet Government is not regarding these negotiations merely as one of the many routine meetings which have taken place in the past in various committees, sub-committees and commissions, but without achieving any positive result. The Soviet Government's position is based on the view that the negotiations in the Eighteen-Nation Committee constitute a qualitatively new stage in the consideration of the disarmament problem, a stage which should result in its practical solution.

2. Mankind has always placed on disarmament its best hopes for the maintenance and consolidation of peace. But never before has disarmament been so vitally necessary as it is today. At the present time, when such momentous advances have taken place in military technology, when States possess thermo-nuclear weapons of immense destructive capacity and powerful means for their delivery, the destiny of the nations largely hinges on the solution of the disarmament problem. The weapons of mass destruction already stockpiled are sufficient to cause the annihilation of hundreds of millions of human beings. At the same time the arms race is continuing and at a rapidly increasing pace. Although in the past the arms race invariably led to world wars entailing untold suffering and distress for the peoples, today it is fraught with even more catastrophic consequences.

3. In the circumstances, it is the supreme duty of States finally to reach agreement on disarmament. If they do so, the nations will be saved from the imminent threat of a devastating thermo-nuclear war, and the whole course of international events will take a turn for the better. If, on the other hand, no agreement is reached on disarmament, mankind will face dangers such as it has never known in its entire history. It is in these terms that the question is posed today.

4. Can the disarmament problem be solved? The Soviet Government unhesitatingly replies in the affirmative. Yes, the problem of disarmament can be solved, provided, of course, that all States strive to that end, and especially those States which possess the most powerful armed forces and armament.

5. Moreover, thanks to the efforts of the peace-loving nations, some preparatory work for the solution of the disarmament problem has already been done. In particular, the tireless efforts to expound the general and complete disarmament proposals put forward by Mr. N. S. Khrushchev, Chairman of

^d Document ENDC/3*, of 19 March 1962. Supersedes document ENDC/3, of 15 March 1962.

si elle est ratifiée, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, par les Etats visés à l'article 46 du présent Traité.

Article 48

TEXTES FAISANT FOI

Le présent Traité, établi en langues russe, anglaise, française, chinoise et espagnole, les cinq textes faisant également foi, sera déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui délivrera des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires du Traité.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à, le

D

Union des Républiques socialistes soviétiques: mémorandum du Gouvernement soviétique concernant les négociations sur le désarmement général et complet au sein du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement^d

[Texte original en russe]

1. Conformément aux instructions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement va procéder aux négociations ayant pour objet de parvenir à un accord sur le désarmement général et complet. Pour le Gouvernement soviétique, il ne s'agit pas là simplement de pourparlers semblables à maints autres qui ont déjà eu lieu dans le passé au sein de différents comités, sous-comités et commissions et qui n'ont donné aucun résultat positif. Le Gouvernement soviétique part de l'idée que les négociations au sein du Comité des dix-huit puissances constituent une étape foncièrement nouvelle dans l'examen du problème du désarmement, étape qui doit aboutir à la solution pratique de ce problème.

2. Les plus grands espoirs que l'humanité a nourris de maintenir et de consolider la paix ont toujours été associés à l'idée du désarmement. Mais jamais encore le désarmement n'a été d'une nécessité aussi vitale qu'aujourd'hui. A une époque où la transformation technique dans le domaine militaire a pris des proportions colossales, où les Etats disposent d'armes thermo-nucléaires d'une immense force destructive et de moyens puissants de les porter au but, le sort des peuples dépend grandement de la solution du problème du désarmement. Les armes de destruction massive, déjà accumulées par les Etats, suffisent pour vouer à la mort des centaines de millions de gens. Or la course aux armements se poursuit et son rythme s'accroît rapidement. Si, dans le passé, la course aux armements a inéluctablement abouti à des guerres mondiales, sources de souffrances et de calamités sans nombre pour les peuples, dans les conditions actuelles, elle est grosse de conséquences infiniment plus redoutables.

3. Dans la situation présente, le devoir suprême des Etats est de se mettre enfin d'accord sur le désarmement. Si l'on y parvient, les peuples seront délivrés de la menace qui pèse sur eux d'une guerre thermonucléaire dévastatrice et tout le cours des événements mondiaux s'orientera vers un meilleur avenir. Si l'on n'arrive pas à s'entendre sur le désarmement, l'humanité se trouvera en face de dangers tels qu'elle n'en a encore jamais connus, tout au long de son histoire. C'est ainsi que la question se pose actuellement.

4. Le problème du désarmement peut-il être résolu? Le Gouvernement soviétique, sans aucune hésitation, répond "oui" à la question. Certes, le problème du désarmement peut être résolu à condition, bien entendu, que tous les Etats, et surtout ceux qui disposent de forces armées et d'armements particulièrement puissants, manifestent la volonté d'y parvenir.

5. Il y a plus; les efforts des pays épris de paix ont permis d'effectuer un certain travail préparatoire pour la solution du problème du désarmement. Notamment, les efforts constants déployés pour rendre tout à fait précises les propositions sur le désarmement général et complet que le Président du Conseil

^d Document ENDC/3*, du 19 mars 1962, remplaçant le document ENDC/3, du 15 mars 1962.

the Council of Ministers of the USSR, in September 1959, at the fourteenth session of the General Assembly^e have yielded results. It is now widely recognized by States that disarmament must be general and complete and that the threat of a new world war cannot be eliminated through any partial and uncoordinated measures, particularly as negotiations on such measures raise the difficult problems of control and the preservation of the balance of forces at a time when States continue to possess powerful ballistic and nuclear weapons. On 20 December 1961, the United Nations General Assembly unanimously adopted resolution 1722 (XVI) calling for early agreement on general and complete disarmament. The General Assembly agreed on and approved basic principles for disarmament, which state the need for a radical solution of this problem through the elimination of all the armed forces and armaments of States within strictly defined time-limits.

6. Regarding negotiations in the Eighteen-Nation Committee as a new, particularly responsible and undoubtedly difficult stage in the endeavour to achieve general and complete disarmament, the Soviet Government proposed that the work of the Committee should begin at the summit level with the participation of the Heads of Government or State of the countries represented in the Committee. The Heads of Government, who enjoy the fullest confidence of the peoples and who possess the broadest powers can more easily overcome fixed ideas and hardened positions which are the legacy of past disarmament negotiations. The peoples are entitled to expect that, in the disarmament negotiations, the leaders primarily responsible for State policy as a whole should display the wisdom, perspicacity and courage which are so indispensable to the attainment of agreement.

7. Though, unfortunately, it did not prove possible to reach agreement on starting the Committee's work at the summit level, it is of positive significance that the exchange of views between the leaders of States has revealed general agreement on the importance that the disarmament talks in the Committee are assuming. Of no less importance is the present general recognition of the personal responsibility of the Heads of Government or State for the success of the talks and of the need for the direct participation of statesmen at the highest level in the work of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament.

8. The Soviet Government intends, in all circumstances, to do its utmost to ensure that the negotiations which have just opened on general and complete disarmament yield fruitful results.

9. The Soviet Government believes that the work of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament should from the outset be concentrated on the fulfilment of the main task assigned to it by the United Nations General Assembly, namely, the achievement of early agreement on general and complete disarmament under strict international control. With a view to facilitating and expediting the Committee's efforts to discharge this task, the Soviet Government is submitting for its consideration a draft treaty on general and complete disarmament under strict international control [Sect. C]. In so doing, the Soviet Government is motivated by the view that, given the existence of general agreement regarding the aims and principles of disarmament, the Committee's work should be as specific and business-like as possible, otherwise the negotiations will again slide into the well-worn track of theoretical discussions which produce no practical results.

10. The peoples are not interested in negotiations on disarmament as such, or in new programmes and other documents proposing half-way measures. Many such programmes and documents have been drawn up in the past and have not resulted in any progress. The peoples are interested in the final outcome of the negotiations, namely, in agreement and a treaty on general and complete disarmament.

^e Official Records of the General Assembly, Fourteenth Session, Annexes, agenda item 70, document A/4219.

des ministres de l'URSS, M. N. S. Khrouchtchev, a soumises, en septembre 1959, à l'examen de la quatorzième session de l'Assemblée générale^e ont porté leurs fruits. Un grand nombre d'Etats admettent maintenant que le désarmement doit être général et complet, qu'on ne peut écarter la menace d'une nouvelle guerre mondiale au moyen de certaines mesures partielles et isolées au sujet desquelles les pourparlers se heurtent en outre aux difficiles problèmes de contrôle et de maintien de l'équilibre des forces dans une situation où les Etats disposent d'armes nucléaires et de fusées puissantes. L'Assemblée générale de l'ONU a adopté unanimement, le 20 décembre 1961, la résolution 1722 (XVI) dans laquelle elle recommande d'aboutir de toute urgence à un accord sur le désarmement général et complet. L'Assemblée générale a approuvé d'un commun accord les principes fondamentaux du désarmement qui prévoient la nécessité d'une solution radicale de ce problème par la suppression de toutes les forces armées et des armements des Etats dans des délais strictement fixés.

6. Considérant les négociations au sein du Comité des dix-huit puissances comme une nouvelle étape particulièrement importante, et, sans aucun doute, difficile, dans la lutte pour un désarmement général et complet, le Gouvernement soviétique a proposé que les travaux du Comité commencent au niveau le plus élevé avec la participation des chefs de gouvernement ou d'Etat des pays représentés au sein de cet organe. Les chefs de gouvernement qui sont investis de la plus haute confiance des peuples et qui possèdent les pouvoirs les plus étendus, s'ils ont tous le désir sincère de parvenir à s'entendre sur un désarmement général et complet sous un strict contrôle international, peuvent plus aisément franchir les obstacles dressés par l'esprit de routine et les attitudes figées, héritage des pourparlers antérieurs sur le désarmement. Les peuples sont en droit d'attendre des hommes auxquels incombe la responsabilité principale de toute la politique des Etats qu'au cours des négociations sur le désarmement ils fassent preuve de sagesse, de sagacité et de courage, qualités si nécessaires pour parvenir à un accord.

7. Il est regrettable, certes, qu'on n'ait pu s'entendre pour que les travaux du Comité du désarmement commencent au niveau le plus élevé; toutefois, l'accord qui s'est manifesté, à la suite d'un échange de vues entre les dirigeants des Etats, sur l'importance que revêtent les négociations sur le désarmement au sein du Comité constitue un fait positif. Non moins significatif est le fait que tout le monde reconnaît aujourd'hui que les chefs de gouvernement et d'Etat sont personnellement responsables du succès de ces négociations et que les hommes d'Etat du rang le plus élevé doivent participer directement aux travaux du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

8. Quant au Gouvernement soviétique, il entend faire son possible, en toutes circonstances, pour que les négociations qui vont s'ouvrir sur le désarmement général et complet aboutissent à d'heureux et féconds résultats.

9. Le Gouvernement soviétique estime que le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement doit s'attacher dès le début à la réalisation de la tâche principale que l'Assemblée générale de l'ONU lui a assignée, et qui est d'aboutir rapidement à un accord en matière de désarmement général et complet sous un strict contrôle international. Afin de faciliter et d'accélérer les travaux du Comité en vue d'accomplir cette mission, le Gouvernement soviétique soumet à son examen un projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international [sect. C]. Le Gouvernement soviétique estime qu'à l'heure actuelle, où l'accord est général sur les buts et les principes du désarmement, les travaux du Comité doivent, autant que possible, revêtir un caractère concret et pratique, sinon les négociations se fourvoieront à nouveau sur le sentier battu des discussions abstraites qui n'aboutissent à aucun résultat pratique.

10. L'intérêt des peuples ne va pas aux négociations sur le désarmement en elles-mêmes, ni à de nouveaux programmes ou autres documents de travail qu'on a produits en grand nombre dans le passé et qui n'avancent pas les choses. Ce qui les intéresse, c'est le résultat final des pourparlers, c'est-à-dire un accord, un traité sur le désarmement général et complet.

^e Documents officiels de l'Assemblée générale, quatorzième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, document A/4219.

11. In submitting its draft treaty on general and complete disarmament under strict international control for the Committee's consideration, the Soviet Government expresses the hope that it will serve as a basis for an early and constructive solution of this problem in the interests of all nations.

12. In accordance with the agreed principles for disarmament, the Soviet Government has defined in the draft treaty the basic obligations of States with respect to measures of disarmament and control at each of the three stages. The Soviet Government proposes that the whole process of disarmament should be effected within a period of four years.

13. Attaching great importance to the need for the early removal of the threat of thermo-nuclear war which hangs over mankind, the Soviet Government has provided for the implementation of major effective measures to that end at the first stage of disarmament. Such measures are the complete elimination of the means of delivering nuclear weapons to their targets, including military rockets of any range, military aircraft, surface warships and submarines, artillery installations, and all other systems capable of being used for the delivery of nuclear weapons; the complete dismantling of all military bases in foreign territory, including rocket, air, naval and all other foreign military bases; the withdrawal of all troops from foreign territory, regardless of whether such troops are occupation forces or are stationed in foreign territory on the basis of any bilateral or multilateral agreements.

14. These first-stage disarmament measures are indissolubly interconnected and must, therefore, be carried out during one and the same period of time.

15. It is a matter of common knowledge that the Soviet Union possesses the most advanced vehicles in the world for the delivery of nuclear weapons to their targets. These are powerful long-range and super long-range rockets capable of delivering many-megaton nuclear warheads to any point on the globe. If the Soviet Union agreed to the elimination of these means of delivery in the first stage of disarmament, it would be voluntarily renouncing the military advantage it at present possesses. However, guided by the desire to achieve a prompt solution of the problem of general and complete disarmament and of banishing war, the Soviet Government is ready to take such a step and proposes that the elimination of all vehicles for the delivery of nuclear weapons should be carried out in the first stage, together, of course, with the dismantling of all military bases in foreign territory and with the withdrawal of foreign troops from such bases.

16. The execution of these measures would in fact preclude a nuclear attack by one group of States against another, even though nuclear weapons would still remain at the disposal of States.

17. The Soviet Government also attaches great importance to achieving a substantial reduction in the threat of war in general—and not merely of nuclear war—in the very first stage of general and complete disarmament. It is a fact that nuclear weapons did not exist during the First World War, while in the Second World War they were used by the United States against Japan only at the very end of the war, when its outcome had already been decided. Thus, tens of millions of human beings perished in the two World Wars as a result of the use of conventional, not nuclear, armaments. This is a point that should not be forgotten.

18. In order greatly to diminish the danger of military conflict between States from the outset of the disarmament process, the Soviet Government proposes in its draft treaty that the strength of the armed forces of States should be considerably reduced in the first stage and that corresponding reductions should be made in conventional armaments. The Soviet Government is in favour of reducing the strength of the armed forces of the USSR and the United States to 1.7 million men and of reducing the armed forces of other States to levels to be agreed on. Such a reduction would greatly diminish the danger of war and, more particularly, the capacity to unleash

11. En saisissant le Comité de son projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international, le Gouvernement soviétique exprime l'espoir que ce projet servira de base à une solution rapide et constructive de ce problème dans l'intérêt de tous les peuples.

12. Dans son projet de traité, le Gouvernement soviétique a formulé, conformément aux principes de désarmement fixés d'un commun accord, les engagements majeurs des Etats en ce qui concerne les mesures de désarmement et de contrôle à chacune des trois étapes. Le Gouvernement soviétique propose de réaliser toutes les étapes du désarmement en l'espace de quatre ans.

13. Attachant une grande importance à la nécessité d'écartier rapidement la menace d'une guerre thermonucléaire qui pèse sur l'humanité, le Gouvernement soviétique prévoit, dès la première étape du désarmement, la mise en œuvre de vastes et d'efficaces mesures dans ce sens. Ces mesures sont: la destruction totale des moyens de porter au but des armes nucléaires, y compris les fusées de guerre de toutes portées, les avions militaires, les navires de guerre de surface et les sous-marins, les installations d'artillerie et tous autres moyens qui peuvent être utilisés pour porter au but des armes nucléaires; la suppression totale de toutes les bases militaires d'un Etat situées en territoire étranger, y compris les bases de fusées, les bases aériennes, navales, ainsi que toutes autres bases militaires; le retrait de toutes les troupes des territoires étrangers, qu'elles soient des troupes d'occupation ou qu'elles soient stationnées en territoire étranger aux termes d'accords bilatéraux ou multilatéraux, quels qu'ils soient.

14. Ces mesures de la première étape du désarmement sont intimement liées entre elles et, de ce fait, doivent être appliquées simultanément.

15. Nul n'ignore que l'Union soviétique dispose des moyens les plus perfectionnés pour porter au but des armes nucléaires: de puissantes fusées à longue et à très longue portée, capables de porter des charges thermonucléaires pesant de nombreuses mégatonnes vers n'importe quel point du globe. Consentir à supprimer ces véhicules porteurs pendant la première étape du désarmement, c'est renoncer de son propre gré aux avantages militaires dont l'Union soviétique dispose à l'heure actuelle. Or, guidé par le désir de résoudre rapidement le problème du désarmement général et complet et d'éliminer la guerre, le Gouvernement soviétique est prêt à appliquer cette mesure et propose de supprimer tous les véhicules porteurs d'armes nucléaires au cours de la première étape, étant bien entendu que toutes les bases militaires en territoire étranger seront supprimées et que les troupes étrangères en seront retirées.

16. La mise en œuvre de ces mesures rendrait pratiquement impossible une attaque nucléaire d'un Etat contre un autre Etat, bien que les Etats gardent encore les armes nucléaires à leur disposition.

17. Le Gouvernement soviétique attache aussi une grande importance à ce que soit considérablement réduit, dès la première étape du désarmement général et complet, non seulement le danger d'une guerre nucléaire, mais aussi le danger de guerre en général. On sait que l'arme nucléaire n'existait pas lors de la première guerre mondiale et qu'au cours de la seconde guerre mondiale elle n'a été employée par les Etats-Unis d'Amérique contre le Japon que lorsque l'issue de la guerre était déjà connue. Ainsi, des dizaines de millions d'hommes ont péri au cours des deux guerres par suite de l'utilisation d'armes classiques et non pas nucléaires—cela, il ne faut pas l'oublier.

18. Afin de diminuer sensiblement le danger d'un conflit militaire entre les Etats au début du processus de désarmement, le Gouvernement soviétique propose, dans son projet de traité, de réduire considérablement, dès la première étape, les effectifs des forces armées des Etats et les armements classiques correspondants. Le Gouvernement soviétique est d'avis que les effectifs des forces armées de l'URSS et des Etats-Unis d'Amérique doivent être réduits à 1 700 000 hommes et ceux des autres Etats, à des niveaux qu'il faudra fixer d'un commun accord. Pareille réduction restreindrait sensiblement le danger de guerre et, notamment, la possibilité de déclencher des

local wars in any part of the world, and will, in general, have a beneficial effect on the entire international situation.

19. In the second stage of disarmament the draft treaty, submitted to the Committee by the Soviet Government, provides for the complete prohibition of nuclear, chemical, biological, and other types of weapons of mass destruction, together with the termination of their production and the destruction of all stockpiles of such weapons. Thus, when the second stage is completed, mankind will forever be released from the danger of the use by any State of nuclear or other weapons of mass destruction.

20. At the same time the Soviet Government proposes that in the second stage armed forces and conventional armaments be further considerably reduced. The proposed maximum force levels for the USSR and the United States at this stage, will be 1 million men, with levels for other States which will have to be agreed upon. The implementation of this measure will result in the States possessing relatively small armies by the end of the second stage.

21. Needless to say, even after the second stage has been completed, the problem of removing the threat of war will not have been completely solved, since there will be no guarantee against a resumption of the arms race. Only the implementation of the third-stage measures can provide such a complete guarantee.

22. In the third stage the draft treaty provides for the elimination of all remaining armed forces and conventional armaments, and for the complete cessation of military production and appropriations for military purposes. In this stage war ministries, general staffs, and military training institutions will be abolished, all laws on military conscription and other legislation concerning the recruitment of the armed forces will be abrogated, and all military courses and other forms of military training for citizens will be prohibited.

23. The implementation of the third-stage measures will result in States no longer having any means of waging war, and in the war danger being finally abolished. To maintain internal order the States will have at their disposal only strictly limited agreed contingents of police, or militia, equipped with light fire-arms.

24. The carrying out of general and complete disarmament will result in the release of substantial material resources and funds which are at present spent by States on the maintenance and development of the military machinery. These resources can then be directed towards developing the peaceful economy of States, and rapidly raising the standard of welfare and culture of the nations.

25. The Soviet Government believes that part of the funds, released in the process of disarmament, must be diverted to economic and technical assistance to under-developed countries. This would considerably help in overcoming the backwardness of those countries due to their exploitation by the colonial Powers. The portion of the funds provided for such assistance will be subject to agreement between the parties to the treaty and must be written into the text of the treaty on general and complete disarmament.

26. New prospects will open up for international economic co-operation between States. Mankind will enter into an era of unprecedented development of peaceful and friendly relations between States, when the possibility of any military conflicts between them will be completely ruled out.

27. In the draft treaty on general and complete disarmament proposed by the Soviet Government, and in all other previously submitted Soviet proposals on disarmament, an important place is given to questions of control. The Soviet Government bases itself on the fact that the institution of strict and reliable international control is an essential guarantee of, and an indispensable condition for, the successful implementation of general and complete disarmament. The position of the Soviet Government on control is prompted, above all, by the desire to ensure the confidence of the parties to the Treaty that general and complete disarmament is being carried out by all,

guerres locales dans une région quelconque du monde et aurait une influence favorable sur le climat international dans son ensemble.

19. Selon le projet de traité soumis à l'examen du Comité par le Gouvernement soviétique, au cours de la deuxième étape, les armes nucléaires, chimiques, biologiques et autres types d'armes de destruction massive feront l'objet d'une interdiction complète, leur fabrication devra cesser et les stocks accumulés devront être détruits. Ainsi, une fois la deuxième étape franchie, l'humanité sera libérée à jamais de la menace de l'emploi des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive par un Etat quel qu'il soit.

20. En même temps, le Gouvernement soviétique propose de procéder, au cours de la deuxième étape, à une nouvelle réduction substantielle des effectifs des forces armées et des armements classiques. A cette étape, le plafond des effectifs des forces armées de l'URSS et des Etats-Unis doit être fixé à 1 million d'hommes et, pour les autres Etats, à des niveaux qu'il y aura lieu de fixer d'un commun accord. Une fois cette mesure appliquée, les Etats ne disposeront, à la fin de la deuxième étape, que de forces armées relativement peu nombreuses.

21. Il va de soi que, même après la deuxième étape, le problème de la suppression de toute menace de guerre ne sera pas entièrement résolu, car il n'y aura pas de garantie contre une reprise de la course aux armements. Seule la mise en œuvre des mesures de la troisième étape pourra donner toute garantie à cet effet.

22. Pour la troisième étape, le projet de traité prévoit la suppression de toutes les forces armées et de tous les armements classiques qui subsisteront, la cessation complète de toute production à des fins militaires et la suppression des crédits militaires. Au cours de cette étape, les ministères de la défense, les états-majors généraux et les écoles militaires seront également supprimés; les lois sur le service militaire obligatoire et sur le recrutement des forces armées seront abrogées et tous rappels de réservistes et autres formes de préparation militaire des citoyens seront interdits.

23. Par suite de la mise en œuvre des mesures de la troisième étape, les Etats n'auront plus aucun moyen de faire la guerre et la menace de guerre serait définitivement conjurée. Pour maintenir l'ordre public, les Etats ne disposeront plus que de contingents de police ou de milice strictement limités et fixés d'un commun accord, dotés d'armes à feu légères.

24. La réalisation du désarmement général et complet aura pour résultat de libérer d'importantes ressources matérielles et financières qui sont actuellement affectées par les Etats à l'entretien et au perfectionnement de la machine de guerre. Ces ressources pourront être consacrées au développement de l'économie de paix des Etats, à un accroissement rapide du bien-être et du niveau culturel des peuples.

25. Le Gouvernement soviétique estime qu'une partie des ressources qui seront rendues disponibles au cours du désarmement doit être affectée à l'aide économique et technique aux pays sous-développés. Cela contribuerait grandement à combler le retard que ces pays doivent à leur exploitation par les puissances coloniales. Le volume des ressources affectées à des buts de cette assistance doit être déterminé d'un commun accord entre les parties au traité et fixé dans le traité même sur le désarmement général et complet.

26. De nouvelles perspectives s'ouvriront pour la coopération économique internationale. L'humanité connaîtra une ère de large développement des relations pacifiques et amicales entre les Etats, et toute possibilité de conflits militaires entre eux sera exclue.

27. Le projet de traité sur le désarmement général et complet proposé par le Gouvernement soviétique de même que toutes les propositions antérieures de l'Union soviétique en matière de désarmement font une place importante aux problèmes du contrôle. Le Gouvernement soviétique s'inspire de l'idée que l'institution d'un contrôle international strict et efficace est un gage indispensable et la condition *sine qua non* de la réussite d'un désarmement général et complet. L'attitude du Gouvernement soviétique à l'égard du problème du contrôle est dictée avant tout par le désir de donner à tous les pays participant au traité la certitude que le désarmement général

honestly and in good faith, and that no State is evading compliance with its obligations in regard to disarmament measures.

28. For the purpose of exercising control over the implementation by States of their treaty obligations, the draft treaty provides for the establishment of an international disarmament organization comprising all States Parties to the treaty. This organization is to start operating as soon as disarmament measures are initiated. The representatives of the States Parties to the treaty will periodically meet in conference to consider matters arising in the course of the implementation of control over disarmament. A control council composed of the representatives of the socialist countries, of the countries participating in Western military alliances, and of non-aligned countries will serve as the permanent organ of the international disarmament organization. In the countries parties to the treaty, the international disarmament organization will have its internationally recruited personnel, including inspectors, who will be guaranteed the possibility of verifying without hindrance the implementation of the disarmament measures.

29. In considering the functions, powers, and method of work of the international disarmament organization, the Soviet Government came to the conclusion that there is no need to introduce into it the unanimity principle or the veto, and that it could be agreed that decisions would be taken by an appropriate majority. In this connexion the Soviet Government took due account of the nature of the tasks of the international disarmament organization, namely, to verify compliance by States with their treaty obligations, to note the completion of the measures included in a particular stage, and to submit relevant reports to the States, and to the Security Council and General Assembly of the United Nations.

30. It goes without saying that the international disarmament organization will not and cannot be entrusted with any functions involving the execution of preventive or enforcement measures in regard to States. The business of the international disarmament organization is to establish facts. If in connexion with those facts the need should arise of taking action to safeguard peace and security, this would, as heretofore, be exclusively within the competence of the Security Council which is the sole body empowered by the United Nations Charter to take such action.

31. In working out concrete measures for control over disarmament the Soviet Government thoroughly weighed all the aspects of the matter and consistently adhered to the principle that at each stage the extent of control should strictly conform to the extent and nature of the disarmament measures carried out in each stage. Such an approach makes it possible on the one hand, to ensure strict and rigorous verification of the implementation by States of each agreed disarmament measure, and, on the other hand, does not prejudice in any way the interests of the national security of States. It will be the implementation of disarmament measures, and not the armed forces and armaments retained by States at any given stage, that will be subject to control. This is quite sufficient for effective verification of the implementation by States of the disarmament measures.

32. The contentions, sometimes made, that there can be no certainty that States are honouring their disarmament obligations if only the fact of the reduction of armed forces and armaments is verified, are completely groundless. Actually, even today one side does not know for sure the quantities of armaments and armed forces possessed by the other side. In the course of disarmament both sides will at each stage reduce their armed forces in agreed proportions which will, without question, diminish the danger of a military conflict, even though the quantities of armed forces and armaments retained by States will not be verified. From stage to stage the quantities of armed forces and armaments belonging to States and remaining outside the sphere of control, will decrease. After the accomplishment of general and complete disarmament, control will become unrestricted and comprehensive because then the States will no longer have anything to hide from one another, since all armed forces will have been disbanded and all armaments destroyed.

et complet est mis en œuvre par toutes les parties d'une manière honnête et consciencieuse et qu'aucun Etat ne se soustrait aux engagements qu'il a assumés relativement aux mesures de désarmement.

28. Pour contrôler l'exécution par les Etats de leurs engagements aux termes du traité, le projet de traité prévoit la création d'une organisation internationale du désarmement, composée de tous les Etats parties au traité, qui entrera en fonction en même temps que commencera la mise en œuvre des mesures de désarmement. Les représentants des Etats parties au traité se réuniront périodiquement en conférence pour examiner les problèmes qui se poseront au cours de la mise en œuvre du contrôle du désarmement. Un conseil de contrôle, composé de représentants de pays socialistes, de pays participant aux alliances militaires occidentales et de pays non engagés, sera l'organisme permanent de l'organisation internationale du désarmement. Cette organisation maintiendra dans les pays parties au traité son propre personnel, recruté sur une base internationale, y compris des inspecteurs qui auront le droit de vérifier librement l'exécution des mesures de désarmement.

29. En étudiant le problème des fonctions, des pouvoirs et des modalités du travail de l'Organisation internationale du désarmement, le Gouvernement soviétique est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire d'introduire dans cette organisation le principe de l'unanimité ou du veto et que les décisions pourront y être prises à une majorité des voix appropriée. En même temps, le Gouvernement soviétique a tenu compte de la nature des tâches de l'organisation internationale du désarmement, qui sont de contrôler l'exécution par les Etats de leurs engagements découlant du traité, de constater l'achèvement des mesures de telle ou telle étape et de présenter des rapports sur ces questions aux Etats, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale des Nations Unies.

30. Il va de soi que l'organisation internationale du désarmement n'est pas et ne peut être chargée de fonctions quelconques en vue de prendre des mesures préventives ou coercitives à l'égard des Etats. L'organisation internationale du désarmement a pour mission de constater des faits. Au cas où ces faits nécessiteraient la prise de mesures tendant à assurer la paix et la sécurité, cette tâche continuera de relever, comme à présent, de la compétence exclusive du Conseil de sécurité, qui est l'unique organisme habilité à cet effet par la Charte des Nations Unies.

31. Lors de la mise au point des mesures concrètes de contrôle du désarmement, le Gouvernement soviétique a soigneusement pesé tous les aspects du problème et s'est constamment inspiré du principe qu'à chaque étape l'étendue du contrôle doit correspondre strictement à l'étendue et à la nature des mesures de désarmement, appliquées au cours de l'étape considérée. Une telle méthode permettrait d'assurer une vérification stricte et rigoureuse de l'exécution, par les Etats, de chaque mesure de désarmement prise d'un commun accord, tout en ne portant aucun préjudice à la sécurité nationale des Etats. C'est bien l'exécution des mesures de désarmement qui est soumise au contrôle et non pas les forces armées et les armements que les Etats conservent à telle ou telle étape. Cela suffit amplement pour contrôler d'une manière efficace l'exécution des mesures de désarmement par les Etats.

32. Les affirmations avancées parfois, selon lesquelles on ne saurait avoir la certitude que les Etats exécutent leurs engagements en matière de désarmement, si l'on se borne à vérifier le seul fait de la réduction des forces armées et des armements, sont dénuées de tout fondement. Aujourd'hui aussi aucun des côtés ne connaît au juste la quantité d'armements et de forces armées dont l'autre dispose. Au cours du désarmement, les deux côtés vont réduire à chaque étape leurs forces armées dans une proportion fixée d'un commun accord, ce qui, bien entendu, diminuera la menace d'un nouveau conflit militaire, même si les quantités d'armements et les forces armées que les Etats conserveront ne font pas l'objet d'une vérification. D'étape en étape, les effectifs des forces armées et les quantités d'armements des Etats non soumis au contrôle iront diminuant. Après que le désarmement général et complet aura été réalisé, le contrôle deviendra illimité et universel, puisque les Etats n'auront alors plus rien à cacher les uns aux autres : toutes les forces armées auront été licenciées et tous les armements liquidés.

33. The draft treaty prepared by the Soviet Government provides for the extension of international control—stage by stage—to those elements of the military machinery of States which are subject to elimination at the corresponding stages of disarmament. In the first stage it will be the means of delivering nuclear weapons to their targets, foreign military bases and foreign troops in alien territories, because it will be these components of the military machinery of States that are to be subject to elimination during the first stage. In the second stage it will be the nuclear weapons themselves, and other types of weapons of mass destruction. In the third stage it will be central and local military institutions, military training establishments, etc.

34. As regards armed forces and conventional armaments the draft treaty takes account of the fact that during the first and second stages they will be merely reduced, while their complete elimination is slated for the third stage. That is why control in the first two stages is proposed over the reduction of armed forces and conventional armaments, and not over those forces and armaments that will be retained by States. In the third stage armed forces and armaments are to be completely eliminated, and therefore control over the implementation of this measure will assume a comprehensive nature.

35. The degree of reliability of the concrete measures of control, proposed by the Soviet Government, will be seen already from the manner in which it is planned to implement control over the elimination, in the first stage, of the means of delivering nuclear weapons to their targets.

36. The appropriate articles of the draft treaty provide that the international disarmament organization will have adequate means and facilities for the establishment of control over the elimination of rocket weapons, military aircraft, warships, submarines, and other means which may be used as nuclear weapons vehicles. To these ends the draft treaty provides for the presence of international inspectors during the destruction of all types of delivery vehicles, at airfields and in ports, and during the destruction of rocket launching sites. At the same time international control is to be instituted over those enterprises which were previously engaged, wholly or in part, in the production of the means of delivering nuclear weapons, in order to prevent the clandestine resumption of their production.

37. These control measures will embrace all the processes of the elimination of nuclear weapons delivery vehicles, and will provide for access by the international disarmament organization, and its inspectors, to objectives essential for purposes of effective verification, and will ensure that no one will be able to evade compliance with his obligations in respect of a specific disarmament measure.

38. Similarly, the draft treaty elaborated by the Soviet Government defines the implementation of control over all other disarmament measures.

39. After the accomplishment of all measures relating to general and complete disarmament the international disarmament organization will continue to supervise compliance by States with their obligations, and will be able to send inspection teams to any point within the territory of the States. The necessary control will also be exercised over the strength, armament, and location of the police (militia) of each country.

40. The Soviet Government hopes its proposals on strict international control over general and complete disarmament will basically prove acceptable to all who sincerely desire to solve the disarmament problem.

41. It goes without saying that, should any other proposals regarding the arrangements and forms of control over any disarmament measure be put forward during the negotiations, the Soviet Government will give them the most careful attention. It is clear from repeated statements of the Soviet Government that it is ready to accept any proposals of the Western Powers on control over disarmament if those Powers accept the Soviet proposals on general and complete disarmament.

33. Le projet de traité préparé par le Gouvernement soviétique prévoit l'extension du champ d'application du contrôle international, étape par étape, sur les éléments de la machine de guerre des Etats qui doivent être liquidés à des étapes appropriées du désarmement. A la première étape, ce sont les moyens destinés à transporter les armes nucléaires vers leur objectif, les bases militaires étrangères et les troupes se trouvant en territoire étranger, car ce sont précisément ces composantes de la machine de guerre des Etats qu'il convient de liquider à la première étape; à la deuxième étape, ce sont les armes nucléaires elles-mêmes et les autres types d'armes de destruction massive; à la troisième étape, ce sont les établissements militaires du centre et de la périphérie, les écoles militaires, etc.

34. En ce qui concerne les forces armées et les armements classiques, le projet de traité tient compte du fait que lors des première et deuxième étapes ils ne seront que réduits, leur suppression totale ne devant intervenir qu'à la troisième étape. C'est pourquoi l'on propose d'établir, au cours des deux premières étapes, le contrôle de la réduction des forces armées et des armements classiques, et non pas le contrôle des troupes et des armements que les Etats garderont à leur disposition. Au cours de la troisième étape, les forces armées et les armements seront entièrement supprimés, et le contrôle de l'exécution de cette mesure prendra un caractère universel.

35. L'efficacité des mesures concrètes de contrôle proposées par le Gouvernement soviétique apparaît, ne serait-ce que dans la façon dont le projet de traité conçoit le contrôle de la suppression, à la première étape, des véhicules porteurs d'armes nucléaires.

36. Les articles correspondants du projet de traité prévoient que l'organisation internationale du désarmement disposera de moyens et de possibilités suffisants pour établir le contrôle de la suppression des fusées, des avions de combat, des navires de guerre de surface, des sous-marins et d'autres engins pouvant servir de véhicules porteurs d'armes nucléaires. A cet effet, le projet de traité prévoit la présence d'inspecteurs internationaux lors de la suppression de tous les types de véhicules porteurs, sur les aérodromes et dans les ports, et aussi lors de la destruction des rampes de lancement des fusées. En même temps, un contrôle international sera établi sur les entreprises qui se consacraient précédemment, en totalité ou en partie, à la production d'engins porteurs d'armes nucléaires, afin d'empêcher la reprise clandestine de leur fabrication.

37. Ces mesures de contrôle s'étendent à tous les processus de la suppression des véhicules porteurs d'armes nucléaires; elles prévoient l'accès de l'organisation internationale du désarmement et de ses inspecteurs partout où ce sera nécessaire pour assurer une vérification efficace; ces mesures garantissent que personne ne pourra se soustraire à l'exécution de ses engagements relatifs à des mesures concrètes dans le domaine du désarmement.

38. Le projet de traité élaboré par le Gouvernement soviétique précise d'une façon analogue l'exercice du contrôle de toutes les autres mesures de désarmement.

39. Une fois appliquées toutes les mesures de désarmement général et complet, l'organisation internationale du désarmement continuera à surveiller l'exécution, par les Etats, des engagements stipulés et elle aura le droit d'envoyer des équipes d'inspection à n'importe quel endroit du territoire des Etats. Les effectifs, les armements et les lieux de stationnement de la police (ou de la milice) de chaque pays feront également l'objet d'un contrôle approprié.

40. Le Gouvernement soviétique espère que ses propositions relatives à un strict contrôle international du désarmement général et complet seront acceptables, pour l'essentiel, pour tous ceux qui désirent sincèrement résoudre le problème du désarmement.

41. Il va de soi que, si, au cours des négociations, d'autres propositions sont faites sur les modalités et formes de contrôle de telle ou telle mesure de désarmement, le Gouvernement soviétique les examinera avec la plus grande attention. Le Gouvernement soviétique, comme en témoignent ses déclarations répétées, est prêt à accepter toute proposition des puissances occidentales relative au contrôle du désarmement si ces puissances acceptent les propositions soviétiques sur le désarmement général et complet.

42. The Soviet Government is convinced that if all the members of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament seek agreement on general and complete disarmament under strict international control, and not the establishment of control over armaments, the Committee will not find it difficult to agree on controls.

43. The draft treaty on general and complete disarmament prepared by the Soviet Government provides not only for controls, but also for other measures to ensure international peace and the security of States under conditions of general and complete disarmament.

44. Disarmament itself will, of course, be the best method of ensuring the peace and security of States. When the means of waging war have been destroyed, when States have neither armies nor armaments, no one will be able to unleash war, no one will be able to resort to force or the threat of force in international relations.

45. General and complete disarmament would, for instance, preclude the repetition of anything similar to the perfidious attack by Nazi Germany on the Soviet Union on 22 June 1941 or the surprise attack by the Japanese militarists on Pearl Harbor on 7 December 1941. Living in a world without armies and without weapons, people will learn of surprise attacks only from history books.

46. Any attempt by any party to evade compliance with the disarmament obligations it has assumed in order to secure military advantages for itself will be exposed by the control organs. This very fact would have a sobering effect on anyone who might contemplate infringing the treaty on general and complete disarmament. On the completion of general and complete disarmament, the control organs will exercise supervision to ensure that no State re-establishes its armed forces.

47. If, in the course of the implementation of general and complete disarmament, any State or group of States were to take aggressive action, the powers of the Security Council under the Charter of the United Nations would be quite adequate to put an end to such action. As we know, these powers of the Security Council are defined in Chapter VII of the Charter, which provides for such action to check aggression as may be necessary to maintain or restore international peace and security.

48. With a view to safeguarding peace and security as fully as possible during the process of general and complete disarmament, the Soviet Government has provided in its draft treaty that measures should be taken in the first stage of disarmament to improve the capacity of the United Nations to preserve international peace and security in accordance with Chapter VII of its Charter. The Soviet Government is in fact proposing that States should negotiate agreements with the Security Council under Article 43 of the Charter. The idea is that the armed forces made available under those agreements will form part of the national armed forces of the States concerned and will be stationed within their territories. These armed forces will be kept fully up to strength and will be equipped and prepared for combat. They will be made available to the Security Council, on its call, under Article 42 of the Charter.

49. The Soviet Government proposes that the same method of recruiting and utilizing international armed forces should also be retained in the second stage of disarmament. When the elimination of the armed forces and armaments of States is completed in the third stage, international forces under the Security Council will be formed, whenever necessary, from the contingents of police (militia) retained by States.

50. The international armed forces of the Security Council will be under an appropriate command, both during disarmament and after its completion. Since the employment of the armed forces of the Security Council will constitute a serious and crucial measure, it is necessary to ensure that these forces cannot be used by any State or group of States to the detriment of the independence and national sovereignty of other States. To that end, the Soviet Government proposes that the command of the international armed forces of the Security Council should be formed on the basis of equitable representation of the three groups of States—the socialist States, the

42. Le Gouvernement soviétique est convaincu qu'il serait facile de s'entendre sur les questions de contrôle au sein du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, si tous ses membres s'efforcent non pas d'établir un contrôle des armements, mais de parvenir à un accord sur le désarmement général et complet, sous un strict contrôle international.

43. En dehors des mesures de contrôle, le projet de traité sur le désarmement général et complet élaboré par le Gouvernement soviétique prévoit d'autres mesures destinées à assurer la paix et la sécurité internationales dans le cadre d'un désarmement général et complet.

44. Le désarmement lui-même sera certainement le meilleur moyen d'assurer la paix et la sécurité des Etats. Les moyens de faire la guerre une fois détruits et les Etats dépossédés de leurs armées et de leur armement, nul ne pourra plus déclencher la guerre, nul ne pourra plus faire usage de la force ni menacer d'employer la force dans les relations internationales.

45. Le désarmement général et complet rendra donc impossible tout renouvellement d'une attaque perfide pareille à celle que l'Allemagne hitlérienne a lancée le 22 juin 1941 contre l'Union soviétique ou à l'attaque par surprise que les militaristes nippons ont déclenchée le 7 décembre 1941 contre Pearl Harbor. Dans un monde sans armées et sans armes, les gens ne connaîtront les attaques par surprise que par la lecture des manuels d'histoire.

46. Toute tentative par qui que ce soit pour se soustraire à l'exécution des engagements pris en matière de désarmement pour s'assurer des avantages militaires serait décelée par les organismes de contrôle. Cela seul découragerait quiconque aurait l'idée de violer le traité sur le désarmement général et complet. Une fois le désarmement général et complet réalisé, les organismes de contrôle veilleront à ce qu'aucun Etat ne cherche à reconstituer ses forces armées.

47. Si un Etat ou un groupe d'Etats se livraient à des actes d'agression au cours de la mise en œuvre du désarmement général et complet, les pouvoirs attribués au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies suffiraient pleinement pour réprimer ces actes. Ces pouvoirs sont définis, comme on le sait, au Chapitre VII de la Charte, qui prévoit les modalités d'exécution des mesures de répression qui s'avèreraient nécessaires pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

48. Afin d'assurer le mieux possible la paix et la sécurité au cours de l'application du désarmement général et complet, le Gouvernement soviétique a prévu dans son projet de traité que, dès la première étape, des mesures doivent être prises pour renforcer la capacité de l'ONU à maintenir la paix et la sécurité internationales, sur la base des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Sur le plan pratique, le Gouvernement soviétique propose aux Etats de conclure avec le Conseil de sécurité des accords tels que ceux visés à l'Article 43 de la Charte. Il est entendu que les forces armées désignées par ces accords feront partie des forces armées nationales des Etats signataires et stationneront dans les limites de leur territoire. Elles seront entièrement recrutées, équipées et entraînées pour la conduite des opérations militaires. Sur l'invitation du Conseil de sécurité, ces forces, conformément à l'Article 42 de la Charte, seront mises à sa disposition.

49. Le Gouvernement soviétique propose que des procédés analogues de recrutement et d'emploi de la force armée internationale soient maintenus à la deuxième étape du désarmement. Après la suppression totale des forces armées et des armements des Etats lors de la troisième étape, la force internationale du Conseil de sécurité sera, en cas de nécessité, puisée dans les contingents de police (ou de milice) laissés à la disposition des Etats.

50. La force armée internationale du Conseil de sécurité devra être placée, tant au cours de la réalisation du désarmement qu'après son achèvement, sous un commandement approprié. Etant donné que l'emploi de la force armée du Conseil de sécurité serait une mesure grave entraînant de grandes responsabilités, il faut s'assurer que cette force ne puisse être utilisée par un Etat ou un groupe d'Etats au détriment de l'indépendance et de la souveraineté nationale des autres Etats. A cet effet, le Gouvernement soviétique propose que le commandement de la force armée internationale du Conseil de sécurité soit constitué sur la base d'une représentation égale

Western countries which are members of military blocs, and the neutral countries—and that decisions should be taken by agreement among them.

51. Only if this principle is strictly observed in establishing the command of the international armed forces of the Security Council will all States have a reliable guarantee that these forces will be used in the interests of peace. Any other approach to the solution of this problem will make the establishment of international armed forces impossible.

52. Having regard to the insistence of the Western Powers upon additional measures to ensure international peace and security in the course of general and complete disarmament, the Soviet Government has agreed to include a number of such measures in the draft treaty on general and complete disarmament.

53. The Soviet Government proposes to prohibit, from the outset of the first stage (pending the final destruction of all means of delivering nuclear weapons) the placing into orbit or the stationing in outer space of special devices capable of carrying weapons of mass destruction, as well as movement beyond the limits of their territorial waters by warships and flights beyond the limits of their national territory by military aircraft capable of being used as vehicles for nuclear weapons. This measure is designed to make it extremely difficult for one State to attack another with nuclear weapons during the period when the destruction of the means of delivering nuclear weapons is in progress. With that same end in view, provision is made for an agreement that, from the outset of the implementation of disarmament, rockets and space devices will be launched for peaceful purposes only and that international control will be instituted over the observance of this obligation by States.

54. The Soviet Government also considers it advisable that, already in the first stage of disarmament, States possessing nuclear weapons should undertake to refrain from transferring control over nuclear weapons or transmitting information necessary for their production to States not possessing such weapons, while the latter States, in their turn, should refrain from producing or otherwise obtaining nuclear weapons and refuse to permit such weapons to be stationed in their territories.

55. Preparation of the draft treaty on general and complete disarmament under strict international control has strengthened the Soviet Government's conviction that the great objective of general and complete disarmament is capable of achievement if it forms the basis of the policy of all States, especially of those which possess the most powerful armed forces and armaments.

56. Believing that the Eighteen-Nation Committee on Disarmament should from the outset proceed to frame and negotiate a treaty on general and complete disarmament, the Soviet Government, as it has repeatedly stated, is of the opinion that it would be useful to carry out forthwith without waiting for the completion of negotiations on the treaty, a number of measures which would contribute to the relaxation of international tensions and to the strengthening of confidence among States, and would thus facilitate the achievement of agreement on general and complete disarmament.

57. The Soviet Government considers that such measures should include, first and foremost, the cessation of all nuclear tests. This has long been a pressing problem and the peoples have been awaiting its solution for many years.

58. A final solution to the problem of the cessation of nuclear tests can be found only within the framework of general and complete disarmament. When all nuclear weapons have been destroyed and when a system of international control precludes resumption of the manufacture of such weapons, there will be nothing to test. Moreover, under conditions of general and complete disarmament, when States have no armed forces whatever, no one would be tempted to carry out nuclear weapon tests, since there would be no incentive to do so. It is also obvious that, with the implementation of general and complete disarmament, the problem of control over the cessation of nuclear weapon tests will solve itself. The draft treaty on general and complete disarmament prepared by the Soviet

des trois groupes d'Etats—Etats socialistes, pays occidentaux membres des alliances militaires et pays neutralistes—, étant entendu que les décisions devront être prises de commun accord.

51. Seule la stricte observation de ce principe pour l'organisation du commandement de la force armée internationale du Conseil de sécurité pourrait garantir effectivement que cette force serait employée dans l'intérêt de la paix. Toute autre façon d'aborder la solution de ce problème rendrait impossible la création d'une force armée internationale.

52. Tenant compte de l'insistance avec laquelle les puissances occidentales ont demandé que des mesures supplémentaires soient prises en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales au cours de la mise en œuvre du désarmement général et complet, le Gouvernement soviétique a fait figurer, dans son projet de traité, plusieurs mesures de ce genre.

53. Le Gouvernement soviétique propose d'interdire, dès le début de la première étape (en attendant la suppression définitive de tous les véhicules porteurs d'armes nucléaires), la mise sur orbite ou l'envoi dans l'espace cosmique d'engins spéciaux capables de porter des armes de destruction massive, ainsi que tout franchissement de la limite des eaux territoriales aux frontières nationales par des navires de guerre ou des avions militaires pouvant être utilisés comme véhicules porteurs d'armes nucléaires. Cette mesure doit rendre matériellement difficile l'agression d'un Etat contre un autre Etat avec emploi d'armes nucléaires, au cours de la période de destruction des véhicules porteurs d'armes nucléaires. Dans le même but, on envisage qu'une décision sera prise d'un commun accord aux termes de laquelle, dès le début du désarmement, les fusées et les engins cosmiques seront lancés uniquement à des fins pacifiques, et qu'un contrôle international devra être institué pour veiller au respect de cet engagement.

54. Le Gouvernement soviétique juge en outre opportun que, dès la première étape, les Etats disposant d'armes nucléaires s'engagent à ne pas transférer le contrôle des armes nucléaires et à ne pas communiquer les renseignements nécessaires à la production de ces armes aux Etats qui n'en possèdent pas, et que ces Etats, à leur tour, s'engagent à ne pas fabriquer ou acquérir par d'autres moyens des armes nucléaires et à ne pas permettre le dépôt de ces armes sur leur territoire.

55. En élaborant le projet de traité sur le désarmement général et complet, sous un strict contrôle international, le Gouvernement soviétique a senti s'affirmer sa conviction que la grande œuvre du désarmement général et complet peut être réalisée si tous les Etats en font la base même de leur politique, surtout ceux qui disposent des forces armées et des armements les plus puissants.

56. Considérant que, dès le début de ses travaux, le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement doit entreprendre la préparation et la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet, le Gouvernement soviétique, comme il l'a plus d'une fois déclaré, croit utile, dès à présent et sans attendre l'aboutissement des négociations sur le traité, de mettre en œuvre une série de mesures qui contribueraient à la détente internationale, au renforcement de la confiance entre les Etats et, de ce fait, faciliteraient un accord sur le désarmement général et complet.

57. De l'avis du Gouvernement soviétique, ces mesures doivent comprendre au premier chef la cessation de tous les essais nucléaires. Il y a longtemps que cette question est en état d'être tranchée et les peuples attendent sa solution depuis de nombreuses années.

58. La solution définitive du problème de la cessation des essais nucléaires ne peut être trouvée que dans le cadre du désarmement général et complet. Quand toutes les armes nucléaires auront été détruites et qu'un système de contrôle international aura rendu impossible la reprise de la production de ces armes, il n'y aura rien à expérimenter. D'ailleurs, lorsque le désarmement sera général et complet, quand les Etats ne posséderont plus de forces armées, nul ne sera tenté d'effectuer des essais d'armes nucléaires puisque rien ne l'y incitera. Il est tout aussi évident que, une fois réalisé le désarmement général et complet, le problème du contrôle de la cessation des essais d'armes nucléaires se résout de lui-même. Le projet de traité du Gouvernement soviétique contient des

Government contains appropriate provisions prohibiting all nuclear tests as early as the first stage.

59. At the same time, the Soviet Government believes that an agreement on the cessation of nuclear weapon tests can be reached here and now, without waiting for the solution of the problem of general and complete disarmament. This is the purpose of the proposals made by the Soviet Government on 28 November 1961 [Sect. I] which provide for the immediate prohibition of nuclear weapon tests in the atmosphere, under water and in outer space, and for the exercise of mutual control through the national detection systems of States. These are serious proposals based on facts and on scientific advances. The Governments of the United States and the United Kingdom themselves stated a few months ago that national systems of detection are quite adequate to register all nuclear explosions in the atmosphere. Moreover, all the nuclear tests so far carried out, whether in the atmosphere, under water or in outer space, were registered by national systems of detection.

60. With regard to underground nuclear tests, we know that they, too, can be detected by national systems of detection, a fact which has been borne out by practical experience. Bearing in mind, however, that the Western Powers consider national systems of detection inadequate for the detection of underground nuclear explosions, the Soviet Government proposes that a moratorium should be imposed on such explosions until an appropriate control system has been developed and that that system should form an integral part of the international system of control over the implementation of general and complete disarmament.

61. The Soviet Government has every reason to believe that these proposals would not place any State in a position of advantage nor impair the national security of States, and would at the same time fully ensure the prompt solution of the problem of the cessation of nuclear tests.

62. In this connexion, the Soviet Government cannot but express its regret that at the Geneva Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests the United States and the United Kingdom did not show any readiness to discuss the USSR proposals on this matter on a business-like basis. Furthermore, the United States and the United Kingdom are conducting a succession of underground nuclear tests, while their Governments have announced a forthcoming series of nuclear explosions in the atmosphere. It is obvious that such actions by the Western Powers can only serve to accelerate the nuclear arms race with all its dangerous consequences for peace and for human health.

63. The Soviet Government once again urges all nuclear Powers to consider the responsibility which will devolve on those who continue to delay the solution of the problem of the prohibition of nuclear tests. The Soviet Government is, as always, ready to come to an early agreement on this matter.

64. The Soviet Government also believes it necessary to discuss the possibility of carrying out certain measures aimed at easing international tension, strengthening confidence among States and promoting general and complete disarmament. The proposals of the Soviet Government on such measures are contained in the memorandum of the Soviet Government which was submitted to the General Assembly of the United Nations on 26 September 1961¹. The Soviet Government is gratified to note that some of the resolutions adopted by the United Nations General Assembly at its sixteenth session, for instance, the resolution proposing that Africa should be considered as a denuclearized zone, have the same aim in view as the proposals made by the Soviet Government in that Memorandum.

65. The Soviet Government is prepared to consider any other constructive proposals, which may be introduced by any State, for measures to ease international tension.

66. Negotiations on measures to ease international tension, strengthen confidence among States and promote general and complete disarmament should not divert the attention of mem-

dispositions appropriées concernant l'interdiction de tous les essais nucléaires dès la première étape.

59. En outre, le Gouvernement soviétique croit possible d'arriver dès à présent à un accord sur la cessation des essais nucléaires, sans attendre la solution du problème du désarmement général et complet. C'est à cela que tendent les propositions faites par le Gouvernement de l'URSS le 28 novembre 1961 [sect. I] qui prévoient l'interdiction immédiate des essais nucléaires dans l'atmosphère, sous l'eau et dans l'espace cosmique, assortie d'un contrôle réciproque à l'aide des moyens nationaux de détection se trouvant à la disposition des Etats. Ce sont là des propositions substantielles, fondées sur les faits et les réalisations de la science. Les gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont déclaré eux-mêmes, il y a quelques mois, que les moyens nationaux de détection sont amplement suffisants pour déceler toutes les explosions nucléaires dans l'atmosphère. Bien mieux, tous les essais nucléaires effectués jusqu'à présent, dans l'atmosphère, sous l'eau ou dans l'espace cosmique, ont justement été constatés par les moyens nationaux de détection.

60. En ce qui concerne les essais nucléaires souterrains, on sait qu'ils peuvent être également détectés à l'aide des moyens nationaux; l'expérience le prouve. Tenant compte toutefois du fait que les puissances occidentales jugent les moyens nationaux insuffisants pour détecter des explosions nucléaires souterraines, le Gouvernement soviétique propose de suspendre ces explosions par un moratoire en attendant qu'un système de contrôle approprié soit mis au point, et de prévoir qu'il fera partie intégrante du système de contrôle international du désarmement général et complet.

61. Le Gouvernement soviétique a toutes raisons de croire que ses propositions, sans favoriser aucun Etat et sans porter atteinte à la sécurité nationale des Etats, assurent pleinement une solution rapide du problème de la cessation des essais nucléaires.

62. Le Gouvernement soviétique ne peut donc qu'exprimer son regret du fait que les Etats-Unis et le Royaume-Uni, lors de la Conférence de Genève pour la cessation des essais d'armes nucléaires, ne se soient pas déclarés prêts à discuter d'une façon concrète les propositions susmentionnées de l'URSS en cette matière. D'autre part, ces Etats procèdent à des séries d'expériences souterraines d'armes nucléaires et leurs gouvernements annoncent une nouvelle série de prochaines explosions nucléaires dans l'atmosphère. Il est évident que ces agissements des puissances occidentales ne peuvent que stimuler la course aux armements nucléaires avec toutes ses conséquences dangereuses pour la paix et la santé des hommes.

63. Le Gouvernement soviétique invite à nouveau toutes les puissances nucléaires à prendre conscience de la responsabilité qu'assument ceux qui continueront à faire traîner la solution du problème de l'interdiction des essais nucléaires. Le Gouvernement soviétique est prêt, comme par le passé, à s'entendre sans délai sur cette question.

64. Le Gouvernement soviétique croit opportun d'examiner aussi la possibilité de mettre en œuvre certaines mesures visant à atténuer la tension internationale, à renforcer la confiance entre les Etats et à faciliter un désarmement général et complet. Les propositions du Gouvernement soviétique concernant ces mesures se trouvent exposées dans le memorandum du Gouvernement soviétique, soumis le 26 septembre 1961 à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies¹. Le Gouvernement soviétique constate avec satisfaction que certaines décisions adoptées à la seizième session de l'Assemblée générale, notamment celle qui proclame l'Afrique zone denuclearisée, vont dans le même sens que ses propositions contenues dans ledit memorandum.

65. Le Gouvernement soviétique est prêt à examiner toutes autres propositions constructives relatives à des mesures visant à atténuer la tension internationale, qui pourraient être soumises par d'autres Etats.

66. Les négociations sur les mesures tendant à atténuer la tension internationale, à raffermir la confiance entre les Etats et à faciliter le désarmement général et complet ne doivent pas

¹ Ibid., Sixteenth Session, Annexes, agenda item 19, document A/4892.

¹ Ibid., seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4892.

bers of the Committee from the execution of their principal task, which is to draw up and negotiate a treaty on general and complete disarmament. Indeed, the measures to promote general and complete disarmament are intended to facilitate the solution of this problem, not to supersede it or relegate it to a subordinate position.

67. The problem of general and complete disarmament was first submitted for the consideration of all States two and a half years ago on the initiative of the Soviet Union. Since that time, the Soviet Union has consistently striven to achieve a practical solution of this most acute contemporary problem. The Soviet Union is not alone in this; it has been and is supported by the socialist countries and by all peace-loving States.

68. The Soviet Government had no wish to reopen the past or to bring up the question of who is to blame for the artificial barriers raised to the attainment of agreement on disarmament. If all the participants in the negotiations, the Western Powers included, are now really prepared to reach agreement on general and complete disarmament, there are good prospects for the Committee's work though many difficulties still stand in the way of the solution of the disarmament problem.

69. It is the duty and responsibility of the members of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament to justify the hopes of the peoples for an early solution of the disarmament problem. General and complete disarmament can and must become a reality.

E

United States of America: declaration on disarmament

PROGRAMME FOR GENERAL AND COMPLETE DISARMAMENT IN A PEACEFUL WORLD[§]

[For the text of the declaration, see *Official Records of the General Assembly, Sixteenth Session, Annexes*, agenda item 19, document A/4891.]

F

United States of America: outline of basic provisions of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world^h

[Original text: English]

In order to assist in the preparation of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world, the United States submits the following outline of basic provisions of such a treaty. The preamble of such a treaty has already been the subject of negotiations and is therefore not submitted as part of this treaty outline.

A. Objectives

1. To ensure that: (a) disarmament is general and complete and war is no longer an instrument for settling international problems; and (b) general and complete disarmament is accompanied by the establishment of reliable procedures for the settlement of disputes and by effective arrangements for the maintenance of peace in accordance with the principles of the Charter of the United Nations.

2. Taking into account paragraphs 3 and 4 below, to provide, with respect to the military establishment of every nation, for:

(a) Disbanding of armed forces, dismantling of military establishments, including bases, cessation of the production of armaments as well as their liquidation or conversion to peaceful uses;

(b) Elimination of all stockpiles of nuclear, chemical, biological and other weapons of mass destruction and cessation of the production of such weapons;

(c) Elimination of all means of delivery of weapons of mass destruction;

[§] Document ENDC/6*, of 19 March 1962. Supersedes document ENDC/6, of 16 March 1962.

^h Document ENDC/30 and Corr.1, of 18 April 1962.

détourner l'attention des membres du Comité de leur tâche principale qui est d'élaborer un traité sur le désarmement général et complet et de se mettre d'accord à ce sujet. Les mesures qui doivent faciliter la mise en œuvre d'un désarmement général et complet doivent contribuer à la solution de ce problème et non pas le refouler au second plan.

67. Il y a deux ans et demi que la question du désarmement général et complet a été soumise pour la première fois, sur l'initiative de l'Union soviétique, à l'examen de tous les Etats. Depuis, l'Union soviétique s'est toujours efforcée d'obtenir une solution pratique de cette question qui est la plus brûlante qui se pose de nos jours. L'Union soviétique n'est pas seule à déployer ces efforts. Elle a reçu et continue à recevoir l'appui des pays socialistes, de tous les Etats épris de paix.

68. Le Gouvernement soviétique ne voudrait pas revenir sur le passé et rappeler comment et du fait de qui des obstacles artificiels ont été dressés jusqu'à présent sur la voie d'un accord en matière de désarmement. Si à l'heure actuelle tous ceux qui prennent part aux négociations, y compris les puissances occidentales, sont réellement prêts à s'entendre sur un désarmement général et complet, les travaux du Comité promettent d'être féconds, encore que maintes difficultés compliquent la solution du problème du désarmement.

69. Les membres du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ont le devoir et l'obligation de justifier les espoirs des peuples en un règlement rapide du problème du désarmement. Le désarmement général et complet peut et doit devenir une réalité.

E

Etats-Unis d'Amérique: déclaration sur le désarmement

PROGRAMME DE DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET DANS UN MONDE PACIFIQUE[§]

[Pour le texte de cette déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes*, point 19 de l'ordre du jour, document A/4891.]

F

Etats-Unis d'Amérique: Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique^h

[Texte original en anglais]

En vue de faciliter la préparation d'un traité de désarmement général et complet dans un monde pacifique, les États-Unis présentent ci-après les grandes lignes des dispositions fondamentales d'un tel traité. Le préambule de ce traité a déjà fait l'objet de négociations et n'est donc pas présenté en tant que partie des grandes lignes de ce traité.

A. Objectifs

1. Assurer a) que le désarmement soit général et complet et que la guerre ne soit plus un instrument pour le règlement des problèmes internationaux et b) que le désarmement général et complet soit assorti de procédures sûres pour le règlement des différends et d'un dispositif efficace pour le maintien de la paix conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

2. Compte tenu des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-après, prévoir, en ce qui concerne l'organisation militaire de chaque nation:

a) Le licenciement des forces armées, la destruction des installations militaires, y compris les bases, la cessation de la production d'armements et leur liquidation ou leur conversion à des usages pacifiques;

b) L'élimination de tous les stocks d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'autres armes de destruction massive et la cessation de la production de ces armes;

c) L'élimination de tous les moyens de servir des armes de destruction massive;

[§] Document ENDC/6*, du 19 mars 1962, remplaçant le document ENDC/6, du 16 mars 1962.

^h Document ENDC/30 et Corr.1, du 18 avril 1962.

(d) Abolition of the organizations and institutions designed to organize the military efforts of states, cessation of military training, and closing of all military training institutions;

(e) Discontinuance of military expenditures.

3. To ensure that, at the completion of the programme for general and complete disarmament, States would have at their disposal only those non-nuclear armaments, forces, facilities and establishments as are agreed to be necessary to maintain internal order and protect the personal security of citizens.

4. To ensure that during and after implementation of general and complete disarmament, States also would support and provide agreed manpower for a United Nations peace force to be equipped with agreed types of armaments necessary to ensure that the United Nations can effectively deter or suppress any threat or use of arms.

5. To establish and provide for the effective operation of an international disarmament organization within the framework of the United Nations for the purpose of ensuring that all obligations under the disarmament programme would be honoured and observed during and after implementation of general and complete disarmament; and to this end to ensure that the international disarmament organization and its inspectors would have unrestricted access without veto to all places as necessary for the purpose of effective verification.

B. Principles

The guiding principles during the achievement of these objectives are:

1. Disarmament would be implemented until it is completed by stages to be carried out within specified time limits.

2. Disarmament would be balanced so that at no stage of the implementation of the treaty could any State or group of States gain military advantage, and so that security would be ensured equally for all.

3. Compliance with all disarmament obligations would be effectively verified during and after their entry into force. Verification arrangements would be instituted progressively as necessary to ensure throughout the disarmament process that agreed levels of armaments and armed forces were not exceeded.

4. As national armaments are reduced, the United Nations would be progressively strengthened in order to improve its capacity to ensure international security and the peaceful settlement of differences as well as to facilitate the development of international co-operation in common tasks for the benefit of mankind.

5. Transition from one stage of disarmament to the next would take place upon decision that all measures in the preceding stage had been implemented and verified and that any additional arrangements required for measures in the next stage were ready to operate.

INTRODUCTION

The treaty would contain three stages designed to achieve a permanent state of general and complete disarmament in a peaceful world. The treaty would enter into force upon the signature and ratification of the United States of America, the Union of Soviet Socialist Republics and such other States as might be agreed. Stage II would begin when all militarily significant States had become parties to the treaty and other transition requirements had been satisfied. Stage III would begin when all States possessing armed forces and armaments had become parties to the treaty and other transition requirements had been satisfied. Disarmament, verification, and measures for keeping the peace would proceed progressively and proportionately beginning with the entry into force of the treaty.

d) La suppression des organisations et des institutions destinées à l'organisation de l'effort militaire des Etats, la cessation de la préparation militaire et la fermeture de toutes les écoles militaires;

e) La suppression des dépenses militaires.

3. Assurer qu'à la fin de l'exécution du programme de désarmement général et complet les Etats ne disposeront que des armements non nucléaires, des forces, des moyens et des installations convenus comme étant nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la sécurité personnelle des citoyens.

4. Assurer que, durant et après la mise en œuvre du désarmement général et complet, les Etats entretiendront et fourniront en outre des effectifs convenus en vue de la création d'une force des Nations Unies pour le maintien de la paix, qui sera équipée au moyen des types convenus d'armements nécessaires afin que les Nations Unies puissent décourager ou réprimer efficacement toute menace ou tout recours aux armes.

5. Créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, une organisation internationale du désarmement et en assurer le fonctionnement efficace, afin que toutes les obligations découlant du programme de désarmement soient exécutées et respectées durant et après la mise en œuvre du désarmement général et complet; et, à cette fin, garantir à l'organisation internationale du désarmement et à ses inspecteurs le libre accès, sans droit d'opposition, en tous lieux, selon qu'il sera nécessaire aux fins d'une vérification efficace.

B. Principes

Durant la réalisation de ces objectifs, les principes directeurs seront les suivants:

1. Le désarmement sera mis en œuvre, jusqu'au moment où il sera achevé par étapes successives devant être exécutées dans les délais déterminés.

2. Le désarmement sera équilibré de telle sorte qu'à aucun stade de la mise en œuvre du traité un Etat ou un groupe d'Etats quelconque ne puisse s'assurer un avantage militaire et que tous bénéficient de la même sécurité.

3. A partir du moment où elles entreront en vigueur, le respect de toutes les obligations relatives au désarmement fera l'objet d'une vérification efficace. Des dispositifs de vérification seront institués progressivement, selon que de besoin, en vue d'assurer durant tout le processus du désarmement que les niveaux convenus d'armements et de forces armées ne seront pas dépassés.

4. A mesure que seront réduits les armements nationaux, on renforcera progressivement l'Organisation des Nations Unies, afin qu'elle soit mieux en mesure d'assurer la sécurité internationale et le règlement pacifique des différends et en vue de faciliter le progrès de la coopération internationale à des tâches communes pour le bien de l'humanité.

5. Le passage d'un stade donné du désarmement au stade suivant doit intervenir à la suite d'une décision constatant que toutes les mesures du stade précédent ont été mises en œuvre et vérifiées et que tous les dispositifs supplémentaires de vérification nécessaires aux mesures que comporte le stade suivant sont prêts à fonctionner.

INTRODUCTION

Le traité contiendra l'exposé de trois étapes destinées à assurer un état permanent de désarmement général et complet dans un monde pacifique. Le traité entrera en vigueur après signature et ratification par les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et tels autres Etats dont il pourra être convenu. La deuxième étape commencera lorsque tous les Etats militairement importants seront devenus parties au traité et que les autres conditions liées à la transition auront été remplies. La troisième étape commencera lorsque tous les Etats possédant des forces armées et des armements seront devenus parties au traité et lorsque les autres conditions relatives à la transition auront été remplies. Le désarmement, la vérification, et les mesures relatives au maintien de la paix seront progressives et proportionnées, à partir de l'entrée en vigueur du traité.

STAGE I

Stage I would begin upon the entry into force of the treaty and would be completed within three years from that date.

During stage I the parties to the treaty would undertake:

1. To reduce their armaments and armed forces and to carry out other agreed measures in the manner outlined below;
2. To establish the international disarmament organization upon the entry into force of the treaty in order to ensure the verification in the agreed manner of the obligations undertaken;
3. To strengthen arrangements for keeping the peace through the measures outlined below.

A. Armaments

1. Reduction of armaments

(a) Specified parties to the treaty, as a first stage toward general and complete disarmament in a peaceful world, would reduce by 30 per cent the armaments in each category listed in sub-paragraph (b) below. Except for adjustments permitted for production in stage I in accordance with paragraph 3 below, each type of armament in the categories listed in sub-paragraph (b) would be reduced by 30 per cent of the inventory existing at an agreed date.

(b) All types of armaments within agreed categories would be subject to reduction in stage I (the following list of categories, and of types within categories, is illustrative):

(i) Armed combat aircraft having an empty weight of 40,000 kilogrammes or greater; missiles having a range of 5,000 kilometres or greater, together with their related fixed launching pads; and submarine-launched missiles and air-to-surface missiles having a range of 300 kilometres or greater.

(Within this category, the United States, for example, would declare as types of armaments: the B-52 aircraft; "Atlas" missiles together with their related fixed launching pads; "Titan" missiles together with their related fixed launching pads; "Polaris" missiles; "Hound-Dog" missiles; and each new type of armament, such as "Minuteman" missiles, which came within the category description, together with, where applicable, their related fixed launching pads. The declared inventory of types within the category by other parties to the treaty would be similarly detailed.)

(ii) Armed combat aircraft having an empty weight of between 15,000 and 40,000 kilogrammes and those missiles not included in category (i) having a range between 300 and 5,000 kilometres, together with any related fixed launching pads. (The parties would declare their armaments by types within the category.)

(iii) Armed combat aircraft having an empty weight of between 2,500 and 15,000 kilogrammes. (The parties would declare their armaments by types within the category.)

(iv) Surface-to-surface (including submarine-launched missiles) and air-to-surface aerodynamic and ballistic missiles and free rockets having a range of between 10 and 300 kilometres, together with any related fixed launching pads. (The parties would declare their armaments by types within the category.)

(v) Anti-missile missile systems, together with related fixed launching pads. (The parties would declare their armaments by types within the category.)

(vi) Surface-to-air missiles other than anti-missile missile systems, together with any related fixed launching pads. (The parties would declare their armaments by types within the category.)

(vii) Tanks. (The parties would declare their armaments by types within the category.)

(viii) Armoured cars and armoured personnel carriers. (The parties would declare their armaments by types within the category.)

PREMIÈRE ÉTAPE

La première étape commencera avec l'entrée en vigueur du traité et sera achevée dans un délai de trois ans à dater de cette entrée en vigueur.

Durant la première étape, les parties au traité s'engageront:

1. A réduire leurs armements et leurs forces armées et à exécuter d'autres mesures convenues de la manière indiquée ci-après;
2. A créer l'organisation internationale du désarmement au moment de l'entrée en vigueur du traité, afin d'assurer la vérification, selon la manière convenue, des obligations assumées;
3. A renforcer, par le moyen des mesures énoncées ci-après, les dispositifs destinés au maintien de la paix.

A. Armements

1. Réduction des armements

a) A titre de première étape vers un désarmement général et complet dans un monde pacifique, les parties spécifiées au traité réduiront de 30 p. 100 les armements dans chacune des catégories énumérées à l'alinéa b ci-dessous. Exception faite des ajustements autorisés en matière de production lors de la première étape conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après, les stocks de chacun des types d'armements existant à une date convenue et appartenant aux catégories énumérées à l'alinéa b seront réduits de 30 p. 100.

b) Tous les types d'armements appartenant à des catégories convenues feront l'objet de réductions durant la première étape (la liste ci-après de catégories et de types relevant de ces catégories servira d'exemple):

i) Aéronefs de combat dotés d'un armement et dont le poids à vide atteint ou dépasse 40 000 kilogrammes, engins dont la portée atteint ou dépasse 5 000 kilomètres et leurs rampes fixes de lancement; engins lancés à partir de sous-marins et engins air-surface dont la portée atteint ou dépasse 300 kilomètres.

(Dans cette catégorie, les États-Unis par exemple déclareront comme types d'armements: l'aéronef B-52; les engins "Atlas" et leurs rampes fixes de lancement; les engins "Titan" et leurs rampes fixes de lancement; les engins "Polaris"; les engins "Hound Dog"; en outre, tous les nouveaux types d'armements, tels que les engins "Minuteman", qui relèvent de cette catégorie, ainsi que, le cas échéant, leurs rampes fixes de lancement. L'inventaire déclaré des types appartenant à cette catégorie qui sera fourni par d'autres parties au traité sera détaillé de manière analogue.)

ii) Aéronefs de combat dotés d'un armement et dont le poids à vide se situe entre 15 000 et 40 000 kilogrammes et engins non compris dans la catégorie i dont la portée se situe entre 300 et 5 000 kilomètres, ainsi que toutes rampes fixes de lancement qui s'y rapportent. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

iii) Aéronefs de combat dotés d'un armement et dont le poids à vide se situe entre 2 500 et 15 000 kilogrammes. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

iv) Engins et fusées libres aérodynamiques et balistiques surface-surface (y compris les engins lancés à partir de sous-marins) et air-surface dont la portée se situe entre 10 et 300 kilomètres, et toutes rampes fixes de lancement qui s'y rapportent. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

v) Systèmes d'engins antiengins avec les rampes fixes de lancement qui s'y rapportent. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

vi) Engins surface-air autres que les systèmes d'engins antiengins, ainsi que les rampes fixes de lancement qui s'y rapportent. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

vii) Chars. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

viii) Chars blindés et voitures blindées pour le transport de troupes. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

(ix) All artillery, and mortars and rocket launchers having a caliber of 100 mm. or greater. (The parties would declare their armaments by types within the category.)

(x) Combatant ships with standard displacement of 400 tons or greater of the following classes: aircraft carriers, battleships, cruisers, destroyer types and submarines. (The parties would declare their armaments by types within the category.)

2. Method of reduction

(a) Those parties to the treaty which were subject to the reduction of armaments would submit to the international disarmament organization an appropriate declaration respecting inventories of their armaments existing at the agreed date.

(b) The reduction would be accomplished in three steps, each consisting of one year. One-third of the reduction to be made during stage I would be carried out during each step.

(c) During the first part of each step, one-third of the armaments to be eliminated during stage I would be placed in depots under supervision of the international disarmament organization. During the second part of each step, the deposited armaments would be destroyed or, where appropriate, converted to peaceful uses. The number and location of such depots and arrangements respecting their establishment and operation would be set forth in an annex to the treaty.

(d) In accordance with arrangements which would be set forth in a treaty annex on verification, the international disarmament organization would verify the foregoing reduction and would provide assurance that retained armaments did not exceed agreed levels.

3. Limitation on production of armaments and on related activities

(a) Production of all armaments listed in sub-paragraph (b) of paragraph 1 above would be limited to agreed allowances during stage I and, by the beginning of stage II, would be halted except for production, within agreed limits, of parts for maintenance of the agreed retained armaments.

(b) The allowances would permit limited production in each of the categories of armaments listed in sub-paragraph (b) of paragraph 1 above. In all instances during the process of eliminating production of armaments:

(i) Any armament produced within a category would be compensated for by an additional armament destroyed within that category to the end that the 10 per cent reduction in numbers in each category in each step, and the resulting 30 per cent reduction in stage I, would be achieved; and furthermore,

(ii) In the case of armed combat aircraft having an empty weight of 15,000 kilogrammes or greater and of missiles having a range of 300 kilometres or greater, the destructive capability of any such armaments produced within a category would be compensated for by the destruction of sufficient armaments within that category to the end that the 10 per cent reduction in destructive capability as well as numbers in each of these categories in each step, and the resulting 30 per cent reduction in stage I, would be achieved.

(c) Should a party to the treaty elect to reduce its production in any category at a more rapid rate than required by the allowances provided in sub-paragraph (b) above, that party would be entitled to retain existing armaments to the extent of the unused portion of its production allowance. In any such instance, any armament so retained would be compensated for in the manner set forth in sub-paragraph (b) (i) and, where applicable, (b) (ii) above, to the end that the 10 per cent reduction in numbers and, where applicable, destructive capability in each category in each step, and the resulting 30 per cent reduction in stage I would be achieved.

(d) The flight testing of missiles would be limited to agreed annual quotas.

(e) In accordance with arrangements which would be set forth in the annex on verification, the international disarmament organization would verify the foregoing measures at

ix) Toute l'artillerie, les mortiers et canons lance-fusées dont le calibre atteint ou dépasse 100 millimètres. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

x) Navires de guerre dont le déplacement normal atteint ou dépasse 400 tonnes et appartenant aux catégories ci-après: porte-avions, cuirassés, croiseurs, divers types de torpilleurs et sous-marins. (Les parties déclareront leurs armements par types, dans cette catégorie.)

2. Méthode à suivre pour opérer la réduction

a) Les parties au traité qui sont astreintes à la réduction des armements soumettront à l'organisation internationale du désarmement une déclaration appropriée au sujet de leurs stocks d'armements existants à la date convenue.

b) La réduction s'effectuera en trois temps, d'un an chacun. Un tiers de la réduction prévue pour la première étape s'effectuera durant chacun de ces temps.

c) Durant la première partie de chaque temps, un tiers des armements à éliminer au cours de la première étape seront placés dans des dépôts sous la surveillance de l'organisation internationale du désarmement. Durant la deuxième partie de chaque temps, les armements déposés seront détruits ou, le cas échéant, convertis à des usages pacifiques. Le nombre et l'emplacement de ces dépôts et les dispositions relatives à leur création et à leur fonctionnement seront indiqués dans une annexe au traité.

d) Conformément aux arrangements qui seront énoncés dans une annexe au traité relative à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera la réduction précitée et assurera que les armements maintenus ne dépasseront pas les niveaux convenus.

3. Limitation de la production d'armements et des activités connexes

a) La production de tous les armements énumérés à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus sera limitée à des contingents convenus durant la première étape et sera arrêtée au commencement de la deuxième étape, exception faite de la production, dans des limites convenues, de pièces détachées pour l'entretien des armements convenus qui sont maintenus.

b) Les contingents permettront une production limitée dans chacune des catégories d'armements énumérées à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus. Durant le processus de suppression de la production d'armements et dans tous les cas:

i) La production de tous armements dans une catégorie donnée sera compensée par la destruction d'armements supplémentaires dans ladite catégorie aux fins de la réduction numérique de 10 p. 100 dans chaque catégorie durant chaque temps, et de la réduction de 30 p. 100 qui doit en résulter pour la première étape; en outre,

ii) Dans le cas d'aéronefs de combat dotés d'un armement et dont le poids à vide atteint ou dépasse 15 000 kilogrammes et dans le cas des engins dont la portée atteint ou dépasse 300 kilomètres, la capacité de destruction des armements produits dans une catégorie donnée sera compensée par la destruction, dans cette catégorie, d'une quantité d'armements suffisant à assurer la réduction de 10 p. 100 de la capacité de destruction et du nombre des véhicules dans chaque catégorie pour chaque temps et la réduction de 30 p. 100 qui doit en résulter pour la première étape.

c) Si une partie au traité décide de réduire sa production, dans une catégorie quelconque, à un rythme plus rapide que celui qu'exigent les contingents stipulés à l'alinéa b ci-dessus, cette partie sera en droit de maintenir les armements existants jusqu'à concurrence de la fraction non utilisée du contingent qu'elle est autorisée à produire. En pareil cas, les armements ainsi maintenus seront compensés de la manière exposée à l'alinéa b, i, et, le cas échéant, à l'alinéa b, ii, ci-dessus en vue d'assurer la réduction de 10 p. 100 du nombre, et, le cas échéant, de la capacité de destruction dans chaque catégorie, pour chaque temps, et la réduction de 30 p. 100 qui doit en résulter pour la première étape.

d) Le nombre limité des essais en vol d'engins sera convenu annuellement.

e) Conformément aux arrangements qui seront énoncés dans l'annexe relative à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera les mesures précitées en des lieux

declared locations and would provide assurance that activities subject to the foregoing measures were not conducted at undeclared locations.

4. *Additional measures*

The parties to the treaty would agree to examine unresolved questions relating to means of accomplishing in stages II and III the reduction and eventual elimination of production and stockpiles of chemical and biological weapons of mass destruction. In light of this examination, the parties to the treaty would agree to arrangements concerning chemical and biological weapons of mass destruction.

B. *Armed forces*

1. *Reduction of armed forces*

Force levels for the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics would be reduced to 2.1 million each and for other specified parties to the treaty to agreed levels not exceeding 2.1 million each. All other parties to the treaty would, with agreed exceptions, reduce their force levels to 100,000 or 1 per cent of their population, whichever were higher, provided that in no case would the force levels of such other parties to the treaty exceed levels in existence upon the entry into force of the treaty.

2. *Armed forces subject to reduction*

Agreed force levels would include all full-time, uniformed personnel maintained by national Governments in the following categories:

(a) Career personnel of active armed forces and other personnel serving in the active armed forces on fixed engagements or contracts.

(b) Conscripts performing their required period of full-time active duty as fixed by national law.

(c) Personnel of militarily organized security forces and of other forces or organizations equipped and organized to perform a military mission.

3. *Method of reduction*

The reduction of force levels would be carried out in the following manner:

(a) Those parties to the treaty which were subject to the foregoing reductions would submit to the international disarmament organization a declaration stating their force levels at the agreed date.

(b) Force level reductions would be accomplished in three steps, each having a duration of one year. During each step force levels would be reduced by one-third of the difference between force levels existing at the agreed date and the levels to be reached at the end of stage I.

(c) In accordance with arrangements that would be set forth in the annex on verification, the international disarmament organization would verify the reduction of force levels and provide assurance that retained forces did not exceed agreed levels.

4. *Additional measures*

The parties to the treaty which were subject to the foregoing reductions would agree upon appropriate arrangements, including procedures for consultation, in order to ensure that civilian employment by military establishments would be in accordance with the objectives of the obligations respecting force levels.

C. *Nuclear weapons*

1. *Production of fissionable materials for nuclear weapons*

(a) The parties to the treaty would halt the production of fissionable materials for use in nuclear weapons.

(b) This measure would be carried out in the following manner:

(i) The parties to the treaty would submit to the international disarmament organization a declaration listing by name, location and production capacity every facility under

déclarés et fournira l'assurance que les activités soumises aux mesures qui précèdent ne sont pas menées en des lieux non déclarés.

4. *Mesures supplémentaires*

Les parties au traité conviendront d'examiner les questions non résolues relatives aux moyens permettant d'accomplir, durant les deuxième et troisième étapes, la réduction et enfin l'élimination de la production et des stocks d'armes chimiques et biologiques de destruction massive. A la lumière de cet examen, les parties au traité conviendront des dispositions nécessaires concernant les armes chimiques et biologiques de destruction massive.

B. *Forces armées*

1. *Réduction des forces armées*

Les forces armées des Etats-Unis d'Amérique et celles de l'Union des Républiques socialistes soviétiques seront ramenées à 2 100 000 hommes et celles d'autres parties spécifiées au traité seront ramenées à des niveaux convenus ne dépassant pas 2 100 000 hommes pour chacune. Toutes les autres parties au traité, sauf exceptions convenues, ramèneront leurs forces armées au plus élevé des niveaux ci-après: 100 000 hommes ou 1 p. 100 de leur population, étant entendu que les forces armées de ces autres parties au traité ne dépasseront en aucun cas le niveau existant au moment de l'entrée en vigueur du traité.

2. *Forces armées soumises à réduction*

Les niveaux convenus des effectifs comprendront tout le personnel militaire à plein temps, en uniforme, entretenu par les gouvernements des divers pays dans les catégories ci-après:

a) Militaires de carrière appartenant aux forces armées actives et autres membres du personnel militaire servant dans les forces armées actives au titre d'engagements ou de contrats fixes.

b) Soldats du contingent accomplissant la période prescrite de service actif à plein temps conformément à la législation nationale en vigueur.

c) Personnel des forces de sécurité organisées militairement et d'autres forces ou organisations équipées et organisées en vue de l'accomplissement d'une mission militaire.

3. *Méthode à suivre pour opérer la réduction*

La réduction du niveau des forces armées s'effectuera de la manière suivante:

a) Les parties au traité qui sont astreintes aux réductions précitées soumettront à l'organisation internationale du désarmement une déclaration indiquant le niveau de leurs forces armées à la date convenue.

b) Les réductions du niveau des forces armées s'effectueront en trois temps, d'un an chacun. Durant chacun de ces temps, les niveaux des forces armées seront réduits d'un tiers de la différence entre les niveaux existants à la date convenue et ceux qui doivent être atteints à la fin de la première étape.

c) Conformément aux arrangements qui seront énoncés dans l'annexe relative à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera la réduction des niveaux des forces armées et fournira l'assurance que les forces maintenues ne dépassent pas les niveaux convenus.

4. *Mesures supplémentaires*

Les parties au traité qui sont astreintes aux réductions précitées conviendront d'arrangements appropriés, et notamment de procédures de consultation en vue d'assurer que l'emploi de civils par des institutions de caractère militaire sera conforme aux objectifs des obligations relatives aux niveaux des forces armées.

C. *Armes nucléaires*

1. *Production de matières fissiles pour les armes nucléaires*

a) Les parties au traité mettront un terme à la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires.

b) Cette mesure sera réalisée de la manière suivante:

i) Les parties au traité soumettront à l'organisation internationale du désarmement une déclaration indiquant le nom, l'emplacement et la capacité de production de toutes les ins-

their jurisdiction capable of producing and processing fissionable materials at the agreed date.

(ii) Production of fissionable materials for purposes other than use in nuclear weapons would be limited to agreed levels. The parties to the treaty would submit to the international disarmament organization periodic declarations stating the amounts and types of fissionable materials which were still being produced at each facility.

(iii) In accordance with arrangements which would be set forth in the annex on verification, the international disarmament organization would verify the foregoing measures at declared facilities and would provide assurance that activities subject to the foregoing limitations were not conducted at undeclared facilities.

2. *Transfer of fissionable material to purposes other than use in nuclear weapons*

(a) Upon the cessation of production of fissionable materials for use in nuclear weapons, the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics would each transfer to purposes other than use in nuclear weapons an agreed quantity of weapons-grade U-235 from past production. The purposes for which such materials would be used would be determined by the State to which the material belonged, provided that such materials were not used in nuclear weapons.

(b) To ensure that the transferred materials were not used in nuclear weapons, such materials would be placed under safeguards and inspection by the international disarmament organization either in stockpiles or at the facilities in which they would be utilized for purposes other than use in nuclear weapons. Arrangements for such safeguards and inspection would be set forth in the annex on verification.

3. *Transfer of fissionable materials between States for peaceful uses of nuclear energy*

(a) Any transfer of fissionable materials between States would be for purposes other than for use in nuclear weapons and would be subject to a system of safeguards to ensure that such materials were not used in nuclear weapons.

(b) The system of safeguards to be applied for this purpose would be developed in agreement with the International Atomic Energy Agency and would be set forth in an annex to the treaty.

4. *Non-transfer of nuclear weapons*

The parties to the treaty would agree to seek to prevent the creation of further national nuclear forces. To this end the parties would agree that:

(a) Any party to the treaty which had manufactured, or which at any time manufactures, a nuclear weapon would:

(i) Not transfer control over any nuclear weapons to a State which had not manufactured a nuclear weapon before an agreed date;

(ii) Not assist any such State in manufacturing any nuclear weapons.

(b) Any party to the treaty which had not manufactured a nuclear weapon before the agreed date would:

(i) Not acquire, or attempt to acquire, control over any nuclear weapons;

(ii) Not manufacture, or attempt to manufacture, any nuclear weapons.

5. *Nuclear weapon test explosions*

(a) If an agreement prohibiting nuclear weapon test explosions and providing for effective international control had come into force prior to the entry into force of the treaty, such agreement would become an annex to the treaty, and all the parties to the treaty would be bound by the obligations specified in the agreement.

(b) If, however, no such agreement had come into force prior to the entry into force of the treaty, all nuclear weapon test explosions would be prohibited, and the procedures for effective international control would be set forth in an annex to the treaty.

tallations relevant de leur autorité qui, à la date convenue, seraient susceptibles de produire et de transformer des matières fissiles.

ii) La production de matières fissiles à des fins autres que leur utilisation dans des armes nucléaires sera limitée à des quantités fixées d'un commun accord. Les parties au traité soumettront périodiquement à l'organisation internationale du désarmement des déclarations indiquant les quantités et les types de matières fissiles qui continueront d'être produites dans chacune de ces installations.

iii) Conformément aux arrangements qui seront précisés dans l'annexe relative à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera l'exécution des mesures susdites dans les installations déclarées et garantira qu'il n'est procédé à aucune activité faisant l'objet des limitations susmentionnées dans des installations non déclarées.

2. *Transfert de matières fissiles à des fins autres que l'utilisation dans des armes nucléaires*

a) Après la cessation de la production des matières fissiles destinées à des armes nucléaires, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques convertiront chacun, à des fins autres que l'utilisation dans des armes nucléaires, une quantité convenue d'armes de la catégorie U-235 provenant de leur production passée. La destination de ces matières sera fixée par l'Etat qui en était propriétaire, sous réserve qu'elles ne soient pas utilisées dans des armes nucléaires.

b) Afin que les matières transférées ne soient pas utilisées dans des armes nucléaires, ces matières seront, sous la garantie et l'inspection de l'organisation internationale du désarmement, entreposées soit dans des dépôts, soit dans les installations où elles seront utilisées à des fins autres que leur emploi dans des armes nucléaires. Les dispositions prévoyant cette garantie et cette inspection seront précisées dans l'annexe sur la vérification.

3. *Transfert entre Etats de matières fissiles en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques*

a) Les matières fissiles ne pourront être transférées d'un Etat à l'autre qu'à des fins autres que leur emploi dans des armes nucléaires et dans le cadre d'un système de garanties destiné à assurer que ces matières ne sont pas utilisées dans des armes nucléaires.

b) Le système de garanties qui devra être appliqué à cet effet sera élaboré en accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et sera précisé dans une annexe au traité.

4. *Interdiction du transfert d'armes nucléaires*

Les parties au traité conviendront de prendre les mesures nécessaires pour éviter la création de nouvelles forces nucléaires nationales. A cet effet, les parties conviendront de ce qui suit:

a) Toute partie au traité qui aura fabriqué, ou qui à n'importe quel moment fabrique des armes nucléaires s'abstiendra:

i) De mettre des armes nucléaires de quelque nature que ce soit à la disposition d'un Etat qui n'a pas fabriqué d'armes nucléaires avant une date convenue;

ii) De prêter aide à un tel Etat en vue de la fabrication d'armes nucléaires de quelque nature que ce soit.

b) Toute partie au traité qui n'aura pas fabriqué d'armes nucléaires antérieurement à la date convenue s'abstiendra:

i) D'acquiescer ou d'essayer d'acquiescer la possession d'armes nucléaires de quelque nature que ce soit;

ii) De fabriquer ou d'essayer de fabriquer des armes nucléaires de quelque nature que ce soit.

5. *Explosions expérimentales d'armes nucléaires*

a) Si un accord interdisant les essais d'armes nucléaires et prévoyant un contrôle international efficace est entré en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du traité, cet accord deviendra une annexe au traité et toutes les parties à ce traité seront liées par les obligations spécifiées dans ledit accord.

b) Si toutefois aucun accord de ce genre n'est entré en vigueur antérieurement à l'entrée en vigueur du traité, toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires seront interdites et les procédures à prévoir pour un contrôle international efficace seront précisées dans une annexe au traité.

6. *Additional measures*

The parties to the treaty would agree to examine remaining unresolved questions relating to the means of accomplishing in stages II and III the reduction and eventual elimination of nuclear weapon stockpiles. In the light of this examination, the parties to the treaty would agree to arrangements concerning nuclear weapon stockpiles.

D. *Outer space*

1. *Prohibition of weapons of mass destruction in orbit*

The parties to the treaty would agree not to place in orbit weapons capable of producing mass destruction.

2. *Peaceful co-operation in space*

The parties to the treaty would agree to support increased international co-operation in peaceful uses of outer space in the United Nations or through other appropriate arrangements.

3. *Notification and pre-launch inspection*

With respect to the launching of space vehicles and missiles:

(a) Those parties to the treaty which conducted launchings of space vehicles or missiles would provide advance notification of such launchings to other parties to the treaty and to the international disarmament organization together with the track of the space vehicle or missile. Such advance notification would be provided on a timely basis to permit pre-launch inspection of the space vehicle or missile to be launched.

(b) In accordance with arrangements which would be set forth in the annex on verification, the international disarmament organization would conduct pre-launch inspection of space vehicles and missiles and would establish and operate any arrangements necessary for detecting unreported launchings.

4. *Limitations on production and on related activities*

The production, stockpiling and testing of boosters for space vehicles would be subject to agreed limitations. Such activities would be monitored by the international disarmament organization in accordance with arrangements which would be set forth in the annex on verification.

E. *Military expenditures*

1. *Report on expenditures*

The parties to the treaty would submit to the international disarmament organization at the end of each step of each stage a report on their military expenditures. Such reports would include an itemization of military expenditures.

2. *Verifiable reduction of expenditures*

The parties to the treaty would agree to examine questions related to the verifiable reduction of military expenditures. In the light of this examination, the parties to the treaty would consider appropriate arrangements respecting military expenditures.

F. *Reduction of the risk of war*

In order to promote confidence and reduce the risk of war, the parties to the treaty would agree to the following measures:

1. *Advance notification of military movements and manoeuvres*

Specified parties to the treaty would give advance notification of major military movements and manoeuvres to other parties to the treaty and to the international disarmament organization. Specific arrangements relating to this commitment, including the scale of movements and manoeuvres to be reported and the information to be transmitted, would be agreed.

6. *Mesures supplémentaires*

Les parties au traité conviendront d'examiner les questions demeurées en suspens qui ont trait aux moyens de réaliser les deuxième et troisième étapes de la réduction et de la suppression finale des stocks d'armes nucléaires. Sur la base de cet examen les parties au traité concluront des arrangements concernant les stocks d'armes nucléaires.

D. *L'espace extra-atmosphérique*

1. *Interdiction de placer sur orbite des armes de destruction massive*

Les parties au traité s'engageront à ne pas placer sur orbite des armes susceptibles de provoquer des destructions massives.

2. *Collaboration dans l'espace à des fins pacifiques*

Les parties au traité conviendront de favoriser l'extension de la collaboration internationale en vue de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, soit dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, soit sur la base d'autres arrangements appropriés.

3. *Notification et inspection avant le lancement*

En ce qui concerne le lancement de véhicules spatiaux et de missiles:

a) Les parties au traité qui procéderaient au lancement de véhicules spatiaux ou de missiles le notifieront d'avance aux autres parties au traité ainsi qu'à l'organisation internationale du désarmement, en précisant en même temps le tracé de l'orbite du véhicule spatial ou du missile. Ces notifications préalables devront être faites suffisamment à temps pour qu'il soit possible de procéder, avant le lancement, à une inspection du véhicule spatial ou du missile qui doit être lancé.

b) Conformément aux arrangements qui seront précisés dans l'annexe sur la vérification, l'organisation internationale du désarmement procédera, antérieurement à leur lancement, à l'inspection des véhicules spatiaux et des missiles et établira et appliquera toutes dispositions nécessaires en vue de la détection de lancements non déclarés.

4. *Limitation de la production et des activités connexes*

La fabrication, le stockage et l'essai des dispositifs de poussée des véhicules spatiaux feront l'objet de limitations convenues d'un commun accord. Ces activités seront contrôlées par l'organisation internationale du désarmement, conformément aux arrangements qui seront précisés dans l'annexe sur la vérification.

E. *Les dépenses militaires*

1. *Rapport sur les dépenses militaires*

Les parties au traité soumettront à l'organisation internationale du désarmement, à la fin de chaque phase de chaque étape, un rapport sur leurs dépenses militaires. Ces rapports indiqueront le montant affecté à chaque poste de dépense militaire.

2. *Réduction vérifiable des dépenses*

Les parties au traité conviendront d'examiner les questions se rapportant à la réduction vérifiable des dépenses militaires. Sur la base de cet examen, elles étudieront les dispositions qu'il convient de prendre en matière de dépenses militaires.

F. *Réduction des risques de guerre*

Afin de renforcer la confiance et pour réduire le risque de guerre, les parties au traité conviendront de prendre les mesures suivantes:

1. *Notification préalable des mouvements de troupes et des manoeuvres*

Les parties spécifiées au traité notifieront d'avance aux autres parties au traité ainsi qu'à l'organisation internationale du désarmement les mouvements de troupes et les manoeuvres importants. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de l'exécution de cette obligation et ils préciseront notamment l'ampleur des mouvements et manoeuvres devant être notifiés, ainsi que les renseignements à communiquer.

2. *Observation posts*

Specified parties to the treaty would permit observation posts to be established at agreed locations, including major ports, railway centres, motor highways, river crossings and air bases, to report on concentrations and movements of military forces. The number of such posts could be progressively expanded in each successive step of stage I. Specific arrangements relating to such observation posts, including the location and staffing of posts, the method of receiving and reporting information, and the schedule for installation of posts would be agreed.

3. *Additional observation arrangements*

The parties to the treaty would establish such additional observation arrangements as might be agreed. Such arrangements could be extended in an agreed manner during each step of stage I.

4. *Exchange of military missions*

Specified parties to the treaty would undertake the exchange of military missions between states or groups of states in order to improve communications and understanding between them. Specific arrangements respecting such exchanges would be agreed.

5. *Communications between Heads of Government*

Specified parties to the treaty would agree to the establishment of rapid and reliable communications among their Heads of Government and with the Secretary-General of the United Nations. Specific arrangements in this regard would be subject to agreement among the parties concerned and between such parties and the Secretary-General.

6. *International commission on reduction of the risk of war*

The parties to the treaty would establish an international commission on reduction of the risk of war as a subsidiary body of the international disarmament organization to examine and make recommendations regarding further measures that might be undertaken during stage I or subsequent stages of disarmament to reduce the risk of war by accident, miscalculation, failure of communications, or surprise attack. Specific arrangements for such measures as might be agreed to by all or some of the parties to the treaty would be subject to agreement among the parties concerned.

G. *The international disarmament organization*

1. *Establishment of the international disarmament organization*

The international disarmament organization would be established upon the entry into force of the treaty and would function within the framework of the United Nations and in accordance with the terms and conditions of the treaty.

2. *Co-operation of the parties to the treaty*

The parties to the treaty would agree to co-operate promptly and fully with the international disarmament organization and to assist the international disarmament organization in the performance of its functions and in the execution of the decisions made by it in accordance with the provisions of the treaty.

3. *Verification functions of the international disarmament organization*

The international disarmament organization would verify disarmament measures in accordance with the following principles which would be implemented through specific arrangements set forth in the annex on verification:

(a) Measures providing for reduction of armaments would be verified by the international disarmament organization at agreed depots and would include verification of the destruction of armaments and, where appropriate, verification of the conversion of armaments to peaceful uses. Measures providing for reduction of armed forces would be verified by the international disarmament organization either at the agreed depots or other agreed locations.

2. *Postes d'observation*

Les parties spécifiées au traité autoriseront l'établissement de postes d'observation dans des lieux convenus—y compris les grands ports, les centres ferroviaires, les routes pour automobiles, les passages de rivière et les bases aériennes—chargés de signaler les concentrations et les mouvements des forces militaires. Le nombre de ces postes pourra être progressivement accru au cours de chaque phase successive de la première étape. Des arrangements spéciaux seront conclus concernant ces postes d'observation et ils préciseront notamment l'emplacement et les effectifs de ces postes, les méthodes de rassemblement et de communication des informations, ainsi que la procédure d'établissement des postes.

3. *Autres dispositions à prévoir pour l'observation*

Les parties au traité prendront en matière d'observation telles autres dispositions dont elles seront convenues. Ces dispositions pourront être prolongées dans des conditions fixées d'un commun accord au cours de chacune des phases de la première étape.

4. *Echange de missions militaires*

Les parties spécifiées au traité procéderont à des échanges de missions militaires entre Etats ou groupes d'Etats, en vue d'améliorer les moyens de communication et la compréhension entre eux. Des arrangements spéciaux seront conclus au sujet de ces échanges.

5. *Communications entre chefs de gouvernement*

Les parties spécifiées au traité conviendront d'établir un système de communications rapides et sûres entre leurs chefs de gouvernement ainsi qu'avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Des arrangements spéciaux seront conclus à cet effet par accord entre les parties intéressées ainsi qu'entre ces parties et le Secrétaire général.

6. *Commission internationale pour la réduction du risque de guerre*

Les parties au traité créeront une commission internationale pour la réduction du risque de guerre qui sera un organe subsidiaire de l'organisation internationale du désarmement; cette commission sera chargée d'étudier les mesures ultérieures qu'il conviendrait de prendre au cours de la première étape ou des étapes suivantes du désarmement, en vue de réduire le risque de déclenchement d'une guerre par accident, par erreur de calcul, par vice de communications ou par suite d'une attaque par surprise, et elle formulera des recommandations à ce sujet. Des arrangements spéciaux seront conclus entre les parties intéressées au sujet des mesures dont seraient convenues toutes les parties au traité ou certaines d'entre elles.

G. *L'organisation internationale du désarmement*

1. *Etablissement de l'organisation internationale du désarmement*

Dès l'entrée en vigueur du traité, il sera institué une organisation internationale du désarmement qui fonctionnera dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies conformément aux termes et stipulations du traité.

2. *Coopération des parties au traité*

Les parties au traité conviendront de prêter immédiatement et sans réserve leur concours à l'organisation internationale du désarmement et d'assister celle-ci tant dans l'exercice de ses fonctions que dans l'exécution des décisions qu'elle aura prises conformément aux dispositions du traité.

3. *Fonctions de vérification de l'organisation internationale du désarmement*

L'organisation internationale du désarmement vérifiera les mesures de désarmement conformément aux principes suivants qui seront mis en œuvre, aux termes des dispositions spéciales énoncées dans l'annexe relative à la vérification:

a) Les mesures prescrivant la réduction des armements seront vérifiées par l'organisation internationale du désarmement dans des dépôts convenus et comprendront la vérification de la destruction des armements et, si besoin est, la vérification de la conversion des armements à des fins pacifiques. Les mesures prescrivant la réduction des forces armées seront vérifiées par l'organisation internationale du désarmement, soit dans les dépôts convenus, soit en d'autres lieux également convenus.

(b) Measures halting or limiting production, testing, and other specified activities would be verified by the international disarmament organization. Parties to the treaty would declare the nature and location of all production and testing facilities and other specified activities. The international disarmament organization would have access to relevant facilities and activities wherever located in the territory of such parties.

(c) Assurance that agreed levels of armaments and armed forces were not exceeded and that activities limited or prohibited by the treaty were not being conducted clandestinely would be provided by the international disarmament organization through agreed arrangements which would have the effect of providing that the extent of inspection during any step or stage would be related to the amount of disarmament being undertaken and to the degree of risk to the parties to the treaty of possible violations. This might be accomplished, for example, by an arrangement embodying such features as the following:

(i) All parts of the territory of those parties to the treaty to which this form of verification was applicable would be subject to selection for inspection from the beginning of stage I as provided below.

(ii) Parties to the treaty would divide their territory into an agreed number of appropriate zones and at the beginning of each step of disarmament would submit to the international disarmament organization a declaration stating the total level of armaments, forces, and specified types of activities subject to verification within each zone. The exact location of armaments and forces within a zone would not be revealed prior to its selection for inspection.

(iii) An agreed number of these zones would be progressively inspected by the international disarmament organization during stage I according to an agreed time schedule. The zones to be inspected would be selected by procedures which would ensure their selection by parties to the treaty other than the party whose territory was to be inspected or any party associated with it. Upon selection of each zone, the party to the treaty whose territory was to be inspected would declare the exact location of armaments, forces and other agreed activities within the selected zone. During the verification process, arrangements would be made to provide assurance against undeclared movements of the objects of verification to or from the zone or zones being inspected. Both aerial and mobile ground inspection would be employed within the zone being inspected. In so far as agreed measures being verified were concerned access within the zone would be free and unimpeded, and verification would be carried out with the full co-operation of the state being inspected.

(iv) Once a zone had been inspected it would remain open for further inspection while verification was being extended to additional zones.

(v) By the end of stage III, when all disarmament measures had been completed, inspection would have been extended to all parts of the territory of parties to the treaty.

4. *Composition of the international disarmament organization*

(a) The international disarmament organization would have:

(i) A general conference of all the parties to the treaty;

(ii) A control council consisting of representatives of all the major signatory Powers as permanent members and certain other parties to the treaty on a rotating basis; and

(iii) An administrator who would administer the international disarmament organization under the direction of the control council and who would have the authority, staff, and finances adequate to ensure effective and impartial implementation of the functions of the international disarmament organization.

b) Les mesures prises en vue d'arrêter ou de limiter la production, l'expérimentation et autres activités spéciales seront vérifiées par l'organisation internationale du désarmement. Les parties au traité déclareront la nature et l'emplacement de toutes leurs installations de production et d'expérimentation, ainsi que toutes autres activités spécifiées. L'organisation internationale du désarmement aura accès aux installations et activités en cause, quel que soit le point du territoire desdites parties où celles-ci sont situées.

c) L'organisation internationale du désarmement donnera l'assurance que les niveaux convenus des armements et des forces armées ne sont pas dépassés et que les activités limitées ou interdites par le traité ne s'exercent pas clandestinement; cette garantie sera donnée par voie d'accords qui auront pour effet de proportionner l'étendue des inspections, au cours de toute phase ou étape, à l'ampleur du désarmement auquel il est procédé et à l'ordre de grandeur du risque de violation éventuelle que pourront courir les parties au traité. Ce résultat pourra être obtenu notamment par un arrangement comportant des stipulations telles que celles-ci:

i) Toutes les zones du territoire de celles des parties au traité qui seront justiciables de cette forme de vérification seront assujetties à l'inspection à partir du début de la première étape, ainsi qu'il est prescrit ci-après.

ii) Les parties au traité diviseront leur territoire en un nombre convenu de zones appropriées et, dès le début de chaque étape du désarmement, elles présenteront à l'organisation internationale du désarmement une déclaration précisant l'ensemble des armements, des forces et types d'activités spécifiés assujettis à vérification à l'intérieur de chaque zone. L'emplacement exact des armements et des forces situés dans une zone déterminée ne sera pas divulgué avant que celle-ci ne soit retenue aux fins d'inspection.

iii) Au cours de la première étape, l'organisation internationale du désarmement entreprendra progressivement, conformément à un calendrier arrêté d'un commun accord, l'inspection d'un nombre convenu desdites zones. Les zones à inspecter seront choisies par des méthodes propres à garantir que ce choix sera opéré par des parties au traité autres que celle dont le territoire est soumis à inspection ou que toute autre partie associée. Lors du choix de chaque zone, la partie au traité dont le territoire doit être inspecté déclarera l'emplacement exact des armements, des forces et des autres activités convenues qui se trouvent dans la zone choisie. Au cours du processus de vérification, des dispositions seront prises pour se prémunir contre tous mouvements non déclarés des éléments soumis à vérification à destination ou en provenance de la zone ou des zones en cours d'inspection. Dans ladite zone, pourront être utilisés aussi bien des moyens d'inspection aérienne que des groupes mobiles opérant au sol. Pour ce qui est de la vérification des mesures convenues, il ne sera fait aucun obstacle ou empêchement à la liberté d'accès à l'intérieur de la zone et la vérification aura lieu avec la pleine et entière coopération de l'Etat qui fait l'objet de l'inspection.

iv) Toute zone inspectée demeurera ouverte à un complément d'inspection pendant que la vérification sera étendue à d'autres zones.

v) A la fin de la troisième étape, toutes les mesures de désarmement ayant été accomplies, l'inspection aura été étendue à toutes les zones du territoire des parties au traité.

4. *Composition de l'organisation internationale du désarmement*

a) L'organisation internationale du désarmement sera dotée des organes suivants:

i) Une conférence générale de toutes les parties au traité;

ii) Un conseil de contrôle composé des représentants de toutes les principales puissances signataires, à titre de membres permanents, et de certaines autres parties au traité qui siègeront à tour de rôle;

iii) Un administrateur chargé de l'administration de l'organisation internationale du désarmement sous la direction du conseil de contrôle et qui disposera des pouvoirs, du personnel et des moyens financiers propres à assurer l'exécution efficace et impartiale des fonctions de l'organisation internationale du désarmement.

(b) The general conference and the control council would have power to establish such subsidiary bodies, including expert study groups, as either of them might deem necessary.

5. *Functions of the general conference*

The general conference would have the following functions, among others which might be agreed:

- (a) Electing non-permanent members to the control council;
- (b) Approving certain accessions to the treaty;
- (c) Appointing the administrator upon recommendation of the control council;
- (d) Approving agreements between the international disarmament organization and the United Nations and other international organizations;
- (e) Approving the budget of the international disarmament organization;
- (f) Requesting and receiving reports from the control council and deciding upon matters referred to it by the control council;
- (g) Approving reports to be submitted to bodies of the United Nations;
- (h) Proposing matters for consideration by the control council;
- (i) Requesting the International Court of Justice to give advisory opinions on legal questions concerning the interpretation or application of the treaty, subject to a general authorization of this power by the General Assembly of the United Nations;
- (j) Approving amendments to the treaty for possible ratification by the parties to the treaty;
- (k) Considering matters of mutual interest pertaining to the treaty or disarmament in general.

6. *Functions of the control council*

The control council would have the following functions, among others which might be agreed:

- (a) Recommending appointment of the administrator;
- (b) Adopting rules for implementing the terms of the treaty;
- (c) Establishing procedures and standards for the installation and operation of the verification arrangements, and maintaining supervision over such arrangements and the administrator;
- (d) Establishing procedures for making available to the parties to the treaty data produced by verification arrangements;
- (e) Considering reports of the administrator on the progress of disarmament measures and of their verification, and on the installation and operation of the verification arrangements;
- (f) Recommending to the conference approval of the budget of the international disarmament organization;
- (g) Requesting the International Court of Justice to give advisory opinions on legal questions concerning the interpretation or application of the treaty, subject to a general authorization of this power by the General Assembly of the United Nations;
- (h) Recommending to the conference approval of certain accessions to the treaty;
- (i) Considering matters of mutual interest pertaining to the treaty or to disarmament in general.

7. *Functions of the administrator*

The administrator would have the following functions, among others which might be agreed:

- (a) Administering the installation and operation of the verification arrangements, and serving as chief executive officer of the international disarmament organization;
- (b) Making available to the parties to the treaty data produced by the verification arrangements;
- (c) Preparing the budget of the international disarmament organization;

b) La conférence générale et le conseil de contrôle auront qualité pour créer tels organes subsidiaires, notamment des groupes d'étude d'experts, que l'un ou l'autre pourraient estimer nécessaires.

5. *Fonctions de la conférence générale*

Entre autres attributions qui pourront être convenues, la conférence générale aura pour fonctions de:

- a) Elire les membres non permanents du conseil de contrôle;
- b) Approuver certaines adhésions au traité;
- c) Nommer l'administrateur sur recommandation du conseil de contrôle;
- d) Approuver les accords conclus entre l'organisation internationale du désarmement, d'une part, et les Nations Unies et autres organisations internationales, d'autre part;
- e) Approuver le budget de l'organisation internationale du désarmement;
- f) Solliciter et recevoir des rapports du conseil de contrôle et statuer sur les questions que lui aura renvoyées ledit conseil;
- g) Approuver les rapports à présenter aux organismes des Nations Unies;
- h) Proposer des questions pour examen par le conseil de contrôle;
- i) Prier la Cour internationale de Justice de donner ses avis consultatifs sur les questions juridiques concernant l'interprétation ou l'application du traité, sous réserve d'une délégation générale de pouvoirs donnée à cet effet par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- j) Approuver les amendements au traité pour ratification éventuelle par les parties audit traité;
- k) Examiner les questions d'intérêt commun en rapport avec le traité ou le désarmement en général.

6. *Fonctions du conseil de contrôle*

Entre autres attributions qui pourront être convenues, le conseil de contrôle aura pour fonctions de:

- a) Recommander la nomination de l'administrateur;
- b) Adopter le règlement d'application des stipulations du traité;
- c) Etablir des méthodes et des normes pour l'installation et le fonctionnement des dispositifs de vérification et exercer le contrôle sur ces dispositifs, ainsi que sur l'administrateur;
- d) Etablir les modes de communication aux parties au traité des données qui résulteront des dispositifs de vérification;
- e) Examiner les rapports de l'administrateur sur l'état d'avancement des mesures de désarmement et sur leur vérification, ainsi que sur l'installation et le fonctionnement des dispositifs de vérification;
- f) Recommander à la conférence l'approbation du budget de l'organisation internationale du désarmement;
- g) Prier la Cour internationale de Justice de donner ses avis consultatifs sur les questions juridiques concernant l'interprétation ou l'application du traité, sous réserve d'une délégation générale de pouvoirs donnée à cet effet par l'Assemblée générale des Nations Unies;
- h) Recommander à la conférence l'approbation de certaines adhésions au traité;
- i) Examiner les questions d'intérêt commun en rapport avec le traité ou le désarmement en général.

7. *Fonctions de l'administrateur*

Entre autres attributions qui pourront être convenues, l'administrateur aura pour fonctions de:

- a) Administrer l'installation et le fonctionnement des dispositifs de vérification et faire office d'agent principal d'exécution de l'organisation internationale du désarmement;
- b) Communiquer aux parties au traité les données qui résulteront des dispositifs de vérification;
- c) Préparer le budget de l'organisation internationale du désarmement;

(d) Making reports to the control council on the progress of disarmament measures and of their verification, and on the installation and operation of the verification arrangements.

8. *Privileges and immunities*

The privileges and immunities which the parties to the treaty would grant to the international disarmament organization and its staff and to the representatives of the parties to the international disarmament organization, and the legal capacity which the international disarmament organization should enjoy in the territory of each of the parties to the treaty would be specified in an annex to the treaty.

9. *Relations with the United Nations and other international organizations*

(a) The international disarmament organization, being established within the framework of the United Nations, would conduct its activities in accordance with the purposes and principles of the United Nations. It would maintain close working arrangements with the United Nations, and the administrator of the international disarmament organization would consult with the Secretary-General of the United Nations on matters of mutual interest.

(b) The control council of the international disarmament organization would transmit to the United Nations annual and other reports on the activities of the international disarmament organization.

(c) Principal organs of the United Nations could make recommendations to the international disarmament organization, which would consider them and report to the United Nations on action taken.

NOTE: The above outline does not cover all the possible details or aspects of relationships between the international disarmament organization and the United Nations.

H. *Measures to strengthen arrangements for keeping the peace*

1. *Obligations concerning threat or use of force*

The parties to the treaty would undertake obligations to refrain, in their international relations, from the threat or use of force of any type—including nuclear, conventional, chemical or biological means of warfare—contrary to the purposes and principles of the United Nations Charter.

2. *Rules of international conduct*

(a) The parties to the treaty would agree to support a study by a subsidiary body of the international disarmament organization of the codification and progressive development of rules of international conduct related to disarmament.

(b) The parties to the treaty would refrain from indirect aggression and subversion. The subsidiary body provided for in sub-paragraph (a) would also study methods of assuring states against indirect aggression or subversion.

3. *Peaceful settlement of disputes*

(a) The parties to the treaty would utilize all appropriate processes for the peaceful settlement of all disputes which might arise between them and any other State, whether or not a party to the treaty, including negotiation, inquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, submission to the Security Council or the General Assembly of the United Nations, or other peaceful means of their choice.

(b) The parties to the treaty would agree that disputes concerning the interpretation or application of the treaty which were not settled by negotiation or by the international disarmament organization would be subject to referral by any party to the dispute to the International Court of Justice, unless the parties concerned agreed on another mode of settlement.

(c) The parties to the treaty would agree to support a study under the General Assembly of the United Nations of measures which should be undertaken to make existing arrangements for the peaceful settlement of international disputes, whether legal

d) Adresser des rapports au conseil de contrôle sur l'état d'avancement des mesures de désarmement et sur leur vérification, ainsi que sur l'installation et le fonctionnement des dispositifs de vérification.

8. *Privilèges et immunités*

Les privilèges et immunités que les parties au traité accorderont tant à l'organisation internationale du désarmement qu'à son personnel et aux représentants des parties à l'organisation internationale du désarmement, ainsi que la capacité juridique dont l'organisation internationale du désarmement jouira dans les territoires de chacune des parties au traité seront spécifiés dans une annexe audit traité.

9. *Relations avec les Nations Unies et autres organisations internationales*

a) Etant instituée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, l'organisation internationale du désarmement poursuivra ses activités conformément aux buts et aux principes des Nations Unies. Elle entretiendra des rapports de travail étroits avec les Nations Unies et l'administrateur de l'organisation internationale du désarmement se concertera avec le Secrétaire général de l'ONU sur les questions d'intérêt commun;

b) Le conseil de contrôle de l'organisation internationale du désarmement transmettra aux Nations Unies des rapports annuels ou d'autres rapports sur les activités de l'organisation internationale du désarmement;

c) Les organes principaux des Nations Unies auront la faculté de faire des recommandations à l'organisation internationale du désarmement; celle-ci les examinera et fera rapport aux Nations Unies sur la suite qu'elle leur aura donnée.

NOTE. Le schéma qu'on vient de lire ne comprend pas tous les détails ou aspects concevables des rapports qui pourront s'établir entre l'organisation internationale du désarmement et l'Organisation des Nations Unies.

H. *Mesures destinées à renforcer les dispositions prises en vue du maintien de la paix*

1. *Engagements relatifs à la menace de la force ou à son emploi*

Les parties au traité s'engageront à s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'employer la force sous quelque forme que ce soit—notamment les armes nucléaires classiques, chimiques ou biologiques—contrairement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, ou de menacer d'employer cette force.

2. *Normes de conduite internationale*

a) Les parties au traité conviendront d'aider un organe subsidiaire de l'organisation internationale du désarmement à étudier comment codifier et développer progressivement les normes de conduite internationale qui concernent le désarmement.

b) Les parties au traité s'abstiendront d'agression ou subversion indirecte. L'organe subsidiaire prévu à l'alinéa a étudiera également comment garantir les Etats contre toute agression ou subversion indirecte.

3. *Règlement pacifique des différends*

a) Les parties au traité emploieront toutes les procédures appropriées pour régler pacifiquement tous les différends qui pourraient s'élever entre elles et tout autre Etat, partie ou non au traité, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours à des organismes ou dispositifs régionaux, le recours au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale des Nations Unies, ou d'autres moyens pacifiques de leur choix.

b) Les parties au traité conviendront que, lorsqu'un différend relatif à l'interprétation du traité ou à son application n'aura pas été réglé par voie de négociation ou par les soins de l'organisation internationale du désarmement, il appartiendra à toute partie au différend d'en saisir la Cour internationale de Justice, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

c) Les parties au traité conviendront de favoriser l'étude, sous l'autorité de l'Assemblée générale des Nations Unies, des mesures à prendre pour rendre plus efficaces les dispositions actuellement prises en vue du règlement pacifique des différends

or political in nature, more effective; and to institute new procedures and arrangements where needed.

4. Maintenance of international peace and security

The parties to the treaty would agree to support measures strengthening the structure, authority, and operation of the United Nations so as to improve its capability to maintain international peace and security.

5. United Nations peace force

The parties to the treaty would undertake to develop arrangements during stage I for the establishment in stage II of a United Nations peace force. To this end, the parties to the treaty would agree on the following measures within the United Nations:

(a) Examination of the experience of the United Nations leading to a further strengthening of United Nations forces for keeping the peace;

(b) Examination of the feasibility of concluding promptly the agreements envisaged in Article 43 of the United Nations Charter;

(c) Conclusion of an agreement for the establishment of a United Nations peace force in stage II, including definitions of its purpose, mission, composition and strength, disposition, command and control, training, logistical support, financing, equipment and armaments.

6. United Nations peace observation corps

The parties to the treaty would agree to support the establishment within the United Nations of a peace observation corps, staffed with a standing cadre of observers who could be despatched promptly to investigate any situation which might constitute a threat to or a breach of the peace. Elements of the peace observation corps could also be stationed as appropriate in selected areas throughout the world.

I. Transition

1. Transition from stage I to stage II would take place at the end of stage I, upon a determination that the following circumstances existed:

(a) All undertakings to be carried out in stage I had been carried out;

(b) All preparations required for stage II had been made; and,

(c) All militarily significant States had become parties to the treaty.

2. During the last three months of stage I, the control council would review the situation respecting these circumstances with a view to determining whether these circumstances existed at the end of stage I.

3. If, at the end of stage I, one or more permanent members of the control council should declare that the foregoing circumstances did not exist, the agreed period of stage I would, upon the request of such permanent member or members, be extended by a period or periods totalling no more than three months for the purpose of bringing about the foregoing circumstances.

4. If, upon the expiration of such period or periods, one or more of the permanent members of the control council should declare that the foregoing circumstances still did not exist, the question would be placed before a special session of the Security Council; transition to stage II would take place upon a determination by the Security Council that the foregoing circumstances did in fact exist.

STAGE II

Stage II would begin upon the transition from stage I and would be completed within three years from that date.

During stage II, the parties to the treaty would undertake:

1. To continue all obligations undertaken during stage I;

internationaux, qu'ils soient juridiques ou politiques; elles conviendront de recourir en cas de besoin à de nouvelles procédures ou de nouvelles dispositions.

4. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

Les parties au traité conviendront d'appuyer les mesures destinées à renforcer la structure, l'autorité et le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, de manière à la rendre mieux capable de maintenir la paix et la sécurité internationales.

5. Force de paix des Nations Unies

Les parties au traité s'engageront à mettre au point, pendant la première étape, des mesures destinées à la création, à la deuxième étape, d'une force de paix des Nations Unies. A cette fin, les parties au traité conviendront des mesures suivantes, à prendre dans le cadre de l'ONU.

a) A la lumière de l'expérience de l'ONU, étudier comment renforcer encore les forces dont l'ONU dispose pour maintenir la paix;

b) Etudier la possibilité de conclure promptement les accords prévus à l'Article 43 de la Charte des Nations Unies;

c) Conclure un accord pour créer, à la deuxième étape, une force de paix des Nations Unies, cet accord définissant notamment l'objectif de cette force, sa mission, sa composition et sa puissance, sa disposition, son commandement et son contrôle, son instruction, sa logistique, son financement, son équipement et son armement.

6. Groupe d'observation des Nations Unies pour la paix

Les parties au traité conviendront de favoriser la création, au sein de l'ONU, d'un groupe d'observation pour la paix, dont le cadre permanent sera formé d'observateurs qui pourront être envoyés d'urgence sur place, pour examiner toute situation qui pourrait constituer une menace à la paix ou une rupture de la paix. Les éléments du groupe d'observation pour la paix pourront également se tenir, le cas échéant, dans des régions déterminées du monde.

I. Transition

1. Le passage de la première à la deuxième étape se fera à la fin de la première étape, une fois réalisées les conditions suivantes:

a) Tous les engagements à remplir pendant la première étape l'ont été;

b) Tous les préparatifs requis pour la deuxième étape sont faits;

c) Tous les Etats militairement importants sont devenus parties au traité.

2. Au cours des trois derniers mois de la première étape, le conseil de contrôle déterminera, par un examen d'ensemble, si ces trois conditions sont bien réalisées au terme de la première étape.

3. Au cas où, à la fin de la première étape, un ou plusieurs membres permanents du conseil de contrôle déclareraient que les trois conditions ne sont pas réalisées, le conseil, pour réaliser ces conditions, prolongera, à la requête de ce ou ces membres permanents, la durée convenue de la première étape, d'une ou plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total trois mois.

4. Au cas où, à l'expiration de cette période ou de ces périodes, un ou plusieurs membres permanents du conseil de contrôle déclareraient que ces conditions ne sont toujours pas réalisées, le Conseil de sécurité sera saisi en session extraordinaire; le passage à la deuxième étape interviendra quand le Conseil de sécurité aura constaté que ces conditions sont effectivement réalisées.

DEUXIÈME ÉTAPE

La deuxième étape commencera à la fin de la transition et s'achèvera dans les trois ans.

Pour la deuxième étape, les parties s'engageront:

1. A continuer à remplir tous les engagements pris pendant la première étape;

2. To reduce further the armaments and armed forces reduced during stage I and to carry out additional measures of disarmament in the manner outlined below;

3. To ensure that the international disarmament organization would have the capacity to verify in the agreed manner the obligations undertaken during stage II;

4. To strengthen further the arrangements for keeping the peace through the establishment of a United Nations peace force and through the additional measures outlined below.

A. Armaments

1. Reduction of armaments

(a) Those parties to the treaty which had during stage I reduced their armaments in agreed categories by 30 per cent would during stage II further reduce each type of armaments in the categories listed in stage I, section A, sub-paragraph 1 (b), by 50 per cent of the inventory existing at the end of stage I.

(b) Those parties to the treaty which had not been subject to measures for the reduction of armaments during stage I would submit to the international disarmament organization an appropriate declaration respecting the inventories by types, within the categories listed in stage I, of their armaments existing at the beginning of stage II. Such parties to the treaty would during stage II reduce the inventory of each type of such armaments by 65 per cent in order that such Parties would accomplish the same total percentage of reduction by the end of stage II as would be accomplished by those parties to the treaty which had reduced their armaments by 30 per cent in stage I.

2. Additional armaments subject to reduction

(a) The parties to the treaty would submit to the international disarmament organization a declaration respecting their inventories existing at the beginning of stage II of the additional types of armaments in the categories listed in sub-paragraph (b) below, and would during stage II reduce the inventory of each type of such armaments by 50 per cent.

(b) All types of armaments within further agreed categories would be subject to reduction in stage II (the following list of categories is illustrative):

(i) Armed combat aircraft having an empty weight of up to 2,500 kilogrammes (declarations by types).

(ii) Specified types of unarmed military aircraft (declarations by types).

(iii) Missiles and free rockets having a range of less than 10 kilometres (declarations by types).

(iv) Mortars and rocket launchers having a caliber of less than 100 mm. (declarations by types).

(v) Specified types of unarmoured personnel carriers and transport vehicles (declarations by types).

(vi) Combatant ships with standard displacement of 400 tons or greater which had not been included among the armaments listed in stage I, and combatant ships with standard displacement of less than 400 tons (declarations by types).

(vii) Specified types of non-combatant naval vessels (declarations by types).

(viii) Specified types of small arms (declarations by types).

(c) Specified categories of ammunition for armaments listed in stage I, section A, sub-paragraph 1 (b), and in sub-paragraph (b) above would be reduced to levels consistent with the levels of armaments agreed for the end of stage II.

3. Method of reduction

The foregoing measures would be carried out and would be verified by the international disarmament organization in a manner corresponding to that provided for in stage I, section A, paragraph 2.

4. Limitation on production of armaments and on related activities

(a) The parties to the treaty would halt the production of armaments in the specified categories except for production,

2. A réduire davantage les armements et forces armées déjà réduits pendant la première étape et à prendre de nouvelles mesures de désarmement, de la façon indiquée plus loin;

3. A faire en sorte que l'organisation internationale du désarmement soit en mesure de vérifier, de la façon convenue, l'exécution des engagements pris pendant la deuxième étape;

4. A renforcer encore, par la création d'une force de paix des Nations Unies et au moyen des mesures complémentaires indiquées plus loin, les dispositions prises en vue du maintien de la paix.

A. Armements

1. Réduction des armements

a) Celles des parties au traité qui, pendant la première étape, auront réduit de 30 p. 100 leurs armements des catégories convenues réduiront encore, au cours de la deuxième étape, de 50 p. 100 des stocks restants au terme de la première étape, chaque type d'armement des catégories énumérées à l'alinéa b du paragraphe 1 de la section A de la première étape.

b) Celles des parties au traité qui n'auront pas été astreintes, au cours de la première étape, aux mesures de réduction des armements remettront à l'organisation internationale du désarmement l'inventaire, ventilé par types, des catégories énumérées à la première étape, de leurs stocks d'armements au début de la deuxième étape. Ces parties au traité réduiront, lors de la deuxième étape, les stocks de chaque type de ces armements dans une proportion de 65 p. 100, de façon à atteindre, à la fin de la deuxième étape, le même pourcentage de réduction que les parties au traité qui auront réduit leurs armements de 30 p. 100 pendant la première étape.

2. Autres armements soumis à la réduction

a) Les parties au traité remettront à l'organisation internationale du désarmement l'inventaire des stocks au début de la deuxième étape, des autres types d'armements rangés dans les catégories énumérées à l'alinéa b et réduiront de 50 p. 100, pendant la deuxième étape, les stocks de chaque type de ces armements.

b) Tous les types d'armements d'une nouvelle série de catégories convenues seront soumis aux mesures de réduction pendant la deuxième étape (l'énumération ci-après n'est pas exhaustive):

i) Aéronefs militaires armés, d'un poids à vide de 2 500 kilogrammes au plus (ventilation par type).

ii) Types spécifiés d'aéronefs militaires non armés (ventilation par type).

iii) Projectiles et fusées autonomes d'un rayon d'action inférieur à 10 kilomètres (ventilation par type).

iv) Mortiers et lance-fusées d'un calibre inférieur à 100 millimètres (ventilation par type).

v) Types spécifiés de véhicules non blindés pour le transport d'hommes et de matériel (ventilation par type).

vi) Navires de combat d'au moins 400 tonneaux non compris dans la liste des armements de la première étape, et navires de combat de moins de 400 tonneaux (ventilation par type).

vii) Types spécifiés de navires de guerre autres que les navires de combat (ventilation par type).

viii) Types spécifiés d'armements individuels (ventilation par type).

c) Les catégories spécifiées de munitions pour les armes énumérées à l'alinéa b du paragraphe 1 de la section A de la première étape et ci-dessus, à l'alinéa b, seront ramenées aux niveaux compatibles avec le niveau convenu pour les armements pour la fin de la deuxième étape.

3. Méthode à suivre pour opérer la réduction

L'organisation internationale du désarmement appliquera ces mesures et en vérifiera l'exécution d'une manière analogue à celle qui est prévue au paragraphe 2 de la section A de la première étape.

4. Limitation de la production d'armements et des activités connexes

a) Les parties au traité mettront fin à la production des armements rangés dans les catégories spécifiées, exception

within agreed limits, of parts required for maintenance of the agreed retained armaments.

(b) The production of ammunition in specified categories would be reduced to agreed levels consistent with the levels of armaments agreed for the end of stage II.

(c) The parties to the treaty would halt development and testing of new types of armaments. The flight testing of existing types of missiles would be limited to agreed annual quotas.

(d) In accordance with arrangements which would be set forth in the annex on verification, the international disarmament organization would verify the foregoing measures at declared locations and would provide assurance that activities subject to the foregoing measures were not conducted at undeclared locations.

5. Additional measures

(a) In the light of their examination during stage I of the means of accomplishing the reduction and eventual elimination of production and stockpiles of chemical and biological weapons of mass destruction, the parties to the treaty would undertake the following measures respecting such weapons:

(i) The cessation of all production and field testing of chemical and biological weapons of mass destruction.

(ii) The reduction, by agreed categories, of stockpiles of chemical and biological weapons of mass destruction to levels 50 per cent below those existing at the beginning of stage II.

(iii) The dismantling or conversion to peaceful uses of all facilities engaged in the production or field testing of chemical and biological weapons of mass destruction.

(b) The foregoing measures would be carried out in an agreed sequence and through arrangements which would be set forth in an annex to the treaty.

(c) In accordance with arrangements which would be set forth in the annex on verification, the international disarmament organization would verify the foregoing measures and would provide assurance that retained levels of chemical and biological weapons did not exceed agreed levels and that activities subject to the foregoing limitations were not conducted at undeclared locations.

B. Armed forces

1. Reduction of armed forces

(a) Those parties to the treaty which had been subject to measures providing for reduction of force levels during stage I would further reduce their force levels on the following basis:

(i) Force levels of the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics would be reduced to levels 50 per cent below the levels agreed for the end of stage I.

(ii) Force levels of other parties to the treaty which had been subject to measures providing for the reduction of force levels during stage I would be further reduced, on the basis of an agreed percentage, below the levels agreed for the end of stage I to levels which would not in any case exceed the agreed level for the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics at the end of stage II.

(b) Those parties to the treaty which had not been subject to measures providing for the reduction of armed forces during stage I would reduce their force levels to agreed levels consistent with those to be reached by other parties which had reduced their force levels during stage I as well as stage II. In no case would such agreed levels exceed the agreed level for the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics at the end of stage II.

faite de la fabrication, dans les limites convenues, des pièces qu'il faudra pour entretenir en bon état les armements qu'il aura été convenu de conserver.

b) Elles ramèneront aux niveaux convenus compatibles avec le niveau des armements convenu pour la fin de la deuxième étape la fabrication des munitions rangées dans les catégories spécifiées.

c) Les parties au traité mettront fin à la mise au point et aux essais des nouveaux types d'armement. Les essais en vol des projectiles de types existants seront limités aux contingents annuels convenus.

d) Conformément aux dispositions qui seront énoncées dans l'annexe relative à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera l'exécution des mesures ci-dessus aux emplacements déclarés et donnera l'assurance que les travaux visés par ces mesures ne s'exercent pas à des emplacements non déclarés.

5. Mesures supplémentaires

a) Ayant examiné, pendant la première étape, les moyens de réaliser la réduction et l'arrêt progressifs de la fabrication et l'élimination des stocks d'armes chimiques et biologiques de destruction massive, les parties au traité, à la lumière de cet examen, prendront, à l'égard de ces armes, les mesures suivantes:

i) Elles cesseront totalement de fabriquer des armes chimiques et biologiques de destruction massive et de les essayer sur le terrain.

ii) Elles réduiront, par catégorie convenue, leurs stocks d'armes chimiques et biologiques de destruction massive à un niveau inférieur de 50 p. 100 au niveau du début de la deuxième étape.

iii) Elles démantèleront ou convertiront à des fins pacifiques toutes les installations destinées à la fabrication d'armes chimiques et biologiques de destruction massive ou à leurs essais sur le terrain.

b) Ces mesures seront appliquées dans un ordre convenu et selon des dispositions qui seront énoncées dans une annexe au traité.

c) Conformément aux dispositions qui seront énoncées dans l'annexe relative à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera l'application de ces mesures, et donnera l'assurance que le niveau conservé des armes chimiques et biologiques ne dépasse pas le niveau convenu et que les travaux visés par les limitations ci-dessus ne se font pas à des emplacements non déclarés.

B. Forces armées

1. Réduction des forces armées

a) Les parties au traité auxquelles les mesures de réduction des forces armées se seront appliquées pendant la première étape réduiront encore leurs forces armées dans les conditions suivantes:

i) Les forces des Etats-Unis d'Amérique et celles de l'Union des Républiques socialistes soviétiques seront réduites à un niveau inférieur de 50 p. 100 au niveau convenu pour la fin de la première étape.

ii) Les forces armées des autres parties au traité auxquelles les mesures de réduction des forces armées se seront appliquées pendant la première étape seront, par l'application d'un pourcentage convenu, encore réduites depuis le niveau convenu pour la fin de la première étape jusqu'à des niveaux qui ne dépasseront en aucun cas le niveau convenu pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la fin de la deuxième étape.

b) Les parties au traité auxquelles les mesures de réduction des forces armées ne se seront pas appliquées pendant la première étape réduiront leurs forces à des niveaux convenus, compatibles avec les niveaux atteints par les autres parties qui auront réduit leurs forces armées, tant pendant la première étape que pendant la deuxième. En aucun cas ces niveaux convenus ne dépasseront le niveau convenu pour les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la fin de la deuxième étape.

(c) Agreed levels of armed forces would include all personnel in the categories set forth in section B, paragraph 2 of stage I.

2. Method of reduction

The further reduction of force levels would be carried out and would be verified by the international disarmament organization in a manner corresponding to that provided for in section B, paragraph 3 of stage I.

3. Additional measures

Agreed limitations consistent with retained force levels would be placed on compulsory military training, and on refresher training for reserve forces of the parties to the treaty.

C. Nuclear weapons

1. Reduction of nuclear weapons

In the light of their examination during stage I of the means of accomplishing the reduction and eventual elimination of nuclear weapon stockpiles, the parties to the treaty would undertake to reduce in the following manner remaining nuclear weapons and fissionable materials for use in nuclear weapons:

(a) The parties to the treaty would submit to the international disarmament organization a declaration stating the amounts, types, and nature of utilization of all their fissionable materials.

(b) The parties to the treaty would reduce the amounts and types of fissionable materials declared for use in nuclear weapons to minimum levels on the basis of agreed percentages. The foregoing reduction would be accomplished through the transfer of such materials to purposes other than use in nuclear weapons. The purposes for which such materials would be used would be determined by the State to which the materials belonged, provided that such materials were not used in nuclear weapons.

(c) The parties to the treaty would destroy the non-nuclear components and assemblies of nuclear weapons from which fissionable materials had been removed to effect the foregoing reduction of fissionable materials for use in nuclear weapons.

(d) Production or refabrication of nuclear weapons from any remaining fissionable materials would be subject to agreed limitations.

(e) The foregoing measures would be carried out in an agreed sequence and through arrangements which would be set forth in an annex to the treaty.

(f) In accordance with arrangements that would be set forth in the verification annex to the treaty, the international disarmament organization would verify the foregoing measures at declared locations and would provide assurance that activities subject to the foregoing limitations were not conducted at undeclared locations.

2. Registration of nuclear weapons for verification purposes

To facilitate verification during stage III that no nuclear weapons remained at the disposal of the parties to the treaty, those parties to the treaty which possessed nuclear weapons would, during the last six months of stage II, register and serialize their remaining nuclear weapons and would register remaining fissionable materials for use in such weapons. Such registration and serialization would be carried out with the international disarmament organization in accordance with procedures which would be set forth in the annex on verification.

D. Military bases and facilities

1. Reduction of military bases and facilities

The parties to the treaty would dismantle or convert to peaceful uses agreed military bases and facilities, wherever they might be located.

2. Method of reduction

(a) The list of military bases and facilities subject to the foregoing measures and the sequence and arrangements for dismantling or converting them to peaceful uses would be set forth in an annex to the treaty.

(b) In accordance with arrangements which would be set forth in the annex on verification, the international disarmament organization would verify the foregoing measures.

c) Les niveaux convenus pour les forces armées concerneront tout le personnel des catégories mentionnées au paragraphe 2 de la section B de la première étape.

2. Méthode à suivre pour opérer la réduction

L'organisation internationale du désarmement appliquera la nouvelle réduction des forces armées et vérifiera son exécution d'une manière analogue à celle qui est prévue au paragraphe 3 de la section B de la première étape.

3. Mesures supplémentaires

Les parties au traité mettront au service militaire obligatoire et à l'instruction des réserves des limites convenues compatibles avec le maintien des forces armées à un certain niveau.

C. Armes nucléaires

1. Réduction des armements nucléaires

Ayant examiné, pendant la première étape, comment réaliser la réduction et l'élimination finale des stocks d'armes nucléaires, les parties au traité, à la lumière de cet examen, s'engageront à réduire de la façon suivante leur reliquat d'armes nucléaires et de matériaux fissiles destinés aux armes nucléaires:

a) Les parties au traité remettront à l'organisation internationale du désarmement un inventaire qui précisera la quantité, le type et le mode d'emploi de tous leurs matériaux fissiles.

b) Les parties au traité réduiront à un minimum, selon des pourcentages convenus, les quantités et types de matériaux fissiles qu'elles auront déclarés comme étant destinés aux armes nucléaires. Elles les réduiront en affectant ces matériaux à des fins autres que la fabrication d'armes nucléaires. L'Etat propriétaire des matériaux déterminera ces fins pourvu qu'il ne s'agisse pas de les employer dans des armes nucléaires.

c) Les parties au traité détruiront les éléments non nucléaires et les montages d'armes nucléaires qu'elles auront débarrassés de leurs matériaux fissiles pour réaliser la réduction des stocks de matériaux fissiles destinés aux armes nucléaires.

d) La production ou la reprise de la fabrication d'armes à partir des matériaux fissiles restants, s'il en reste, seront soumises à des limitations convenues.

e) Ces mesures s'exécuteront dans un ordre convenu et grâce à des dispositions qui figureront en annexe au traité.

f) Conformément aux dispositions qui figureront dans l'annexe du traité consacrée à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera l'exécution des mesures qui précèdent aux endroits déterminés, et elle donnera l'assurance que les travaux soumis aux limitations ci-dessus n'auront pas eu lieu à des endroits non déclarés.

2. Déclaration des armes nucléaires pour vérification

Pour faciliter, au cours de la troisième étape, les opérations destinées à vérifier que les parties au traité ne disposent plus d'armes nucléaires, les parties qui auront détenu des armes nucléaires déclareront et feront immatriculer, au cours des six derniers mois de la deuxième étape, les armes nucléaires qu'elles détiendront encore, et elles déclareront les matériaux fissiles destinés à ces armes, si elles en ont encore en leur possession. Ces déclarations et ces immatriculations se feront avec l'organisation internationale du désarmement, conformément à des procédures qui seront exposées dans l'annexe relative à la vérification.

D. Bases et installations militaires

1. Réduction des bases et installations militaires

Les parties au traité démantèleront les bases et installations militaires convenues, où qu'elles soient, ou les convertiront à un usage pacifique.

2. Méthode à suivre pour opérer la réduction

a) La liste des bases et installations militaires soumises aux mesures qui précèdent, et les opérations et dispositions relatives à leur démantèlement ou à leur conversion à un usage pacifique figureront dans une annexe au traité.

b) Conformément aux dispositions de l'annexe relative à la vérification, l'organisation internationale du désarmement vérifiera l'exécution des mesures qui précèdent.

E. Reduction of the risk of war

In the light of the examination by the international commission on reduction of the risk of war during stage I the parties to the treaty would undertake such additional arrangements as appeared desirable to promote confidence and reduce the risk of war. The parties to the treaty would also consider extending and improving the measures undertaken in stage I for this purpose. The commission would remain in existence to examine extensions, improvements or additional measures which might be undertaken during and after stage II.

F. The international disarmament organization

The international disarmament organization would be strengthened in the manner necessary to ensure its capacity to verify the measures undertaken in stage II through an extension of the arrangements based upon the principles set forth in section G, paragraph 3 of stage I.

G. Measures to strengthen arrangements for keeping the peace

1. Peaceful settlement of disputes

(a) In light of the study of peaceful settlement of disputes conducted during stage I, the parties to the treaty would agree to such additional steps and arrangements as were necessary to assure the just and peaceful settlement of international disputes, whether legal or political in nature.

(b) The parties to the treaty would undertake to accept without reservation, pursuant to Article 36, paragraph (1) of the Statute of the International Court of Justice, the compulsory jurisdiction of that Court to decide international legal disputes.

2. Rules of international conduct

(a) The parties to the treaty would continue their support of the study by the subsidiary body of the international disarmament organization initiated in stage I to study the codification and progressive development of rules of international conduct related to disarmament. The parties to the treaty would agree to the establishment of procedures whereby rules recommended by the subsidiary body and approved by the control council would be circulated to all parties to the treaty and would become effective three months thereafter unless a majority of the parties to the treaty signified their disapproval, and whereby the parties to the treaty would be bound by rules which had become effective in this way unless, within a period of one year from the effective date, they formally notified the international disarmament organization that they did not consider themselves so bound. Using such procedures, the parties to the treaty would adopt such rules of international conduct related to disarmament as might be necessary to begin stage III.

(b) In the light of the study of indirect aggression and subversion conducted in stage I, the parties to the treaty would agree to arrangements necessary to assure States against indirect aggression and subversion.

3. United Nations peace force

The United Nations peace force to be established as the result of the agreement reached during stage I would come into being within the first year of stage II and would be progressively strengthened during stage II.

4. United Nations peace observation corps

The parties to the treaty would conclude arrangement for the expansion of the activities of the United Nations Peace observation corps.

5. National legislation

Those parties to the treaty which had not already done so would, in accordance with their constitutional processes, enact national legislation in support of the treaty imposing legal obligations on individuals and organizations under their jurisdiction and providing appropriate penalties for noncompliance.

E. Réduction du risque de guerre

A la lumière de l'examen auquel la commission internationale pour la réduction du risque de guerre aura procédé pendant la première étape, les parties au traité prendront les mesures complémentaires qui paraîtront souhaitables pour encourager la confiance et réduire le risque de guerre. Les parties au traité envisageront aussi d'étendre et d'améliorer les mesures prises à cette fin pendant la première étape. La commission restera en fonctions pour examiner les mesures de prolongation, d'amélioration ou de complément qui pourraient être prises pendant la deuxième étape et ultérieurement.

F. L'organisation internationale du désarmement

L'organisation internationale du désarmement sera renforcée de manière à pouvoir vérifier les mesures prises au cours de la deuxième étape, par extension des dispositions prises en vertu des principes posés au paragraphe 3 de la section G de la première étape.

G. Mesures destinées à renforcer les dispositions prises en vue du maintien de la paix

1. Règlement pacifique des différends

a) A la lumière de l'étude, faite pendant la première étape, du règlement pacifique des différends, les parties au traité conviendront des mesures et dispositions complémentaires qu'il faudra pour assurer le règlement juste et pacifique des différends internationaux, qu'ils soient juridiques ou politiques.

b) Les parties au traité s'engageront à accepter sans réserve, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la compétence obligatoire de cette cour en matière de différends juridiques internationaux.

2. Normes de conduite internationale

a) Les parties au traité continueront à aider, comme pendant la première étape, l'organe subsidiaire de l'organisation internationale du désarmement à étudier comment codifier et développer progressivement les normes de conduite internationale qui concernent le désarmement. Les parties au traité conviendront de la procédure à adopter pour faire distribuer à toutes les parties le texte des normes recommandées par l'organe subsidiaire et approuvées par le conseil de contrôle; ces normes prendront effet dans un délai de trois mois, à moins que la majorité des parties au traité n'aient signifié leur opposition; elles auront force obligatoire pour les parties au traité, à moins que, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur, les parties n'avisent officiellement l'organisation internationale du désarmement qu'elles ne se tiennent pas pour liées par ces normes. Par le moyen de ces procédures, les parties au traité adopteront les normes de conduite internationale qui pourront être nécessaires, en matière de désarmement, au début de la troisième étape.

b) L'organe subsidiaire ayant, pendant la première étape, étudié l'agression ou subversion indirecte, les parties au traité décideront, à la lumière de cet examen, des dispositions à prendre pour protéger les Etats contre l'agression ou subversion indirecte.

3. Force de paix des Nations Unies

La force de paix des Nations Unies qu'il y aura lieu de créer à la suite de l'accord intervenu pendant la première étape entrera en fonctions pendant la première année de la deuxième étape et s'étoffera progressivement pendant la deuxième étape.

4. Groupe d'observation des Nations Unies pour la paix

Les parties au traité concluront des accords pour étendre l'action du groupe d'observation des Nations Unies pour la paix.

5. Législation nationale

Les parties au traité qui ne l'auront pas déjà fait édicteront, légiféreront nationalement selon leur procédure constitutionnelle, pour l'exécution du traité, en imposant des obligations juridiques aux particuliers et aux organisations de leur compétence, et en prévoyant des peines appropriées en cas d'infraction.

H. Transition

1. Transition from stage II to stage III would take place at the end of stage II, upon a determination that the following circumstances existed:

(a) All undertakings to be carried out in stage II had been carried out;

(b) All preparations required for stage III had been made; and

(c) All States possessing armed forces and armaments had become parties to the treaty.

2. During the last three months of stage II, the control council would review the situation respecting these circumstances with a view to determining whether these circumstances existed at the end of stage II.

3. If, at the end of stage II, one or more permanent members of the control council should declare that the foregoing circumstances did not exist, the agreed period of stage II would, upon the request of such permanent member or members, be extended by a period or periods totalling no more than three months for the purpose of bringing about the foregoing circumstances.

4. If, upon the expiration of such period or periods, one or more of the permanent members of the control council should declare that the foregoing circumstances still did not exist, the question would be placed before a special session of the Security Council; transition to stage III would take place upon a determination by the Security Council that the foregoing circumstances did in fact exist.

STAGE III

Stage III would begin upon the transition from stage II and would be completed within an agreed period of time as promptly as possible.

During stage III, the parties to the treaty would undertake:

1. To continue all obligations undertaken during stages I and II;

2. To complete the process of general and complete disarmament in the manner outlined below;

3. To ensure that the international disarmament organization would have the capacity to verify in the agreed manner the obligations undertaken during stage III and of continuing verification subsequent to the completion of stage III;

4. To strengthen further the arrangements for keeping the peace during and following the achievement of general and complete disarmament through the additional measures outlined below.

A. Armaments

1. Reduction of armaments

Subject to agreed requirements for non-nuclear armaments of agreed types for national forces required to maintain internal order and protect the personal security of citizens, the parties to the treaty would eliminate all armaments remaining at their disposal at the end of stage II.

2. Method of reduction

(a) The foregoing measure would be carried out in an agreed sequence and through arrangements that would be set forth in an annex to the treaty.

(b) In accordance with arrangements that would be set forth in the annex on verification, the international disarmament organization would verify the foregoing measures and would provide assurance that retained armaments were of the agreed types and did not exceed agreed levels.

3. Limitations on production of armaments and on related activities

(a) Subject to agreed arrangements in support of national forces required to maintain internal order and protect the personal security of citizens and subject to agreed arrangements in support of the United Nations peace force, the parties to the treaty would halt all applied research, development, production,

H. Transition

1. Le passage de la deuxième étape à la troisième se fera à la fin de la deuxième étape, une fois réalisées les conditions suivantes:

a) Tous les engagements à remplir pendant la deuxième étape l'ont été;

b) Tous les préparatifs requis pour la troisième étape sont faits;

c) Tous les Etats possesseurs d'une armée et détenteurs d'armements sont devenus parties au traité.

2. Au cours des trois derniers mois de la deuxième étape, le conseil de contrôle déterminera, par un examen d'ensemble, si ces trois conditions sont bien réalisées à la fin de la deuxième étape.

3. Au cas où, à la fin de la deuxième étape, un ou plusieurs membres permanents du conseil de contrôle déclareraient que ces trois conditions ne sont pas réalisées, le conseil, pour réaliser ces conditions, prolongera, à la requête de ce membre ou de ces membres permanents, la durée convenue de la première étape d'une période ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total trois mois.

4. Au cas où, à l'expiration de cette période ou de ces périodes, un ou plusieurs membres permanents du conseil de contrôle déclareraient que ces conditions ne sont toujours pas réalisées, le Conseil de sécurité sera saisi en session extraordinaire; le passage à la troisième étape interviendra quand le Conseil de sécurité aura constaté que ces conditions sont effectivement réalisées.

TROISIÈME ÉTAPE

La troisième étape commencera après la période de transition qui suivra la deuxième étape et se terminera dans un délai convenu et le plus rapidement possible.

Au cours de la troisième étape, les parties au traité s'engageront:

1. A continuer à remplir tous les engagements pris pendant la première étape;

2. A achever les opérations de désarmement général et complet, de la façon indiquée plus loin;

3. A faire en sorte que l'organisation internationale du désarmement soit en mesure de vérifier, de la façon convenue, l'exécution des engagements pris pendant la troisième étape et de poursuivre ses vérifications après la troisième étape;

4. A renforcer encore, au moyen des mesures complémentaires indiquées plus loin, les dispositions prises en vue du maintien de la paix pendant et après la réalisation d'un désarmement général et complet.

A. Armements

1. Réduction des armements

Sous réserve des besoins convenus en armement non nucléaire de types convenus destiné aux forces nationales nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur et assurer la sécurité personnelle des citoyens, les parties au traité élimineront tous les armements restant à leur disposition à la fin de la deuxième étape.

2. Méthode à suivre pour opérer la réduction

a) La mesure ci-dessus sera appliquée selon un ordre convenu et suivant les dispositions qui seraient énoncées dans une annexe au traité.

b) Conformément aux dispositions relatives à la vérification qui seront énoncées dans l'annexe pertinente, l'organisation internationale du désarmement vérifiera que les mesures ci-dessus sont appliquées et s'assurera que les armements conservés sont des types convenus et ne dépassent pas les niveaux convenus.

3. Limitation de la production d'armements et des activités connexes

a) Sous réserve des arrangements convenus pour l'entretien des forces nationales nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur et assurer la sécurité personnelle des citoyens, et sous réserve des arrangements convenus pour l'entretien de la force de paix des Nations Unies, les parties au traité cesseront toute recher-

and testing of armaments and would cause to be dismantled or converted to peaceful uses all other facilities for such purposes.

(b) The foregoing measures would be carried out in an agreed sequence and through arrangements which would be set forth in an annex to the treaty.

(c) In accordance with arrangements which would be set forth in the annex on verification, the international disarmament organization would verify the foregoing measures at declared locations and would provide assurance that activities subject to the foregoing measures were not conducted at undeclared locations.

B. Armed forces

1. Reduction of armed forces

To the end that upon completion of stage III they would have at their disposal only those forces and organizational arrangements necessary for agreed forces to maintain internal order and protect the personal security of citizens and that they would be capable of providing agreed manpower for the United Nations peace force, the parties to the treaty would complete the reduction of their force levels, disband systems of reserve forces, cause to be disbanded organizational arrangements comprising and supporting their national military establishment, and terminate the employment of civilian personnel associated with the foregoing.

2. Method of reduction

(a) The foregoing measures would be carried out in an agreed sequence through arrangements which would be set forth in an annex to the treaty.

(b) In accordance with arrangements which would be set forth in the annex on verification, the international disarmament organization would verify the foregoing measures and would provide assurance that the only forces and organizational arrangements retained or subsequently established were those necessary for agreed forces required to maintain internal order and to protect the personal security of citizens and those for providing agreed manpower for the United Nations peace force.

3. Other limitations

The parties to the treaty would halt all military conscription and would undertake to annul legislation concerning national military establishments or military service inconsistent with the foregoing measures.

C. Nuclear weapons

1. Reduction of nuclear weapons

In light of the steps taken in stages I and II to halt the production of fissionable material for use in nuclear weapons and to reduce nuclear weapon stockpiles, the parties to the treaty would eliminate all nuclear weapons remaining at their disposal, would cause to be dismantled or converted to peaceful use all facilities for production of such weapons, and would transfer all materials remaining at their disposal for use in such weapons to purposes other than use in such weapons.

2. Method of reduction

(a) The foregoing measures would be carried out in an agreed sequence and through arrangements which would be set forth in an annex to the treaty.

(b) In accordance with arrangements which would be set forth in the annex on verification, the international disarmament organization would verify the foregoing measures and would provide assurance that no nuclear weapons or materials for use in such weapons remained at the disposal of the parties to the treaty and that no such weapons or materials were produced at undeclared facilities.

D. Military bases and facilities

1. Reduction of military bases and facilities

The parties to the treaty would dismantle or convert to peaceful uses the military bases and facilities remaining at their disposal, wherever they might be located, in an agreed

che technique, tout perfectionnement, toute production et tous essais d'armements et feront désaffecter ou transformer en vue d'usages pacifiques toutes autres installations destinées à ces activités.

b) Les mesures ci-dessus seront appliquées dans un ordre convenu et suivant les dispositions qui seront énoncées dans une annexe au traité.

c) Conformément aux dispositions relatives à la vérification, qui seront énoncées dans l'annexe pertinente, l'organisation internationale du désarmement vérifiera que les mesures ci-dessus sont appliquées aux emplacements déclarés et s'assurera que les activités visées par les mesures ci-dessus ne sont pas poursuivies dans des emplacements non déclarés.

B. Forces armées

1. Réduction des forces armées

Afin qu'à l'achèvement de la troisième étape elles n'aient à leur disposition que les effectifs et l'organisation nécessaires aux forces convenues qui seront chargées de maintenir l'ordre intérieur et d'assurer la sécurité personnelle des citoyens, et afin d'être en mesure de fournir les effectifs convenus à la force de paix des Nations Unies, les parties au traité achèveront de réduire leurs effectifs militaires, supprimeront leur système d'armée de réserve, feront dissoudre tous les organismes qui composent et appuient leurs forces militaires nationales, et licencieront le personnel civil employé dans lesdits organismes.

2. Méthode à suivre pour opérer la réduction

a) Les mesures ci-dessus seront appliquées dans un ordre convenu suivant les dispositions qui seront énoncées dans une annexe au traité.

b) Conformément aux dispositions relatives à la vérification, qui seront énoncées dans l'annexe pertinente, l'organisation internationale du désarmement vérifiera que les mesures ci-dessus sont appliquées et s'assurera que les seuls effectifs et organismes maintenus, ou créés par la suite, sont ceux nécessaires pour les forces convenues destinées à maintenir l'ordre intérieur et assurer la sécurité personnelle des citoyens et auxquels s'ajouteront les effectifs et organismes permettant de fournir l'effectif convenu à la force de paix des Nations Unies.

3. Autres limitations

Les parties au traité mettront fin à tout régime de conscription et s'engageront à annuler toute la législation concernant les forces armées nationales ou le service militaire qui serait incompatible avec les mesures ci-dessus.

C. Armes nucléaires

1. Réduction de l'armement nucléaire

Compte tenu des mesures prises aux première et deuxième étapes pour mettre fin à la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires et pour réduire les stocks desdites armes, les parties au traité élimineront toutes les armes nucléaires restant à leur disposition, feront désaffecter ou transformer en vue d'usages pacifiques toutes les installations de production de ces armes, et transféreront, en vue de leur emploi à d'autres fins, toutes les matières restant à leur disposition et destinées à la fabrication de ces armes.

2. Méthode à suivre pour opérer la réduction

a) Les mesures ci-dessus seront appliquées dans un ordre convenu et suivant les dispositions qui seront énoncées dans une annexe au traité.

b) Conformément aux dispositions relatives à la vérification, qui seront énoncées dans l'annexe pertinente, l'organisation internationale du désarmement vérifiera que les mesures ci-dessus sont appliquées et s'assurera qu'aucune arme nucléaire ou matière destinée à de telles armes ne reste à la disposition des parties au traité et qu'aucune desdites armes ou matières n'est produite dans des installations non déclarées.

D. Bases et installations militaires

1. Réduction des bases et installations militaires

Les parties au traité désaffecteront ou transformeront en vue d'usages pacifiques, suivant un ordre convenu, les bases et installations militaires restant à leur disposition, où qu'elles se

sequence except for such agreed bases or facilities within the territory of the parties to the treaty for agreed forces required to maintain internal order and protect the personal security of citizens.

2. Method of reduction

(a) The list of military bases and facilities subject to the foregoing measure and the sequence and arrangements for dismantling or converting them to peaceful uses during stage III would be set forth in an annex to the treaty.

(b) In accordance with arrangements which would be set forth in the annex on verification, the international disarmament organization would verify the foregoing measure at declared locations and provide assurance that there were no undeclared military bases and facilities.

E. Research and development of military significance

1. Reporting requirement

The parties to the treaty would undertake the following measures respecting research and development of military significance subsequent to stage III:

(a) The parties to the treaty would report to the international disarmament organization any basic scientific discovery and any technological invention having potential military significance.

(b) The control council would establish such expert study groups as might be required to examine the potential military significance of such discoveries and inventions and, if necessary, to recommend appropriate measures for their control. In the light of such expert study, the parties to the treaty would, where necessary, establish agreed arrangements providing for verification by the international disarmament organization that such discoveries and inventions were not utilized for military purposes. Such arrangements would become an annex to the treaty.

(c) The parties to the treaty would agree to appropriate arrangements for protection of the ownership rights of all discoveries and inventions reported to the international disarmament organization in accordance with sub-paragraph (a) above.

2. International co-operation

The parties to the treaty would agree to support full international co-operation in all fields of scientific research and development, and to engage in free exchange of scientific and technical information and free interchange of views among scientific and technical personnel.

F. Reduction of the risk of war

1. Improved measures

In the light of the stage II examination by the international commission on reduction of the risk of war, the parties to the treaty would undertake such extensions and improvements of existing arrangements and such additional arrangements as appeared desirable to promote confidence and reduce the risk of war. The commission would remain in existence to examine extensions, improvements or additional measures which might be taken during and after stage III.

2. Application of measures to continuing forces

The parties to the treaty would apply to national forces required to maintain internal order and protect the personal security of citizens those applicable measures concerning the reduction of the risk of war that had been applied to national armed forces in stages I and II.

G. International disarmament organization

The international disarmament organization would be strengthened in the manner necessary to ensure its capacity: (1) to verify the measures undertaken in stage III through an extension of arrangements based upon the principles set forth in section G, paragraph 3 of stage I so that by the end of

trouvent, à l'exception des bases et installations convenues situées à l'intérieur du territoire des parties au traité et destinées aux forces convenues nécessaires pour maintenir l'ordre intérieur et assurer la sécurité personnelle des citoyens.

2. Méthode à suivre pour opérer la réduction

(a) La liste des bases et installations militaires visées par les mesures ci-dessus l'ordre à suivre et les dispositions à prendre pour les désaffecter ou les transformer en vue d'usages pacifiques au cours de la troisième étape seront indiqués dans une annexe au traité.

(b) Conformément aux dispositions relatives à la vérification, qui seront énoncées dans l'annexe pertinente, l'organisation internationale du désarmement vérifiera que les mesures ci-dessus sont appliquées aux emplacements déclarés et s'assurera qu'il n'y a pas de bases ni d'installations militaires non déclarées.

E. Recherches et nouveautés d'intérêt militaire

1. Obligation de communiquer des renseignements

Les parties au traité prendront les mesures ci-après au sujet des recherches et des nouveautés d'intérêt militaire une fois terminée la troisième étape:

(a) Les parties au traité signaleront à l'organisation internationale du désarmement toute découverte scientifique fondamentale et toute invention technique pouvant avoir un intérêt militaire.

(b) Le conseil de contrôle créera les groupes d'étude composés d'experts nécessaires pour examiner l'intérêt militaire éventuel des découvertes et inventions et, au besoin, pour recommander les mesures propres à en assurer le contrôle. En se fondant sur l'examen des experts, les parties élaboreront, au besoin, d'un commun accord, des arrangements au terme desquels l'organisation internationale du désarmement s'assurera que ces découvertes et inventions ne seront pas utilisées à des fins militaires. Ces arrangements constitueront une annexe au traité.

(c) Les parties au traité conviendront d'arrangements appropriés pour la protection des droits de propriété sur toutes les découvertes et inventions signalées à l'organisation internationale du désarmement, conformément aux dispositions de l'alinéa a ci-dessus.

2. Coopération internationale

Les parties au traité conviendront d'encourager l'entière coopération internationale dans tous les domaines de la recherche et du progrès scientifique et d'assurer la liberté des échanges de renseignements scientifiques et techniques et celle des échanges de vues du personnel scientifique et technique.

F. Réduction des risques de guerre

1. Amélioration des mesures

A la suite de l'étude au cours de la deuxième étape par la commission internationale pour la réduction des risques de guerre, les parties au traité s'engageront à étendre et à améliorer les arrangements existants et à prendre les arrangements supplémentaires jugés souhaitables, en vue de faire naître la confiance et de réduire les risques de guerre. La commission restera en fonctions en vue d'examiner les additions et les améliorations à apporter aux mesures existantes ou les mesures supplémentaires qui pourront être décidées pendant et après la troisième étape.

2. Application des mesures aux forces maintenues

Les parties au traité appliqueront aux forces nationales nécessaires pour le maintien de l'ordre public et la protection de la sécurité personnelle des citoyens celles des mesures applicables qui se rapportent à la réduction des risques de guerre et qui ont été appliquées aux forces armées nationales pendant la première et la deuxième étape.

G. Organisation internationale du désarmement

L'organisation internationale du désarmement sera renforcée dans la mesure nécessaire pour lui permettre: 1) de vérifier l'application des mesures prises à la troisième étape par un élargissement des dispositions reposant sur les principes énoncés au paragraphe 3 de la section G de la première étape, de

stage III, when all disarmament measures had been completed, inspection would have been extended to all parts of the territory of parties to the treaty; and (2) to provide continuing verification of disarmament after the completion of stage III.

H. *Measures to strengthen arrangements for keeping the peace*

1. *Peaceful change and settlement of disputes*

The parties to the treaty would undertake such additional steps and arrangements as were necessary to provide a basis for peaceful change in a disarmed world and to continue the just and peaceful settlement of all international disputes, whether legal or political in nature.

2. *Rules of international conduct*

The parties to the treaty would continue the codification and progressive development of rules of international conduct related to disarmament in the manner provided in stage II and by any other agreed procedure.

3. *United Nations peace force*

The parties to the treaty would progressively strengthen the United Nations peace force established in stage II until it had sufficient armed forces and armaments so that no State could challenge it.

I. *Completion of stage III*

1. At the end of the time period agreed for stage III, the control council would review the situation with a view to determining whether all undertakings to be carried out in stage III had been carried out.

2. In the event that one or more of the permanent members of the control council should declare that such undertakings had not been carried out, the agreed period of stage III would, upon the request of such permanent member or members, be extended for a period or periods totalling no more than three months for the purpose of completing any uncompleted undertakings. If, upon the expiration of such period or periods, one or more of the permanent members of the control council should declare that such undertakings still had not been carried out, the question would be placed before a special session of the Security Council, which would determine whether stage III had been completed.

3. After the completion of stage III, the obligations undertaken in stages I, II and III would continue.

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO ALL STAGES

1. *Subsequent modifications or amendments of the treaty*

The parties to the treaty would agree to specific procedures for considering amendments or modifications of the treaty which were believed desirable by any party to the treaty in the light of experience in the early period of implementation of the treaty. Such procedures would include provision for a conference on revision of the treaty after a specified period of time.

2. *Interim agreement*

The parties to the treaty would undertake such specific arrangements, including the establishment of a preparatory commission, as were necessary between the signing and entry into force of the treaty to ensure the initiation of stage I immediately upon the entry into force of the treaty, and to provide an interim forum for the exchange of views and information on topics relating to the treaty and to the achievement of a permanent state of general and complete disarmament in a peaceful world.

3. *Parties to the treaty, ratification, accession and entry into force of the treaty*

(a) The treaty would be open to signature and ratification, or accession by all States Members of the United Nations or members of its specialized agencies.

(b) Any other State which desired to become a party to the treaty could accede to the treaty with the approval of the conference on recommendation of the control council.

manière qu'à la fin de la troisième étape, lorsque toutes les mesures de désarmement auront été exécutées, l'inspection aura été étendue à la totalité du territoire des parties au traité et, 2) de prévoir une vérification permanente du désarmement une fois terminée la troisième étape.

H. *Mesures visant à renforcer les arrangements en vue du maintien de la paix*

1. *Evolution pacifique et règlement des différends*

Les parties au traité prendront les mesures et arrangements supplémentaires qui seront nécessaires pour jeter les bases d'une évolution pacifique dans un monde désarmé et pour assurer le règlement équitable et pacifique de tous les différends internationaux, qu'ils soient d'ordre juridique ou politique.

2. *Normes de conduite internationale*

Les parties au traité continueront la codification et le développement progressif des normes de conduite internationale en matière de désarmement, comme il est prévu à la deuxième étape et par toute autre procédure dont elles conviendront.

3. *Force de paix des Nations Unies*

Les parties au traité renforceront progressivement la force de paix des Nations Unies créée à la deuxième étape jusqu'à ce qu'elle possède le personnel militaire et les armements suffisants pour qu'aucun Etat ne puisse s'y opposer.

I. *Terminaison de la troisième étape*

1. A la fin de la période convenue pour la troisième étape, le conseil de contrôle examinera la situation en vue de déterminer si toutes les mesures se rapportant à cette étape ont été exécutées.

2. Au cas où un ou plusieurs des membres permanents du conseil de contrôle déclareront que ces mesures n'ont pas été exécutées, la période convenue pour la troisième étape sera, à la demande de ce membre permanent ou de ces membres permanents, prolongée d'une période ou de périodes ne dépassant pas trois mois au total pour permettre l'achèvement des tâches qui n'auraient pas été entièrement exécutées. Si à l'expiration de cette période, ou de ces périodes, un ou plusieurs des membres permanents du conseil de contrôle déclarent que ces tâches n'ont pas encore été exécutées, la question sera soumise au Conseil de sécurité siégeant en session spéciale, qui décidera si la troisième étape est terminée.

3. Une fois terminée la troisième étape, les obligations contractées dans les première, deuxième et troisième étapes demeureront valables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ÉTAPES

1. *Modifications ou amendements ultérieurs au traité*

Les parties au traité conviendront de procédures spéciales pour l'étude d'amendements ou de modifications que l'une quelconque des parties au traité aura jugé souhaitable d'apporter audit traité, compte tenu de l'expérience acquise dans les débuts de la mise en œuvre du traité. Les procédures convenues prévoiront notamment la convocation d'une conférence pour la révision du traité après un délai fixé.

2. *Accord intérimaire*

Les parties au traité prendront les dispositions spéciales, telles que la constitution d'une commission préparatoire, qui apparaîtront nécessaires entre la signature et l'entrée en vigueur du traité pour assurer l'instauration de la première étape immédiatement après l'entrée en vigueur du traité, pour prévoir une tribune temporaire destinée à l'échange d'avis et de renseignements sur des questions se rapportant au traité et aux moyens d'aboutir à un état permanent de désarmement général et complet dans un monde pacifique.

3. *Parties au traité, ratification, adhésion et entrée en vigueur du traité*

a) Le traité sera ouvert à la signature et à la ratification ou à l'adhésion pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ou membres de ses institutions spécialisées.

b) Tout autre Etat désireux de devenir partie au traité pourra y adhérer après accord de la conférence, sur la recommandation du conseil de contrôle.

(c) The treaty would come into force when it had been ratified by States, including the United States of America, the Union of Soviet Socialist Republics, and an agreed number of the following States:.....

(d) In order to assure the achievement of the fundamental purpose of a permanent state of general and complete disarmament in a peaceful world, the treaty would specify that the accession of certain militarily significant States would be essential for the continued effectiveness of the treaty or for the coming into force of particular measures or stages.

(e) The parties to the treaty would undertake to exert every effort to induce other States or authorities to accede to the treaty.

(f) The treaty would be subject to ratification or acceptance in accordance with constitutional processes.

(g) A depository Government would be agreed upon which would have all of the duties normally incumbent upon a depository. Alternatively, the United Nations would be the depository.

4. Finance

(a) In order to meet the financial obligations of the international disarmament organization, the parties to the treaty would bear the international disarmament organization's expenses as provided in the budget approved by the general conference and in accordance with a scale of apportionment approved by the general conference.

(b) The general conference would exercise borrowing powers on behalf of the international disarmament organization.

5. Authentic texts

The text of the treaty would consist of equally authentic versions in English, French, Russian, Chinese and Spanish.

G

Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: draft preamble of the treaty on general and complete disarmament (in a peaceful world)¹

[Original text: English and Russian]

(NOTE. Single parentheses indicate United States proposals not agreed to by the USSR.)

The States of the World,

1. Acting in accordance with the aspirations and will of all the peoples;

2. Reaffirming their dedication to the aims and principles of the United Nations Charter;

3. Desiring to create conditions in which all people can strive freely and peacefully to fulfill their just aspirations;

4. Conscious of the threat to mankind posed by the arms race, especially in view of the development of nuclear, rocket and other modern weapons of mass destruction;

5. Convinced that war can no longer serve as a method of settling international disputes and must forever be banished from the life of human society;

6. Determined that this and succeeding generations should be free from the scourge of war and the dangers of the arms race;

7. Convinced that disarmament must be general and complete under strict and effective international control and that such disarmament must be accompanied by the establishment of reliable procedures for the peaceful settlement of disputes and effective arrangements for the maintenance of peace in accordance with the principles of the United Nations Charter;

8. Convinced that general and complete disarmament under strict international control is a sure and practical way to

¹ Document ENDC/L.11/Rev.1, of 17 April 1962.

c) Le traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par ... Etats, dont les Etats-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et un nombre convenu des Etats ci-après:

d) Pour assurer qu'est atteint l'objectif fondamental, à savoir un état permanent de désarmement général et complet dans un monde pacifique, il sera précisé dans le traité que l'adhésion de certains Etats importants du point de vue militaire est essentielle pour que le traité demeure efficace ou pour que certaines mesures puissent être appliquées ou certaines étapes abordées.

e) Les parties au traité s'engageront à faire tous leurs efforts pour amener d'autres Etats ou autorités à adhérer au traité.

f) Le traité devra être ratifié ou accepté conformément aux procédures constitutionnelles.

g) Il sera désigné, d'un commun accord, un gouvernement dépositaire qui assumera toutes les obligations qui incombent normalement à un dépositaire. Autrement l'Organisation des Nations Unies sera dépositaire.

4. Questions financières

a) Pour permettre à l'organisation internationale du désarmement d'assumer ses obligations financières, les parties au traité prendront à leur charge les dépenses de l'organisation internationale du désarmement comme il est prévu au budget approuvé par la conférence générale et conformément à un barème de contributions approuvé par la conférence générale.

b) La conférence générale sera habilitée à emprunter au nom de l'organisation internationale du désarmement.

5. Textes faisant foi

Le texte du traité sera constitué par les versions faisant également foi, en anglais, en français, en russe, en chinois et en espagnol.

G

Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de préambule au traité sur le désarmement général et complet (dans un monde pacifique)¹

[Texte original en anglais et en russe]

(NOTE. Les parenthèses simples indiquent des formules proposées par les Etats-Unis et non acceptées par l'URSS.)

Les Etats du monde,

1. Agissant conformément aux aspirations et à la volonté de tous les peuples,

2. Réaffirmant leur attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

3. Désireux de créer des conditions dans lesquelles tous les peuples puissent tâcher, dans la liberté et la paix, de réaliser leurs justes aspirations,

4. Conscients de la menace que la course aux armements constitue pour l'humanité, étant donné particulièrement le développement des armes nucléaires, des fusées et d'autres types d'engins modernes de destruction massive,

5. Convaincus que la guerre ne peut plus être un moyen de régler les différends internationaux et doit être à jamais bannie de la vie de la société humaine,

6. Résolus à libérer la génération présente et les générations futures du fléau de la guerre, ainsi que des dangers de la course aux armements,

7. Persuadés que le désarmement doit être général et complet et soumis à un contrôle strict et efficace international et que ce désarmement doit s'accompagner de l'institution de méthodes sûres, visant au règlement pacifique des différends internationaux, ainsi que de mesures efficaces destinées à maintenir la paix, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

8. Persuadés que le désarmement général et complet, soumis à un strict contrôle international, est un moyen sûr et pratique

¹ Document ENDC/L.11/Rev.1, du 17 avril 1962.

fulfill mankind's age-old dream of ensuring perpetual and inviolable peace on earth;

9. Desiring to end forever the heavy burden placed on mankind by the diversion of human and material resources to the creation of the means of annihilating human beings and of destroying material and cultural values;

10. Seeking to direct all resources towards ensuring further economic and social progress in all countries in the world and ensuring that the resources of nations shall be devoted to man's material, cultural and spiritual advancement;

11. Convinced that the resources released by general and complete disarmament will enhance the capacity of states so disarmed to contribute to the economic and cultural development of all countries and peoples of the world and contribute to greater co-operation among them;

12. Conscious of the need to build relations among states on the basis of the principles of peace, good-neighbourliness, equality, non-interference, and respect for the independence and sovereignty of all States;

13. Desiring to establish conditions under which justice and respect for the obligations arising from treaties and international law can be maintained;

14. Affirming that to facilitate the attainment of general and complete disarmament (in a peaceful world) it is important that all States abide by existing international agreements, refrain from any actions which might aggravate international tensions, and seek settlement of all disputes by peaceful means;

15. (Declaring their goal to be a free, secure, and peaceful world of independent States adhering to common standards of international conduct, a world where change takes place in accordance with the principles of the United Nations Charter;)

16. Have resolved to conclude the following treaty on general and complete disarmament under strict and effective international control (in a peaceful world).

H

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft treaty on the discontinuance of nuclear weapon tests¹

[Original text: English]

NOTE. At the request of the delegations of the United Kingdom and of the United States, document GEN/DNT/110, dated 18 April 1961, and addenda 1 to 3 thereto, issued earlier as General Assembly document A/4772 and Add. 1, is attached and circulated as a document of the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament.

Draft treaty on the discontinuance of nuclear weapon tests, submitted by the delegations of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America at the 292nd meeting of the Conference, on 18 April 1961

CONTENTS

	Page
Preamble	162
<i>Article</i>	
1. Obligations to discontinue	162
2. Establishment of Control Organization	162
3. Elements of Control Organization	163
4. Composition of Control Commission	163
5. Parties or other countries associated with the original Parties	163
6. Functions of the Control Commission	163
7. Procedures of the Control Commission	165
8. The Conference	165
9. Administrator and international staff	166
10. On-site inspection of seismic events	169

¹ Document ENDC/9, of 21 March 1962.

de réaliser le rêve séculaire de l'humanité: assurer sur la terre une paix perpétuelle et indestructible,

9. Désirant en finir à jamais avec le lourd fardeau qu'impose à l'humanité le fait de consacrer des ressources en hommes et en moyens matériels à la création de moyens d'extermination massive des individus et à la destruction des valeurs matérielles et culturelles,

10. Cherchant à employer toutes les ressources pour assurer le progrès économique et social dans tous les pays du monde et à faire que les ressources des nations soient consacrées au progrès matériel, culturel et spirituel de l'humanité,

11. Persuadés que les ressources ainsi libérées grâce au désarmement général et complet permettront aux nations désarmées de contribuer dans une plus grande mesure au bien-être économique et culturel de tous les pays et de tous les peuples du monde et à favoriser une plus large coopération entre eux,

12. Reconnaisant la nécessité de fonder les relations entre Etats sur les principes de paix, de bon voisinage, d'égalité, de non-intervention et de respect de l'indépendance et de la souveraineté de tous les Etats,

13. Désirant créer des conditions qui permettent d'assurer l'équité et le respect des engagements qui découlent des traités et du droit international,

14. Réaffirmant que, pour faciliter la réalisation du désarmement général et complet (dans un monde pacifique), il importe que tous les Etats respectent les accords internationaux existants, s'abstiennent de tous actes qui pourraient augmenter la tension internationale et cherchent à régler tous les différends par des moyens pacifiques,

15. (Proclamant que leur objectif est un monde libre, sûr et paisible constitué d'Etats indépendants, respectueux des normes générales de conduite internationale, un monde où l'évolution se fasse conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.)

16. Ont décidé de conclure le traité suivant de désarmement général et complet, soumis à un contrôle international strict et efficace (dans un monde pacifique).

H

Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires¹

[Texte original en anglais]

NOTE. A la demande des délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni, le document GEN/DNT/110, en date du 18 avril 1961, et ses additifs 1 à 3, publiés précédemment comme documents A/4772 et Add.1 de l'Assemblée générale, sont joints à la présente note de couverture et publiés comme document de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

Projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires présenté par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la 292^e séance de la Conférence, le 18 avril 1961

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Préambule	162
<i>Articles</i>	
1. Cessation des essais: obligations	162
2. Création d'une organisation de contrôle	162
3. Eléments de l'Organisation de contrôle	163
4. Composition de la Commission de contrôle	163
5. Parties ou autres pays associés avec les Parties originaires	163
6. Fonctions de la Commission de contrôle	163
7. Procédure de la Commission de contrôle	165
8. La Conférence	165
9. Administrateur et personnel international	166
10. Inspection sur les lieux d'événements sismiques	169

¹ Document ENDC/9, du 21 mars 1962.

CONTENTS (continued)

Article	Page
11. Installation and operation of the System in Parties' territories	171
12. Undertakings concerning co-operation with the System	171
13. Detonations for peaceful purposes	172
14. Periodic review of the System	173
15. Finance	173
16. Privileges and immunities	174
17. Relationships with other international organizations ..	174
18. Annexes	174
19. Parties to the Treaty	174
20. Signature, ratification, acceptance and entry into force	174
21. Registration	175
22. Duration	175
23. Amendments	175
24. Authentic texts	175
<i>Annex</i>	
I. Detection and identification system	175
II. Privileges and immunities	186
III. The preparatory Commission	190

PREAMBLE

The Parties to this Treaty,

Pursuing the aim of reducing international competition in armaments and in the development of new weapons of war,

Endeavouring to take a practical step towards the achievement of the objectives of the United Nations in the field of disarmament, including the eventual elimination and prohibition of nuclear weapons under effective international control and the use of atomic energy for peaceful purposes only,

Desirous of bringing about the permanent discontinuance of nuclear weapon test explosions,

Recognizing that the establishment and continuous operation of effective international control is essential to the achievement of this objective,

Hoping that all other countries will also join in undertakings not to carry out nuclear weapon tests and to ensure the satisfactory operation of that control throughout the world,

Confident that a discontinuance of such tests under effective control will make possible progress toward agreement on measures of disarmament,

Have agreed as follows.

Article 1

OBLIGATIONS TO DISCONTINUE

1. Each of the Parties to this Treaty undertakes, subject to the provisions of this Treaty and its annexes:

A. To prohibit and prevent the carrying out of nuclear weapon test explosions at any place under its jurisdiction or control;

B. To refrain from causing, encouraging, or in any way participating in, the carrying out of nuclear weapon test explosions anywhere.

2. The obligations under paragraph 1 of this Article shall apply to all nuclear weapon test explosions except those underground explosions which are recorded as seismic events of less than magnitude 4.75.

Article 2

ESTABLISHMENT OF CONTROL ORGANIZATION

1. For the purpose of assuring that the obligations assumed in this Treaty are carried out by the Parties, there is hereby established a Control Organization, hereinafter referred to as "the Organization", upon the terms and conditions set forth in this Treaty and the annexes thereto.

2. Each of the Parties agrees to co-operate promptly and fully with the Organization established under paragraph 1 of

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Articles	Pages
11. Installation et fonctionnement du Système sur le territoire des Parties	171
12. Engagement de concourir au bon fonctionnement du Système	171
13. Détonation à des fins pacifiques	172
14. Examen périodique du Système	173
15. Dispositions financières	173
16. Privilèges et immunités	174
17. Relations avec d'autres organisations internationales ..	174
18. Annexes	174
19. Parties au Traité	174
20. Signature, ratification, acceptation et entrée en vigueur	174
21. Enregistrement	175
22. Durée	175
23. Amendements	175
24. Textes faisant foi	175
<i>Annexes</i>	
I. Système de détection et d'identification	175
II. Privilèges et immunités	186
III. Commission préparatoire	190

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Traité.

Cherchant à réduire la rivalité internationale en ce qui concerne les armements et la mise au point de nouvelles armes de guerre,

Voulant prendre une mesure pratique pour se rapprocher des objectifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement, y compris l'élimination et l'interdiction des armes nucléaires sous un contrôle international efficace et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques,

Désireuses d'assurer la cessation définitive des explosions expérimentales d'armes nucléaires,

Reconnaissant que l'institution et l'exercice continu d'un contrôle international efficace sont indispensables pour atteindre cet objectif,

Espérant que tous les autres pays prendront eux aussi l'engagement de ne pas procéder à des essais d'armes nucléaires et d'assurer la bonne exécution de ce contrôle dans le monde entier,

Persuadées qu'une cessation de ces essais sous contrôle efficace permettra de progresser vers un accord sur des mesures de désarmement,

Sont convenues de ce qui suit.

Article premier

CESSATION DES ESSAIS: OBLIGATIONS

1. Chacune des Parties au présent Traité s'engage, sous réserve des dispositions du présent Traité et de ses annexes:

A. A interdire et à empêcher l'exécution d'explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tout lieu relevant de sa juridiction ou de son autorité;

B. A s'abstenir de causer ou d'encourager l'exécution d'explosions expérimentales d'armes nucléaires, ou d'y participer en aucune façon, où que ce soit.

2. Les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article s'étendent à toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, à l'exception des explosions souterraines enregistrées comme événements sismiques d'une magnitude inférieure à 4,75.

Article 2

CRÉATION D'UNE ORGANISATION DE CONTRÔLE

1. En vue d'assurer l'exécution par les Parties des obligations inscrites dans le présent Traité, il est créé une Organisation de contrôle ci-après dénommée "l'Organisation", selon les modalités définies dans le présent Traité et ses annexes.

2. Chacune des Parties accepte de coopérer promptement et pleinement avec l'Organisation créée en vertu du paragraphe 1

this Article and to assist the Organization in the discharge of its responsibilities pursuant to the provisions of this Treaty and the provisions of any agreements which the Parties shall have concluded with the Organization.

Article 3

ELEMENTS OF CONTROL ORGANIZATION

1. The Organization established under Article 2 of this Treaty shall consist of: a Control Commission, hereinafter referred to as "the Commission"; a Detection and Identification System, hereinafter referred to as "the System"; a Chief Executive Officer, hereinafter referred to as "the Administrator"; and a Conference of Parties to the Treaty, hereinafter referred to as "the Conference".

2. The Headquarters of the Organization shall be located at Vienna.

Article 4

COMPOSITION OF CONTROL COMMISSION^k

1. The Commission shall consist of the following Parties:

A. The Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, as original Parties to this Treaty;

B. Eight other Parties to the Treaty elected by the Conference as follows: three Parties associated with the USSR; two Parties associated with either the United Kingdom or the United States; three Parties not associated with any of the original Parties.

2. The Parties referred to in paragraph 1.B of this Article shall be elected and shall serve for a period of two years; they shall be eligible for re-election.

3. The Parties elected to the first elected Commission shall serve from the time of their election until the end of the third regular session of the Conference. The Parties elected at the third regular session of the Conference, and those elected biennially thereafter, shall serve from the end of the Conference at which they were elected until the end of the Conference which elects their successors.

4. Each member of the Commission shall have one representative.

Article 5

PARTIES OR OTHER COUNTRIES ASSOCIATED WITH THE ORIGINAL PARTIES

The determination whether a Party or other country is at any time to be regarded for the purposes of this Treaty as associated with any of the original Parties shall be made by the Preparatory Commission or by the Commission. However, in any case in which advice is jointly tendered by the three original Parties, the determination shall be made in accordance with that advice.

Article 6

FUNCTIONS OF THE CONTROL COMMISSION

1. The Commission shall establish procedures and standards for the installation and operation of all elements of the System, and shall maintain supervision over the System to ensure its timely installation and effective operation in accordance with the terms of this Treaty and its annexes. The Commission shall determine, after consultation with the Parties concerned, the extent to which existing launching, tracking, and data

^k The above revised text is submitted in the context of the statements made by the United States and United Kingdom representatives at the 274th, 286th, and 289th meetings of the Conference, to the effect that the United States and United Kingdom Governments are prepared to accept the above text provided expressly, and not otherwise, that agreement is reached by this Conference upon a control system which is reliable, rapid and effective—such as is set forth in other articles and annexes of the present draft treaty proposal—and provided that agreement is reached upon all other Treaty articles and annexes.

du présent article et d'aider l'Organisation à s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions du présent Traité et aux dispositions de tous accords que les Parties auront conclus avec l'Organisation.

Article 3

ÉLÉMENTS DE L'ORGANISATION DE CONTRÔLE

1. L'Organisation créée en vertu de l'article 2 du présent Traité comprend: une commission de contrôle ci-après dénommée "la Commission", un système de détection et d'identification ci-après dénommé "le Système", un chef de l'administration ci-après dénommé "l'Administrateur" et une conférence des Parties au Traité ci-après dénommée "la Conférence".

2. Le siège de l'Organisation est situé à Vienne.

Article 4

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE^k

1. La Commission se compose des Parties suivantes:

A. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, Parties originaires au Traité;

B. Huit autres Parties au Traité élues par la Conférence de la manière suivante: trois Parties associées avec l'URSS, deux Parties associées soit avec les Etats-Unis, soit avec le Royaume-Uni, trois Parties qui ne sont associées avec aucune des Parties originaires.

2. Les Parties visées à l'alinéa B du paragraphe 1 du présent article sont élues pour deux ans; elles sont rééligibles.

3. Les Parties élues lors des premières élections siègent à partir du moment de leur élection jusqu'à la fin de la troisième session ordinaire de la Conférence. Les Parties élues à la troisième session ordinaire de la Conférence et les Parties élues ensuite tous les deux ans siègent à partir de la fin de la session à laquelle elles ont été élues jusqu'à la fin de la session à laquelle la Conférence élit leurs successeurs.

4. Chaque membre de la Commission a un représentant à la Commission.

Article 5

PARTIES OU AUTRES PAYS ASSOCIÉS AVEC LES PARTIES ORIGINAIRES

Il appartient à la Commission préparatoire ou à la Commission de décider si une Partie ou un autre pays doit être considéré à un moment quelconque, aux fins du présent Traité, comme associé avec une des Parties originaires. Toutefois, lorsque les trois Parties originaires émettent un avis commun, celui-ci est retenu.

Article 6

FONCTIONS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

1. La Commission fixe les méthodes et les normes à appliquer pour l'installation et l'utilisation de tous les éléments du Système et veille à ce que le Système soit mis en place en temps voulu et fonctionne efficacement, conformément aux dispositions du présent Traité et de ses annexes. La Commission décide, après consultation des Parties intéressées, dans quelle mesure il faut employer, pour l'installation et l'utili-

^k Le présent texte révisé est présenté compte tenu des déclarations que les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont faites aux 274^e, 286^e et 289^e séances de la Conférence, et selon lesquelles les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni sont disposés à accepter ce texte à la condition expresse et *sine qua non* que la Conférence en cours aboutisse à un accord sur un système de contrôle sûr, rapide et efficace—comme celui qui est défini dans d'autres articles et annexes du présent projet de traité—et à condition que l'accord se fasse sur tous les autres articles et annexes du Traité.

receiving and transmission facilities should be used in the installation and operation of the satellite systems.

2. A. The Commission shall appoint the Administrator; this appointment shall require the concurring votes of the original Parties.

B. (i) Subject to the approval of the Commission in each case, the Administrator shall appoint five Deputy Administrators, including one First Deputy Administrator who shall act in place of the Administrator in case of absence or vacancy;

(ii) Approval by the Commission of the appointment of the First Deputy Administrator shall require the concurring votes of the original Parties;

(iii) Appointment by the Administrator of two Deputy Administrators shall be made upon the recommendation, or with the approval of the Government of the USSR; appointment of the two other Deputy Administrators shall be made upon the recommendation, or with the approval, of the Governments of the United Kingdom and the United States.

C. The term of office of the Administrator shall be a period of three years. The initial term of office of the First Deputy Administrator shall be a period of two years; subsequently, the term of office of the First Deputy Administrator shall be a period of three years. The term of office of the other Deputy Administrators shall be a period of three years.

D. The Administrator and the Deputy Administrators shall be eligible for reappointment. An Administrator or Deputy Administrator appointed to fill a vacancy which has occurred before the expiration of the term provided for by this Article shall hold office only for the remainder of his predecessor's term but shall be eligible for reappointment.

3. The Commission shall establish procedures for disseminating to all Parties and interested scientific organizations data produced by the System.

4. The Commission shall submit to the Conference an annual report and such special reports as the Commission deems necessary on the operation of the System and on the activities of the Commission and the Administrator in carrying on their respective responsibilities. The Commission shall also prepare for the Conference such reports as the Organization may make to the United Nations.

5. Except for the location of the Headquarters of the Organization, the Commission shall decide upon the location of components of the System. Such decisions shall be taken in agreement with the Party exercising jurisdiction or control over the territory on which the component is to be located. If any location recommended by the Commission should be unacceptable to the Party concerned, the Party shall provide, without undue delay, an alternative location which in the judgment of the Commission meets the requirements of the System, in accordance with the provisions of this Treaty and its annexes.

6. The Commission shall lay down permanent flight routes, for use by special aircraft sampling missions, over the territory under the jurisdiction or control of each Party. Such flight routes shall be laid down in agreement with the Party concerned and in accordance with the standards set forth in Article 7 of annex I. If a permanent flight route which the Commission desires to lay down should be unacceptable to the Party concerned, the Party shall provide, without undue delay, an alternative route which in the judgment of the Commission meets the requirements of the System.

7. The Commission may conclude agreements with any State or authority to aid in the carrying out of the provisions of this Treaty and its annexes.

8. The Commission shall ensure that the most effective and up-to-date equipment and techniques are incorporated in the System and, to this end, shall ensure that an adequate research and development program is carried out.

9. The Commission shall establish procedures for the implementation of Article 13 on detonations for peaceful purposes.

10. In addition to the functions referred to in the preceding paragraphs of this Article, the Commission shall perform such

sation des réseaux de satellites, les moyens existants de lancement, de repérage et de réception et transmission de données.

2. A. La Commission nomme l'Administrateur; cette nomination exige le vote unanime des Parties originaires.

B. i) Sous réserve de l'approbation de la Commission dans chaque cas, l'Administrateur nomme cinq administrateurs adjoints, dont un administrateur adjoint principal qui remplit les fonctions d'Administrateur en cas d'absence du titulaire ou de vacance de poste.

ii) L'approbation par la Commission de la nomination de l'administrateur adjoint principal exige le vote unanime des Parties originaires.

iii) L'Administrateur nomme deux administrateurs adjoints sur la recommandation ou avec l'approbation du Gouvernement de l'URSS; il nomme les deux autres administrateurs adjoints sur la recommandation ou avec l'approbation des Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

C. Le mandat de l'Administrateur est de trois ans. Le premier mandat de l'administrateur adjoint principal est de deux ans; le mandat de l'administrateur adjoint principal est ensuite de trois ans. Le mandat des autres administrateurs adjoints est de trois ans.

D. L'Administrateur et les administrateurs adjoints peuvent être nommés de nouveau. Un administrateur ou administrateur adjoint nommé en cas de vacance de poste survenue avant l'expiration du mandat prévu au présent article ne restera en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur, mais il pourra être nommé de nouveau.

3. La Commission fixe les méthodes à employer pour communiquer à toutes les Parties et aux organisations scientifiques intéressées les données fournies par le Système.

4. La Commission présente à la Conférence un rapport annuel et tous rapports spéciaux que la Commission juge nécessaires sur le fonctionnement du Système et sur l'activité de la Commission et de l'Administrateur dans l'exercice de leurs fonctions respectives. La Commission établit aussi pour la Conférence les rapports que l'Organisation adresse à l'Organisation des Nations Unies.

5. Sauf en ce qui concerne le siège de l'Organisation, la Commission décide de l'emplacement des éléments du Système. Elle prend ces décisions d'un commun accord avec la Partie qui exerce sa juridiction ou son autorité sur le territoire où l'élément doit être situé. Si la Partie intéressée ne peut agréer un emplacement recommandé par la Commission, elle prévoit sans retard un autre emplacement qui, de l'avis de la Commission, répond aux exigences du Système selon les dispositions du présent Traité et de ses annexes.

6. La Commission établit des itinéraires permanents pour les aéronefs chargés de missions spéciales de prélèvement d'échantillons aériens au-dessus du territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de chacune des Parties. Elle établit ces itinéraires d'un commun accord avec la Partie intéressée et selon les normes énoncées à l'article 7 de l'annexe I. Si la Partie intéressée ne peut agréer un itinéraire permanent souhaité par la Commission, elle prévoit sans retard un autre itinéraire qui, de l'avis de la Commission, répond aux exigences du Système.

7. La Commission peut conclure des accords avec tout Etat ou toute autorité pour aider à l'exécution des dispositions du présent Traité et de ses annexes.

8. La Commission veille à ce que le matériel et les techniques les plus efficaces et les plus modernes soient mis au service du Système et, à cette fin, fait procéder à des travaux appropriés de recherche et de perfectionnement.

9. La Commission fixe les méthodes à employer pour l'application de l'article 13 sur les détonations à des fins pacifiques.

10. Outre les attributions énoncées dans les paragraphes précédents du présent article, la Commission remplit toutes

other functions as are provided for in this Treaty and its annexes.

Article 7

PROCEDURES OF THE CONTROL COMMISSION

1. The Commission shall be so organized as to be able to function continuously.
2. The Commission shall meet at such times as it may determine, or within twenty-four hours at the request of any member. All members shall be notified in advance of meetings of the Commission. The meetings shall take place at the headquarters of the Organization unless otherwise determined by the Commission.
3. The Commission shall adopt its own rules of procedure including the method of selecting its chairman.
4. Any Party to the Treaty which does not have a representative on the Commission may participate, without vote, in the discussion of any question brought before the Commission whenever the latter considers that the interests of that Party are specially affected.
5. Except as otherwise expressly provided in this Treaty, decisions of the Commission shall be made by a simple majority of the members present and voting. Each member of the Commission shall have one vote.

Article 8

THE CONFERENCE

1. The Conference consisting of representatives of Parties to this Treaty shall meet in regular annual session and in such special sessions as shall be convened by the Administrator at the request of the Commission or of a majority of Parties to the Treaty. The sessions shall take place at the Headquarters of the Organization unless otherwise determined by the Conference.
2. At such sessions, each Party to the Treaty shall be represented by not more than three delegates who may be accompanied by alternates and advisers. The cost of attendance of any delegation shall be borne by the State concerned.
3. The Conference shall elect a President and such other officers as may be required at the beginning of each session. They shall hold office for the duration of the session. The Conference, subject to the provisions of this Treaty, shall adopt its own rules of procedure. Each Party to the Treaty shall have one vote. Decisions on budgetary matters shall be made pursuant to Article 15 and decisions on amendments pursuant to Article 23. Decision on other questions, including the determination of additional questions or categories of questions to be decided by a two-thirds majority, shall be made by a simple majority of the Parties to the Treaty present and voting.
4. The Conference may discuss any questions or any matters within the scope of this Treaty or relating to the powers and functions of any organs provided for in this Treaty and may make recommendations to the Parties or to the Commission or to both on any such questions or matters.
5. The Conference shall:
 - A. Elect States to serve on the Commission in accordance with Article 4;
 - B. Consider the annual and any special report of the Commission;
 - C. Approve the budget recommended by the Commission in accordance with paragraph 1 of Article 15;
 - D. Approve reports to be submitted to the United Nations as required by any relationship agreement between the Organization and the United Nations or return them to the Commission with the recommendations of the Conference;
 - E. Approve any agreement or agreements between the Organization and the United Nations or other organizations as provided in Article 17, or return such agreement with its recommendations to the Commission for re-submission to the Conference;

autres fonctions prévues par le présent Traité et ses annexes.

Article 7

PROCÉDURE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE

1. La Commission est organisée de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence.
2. La Commission se réunit chaque fois qu'elle le juge nécessaire, ou dans un délai de 24 heures à la demande de l'un quelconque de ses membres. Tous les membres sont prévenus des réunions de la Commission. Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que la Commission n'en décide autrement.
3. La Commission établit son règlement intérieur, dans lequel elle fixe le mode de désignation de son président.
4. Toute Partie au Traité non représentée à la Commission peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise à la Commission, chaque fois que celle-ci estime que les intérêts de cette partie sont particulièrement affectés.
5. Sauf dispositions contraires expressément prévues dans le présent Traité, les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

Article 8

LA CONFÉRENCE

1. La Conférence, composée de représentants des Parties au présent Traité, se réunit chaque année en session ordinaire et tient les sessions extraordinaires que l'Administrateur peut convoquer à la demande de la Commission ou de la majorité des Parties au Traité. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.
2. Chaque Partie au Traité est représentée aux sessions par trois délégués au plus, qui peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers. Les frais de voyage et de séjour de chaque délégation sont à la charge de l'Etat intéressé.
3. La Conférence élit, au début de chaque session, son président et les autres membres de son bureau. Ils restent en fonctions pour la durée de la session. La Conférence, sous réserve des dispositions du présent Traité, établit son règlement intérieur. Chaque Partie au Traité dispose d'une voix. Les décisions sur les questions budgétaires sont prises conformément à l'article 15 et les décisions sur des amendements, conformément à l'article 23. Les décisions sur les autres questions, y compris la détermination de nouvelles questions ou catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité simple des Parties au Traité présentes et votantes.
4. La Conférence peut discuter toutes questions ou affaires qui rentrent dans le cadre du présent Traité ou concernent les pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans le présent Traité, et faire sur ces questions ou affaires des recommandations aux Parties, à la Commission ou à la fois aux Parties et à la Commission.
5. La Conférence:
 - A. Élit les Etats membres de la Commission conformément à l'article 4;
 - B. Examine le rapport annuel et tout rapport spécial de la Commission;
 - C. Adopte le budget recommandé par la Commission conformément au paragraphe 1 de l'article 15;
 - D. Approuve les rapports à adresser aux Nations Unies conformément à l'accord régissant les relations entre l'Organisation et les Nations Unies, ou les renvoie à la Commission avec ses recommandations;
 - E. Approuve tout accord ou tous accords entre l'Organisation et les Nations Unies ou d'autres organisations comme il est prévu à l'article 17, ou les renvoie avec ses recommandations à la Commission, pour qu'elle les lui soumette à nouveau;

F. Approve amendments to this Treaty in accordance with Article 23.

6. The Conference shall have the authority:

A. To take decisions on any matter specifically referred to the Conference for this purpose by the Commission;

B. To propose matters for consideration by the Commission and request from the Commission reports on any matter relating to the functions of the Commission.

Article 9

ADMINISTRATOR AND INTERNATIONAL STAFF

1. The Administrator shall be the chief executive officer of the System and the head of the staff of the Organization. He shall be responsible to the Commission and, under its supervision, shall carry out its policy directives. He shall have executive responsibility for the installation and operation of the System under procedures and standards established by the Commission. He shall provide to the Commission such advice, reports and assistance as the Commission may request.

2. The Administrator and the staff shall not seek or receive instructions concerning the performance of their duties from any authority external to the Organization. They shall refrain from any action which might reflect on their status as international officials and employees responsible only to the Organization. Each Party undertakes to respect the international character of the responsibilities of the Administrator and the staff and not to seek to influence them in the discharge of their duties.

3. Except as otherwise provided in this Treaty, the Administrator shall appoint, organize and direct the staff of the Organization in accordance with the following provisions:

A. The staff shall include such qualified scientific, technical and other personnel as may be required to carry out the functions of the Organization with the highest standards of efficiency, technical competence and integrity;

B. The staffing of individual components of the System shall be designed so as to ensure maximum operating efficiency;

C. In keeping with the foregoing stipulations, the staff of the Organization shall be recruited on as wide a geographical basis as possible from personnel recommended by, or acceptable to, the Governments of the countries of which they are nationals and acceptable to the Administrator, subject to the following provisions:

(i) The permanent administrative, scientific and technical staff of the Headquarters of the Organization shall, as a whole and at all levels, be composed in equal proportions of nationals of the USSR, nationals of the United Kingdom or the United States, and nationals of other countries. In cases where deputies, other than the Deputy Administrators, to senior officials of the Organization Headquarters are appointed, a national of the USSR shall have a deputy who is a national of the United Kingdom or of the United States, and a national of the United Kingdom or the United States shall have a deputy who is a national of the USSR.

(ii) In land control posts situated on territory under the jurisdiction or control of any of the original Parties, the scientific and technical staff of each post shall be composed in equal proportions of nationals of the USSR, nationals of the United Kingdom or the United States, and nationals of other countries. In the appointment of nationals of other countries, preference shall be given, subject to other provisions of subparagraph C of this Article, to nationals of countries exercising jurisdiction or control over territory upon which control posts are to be established.

(iii) In land control posts situated on territory under the jurisdiction or control of Parties other than the original Parties, no more than one-third of the scientific and technical staff of each post shall be composed of nationals of the country exercising jurisdiction or control over the territory on which the control post is situated.

(iv) The supporting and auxiliary staffs of each land control post shall, wherever possible, be composed of nationals of

F. Approuve les amendements au présent Traité conformément à l'article 23.

6. La Conférence a qualité pour:

A. Statuer sur toute question dont la Commission l'aura expressément saisie à cette fin;

B. Soumettre des sujets à l'examen de la Commission et l'inviter à présenter des rapports sur toute question relative aux fonctions de la Commission.

Article 9

ADMINISTRATEUR ET PERSONNEL INTERNATIONAL

1. L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Système et le chef du personnel de l'Organisation. Il est responsable envers la Commission et, sous sa surveillance, exécute ses directives. Il dirige l'installation et le fonctionnement du Système, selon les méthodes et les normes établies par la Commission. Il fournit à la Commission les avis, les rapports et l'assistance qu'elle lui demande.

2. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, l'Administrateur et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur statut de fonctionnaires et employés internationaux uniquement responsables envers l'Organisation. Chaque Partie s'engage à respecter le caractère international des fonctions de l'Administrateur et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

3. Sauf dispositions contraires du présent Traité, l'Administrateur engage, organise et dirige le personnel de l'Organisation conformément aux dispositions suivantes:

A. Le personnel comprend les spécialistes des questions scientifiques et techniques et toutes autres personnes qualifiées qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Organisation, et possède les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité;

B. Le personnel des divers éléments du Système est recruté de manière à assurer le maximum d'efficacité;

C. Compte tenu des dispositions qui précèdent, le personnel de l'Organisation est recruté sur une base géographique aussi large que possible parmi des personnes que le gouvernement des pays dont elles sont ressortissantes recommandent ou acceptent et que l'Administrateur est disposé à engager, sous réserve des dispositions suivantes:

i) Le personnel administratif, scientifique et technique permanent du siège de l'Organisation est, dans son ensemble et à tous les niveaux, composé d'un nombre égal de ressortissants de l'URSS, de ressortissants des Etats-Unis ou du Royaume-Uni et de ressortissants d'autres pays. En cas de nomination, au siège de l'Organisation, de hauts fonctionnaires adjoints autres que les administrateurs adjoints, un ressortissant de l'URSS aura pour adjoint un ressortissant des Etats-Unis ou du Royaume-Uni et un ressortissant des Etats-Unis ou du Royaume-Uni aura pour adjoint un ressortissant de l'URSS.

ii) En ce qui concerne les postes de contrôle à terre situés en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de l'une quelconque des Parties originaires, le personnel scientifique et technique de chaque poste est composé d'un nombre égal de ressortissants de l'URSS, de ressortissants des Etats-Unis ou du Royaume-Uni et de ressortissants d'autres pays. Pour la nomination de ressortissants d'autres pays, la préférence est donnée, sous réserve des autres dispositions de l'alinéa C du paragraphe 3 du présent article, aux ressortissants de pays exerçant leur juridiction ou leur autorité sur le territoire où des postes de contrôle doivent être établis.

iii) En ce qui concerne les postes de contrôle à terre situés en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de Parties autres que les Parties originaires, un tiers au plus du personnel scientifique et technique de chaque poste se compose de ressortissants du pays qui exerce sa juridiction ou son autorité sur le territoire où est situé le poste de contrôle.

iv) Le personnel subalterne et auxiliaire de chaque poste de contrôle à terre est, autant que possible, composé de ressor-

the country exercising jurisdiction or control over the territory on which the control post is located.

(v) The scientific and technical staffs of control posts on ships or in areas not under the jurisdiction or control of sovereign States and the members of the staff of the Organization selected by the Administrator for the purposes of paragraph 3 of Article 11 of annex I shall be composed in equal proportions of nationals of the USSR, nationals of the United Kingdom or the United States, and nationals of other countries.

(vi) The chief or acting chief of each control post shall be a national of a country other than that exercising jurisdiction or control over a territory on which the control post is situated. If the country exercising jurisdiction or control over such territory is associated with an original Party, the chief or acting chief of the control post shall be a national of other than such original Party or a country associated with it.

(vii) The chief or acting chief of each control post situated on territory under the jurisdiction or control of the United States or the United Kingdom shall be a national of the USSR, the chief or acting chief of each control post situated on territory under the jurisdiction or control of the USSR shall be a national of the United States or the United Kingdom.

(viii) The scientific and technical staffs of on-site inspection groups shall be composed of technically qualified personnel who are not nationals of the country exercising jurisdiction or control over the territory in which the event under investigation may have occurred. The Party exercising jurisdiction or control over such territory may designate one or more observers to accompany the inspection group.

(ix) The scientific and technical staff of any on-site inspection group despatched to conduct an inspection on territory under the jurisdiction or control of the USSR shall be composed of nationals of the United States or the United Kingdom; the scientific and technical staff of any on-site inspection group despatched to conduct an inspection on territory under the jurisdiction or control of the United States or the United Kingdom shall be composed of nationals of the USSR.

(x) The USSR or the United Kingdom and the United States may authorize the Administrator to depart from the requirements of sub-paragraphs (i) through (ix) above, insofar as they concern the appointment of their respective nationals to scientific and technical staff positions, either in favour of the nationals of another Party or other Parties or without restriction. In each case, the original Party or Parties concerned shall furnish the Administrator in writing with the authorization, including the period of its duration. Notwithstanding the authorization made under this paragraph, the nationals so appointed shall be considered, for the purposes of sub-paragraphs (i), (ii) and (v) to be nationals of the original Party authorizing the departure.

(xi) In making appointments under sub-paragraphs (i), (ii), (iii) and (v), the Administrator shall ensure that the administrative, scientific and technical staff of the Headquarters of the Organization, and the scientific and technical staff of each control post, shall be so composed that the total number of nationals of the USSR and of countries associated with it shall be equal to the total number of nationals of the United States and the United Kingdom and of countries associated with either of them.

(xii) Any adjustment to the proportions in sub-paragraphs (i), (ii) and (v) above, which may be unavoidable for practical reasons, shall be kept to the minimum, and a compensating adjustment shall, whenever possible, be made elsewhere in the System.

D. Regulations governing the appointment, remuneration and dismissal of staff shall be approved by the Commission.

4. The Administrator shall prepare for the Commission the budget estimates of the Organization.

5. The Administrator shall develop and arrange for the execution of a programme of research and development for the

tissants du pays qui exerce sa juridiction ou son autorité sur le territoire où est situé le poste de contrôle.

v) Le personnel scientifique et technique des postes de contrôle installés à bord de navires ou dans des régions non soumises à la juridiction ou à l'autorité d'Etats souverains et les membres du personnel de l'Organisation désignés par l'Administrateur aux fins du paragraphe 3 de l'article 11 de l'annexe I comprennent un nombre égal de ressortissants de l'URSS, de ressortissants des Etats-Unis ou du Royaume-Uni et de ressortissants d'autres pays.

vi) Le chef ou le chef par intérim de chaque poste de contrôle est un ressortissant d'un pays autre que celui qui exerce sa juridiction ou son autorité sur le territoire où est situé le poste de contrôle. Si le pays qui exerce sa juridiction ou son autorité sur ce territoire est associé avec une Partie originaire, le chef ou le chef par intérim du poste de contrôle est un ressortissant d'un pays qui n'est ni ladite Partie originaire ni un pays associé avec elle.

vii) Le chef ou le chef par intérim de chacun des postes de contrôle situés en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité des Etats-Unis ou du Royaume-Uni est un ressortissant de l'URSS; le chef ou le chef par intérim de chacun des postes de contrôle situés en territoire relevant de la compétence ou de l'autorité de l'URSS est un ressortissant des Etats-Unis ou du Royaume-Uni.

viii) Le personnel scientifique et technique des groupes d'inspection sur les lieux est composé de techniciens qualifiés qui ne sont pas ressortissants du pays qui exerce sa juridiction ou son autorité sur le territoire où a pu se produire l'événement qui fait l'objet de l'enquête. La Partie qui exerce sa juridiction ou son autorité sur ce territoire peut désigner un ou plusieurs observateurs pour accompagner le groupe d'inspection.

ix) Le personnel scientifique et technique de tout groupe d'inspection sur les lieux chargé d'effectuer une inspection en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de l'URSS est composé de ressortissants des Etats-Unis ou du Royaume-Uni; le personnel scientifique et technique de tout groupe d'inspection sur les lieux chargé d'effectuer une inspection en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité des Etats-Unis ou du Royaume-Uni est composé de ressortissants de l'URSS.

x) L'URSS, d'une part, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, d'autre part, peuvent, en ce qui concerne la nomination de leurs ressortissants respectifs à des postes scientifiques et techniques, autoriser l'Administrateur à déroger aux règles énoncées aux alinéas i à ix ci-dessus, soit en faveur de ressortissants d'une autre Partie ou d'autres Parties, soit sans restriction. Dans chaque cas, la ou les Parties originaires intéressées donnent à l'Administrateur leur autorisation par écrit et en indiquent la durée. Nonobstant l'autorisation donnée en vertu du présent paragraphe, les personnes ainsi nommées seront considérées, au sens des alinéas i, ii et v, comme des ressortissants de la Partie originaire qui autorise la dérogation.

xi) Lorsqu'il procède à des nominations en application des alinéas i, ii, iii et v, l'Administrateur veille à ce que le personnel administratif, scientifique et technique du siège de l'Organisation et le personnel scientifique et technique de chaque poste de contrôle soient composés de manière que le nombre total de ressortissants de l'URSS et de pays associés avec l'URSS soit égal au nombre total de ressortissants des Etats-Unis et du Royaume-Uni et de pays associés soit avec les Etats-Unis, soit avec le Royaume-Uni.

xii) Toute modification des proportions prévues aux alinéas i, ii et v ci-dessus, rendue inévitable pour des raisons pratiques, sera aussi légère que possible, et une modification compensatoire sera autant que possible apportée dans d'autres parties du Système.

D. La Commission adopte un règlement relatif à l'engagement, à la rémunération et au licenciement du personnel.

4. L'Administrateur établit pour la Commission le projet de budget de l'Organisation.

5. L'Administrateur prend les dispositions nécessaires pour l'exécution d'un programme de recherche et de mise au point

continuing improvement of the equipment and techniques used in all components of the System, and shall from time to time make recommendations to the Commission regarding improvements to be incorporated in the System. The programme may, with the approval of the Commission, include detonations performed to test the effectiveness of the System. Any nuclear detonations for this purpose shall be conducted under the procedures set forth in Article 13.

6. The Administrator shall prepare recommendations for approval by the Commission regarding:

- A. Specific sites for all components of the System;
- B. Specific flight patterns for routine air sampling flights;
- C. The number and base location of inspection groups;
- D. The equipping of all components of the System and the standards and specifications which equipment to be used therein must meet.

7. A. When special aircraft sampling missions are undertaken, the Administrator shall appoint two qualified members of the Organization staff to accompany each aircraft as technical operators. The technical operators shall, in accordance with the provisions of Article 7 of annex I, verify the execution of the agreed flight plan; operate the sampling equipment; direct sampling operation; make appropriate arrangements for the safe delivery to the Organization of the samples collected; and report on the mission to the Administrator.

B. (i) The technical operators shall not be nationals of: (a) any Party exercising jurisdiction or control over territory in which the event under investigation may have occurred, or of (b) any original Party which may be associated with the Party in paragraph 7.B (i)(a) of this Article, or of (c) any Party which may be associated with any original Party to which paragraphs 7.B (i)(a) or 7.B (i)(b) of this Article may refer; nor, subject to the provisions of paragraph 7.B (ii), shall they be nationals of any Party exercising jurisdiction or control over territory in the air space over which samples may be taken.

(ii) On flights investigating events which may have occurred in territory under the jurisdiction or control of the USSR, the technical operators shall be nationals of the United Kingdom or the United States. On flights investigating events which may have occurred in territory under the jurisdiction or control of the United Kingdom or the United States, the technical operators shall be nationals of the USSR.

C. Any Party exercising jurisdiction or control over territory in which the event under investigation may have occurred or in the air space over which samples are to be taken may designate an observer to accompany the technical operators on the flight.

8. The Administrator shall determine when special aircraft sampling missions are required in accordance with the terms of Article 7 of annex I and shall have authority to order the despatch of such missions. For missions whose purpose is the collection of samples over the territory of a Party or Parties, the Administrator shall select routes from among the permanent flight routes laid down by the Commission in accordance with paragraph 6 of Article 6; before despatch of the mission, the Administrator shall notify all Parties over whose territories it will fly and shall inform them of the routes selected.

9. The Administrator shall forward to the Commission within twenty-four hours after receipt all reports submitted to him by inspection teams and special aircraft missions, together with any relevant data and analyses.

10. The Administrator shall encourage and facilitate the participation by personnel of components of the System in programmes of basic scientific research, to the extent that such participation would not interfere with their primary duties.

en vue du perfectionnement continu du matériel et des techniques employés par tous les éléments du Système, et recommande de temps en temps à la Commission des améliorations à apporter au Système. Le programme peut, avec l'approbation de la Commission, comprendre des détonations destinées à éprouver l'efficacité du Système. Toute détonation nucléaire prévue à cette fin est effectuée conformément aux règles énoncées à l'article 13.

6. L'Administrateur soumet à l'approbation de la Commission des recommandations concernant:

- A. Des emplacements précis pour tous les éléments du Système;
- B. Des itinéraires précis de vols réguliers pour le prélèvement d'échantillons aériens;
- C. Le nombre et l'emplacement de base des groupes d'inspection;
- D. L'équipement de tous les éléments du Système ainsi que les normes et spécifications requises du matériel à employer.

7. A. Quand des missions spéciales sont organisées pour prélever des échantillons aériens, l'Administrateur charge deux membres qualifiés du personnel de l'Organisation d'accompagner chaque aéronef en qualité d'opérateurs techniques. Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'annexe I, les opérateurs techniques vérifient l'exécution du plan de vol convenu; manœuvrent l'équipement de prélèvement des échantillons; dirigent l'opération de prélèvement; font le nécessaire pour que les échantillons prélevés soient remis sans dommage à l'Organisation; rendent compte de la mission à l'Administrateur.

B. i) Les opérateurs techniques ne sont pas ressortissants: a) d'une Partie exerçant sa juridiction ou son autorité sur le territoire où a pu se produire l'événement qui fait l'objet de l'enquête; b) d'une Partie originaire associée avec la Partie visée au paragraphe 7 B, alinéa i, sous-alinéa a du présent article; c) d'une Partie associée avec une Partie originaire pouvant être visée aux paragraphes 7 B, alinéa i, sous-alinéa a, ou 7 B, alinéa i, sous-alinéa b du présent article; ils ne sont pas non plus, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 B, alinéa ii, ressortissants d'une Partie exerçant sa juridiction ou son autorité sur le territoire dans l'espace aérien duquel des échantillons peuvent être prélevés.

ii) Au cours de vols d'enquête sur des événements qui ont pu se produire en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de l'URSS, les opérateurs techniques sont ressortissants des Etats-Unis ou du Royaume-Uni. Au cours de vols d'enquête sur des événements survenus en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité des Etats-Unis ou du Royaume-Uni, les opérateurs techniques sont ressortissants de l'URSS.

C. Toute Partie exerçant sa juridiction ou son autorité sur le territoire où a pu se produire l'événement qui fait l'objet de l'enquête ou sur l'espace aérien dans lequel des échantillons doivent être prélevés peut désigner un observateur pour accompagner les opérateurs techniques pendant le vol.

8. L'Administrateur décide à quel moment des missions spéciales de prélèvement d'échantillons aériens sont nécessaires conformément aux dispositions de l'article 7 de l'annexe I et a qualité pour ordonner l'envoi de ces missions. Lorsqu'il s'agit d'une mission ayant pour objet de prélever des échantillons au-dessus du territoire d'une ou de plusieurs Parties, l'Administrateur choisit un itinéraire parmi les itinéraires de vol permanents établis par la Commission conformément au paragraphe 6 de l'article 6; avant d'envoyer la mission, l'Administrateur avise toutes les Parties dont le territoire sera survolé et les informe des itinéraires choisis.

9. L'Administrateur transmet à la Commission, au plus tard 24 heures après les avoir reçus, tous les rapports qui lui sont présentés par les groupes d'inspection et les missions aériennes spéciales, et y joint toutes les données et analyses pertinentes.

10. L'Administrateur encourage et facilite la participation du personnel des divers éléments du Système à des travaux de recherche scientifique de base, dans la mesure où cette participation ne gêne pas l'accomplissement de la tâche essentielle du personnel.

11. In addition to the functions referred to in the preceding paragraphs of this Article, the Administrator shall perform such other functions as are provided for in this Treaty and its annexes.

Article 10

ON-SITE INSPECTION OF SEISMIC EVENTS

1. A. The Administrator shall certify immediately by public notice at the Headquarters of the Organization whenever he determines that an event eligible for on-site inspection in accordance with the provisions of Article 8 of annex I has occurred. This certification shall include a specification of the time of origin and location of the seismic event, the area eligible for inspection (hereinafter referred to as the "certified area"), and the data and analysis upon which the determination of eligibility was made. The Administrator shall make every effort to make this certification within seventy-two hours after the occurrence of the event.

B. Whenever the Administrator is informed through the Organization that a seismic event of seismic magnitude of 4.75 or above which is located by the System has occurred, and if the event is not immediately rendered ineligible for on-site inspection in accordance with the provisions of Article 8 of annex I, he shall immediately make public at the Headquarters of the Organization all data relating to such a seismic event which could be of assistance:

(i) To any Party exercising its right to request an on-site inspection under paragraphs 2 and 3 of this Article, or

(ii) To the Commission in its decision whether to issue a directive under paragraph 4 of this Article.

The Administrator shall make every effort to make this data public within seventy-two hours after the occurrence of all events referred to in this sub-paragraph, except for those events which have subsequently been found ineligible for on-site inspection in accordance with sub-paragraphs 3.C and 3.D of Article 8 of annex I.

2. A. If any portion of the certified area lies in territory under the jurisdiction or control of any of the original Parties, the Administrator shall immediately despatch an inspection group to carry out an on-site inspection of such portion of the certified area in accordance with annex I, provided that:

(i) The USSR requests the inspection of such portion of the certified area which lies in territory under the jurisdiction or control of the United Kingdom or the United States, and the current annual number of inspections for the Party liable to inspection is not exhausted, or

(ii) The United Kingdom or the United States requests the inspection of such portion of the certified area which lies in territory under the jurisdiction or control of the USSR and the current annual number of inspections for the USSR is not exhausted, and

(iii) The request for inspection is made to the Administrator not later than fifteen days after the Administrator has made public all data relating to the seismic event in question, as specified in paragraph 1.B of this Article.

B. An original Party requesting an on-site inspection pursuant to this paragraph shall simultaneously inform the other original Parties.

3. A. If any portion of a certified area lies in territory under the jurisdiction or control of a Party other than an original Party, any Party may, not later than fifteen days after the Administrator has made public at the Headquarters of the Organization all data relating to the seismic event in question as specified in paragraph 1.B of this Article, request the Commission to direct an on-site inspection of such portion of the certified area.

B. The Commission shall consider and decide upon any such request within forty-eight hours after its receipt. If a certified area lies in territory under the jurisdiction or control of more

11. Outre les attributions mentionnées dans les paragraphes précédents du présent article, l'Administrateur exerce toutes autres fonctions prévues dans le présent Traité et ses annexes.

Article 10

INSPECTION SUR LES LIEUX D'ÉVÉNEMENTS SISMIQUES

1. A. Chaque fois que l'Administrateur décide qu'il s'est produit un événement requérant une inspection sur les lieux, selon les dispositions de l'article 8 de l'annexe I, il le déclare aussitôt publiquement au siège de l'Organisation. Dans cette déclaration, il précise l'instant d'origine et le lieu de l'événement sismique, la zone à inspecter (ci-après dénommée "zone déclarée"), ainsi que les données et analyses sur lesquelles se fonde la décision qu'une inspection est requise. L'Administrateur s'efforce de faire cette déclaration dans les 72 heures qui suivent l'événement.

B. Chaque fois que l'Administrateur apprend par l'intermédiaire de l'Organisation que s'est produit un événement sismique de magnitude 4,75 ou plus, localisé par le Système, et s'il n'est pas aussitôt constaté, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'annexe I, qu'une inspection sur les lieux n'est pas requise, l'Administrateur publie immédiatement au siège de l'Organisation toutes les données relatives à cet événement sismique qui pourraient être utiles:

i) A toute Partie exerçant son droit de demander une inspection sur les lieux en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article, ou

ii) A la Commission pour qu'elle décide si elle doit donner des instructions en vertu du paragraphe 4 du présent article. L'Administrateur s'efforce de publier ces données dans les 72 heures qui suivent les événements visés au présent paragraphe, à l'exception de ceux dont on a constaté ensuite, conformément aux paragraphes 3 C et 3 D de l'article 8 de l'annexe I, qu'ils ne requièrent pas une inspection sur les lieux.

2. A. Si une fraction quelconque de la zone déclarée se trouve en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité d'une Partie originaire, l'Administrateur envoie aussitôt un groupe d'inspection effectuer une inspection sur les lieux dans cette fraction de la zone déclarée, conformément à l'annexe I, à condition:

i) Que l'URSS demande l'inspection de la fraction de la zone déclarée qui se trouve en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité des Etats-Unis ou du Royaume-Uni et que le nombre d'inspections prévues pour l'année en cours en ce qui concerne la Partie qui doit subir l'inspection ne soit pas épuisé, ou

ii) Que les Etats-Unis ou le Royaume-Uni demandent l'inspection de la fraction de la zone déclarée qui se trouve en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de l'URSS et que le nombre d'inspections prévues pour l'année en cours en ce qui concerne l'URSS ne soit pas épuisé, et

iii) Que la demande d'inspection soit adressée à l'Administrateur au plus tard 15 jours après que l'Administrateur a publié toutes les données relatives à l'événement sismique en question comme il est prévu au paragraphe 1 B du présent article.

B. Toute Partie originaire qui demande une inspection sur les lieux en vertu du présent paragraphe en informe en même temps les autres Parties originaires.

3. A. Si une fraction quelconque d'une zone déclarée se trouve en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité d'une Partie autre qu'une Partie originaire, toute Partie peut, au plus tard 15 jours après que l'Administrateur a publié au siège de l'Organisation toutes les données relatives à l'événement sismique en question comme il est prévu au paragraphe 1 B du présent article, demander à la Commission d'ordonner une inspection sur les lieux de cette fraction de la zone déclarée.

B. La Commission examine toute demande de ce genre et se prononce à son sujet dans les 48 heures qui suivent sa réception. Si une zone déclarée se trouve en territoire relevant

than one Party, other than an original Party, the Commission shall make a separate decision as to the inspection of that portion of the certified area on the territory of each Party concerned. If the current annual number of inspections of the Party liable to inspection is not exhausted, and if the Commission decides that the request to direct an on-site inspection should be complied with, the Commission shall direct the Administrator to carry out an on-site inspection of the certified area lying in that Party's territory in accordance with annex I.

C. If any portion of a certified area lies in territory under the jurisdiction or control of a Party represented on the Commission, that Party shall not participate in the decision as to the inspection of such portion of the certified area.

D. If any portion of a certified area lies in territory under the jurisdiction or control of a Party associated with an original Party, that original Party and Parties associated with it which are represented on the Commission shall not participate in the decision as to the inspection of such portion of the certified area.

4. A. If any portion of a certified area lies in an area not under the jurisdiction or control of any sovereign state, the Administrator shall decide whether to undertake an on-site inspection. The Administrator shall notify the Commission of his decision whether to undertake an on-site inspection and shall make every effort to do so within seventy-two hours after the occurrence of the event. After the Administrator notifies the Commission that he has decided to undertake an on-site inspection, he shall proceed to have the inspection carried out unless he is otherwise directed by the Commission within forty-eight hours of such notification.

B. The Commission may direct the Administrator to inspect a certified area not under the jurisdiction or control of any sovereign state, if the Administrator has not already proceeded to do so, not later than fifteen days after the Administrator has made public at the Headquarters of the Organization all data relating to the seismic event in question as specified in paragraph 1.B of this Article.

C. All on-site inspections under this paragraph shall be carried out in accordance with annex I.

5. The number of on-site inspections which may be carried out in territory under the jurisdiction or control of each of the original Parties, pursuant to paragraph 2 of this Article, shall be twenty inspections in each annual period.

6. A. The number of on-site inspections which may be carried out in each annual period in territory under the jurisdiction or control of a Party other than an original Party, pursuant to paragraph 3 of this Article, shall be, with respect to each such Party, two, or such higher number as the Commission may, after consultation with the Party, determine by a two-thirds majority of those present and voting.

B. Pending the determination of a Party's number by the Commission, the provisional number for that Party shall be one inspection in each annual period for each 500,000 square kilometres or remaining fraction thereof of territory under its jurisdiction or control, except that for each Party the provisional number shall be at least two inspections in each annual period. Inspections carried out under a Party's provisional number shall be deducted from the number subsequently determined for that Party for the annual period in which such inspections were initiated. In the case of acceding Parties, the Preparatory Commission shall, after consultation with such Parties, promptly recommend, for subsequent approval by the enlarged Preparatory Commission, an appropriate number of inspections to be carried out in each annual period within territory under the jurisdiction or control of such Parties.

7. The number of on-site inspections for each Party shall be reviewed by the Commission within three years after this Treaty enters into force and annually thereafter. In light of each such review, which shall take full account of practical experience in the operation of the System and of measures taken to maintain or improve its effectiveness, the Commission may fix revised numbers, provided that no number shall be

de la juridiction ou de l'autorité de plusieurs Parties autres qu'une Partie originaire, la Commission prend une décision distincte sur l'inspection de la fraction de la zone déclarée qui appartient au territoire de chacune des Parties intéressées. Si le nombre d'inspections prévues pour l'année en cours en ce qui concerne la Partie qui doit subir l'inspection n'est pas épuisé et si la Commission décide qu'il convient d'agréer à la demande d'inspection sur les lieux, la Commission charge l'Administrateur d'effectuer, conformément à l'annexe I, une inspection sur les lieux de la fraction de la zone déclarée qui appartient au territoire de cette partie.

C. Si une fraction quelconque d'une zone déclarée se trouve en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité d'une Partie représentée à la Commission, cette partie ne participe pas à la décision concernant l'inspection de ladite fraction de la zone déclarée.

D. Si une fraction quelconque d'une zone déclarée se trouve en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité d'une Partie associée avec une Partie originaire, cette partie originaire et les Parties associées avec elle qui sont représentées à la Commission ne participent pas à la décision concernant l'inspection de ladite fraction de la zone déclarée.

4. A. Si une fraction quelconque d'une zone déclarée se trouve dans une région ne relevant pas de la juridiction ou de l'autorité d'un Etat souverain, l'Administrateur décide s'il sera procédé à une inspection sur les lieux. L'Administrateur notifie sa décision à la Commission; il s'efforce de le faire dans les 72 heures qui suivent l'événement. Après avoir notifié à la Commission qu'il a décidé de procéder à une inspection sur les lieux, l'Administrateur fait exécuter cette inspection à moins que la Commission ne lui donne des instructions contraignantes dans les 48 heures qui suivent la notification.

B. Au plus tard 15 jours après que l'Administrateur a publié au siège de l'Organisation, comme il est prévu au paragraphe 1.B du présent article, toutes les données relatives à l'événement sismique en question, la Commission peut charger l'Administrateur d'inspecter une zone déclarée ne relevant pas de la juridiction ou de l'autorité d'un Etat souverain, si l'Administrateur n'a pas déjà commencé à le faire.

C. Toutes les inspections sur les lieux visées au présent paragraphe sont effectuées conformément à l'annexe I.

5. Le nombre d'inspections sur les lieux qui, en vertu du paragraphe 2 du présent article, peuvent être effectuées en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de chacune des Parties originaires est de 20 par an.

6. A. Le nombre d'inspections sur les lieux qui, en vertu du paragraphe 3 du présent article, peuvent être effectuées chaque année en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité d'une Partie autre qu'une Partie originaire est de deux pour chaque Partie, la Commission pouvant, après consultation de la Partie, fixer un nombre plus élevé à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

B. En attendant que la Commission ait fixé le nombre d'inspections qui revient à une Partie, le nombre provisoire prévu pour cette partie est d'une inspection par an pour chaque étendue de 500 000 kilomètres carrés, et pour la fraction restante de territoire relevant de sa juridiction ou de son autorité, sous réserve d'un minimum de deux inspections par an pour chaque Partie. Les inspections effectuées au titre du nombre provisoire prévu pour une Partie sont déduites du nombre assigné ensuite à cette partie pour l'année où ces inspections ont commencé. En ce qui concerne les nouvelles Parties la Commission préparatoire, après consultation desdites Parties, recommande sans tarder à l'approbation de la Commission préparatoire élargie un nombre approprié d'inspections à effectuer chaque année en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité desdites Parties.

7. Le nombre d'inspections sur les lieux assigné à chaque Partie est révisé par la Commission dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur du présent Traité et chaque année par la suite. Après chaque révision, au cours de laquelle il est tenu pleinement compte des résultats pratiques du fonctionnement du Système et des mesures prises pour maintenir ou accroître son efficacité, la Commission peut fixer des nombres

(a) less than two, (b) nor less than 20 per cent of the average annual number of events of seismic magnitude 4.75 or above which are located by the System in accordance with paragraph 2 of Article 8 of annex I, provided that when criteria for the identification of seismic events eligible for on-site inspection are agreed, no less than 30 per cent of the events remaining unidentified after the application of such criteria, occur in territory under the jurisdiction or control of the Party to which the number relates. Such average annual number shall be based on data from control posts and research programmes undertaken by the Commission in accordance with the provisions of Article 6 for a period prescribed by the Commission.

8. The liability of a Party to on-site inspections pursuant to paragraph 2 or 3 of this Article shall commence from the date on which the Treaty enters into force for that Party. The annual period in which the number of on-site inspections for each Party may be carried out shall commence on the date of entry into force of the Treaty and thereafter on the anniversary of that date in each succeeding year. In the case of a Party which deposits its instrument of ratification or acceptance after the date of entry into force of the Treaty, the number of on-site inspections which may be carried out in territory under its jurisdiction or control in the period remaining before the next anniversary of the date of entry into force of the Treaty shall bear the same proportion to its number determined in accordance with paragraph 6 of this Article, as that period bears to one year, but shall not be less than two. If the number of on-site inspections calculated in accordance with the preceding sentence includes a fraction, that fraction shall, if it is smaller than one-half, be disregarded, or, if it is one-half or greater, be regarded as equivalent to one.

9. Notwithstanding any other provision of this Article, the Commission may direct the Administrator to carry out on-site inspection in territory under the jurisdiction or control of any Party either at the request of such Party or pursuant to an agreement made by such Party prior to or subsequent to signature of the Treaty. Inspections carried out under this paragraph shall not be deducted from a Party's number. Inspections carried out pursuant to paragraphs 2 and 3 of this Article shall take priority over inspections carried out under this paragraph.

10. The Administrator shall make available to all Parties to the Treaty within twenty-four hours after receipt all reports submitted to him by on-site inspection groups, together with any relevant data and analyses.

Article 11

INSTALLATION AND OPERATION OF THE SYSTEM IN PARTIES' TERRITORIES

Each of the original Parties and all other Parties to this Treaty agree to accept on territory under their jurisdiction or control components of the System which is established on the basis of the report of the Conference of Experts to Study the Possibility of Detecting Violations of a Possible Agreement on the Suspension of Nuclear Tests¹ of 21 August 1958, the Report of the Technical Working Group on the Detection and Identification of High-Altitude Nuclear Explosions of 15 July 1959, and the Conclusion of Technical Working Group II Regarding Possible Improvements of Techniques and Instrumentation of 18 December 1959, and shall be installed and shall operate in accordance with the provisions of this Treaty and its annexes.

Article 12

UNDERTAKINGS CONCERNING CO-OPERATION WITH THE SYSTEM

1. Each of the Parties undertakes to assure that adequate and expeditious transportation is available from the point of

¹See *Official Records of the General Assembly, Thirteenth Session, Annexes*, agenda item 64, 70 and 72, document A/3897.

révisés, à condition qu'aucun nombre: a) ne soit inférieur à deux, b) ne représente moins de 20 p. 100 du nombre annuel moyen des événements de magnitude sismique 4,75 ou plus localisés par le Système conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de l'annexe I, étant entendu que, lorsque des critères pour l'identification des événements sismiques requérant une inspection sur les lieux auront été adoptés [le nombre ne représentera] pas moins de 30 p. 100 des événements non identifiés après l'application de ces critères, qui se seront produits en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de la Partie à laquelle le nombre se rapporte. Ce nombre annuel moyen sera fondé sur les données fournies par les postes de contrôle et sur les dernières résultant des travaux de recherche accomplis par la Commission conformément aux dispositions de l'article 6, pendant une période fixée par la Commission.

8. L'assujettissement d'une Partie à des inspections sur les lieux en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article commence le jour où le Traité entre en vigueur pour cette partie. La période annuelle pendant laquelle peut être effectué le nombre d'inspections sur les lieux fixé pour chacune des Parties commence le jour de l'entrée en vigueur du Traité, puis à la même date chaque année suivante. En ce qui concerne une Partie qui dépose son instrument de ratification ou d'acceptation après la date d'entrée en vigueur du Traité, le nombre des inspections sur les lieux qui peuvent être effectuées, en territoire relevant de sa juridiction ou de son autorité, pendant la période qui reste à courir jusqu'à l'anniversaire suivant de la date d'entrée en vigueur du Traité est, rapporté au nombre fixé pour cette partie en application du paragraphe 6 du présent article, égal au rapport entre ladite période et une année, mais il ne peut être inférieur à deux. Si le nombre d'inspections sur les lieux calculé d'après cette formule comprend une fraction, cette fraction sera négligée si elle est inférieure à 0,5 et considérée comme équivalent à un si elle est égale ou supérieure à 0,5.

9. Nonobstant toutes autres dispositions du présent article, la Commission peut charger l'Administrateur de procéder à des inspections sur les lieux en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de toute Partie soit à la demande de cette partie soit en vertu d'un accord conclu par ladite Partie avant ou après la signature du Traité. Les inspections effectuées en vertu du présent paragraphe ne sont pas déduites du nombre fixé pour la Partie en question. Les inspections prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article ont la priorité sur les inspections prévues au présent paragraphe.

10. L'Administrateur communique à toutes les Parties au présent Traité, dans les 24 heures qui suivent leur réception, tous les rapports que lui présentent les groupes d'inspection sur les lieux, ainsi que toutes données et analyses pertinentes.

Article 11

INSTALLATION ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME SUR LE TERRITOIRE DES PARTIES

Chacune des Parties originaires et toutes les autres Parties au présent Traité conviennent d'accepter en territoire relevant de leur juridiction ou de leur autorité des éléments du Système, qui est conçu d'après le rapport de la Conférence d'experts chargée d'étudier la possibilité de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires¹ du 21 août 1958, le *Report of the Technical Working Group on the Detection and Identification of High-Altitude Nuclear Explosions* du 15 juillet 1959 et la *Conclusion of Technical Working Group II Regarding Possible Improvements of Techniques and Instrumentation* du 18 décembre 1959, et qui sera installé et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Traité et de ses annexes.

Article 12

ENGAGEMENT DE CONCOURIR AU BON FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME

1. Chacune des Parties s'engage à prévoir des moyens de transport suffisants et rapides à partir du point d'accès à son

¹Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Annexes*, points 64, 70 et 72 de l'ordre du jour, document A/3897.

entry, or within its territory, to the site of any element of the System or any area where an on-site inspection is to be conducted.

2. Each of the Parties undertakes to enter into appropriate arrangements with the Commission for the utilization of existing meteorological and commercial aircraft flights over ocean areas for routine air-sampling purposes.

3. Each of the Parties undertakes to enter into appropriate arrangements with the Commission to have aircraft immediately available for special flights, carried out pursuant to the provisions of Article 9 and Article 7 of annex I, over territory under its jurisdiction or control or to permit such special flights by aircraft forming part of the System.

4. Each of the Parties undertakes to enter into appropriate arrangements with the Commission for the utilization of existing weather or geophysical exploration vessels for use as components of the System.

5. Each of the Parties undertakes to give inspection groups, despatched pursuant to the provisions of Article 10, immediate and undisputed access to the area in which an on-site inspection is to be conducted, to refrain from interference with any operation of an inspection group and to give such groups the assistance they may require in the performance of their mission.

6. Each of the Parties undertakes to enter into appropriate arrangements with the Commission for the design, construction, and provision of necessary satellite vehicles; for the provision and use of launching sites and launching vehicles; for the establishment and operation of stations to track satellites and to receive and analyze data from such satellites; and for the establishment and carrying out of a research programme to measure background levels in space and to develop the necessary equipment and techniques to put effective space monitoring control systems into operation.

Article 13

DETONATIONS FOR PEACEFUL PURPOSES

1. Each of the Parties to this Treaty undertakes to detonate, or assist others in the detonation of, nuclear devices for peaceful purposes only in accordance with the provisions of this Article. The detonations carried out pursuant to the provisions of this Article shall not be regarded as a violation of Article 1.

2. A Party intending to carry out or assist in such a detonation shall provide the Commission, at least four months in advance of the proposed detonation date, with a plan containing the following information:

- A. The date, site and purpose of the proposed detonation;
- B. The procedure it will follow to comply with paragraph 4 of this Article;
- C. The expected yield of the device;
- D. The measures to be taken to ensure that there will be no substantial fallout outside the immediate vicinity;
- E. The measurements to be taken and any experimentation to be conducted therewith.

3. Within two months after the receipt of the plan, the Commission shall authorize the Party to proceed with, or assist in, the proposed detonation, unless the Commission shall find that such detonation would not be carried out in accordance with paragraph 4 of this Article. If, as a result of observations at the proposed site, the Commission determines that there is a lack of compliance with paragraph 4, it shall immediately so notify the Party planning to conduct or assist in the detonation. The Party shall thereupon refrain from carrying out or assisting in the detonation until notified by the Commission that it has determined that the detonation will be carried out in accordance with paragraph 4.

4. Each of the original Parties shall be given an adequate opportunity at a designated inspection site to inspect externally and internally any nuclear device to be detonated pursuant

territoire, d'un point situé sur son territoire, jusqu'à l'emplacement de tout élément du Système ou jusqu'à n'importe quelle zone où une inspection sur les lieux doit être effectuée.

2. Chacune des Parties s'engage à conclure avec la Commission les arrangements appropriés pour que les aéronefs affectés à des vols météorologiques et commerciaux au-dessus d'océans puissent être utilisés pour des missions ordinaires de prélèvement d'échantillons aériens.

3. Chacune des Parties s'engage à conclure avec la Commission des arrangements appropriés pour que des aéronefs puissent être affectés sur-le-champ, en application de l'article 9 et de l'article 7 de l'annexe I, à des vols spéciaux en territoire relevant de sa juridiction ou de son autorité, ou pour que des aéronefs faisant partie du Système puissent effectuer de tels vols spéciaux.

4. Chacune des Parties s'engage à conclure avec la Commission des arrangements appropriés pour que les navires affectés aux observations météorologiques ou géophysiques puissent être utilisés en tant qu'éléments du Système.

5. Chacune des Parties s'engage à permettre aux groupes d'inspection envoyés en application de l'article 10 l'accès immédiat et incontesté à la zone où une inspection sur les lieux doit être effectuée, à ne gêner aucune opération des groupes d'inspection et à prêter à ces groupes le concours dont ils peuvent avoir besoin pour accomplir leur mission.

6. Chacune des Parties s'engage à conclure avec la Commission des arrangements appropriés pour la mise au point, la construction et la fourniture des véhicules de satellites nécessaires; pour la fourniture et l'utilisation de champs de lancement et de véhicules de lancement; pour l'installation et le fonctionnement de stations permettant de suivre les satellites et de recevoir et analyser les données provenant de ces satellites; pour l'établissement et l'exécution d'un programme de recherche en vue de mesurer les rayonnements ambiants dans l'espace et de mettre au point l'équipement et les techniques nécessaires pour mettre en œuvre des dispositifs efficaces de surveillance spatiale.

Article 13

DÉTONATIONS À DES FINS PACIFIQUES

1. Chacune des Parties au présent Traité s'engage à ne procéder ou à n'aider à la detonation d'engins nucléaires à des fins pacifiques que conformément aux dispositions du présent article. Les detonations exécutées en application des dispositions du présent article ne sont pas considérées comme contrevenant à l'article premier.

2. Toute Partie qui se propose de procéder ou d'aider à une telle detonation soumet à la Commission, au moins quatre mois avant la date de la detonation projetée, un plan contenant les renseignements suivants:

- A. Date, lieu et objet de la detonation projetée;
- B. Méthode envisagée pour se conformer au paragraphe 4 du présent article;
- C. Energie présumée de la detonation;
- D. Dispositions à prendre pour qu'il n'y ait pas de retombée substantielle en dehors des environs immédiats;
- E. Opérations de mesure projetées et, le cas échéant, expérimentation connexe.

3. Dans les deux mois de la réception du plan, la Commission autorise la Partie à procéder ou à aider à la detonation projetée, à moins qu'elle n'estime que cette detonation ne serait pas conforme au paragraphe 4 du présent article. Si, à la suite d'observations faites à l'emplacement envisagé, la Commission décide que le paragraphe 4 du présent article n'est pas observé, elle en avise aussitôt la Partie qui a l'intention de procéder ou d'aider à la detonation. La Partie s'abstient alors de procéder ou d'aider à la detonation jusqu'à ce que la Commission l'informe qu'elle a décidé que la detonation sera conforme au paragraphe 4.

4. Chacune des Parties originaires peut, dans toute la mesure utile, inspecter extérieurement et intérieurement, à un lieu d'inspection désigné, tout engin nucléaire dont la detonation

to this Article and to examine detailed drawings of the device, provided that such detailed drawings may not be reproduced or taken away from the inspection site. The device to be detonated shall, after inspection and reassembly, be under the continual surveillance of members of the Organization staff until detonation.

5. Members of the Organization staff shall, in addition to maintaining surveillance of the device to be detonated, observe all preparation for, and the actual firing of, the device and shall at all times have unrestricted access to the vicinity of the detonation to ensure that the device employed is the one provided in accordance with paragraph 4 of this Article.

6. Representatives of the original Parties shall be given adequate opportunity to accompany and to participate with members of the Organization staff in the exercise of their functions under paragraphs 4 and 5 of this Article.

7. The Commission may, with the concurring votes of the original Parties, provide for any other system of safeguards to ensure that nuclear detonations for peaceful purposes are carried out in accordance with the objectives of this Treaty.

Article 14

PERIODIC REVIEW OF THE SYSTEM

1. Three years after the coming into force of this Treaty, the Commission shall review the System established under this Treaty in order to:

A. Evaluate its effectiveness for verifying compliance with the obligations set forth in Articles 1 and 13 of this Treaty;

B. Determine in the light of experience and scientific progress whether any specific improvements should be made or new elements added to the System;

C. Consider such measures to improve or maintain the effectiveness of the System as may be proposed by any Party to the Treaty in the light of experience in the operation of the Treaty.

2. The System may be reviewed by the Commission annually thereafter for the same purpose upon request of the Conference or any of the original Parties.

Article 15

FINANCE

1. Annual budget estimates for the expenses of the Organization shall be submitted to the Commission by the Administrator. After receipt of these estimates, the Commission shall submit a proposed budget to the Conference. The Conference may approve the budget as submitted or return it to the Commission with recommendations. If the budget is returned, the Commission shall then submit a further budget to the Conference for its approval.

2. The expenses of the Organization shall be borne by the Parties in accordance with a scale fixed by the Conference on the basis of recommendations submitted by the Commission as part of each annual budget. The annual contributions of the USSR and the United States shall be equal.

3. Any Party desiring to pay its assessments, in whole or in part, by supplying materials, services, equipment or facilities shall make its offer in writing to the Commission. Within ninety days after receipt of the offer, the Commission shall determine whether to accept the offer, in whole or in part, and shall notify the Party of its decision. The Commission shall not accept such an offer unless the materials, services, equipment or facilities offered by the Party meet the standards prescribed by the Commission and are readily usable.

4. Subject to the rules and limitations approved by the Conference, the Commission shall have the authority to exercise borrowing powers on behalf of the Organization without, however, imposing on the Parties to this Treaty any individual liability in respect of a loan or loans entered into pursuant to this authority.

5. Decisions of the Commission and of the Conference on all financial questions shall be made by a majority of those

doit avoir lieu en vertu du présent article et examiner des croquis détaillés de l'engin, étant entendu que ces croquis ne peuvent être ni reproduits ni emportés hors du lieu d'inspection. Après l'inspection et le remontage, et jusqu'à la détonation, l'engin reste sous la surveillance continue de membres du personnel de l'Organisation.

5. En plus d'assurer la surveillance de l'engin, ces membres du personnel de l'Organisation observent tous les préparatifs de la détonation et la mise à feu proprement dite et ont à tout moment libre accès aux environs du lieu de détonation pour s'assurer que l'engin employé est celui qui est prévu conformément au paragraphe 4 du présent article.

6. Des représentants des Parties originaires peuvent, dans toute la mesure utile, accompagner les membres du personnel de l'Organisation et participer avec eux à l'exercice des fonctions visées aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. La Commission peut, moyennant le vote unanime des Parties originaires, instituer tout autre système de garanties pour que les détonations nucléaires à des fins pacifiques aient lieu conformément aux objectifs du présent Traité.

Article 14

EXAMEN PÉRIODIQUE DU SYSTÈME

1. Trois ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, la Commission examinera le Système établi par le présent Traité, afin:

A. D'évaluer son aptitude à vérifier efficacement le respect des obligations énoncées à l'article premier et à l'article 13 du présent Traité;

B. De décider, compte tenu de l'expérience acquise et des progrès scientifiques accomplis, s'il y a lieu d'apporter telle ou telle amélioration ou d'ajouter de nouveaux éléments au Système;

C. D'envisager les mesures que toute Partie au Traité, compte tenu de l'expérience acquise dans l'application du Traité, pourra proposer pour accroître ou maintenir l'efficacité du Système.

2. La Commission pourra ensuite examiner le Système chaque année, aux mêmes fins, sur la demande de la Conférence ou de l'une quelconque des Parties originaires.

Article 15

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. L'Administrateur soumet chaque année à la Commission un projet de budget indiquant les prévisions de dépenses de l'Organisation. Après réception de ce projet, la Commission propose un budget à la Conférence. La Conférence peut approuver le budget proposé ou le renvoyer à la Commission avec ses recommandations. Si le budget est renvoyé, la Commission en soumet un autre à l'approbation de la Conférence.

2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Parties suivant un barème que la Conférence fixe d'après les recommandations que la Commission lui présente chaque année dans le cadre du budget. Les contributions annuelles de l'URSS et des États-Unis sont d'un montant égal.

3. Toute Partie désireuse de payer sa contribution, en tout ou en partie, en fournissant des matériaux, des services, de l'équipement ou des installations en fait l'offre par écrit à la Commission. Dans les 90 jours de la réception de l'offre, la Commission décide si elle l'accepte, en tout ou en partie, et avise la Partie de sa décision. La Commission n'accepte d'offre de ce genre que si les matériaux, les services, l'équipement ou les installations offerts par la Partie satisfont aux normes fixées par la Commission et sont immédiatement utilisables.

4. Sous réserve des règles et restrictions adoptées par la Conférence, la Commission a qualité pour contracter des emprunts au nom de l'Organisation, sans toutefois imposer aux Parties au présent Traité aucune responsabilité individuelle en ce qui concerne l'emprunt ou les emprunts ainsi contractés.

5. Les décisions de la Commission et de la Conférence sur toute question financière sont prises à la majorité des membres

present and voting. However, decisions by the Commission on the scale of contributions to be recommended and on the total amount of each annual budget shall require the concurring votes of the original Parties.

Article 16

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

The privileges and immunities which the Organization, its staff and the representatives of Parties shall be granted by the Parties, and the legal capacity which the Organization shall enjoy in the territory of each of the Parties, shall be as set forth in annex II of this Treaty.

Article 17

RELATIONSHIPS WITH OTHER INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

1. The Commission, with the approval of the Conference, is authorized to enter into an agreement or agreements establishing an appropriate relationship between the Organization and the United Nations.

2. The Commission, with the approval of the Conference, shall arrange for the Organization to be brought into an appropriate relationship with any international organization which may in the future be established among any of the Parties to this Treaty to supervise disarmament and arms control measures.

Article 18

ANNEXES

The annexes to this Treaty form an integral part of this Treaty.

Article 19

PARTIES TO THE TREATY

1. The essential Parties to this Treaty shall be:

A. The Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America, referred to herein as the "original Parties";

B. Any other State whose adherence is decided by the Commission to be necessary for the achievement of the fundamental Treaty purpose of securing an effectively controlled permanent discontinuance of nuclear weapon test explosions on a world-wide basis or to permit the installation of elements of control as required by the provisions of annex I. If any State which is proposed to be the subject of a decision in accordance with the preceding sentence is associated with an original Party for the purposes of this Treaty, that original Party and any State associated with it for the purposes of this Treaty shall abstain from voting in the decision.

2. The signature and ratification or the acceptance of this Treaty by all the States designated in paragraph 1.A and any State whose adherence is decided to be necessary in accordance with paragraph 1.B shall be required for the fulfilment of the provisions of this Article.

3. Any other State desiring to adhere, whose adherence the Preparatory Commission or the Commission decides would contribute to the achievement of the purposes of this Treaty, may become a Party.

Article 20

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTANCE AND ENTRY INTO FORCE

1. This Treaty shall be open for signature by the States referred to in paragraph 1.A of Article 19. The signatory States shall become Parties to this Treaty by deposit of instruments of ratification.

2. Instruments of ratification and instruments of acceptance by States adhering pursuant to paragraphs 1.B and 3 of Article 19 shall be deposited with the Government of hereby designated as depositary Government.

présents et votants. Toutefois, les décisions de la Commission sur le barème des contributions à recommander et sur le montant total de chaque budget annuel exigent le vote unanime des Parties originaires.

Article 16

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités que les Parties confèrent à l'Organisation, à son personnel et aux représentants des Parties et la capacité juridique dont l'Organisation jouit sur le territoire de chacune des Parties font l'objet de l'annexe II du présent Traité.

Article 17

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. La Commission, avec l'approbation de la Conférence, est habilitée à conclure un accord ou des accords établissant des relations appropriées entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies.

2. La Commission, avec l'approbation de la Conférence, prendra des dispositions pour que des relations appropriées soient établies entre l'Organisation et toute organisation internationale qui pourra, dans l'avenir, être créée entre des Parties au présent Traité pour surveiller l'exécution de mesures de désarmement et de contrôle des armements.

Article 18

ANNEXES

Les annexes au présent Traité font partie intégrante du Traité.

Article 19

PARTIES AU TRAITÉ

1. Les Parties principales au présent Traité sont:

A. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dénommés "Parties originaires" dans le présent Traité;

B. Tout autre Etat dont la Commission juge l'adhésion nécessaire pour atteindre le but essentiel du Traité, qui est d'assurer une cessation permanente efficacement contrôlée des explosions expérimentales d'armes nucléaires dans le monde entier, ou pour permettre l'installation d'éléments de contrôle comme il est prévu à l'annexe I. Si un Etat qui doit ainsi faire l'objet d'une décision de la Commission est associé avec une Partie originaire aux fins du présent Traité, celle-ci et tout Etat associé avec elle aux fins du présent Traité s'abstiennent de voter lors de la décision.

2. La signature et la ratification ou l'acceptation du présent Traité par tous les Etats désignés au paragraphe 1 A et par tout Etat dont l'adhésion est jugée nécessaire aux termes du paragraphe 1 B sont requises pour l'exécution des dispositions du présent article.

3. Tout autre Etat désireux d'adhérer au présent Traité et dont la Commission préparatoire ou la Commission juge l'adhésion utile à la réalisation des fins du présent Traité peut devenir Partie.

Article 20

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Traité est ouvert à la signature des Etats visés au paragraphe 1 A de l'article 19. Les Etats signataires deviennent Parties au présent Traité par le dépôt d'instruments de ratification.

2. Les instruments de ratification et les instruments d'acceptation des Etats qui adhèrent au Traité en vertu des paragraphes 1 B et 3 de l'article 19 sont déposés auprès du Gouvernement de qui est le gouvernement dépositaire.

3. Ratification or acceptance of this Treaty shall be effected by States in accordance with their respective constitutional processes.

4. This Treaty, apart from annex III, shall enter into force when all the original Parties have deposited instruments of ratification thereof.

5. The depositary Government shall promptly inform all signatory States of the date of deposit of each instrument of ratification and of each instrument of acceptance and the date of entry into force of this Treaty. The depositary Government shall promptly inform all Parties of the dates on which States become Parties to this Treaty.

6. Annex III of this Treaty shall come into force on the day after this Treaty shall have been signed by the original Parties.

Article 21

REGISTRATION

1. This Treaty shall be registered by the depositary Government pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

2. Agreements between the Organization and any Party to this Treaty or any other State or public international organization shall be submitted for registration by the Commission with the United Nations.

Article 22

DURATION

This Treaty shall remain in force indefinitely subject to the inherent right of a Party to withdraw and be relieved of obligations hereunder if the provisions of the Treaty and its annexes, including those providing for the timely installation and effective operation of the control system, are not being fulfilled and observed.

Article 23

AMENDMENTS

Amendments to this Treaty and its annexes shall enter into force for all Parties to the Treaty when they have been adopted by a vote of two-thirds of the members of the Conference and ratified in accordance with their respective constitutional processes by two-thirds of the Parties to this Treaty, including all the original Parties.

Article 24

AUTHENTIC TEXTS

This Treaty, of which the English and Russian texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the depositary Government. Duly certified copies of this Treaty shall be transmitted by the depositary Government to the Governments of the other signatory States and to the Governments of States which become Parties to this Treaty pursuant to paragraphs 1.B and 3 of Article 19.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed this Treaty.

DONE at, this day of, one thousand nine hundred and sixty-.....

ANNEX I

DETECTION AND IDENTIFICATION SYSTEM

PART I. DESCRIPTION

Article 1

The System established in this Treaty shall include the features set forth herein which are derived from the Report of the Conference of Experts to Study the Possibility of Detecting Violations of a Possible Agreement on the Suspension of Nuclear Tests of 21 August 1958, the Report of the Technical

3. Les Etats ratifient ou acceptent le présent Traité conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

4. Le présent Traité, sauf l'annexe III, entrera en vigueur lorsque toutes les Parties originaires auront déposé leurs instruments de ratification.

5. Le gouvernement dépositaire informera sans retard tous les Etats signataires de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et de chaque instrument d'acceptation, ainsi que de la date d'entrée en vigueur du présent Traité. Le gouvernement dépositaire informera sans retard toutes les Parties des dates auxquelles des Etats seront devenus Parties au présent Traité.

6. L'annexe III du présent Traité entrera en vigueur le lendemain de la date à laquelle les Parties originaires auront signé le présent Traité.

Article 21

ENREGISTREMENT

1. Le gouvernement dépositaire fera enregistrer le présent Traité conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. La Commission fera enregistrer aux Nations Unies les accords que l'Organisation aura conclus avec toute Partie au présent Traité ou avec tout autre Etat ou toute organisation internationale publique.

Article 22

DURÉE

Le présent Traité restera en vigueur sans limitation de durée, sous réserve du droit naturel de toute Partie à se retirer et à se dégager des obligations inscrites dans le présent Traité si les dispositions du Traité et de ses annexes, notamment celles qui prévoient l'installation en temps voulu et le fonctionnement efficace du système de contrôle, ne sont pas exécutées et respectées.

Article 23

AMENDEMENTS

Les amendements au présent Traité et à ses annexes entreront en vigueur pour toutes les Parties au Traité quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Conférence et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Parties au présent Traité, y compris toutes les Parties originaires.

Article 24

TEXTES FAISANT FOI

Le présent Traité, dont les textes anglais et russe font également foi, sera déposé aux archives du gouvernement dépositaire. Le gouvernement dépositaire en enverra des copies certifiées conformes aux gouvernements des autres Etats signataires et aux gouvernements des Etats qui deviendront Parties au présent Traité en application des paragraphes 1 B et 3 de l'article 19.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Traité.

FAIT à, le mil neuf cent soixante et

ANNEXE I

SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'IDENTIFICATION

PREMIÈRE PARTIE — DESCRIPTION

Article premier

Le Système créé par le présent Traité a les caractéristiques exposées ci-après, qui sont inspirées du rapport de la Conférence d'experts chargée d'étudier la possibilité de déceler les violations d'un accord éventuel sur la suspension des essais nucléaires du 21 août 1958, du *Report of the Technical Working*

Working Group on the Detection and Identification of High-Altitude Nuclear Explosions of 15 July 1959, and the Conclusion of Technical Working Group II Regarding Possible Improvements of Techniques and Instrumentation of 18 December 1959.

Article 2

1. The System shall, when completely established and unless otherwise decided in accordance with the provisions of this Treaty, consist of the following components: A headquarters, regional offices, land control posts and ship-based control posts, systems of satellites, radiochemical laboratories, air and water sampling facilities, on-site inspection facilities, and communications facilities. Upon recommendation of the Administrator, the Commission may decide, with the affirmative votes of the original Parties, to add components as may be appropriate for detecting and identifying nuclear explosions.

2. The general characteristics of the System shall be as follows:

A. The land control posts shall be uniformly equipped with apparatus for the collection of radio-active debris and for the recording of acoustic waves, seismic waves, electromagnetic signals, fluorescence of the upper atmosphere, visible light, and cosmic noise absorption.

B. A number of control posts situated on islands or near the shore lines of oceans shall be equipped, in addition to the methods mentioned in paragraph 2.A of this Article, with apparatus for the recording of hydroacoustic waves. Certain control posts in areas not covered by existing weather stations (e.g. Southern Hemisphere) shall include meteorological equipment and personnel necessary to obtain data on air mass movements in order to predict the course of any air mass suspected to contain debris from nuclear explosions.

C. Control posts located on ships, which shall be stationed within specified ocean areas, shall be uniformly equipped with apparatus for the collection of radio-active debris and for the recording of hydroacoustic waves, fluorescence of the upper atmosphere and visible light. The methods of recording electromagnetic signals and cosmic noise absorption may also be used on ships at the discretion of the Administrator.

D. Aircraft and vessels for air and water sampling operations shall be suitably equipped with apparatus for the collection of radio-active debris from the air and from the water.

E. On-site inspection groups shall be appropriately manned and equipped to carry out on-site inspections to determine the nature of unidentified events which could be suspected of being nuclear explosions.

F. Satellites in terrestrial and solar orbits shall be suitably equipped with apparatus for recording delayed and prompt gamma rays, X-rays, neutrons, and electrons trapped in the earth's magnetic field.

G. Suitably located ground stations shall be equipped to launch, track and to transmit to and receive data from satellites.

PART II. COMPONENTS

Article 3. Headquarters

1. The Headquarters of the System shall include directorates for Administration, for Supply, for Technical Operations and for Field Operations. Technical Operations shall be comprised of a Research and Development Centre and a Data Analysis Centre which shall include a Central Radiochemical Laboratory. Field Operations shall be comprised of a Central Inspection Office, a Communications Centre and an Operations Centre which shall include a Weather Centre. Administration shall include offices for Finance and Personnel; and Supply shall

Group on the Detection and Identification of High-Altitude Nuclear Explosions du 15 juillet 1959 et de la Conclusion of Technical Working Group II Regarding Possible Improvements of Techniques and Instrumentation du 18 décembre 1959.

Article 2

1. Quand il sera complètement établi, et sauf décision contraire prise conformément aux dispositions du présent Traité, le Système se composera des éléments suivants: un siège, des bureaux régionaux, des postes de contrôle sur terre et des postes de contrôle installés à bord de navires, des réseaux de satellites, des laboratoires de radiochimie, des moyens de prélèvement d'échantillons dans l'air et dans l'eau, des moyens d'inspection sur les lieux et des moyens de communication. Sur recommandation de l'Administrateur, la Commission peut décider, moyennant le vote affirmatif des Parties originaires, d'ajouter les éléments jugés nécessaires pour la détection et l'identification des explosions nucléaires.

2. Les caractéristiques générales du Système seront les suivantes:

A. Les postes de contrôle sur terre seront uniformément dotés d'appareils pour prélever des résidus radio-actifs et pour enregistrer les ondes acoustiques, les ondes sismiques, les signaux électromagnétiques, la fluorescence de la haute atmosphère, la lumière visible et l'absorption des bruits cosmiques.

B. Un certain nombre de postes de contrôle situés sur des îles ou à proximité des côtes d'océans seront dotés, en plus des moyens mentionnés au paragraphe 2 A du présent article, d'appareils d'enregistrement des ondes hydro-acoustiques. Certains postes de contrôle situés dans des régions non desservies par les stations météorologiques existantes (par exemple l'hémisphère sud) comprendront l'équipement et le personnel météorologiques nécessaires pour recueillir des données sur les mouvements des masses d'air afin de prévoir la direction de toute masse d'air soupçonnée de contenir des résidus d'explosions nucléaires.

C. Les postes de contrôle installés à bord de navires qui demeureront dans des zones d'océans spécifiées seront uniformément dotés d'appareils pour prélever des résidus radio-actifs et pour enregistrer les ondes hydro-acoustiques, la fluorescence de la haute atmosphère et la lumière visible. Les méthodes d'enregistrement des signaux électromagnétiques et d'absorption des bruits cosmiques peuvent aussi être employées à bord des navires, si l'Administrateur le juge bon.

D. Les aéronefs et les navires utilisés pour le prélèvement d'échantillons dans l'air et dans l'eau seront dotés d'appareils appropriés pour le prélèvement de résidus radio-actifs dans l'air et dans l'eau.

E. Les groupes d'inspection sur les lieux disposeront d'un personnel et d'un matériel appropriés pour effectuer des inspections sur les lieux afin de déterminer la nature d'événements non identifiés que l'on pourrait soupçonner d'être des explosions nucléaires.

F. Des satellites placés sur orbites terrestres et sur orbites solaires seront dotés d'appareils appropriés pour l'enregistrement des rayons gamma retardés et immédiats, des rayons X, des neutrons et des électrons capturés dans le champ magnétique de la Terre.

G. Des stations terrestres convenablement placées seront équipées pour lancer et suivre des satellites, et pour leur transmettre et en recevoir des données.

DEUXIÈME PARTIE — ÉLÉMENTS

Article 3. Siège

1. Le siège du Système comprendra les directions suivantes: administration, approvisionnements et matériel, opérations techniques et service mobile. Le service des opérations techniques se composera d'un centre de recherche et de perfectionnement et d'un centre d'analyse des données, qui comprendra un laboratoire central de radiochimie. Le service mobile se composera d'un bureau central d'inspection, d'un centre des communications et d'un centre des opérations, qui comprendra un centre météorologique. Les services administratifs comprendront un

include offices for System Construction and for Supply and Maintenance.

2. *The Research and Development Centre* shall have the necessary professional staff and facilities to conduct, either directly or by contract, research and development programmes for developing and improving equipment and techniques for detection and identification of nuclear explosions.

3. *The Data Analysis Centre* shall have the necessary professional staff and facilities for evaluating all data received from components of the System. All data from the components of the System shall be reported directly to the Data Analysis Centre, which shall perform the following functions:

A. Analyse all data received from all components of the System;

B. Determine and report strictly on the basis of this analysis the time and place of occurrence and the magnitude or equivalent yield of:

(i) An event for which the data is sufficient to establish its nature as a nuclear explosion;

(ii) An event which is identifiable on the basis of the data as a natural geophysical disturbance;

(iii) An event which is not identifiable on the basis of the data as natural and which therefore could be suspected of being a nuclear explosion;

C. Examine continuously the work of the components of the System to ensure the maintenance of a high degree of technical proficiency.

4. *The Central Radiochemical Laboratory* shall have the necessary professional staff and facilities to perform radiochemical and physical analyses of samples received from control posts, ships, aerial sampling centres or other components of the System. The Central Radiochemical Laboratory shall analyse the samples for fission products and other nuclides to confirm the origin of the debris as being from a nuclear detonation as opposed to some other type of nuclear reaction. In addition, the Central Radiochemical Laboratory shall review for accuracy the findings of these components of the System concerning the characteristics and age of any nuclear debris involved. The Central Radiochemical Laboratory shall also be responsible for developing test procedures for use at field laboratories as required to ensure uniformity in analysis and measurement techniques throughout the System.

5. *The Central Inspection Office* shall have the necessary professional staff and facilities to direct on-site inspection of events which cannot be identified as natural events and which could be suspected of being nuclear explosions. The Central Inspection Office shall organize and maintain inspection groups on an alert basis and shall be responsible, when so directed, for the dispatch of these groups to areas designated for inspection as soon as possible following notification by the Administrator. For these purposes the Central Inspection Office shall be responsible for:

A. Rapid development of a plan for movement of the inspection group to the area of the event in consultation with the Party or Parties exercising jurisdiction or control over territory in which the inspection is to take place;

B. Rapid movement of inspection personnel and equipment to the area;

C. Direction of the inspection groups and for the conduct of the inspection in the suspect area, including provisions for additional staff, equipment and supplies deemed necessary by the inspection group.

6. *The Communications Centre* shall have the necessary professional staff and facilities to ensure rapid and reliable communications with control posts, ships, aerial sampling centres, regional offices, and satellite tracking stations. "Rapid and reliable communications" is defined as such a communications network as will ensure an exchange of accurate and complete

bureau des finances et un bureau du personnel; le service des approvisionnements et du matériel comprendra un bureau de la construction du Système et un bureau des approvisionnements et de l'entretien.

2. *Le centre de recherche et de perfectionnement* disposera du personnel spécialisé et des installations et moyens nécessaires pour exécuter directement ou faire exécuter sous contrat des travaux de recherche et de perfectionnement en vue de mettre au point et d'améliorer l'équipement et les techniques de détection et d'identification des explosions nucléaires.

3. *Le centre d'analyse des données* disposera du personnel spécialisé et des installations et moyens nécessaires pour évaluer toutes les données provenant des éléments du Système. Toutes les données fournies par les éléments du Système seront communiquées directement au centre d'analyse des données, dont les fonctions seront les suivantes:

A. Analyser toutes les données fournies par tous les éléments du Système.

B. Déterminer et faire connaître strictement, d'après cette analyse, le moment et le lieu du phénomène, ainsi que la magnitude ou l'énergie équivalente:

i) D'un événement pour lequel les données suffisent pour établir qu'il s'agit d'une explosion nucléaire;

ii) D'un événement qui peut être identifié d'après les données comme une perturbation géophysique naturelle;

iii) D'un événement qui ne peut être identifié d'après les données comme un événement naturel et que l'on pourrait donc soupçonner d'être une explosion nucléaire.

C. Examiner de façon suivie le fonctionnement des éléments du Système pour y assurer le maintien d'un degré élevé de compétence technique.

4. *Le laboratoire central de radiochimie* disposera du personnel spécialisé et des installations et moyens nécessaires pour procéder à l'analyse radiochimique et physique des échantillons fournis par les postes de contrôle, les navires, les centres de prélèvement d'échantillons aériens ou par d'autres éléments du Système. Le laboratoire central de radiochimie recherchera dans les échantillons des produits de fission et d'autres nucléides pour confirmer que les résidus proviennent d'une détonation nucléaire et non d'un autre type de réaction nucléaire. En outre, le laboratoire central de radiochimie vérifiera l'exactitude des conclusions de ces éléments du Système concernant les caractéristiques et l'âge de tout résidu nucléaire prélevé. Le laboratoire central de radiochimie sera également chargé de mettre au point les procédés d'épreuve à employer, le cas échéant, dans les laboratoires locaux, pour que le Système tout entier applique des méthodes uniformes d'analyse et de mesure.

5. *Le bureau central d'inspection* disposera du personnel spécialisé et des installations et moyens nécessaires pour inspecter sur les lieux les événements qui ne peuvent pas être identifiés comme événements naturels et que l'on pourrait soupçonner d'être des explosions nucléaires. Le bureau central d'inspection organisera des groupes d'inspection qui seront constamment prêts à entrer en action et devra, lorsqu'il recevra de l'Administrateur des instructions à cet effet et aussitôt que possible après les avoir reçues, envoyer ces groupes dans les zones à inspecter. A ces fins, le bureau central d'inspection sera chargé:

A. D'établir rapidement, de concert avec la Partie ou les Parties qui exercent leur juridiction ou leur autorité sur le territoire où l'inspection doit avoir lieu, un plan pour l'acheminement du groupe d'inspection vers la zone de l'événement;

B. D'assurer l'acheminement rapide sur les lieux du personnel et du matériel d'inspection;

C. De diriger les groupes d'inspection et d'assurer l'exécution de l'inspection dans la zone suspecte, et notamment de prendre des dispositions pour que le groupe d'inspection reçoive le personnel, l'équipement et les fournitures supplémentaires dont il estimera avoir besoin.

6. *Le centre des communications* disposera du personnel spécialisé et des installations et moyens nécessaires pour assurer des communications rapides et sûres avec les postes de contrôle, les navires, les centres de prélèvement d'échantillons aériens, les bureaux régionaux et les stations de repérage de satellites. On entend par "communications rapides et sûres" un réseau

messages with any of the components of the System within eight hours.

7. *The Operations Centre* shall have the necessary professional staff and facilities to control all field operations, excluding on-site inspection. The Operations Centre shall control the launching and positioning of satellites, as well as the movement of aircraft, vessels, equipment and personnel which are deployed for the purpose of conducting air and water sampling operations. It shall maintain complete and current information on the operational status of each component of the System, including aerial sampling flights over the oceans and over territories under the jurisdiction or control of Parties to this Treaty. The Operations Centre will ensure that steps are taken to maintain all components of the System at all times in a high state of operational readiness to perform their assigned functions.

8. *The Weather Centre* shall have the necessary professional staff and facilities to prepare forecasts of air mass trajectories from any point at which a nuclear explosion is suspected to have occurred for use in vectoring aerial sampling flights to intercept these air masses. The Weather Centre shall be provided by wire or radio with weather data from existing national weather networks under the control of the Parties. Appropriate arrangements shall be made for other national or international networks to supply weather data to the Weather Centre by wire or radio. In addition, the Weather Centre shall be provided with weather data from special weather detachments established in accordance with paragraph 2.B of Article 2 of this annex.

Article 4. Regional Offices

1. Regional Offices shall be established as the Commission determines to be necessary for the effective administration and operation of the System.

2. Each Regional Office shall perform the following functions:

A. Provide logistic support to and administrative supervision over components of the System operating in its region;

B. Provide necessary support and administrative assistance to inspection groups operating in its region;

C. Maintain liaison with national and local authorities in its region in connection with its performance of the above functions and in particular to ensure the expeditious transportation and local support of inspection groups.

Article 5. Land control posts

1. The network of control posts shall, when completely established, include at least 170 land control posts. Unless otherwise determined under paragraph 2 below, the spacing between control posts shall be about 1,700 kilometres in continental aseismic areas, about 1,000 kilometres in continental seismic areas, and between 1,000 and about 3,500 kilometres in ocean areas.

2. The number of control posts to be installed in the USSR, United Kingdom and United States shall be as specified in Article 17 of this annex. Except for the number of control posts to be installed in the USSR, United Kingdom and United States, the Commission shall determine, on the basis of the foregoing standards of spacing, the number of control posts to be installed in other territories under the jurisdiction or control of the original Parties and all territories under the jurisdiction or control of Parties other than the original Parties to the Treaty. With the approval of the Commission and of the Party concerned, the control posts may be arranged in an alternative distribution within territory under the jurisdiction or control of a Party if, in the view of the Commission, such a redistribution will result in an improvement in the capabilities of the System.

3. Specific sites for control posts shall be selected in a manner to give the maximum over-all capability to the System. The siting of individual control posts shall be determined

de communications permettant d'échanger des messages précis et complets en moins de huit heures avec l'un quelconque des éléments du Système.

7. *Le centre des opérations* disposera du personnel spécialisé et des installations et moyens nécessaires pour diriger toutes les missions du service mobile, sauf l'inspection sur les lieux. Le centre des opérations dirigera le lancement et le repérage des satellites, ainsi que le mouvement des aéronefs, des navires, du matériel et du personnel déployés pour procéder au prélèvement d'échantillons dans l'air et dans l'eau. Il tiendra à jour des renseignements complets sur l'état des opérations de chaque élément du Système, y compris les missions de prélèvement d'échantillons aériens au-dessus des océans et au-dessus de territoires relevant de la juridiction ou de l'autorité de Parties au présent Traité. Le centre des opérations veillera à ce que tous les éléments du Système soient toujours prêts à fonctionner pour accomplir les tâches qui leur seront assignées.

8. *Le centre météorologique* disposera du personnel spécialisé et des installations et moyens nécessaires pour établir des prévisions de trajectoires de masses d'air à partir de tout lieu où l'on soupçonne qu'une explosion nucléaire s'est produite, afin que les aéronefs affectés au prélèvement d'échantillons aériens puissent intercepter ces masses d'air. Le centre météorologique recevra des données météorologiques par fil ou par radio des réseaux météorologiques nationaux existants et relevant de l'autorité des Parties. Les dispositions nécessaires seront prises pour que d'autres réseaux nationaux ou internationaux fournissent des données météorologiques au centre météorologique par fil ou par radio. En outre, le centre météorologique recevra des données météorologiques des groupes spéciaux de météorologues détachés conformément au paragraphe 2 B de l'article 2 de la présente annexe.

Article 4. Bureaux régionaux

1. Des bureaux régionaux seront créés selon que la Commission le jugera nécessaire pour l'administration et le fonctionnement efficaces du Système.

2. Chaque bureau régional s'acquittera des fonctions suivantes:

A. Assurer le support logistique et la surveillance administrative des éléments du Système qui fonctionnent dans sa région;

B. Fournir l'assistance et les services administratifs nécessaires aux groupes d'inspection qui opèrent dans sa région;

C. Assurer la liaison avec les autorités nationales et locales de sa région pour exercer les fonctions susmentionnées et en particulier pour assurer le transport rapide des groupes d'inspection, et leur fournir sur place l'assistance nécessaire.

Article 5. Postes de contrôle sur terre

1. Le réseau de postes de contrôle comprendra, lorsqu'il sera complètement installé, au moins 170 postes de contrôle sur terre. Sauf décision contraire prise en vertu du paragraphe 2 ci-après, l'espacement des postes de contrôle sera d'environ 1 700 kilomètres dans les régions continentales aiséismiques, d'environ 1 000 kilomètres dans les régions continentales sismiques et de 1 000 à 3 500 kilomètres environ dans les étendues d'océans.

2. Le nombre de postes de contrôle à installer aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en URSS est spécifié à l'article 17 de la présente annexe. Sauf en ce qui concerne le nombre de postes de contrôle à installer aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en URSS, la Commission fixera, d'après les normes d'espacement indiquées plus haut, le nombre de postes de contrôle à installer sur d'autres territoires relevant de la juridiction ou de l'autorité des Parties autres que les Parties originaires. Avec l'agrément de la Commission et de la Partie intéressée, les postes de contrôle pourront être répartis d'une autre manière sur le territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité d'une Partie si, de l'avis de la Commission, les moyens d'action du Système doivent s'en trouver améliorés.

3. L'emplacement précis des postes de contrôle sera choisi de façon à donner au Système, à tous égards, les meilleurs moyens d'action. Le choix de l'emplacement de chaque poste de

primarily on the basis of the seismic requirement. However, in the event that two or more suitable seismic sites are found in the desired areas, a final selection of the location of the control posts shall be made with due consideration of siting requirements of the other methods of detection set forth in Article 2 of this annex. In the event that no control post location fulfilling seismic requirements is found that permits satisfactory operation of other detection equipment as set forth in this annex, the Administrator may direct the installation of such equipment at a more favourable location. In the event that after a control post is established, the background seismic noise increases above acceptable limits due to human or other activity, the Administrator, after consultation with the Party, may direct that the control post may be moved to another location.

4. All land control posts shall maintain continuous operation of apparatus for the collection of radio-active debris and for the recording of fluorescence of the upper atmosphere, visible light, cosmic noise absorption, acoustic waves, seismic waves and electromagnetic signals. Control posts situated on islands or near the shore lines of oceans shall, in addition, maintain continuous operation of apparatus for the recording of hydro-acoustic waves. In addition, equipment may be operated at certain land control posts to track and to transmit to and receive data from satellites.

Article 6. Ship-based control posts

1. The network of control posts shall, when completely established, include a system of ship-based control posts, which shall be employed in ocean areas which do not contain suitable islands. There shall be a sufficient number of ships to maintain a capability for continuous operation of four stations each in the North Pacific and South Pacific Oceans and one station each in the North Atlantic and Indian Oceans.

2. Ship-based control posts shall maintain continuous operation of apparatus for the collection of radio-active debris and for the recording of hydroacoustic waves, fluorescence of the upper atmosphere and visible light. Equipment for recording electromagnetic signals and cosmic noise absorption may also be used on ships at the discretion of the Administrator.

Article 7. Air and water sampling operations

1. Daily routine air sampling flights shall be conducted at several different altitudes over ocean areas in approximately a north-south direction near the sides of continents, as well as in the centre of remote ocean areas such as the Central Pacific, the Indian Ocean west of Australia and the North Atlantic Ocean, for the purpose of detecting nuclear explosions by the method of collecting radio-active debris.

2. Special aircraft sampling flights shall be conducted to search for a possible radio-active cloud for the purpose of collecting samples of radio-active debris within two to five days after the date of origin of the debris. Special sampling flights shall be initiated whenever fresh radio-active debris has been detected by a routine air sampling flight or by a control post or when acoustic signals recorded at control posts establish the time and position of a possible explosion in the atmosphere. In each instance, the flight routes of the aircraft shall be selected on the basis of meteorological trajectory forecasts from the location of the suspected event, and the aircraft shall search at several different altitudes.

3. Special aircraft flights undertaken over territory under the jurisdiction or control of Parties shall be conducted, on instruction of the Administrator in accordance with Article 9 of the Treaty, over permanent flight routes as set out by the Commission in accordance with Article 6 of the Treaty. Such permanent flight routes shall be laid down in advance in such number and geographical location that, according to meteorological data, interception of any cloud containing radio-active

contrôle sera principalement déterminé en fonction du facteur sismique. Toutefois, lorsque deux emplacements sismiques convenables, ou plus, auront été découverts dans les régions voulues, il sera dûment tenu compte, pour le choix définitif de l'emplacement des postes de contrôle, des conditions d'emplacement requises par les autres moyens de détection indiqués à l'article 2 de la présente annexe. S'il n'est trouvé aucun emplacement de poste de contrôle satisfaisant aux exigences sismiques et permettant une bonne utilisation des autres instruments de détection mentionnés dans la présente annexe, l'Administrateur pourra ordonner l'installation de ces instruments dans un emplacement plus propice. Si, après l'installation d'un poste de contrôle, le bruit sismique ambiant s'élève au-dessus d'un niveau acceptable en raison d'activités humaines ou autres, l'Administrateur, après consultation de la Partie, pourra ordonner le déplacement du poste de contrôle.

4. Tous les postes de contrôle sur terre assureront le fonctionnement continu des appareils prévus pour prélever des résidus radio-actifs et pour enregistrer la fluorescence de la haute atmosphère, la lumière visible, l'absorption des bruits cosmiques, les ondes acoustiques, les ondes sismiques et les signaux électromagnétiques. Les postes de contrôle situés sur des îles ou à proximité des côtes d'océans assureront en outre le fonctionnement continu d'appareils d'enregistrement des ondes hydro-acoustiques. De plus, certains postes de contrôle sur terre pourront utiliser des instruments pour repérer les satellites et leur transmettre ou en recevoir des données.

Article 6. Postes de contrôle installés à bord de navires

1. Le réseau de postes de contrôle, une fois complètement établi, comprendra des postes de contrôle installés à bord de navires, qui seront utilisés dans des zones d'océans où ne se trouvent pas d'îles appropriées pour l'installation de postes à terre. Il y aura un nombre suffisant de navires pour que puissent fonctionner sans interruption quatre stations dans le Pacifique nord, quatre dans le Pacifique sud, une dans l'Atlantique nord et une dans l'océan Indien.

2. Les postes de contrôle installés à bord de navires assureront le fonctionnement continu des appareils prévus pour prélever des résidus radio-actifs et pour enregistrer les ondes hydro-acoustiques, la fluorescence de la haute atmosphère et la lumière visible. Si l'Administrateur le juge bon, des appareils pour l'enregistrement des signaux électromagnétiques et de l'absorption des bruits cosmiques pourront également être employés à bord de navires.

Article 7. Prélèvement d'échantillons d'air et d'eau

1. En vue de détecter des explosions nucléaires par la méthode du prélèvement de résidus radio-actifs, des aéronefs affectés au prélèvement d'échantillons aériens feront chaque jour des vols réguliers à plusieurs altitudes différentes au-dessus des océans, dans une direction nord-sud ou à peu près, à proximité des côtes des continents, ainsi que dans les zones centrales d'étendues d'océans éloignées comme la partie centrale du Pacifique, l'océan Indien à l'ouest de l'Australie et l'Atlantique nord.

2. Des vols spéciaux de prélèvement d'échantillons seront consacrés à la recherche d'un nuage radio-actif possible, en vue de prélever des échantillons de résidus radio-actifs dans un délai de deux à cinq jours après la date de formation des résidus. Les vols spéciaux seront organisés chaque fois que la présence de résidus radio-actifs frais aura été détectée au cours d'un vol régulier de prélèvement ou par un poste de contrôle, ou lorsque les signaux acoustiques enregistrés par des postes de contrôle établiront l'instant et le lieu d'une explosion possible dans l'atmosphère. Dans chaque cas, les itinéraires des vols seront choisis d'après les trajectoires météorologiques prévues à partir du lieu de l'événement soupçonné, et l'aéronef fera la recherche à plusieurs altitudes différentes.

3. Les vols spéciaux en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de Parties emprunteront, sur les instructions de l'Administrateur conformément à l'article 9 du Traité, les itinéraires permanents établis par la Commission conformément à l'article 6 du Traité. Ces itinéraires permanents seront arrêtés d'avance; leur nombre et leur tracé géographique seront tels que, selon les données météorologiques, l'interception de tout nuage contenant des résidus radio-actifs sera assurée dans

debris will be assured within two to five days of the suspected event. Sampling aircraft to be used over territory under the jurisdiction or control of Parties shall be located in or near permanent flight routes and shall be maintained in a high state of operational readiness to conduct the sampling flights directed by the Administrator.

4. Special aircraft flights over ocean areas shall be conducted from aircraft sampling centres distributed uniformly throughout the Northern and Southern Hemispheres. When the area to be covered by such flights is remote from any one of the centres, operations will be staged out of the nearest air field, and necessary supplies which cannot be procured locally will be airlifted from the nearest centre.

5. Water sampling operations, by ships and/or aircraft, shall be conducted for the purpose of collecting samples of water suspected of containing radio-active debris whenever hydro-acoustic signals recorded at control posts establish the time and position of a possible under-water explosion. Suitably equipped aircraft and/or vessels shall be deployed in such a manner that water sampling operations can be conducted at the site of the event within four days after such operations are directed by the Administrator.

6. A. Radiochemical laboratories shall be located at each of the aerial sampling centres established in accordance with paragraph 4 above. Laboratories at aerial sampling centres shall be equipped to carry out all the necessary radiochemical analytical techniques required to determine the presence of fresh debris and to ascertain the date of origin of the debris with a precision consistent with the most modern radiochemical dating techniques. This shall be done by using as many dating techniques as sample-size and age of the debris permit.

B. Upon termination of a sampling flight, samples shall be assayed by suitable instruments, for example gamma spectrometers. Samples shall be divided in equal parts. One part shall be sent to the nearest radiochemical laboratory, and the other part shall be sent to the Central Radiochemical Laboratory for further analysis with an indication as to which are suspected of containing fresh fission products.

C. Water samples shall be assayed by suitable instruments as soon as practicable following sample collection, and those samples suspected of containing fresh fission products shall be divided in equal parts. One part shall be sent to the nearest radiochemical laboratory and the other to the Central Radiochemical Laboratory for analysis.

Article 8. Criteria for on-site inspection of seismic events

1. A seismic event which is located by the criteria in paragraph 2 of this Article and which is determined to be of seismic magnitude 4.75 or greater shall be eligible for on-site inspection unless rendered ineligible for inspection by the fulfilment of any of the criteria in paragraph 3 of this Article.

2. A seismic event shall be considered to be located when seismic signals, whose frequencies, amplitudes, durations, and velocities are consistent with those of the waves from earthquakes or explosions, are recorded at a sufficient number of control posts to establish the approximate time and position of the event. This requires at least four clearly measurable arrival times of identifiable phases which are mutually consistent to within plus or minus three seconds. These four consistent arrival times must include P-wave arrival times at three different control posts.

3. A located seismic event shall be ineligible for inspection if, and only if, it fulfils one or more of the following criteria:

A. Its depth of focus is established as below sixty kilometres;

B. Its epicentral location is established to be in the deep open ocean, and the event is unaccompanied by a hydroacoustic

un délai de deux à cinq jours après la date de l'événement soupçonné. Les aéronefs à utiliser pour prélever des échantillons en territoires relevant de la juridiction ou de l'autorité de Parties seront basés sur des itinéraires permanents ou à proximité de ces itinéraires et seront à tout moment prêts à exécuter les vols de prélèvement ordonnés par l'Administrateur.

4. Les vols spéciaux au-dessus d'océans seront effectués à partir de centres de prélèvement d'échantillons aériens répartis uniformément dans l'ensemble de l'hémisphère nord et de l'hémisphère sud. Lorsque la zone à survoler sera éloignée de tout centre, les opérations seront organisées à partir de l'aérodrome le plus proche, et les fournitures nécessaires qui ne pourront pas être obtenues sur place seront apportées par avion du centre le plus proche.

5. Le prélèvement d'échantillons d'eau par navires et/ou par aéronefs sera organisé pour prélever des échantillons d'eau soupçonnés de contenir des résidus radio-actifs, chaque fois que des signaux hydro-acoustiques enregistrés par des postes de contrôle établiront l'instant et le lieu d'une explosion subaquatique possible. Des aéronefs et/ou des navires spécialement équipés seront déployés de manière que les opérations de prélèvement puissent s'effectuer sur les lieux de l'événement dans un délai de quatre jours après que l'Administrateur les aura ordonnées.

6. A. Chacun des centres de prélèvement d'échantillons aériens installés conformément au paragraphe 4 ci-dessus aura un laboratoire de radiochimie. Ces laboratoires seront équipés de façon à pouvoir appliquer toutes les techniques nécessaires d'analyse radiochimique en vue de déterminer la présence de résidus frais et d'établir la date de formation des résidus avec la précision propre aux techniques radiochimiques de datation les plus modernes. A cet effet, on emploiera autant de techniques de datation que le permettront la taille des échantillons, et l'âge des résidus.

B. Dès qu'un vol de prélèvement sera terminé, les échantillons seront analysés au moyen d'instruments appropriés, de spectromètres gamma par exemple. Les échantillons seront divisés en deux parties égales. Une partie sera envoyée au laboratoire de radiochimie le plus proche et l'autre sera envoyée pour analyse complémentaire au laboratoire central de radiochimie, les échantillons soupçonnés de contenir des produits de fission frais étant signalés.

C. Les échantillons d'eau seront analysés au moyen d'instruments appropriés aussitôt que possible après le prélèvement, et les échantillons soupçonnés de contenir des produits de fission frais seront divisés en deux parties égales. Une partie sera envoyée au laboratoire de radiochimie le plus proche et l'autre au laboratoire central de radiochimie, pour analyse.

Article 8. Critères à appliquer pour l'inspection sur les lieux d'événements sismiques

1. Un événement sismique localisé selon les critères définis au paragraphe 2 du présent article et de magnitude sismique évaluée à 4,75 ou plus est considéré comme requérant une inspection sur les lieux, à moins qu'il ne réponde à l'un quelconque des critères définis au paragraphe 3 du présent article.

2. Un événement sismique est considéré comme localisé lorsque des signaux sismiques, dont la fréquence, l'amplitude, la durée et la vitesse concordent avec celles des ondes produites par des tremblements de terre ou des explosions, sont enregistrés par un nombre suffisant de postes de contrôle pour que soient établis le moment et le lieu approximatifs de l'événement. Cela exige au moins quatre temps d'arrivée nettement mesurables de phases identifiables qui concordent entre elles avec un écart ne dépassant pas trois secondes en plus ou en moins. Ces quatre temps d'arrivée concordants doivent comprendre les temps d'arrivée des ondes P à trois postes de contrôle différents.

3. Pour qu'un événement sismique localisé ne requière pas d'inspection, il doit obligatoirement répondre à un ou plusieurs des critères suivants:

A. La profondeur de son foyer est établie à plus de 60 kilomètres;

B. Il est établi que son épigéocentre est situé en plein océan, par grand fond, et l'événement n'est pas accompagné d'un

signal consistent with the seismic epicentre and origin time;

C. It is established to be a foreshock of a seismic event of at least magnitude 6 which has been clearly identified as an earthquake by the criteria in sub-paragraphs A and B above. For this purpose, a "foreshock" is defined as one of a sequence of earthquakes which occurs less than forty-eight hours before the main shock and which has an epicentre within ten kilometres of the epicentre of the main shock;

D. It is established to be an aftershock of a seismic event of at least magnitude 6 which has been clearly identified as an earthquake by the criteria in sub-paragraphs A and B above. For this purpose, an "aftershock" is defined as one of a sequence of earthquakes which occurs less than one week after the main shock and which has an epicentre within ten kilometres of the epicentre of the main shock.

4. In cases where adequately precise regional travel time curves are available, and where consistent arrival times are available from control posts surrounding the epicentre, that is, from control posts at least one of which lies in every possible 90-degree sector around the epicentre, the area eligible for inspection will be 200 square kilometres. In cases where adequately precise regional travel time curves are not available, or where data from control posts lying in every possible 90-degree sector around the epicentre are not available, an area of 500 square kilometres shall be eligible for inspection. The area eligible for inspection shall be chosen so as to have the highest likelihood of containing the epicentre.

5. The basic data for all criteria shall be obtained from control posts.

6. Within three years after the entry into force of this Treaty and annually thereafter, the Commission shall review the provisions of this Article. Notwithstanding the provisions of Article 23, the Commission may at any time, with the concurring votes of the original Parties, amend the provisions of this Article. Such amendments shall be binding on all Parties to this Treaty.

Article 9. A seismic event equal to or greater than magnitude 4.75

1. "A seismic event equal to or greater than magnitude 4.75" is a seismic event whose apparent magnitude M as measured by the formula M equals Q plus $\text{LOG}(A/GT)$ is equal to or greater than 4.75 at one-half or more of the control posts which measure the quantity "A" and which are located at distances greater than 16 degrees and less than 90 degrees from the epicentre. The symbols in the formula M equals Q plus $\text{LOG}(A/GT)$ are defined as follows:

A. "A" is one-half of the maximum peak positive to negative amplitude (displacement), expressed in microns in the record of the first five cycles of the P waves made by a short-period vertical-component seismograph with characteristics which will permit operation of single seismometers at quiet stations with magnification greater than ten to the sixth power at the frequency of peak response. "A" is measured if it exceeds three times the arithmetical mean of the ten greatest peak amplitudes of the noise oscillations recorded during the preceding two minutes. Noises, the periods of which differ from the signal period by not more than one and one-half times, are counted. The noise amplitude and period are determined by the same procedure as for the signal.

B. "T" is the time, measured in seconds, between the first of the peaks used in determining "A" and the next following peak of the same sign.

C. "G" is the steady state magnification of the seismograph at period T.

D. "Q" is given as a function of distance in the following table:

signal hydro-acoustique correspondant à l'épicentre sismique et à l'instant d'origine;

C. Il est établi qu'il s'agit d'un choc avant-coureur d'un événement sismique de magnitude 6 ou plus, qui a été nettement identifié comme tremblement de terre d'après les critères définis aux alinéas A et B ci-dessus. Au sens du présent alinéa, l'expression "choc avant-coureur" s'entend de l'une des secousses telluriques qui précèdent de moins de 48 heures le choc principal et dont l'épicentre est situé à moins de 10 kilomètres de celui du choc principal;

D. Il est établi qu'il s'agit d'une réplique d'un événement sismique de magnitude 6 ou plus, qui a été nettement identifié comme tremblement de terre d'après les critères définis aux alinéas A et B ci-dessus. Au sens du présent alinéa, le terme "réplique" s'entend de l'une des secousses telluriques qui suivent de moins d'une semaine le choc principal et dont l'épicentre est situé à moins de 10 kilomètres de celui du choc principal.

4. Lorsqu'il existe des courbes régionales de temps de propagation assez précises et lorsque des instants d'arrivée concordants sont communiqués par des postes de contrôle entourant l'épicentre, c'est-à-dire disposés de telle manière qu'il s'en trouve toujours un au moins dans tout secteur de 90 degrés centré sur l'épicentre, la zone à inspecter sera de 200 kilomètres carrés. Lorsqu'il n'existe pas de courbes régionales de temps de propagation assez précises ou lorsqu'on n'aura pas de données provenant de postes de contrôle disposés de telle manière qu'il s'en trouve toujours un au moins dans tout secteur de 90 degrés centré sur l'épicentre, la zone à inspecter sera de 500 kilomètres carrés. La zone choisie pour l'inspection sera celle qui aura les plus grandes chances de comprendre l'épicentre.

5. Les données essentielles pour l'application de tous les critères seront recueillies auprès des postes de contrôle.

6. Dans les trois ans qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité et chaque année par la suite, la Commission examinera de nouveau les dispositions du présent article. Nonobstant les dispositions de l'article 23, la Commission pourra à tout moment, moyennant le vote unanime des Parties originaires, modifier les dispositions du présent article. Ces modifications seront obligatoires pour toutes les Parties au présent Traité.

Article 9. Evénement sismique de magnitude 4,75 ou plus

1. Un "événement sismique de magnitude 4,75 ou plus" est un événement sismique dont la magnitude apparente M , mesurée par la formule M égale Q plus $\text{LOG}(A/GT)$, est égale ou supérieure à 4,75 à la moitié ou plus des postes de contrôle qui mesurent la quantité "A" et qui sont séparés de plus de 16 degrés et de moins de 90 degrés par rapport à l'épicentre. La définition des symboles employés dans la formule M égale Q plus $\text{LOG}(A/GT)$ est la suivante:

A. "A" est la moitié de l'amplitude maximale entre une pointe positive et une pointe négative (déplacement) mesurée en microns sur l'inscription des cinq premiers cycles des ondes P donnée par un sismographe vertical à courte période dont les caractéristiques permettent l'utilisation de sismomètres isolés situés dans des emplacements calmes et ayant un grandissement supérieur à 10^6 pour la fréquence de la réponse maximale. "A" est mesuré s'il est supérieur à trois fois la moyenne arithmétique des 10 amplitudes de pointe les plus grandes des oscillations de bruit enregistrées pendant les deux minutes précédentes. Les bruits dont la période diffère d'une fois et demie au plus de la période du signal sont comptés. L'amplitude et la période sont déterminées pour le bruit de la même manière que pour le signal.

B. "T" est le temps, mesuré en secondes, entre la première des pointes utilisées pour déterminer "A" et la pointe suivante de même signe.

C. "G" est le grandissement à l'état stationnaire du sismographe pour la période T.

D. "Q" est donné comme fonction de distance dans le tableau ci-après:

Distance (degrees)	Q	Distance (degrees)	Q	Distance (degrees)	Q
16	5.9	41	6.5	66	7.0
17	5.9	42	6.5	67	7.0
18	5.9	43	6.5	68	7.0
19	6.0	44	6.5	69	7.0
20	6.0	45	6.7	70	6.9
21	6.1	46	6.8	71	6.9
22	6.2	47	6.9	72	6.9
23	6.3	48	6.9	73	6.9
24	6.3	49	6.8	74	6.8
25	6.5	50	6.7	75	6.8
26	6.4	51	6.7	76	6.9
27	6.5	52	6.7	77	6.9
28	6.6	53	6.7	78	6.9
29	6.6	54	6.8	79	6.8
30	6.6	55	6.8	80	6.7
31	6.7	56	6.8	81	6.8
32	6.7	57	6.8	82	6.9
33	6.7	58	6.8	83	7.0
34	6.7	59	6.8	84	7.0
35	6.7	60	6.8	85	7.0
36	6.6	61	6.9	86	6.9
37	6.5	62	7.0	87	7.0
38	6.5	63	6.9	88	7.1
39	6.4	64	7.0	89	7.0
40	6.4	65	7.0	90	7.0

Article 10. Inspection groups

1. Inspection groups shall be established and maintained to conduct on-site inspections as directed by the Administrator. They shall be based at a number of locations sufficient to insure prompt arrival and logistical support at the site of any unidentified continental or maritime event. Inspection groups shall be responsible for the collection and preliminary evaluation of evidence concerning the nature of the event in question. They shall remain in the inspection area until recalled by the Administrator.

2. Each inspection group shall be staffed with scientific, technical and other personnel qualified to perform the duties required in the conduct of an on-site inspection.

3. Each inspection group shall, when dispatched, conduct any inspection directed by the Administrator in a prompt and efficient manner and shall be authorized to:

- A. Establish a local base of operations;
- B. Establish and maintain communications with its permanent base, the Central Inspection Office, and, as required, other components of the System;
- C. Consult with local officials and individuals;

D. Conduct low-altitude aerial inspection of the area eligible for inspection, utilizing such techniques as may be necessary for this purpose, including, but not limited to, photographic, electromagnetic, magnetic, infra-red and radio-activity surveys;

E. Conduct surface and subsurface inspection in the area eligible for inspection for all evidence which may in any way relate to the nature of the event, utilizing such techniques as may be necessary for this purpose, including, but not limited to, drilling for radio-active samples for scientific analysis;

F. Utilize such other means of investigation on site as would be likely to produce relevant data.

4. Each inspection group shall submit to the Administrator periodic progress reports during the course of any inspection and a final report upon the conclusion of the inspection operation. Copies of these reports shall be sent to the Party or Parties exercising jurisdiction or control over the territory in which the inspection is being or has been carried out.

5. Each inspection group shall have available for its use the technical apparatus and facilities necessary for the performance

Distance (degrees)	Q	Distance (degrees)	Q	Distance (degrees)	Q
16	5.9	41	6.5	66	7.0
17	5.9	42	6.5	67	7.0
18	5.9	43	6.5	68	7.0
19	6.0	44	6.5	69	7.0
20	6.0	45	6.7	70	6.9
21	6.1	46	6.8	71	6.9
22	6.2	47	6.9	72	6.9
23	6.3	48	6.9	73	6.9
24	6.3	49	6.8	74	6.8
25	6.5	50	6.7	75	6.8
26	6.4	51	6.7	76	6.9
27	6.5	52	6.7	77	6.9
28	6.6	53	6.7	78	6.9
29	6.6	54	6.8	79	6.8
30	6.6	55	6.8	80	6.7
31	6.7	56	6.8	81	6.8
32	6.7	57	6.8	82	6.9
33	6.7	58	6.8	83	7.0
34	6.7	59	6.8	84	7.0
35	6.7	60	6.8	85	7.0
36	6.6	61	6.9	86	6.9
37	6.5	62	7.0	87	7.0
38	6.5	63	6.9	88	7.1
39	6.4	64	7.0	89	7.0
40	6.4	65	7.0	90	7.0

Article 10. Groupes d'inspection

1. Il sera créé des groupes d'inspection qui procéderont aux inspections sur les lieux qu'ordonnera l'Administrateur. Ces groupes seront basés dans un nombre d'emplacements suffisant pour assurer rapidement leur arrivée et leur appui logistique sur les lieux de tout événement continental ou maritime non identifié. Les groupes d'inspection seront chargés de recueillir et d'évaluer à titre préliminaire des éléments d'information sur la nature de l'événement en question. Ils resteront dans la zone d'inspection jusqu'à ce que l'Administrateur les rappelle.

2. Chaque groupe d'inspection comprendra un personnel scientifique, technique et autre qualifié pour accomplir les tâches que requiert une inspection sur les lieux.

3. Chaque groupe d'inspection envoyé sur les lieux procédera rapidement et efficacement à toute inspection ordonnée par l'Administrateur et sera autorisé à:

- A. Etablir une base locale d'opérations;
- B. Se mettre et demeurer en communication avec sa base permanente, avec le bureau central d'inspection et, selon les besoins, avec d'autres éléments du Système;
- C. Entrer en rapport avec les autorités locales et avec des particuliers;

D. Effectuer une inspection aérienne à basse altitude de la région à inspecter, en employant les techniques nécessaires à cette fin, notamment, mais non exclusivement, des enquêtes photographiques, électromagnétiques, magnétiques et à l'infra-rouge ainsi que des enquêtes sur la radio-activité;

E. Effectuer, à la surface et en profondeur, une inspection de la région à inspecter, pour recueillir tous éléments d'information pouvant d'une façon quelconque se rapporter à la nature de l'événement, en employant les techniques nécessaires à cette fin, notamment, mais non exclusivement, des forages de prélèvement d'échantillons radio-actifs à soumettre à l'analyse scientifique;

F. Employer tous autres moyens d'enquête sur place propres à fournir des indications utiles.

4. Chaque groupe d'inspection présentera à l'Administrateur des rapports d'activité périodiques au cours de toute inspection et un rapport final dès la fin de l'inspection. Il sera envoyé copie de ces rapports à la Partie ou aux Parties exerçant leur juridiction ou leur autorité sur le territoire où l'inspection est en cours ou a été faite.

5. Chaque groupe d'inspection disposera des appareils et moyens techniques nécessaires à l'exécution d'une inspection

of a prompt and efficient inspection operation. Such apparatus and facilities shall include, but shall not be limited to, the following:

A. Portable seismographs for recording aftershocks, geophysical equipment for seismic profiling, detection equipment for locating metallic articles, radiation detectors, equipment for collecting radio-active samples on the surface, drilling equipment for obtaining underground radio-active samples, portable laboratory equipment for field radiochemical analysis, and photographic equipment;

B. Appropriate surface and air transport for rapid movement to an inspection area along routes prescribed by the host country, and for the operation and logistics of the inspection group;

C. Appropriate aircraft for the conduct of low-altitude aerial reconnaissance of the inspection area for evidence of the nature of the event in question;

D. Appropriate vessels for the conduct of inspection of maritime events;

E. Technically suitable and reliable communications equipment to establish and maintain contact with its permanent base of operations, the Central Inspection Office, and, as required, other System components.

Article 11. High-altitude systems

1. The high altitude systems, which are based upon the recommendations contained in the Report of the Technical Working Group on the Detection and Identification of High-Altitude Nuclear Explosions, of 15 July 1959, are established for the purpose of providing, when in effective operation, a level of capability not less than that estimated by the Technical Working Group in sections A and B of their report. The techniques and instrumentation for the detection and identification of nuclear explosions at high altitudes shall comprise apparatus installed at control posts and ground stations as specified in Articles 2, 5 and 6 of this annex, together with satellite systems.

Satellite systems shall be so positioned in orbits as to provide maximum capability for detecting nuclear explosions as follows:

A. One or more satellites (trapped-electron satellites) placed in an appropriate terrestrial elliptical orbit and suitably instrumented with counters for recording electrons trapped in the earth's magnetic field. A satellite shall be replaced when it can no longer record or transmit the required data to ground stations;

B. At least six satellites (far-earth satellites) placed in terrestrial orbits at altitudes of more than 30,000 kilometres so as to be continuously outside the earth's trapped radiation belts. Three of the satellites shall be nearly equally spaced in the same orbital plane, and three satellites shall be similarly placed in a second orbital plane positioned at approximately right angles to the first. Each satellite shall be suitably equipped with instruments for recording prompt and delayed gamma rays, X-rays, and neutrons. A satellite shall be replaced when it can no longer record and transmit to ground stations the required data from any three of the four methods of detection as set forth in this sub-paragraph. In addition, satellites shall be replaced when the System: (i) no longer provides complete surveillance of the earth; or (ii) no longer provides surveillance in all directions in space lying outside the orbits of the System's component satellites by means of the X-ray detection method from at least three satellites;

C. At least four satellites (solar satellites) placed in appropriate solar orbits and suitably equipped with instruments, including those for recording X-rays. A satellite shall be replaced when it can no longer record and transmit to ground stations the required data on X-ray signals.

rapide et efficace. Ces appareils et moyens comprendront notamment, mais non exclusivement:

A. Des sismographes mobiles pour l'enregistrement des répliques, des instruments de géophysique pour exécuter des profils sismiques, des instruments de détection pour localiser des objets métalliques, des détecteurs de rayonnements, des appareils pour recueillir des échantillons radio-actifs à la surface, du matériel de forage pour prélever des échantillons radio-actifs souterrains, du matériel de laboratoire mobile pour faire des analyses radiochimiques sur place et du matériel photographique;

B. Des moyens appropriés de transport sur mer, sur terre et dans l'air, pour permettre un acheminement rapide vers une zone d'inspection suivant un itinéraire fixé par le pays d'accueil et pour assurer le fonctionnement du groupe d'inspection et son appui logistique;

C. Des aéronefs appropriés pour la reconnaissance à basse altitude de la zone d'inspection en vue de recueillir des indications sur la nature de l'événement en question;

D. Des navires appropriés pour l'inspection des événements maritimes;

E. Un matériel de communications techniquement approprié et d'un fonctionnement sûr pour établir et maintenir le contact avec sa base permanente d'opérations, avec le bureau central d'inspection et, selon les besoins, avec d'autres éléments du Système.

Article 11. Systèmes fonctionnant à haute altitude

1. Les systèmes fonctionnant à haute altitude, créés d'après les recommandations du *Report of the Technical Working Group on the Detection and Identification of High-Altitude Nuclear Explosions* du 15 juillet 1959, ont pour objet de fournir, quand ils fonctionnent effectivement, des moyens d'action au moins égaux à ceux que le groupe d'étude technique a prévus dans les sections A et B de son rapport. Les techniques et instruments de détection et d'identification d'explosions nucléaires à haute altitude comprendront les appareils installés aux postes de contrôle et aux stations terrestres, comme il est prévu aux articles 2, 5 et 6 de la présente annexe, ainsi que des réseaux de satellites.

Pour pouvoir assurer au maximum la détection des explosions nucléaires, les satellites seront placés sur orbite de la manière suivante:

A. Un ou plusieurs satellites (pour l'observation des électrons capturés) placés sur une orbite elliptique adéquate autour de la Terre et convenablement pourvus de compteurs pour enregistrer les électrons capturés dans le champ magnétique de la Terre. Tout satellite sera remplacé quand il ne pourra plus enregistrer les données requises ou les transmettre aux stations terrestres;

B. Au moins six satellites (satellites terrestres à haute altitude) placés sur des orbites terrestres à des altitudes de plus de 30 000 kilomètres, de manière à être constamment hors des ceintures terrestres de rayonnements capturés. Trois des satellites seront placés à des intervalles à peu près égaux dans un même plan orbital et trois satellites seront placés de la même manière dans un second plan orbital formant approximativement un angle droit avec le premier. Chaque satellite sera convenablement doté d'instruments pour enregistrer les rayons gamma immédiats ou retardés, les rayons X et les neutrons. Tout satellite sera remplacé quand il ne pourra plus enregistrer et transmettre aux stations terrestres les données requises obtenues par trois quelconques des quatre moyens de détection indiqués dans le présent alinéa. En outre, les satellites seront remplacés lorsque le Système: i) n'assurera plus une surveillance complète de la Terre, ou ii) n'assurera plus, par la méthode de détection des rayons X à partir de trois satellites au moins, une surveillance dans toutes les directions de l'espace hors des orbites des satellites qui constituent le système;

C. Au moins quatre satellites (satellites solaires) placés sur des orbites solaires appropriées et convenablement dotés d'instruments, notamment pour enregistrer les rayons X. Tout satellite sera remplacé quand il ne pourra plus enregistrer et transmettre aux stations terrestres les données requises sur les signaux de rayons X.

2. Each satellite requiring replacement shall be replaced as rapidly as possible.

3. Each satellite shall carry apparatus for verifying the performance of its equipment. Each satellite shall be inspected immediately prior to launching to ensure its instruments meet the detection requirements and that the satellite includes nothing which might interfere with the performance of its equipment. After inspection, the launching of each satellite shall be observed. This inspection and the subsequent observation of the launching of the satellite shall be performed by members of the staff of the Organization selected by the Administrator in accordance with the principles set forth in sub-paragraph 3.C (v) of Article 9.

PART III. DATA REPORTING AND EVALUATION

Article 12

1. All components of the System shall immediately examine all records obtained. When data which meet criteria established by the Headquarters of the System are observed, they shall be reported by wire or radio to the Data Analysis Centre. All components of the System shall provide additional data to the Centre upon its request. In addition, all original data and records obtained by all components of the System shall be forwarded expeditiously to the Headquarters of the System. Reliable electronic transmission of data and frequent collection of records and materials by aircraft shall be incorporated in the reporting system.

2. The equipment at control posts, ships, satellite tracking and data transmitting and receiving stations, and air and water sampling centres shall be examined periodically by technical personnel from the Headquarters of the System for the purpose of ensuring the validity of the data transmitted from these components to Headquarters.

PART IV. SUPPORT FACILITIES

Article 13. Communications

The System shall have rapid and reliable communications between its components and Headquarters and shall have the right to install, maintain and operate communications facilities, including radio networks, using existing channels when they are suitable for this purpose. The network must be capable of ensuring an exchange of accurate and complete messages between the Headquarters and any component of the System within eight hours. Provisions shall be made for the receipt of standard time signals by all components of the System which record geophysical data. Provisions shall also be made for transmission to the System Headquarters of all weather data required by the Weather Centre as set forth in paragraph 8 of Article 3 of this annex.

Article 14. Supplies and services

1. The System Headquarters shall manage resources of the System for supplies and services by such means as: establishing procurement, construction and transportation criteria; publishing instructions for operation and maintenance of equipment; receiving and processing supply and maintenance reports from the elements of the System and establishing specification and performance standards for equipment.

2. The System Headquarters shall ensure that technical equipment meets required performance standards before authorizing acceptance of the equipment for use in the System.

3. Maximum use shall be made of sources of supply of non-technical equipment indigenous to the area where facilities of the System are located. Support equipment and supplies shall be locally procured where possible by the Regional Offices or control posts.

Article 15. System phasing

The controls provided for in this Treaty shall be progressively extended, and the components of the System installed in three phases, in order to achieve and ensure world-wide compliance with the obligations of this Treaty. The

2. Tout satellite à remplacer le sera aussi rapidement que possible.

3. Chaque satellite portera des appareils pour vérifier le fonctionnement de son équipement. Il sera procédé à l'inspection de chaque satellite aussitôt avant le lancement pour vérifier que ses instruments répondent aux exigences de la détection et que le satellite ne renferme rien qui puisse gêner le fonctionnement de son équipement. Après l'inspection, le lancement de chaque satellite sera observé. L'inspection et l'observation du lancement du satellite seront confiées à des membres du personnel de l'Organisation désignés par l'Administrateur conformément aux principes énoncés à l'alinéa v du paragraphe 3 C de l'article 9.

TROISIÈME PARTIE — COMMUNICATION ET ÉVALUATION DES DONNÉES

Article 12

1. Tous les éléments du Système examineront aussitôt tous les enregistrements obtenus. Lorsque des données répondant aux critères établis par le siège du Système seront relevées, elles seront communiquées par fil ou par radio au centre d'analyse des données. Tous les éléments du Système fourniront des données complémentaires au centre, sur sa demande. En outre, l'original de tous enregistrements et données recueillis par tout élément du Système sera promptement envoyé au siège du Système. Le système de communication des renseignements comprendra la transmission électronique sûre des données et l'acheminement fréquent par avion des enregistrements et documents.

2. Des techniciens du siège du Système examineront périodiquement l'équipement des postes de contrôle, des navires, des stations de repérage de satellites et de transmission et réception de données ainsi que des centres de prélèvement d'échantillons d'air et d'eau pour garantir la validité des données transmises par ces éléments au siège.

QUATRIÈME PARTIE — INSTALLATIONS ET SERVICES AUXILIAIRES

Article 13. Communications

Le Système disposera de communications rapides et sûres entre ses éléments et le siège et aura le droit de mettre en place, d'entretenir et d'utiliser des installations, notamment des réseaux radio, les moyens existants étant employés s'ils conviennent. Le réseau doit permettre au siège et à tout élément du Système d'échanger en moins de huit heures des messages exacts et complets. Des dispositions seront prises pour que tous les éléments du Système qui enregistrent des données géophysiques reçoivent l'heure de référence. Des dispositions seront également prises pour la transmission au siège du Système de toutes les données météorologiques dont le centre météorologique aura besoin, comme il est prévu au paragraphe 8 de l'article 3 de la présente annexe.

Article 14. Fournitures et services

1. Le siège du Système gèrera les ressources du Système destinées aux fournitures et aux services; à cette fin, il établira des critères relatifs aux achats, aux travaux de construction et aux transports, publiera des instructions pour l'utilisation et l'entretien de l'équipement, recevra et dépouillera les rapports fournis par les éléments du Système sur les fournitures et l'entretien et établira des normes de spécification et de fonctionnement du matériel.

2. Avant d'autoriser l'acceptation du matériel technique qui doit être utilisé dans le Système, le siège du Système veillera à ce que ce matériel satisfasse aux normes de fonctionnement requises.

3. On aura le plus possible recours aux sources locales d'approvisionnement en matériel non technique. Les bureaux régionaux ou les postes de contrôle achèteront autant que possible sur place le matériel et les fournitures auxiliaires.

Article 15. Echelonnement concernant le Système

Les contrôles prévus dans le présent Traité seront progressivement étendus et les éléments du Système seront installés en trois phases, afin que l'exécution des obligations inscrites dans le présent Traité soit universelle. La phase I, elle-même

sub-phases of phase I shall begin within three months after the Treaty enters into force. Sub-phase I-A shall be completed within two years after the Treaty enters into force. Sub-phase I-B shall be completed within four years after the Treaty enters into force. Phase II shall begin within one year after the Treaty enters into force, and shall be completed within five years after the Treaty enters into force. Phase III shall begin within two years after the Treaty enters into force and shall be completed within six years after the Treaty enters into force. Each control post and each other facility shall be put into operation, in whole or in part, as it is installed, and the System shall be fully operational within six years after the Treaty enters into force. The Commission may, however, decide, with the affirmative votes of the original Parties, to postpone, add to, or refrain from establishing any part of phases I, II and III.

Article 16. Phasing of Headquarters

The Headquarters of the System shall be established at the beginning of phase I and shall be expanded through phase I and subsequent phases as required to provide effective administration and operation of the System.

Article 17. Control post phasing

Land control posts and control posts on ships shall be established as follows:

	Phase I		Phase II	Phase III
	A	B		
USSR	9	9	-	-
United States	6	4	-	-
United Kingdom	1	-	-	-
Oceanic Islands	20	-	16	24
Ships	10	-	-	-
Australia	-	-	4	3
Asia (not including USSR) ..	-	-	21	-
Europe (not including USSR) ..	-	-	3	-
North America and Greenland ..	-	-	14	-
Africa	-	-	7	9
South America	-	-	6	10
Antarctica	-	-	-	4
	<u>46</u>	<u>13</u>	<u>71</u>	<u>50</u>

Article 18. Aircraft sampling phasing

Aircraft sampling facilities shall be established and made fully operational within two years after the Treaty enters into force.

Article 19. Satellite systems phasing

Subject to the provisions of Article 11 of this annex, satellite systems shall be installed as follows:

	Phase I		Phase II	Phase III
	A	B		
Trapped-electron satellites	1	-	-	-
Far-earth satellites	-	6	-	-
Solar satellites	-	-	-	4
	<u>1</u>	<u>6</u>	<u>-</u>	<u>4</u>

Article 20. Inspection group phasing

Inspection groups shall be established from the beginning of phase I. A sufficient number of groups shall be maintained to carry out inspections at any time in the numbers which, in accordance with the terms of this Treaty and its annexes, may currently be required.

Article 21. Communications phasing

A survey of communications requirements shall be performed at the beginning of each phase. Elements of the communications

subdivisée, commencera dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du Traité. La subdivision I-A sera terminée dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur du Traité. La subdivision I-B sera terminée dans les quatre ans qui suivront l'entrée en vigueur du Traité. La phase II commencera dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur du Traité et sera terminée dans les cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur du Traité. La phase III commencera dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du Traité et sera terminée dans les six ans qui suivront l'entrée en vigueur du Traité. Chacun des postes de contrôle et chacune des autres installations commenceront à fonctionner, en tout ou en partie, aussitôt mis en place, et le Système sera entièrement mis en service dans les six ans qui suivront l'entrée en vigueur du Traité. La Commission pourra cependant décider, moyennant le vote affirmatif des Parties originaires, de différer une partie quelconque des phases I, II et III, de la compléter ou de ne pas la mettre en œuvre.

Article 16. Echelonnement concernant le siège

Le siège du Système sera créé au début de la phase I et sera élargi selon les besoins pendant la phase I et les phases suivantes pour assurer la bonne administration et le bon fonctionnement du Système.

Article 17. Echelonnement concernant les postes de contrôle

Les postes de contrôle sur terre et les postes de contrôle à bord de navires seront établis comme suit:

	Phase I		Phase II	Phase III
	A	B		
URSS	9	9	-	-
Etats-Unis	6	4	-	-
Royaume-Uni	1	-	-	-
Iles océaniques	20	-	16	24
Navires	10	-	-	-
Australie	-	-	4	3
Asie (non compris l'URSS) ..	-	-	21	-
Europe (non compris l'URSS) ..	-	-	3	-
Amérique du Nord et Groenland ..	-	-	14	-
Afrique	-	-	7	9
Amérique du Sud	-	-	6	10
Antarctique	-	-	-	4
	<u>46</u>	<u>13</u>	<u>71</u>	<u>50</u>

Article 18. Echelonnement concernant le prélèvement d'échantillons aériens

Les moyens nécessaires au prélèvement d'échantillons aériens seront créés et entièrement mis en service dans les deux années qui suivront l'entrée en vigueur du Traité.

Article 19. Echelonnement concernant les réseaux de satellites

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente annexe, des réseaux de satellites seront constitués comme suit:

	Phase I		Phase II	Phase III
	A	B		
Satellites pour l'observation des électrons capturés	1	-	-	-
Satellites terrestres à haute altitude	-	6	-	-
Satellites solaires	-	-	-	4
	<u>1</u>	<u>6</u>	<u>-</u>	<u>4</u>

Article 20. Echelonnement concernant les groupes d'inspection

Des groupes d'inspection seront constitués dès le début de la phase I. Les groupes seront en nombre suffisant pour exécuter à tout moment autant d'inspections qu'il en faudra pour appliquer les dispositions du présent Traité et de ses annexes.

Article 21. Echelonnement concernant les communications

Une étude des besoins de communications sera faite au début de chaque phase. La mise en service des éléments du réseau

system shall be timed to be operational so as to ensure rapid and reliable communications for each control post or other component of the System as soon as such post or other component becomes operational.

ANNEX II

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

Article 1. Definitions

In this annex:

1. The expression "representatives of Parties to this Treaty" includes representatives on or to any organ of the Organization established under the provisions of this Treaty, including the Conference, together with the members of their official staffs.

2. The expression "representatives of Parties to this Treaty on the Control Commission" includes all members of the official staffs of such representatives except those whose duties are clerical. For the purpose of this annex such clerical personnel shall be deemed to come within the class of persons referred to in sub-paragraph 1 of this Article.

3. The expression "members of the Organization staff" includes the Administrator and all the employees of the Organization.

4. The term "expert" shall mean an individual performing a mission on behalf of the Organization either at the headquarters of the Organization or in the territory of a Party to this Treaty.

5. The term "host Government" shall mean the Government of the country in which the headquarters of the Organization is located.

Article 2. Juridical personality

A. The Organization shall possess juridical personality. It shall have the capacity: (a) to contract; (b) to acquire and dispose of property; (c) to institute and defend legal proceedings.

B. The Organization may provide for suitable identification of ships and aircraft employed on the official service of the Organization.

Article 3. Property, funds and assets

A. The Organization, its property and assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of legal process except in so far as in any particular case the Commission, on behalf of the Organization, has expressly waived this immunity, but such express waiver of immunity shall not extend to any measure of execution or detention of property.

B. The premises of the Organization shall be inviolable. The property and assets of the Organization, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

C. The archives of the Organization and all documents belonging to it or held by it or by its staff or experts on its behalf shall be inviolable wherever located.

D. The Organization, without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind, may, subject to the obligation to give effect as far as is practicable to representations made to it by any Party, exercise the following rights:

(1) To hold currency of any kind and operate accounts in any currency;

(2) To transfer its funds freely from, to, or within any country Party to this Treaty and convert any currency held by it into any other currency.

E. The Organization, its assets, income and other property shall be:

(1) Exempt from all direct taxes except those taxes which are in reality a charge for specific services;

de communications sera prévue de manière à assurer des communications rapides et sûres pour chaque poste de contrôle ou autre élément du Système dès que ceux-ci seront mis en service.

ANNEXE II

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article premier. Définitions

Dans la présente annexe:

1. L'expression "représentants des Parties au présent Traité" désigne les représentants auprès de l'un quelconque des organes de l'Organisation créée en vertu des dispositions du présent Traité, y compris la Conférence, ainsi que les membres de leur personnel officiel.

2. L'expression "représentants des Parties au présent Traité auprès de la Commission de contrôle" comprend tous les membres du personnel officiel de ces représentants, à l'exception des secrétaires et commis. Aux fins de la présente annexe, les secrétaires et commis sont réputés rentrer dans la catégorie visée au paragraphe 1 du présent article.

3. L'expression "membres du personnel de l'Organisation" désigne l'Administrateur et toutes les personnes employées par l'Organisation.

4. Le terme "expert" désigne toute personne accomplissant une mission pour le compte de l'Organisation, que ce soit au siège de cette dernière ou sur le territoire d'une Partie au présent Traité.

5. Le terme "gouvernement hôte" désigne le gouvernement du pays où est situé le siège de l'Organisation.

Article 2. Personnalité juridique

A. L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle a la capacité a) de contracter, b) d'acquérir et de vendre des biens et c) d'ester en justice.

B. L'Organisation peut prendre des mesures appropriées pour l'identification des navires et aéronefs utilisés officiellement pour son compte.

Article 3. Biens, fonds et avoirs

A. L'Organisation, ses biens et ses avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où la Commission y a, au nom de l'Organisation, expressément renoncé dans un cas particulier; toutefois, la renonciation expresse ne peut s'étendre à des mesures d'exécution ou de saisie.

B. Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

C. Les archives de l'Organisation et tous les documents lui appartenant ou détenus par elle ou, en son nom, par son personnel ou ses experts sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

D. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'Organisation peut, sous réserve de l'obligation de donner suite autant que possible aux représentations qui lui sont faites par l'une quelconque des Parties, exercer les droits suivants:

1) Détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

2) Transférer librement ses fonds d'un pays Partie au présent Traité dans un autre, ou à l'intérieur d'un pays quelconque Partie au présent Traité, et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

E. L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

1) Exonérés de tout impôt direct à l'exception des impôts qui représentent en fait la rémunération de certains services;

(2) Exempt from all customs duties, prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the Organization for its official use; articles imported under such exemption shall not be disposed of, by sale or by gift, in the country into which they are imported except under conditions approved by the Government of that country;

(3) Exempt from all customs duties, prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

F. The Organization shall be exempt from taxes imposed directly on its expenditure transactions but not exempt from those taxes which are in reality a charge for specific services.

Article 4. Communications

A. Each Party shall take appropriate steps necessary to ensure that its domestic and international telecommunication services accord to telecommunications of the Organization treatment at least equal to government telecommunications with respect to priority of transmission, and accord these telecommunications higher priority, i.e., special priority as accorded to the United Nations in emergencies, when requested, and that rates charged shall be no higher than minimum government rates. Postal communications shall be handled in the most expeditious manner possible.

B. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the Organization.

C. The Organization shall have the right to use codes known to all Parties and to dispatch and receive by courier or in sealed bags only official correspondence, other official communications, and objects intended for official use. Such couriers and sealed bags shall have the same immunities and privileges as diplomatic couriers and bags.

D. Nothing in paragraphs B and C of this Article shall be construed to preclude the adoption of appropriate security precautions to be determined by agreement between a Party and the Organization.

Article 5. Representatives of Parties to this Treaty

A. Representatives of Parties to this Treaty on the Control Commission shall enjoy, in the territory of the host Government, the same privileges and immunities as the host Government accords diplomatic envoys accredited to it.

B. Representatives of Parties to this Treaty on the Control Commission shall enjoy, while present in the territory of another Party in the discharge of Commission duties, the same privileges and immunities as the Party accords diplomatic envoys accredited to it.

C. Representatives of Parties to this Treaty shall enjoy, while present in the territory of the host Government and while in the territory of another Party in the discharge of their official duties and during their journey to and from the place of meeting, the following privileges and immunities:

(1) Immunity from arrest, detention or any legal process with respect to words spoken or written and acts done by them in their official capacity;

(2) Inviolability for all their official papers and documents;

(3) The right to use codes, couriers, and sealed bags in communicating with their Governments, their staffs and with the Organization;

(4) The same exemption in respect of themselves and their spouses from immigration restrictions, aliens' registration and national service obligations as is accorded to comparable categories of the staffs of diplomatic missions;

(5) The same facilities with respect to currency or exchange restrictions as are accorded to comparable categories of the staffs of diplomatic missions;

2) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'Organisation pour son usage officiel; les articles ainsi importés en franchise ne seront ni vendus ni donnés sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le gouvernement de ce pays;

3) Exonérés de tous droits de douane et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

F. L'Organisation est exonérée des impôts frappant directement ses transactions financières, à l'exception des impôts qui représentent en fait la rémunération de certains services.

Article 4. Communications

A. Chacune des Parties prendra les mesures voulues pour que ses services de télécommunications intérieures et internationales accordent aux télécommunications de l'Organisation un traitement au moins aussi favorable qu'aux télécommunications gouvernementales en ce qui concerne la priorité de transmission et leur donnent, sur demande, une priorité plus élevée, c'est-à-dire une priorité spéciale comme celle qui est accordée à l'Organisation des Nations Unies en cas d'urgence, et pour que les tarifs appliqués ne soient pas supérieurs aux tarifs gouvernementaux minimums. Les communications postales seront acheminées dans les plus brefs délais possible.

B. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées.

C. L'Organisation aura le droit d'employer des codes connus de toutes les Parties ainsi que d'expédier et de recevoir par courriers ou valises scellées de la correspondance officielle, d'autres communications officielles et des articles destinés à son usage officiel, à l'exclusion de toutes autres communications et de tous autres articles. Ces courriers et valises scellées jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

D. Aucune disposition des paragraphes B et C du présent article ne pourra être interprétée comme empêchant l'adoption de mesures de sécurité appropriées à déterminer d'un commun accord entre l'Organisation et une Partie.

Article 5. Représentants des Parties au présent Traité

A. Les représentants des Parties au présent Traité auprès de la Commission de contrôle jouissent, sur le territoire du gouvernement hôte, des mêmes privilèges et immunités que les agents diplomatiques accrédités auprès dudit gouvernement.

B. Les représentants des Parties au présent Traité auprès de la Commission de contrôle jouissent, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'une des Parties dans l'accomplissement de tâches relevant de la Commission, des mêmes privilèges et immunités que les agents diplomatiques accrédités auprès de cette Partie.

C. Les représentants des Parties au présent Traité jouissent, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire du gouvernement hôte ou sur le territoire d'une autre Partie dans l'exercice de leurs fonctions officielles et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants:

1) Immunité d'arrestation, de détention et de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

2) Inviolabilité de tous papiers et documents officiels;

3) Droit de faire usage de codes, de courriers et de valises scellées pour communiquer avec leur gouvernement, avec leur personnel et avec l'Organisation;

4) Même exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, que celle qui est accordée au personnel de rang équivalent des missions diplomatiques en ce qui concerne les restrictions à l'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations de service national;

5) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, que celles qui sont accordées au personnel de rang équivalent des missions diplomatiques;

(6) The same immunities and facilities with respect to their personal baggage as are accorded to comparable categories of the staffs of diplomatic missions;

(7) The right to import free of duty their furniture and effects at the time of first arrival to take up their posts in the territory of a Party and, on the termination of their functions there, to re-export such furniture and effects free of duty; furniture and effects so imported shall not be disposed of, by sale or by gift, in such territory except under conditions approved by the Government thereof.

D. A representative to whom this Article applies shall, during any period when he is present in the territory of another Party for the discharge of his duties, be exempt from taxation on his official salary and emoluments, and where the legal incidence of any other form of taxation depends upon residence, any such period shall, for the purposes of determining his liability to taxation, be treated as not being a period of residence in that territory.

E. The Administrator shall communicate to the Parties concerned the names of the representatives and members of their official staffs to whom paragraph B of this Article applies and the probable duration of their stay in the territories of such other Parties.

F. The privileges and immunities accorded under paragraphs A, B, and C are not for the personal benefit of the individuals themselves, but in order to safeguard the independent exercise of their functions in connexion with the Organization. Consequently, a Party not only has the right, but is under a duty to waive the immunity of its representatives and their staffs in any case where, in its opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the purposes for which the immunity is accorded.

G. The provisions of paragraphs A to E above shall not require any Party to grant any of the privileges or immunities referred to therein to any person who is its national or any person who is its representative or is a member of the staff of such representative.

Article 6. Organization staff and experts

A. The Administrator and the deputies of the Administrator shall be accorded the privileges and immunities normally accorded to diplomatic envoys.

B. All other members of the Organization staff shall be accorded the following privileges and immunities:

(1) Immunity from arrest or detention whenever assigned to a control post, an inspection group, or a routine or special flight; and at all times immunity from arrest, detention or any legal process with respect to words spoken or written and acts done by them in the performance of their official functions;

(2) The same facilities with respect to currency or exchange restrictions as are accorded to comparable categories of the staffs of diplomatic missions;

(3) The same immunities and facilities with respect to their personal baggage as are accorded to comparable categories of the staffs of diplomatic missions;

(4) The same exemption from immigration restrictions, aliens' registration and national service obligations for themselves, their spouses and members of their immediate families residing with them and dependent on them as is accorded to comparable categories of the staffs of diplomatic missions;

(5) The same repatriation facilities in time of international crisis for themselves, their spouses and members of their immediate families residing with them and dependent on them, as are accorded to comparable categories of the staffs of diplomatic missions;

(6) The right to import free of duty their furniture and effects at the time of first arrival to take up their posts in the territory of a Party and, on the termination of their functions there, to re-export such furniture and effects free of duty; furniture and effects so imported shall not be disposed of, by

6) Mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées au personnel de rang équivalent des missions diplomatiques;

7) Droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent pour la première fois sur le territoire d'une Partie pour y prendre leurs fonctions, et droit de les réexporter en franchise lorsque leurs fonctions prennent fin sur ledit territoire; le mobilier et les effets personnels ainsi importés ne seront ni vendus ni donnés sur le territoire de ladite Partie à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le gouvernement de cette Partie.

D. Tout représentant d'une Partie auquel s'applique le présent article est, pendant la durée des séjours qu'il effectue sur le territoire d'une autre Partie dans l'exercice de ses fonctions, exonéré d'impôts sur le traitement et les émoluments qu'il perçoit en qualité de représentant; dans le cas où l'incidence légale de toute autre forme d'imposition est subordonnée à la résidence de l'assujéti, ces séjours ne sont pas considérés, lorsqu'il s'agit de déterminer les obligations fiscales de l'intéressé, comme des périodes de résidence sur ledit territoire.

E. L'Administrateur communiquera aux Parties intéressées le nom des représentants et des membres de leur personnel officiel auxquels s'applique le paragraphe B du présent article, ainsi que la durée probable de leur séjour sur le territoire desdites autres Parties.

F. Les privilèges et immunités prévus aux paragraphes A, B et C ne sont pas accordés aux intéressés à leur avantage personnel, mais pour leur permettre d'exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Par conséquent, une Partie a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité de ses représentants et des membres de leur personnel dans tous les cas où, à son avis, l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans nuire aux buts pour lesquels elle est accordée.

G. Les dispositions des paragraphes A à E ci-dessus n'obligent aucune Partie à accorder les privilèges et immunités qui y sont visés à une personne qui est l'un de ses ressortissants ou à une personne qui est son représentant ou un membre du personnel de son représentant.

Article 6. Personnel et experts de l'Organisation

A. L'Administrateur et ses adjoints jouissent des privilèges et immunités normalement accordés aux agents diplomatiques.

B. Tous les autres membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités suivants:

1) Immunité d'arrestation et de détention lorsqu'ils sont affectés à un poste de contrôle, un groupe d'inspection ou un vol ordinaire ou spécial et, à tout moment, immunité d'arrestation, de détention et de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits);

2) Mêmes facilités, en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change, que celles qui sont accordées au personnel de rang équivalent des missions diplomatiques;

3) Mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles qui sont accordées au personnel de rang équivalent des missions diplomatiques;

4) Même exemption, pour eux-mêmes, pour leurs conjoints et pour ceux de leurs proches parents qui habitent avec eux et sont à leur charge, que celle qui est accordée au personnel de rang équivalent des missions diplomatiques en ce qui concerne les restrictions à l'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations de service national;

5) Mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes, pour leurs conjoints et pour ceux de leurs proches parents qui habitent avec eux et sont à leur charge, que celles qui sont accordées au personnel de rang équivalent des missions diplomatiques;

6) Droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent pour la première fois sur le territoire d'une Partie pour y prendre leurs fonctions, et droit de les réexporter en franchise lorsque leurs fonctions prennent fin sur ledit territoire; le mobilier et les effets personnels ainsi

sale or by gift, in such territory except under conditions approved by the Government thereof.

C. Every expert performing a mission for the Organization either at the headquarters of the Organization or in the territory of a Party shall be accorded the following privileges and immunities:

- (1) Immunity from arrest or detention;
- (2) Immunity from legal process in respect to words spoken or written and acts done by him in the performance of his official functions;
- (3) The same exemption from immigration restrictions, aliens' registration and national service obligations as is accorded to comparable categories of the staffs of diplomatic missions;
- (4) Immunities and privileges specified in items (2) and (3) of paragraph B of this Article.

D. Every member of the Organization staff and every expert shall be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to him by the Organization.

E. The Administrator shall keep the Parties currently informed as to each individual to whom any of the foregoing paragraphs of this Article is applicable. A Party shall always be entitled to notification of the name and responsibility of any such individual before his arrival for official duties in the territory of that Party, so that it may have an opportunity to comment to the Administrator upon the proposed assignment of such expert or member of the Organization staff.

F. Privileges and immunities are granted to members of the Organization staff and to experts in the interests of the Organization and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Administrator shall have the right and the duty to waive the immunity of any such individual in any case where the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Organization. In the case of the Administrator his immunity may be waived by the Commission provided the Commission finds the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Organization.

G. The provisions of paragraphs A to D inclusive above shall not require any Party to grant any of the privileges or immunities referred to therein to any person who is its national, except:

- (1) Immunity from arrest, detention or any legal process with respect to words spoken or written and acts done by him in the performance of his official functions for the Organization;
- (2) Facilities with respect to currency or exchange restrictions so far as necessary for the effective exercise of his functions.

Article 7. Abuses of privileges

A. The Organization shall at all times co-operate with the appropriate authorities of Parties to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations, and prevent the occurrence of an abuse of the privileges and immunities set out in this annex.

B. If any Party considers that there has been an abuse of the privilege of residence in its territory or of any other privilege or immunity granted by this Annex, the following procedure shall be adopted:

- (1) In the case of an abuse by the Administrator, consultations shall be held between the Party and the Commission to determine the action to be taken;
- (2) In the case of an abuse by any individual referred to in paragraphs 1 or 2 of Article 1, the Party which considers that there has been an abuse may, after consultation with the Party whose representative is concerned and in accordance with the diplomatic procedure applicable to diplomatic envoys accredited to the former Party, require the representative to leave its territory;
- (3) In the case of an abuse by any individual referred to in paragraphs B and C of Article 6, the Party which considers that there has been an abuse may, after consultation with the

importés ne seront ni vendus ni donnés sur le territoire de ladite Partie à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le gouvernement de cette partie.

C. Tout expert accomplissant une mission pour le compte de l'Organisation, que ce soit au siège de cette dernière ou sur le territoire d'une Partie, jouit des privilèges et immunités suivants:

- 1) Immunité d'arrestation et de détention;
- 2) Immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions (y compris ses paroles et écrits);
- 3) Même exemption, en ce qui concerne les restrictions à l'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations de service national, que celle qui est accordée au personnel de rang équivalent des missions diplomatiques;
- 4) Immunités et privilèges énoncés aux alinéas 2 et 3 du paragraphe B du présent article.

D. Les membres du personnel de l'Organisation et les experts sont exonérés d'impôts sur les traitements et émoluments que leur verse l'Organisation.

E. L'Administrateur tient les Parties au courant de toutes les personnes auxquelles s'applique l'un quelconque des paragraphes précédents du présent article. Une Partie a toujours le droit de connaître le nom et qualité de toute personne rentrant dans cette catégorie avant que l'intéressé n'arrive sur son territoire pour y remplir ses fonctions, de manière à être en mesure de présenter à l'Administrateur des observations sur la mission que l'on envisage de confier à l'expert ou au membre du personnel de l'Organisation.

F. Les privilèges et immunités sont accordés aux membres du personnel de l'Organisation et aux experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. L'Administrateur pourra et devra lever l'immunité accordée à un membre du personnel ou à un expert dans tous les cas où l'immunité entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation. A l'égard de l'Administrateur, la Commission peut lever l'immunité si elle constate que celle-ci entraverait le cours de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation.

G. Les dispositions des paragraphes A à D inclusivement du présent article n'obligent aucune Partie à accorder les privilèges et immunités qui y sont visés à l'un de ses ressortissants, exception faite:

- 1) De l'immunité d'arrestation, de détention et de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions officielles pour le compte de l'Organisation (y compris ses paroles et écrits);
- 2) Des facilités relatives aux restrictions monétaires ou de change, pour autant qu'elles sont nécessaires au bon exercice des fonctions de l'intéressé.

Article 7. Abus des privilèges

A. L'Organisation collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Parties en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus des privilèges et immunités énoncés dans la présente annexe.

B. Si une Partie estime qu'il a été abusé du privilège de résidence sur son territoire ou de tout autre privilège ou immunité accordé en vertu de la présente annexe, la procédure suivante s'appliquera:

- 1) En cas d'abus commis par l'Administrateur, la Partie intéressée et la Commission se consulteront pour déterminer les mesures à prendre;
- 2) En cas d'abus commis par l'une quelconque des personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier, la Partie estimant qu'il y a eu abus pourra, après avoir consulté la Partie dont le représentant est en cause et conformément à la procédure applicable aux agents diplomatiques accrédités auprès de la première Partie, exiger que le représentant quitte son territoire;
- 3) En cas d'abus commis par l'une quelconque des personnes visées aux paragraphes B et C de l'article 6, la Partie estimant qu'il y a eu abus pourra, après avoir consulté l'Adminis-

Administrator and, in the event of disagreement, with the Commission, require the Administrator to arrange for an immediate replacement.

Article 8. *Laissez-passer*

A. Members of the staff of the Organization and experts on missions on behalf of the Organization shall be entitled to use a special *laissez-passer* procedure modelled on the United Nations *laissez-passer* procedure, to be evolved by the Administrator pursuant to regulations approved by the Commission.

B. Parties shall recognize and accept the Organization *laissez-passer* issued to members of the staff of the Organization and to experts on missions on behalf of the Organization as valid travel documents.

C. Members of the staff of the Organization and experts travelling on the Organization *laissez-passer* on the business of the Organization, shall be granted the same facilities for travel as are accorded to comparable categories of the staffs of diplomatic missions.

Article 9. *Interpretation and supplementary agreements*

A. The provisions of this annex shall be interpreted in the light of the functions with which the Organization is entrusted by this Treaty and its annexes.

B. The provisions of this annex shall in no way limit or prejudice the privileges and immunities which have been, or may hereafter be, accorded to the Organization by a State by reason of the location, in the territory of that State, of the headquarters or other components and agencies of the Organization. The Organization may conclude with any Party or Parties agreements supplementing the provisions of this annex, so far as that Party or those Parties are concerned.

ANNEX III

THE PREPARATORY COMMISSION

A. A Preparatory Commission, consisting of one representative from each of the original Parties to this Treaty, shall come into existence on the day after this Treaty shall have been signed by all the original Parties. The Preparatory Commission shall remain in existence until the Control Commission has been elected in accordance with Article 4 of this Treaty.

B. Except as provided in section E of this annex, the Preparatory Commission shall take decisions by agreement among the three original Parties, adopt its own rules of procedure, meet as often as necessary and determine its own place of meeting. It shall appoint an executive secretary and such staff as shall be necessary, who shall exercise such powers and perform such duties as the Preparatory Commission may determine.

C. The expenses of the Preparatory Commission may be met by a loan provided by the United Nations or by advances from Governments. The repayment of loans shall be included as an item in the budget for the Control Organization's first financial period. The Preparatory Commission shall make the necessary arrangements with the appropriate authorities of the United Nations for repayment of the loan. Advances from Governments may be set off against assessments of the Governments concerned levied in accordance with the provisions of Article 15.

D. Pending deposit of instruments of ratification of the Treaty by all the original Parties, the Preparatory Commission shall:

1. Conduct preliminary technical studies and consultations with regard to the location, installation, and equipping of control posts and other components of the Control Organization, including:

(a) Geological and topographic map studies of the geographical areas of the world where control posts are to be located;

trateur et, à défaut d'accord, la Commission, exiger que l'Administrateur pourvoie immédiatement au remplacement de l'intéressé.

Article 8. *Laissez-passer*

A. Les membres du personnel de l'Organisation et les experts en mission pour le compte de l'Organisation auront le droit d'utiliser un laissez-passer spécial du même type que celui de l'Organisation des Nations Unies, selon une procédure que l'Administrateur établira conformément au règlement approuvé par la Commission.

B. Les Parties reconnaîtront et accepteront comme titre valable de voyage les laissez-passer délivrés aux membres du personnel de l'Organisation et aux experts en mission pour le compte de l'Organisation.

C. Les membres du personnel de l'Organisation et les experts voyageant pour le compte de l'Organisation et munis d'un laissez-passer délivré par elle jouiront des mêmes facilités de voyage que le personnel de rang équivalent des missions diplomatiques.

Article 9. *Interprétation et accords additionnels*

A. Les dispositions de la présente annexe doivent être interprétées en tenant compte des attributions assignées à l'Organisation par le présent Traité et ses annexes.

B. Les dispositions de la présente annexe ne comporteront aucune limitation et ne porteront en rien préjudice aux privilèges et immunités qui ont été ou pourraient être accordés par un Etat à l'Organisation en raison de l'établissement de son siège ou de certains de ses éléments ou de ses services sur le territoire de cet Etat. L'Organisation peut conclure avec une ou plusieurs des Parties des accords complétant les dispositions de la présente annexe à l'égard de cette partie ou de ces parties.

ANNEXE III

COMMISSION PRÉPARATOIRE

A. Une Commission préparatoire composée d'un représentant de chacune des Parties originaires au présent Traité entrera en fonctions le lendemain du jour où le présent Traité aura été signé par toutes les Parties originaires. La Commission préparatoire restera en fonctions jusqu'à ce que la Commission de contrôle ait été élue conformément à l'article 4 du présent Traité.

B. Sauf dispositions contraires de la section E de la présente annexe, la Commission préparatoire statuera d'un commun accord entre les trois Parties originaires, adoptera son règlement intérieur, se réunira aussi souvent que de besoin et déterminera le lieu de ses réunions. Elle nommera un secrétaire exécutif et le personnel nécessaire, dont elle déterminera les pouvoirs et fonctions.

C. Les dépenses de la Commission préparatoire pourront être couvertes au moyen d'un prêt de l'Organisation des Nations Unies ou d'avances consenties par les gouvernements. Le remboursement des prêts constituera un poste du budget de l'Organisation de contrôle pour le premier exercice financier. La Commission préparatoire prendra, avec les autorités compétentes de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions nécessaires pour le remboursement du prêt. Les avances consenties par les gouvernements pourront être portées au crédit des gouvernements intéressés à valoir sur les quotes-parts prévues à l'article 15.

D. En attendant que toutes les Parties originaires au Traité aient déposé leur instrument de ratification, la Commission préparatoire:

1. Procédera à des études et consultations techniques préliminaires en ce qui concerne l'emplacement, l'installation et l'équipement des postes de contrôle et autres éléments de l'Organisation de contrôle, notamment:

a) A des études cartographiques de la géologie et de la topographie des régions du monde où doivent être installés les postes de contrôle;

(b) Consultations with technical representatives of the original Parties for the purpose of adopting standard construction designs for control posts and regional offices and of choosing types of equipment for each of the methods of detection;

(c) Studies of the surveys which will be required for selecting sites for control posts and other components;

(d) Studies of communication requirements;

(e) Consultations with the original Parties for equipping and utilizing their aircraft for routine flights and vessels to be stationed in accordance with the Treaty and its annexes;

(f) Studies of requirements for standard time transmission and reception to ensure accurate relative time at all control posts and other components of the Control Organization.

2. Draw up detailed requirements and regulations for the staffing of the Organization and invite applications for posts to be filled during the initial operations of the Organization;

3. Draw up requirements and invite applications for the post of Administrator;

4. Recommend the site in Vienna of the permanent headquarters of the Organization; draw up recommendations for the provisions of a headquarters agreement defining the status of the Organization and its rights and relationship with the host country;

5. Draw up detailed plans for the day-to-day technical and administrative operations of the Organization;

6. Draw up for submission to the Conference the budget for the Organization's first financial period and a recommended scale of assessment;

7. In conjunction with the United Nations, initiate the preparation of a draft agreement which would be in accordance with Article 17 of this Treaty;

8. Make arrangements for the convening of the first Conference, to be held not later than six months from the date instruments of ratification have been deposited by all the original Parties.

E. 1. On the day after deposit of instruments of ratification of the Treaty by all the original Parties, or as soon thereafter as possible, the Preparatory Commission shall be enlarged, to consist of one representative from each of the original Parties to this Treaty and one representative from eight other States, chosen by agreement between the three original Parties from among those States which at that time have deposited instruments of ratification of the Treaty.

2. The Preparatory Commission thus enlarged shall exercise the powers conferred upon the Control Commission by the Treaty, in accordance with the procedures therein specified for the Control Commission. After the Preparatory Commission has been enlarged and pending the appointment of the Administrator, the executive secretary of the Preparatory Commission shall exercise the powers conferred upon the Administrator by the Treaty.

3. Pending the enlargement of the Preparatory Commission pursuant to paragraph 1 of this section, the Preparatory Commission shall continue to exercise only those functions listed in section D of this annex.

Appendix 1^m

ALTERNATIVE TEXTS OF PARAGRAPHS 5 AND 7 OF ARTICLE 10 OF THE DRAFT TREATY ON THE DISCONTINUANCE OF NUCLEAR WEAPON TESTS, SUBMITTED BY THE DELEGATIONS OF THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES AT THE 313TH MEETING OF THE CONFERENCE

[Original text: English]

5. A. The number of on-site inspections which may be carried out annually in territory under the jurisdiction or

^m Document GEN/DNT/110/Add.1, of 31 May 1961.

b) A des consultations avec les représentants techniques des Parties originaires en vue d'adopter des plans de construction uniformes pour les postes de contrôle et les bureaux régionaux et de déterminer le type de matériel à retenir pour chacune des méthodes de détection;

c) A des études sur les enquêtes qu'il faudra entreprendre pour choisir l'emplacement des postes de contrôle et des autres éléments;

d) A des études des besoins en matière de communications;

e) A des consultations avec les Parties originaires en vue d'équiper et d'utiliser leurs aéronefs pour les vols ordinaires, ainsi que les navires qui stationneront conformément aux dispositions du Traité et de ses annexes;

f) A des études sur les dispositions à prendre pour la transmission et la réception de l'heure de référence, de manière que tous les postes de contrôle et autres éléments de l'Organisation de contrôle aient l'heure exacte du lieu où ils se trouvent.

2. Etablira de façon détaillée les conditions à exiger et les règles à observer pour le recrutement du personnel de l'Organisation et fera appel aux candidatures pour les postes qui devront être pourvus durant la phase initiale du fonctionnement de l'Organisation;

3. Fixera les conditions à remplir et fera appel aux candidatures pour le poste d'Administrateur;

4. Fera des recommandations concernant le site, à Vienne, du siège permanent de l'Organisation; formulera des recommandations sur les dispositions d'un accord relatif au siège définissant le statut de l'Organisation, ses droits et ses rapports avec le pays hôte;

5. Etablira des plans détaillés pour les activités courantes de l'Organisation sur les plans technique et administratif;

6. Préparera, à l'intention de la Conférence, le budget de l'Organisation pour le premier exercice financier, ainsi qu'un projet de barème des quotes-parts;

7. Entreprendra, conjointement avec l'Organisation des Nations Unies, la préparation d'un projet d'accord qui soit conforme aux dispositions de l'article 17 du présent Traité;

8. Prendra des dispositions pour la convocation de la première conférence, qui devra se tenir six mois au plus tard après que toutes les Parties originaires auront déposé leur instrument de ratification.

E. 1. Le lendemain du jour où toutes les Parties originaires au Traité auront déposé leur instrument de ratification, ou le plus tôt possible après cette date, la Commission préparatoire sera élargie de manière à comprendre un représentant de chacune des Parties originaires au présent Traité et un représentant de huit autres Etats qui seront choisis d'un commun accord entre les trois Parties originaires, parmi ceux des Etats qui, à ce moment, auront déposé leur instrument de ratification du Traité.

2. La Commission préparatoire ainsi élargie exercera les pouvoirs que le Traité confère à la Commission de contrôle, conformément aux procédures fixées par le Traité pour la Commission de contrôle. Après que la Commission préparatoire aura été élargie et jusqu'à ce que l'Administrateur ait été nommé, le secrétaire exécutif de la Commission préparatoire exercera les pouvoirs que le Traité confère à l'Administrateur.

3. En attendant qu'elle ait été élargie conformément au paragraphe 1 de la présente section, la Commission préparatoire continuera d'exercer les seules fonctions énumérées dans la section D de la présente annexe.

Appendice 1^m

VARIANTES POUR LES PARAGRAPHS 5 ET 7 DE L'ARTICLE 10 DU PROJET DE TRAITÉ SUR LA CESSATION DES ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES, PRÉSENTÉES PAR LES DÉLÉGATIONS DES ETATS-UNIS ET DU ROYAUME-UNI À LA 313^e SÉANCE DE LA CONFÉRENCE

[Texte original en anglais]

5. A. Le nombre d'inspections sur les lieux qui, en vertu du paragraphe 2 du présent article, peuvent être effectuées en

^m Document GEN/DNT/110/Add.1, du 31 mai 1961.

control of each of the original Parties, pursuant to paragraph 2 of this Article, shall be between 12 and 20 in each annual period as set forth in paragraph 8 of this Article, depending upon the number of underground events of seismic magnitude of 4.75 or above occurring in the territory of the original Party, located by the System in accordance with paragraph 2 of Article 8 of annex I. If the number of such events occurring within one year is 100 or more, the number of on-site inspections which may be carried out during that year shall be 20. If the number of such events occurring within the year is 60 or less, the number of on-site inspections which may be carried out during that year shall be 12. If the number of such events occurring within the year is less than 100 but greater than 60, the number of on-site inspections which may be carried out during that year shall be 20 per cent of the number of such seismic events. If the number of on-site inspections calculated in accordance with this sub-paragraph includes a fraction, that fraction shall be disregarded.

B. If any portion of the certified area lies in territory under the jurisdiction or control of an original Party, the event, for the purpose of determining in accordance with sub-paragraph 5.A the number of on-site inspections which may be carried out in territory under the jurisdiction or control of that original Party, shall be deemed to have occurred in territory under its jurisdiction or control.

7. The number of on-site inspections for each Party shall be reviewed by the Commission within three years after the Treaty enters into force and annually thereafter. Each such review shall take full account of:

A. Practical experience in the operation of the System and of measures taken to maintain or improve its effectiveness;

B. Any criteria for the identification of seismic events eligible for on-site inspection which may be established;

C. Any amendments to paragraph 2 of Article 1 of this Treaty. In the light of such review, the Commission, with the concurring votes of the original Parties, may fix revised numbers.

Appendix 2^a

ADDENDUM TO ARTICLE 6 OF THE DRAFT TREATY ON THE DISCONTINUANCE OF NUCLEAR WEAPON TESTS, SUBMITTED BY THE DELEGATIONS OF THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES AT THE 338TH MEETING OF THE CONFERENCE

[Original text: English]

Add the following as sub-paragraph E of paragraph 2:

"E. The Administrator or the First Deputy Administrator shall be subject to removal from office by the Commission if, as a result of a failure on his part to comply with the requirements of paragraph 1 or 2 of Article 9 of this Treaty or for any other reason, the Commission decides that it no longer has confidence in him. Any such decision, and the exercise of the power of removal, shall require the concurring votes of seven members of the Commission."

Appendix 3^o

REVISED SUB-PARAGRAPH (VIII) AND (IX), PARAGRAPH 3.C OF ARTICLE 9 OF THE DRAFT TREATY ON THE DISCONTINUANCE OF NUCLEAR WEAPON TESTS, SUBMITTED BY THE DELEGATIONS OF THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES AT THE 338TH MEETING OF THE CONFERENCE

[Original text: English]

(viii) The scientific and technical staff of an on-site inspection group shall be composed of technically qualified personnel who are not nationals of the country exercising jurisdiction or control over the territory in which the event under investigation may have occurred. If the country exercising jurisdiction or control over such territory is an

^a Document GEN/DNT/110/Add.2, of 30 August 1961.

^o Document GEN/DNT/110/Add.3, of 30 August 1961.

territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de chacune des Parties originaires est compris entre 12 et 20, pour chaque période annuelle définie au paragraphe 8 du présent article, suivant le nombre d'événements souterrains d'une magnitude sismique de 4,75 ou plus se produisant dans le territoire de la Partie originaire et localisés par le Système conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 de l'annexe I. Si le nombre de ces événements se produisant au cours d'une année est de 100 ou plus, le nombre des inspections sur les lieux qui peuvent être effectuées pendant cette année est de 20. Si le nombre de ces événements se produisant au cours d'une année est de 60 ou moins, le nombre des inspections sur les lieux qui peuvent être effectuées pendant cette année est de 12. Si le nombre de ces événements se produisant au cours d'une année est inférieur à 100 mais supérieur à 60, le nombre des inspections sur les lieux qui peuvent être effectuées pendant cette année est égal à 20 p. 100 du nombre de ces événements sismiques. Si le nombre d'inspections sur les lieux calculé d'après les dispositions du présent alinéa comprend une fraction, celle-ci est négligée.

B. Si une fraction quelconque de la zone déclarée se trouve en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité d'une Partie originaire, l'événement, aux fins du calcul, tel qu'il est prévu au paragraphe 5 A, du nombre d'inspections sur les lieux qui peuvent être effectuées sur le territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de ladite Partie originaire, sera réputé avoir eu lieu sur le territoire relevant de sa juridiction ou de son autorité.

7. Le nombre d'inspections sur les lieux assigné à chaque Partie est révisé par la Commission dans les trois années qui suivent l'entrée en vigueur du Traité et chaque année par la suite. Lors de chaque révision, il est pleinement tenu compte:

A. Des résultats pratiques du fonctionnement du Système et des mesures prises pour maintenir ou accroître son efficacité;

B. De tout critère qui peut être établi pour l'identification des événements sismiques requérant une inspection sur les lieux;

C. De tout amendement au paragraphe 2 de l'article premier du présent Traité. Après cette révision, la Commission, avec le vote unanime des Parties originaires, peut fixer des nombres révisés.

Appendix 2^a

ADDITIF À L'ARTICLE 6 DU PROJET DE TRAITÉ SUR LA CESSATION DES ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES PRÉSENTÉ PAR LES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS-UNIS ET DU ROYAUME-UNI À LA 338^e SÉANCE DE LA CONFÉRENCE

[Texte original en anglais]

Ajouter au paragraphe 2 le texte suivant, en tant qu'alinéa E:

"E. L'Administrateur ou l'administrateur adjoint principal peut être révoqué par la Commission lorsque celle-ci décide, soit parce qu'il n'observe pas les dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9 du présent Traité, soit pour toute autre raison, qu'elle n'a plus confiance en lui. Cette décision et l'exercice du pouvoir de révocation exigent le vote unanime de sept membres de la Commission."

Appendix 3^o

TEXTES RÉVISÉS DES ALINÉAS VIII ET IX DU PARAGRAPH 3 C DE L'ARTICLE 9 DU PROJET DE TRAITÉ SUR LA CESSATION DES ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES PRÉSENTÉS PAR LES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS-UNIS ET DU ROYAUME-UNI À LA 338^e SÉANCE DE LA CONFÉRENCE

[Texte original en anglais]

viii) Le personnel scientifique et technique des groupes d'inspection sur les lieux est composé de techniciens qualifiés qui ne sont pas ressortissants du pays qui exerce sa juridiction ou son autorité sur le territoire où a pu se produire l'événement qui fait l'objet de l'enquête. Si le pays qui exerce sa juridiction ou son autorité sur ce territoire est une Partie originaire ou

^a Document GEN/DNT/110/Add.2, du 30 août 1961.

^o Document GEN/DNT/110/Add.3, du 30 août 1961.

original Party or is associated with an original Party, the scientific and technical staff of the inspection group shall be composed of nationals of countries other than such an original Party or States associated with it. The Party exercising jurisdiction or control over such territory may designate one or more observers to accompany the inspection group.

(ix) At least one-half of the scientific and technical staff of an on-site inspection group despatched to conduct an inspection on territory under the jurisdiction or control of the USSR or countries associated with it, including the leader of the group, shall be nationals of the United States of America or the United Kingdom or countries associated with either or both of them. At least one-half of the scientific and technical staff of an on-site inspection group despatched to conduct an inspection on territory under the jurisdiction or control of the United States of America or the United Kingdom or countries associated with either or both of them, including the leader of the group, shall be nationals of the USSR or countries associated with it.

I

Union of Soviet Socialist Republics: statement dated 27 November 1961 by the Soviet Government in connexion with the resumption of negotiations on the discontinuance of nuclear weapon tests and text of a draft agreement on the discontinuance of nuclear and thermonuclear weapon tests^P

[Original text: Russian]

STATEMENT BY THE SOVIET GOVERNMENT IN CONNEXION WITH THE RESUMPTION OF NEGOTIATIONS ON THE DISCONTINUANCE OF NUCLEAR WEAPON TESTS

1. The Soviet Government is firmly and consistently upholding the cause of general and complete disarmament. This problem has been placed before the peoples of our planet by the whole course of historical development. In our time, when States have at their disposal monstrous means of destruction and annihilation, concern about the life and welfare of present and future generations is inextricably bound up with the struggle for general and complete disarmament. There is now no other way out for humanity but to throw the whole war machine onto the scrapheap and create a world without armies and armaments. Otherwise the devastating tornado of nuclear missile warfare will overtake the peoples of the world, and then in a matter of minutes, not only will individual cities and inhabited places disappear from the face of the earth, but also entire countries may be laid waste.

2. The 22nd Congress of the Communist Party of the Soviet Union, after analysing the present international situation in all its aspects, confirmed with the utmost conviction that the preservation of peace in our time is a practical and feasible task. The true and sure path to this goal lies through the realization of general and complete disarmament under effective international control. The Soviet Union believes in the force of ideas, and not in the force of weapons. It is precisely for this reason that the Soviet Government proposes that all armaments, conventional and thermo-nuclear, be thrown into the deepest part of the ocean.

3. There can be no doubt that if the matter had depended only on the Soviet Union the problem of disarmament would have been solved long ago: armies would have been disbanded, stockpiles of arms eliminated and their production stopped. But it is obvious that the Soviet Government cannot solve this problem on its own, in isolation from the actual international situation, when the aggressive NATO bloc is feverishly increasing its armed forces, improving its armaments and openly threatening us with war. In these circumstances the

^P Document ENDC/11, of 22 March 1962; also issued under the symbol GEN/DNT/122, on 11 December 1961, and as a document of the General Assembly under the symbol A/4990, on 27 November 1961.

est associé avec une Partie originaire, le personnel scientifique et technique du groupe d'inspection est composé de ressortissants de pays autres que cette Partie originaire ou les Etats qui lui sont associés. La Partie qui exerce sa juridiction ou son autorité sur ce territoire peut désigner un ou plusieurs observateurs pour accompagner le groupe d'inspection.

(ix) La moitié au moins du personnel scientifique et technique d'un groupe d'inspection sur les lieux chargé d'effectuer une inspection en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de l'URSS ou de pays qui lui sont associés, y compris le chef du groupe, est constituée par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou du Royaume-Uni ou de pays qui sont associés avec l'un ou l'autre de ces pays ou avec les deux. La moitié au moins du personnel scientifique et technique d'un groupe d'inspection sur les lieux chargé d'effectuer une inspection en territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité des Etats-Unis d'Amérique ou du Royaume-Uni ou de pays qui sont associés avec l'un ou l'autre de ces pays ou avec les deux, y compris le chef du groupe, est constituée par des ressortissants de l'URSS ou de pays qui lui sont associés.

I

Union des Républiques socialistes soviétiques: déclaration, en date du 27 novembre 1961, du Gouvernement soviétique concernant la reprise des négociations sur la cessation des essais d'armes nucléaires et texte du projet d'accord relatif à la cessation des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires^P

[Texte original en russe]

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT SOVIÉTIQUE CONCERNANT LA REPRISE DES NÉGOCIATIONS SUR LA CESSATION DES ESSAIS NUCLÉAIRES

1. Le Gouvernement soviétique défend fermement et inébranlablement la cause du désarmement général et complet. C'est toute l'évolution du développement historique qui pose ce problème devant les peuples de notre planète. A une époque où les Etats disposent de moyens monstrueux de destruction et d'annihilation, le souci de l'existence et du bien-être de la génération actuelle et des générations futures est indissolublement lié à la lutte en faveur du désarmement général et complet. A l'heure actuelle, l'humanité n'a d'autre solution que de mettre à la ferraille toute la machine de guerre et de créer un monde sans armées et sans armements. S'il en était autrement, les peuples seraient frappés par la tornade dévastatrice de la guerre nucléaire, de la guerre aux fusées au cours de laquelle, en l'espace de quelques minutes, non seulement certaines villes et agglomérations disparaîtraient de la surface de la terre, mais des pays entiers pourraient être ravagés.

2. Le XXII^e Congrès du parti communiste de l'Union soviétique a examiné sous tous leurs aspects les particularités de la situation internationale actuelle et a confirmé de manière absolument convaincante que le maintien de la paix à notre époque était une tâche concrète et réalisable. Une voie sûre et prometteuse en vue d'atteindre cet objectif s'ouvre par la réalisation d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace. L'Union soviétique croit à la puissance des idées et non à celle des armes. Aussi le Gouvernement soviétique propose-t-il de noyer tous les armements, aussi bien de type classique que thermonucléaires, dans les abîmes les plus profonds des océans.

3. Si cela dépendait uniquement de l'Union soviétique, on peut être certain que le problème du désarmement serait résolu depuis longtemps: les armées seraient licenciées, les stocks d'armes seraient liquidés et leur production arrêtée. Mais il est évident que le Gouvernement soviétique n'est pas en mesure de résoudre ce problème à lui tout seul en faisant abstraction de la situation internationale réelle, lorsque le bloc agressif de l'OTAN accroît fiévreusement ses forces armées, perfectionne ses armements et nous menace ouvertement d'une

^P Document ENDC/11, du 22 mars 1962; distribué également en anglais et en russe sous la cote GEN/DNT/122, du 11 décembre 1961, et en tant que document de l'Assemblée générale sous la cote A/4990, du 27 novembre 1961.

Soviet Government could not and cannot ignore its own security interests and those of all peace-loving States.

4. The Soviet Union is compelled to seek a solution of the disarmament problem through agreement with the Western Powers, who in fact, unfortunately, still have no desire for this. The Soviet Union believes, however, that this state of affairs cannot go on for ever. Sooner or later the Western Powers, if they are not just bent on self destruction, will be forced to agree to general and complete disarmament.

5. The Soviet Government notes with satisfaction that the idea of general and complete disarmament, put forward by Mr. Khrushchev at the fourteenth session of the General Assembly of the United Nations, enjoys the widest support throughout the world, even though the Western Powers are evading the conclusion of an appropriate agreement. A certain hopeful element is the submission by the Soviet Union and the United States of America of a joint statement of agreed principles for disarmament negotiations, for consideration at the present session. The Soviet Government assumes that the present session of the General Assembly will, as may be hoped, adopt, on the basis of this statement, a resolution on the resumption of negotiations on the whole of the questions relating to general and complete disarmament and the establishment of a body within which these negotiations will be conducted.

6. Agreement on general and complete disarmament will also remove the difficulties regarding the establishment of a system of international control. The Soviet Government has repeatedly stated that it is prepared to accept any control proposed by the Western Powers, if they will agree to general and complete disarmament. In the conditions when there will be neither armaments nor armies, States will have no grounds for fear that control may be used for espionage and intelligence purposes. In a completely disarmed world, control will become a means of verification alone, and will be really effective and comprehensive.

7. With the achievement of general and complete disarmament, the question of the discontinuance of nuclear weapon tests will be solved automatically, since nuclear weapons themselves will have been destroyed and, consequently, States will have no need for testing and, indeed, nothing to test.

8. The Soviet Government is convinced that precisely this path ensures the most reliable solution of the question of the discontinuance of nuclear weapon tests for all time.

9. The Soviet Government, in steadfastly striving to achieve the primary aim, namely, general and complete disarmament, considers that the utmost use must be made of all means and opportunities that would facilitate the achievement of this aim. Proceeding precisely from this premise, it has agreed to the resumption of negotiations on the discontinuance of nuclear weapon tests, and has sent its representative to Geneva with instructions to try once again to reach agreement on this question with the representatives of the Western Powers.

10. The Soviet Government has given careful study to the question of resuming negotiations at Geneva and, above all, to the means of making them succeed. Do the peoples need yet another fruitless conference? They have a right to expect and justly demand concrete and positive results.

11. It may be asked whether there is a way out of the situation that has arisen. Yes: there is. The Soviet Government has reached the conclusion that a new approach to the question of the discontinuance of nuclear weapon tests is now necessary, one which would eliminate the difficulties and obstacles which have hindered agreement in the past.

12. The whole experience of the three-year negotiations at Geneva shows that they could not fail to reach a deadlock because our partners were trying to secure for themselves unilateral advantages to the detriment of the security interests of the other side. This in the end blocked a solution of the question of the discontinuance of nuclear tests. On such a

guerre. Dans ces conditions, le Gouvernement soviétique ne pouvait et ne peut négliger les intérêts de sa sécurité propre et de celle de tous les États épris de paix.

4. L'Union soviétique se doit de rechercher la solution du problème du désarmement en accord avec les puissances occidentales qui, en fait, ne s'efforcent malheureusement pas encore de la trouver. Cependant, le Gouvernement soviétique pense que cet état de choses ne pourra pas durer éternellement. Tôt ou tard, les puissances occidentales, si elles ne veulent pas s'acheminer vers l'autodestruction, seront contraintes d'accepter le fait d'un désarmement général et complet.

5. Le Gouvernement soviétique constate avec satisfaction que l'idée d'un désarmement général et complet, avancée par M. Khrouchtchev à la quatorzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, bénéficie du plus large appui dans le monde entier, bien que les puissances occidentales se dérorent à la conclusion des accords appropriés. Un élément qui donne quelque espoir est la présentation par l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique, aux fins d'examen par la session, d'une déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement. Le Gouvernement soviétique part de l'idée que l'on peut espérer que l'Assemblée générale, à sa session actuelle, se fondant sur cette déclaration, prendra une décision prévoyant la reprise des négociations sur l'ensemble des questions relatives au désarmement général et complet et sur la création d'un organe au sein duquel ces négociations pourront se dérouler.

6. Une entente au sujet du désarmement général et complet aurait pour effet d'éliminer les difficultés auxquelles se heurte l'établissement d'un système de contrôle international. Le Gouvernement soviétique a fait savoir à plusieurs reprises qu'il est prêt à accepter n'importe quel système de contrôle proposé par les puissances occidentales si celles-ci, de leur côté, acceptent un désarmement général et complet. Lorsqu'il n'y aura plus d'armement ni d'armes, les États n'auront aucune raison de craindre que le contrôle soit utilisé à des fins d'espionnage ou de renseignement. Dans un monde complètement désarmé, le contrôle ne sera plus qu'un moyen de vérification; il sera véritablement efficace et général.

7. La réalisation d'un contrôle général et complet résoudra automatiquement la question de la cessation des essais nucléaires; étant donné que les armes nucléaires auront été détruites, les États n'auront ni raison de procéder à des essais, ni même rien à expérimenter.

8. Le Gouvernement soviétique est certain qu'en s'engageant sur cette voie on garantit la solution la plus sûre du problème de la cessation définitive de tous les essais d'armes nucléaires.

9. Le Gouvernement soviétique, qui s'efforce avec persévérance d'atteindre l'objectif principal, à savoir un désarmement général et complet, estime indispensable d'utiliser au maximum tous les moyens et toutes les possibilités propres à faciliter la réalisation de cet objectif. C'est pour cette raison qu'il a accepté la reprise des négociations sur la cessation des essais d'armes nucléaires et a envoyé à Genève son représentant qui a reçu pour instructions de s'efforcer, encore une fois, d'aboutir à une entente au sujet de cette question avec les représentants des puissances occidentales.

10. Le Gouvernement soviétique a examiné attentivement la question de la reprise des négociations à Genève et surtout celle de savoir comment il faudrait procéder pour que ces négociations soient couronnées de succès. Les peuples ont-ils donc besoin d'enore une nouvelle conférence stérile? Ils sont en droit d'escompter et exigent légitimement des résultats concrets et positifs.

11. Mais y a-t-il une issue? Oui. Le Gouvernement soviétique est arrivé à la conclusion qu'actuellement il faut aborder la question de la cessation des essais nucléaires par une méthode nouvelle, qui permettrait d'éviter les difficultés et les obstacles qui ont fait échec à un accord dans le passé.

12. Comme le montre toute l'expérience acquise au cours de trois années de négociations à Genève, les pourparlers ne pouvaient faire autrement que s'engager dans une impasse, du fait que nos interlocuteurs s'efforçaient d'obtenir pour eux-mêmes des avantages unilatéraux au détriment des intérêts de la sécurité de l'autre partie. En fin de compte, cette attitude a

completely discredited basis it is, of course, impossible to achieve the discontinuance of nuclear tests, especially now when the States members of the NATO bloc are going at full steam along the path of military preparations and threatening to reply to the conclusion of a German peace treaty by resort to war.

13. The question arises whether it is still possible in the situation which has come about to solve the problem of the discontinuance of nuclear tests so as to take a practical step towards the achievement of the main task—general and complete disarmament. Yes, it is possible.

14. With this end in view, the Soviet Government submits for examination by the Governments of the Western Powers the following proposal: to conclude immediately an appropriate agreement on the discontinuance of nuclear tests in the atmosphere, under water and in outer space, that is, in environments where the implementation of control is not fraught with any serious technical difficulties.

15. The fulfilment of these obligations could be reciprocally verified with success and sufficient reliability by the already existing national technical systems. It is well known that national systems of detection have hitherto successfully coped with their tasks and that in practice no nuclear test, whether carried out by the Soviet Union, the United States, the United Kingdom or France, has remained unrecorded or undetected by them.

16. Mr. J. F. Kennedy, the President of the United States, and Mr. H. Macmillan, the Prime Minister of the United Kingdom, spoke of this practical possibility of exercising control in their joint statement of 3 September 1961, in which, as is well known, they proposed the prohibition of nuclear tests in the atmosphere while relying on "existing means of detection", which, in their opinion, are completely adequate and do not need any additional international machinery. This approach proposed by the leading statesmen of the United States and the United Kingdom could be extended also to nuclear weapon tests under water and in outer space, since the possibilities of control over such tests are also not limited in any way from the technical point of view and could certainly be realized by the already existing national systems of detection. Moreover, the whole world would also keep a vigilant watch on the observance of an agreement of the Powers not to conduct nuclear tests, and that, too, would be a very important restraining factor.

17. In regard to underground nuclear weapon tests, the Soviet Government is of the opinion that States should undertake not to conduct such tests until agreement is reached on a system of control over underground explosions as a constituent part of an international system of control over the implementation of a programme of general and complete disarmament.

18. The method proposed by the Soviet Union for the solution of the question of the discontinuance of nuclear tests would make it possible, without delay, to save mankind from all nuclear explosions and at the same time it would not place any State in a position of advantage, nor would it cause any detriment to the safeguarding of the national security of States. Such an approach would completely dispel all the suspicions that have legitimately been aroused in connexion with the wide opportunities for using the envisaged control system for intelligence purposes.

19. It goes without saying that an agreement by all nuclear States not to conduct any kind of nuclear tests while the negotiations are going on would contribute to the success of the negotiations. The Soviet Government, although it has carried out considerably fewer nuclear weapon tests than the United States, the United Kingdom and France, is nevertheless prepared to give such an undertaking, if the other States do likewise.

20. The Soviet Government also considers that the time has come to include France in the negotiations on the discontinuance

bloqué la solution du problème de la cessation des essais nucléaires. Il n'est évidemment pas possible d'aboutir à cette cessation sur une base aussi totalement discréditée, surtout maintenant que les Etats membres du bloc de l'OTAN se lancent à tombeau ouvert sur la voie des préparatifs militaires et menacent de répondre par la guerre à la conclusion d'un traité de paix avec l'Allemagne.

13. Est-il néanmoins possible, dans ces circonstances, de résoudre le problème de la cessation des essais d'armes nucléaires, de manière à franchir une étape concrète en direction de l'objectif principal, à savoir le désarmement général et complet? Oui, c'est possible.

14. Le Gouvernement soviétique soumet dans ce but à l'examen des gouvernements des Etats occidentaux la proposition suivante: conclure dès à présent un accord approprié sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, sous l'eau et dans l'espace extra-atmosphérique, c'est-à-dire dans les zones où la réalisation d'un contrôle ne se heurte à aucune difficulté technique importante.

15. Il serait possible de contrôler mutuellement de façon efficace et avec une garantie suffisante l'exécution de ces obligations à l'aide des moyens techniques dont les pays disposent déjà. On sait parfaitement que les moyens nationaux de détection ont permis jusqu'ici d'atteindre efficacement les buts qui leur étaient assignés et que dans la pratique les essais d'armes nucléaires, qu'ils fussent effectués par l'Union soviétique, par les Etats-Unis, par le Royaume-Uni ou par la France, n'ont pas échappé à l'observation ou à l'enregistrement par ces moyens.

16. C'est cette possibilité concrète de réalisation du contrôle que M. J. F. Kennedy, président des Etats-Unis, et M. H. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni, avaient en vue dans leur déclaration commune du 3 septembre 1961, dans laquelle ils ont, comme on sait, proposé d'interdire les essais nucléaires dans l'atmosphère en se fiant aux "moyens de détection existants", considérés par eux comme pleinement suffisants et comme n'appelant aucun mécanisme international supplémentaire. Cette façon de faire, proposée par les hommes d'Etat dirigeants des Etats-Unis et du Royaume-Uni, pourrait être étendue également aux essais d'armes nucléaires effectués tant sous l'eau que dans l'espace extra-atmosphérique, étant donné que le contrôle d'essais de ce genre ne se heurte également à aucune difficulté d'ordre technique et qu'il peut être pleinement assuré à l'aide des moyens nationaux existants de détection. De plus, l'opinion publique mondiale veillerait attentivement sur l'observation de l'accord par lequel les puissances s'engageraient à ne pas procéder à des essais d'armes nucléaires, ce qui serait aussi un élément très important de dissuasion quant à ces essais.

17. En ce qui concerne les essais souterrains d'armes nucléaires, le Gouvernement soviétique estime que les Etats devraient prendre l'engagement de ne pas procéder à de tels essais jusqu'à la conclusion par eux d'un accord sur un système de contrôle des explosions souterraines faisant partie intégrante du système international de contrôle de l'exécution du programme de désarmement général et complet.

18. La méthode proposée par l'Union soviétique pour résoudre le problème de l'arrêt des essais nucléaires permettrait de délivrer immédiatement l'humanité de toutes les explosions nucléaires, sans placer aucun Etat dans une situation privilégiée et sans porter préjudice à la sécurité nationale d'aucun Etat. Une telle méthode ferait tomber entièrement les soupçons que font légitimement naître les larges possibilités d'utilisation pour des fins d'espionnage du système de contrôle qui est en voie d'élaboration.

19. Il est superflu d'ajouter qu'un accord par lequel toutes les puissances nucléaires s'engageraient à ne pas procéder à des essais nucléaires, quels qu'ils soient, pendant la durée des négociations de Genève, contribuerait incontestablement au succès de ces dernières. Le Gouvernement soviétique, bien qu'il ait procédé à beaucoup moins d'essais d'armes nucléaires que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France, est néanmoins prêt à assumer un tel engagement dans le cas où les autres Etats feraient de même.

20. Le Gouvernement soviétique estime également que le moment est venu d'inviter la France à participer aux discussions

of nuclear weapon tests. It is time to put an end to this double game of the Western Powers, in which some members of NATO negotiate on the prohibition of testing while others with the tacit approval of their allies continue to explode and develop nuclear bombs, thereby reinforcing the military potential of the NATO bloc.

21. Obviously, if any of the Western Powers, including France, start to carry out nuclear tests, then the Soviet Union will again be confronted with the necessity of drawing the appropriate conclusions.

22. Wishing to guide into a practical channel the negotiations that are about to begin in Geneva, the Soviet Government has prepared a draft agreement on the discontinuance of nuclear and thermo-nuclear weapon tests, which it submits for consideration by the Western Powers.

23. The Soviet Government expresses its confidence that the proposals it is introducing provide a practical opportunity for the prompt achievement of agreement on the discontinuance of nuclear weapon tests and will help to create a favourable atmosphere for the solution of the problem of general and complete disarmament, the relaxation of international tension, and the strengthening of peace.

DRAFT AGREEMENT ON THE DISCONTINUANCE OF NUCLEAR AND THERMO-NUCLEAR WEAPON TESTS

The Governments of the Union of Soviet Socialist Republics, the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the French Republic,

Proclaiming as their principal aim the speediest possible achievement of an agreement on general and complete disarmament which would abolish for all time the threat of an outbreak of war, put an end to the armaments race and eliminate the incentive to the production and testing of all kinds of weapons, including nuclear and thermo-nuclear weapons,

Believing that the renunciation by States of the testing of nuclear and thermo-nuclear weapons would facilitate the achievement of agreement on general and complete disarmament.

Have for these purposes agreed as follows.

Article 1

The States Parties to this Agreement solemnly undertake not to conduct tests of any kind of nuclear or thermo-nuclear weapons in the atmosphere, in outer space or under water.

Article 2

For the purpose of exercising mutual supervision of compliance with the undertaking contained in Article 1 of this Agreement, the States Parties to this Agreement shall use their national systems of detecting nuclear and thermo-nuclear explosions.

Article 3

The States Parties to this Agreement undertake not to conduct any underground tests of nuclear weapons until they have agreed together on a system of control over such tests as a constituent part of an international system of control over compliance with an agreement on general and complete disarmament.

Article 4

This Agreement shall enter into force immediately upon its signature by the Governments of the Union of Soviet Socialist Republics, the United States of America, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the French Republic, and shall be open for adherence to it by all States.

sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires. Il est temps de mettre fin à ce double jeu des puissances occidentales qui consiste en ce que certains membres de l'OTAN mènent des négociations sur l'interdiction des essais, tandis que d'autres membres, avec l'approbation tacite de leurs alliés, continuent à faire exploser des armes nucléaires et à produire de telles armes, renforçant ainsi le potentiel militaire du bloc de l'OTAN.

21. Il va de soi qu'au cas où l'une quelconque des puissances occidentales, y compris la France, se mettrait à effectuer des essais nucléaires, l'Union soviétique se verrait par la force des choses placée de nouveau devant la nécessité d'en tirer pour son compte les conclusions appropriées.

22. Désirant orienter vers des fins pratiques les discussions qui débutent à Genève, le Gouvernement soviétique a préparé un projet d'accord sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, projet qu'il soumet à l'examen des puissances occidentales.

23. Le Gouvernement soviétique est convaincu que les propositions qu'il soumet créent la possibilité concrète d'arriver très rapidement à un accord sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires et qu'elles contribueront à la création d'un climat favorable pour la solution du problème du désarmement général et complet, pour la détente internationale et pour le renforcement de la paix.

PROJET D'ACCORD SUR L'ARRÊT DES ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES ET THERMONUCLÉAIRES

Les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République française,

Affirmant que leur but principal est d'arriver rapidement à un accord sur le désarmement général et complet, qui permettrait d'éliminer à jamais la menace de la guerre, de mettre fin à la course aux armements et de supprimer tout stimulant à la production et aux essais d'armes de tout genre, notamment des armes nucléaires et thermonucléaires,

Considérant que la renonciation par les Etats aux essais d'armes nucléaires et thermonucléaires faciliterait la réalisation d'un accord sur le désarmement général et complet,

Ont convenu dans ce but ce qui suit.

Article premier

Les Etats parties à l'accord s'engagent solennellement à ne pas procéder à des essais d'armes nucléaires et thermonucléaires, de quelque genre que ce soit, dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau.

Article 2

Les Etats parties à l'accord utiliseront leurs systèmes nationaux de détection des explosions nucléaires et thermonucléaires, en vue d'assurer le contrôle mutuel de l'exécution de l'obligation mentionnée à l'article premier du présent accord.

Article 3

Les Etats parties au présent accord s'engagent à ne procéder à aucun essai souterrain d'armes nucléaires jusqu'à la conclusion par eux d'un accord sur un système de contrôle des essais de ce genre faisant partie intégrante du système international de contrôle de l'exécution de l'accord sur le désarmement général et complet.

Article 4

Le présent accord entre en vigueur immédiatement après sa signature par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la République française, et reste ouvert à l'adhésion de tous les Etats.

J

Brazil, Burma, Ethiopia, India, Mexico, Nigeria, Sweden and United Arab Republic: Joint memorandum^a

[Original text: English]

1. The delegations of Brazil, Burma, Ethiopia, India, Mexico, Nigeria, Sweden and the United Arab Republic at the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, deeply distressed that no agreement has as yet been reached concerning a ban on nuclear weapon tests, address an earnest appeal to the nuclear Powers to persist in their efforts to come as soon as possible to an agreement prohibiting nuclear weapon tests for all time. The eight delegations are convinced that in making this appeal they are speaking not merely on behalf of their own countries but for an overwhelming world opinion, since nuclear tests are now the concern of all peoples and all nations.

2. They note that, in spite of the existing differences within the Sub-Committee on a Nuclear Test Ban Treaty, there are also certain areas of agreement. They think they have the right to expect that these areas will be further explored and extended and in this connexion commend to the consideration of the nuclear Powers the following suggestions and ideas.

3. They believe that possibilities exist of establishing by agreement a system for continuous observation and effective control on a purely scientific and non-political basis. Such a system might be based and built upon already existing national networks of observation posts and institutions, or if more appropriate, on certain of the existing posts designated by agreement for the purpose together, if necessary, with new posts established by agreement. The existing networks already include in their scientific endeavours the detection and identification of man-made explosions. Improvements could no doubt be achieved by furnishing posts with more advanced instrumentation.

4. Furthermore, the feasibility of constituting by agreement an international commission, consisting of a limited number of highly qualified scientists, possibly from non-aligned countries together with the appropriate staff might be considered. This commission should be entrusted with the tasks of processing all data received from the agreed system of observation posts and of reporting on any nuclear explosion or suspicious event on the basis of thorough and objective examination of all the available data. All parties to the treaty should accept the obligation to furnish the commission with the facts necessary to establish the nature of any suspicious and significant event. Pursuant to this obligation the parties to the treaty could invite the commission to visit their territories and/or the site of the event the nature of which was in doubt.

5. Should the commission find that it was unable to reach a conclusion on the nature of a significant event it would so inform the party on whose territory that event had occurred, and simultaneously inform it of the points on which urgent clarification seemed necessary. The party and the commission should consult as to what further measures of clarification, including verification *in loco*, would facilitate the assessment. The party concerned would, in accordance with its obligation referred to in paragraph 4 above, give speedy and full co-operation to facilitate the assessment. After full examination of the facts, taking into account any additional data furnished to it as suggested above, the international commission would inform the parties to the treaty of all the circumstances of the case and of its assessment of the concerned event. The parties to the treaty would be free to determine their action with regard to the treaty on the basis of reports furnished by the international commission.

^a Document ENDC/28, of 16 April 1962.

J

Birmanie, Brésil, Éthiopie, Inde, Mexique, Nigéria, République arabe unie et Suède: mémorandum commun^a

[Texte original en anglais]

1. Les délégations de la Birmanie, du Brésil, de l'Éthiopie, de l'Inde, du Mexique, de la Nigéria, de la République arabe unie et de la Suède à la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, profondément angoissées de constater que l'entente n'est pas encore réalisée sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires, adressent un pressant appel aux puissances nucléaires pour leur demander de persister dans les efforts qu'elles ont entrepris pour arriver dans le plus bref délai possible à un accord interdisant à tout jamais les essais d'armes nucléaires. En adressant cet appel, les huit délégations sont convaincues de se faire les interprètes non seulement de leurs propres pays, mais aussi de la majeure partie de l'opinion mondiale, les expériences nucléaires étant aujourd'hui une cause d'inquiétude pour tous les peuples et toutes les nations.

2. Nos délégations notent que, malgré les divergences qui existent au sein du Sous-Comité chargé d'étudier la question d'un traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires, il existe néanmoins certains terrains d'accord. Elles estiment avoir le droit d'espérer que l'on en poussera plus avant l'examen et qu'on les développera; à cet égard, elles recommandent aux puissances nucléaires d'étudier les suggestions et les idées exposées ci-après.

3. Elles estiment qu'il existe des possibilités d'établir par voie d'accord un système d'observation continu et de contrôle efficace en se fondant sur des bases purement scientifiques et apolitiques. Les bases de ce système pourraient être constituées par les réseaux nationaux de postes et d'instituts d'observation qui existent déjà ou, si cela convenait mieux, par certains des postes existants qui seraient désignés à cet effet par voie d'accord et, le cas échéant, par de nouveaux postes établis également par voie d'accord. Les réseaux existants comprennent déjà dans leur domaine d'investigation scientifique la détection et l'identification des explosions provoquées par l'homme. Il n'est pas douteux que l'on pourrait améliorer ce système en dotant ces postes d'instruments plus perfectionnés.

4. On pourrait en outre examiner s'il n'y aurait pas moyen de constituer, par voie d'accord, une commission internationale composée d'un nombre limité de savants éminents — éventuellement ressortissants de pays non engagés — et du personnel approprié. Cette commission aurait pour tâche d'exploiter toutes les données communiquées par les postes d'observation faisant partie du système convenu et de signaler toute explosion nucléaire ou tout phénomène suspect après examen minutieux et objectif de toutes les données disponibles. Toutes les parties au traité devraient souscrire à l'obligation de communiquer à la commission tous les éléments nécessaires pour déterminer la nature de tout phénomène suspect et de quelque importance. En vertu de cette obligation, les parties au traité pourraient inviter la commission à se rendre sur leur territoire ou sur les lieux du phénomène dont la nature soulève des doutes.

5. Dans le cas où la commission constaterait qu'elle est dans l'impossibilité d'arriver à une conclusion sur la nature d'un phénomène de quelque importance, elle en informerait la partie sur le territoire de laquelle le phénomène s'était produit et l'informerait en même temps des points sur lesquels il lui paraîtrait nécessaire d'obtenir d'urgence des éclaircissements. La partie en cause et la commission se consulteraient sur le point de savoir quelles autres mesures de mise au point, y compris la vérification sur les lieux, faciliteraient l'identification du phénomène. Conformément aux obligations mentionnées ci-dessus au paragraphe 4, la partie intéressée ferait diligence pour donner son concours plein et entier de façon à faciliter l'identification. Après examen complet des faits, et tenant compte de toutes données nouvelles qui auraient pu lui être communiquées dans les conditions indiquées plus haut, la commission internationale informerait les parties au traité de tous les détails de l'affaire et de ses conclusions sur le phénomène en question. Les parties au traité seraient libres de fixer leur ligne d'action en ce qui concerne le traité sur la base des rapports fournis par la commission internationale.

^a Document ENDC/28, du 16 avril 1962.

6. The delegations of Brazil, Burma, Ethiopia, India, Mexico, Nigeria, Sweden and the United Arab Republic urge the nuclear Powers earnestly to consider the suggestions put forward above, as well as other possible suggestions, so as to save humanity from the evil of further nuclear tests.

K

Union of Soviet Socialist Republics: statement dated 19 April 1962 by the Soviet Government*

[Original text: Russian]

1. On 16 April 1962, eight neutralist States, Brazil, Burma, Ethiopia, India, Mexico, Nigeria, Sweden and the United Arab Republic, submitted a memorandum [sect. J] on the discontinuance of nuclear weapon tests for consideration by the Eighteen-Nation Committee on Disarmament. After making a careful study of this memorandum, the Soviet Government deems it necessary to state the following.

2. The Soviet Government has attached and continues to attach great importance to a solution of the question of discontinuing all nuclear weapon tests. The reaching of an agreement on this question would be a great contribution to the cause of maintaining and consolidating peace and would meet the most earnest hopes and aspirations of all peoples.

3. With the conclusion of an agreement on the discontinuance of nuclear tests, a definite barrier would be placed in the path of the nuclear arms race, which is fraught with grave dangers for universal peace, a situation of greater confidence would be brought about in relations among States, and the solution of the main problem—the question of general and complete disarmament—would be substantially facilitated. With the discontinuance by all States of nuclear weapon tests, there would be an end to contamination of the atmosphere and the surface of the earth by radio-active substances which are harmful to the health of human beings.

4. The Soviet Government and the Soviet people have these aims close at heart. Moved by the desire to bring about a speedy solution of the question of discontinuing nuclear tests, the Soviet Government has approached the Western Powers many times with concrete proposals to this effect. On 28 November 1961, at the negotiations on the discontinuance of tests, the Soviet Government submitted its draft agreement [sect. I], on the basis of which it would be possible to put an end to all nuclear weapon tests for ever. For control over compliance by States with their obligations under an agreement, the Soviet Government proposed the use of national systems of detecting nuclear explosions, which States already have at their disposal.

5. In the light of the latest achievements in science and technology, the adequacy of national systems of detection does not and cannot give rise to the slightest doubts on the part of those who are really concerned to ensure reliable control over the discontinuance of tests. In this case, practice and experience entirely corroborate theory. After all, it is a fact that all nuclear explosions conducted so far, whether by the Soviet Union, the United States, the United Kingdom or France, have been recorded by national systems of detection in various countries—no other systems have existed or exist up to now. Nor do underground nuclear explosions constitute an exception in this respect. Very convincing in this connexion was the detection of the underground nuclear explosion, recently conducted in the Soviet Union, by the United States Atomic Energy Commission—and not by means of any international control or the despatch of inspection teams into USSR territory, but exclusively by means of national systems. This means that the United States has at its disposal detection systems which are adequate for recording underground nuclear explosions, however far from the United States these explosions were carried out. The Soviet Union also has such detection systems at its disposal, as have many other States.

* Document ENDC/32, of 19 April 1962.

6. Les délégations de la Birmanie, du Brésil, de l'Éthiopie, de l'Inde, du Mexique, de la Nigéria, de la République arabe unie et de la Suède demandent instamment aux puissances nucléaires d'examiner les suggestions exposées ci-dessus, ainsi que toutes les autres suggestions éventuelles, de manière à épargner à l'humanité les ravages que pourraient causer de nouveaux essais nucléaires.

K

Union des Républiques socialistes soviétiques: déclaration, en date du 19 avril 1962, du Gouvernement soviétique*

[Texte original en russe]

1. Huit États neutralistes — la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Mexique, la Nigéria, la République arabe unie et la Suède — ont soumis le 16 avril 1962 à l'examen du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement un mémorandum [sect. J] concernant la cessation des essais d'armes nucléaires. Après avoir étudié attentivement ce mémorandum, le Gouvernement soviétique juge indispensable de déclarer ce qui suit.

2. Le Gouvernement soviétique a constamment accordé et continue à accorder une grande importance à la solution de la question de la cessation de tous les essais d'armes nucléaires. La réalisation d'un accord à ce sujet contribuerait dans une large mesure à préserver et à renforcer la paix et répondrait par conséquent aux vœux et aux espoirs les plus profonds de tous les peuples.

3. La conclusion d'un accord sur la cessation des essais nucléaires permettrait de dresser en quelque sorte une barrière sur la route de la course aux armements nucléaires, si grosse de dangers pour la paix mondiale; on créerait en même temps des conditions favorables pour augmenter la confiance dans les relations internationales et l'on faciliterait grandement la solution du problème fondamental, celui du désarmement général et complet. L'arrêt par tous les États des essais d'armes nucléaires mettrait fin par ailleurs à la pollution de l'atmosphère et de la surface de la terre par des substances radio-actives nuisibles à la santé des gens.

4. Le gouvernement et le peuple soviétiques attachent un grand prix à la réalisation de ces objectifs qui répondent à leurs aspirations profondes. Mû par le désir d'arriver à une solution rapide de la question de la cessation des essais nucléaires, le Gouvernement soviétique a adressé à maintes reprises aux puissances occidentales des propositions concrètes sur ce point. Le 28 novembre 1961, au cours des discussions sur la cessation des essais d'armes nucléaires, le Gouvernement soviétique a présenté un projet d'accord [sect. I] sur la base duquel il serait possible de mettre pour toujours fin à tous les essais d'armes nucléaires. Afin de contrôler l'observation, par les États, des obligations assumées par eux en vertu d'un tel accord, le Gouvernement soviétique a proposé d'utiliser les moyens nationaux de détection des explosions nucléaires dont les États disposent déjà.

5. Dans l'état actuel des nouvelles découvertes de la science et de la technique, la possibilité de déceler les explosions de ce genre à l'aide des seuls moyens nationaux de détection ne fait et ne saurait faire le moindre doute pour ceux qui se préoccupent réellement d'assurer un contrôle sûr de la cessation des essais. L'expérience et la pratique ont pleinement confirmé à cet égard les conclusions théoriques. En fait, toutes les explosions nucléaires auxquelles on a procédé jusqu'ici, que ce soit dans l'Union soviétique, aux États-Unis, dans le Royaume-Uni ou en France, ont pu être enregistrées, grâce précisément aux moyens nationaux de détection dont disposent les divers pays, car il n'existait pas jusqu'ici d'autres moyens et on n'en possède pas d'autres à l'heure actuelle. Les explosions souterraines ne font pas exception à cet égard. Il est particulièrement convaincant, de ce point de vue, de constater que l'explosion souterraine à laquelle l'Union soviétique a procédé récemment a été décelée par la Commission de l'énergie atomique des États-Unis — et cela non pas à l'aide d'on ne sait quel contrôle international ou grâce à l'envoi d'inspecteurs sur le territoire de l'URSS, mais en recourant exclusivement aux moyens nationaux existants. C'est donc que les États-Unis possèdent des moyens de détection suffisants pour l'enregistrement des explo-

* Document ENDC/32, du 19 avril 1962.

6. The Soviet Government, true to its policy of peace and reducing international tension, has not relaxed for a single day its efforts in the struggle for a positive solution to the problem of discontinuing nuclear weapon tests, and during the work of the Eighteen-Nation Committee the Soviet Government has more than once reaffirmed its readiness to sign, any day or any hour, an agreement which would put an end to nuclear explosions for ever and which, at the same time, would not jeopardize the national security interests of either side.

7. However, the Soviet Government is compelled to note with deep regret that, despite its efforts, despite the efforts of many other peace-loving States, despite the fervent desire of millions and millions of people to put an end to nuclear weapon tests, this question remains unsettled.

8. Why? Only because of the negative attitude of the Western Powers and, first and foremost, the United States. Now everyone realizes that the policy of the United States and its allies in the NATO military bloc is directed not towards the discontinuance but towards the continuance of tests. The whole world is now living under the threat of a further large-scale series of atmospheric tests of United States nuclear weapons in the area of the Pacific Ocean, which has already been announced for all to hear by the Governments of the United States and the United Kingdom and which will inevitably intensify the nuclear arms race.

9. Trying somehow to cover up their dangerous policy, to divert the attention of the peoples from the actions of those who intend to increase still further the tempo of nuclear competition, the Governments of the United States and the United Kingdom state that it is impossible to agree to the discontinuance of nuclear tests unless a wide-spread system of international control is established. But what purposes would be served by such a system, if one takes into account that it is absolutely unnecessary for verifying the fulfilment by States of their obligations under an agreement? An exhaustively clear answer to these questions was given by Mr. N. S. Khrushchev, the Chairman of the Council of Ministers of the USSR, in his message of 12 April 1962 to Mr. Macmillan, the Prime Minister of the United Kingdom, in which he emphasized that it was a question of giving an opportunity to the organs of NATO to have their own agents in our territory under the pretext of international control, and in addition to military bases and troops stationed near the frontiers of the Soviet Union, to obtain our permission to carry on intelligence work in the territory of our own country. But the Soviet Union will never agree to this.

10. These are the facts. If we are to call things by their proper names, then it must be quite definitely stated that the Western Powers have now led the negotiations on the discontinuance of nuclear weapon tests into an impasse.

11. The proposal of the eight neutralist States on the question of the discontinuance of nuclear tests, submitted in the Eighteen-Nation Committee on 16 April 1962, represents a serious attempt to lead the negotiations out of this impasse. There can be no doubt that this desire arises from the sincere concern of the neutralist States in connexion with the situation which has arisen.

12. Although not all the propositions in the joint memorandum of the eight States are equally clear, nevertheless it represents a constructive contribution, since it takes into account in a realistic manner the existing possibilities for a speedy solution of the problem of the discontinuance of nuclear tests.

13. The joint memorandum suggests that control on the discontinuance of nuclear tests should be carried out by means of national networks of observation posts, that for the selection and processing of the data obtained at these posts it is sufficient to set up an international commission consisting of a limited number of highly qualified scientists, and that the question of inviting the Commission for the purpose of verifying *in loco* the circumstances of the occurrence of any particular suspicious

sions nucléaires souterraines, si éloignées qu'elles puissent être du territoire des Etats-Unis. L'Union soviétique, comme aussi de nombreux autres Etats, disposent eux aussi de tels moyens de détection.

6. Fidèle à sa politique de paix et à son désir d'amener une détente dans les relations internationales, le Gouvernement soviétique n'a pas cessé un instant de lutter pour arriver à une solution positive du problème de la cessation des essais d'armes nucléaires; au cours des travaux du Comité des dix-huit puissances, le Gouvernement soviétique a plus d'une fois confirmé qu'il est prêt à signer, n'importe quel jour et à n'importe quel moment, un accord qui mettrait fin à jamais aux explosions nucléaires et qui ne léserait en rien les intérêts de la sécurité nationale de l'une ou de l'autre partie.

7. Le Gouvernement soviétique se voit toutefois dans l'obligation de constater, avec un grand regret, qu'en dépit de ses efforts et de ceux de nombreux autres Etats épris de paix, et contrairement aux vœux ardents de millions d'êtres humains qui souhaitent voir la fin des essais d'armes nucléaires, cette question est demeurée sans solution jusqu'ici.

8. Pourquoi? Uniquement par suite de l'attitude négative des puissances occidentales, et avant tout des Etats-Unis d'Amérique. Tout le monde peut se rendre compte dès maintenant que la politique des Etats-Unis et de leurs alliés du bloc militaire de l'OTAN vise à amener non la cessation, mais la prolongation des essais. Le monde entier sent peser sur lui aujourd'hui la menace d'une nouvelle et vaste série d'essais atmosphériques d'armes nucléaires américaines dans la zone de l'océan Pacifique que les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont déjà annoncés à la face du monde entier, ce qui donnera inéluctablement une impulsion nouvelle à la course aux armements nucléaires.

9. Dans leur désir de dissimuler en quelque sorte leur dangereuse politique et de détourner l'attention des peuples des actes de ceux qui se proposent d'intensifier davantage encore la compétition nucléaire, les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni affirment qu'il n'est pas possible de s'entendre sur la cessation des essais nucléaires si l'on ne crée pas un système très ramifié de contrôle international. Mais dans quel but servira un tel contrôle du moment qu'il serait tout à fait superflu pour assurer le contrôle sur l'observation des obligations assumées par les Etats en vertu de l'accord? M. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'URSS, a répondu d'une façon décisive à cette question dans son message du 12 avril 1962 à M. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni, en soulignant qu'il s'agit en réalité de donner aux organes de l'OTAN, sous prétexte de contrôle international, la possibilité de disposer de leurs propres agents sur notre territoire et d'obtenir, en outre, en plus des bases militaires et des forces armées postées à proximité des frontières de l'Union soviétique, notre propre autorisation pour des activités de renseignements militaires sur le territoire de notre pays. A cela, toutefois, l'Union soviétique ne consentira jamais.

10. Voilà donc les faits. Pour appeler les choses par leur nom, il faut dire sans ambages que les puissances occidentales ont amené dans une impasse les pourparlers sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires.

11. La proposition concernant l'arrêt de ces essais, dont les huit puissances non engagées ont saisi le Comité des dix-huit le 16 avril, constitue une tentative sérieuse pour sortir de cette impasse. Il est hors de doute que leur désir est né des graves préoccupations que leur cause la situation ainsi créée.

12. Bien que les dispositions du mémorandum commun des huit puissances ne soient pas toutes également claires, ce document n'en représente pas moins une contribution constructive, car il apprécie dans un esprit réaliste les possibilités qui existent de résoudre sans délai le problème de l'arrêt des essais nucléaires.

13. Le mémorandum commun prévoit que le contrôle de la cessation des essais nucléaires doit s'exercer à l'aide du réseau national de postes d'observation et que, pour recueillir et exploiter toutes les données communiquées par ces postes, il suffit de créer une commission internationale composée d'un nombre restreint de savants hautement qualifiés, et que la question de savoir s'il convient d'inviter cette commission à se rendre sur les lieux du phénomène dont la nature soulève des

events should be decided by the States themselves. All these propositions undoubtedly deserve attention and could be a useful basis for reaching agreement on the discontinuance of all nuclear tests.

14. The proposals of the eight neutralist States completely shatter the myth of the Western Powers that it is impossible to conclude an agreement on the discontinuance of nuclear weapon tests without establishing an extensive system of international control, under cover of which the military staffs of the NATO countries would like to plant a wide-spread network of espionage on the territories of the peace-loving States. Now nothing remains of this myth.

15. The Soviet Government has come to the conclusion that the submission by the neutralist States of their proposals on the question of the discontinuance of nuclear weapon tests gives rise to new hope for the solution of this question in the interest of all peoples.

16. For its part, the Soviet Government expresses its willingness to study the proposals set out in the memorandum of the neutralist States as a basis for further negotiations. Thus the Soviet Government gives a positive answer to the appeal of the Governments of the States sponsoring the joint memorandum and will continue its efforts to achieve as quickly as possible an agreement on the prohibition of nuclear weapon tests for ever.

17. It is obvious that fruitful negotiations on the discontinuance of tests cannot be conducted to the thunder of nuclear explosions. Therefore, the Soviet Government is of the opinion—since this is the only way the spirit and sense of the proposals made by the neutralist States can be interpreted—that now that these proposals hold out new prospects for the negotiations and for the attainment of agreement, it becomes even more important for the nuclear Powers to give a voluntary undertaking not to set off nuclear explosions while the negotiations are in progress. The Soviet Government confirms its readiness to give such an undertaking if the Western Powers will do likewise.

18. The next few days must show the turn events are to take—whether towards an agreement to end nuclear weapon tests or towards further nuclear tests in the atmosphere. This depends entirely on the Governments of the United States and its allies. The Western Powers now have an opportunity to demonstrate in practice that they will not obstruct the settlement of the urgent problem of ending tests. The peoples of the world will never forgive them if this opportunity is missed.

19. The Soviet Government appeals to the Governments of the United States and the United Kingdom to listen to the voice of reason and to take the course of reaching agreement on the prohibition of nuclear weapon tests for all time.

ANNEX 2

CHECK LIST OF DOCUMENTS ISSUED BY THE CONFERENCE AND ITS SUBSIDIARY ORGANS

(14 March 1962-31 May 1962)

I. Documents of the Conference

Verbatim records of the Conference

ENDC/PV.1-46 (14 March to 31 May 1962):
1st to 46th meetings

Documents of the Conference

ENDC/1 (14 March 1962):

Procedural arrangements adopted at the 1st meeting of the Conference, on 14 March 1962

ENDC/1/Add.1 (28 March 1962):

Procedure of work adopted at the 8th meeting of the Conference, on 23 March 1962

ENDC/2 (15 March 1962);

ENDC/2* (corrected version) (19 March 1962):

Union of Soviet Socialist Republics: draft treaty on general and complete disarmament under strict international control

ENDC/3 (15 March 1962);

doutes doit être réglée par les Etats eux-mêmes. Il est certain que toutes ces dispositions méritent attention et peuvent constituer une base utile pour permettre un accord sur l'arrêt de tous les essais nucléaires.

14. Les propositions des huit puissances neutralistes détruisent définitivement la fable des puissances nucléaires, selon laquelle il serait, paraît-il, impossible de conclure un accord sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires sans créer un vaste réseau de contrôle international, sous couleur duquel les états-majors des pays de l'OTAN chercheraient à mettre en place un large système d'espionnage sur les territoires des Etats épris de paix. Désormais, il ne reste rien de cette fable.

15. Le Gouvernement soviétique en arrive à la conclusion que le dépôt, par les Etats non engagés, de leurs propositions sur l'arrêt des essais d'armes nucléaires fait naître un nouvel espoir de voir résoudre cette question selon les vœux de tous les peuples.

16. De son côté, le Gouvernement soviétique se déclare prêt à examiner les propositions formulées dans le mémorandum des Etats neutralistes, en tant que base pour les pourparlers ultérieurs. Le Gouvernement soviétique répond ainsi affirmativement à l'appel des gouvernements des Etats auteurs du mémorandum commun et poursuivra ses efforts visant à la conclusion aussi rapide que possible d'un accord qui interdirait à jamais les essais d'armes nucléaires.

17. Il va de soi qu'on ne saurait mener de pourparlers futurs sur l'arrêt des essais dans le fracas des explosions nucléaires expérimentales. Aussi, le Gouvernement soviétique estime-t-il—et c'est la seule façon de comprendre l'esprit et le sens des propositions des Etats neutralistes—que, ces propositions ouvrant de nouvelles perspectives pour les pourparlers et pour la réalisation d'un accord, il importe plus encore que les puissances nucléaires assument de leur plein gré l'engagement de ne pas procéder à des explosions nucléaires pendant la durée des pourparlers. Le Gouvernement soviétique confirme son accord sur un engagement dans ce sens, si les puissances occidentales en font autant.

18. Ces jours prochains doivent montrer dans quel sens va évoluer la situation: vers un accord sur la cessation des essais d'armes nucléaires, ou bien vers de nouveaux essais nucléaires dans l'atmosphère. Cela dépend uniquement des gouvernements des Etats-Unis et de leurs alliés. La possibilité s'offre actuellement aux puissances occidentales de prouver par des actes qu'elles ne vont pas créer d'obstacles à la solution du problème, déjà mûr, de la cessation des essais. Les peuples ne pardonneront jamais si on laisse échapper cette possibilité.

19. Le Gouvernement soviétique adresse aux Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni un appel pour qu'ils entendent la voix de la raison et qu'ils viennent conclure un accord sur l'interdiction à jamais des essais d'armes nucléaires.

ANNEXE 2

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LA CONFÉRENCE ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES

(14 mars 1962-31 mai 1962)

I. Documents de la Conférence

Comptes rendus sténographiques des séances de la Conférence

ENDC/PV.1 à 46 (14 mars au 31 mai 1962):
1^{re} à 46^e séance

Documents de la Conférence

ENDC/1 (14 mars 1962):

Dispositions relatives à la procédure adoptées à la 1^{re} séance de la Conférence, le 14 mars 1962

ENDC/1/Add.1 (28 mars 1962):

Procédure de travail adoptée à la 8^e séance de la Conférence, le 23 mars 1962

ENDC/2 (15 mars 1962);

ENDC/2* (texte corrigé) (19 mars 1962):

Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international

ENDC/3 (15 mars 1962);

ENDC/3* (corrected version) (19 March 1962):
Union of Soviet Socialist Republics: memorandum of the Soviet Government regarding negotiations on general and complete disarmament in the Eighteen-Nation Committee on Disarmament

ENDC/4 (15 March 1962);
ENDC/4/Rev.1 (19 March 1962):
Union of Soviet Socialist Republics: statement made by Mr. A. A. Gromyko, Minister for Foreign Affairs of the Soviet Union, at the 2nd meeting of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament

ENDC/5 (19 March 1962):
Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: joint statement of agreed principles for disarmament negotiations

ENDC/6 (16 March 1962);
ENDC/6* (corrected version) (19 March 1962):
United States of America: declaration on disarmament—Programme for general and complete disarmament in a peaceful world

ENDC/7 (16 March 1962):
United States of America:

1. Message dated 7 February 1962 from Mr. J. F. Kennedy, President of the United States, and Mr. H. Macmillan, Prime Minister of the United Kingdom, to Mr. N. S. Khrushchev, Chairman of the Council of Ministers of the Soviet Union
2. Message dated 14 February 1962 from Mr. J. F. Kennedy, President of the United States, to Mr. N. S. Khrushchev, Chairman of the Council of Ministers of the Soviet Union
3. Message dated 25 February 1962 from Mr. J. F. Kennedy, President of the United States, to Mr. N. S. Khrushchev, Chairman of the Council of Ministers of the Soviet Union
4. Letter dated 13 March 1962 from Mr. J. F. Kennedy, President of the United States, to Mr. Dean Rusk, United States Secretary of State

ENDC/8 (19 March 1962):
Union of Soviet Socialist Republics:

1. Message dated 10 February 1962 from Mr. N. S. Khrushchev, Chairman of the Council of Ministers of the Soviet Union, to Mr. J. F. Kennedy, President of the United States, and Mr. H. Macmillan, Prime Minister of the United Kingdom
2. Message dated 21 February 1962 from Mr. N. S. Khrushchev, Chairman of the Council of Ministers of the Soviet Union, to Mr. J. F. Kennedy, President of the United States
3. Message dated 3 March 1962 from Mr. N. S. Khrushchev, Chairman of the Council of Ministers of the Soviet Union, to Mr. J. F. Kennedy, President of the United States

ENDC/9 (21 March 1962):
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft treaty on the discontinuance of nuclear weapon tests

ENDC/10 (22 March 1962):
Sub-Committee on a Treaty for the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests: interim report (see ENDC/SC.1/PV.1 and 2)

ENDC/11 (22 March 1962):
Union of Soviet Socialist Republics: statement dated 27 November 1961 by the Soviet Government in connexion with the resumption of negotiations on the discontinuance of nuclear and thermo-nuclear weapon tests and text of a draft agreement on the discontinuance of nuclear and thermo-nuclear weapon tests

ENDC/12 (23 March 1962):
Procedure of work of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, recommended by the Co-Chairmen

ENDC/13 (23 March 1962):
United States of America: text of an address made on

ENDC/3* (texte corrigé) (19 mars 1962):
Union des Républiques socialistes soviétiques: mémorandum du Gouvernement soviétique concernant les négociations sur le désarmement général et complet au sein du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement

ENDC/4 (15 mars 1962);
ENDC/4/Rev.1 (19 mars 1962):
Union des Républiques socialistes soviétiques: déclaration de M. A. A. Gromyko, ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, à la 2^e séance du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement

ENDC/5 (19 mars 1962):
Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement

ENDC/6 (16 mars 1962);
ENDC/6* (texte corrigé) (19 mars 1962):
Etats-Unis d'Amérique: déclaration sur le désarmement.—Programme de désarmement général et complet dans un monde pacifique

ENDC/7 (16 mars 1962):
Etats-Unis d'Amérique:

1. Message adressé le 7 février 1962 à M. N. S. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique, par M. J. F. Kennedy, président des Etats-Unis, et M. H. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni
2. Message adressé le 14 février 1962 à M. N. S. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique, par M. J. F. Kennedy, président des Etats-Unis
3. Message adressé le 25 février 1962 à M. N. S. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique, par M. J. F. Kennedy, président des Etats-Unis
4. Lettre, en date du 13 mars 1962, adressée par M. J. F. Kennedy, président des Etats-Unis, à M. Dean Rusk, secrétaire d'Etat des Etats-Unis

ENDC/8 (19 mars 1962):
Union des Républiques socialistes soviétiques:

1. Message, en date du 10 février 1962, adressé à M. J. F. Kennedy, président des Etats-Unis, et à M. H. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni, par M. N. S. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique
2. Message, en date du 21 février 1962, adressé à M. J. F. Kennedy, président des Etats-Unis, par M. N. S. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique
3. Message, en date du 3 mars 1962, adressé à M. J. F. Kennedy, président des Etats-Unis, par M. N. S. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique

ENDC/9 (21 mars 1962):
Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires

ENDC/10 (22 mars 1962):
Sous-Comité du traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires: rapport intérimaire (voir ENDC/SC.1/PV.1 et 2)

ENDC/11 (22 mars 1962):
Union des Républiques socialistes soviétiques: déclaration en date du 27 novembre 1961, du Gouvernement soviétique, concernant la reprise des négociations sur la cessation des essais d'armes nucléaires et texte du projet d'accord relatif à la cessation des essais d'armes nucléaires et thermo-nucléaires

ENDC/12 (23 mars 1962):
Procédure de travail du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, recommandée par les coprésidents

ENDC/13 (23 mars 1962):
Etats-Unis d'Amérique: texte de l'allocution prononcée le

- 2 March 1962 by Mr. J. F. Kennedy, President of the United States: "Nuclear testing and disarmament"
- ENDC/14 (24 March 1962):
Union of Soviet Socialist Republics: memorandum dated 26 September 1961 of the Soviet Government on measures to ease international tension, strengthen confidence among States and contribute to general and complete disarmament
- ENDC/15 (24 March 1962):
Union of Soviet Socialist Republics: letter dated 24 March 1962 from the Deputy Minister for Foreign Affairs of the Soviet Union to the Special Representative of the Secretary-General of the United Nations, concerning an address by the World Council of Peace
- ENDC/16 (27 March 1962):
Czechoslovakia: letter dated 27 March 1962 from the Minister for Foreign Affairs of Czechoslovakia to the Special Representative of the Secretary-General of the United Nations, transmitting a memorandum from the Government of the German Democratic Republic
- ENDC/17 (28 March 1962):
Canada: statement made on 27 March 1962 by the Hon. Howard Green, Secretary of State for External Affairs of Canada, at the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament
- ENDC/18 (4 April 1962):
United States of America: outline of provisions of a basic treaty on general and complete disarmament in a peaceful world (preamble)
- ENDC/19 (4 April 1962);
- ENDC/19/Rev.1 (6 April 1962):
Canada: outline review of the disarmament proposals of the Soviet Union and the United States
- ENDC/20 (5 April 1962);
- ENDC/20/Rev.1 (9 April 1962):
Union of Soviet Socialist Republics: communication dated 3 April 1962 from the Soviet Government to the United Nations Disarmament Commission on the question of the discontinuance of nuclear weapon tests
- ENDC/21 (6 April 1962):
Union of Soviet Socialist Republics: letter dated 5 April 1962 from the Deputy Minister for Foreign Affairs of the Soviet Union to the Special Representative of the Secretary-General of the United Nations, transmitting the text of an appeal from the World Congress of Women for Disarmament to the members of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament
- ENDC/22 (6 April 1962):
Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: letter dated 6 April 1962 from the Co-Chairmen of the Conference to the Special Representative of the Secretary-General of the United Nations, transmitting an appeal from women of ten countries and a petition from American women
- ENDC/23 (9 April 1962):
Union of Soviet Socialist Republics: message from Mr. N. S. Khrushchev, Chairman of the Council of Ministers of the Soviet Union, to Mr. H. Ikeda, Prime Minister of Japan
- ENDC/24 (11 April 1962):
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: joint statement dated 9 April 1962 from Mr. H. Macmillan, Prime Minister of the United Kingdom, and Mr. J. F. Kennedy, President of the United States, to Mr. N. S. Khrushchev, Chairman of the Council of Ministers of the Soviet Union
- ENDC/25 (11 April 1962):
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: message dated 10 April 1962 from Mr. H. Macmillan, Prime Minister of the United Kingdom, to Mr. N. S. Khrushchev, Chairman of the Council of Ministers of the Soviet Union

- 2 mars 1962 par M. J. F. Kennedy, président des Etats-Unis: "Essais nucléaires et désarmement"
- ENDC/14 (24 mars 1962):
Union des Républiques socialistes soviétiques: memorandum, en date du 26 septembre 1961, du Gouvernement soviétique sur les mesures visant à atténuer la tension internationale et à renforcer la confiance entre Etats, et favorisant le désarmement général et complet
- ENDC/15 (24 mars 1962):
Union des Républiques socialistes soviétiques: lettre, en date du 24 mars 1962, adressée au représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique et concernant un appel du Conseil mondial de la paix
- ENDC/16 (27 mars 1962):
Tchécoslovaquie: lettre, en date du 27 mars 1962, adressée au représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU par le Ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie et transmettant un memorandum du Gouvernement de la République démocratique allemande
- ENDC/17 (28 mars 1962):
Canada: déclaration faite le 27 mars 1962 par l'honorable Howard Green, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Canada, devant la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement
- ENDC/18 (4 avril 1962):
Etats-Unis d'Amérique: grandes lignes des dispositions d'un traité fondamental sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique (preamble)
- ENDC/19 (4 avril 1962);
- ENDC/19/Rev.1 (6 avril 1962):
Canada: aperçu des propositions des Etats-Unis et de l'Union soviétique relatives au désarmement
- ENDC/20 (5 avril 1962);
- ENDC/20/Rev.1 (9 avril 1962):
Union des Républiques socialistes soviétiques: communication, en date du 3 avril 1962, adressée à la Commission du désarmement de l'ONU par le Gouvernement soviétique concernant la question de la cessation des essais d'armes nucléaires
- ENDC/21 (6 avril 1962):
Union des Républiques socialistes soviétiques: lettre, en date du 5 avril 1962, adressée au représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique et transmettant le texte d'un appel de la "Rencontre mondiale des femmes en faveur du désarmement" aux membres du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement
- ENDC/22 (6 avril 1962):
Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: lettre, en date du 6 avril 1962, adressée au représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU par les coprésidents de la Conférence et transmettant le texte d'un appel émanant de femmes originaires de 10 pays et une pétition de femmes américaines
- ENDC/23 (9 avril 1962):
Union des Républiques socialistes soviétiques: message adressé à M. H. Ikeda, premier ministre du Japon, par M. N. S. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique
- ENDC/24 (11 avril 1962):
Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: déclaration commune de M. J. F. Kennedy, président des Etats-Unis, et de M. H. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni, adressée le 9 avril 1962 à M. N. S. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique
- ENDC/25 (11 avril 1962):
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: message, en date du 10 avril 1962, adressé à M. N. S. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique par M. H. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni

- ENDC/26 (13 April 1962):
 Union of Soviet Socialist Republics: letter dated 12 April 1962 from the Deputy Minister for Foreign Affairs of the Soviet Union to the Special Representative of the Secretary-General of the United Nations, transmitting messages from the West German Women's Movement for Peace to the members of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament
- ENDC/27 (16 April 1962):
 Union of Soviet Socialist Republics: message dated 12 April 1962 from Mr. N. S. Khrushchev, Chairman of the Council of Ministers of the Soviet Union, in reply to Mr. H. Macmillan, Prime Minister of the United Kingdom
- ENDC/28 (16 April 1962):
 Brazil, Burma, Ethiopia, India, Mexico, Nigeria, Sweden and United Arab Republic: joint memorandum
- ENDC/29 (17 April 1962):
 United States of America: questions submitted by the delegation of the United States with respect to the eight-Power joint memorandum (ENDC/28)
- ENDC/30 (18 April 1962);
 ENDC/30/Corr.1 (25 April 1962):
 United States of America: outline of basic provisions of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world
- ENDC/31 (18 April 1962):
 Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: letter dated 16 April 1962 from the Co-Chairmen of the Conference to the Special Representative of the Secretary-General of the United Nations, transmitting a public statement of the President of Yugoslavia concerning the resumption of nuclear tests
- ENDC/32 (19 April 1962):
 Union of Soviet Socialist Republics: statement by the Soviet Government dated 19 April 1962
- ENDC/33 (24 April 1962):
 Union of Soviet Socialist Republics: letter dated 19 April 1962 from the Deputy Minister for Foreign Affairs of the Soviet Union to the Special Representative of the Secretary-General of the United Nations, transmitting an appeal from the Standing Committee of the Young Workers of Germany, a compendium of resolutions passed and information on the activities of Young Workers
- ENDC/34 (25 April 1962):
 Union of Soviet Socialist Republics: report on the negotiations at Geneva made by Mr. A. A. Gromyko, Minister for Foreign Affairs of the Soviet Union, on 24 April 1962, to the Session of the Supreme Soviet of the USSR
- ENDC/35 (26 April 1962):
 United States of America: statement made by the representative of the United States at the 28th meeting of the Conference, on 26 April 1962
- ENDC/36 (4 May 1962):
 Canada: outline comparison of United States and Soviet disarmament proposals
- ENDC/37 (7 May 1962):
 Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: letter from the Co-Chairmen of the Conference to the Special Representative of the Secretary-General of the United Nations, transmitting a message and an appeal by a delegation from the city of Hiroshima
- ENDC/38 (14 May 1962):
 Union of Soviet Socialist Republics: letter dated 14 May 1962 from the Deputy Minister for Foreign Affairs of the Soviet Union to the Special Representative of the Secretary-General of the United Nations, transmitting a letter from the Secretary-General of the World Federation of Scientific Workers and the text of a public statement by the President of the Federation on the subject of nuclear weapon tests
- ENDC/39 (29 May 1962):
 Union of Soviet Socialist Republics: statement made on 29 May 1962 by the Soviet delegation in the Eighteen-Nation Committee on Disarmament
- ENDC/26 (13 avril 1962):
 Union des Républiques socialistes soviétiques: lettre, en date du 12 avril 1962, adressée au représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique et transmettant des messages adressés aux membres du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement par le Mouvement pour la paix des femmes d'Allemagne occidentale
- ENDC/27 (16 avril 1962):
 Union des Républiques socialistes soviétiques: message, en date du 12 avril 1962, adressé par M. N. S. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique, en réponse à M. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni
- ENDC/28 (16 avril 1962):
 Birmanie, Brésil, Ethiopie, Inde, Mexique, Nigéria, République arabe unie et Suède: memorandum commun
- ENDC/29 (17 avril 1962):
 Etats-Unis d'Amérique: questions présentées par la délégation des Etats-Unis au sujet du memorandum commun des huit puissances (ENDC/28)
- ENDC/30 (18 avril 1962);
 ENDC/30/Corr.1 (25 avril 1962):
 Etats-Unis d'Amérique: grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique
- ENDC/31 (18 avril 1962):
 Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: lettre, en date du 16 avril 1962, adressée au représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU par les coprésidents de la Conférence et transmettant une déclaration publique du Président de la République de Yougoslavie touchant la reprise des essais nucléaires
- ENDC/32 (19 avril 1962):
 Union des Républiques socialistes soviétiques: déclaration, en date du 19 avril 1962, du Gouvernement soviétique
- ENDC/33 (24 avril 1962):
 Union des Républiques socialistes soviétiques: lettre, en date du 19 avril 1962, adressée au représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique et transmettant un appel du Comité permanent de la jeunesse ouvrière d'Allemagne et un choix de décisions et de renseignements sur les activités de la jeunesse ouvrière
- ENDC/34 (25 avril 1962):
 Union des Républiques socialistes soviétiques: rapport sur les pourparlers de Genève présenté à la session du Soviet suprême de l'URSS, le 24 avril 1962, par M. A. A. Gromyko, ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique
- ENDC/35 (26 avril 1962):
 Etats-Unis d'Amérique: déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à la 28^e séance de la Conférence, le 26 avril 1962
- ENDC/36 (4 mai 1962):
 Canada: aperçu comparatif des propositions de désarmement des Etats-Unis et de l'Union soviétique
- ENDC/37 (7 mai 1962):
 Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: lettre adressée au représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU par les coprésidents de la Conférence et transmettant un message et un appel émanant d'une délégation de la ville d'Hiroshima
- ENDC/38 (14 mai 1962):
 Union des Républiques socialistes soviétiques: lettre, en date du 14 mai 1962, adressée au représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique et transmettant une lettre du secrétaire général de la Fédération mondiale des travailleurs scientifiques et le texte d'une déclaration publique du président de ladite fédération au sujet des essais d'armes nucléaires
- ENDC/39 (29 mai 1962):
 Union des Républiques socialistes soviétiques: déclaration faite le 29 mai 1962 par la délégation soviétique au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement

ENDC/40 (30 May 1962);
 ENDC/40/Rev.1 (31 May 1962):
 Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: draft of part I of the treaty on general and complete disarmament (in a peaceful world)

ENDC/41 (30 May 1962):
 Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: draft report to the United Nations Disarmament Commission, recommended by the Co-Chairmen

ENDC/L.1 (30 March 1962):
 Sweden: observations on the drafting of the preamble of the treaty

ENDC/L.2 (31 March 1962):
 United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: amendments to the preamble of the Soviet draft treaty

ENDC/L.3 (2 April 1962):
 United States of America: outline of provisions of a basic treaty on general and complete disarmament in a peaceful world

ENDC/L.4 (2 April 1962):
 Canada: draft preamble to a treaty on general and complete disarmament

ENDC/L.5 (2 April 1962):
 India: draft preamble to a treaty on general and complete disarmament

ENDC/L.6 (2 April 1962):
 Italy: memorandum concerning the preamble to the draft treaty on general and complete disarmament

ENDC/L.7 (6 April 1962):
 Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: draft preamble to (outline of provisions of a basic ((the)) treaty on general and complete disarmament (in a peaceful world)

ENDC/L.8 (12 April 1962):
 Brazil: comments on the draft preamble to the treaty on general and complete disarmament proposed by the delegations of the Soviet Union and the United States

ENDC/L.9 (16 April 1962):
 Italy: memorandum (draft amendment to document ENDC/18)

ENDC/L.10 (16 April 1962):
 United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: comments on part I of the United States and Soviet proposals for a treaty on general and complete disarmament

ENDC/L.11 (16 April 1962);

ENDC/L.11/Rev.1 (17 April 1962):
 Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: draft preamble of the treaty on general and complete disarmament (in a peaceful world)

ENDC/L.12 (27 April 1962):
 United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: further comments on part I of the United States and Soviet proposals for a treaty on general and complete disarmament

ENDC/L.13 (27 April 1962):
 Sweden: draft amendments to part I of the Soviet draft treaty (ENDC/2*)

ENDC/L.14 (27 April 1962):
 Sweden: draft amendment to the outline of basic provisions of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world (ENDC/30) (A. Objectives)

ENDC/L.15 (27 April 1962):
 Canada: comments on part I of the United States and Soviet proposals for a treaty on general and complete disarmament

ENDC/L.16 (27 April 1962):
 India: observations on part I of a treaty on general and complete disarmament

ENDC/40 (30 mai 1962);
 ENDC/40/Rev.1 (31 mai 1962):
 Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet préliminaire du titre premier du traité sur le désarmement général et complet (dans un monde pacifique)

ENDC/41 (30 mai 1962):
 Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de rapport à la Commission du désarmement de l'ONU proposé par les coprésidents

ENDC/L.1 (30 mars 1962):
 Suède: observations relatives à la rédaction du préambule du traité

ENDC/L.2 (31 mars 1962):
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements au préambule du projet de traité de l'Union soviétique

ENDC/L.3 (2 avril 1962):
 Etats-Unis d'Amérique: grandes lignes des dispositions d'un traité fondamental sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique

ENDC/L.4 (2 avril 1962):
 Canada: projet de préambule d'un traité sur le désarmement général et complet

ENDC/L.5 (2 avril 1962):
 Inde: projet de préambule d'un traité sur le désarmement général et complet

ENDC/L.6 (2 avril 1962):
 Italie: mémorandum relatif au préambule du projet de traité sur le désarmement général et complet

ENDC/L.7 (6 avril 1962):
 Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de préambule (aux grandes lignes des dispositions d'un traité fondamental) [(du traité)] sur le désarmement général et complet (dans un monde pacifique)

ENDC/L.8 (12 avril 1962):
 Brésil: observations au sujet du projet de préambule du traité sur le désarmement général et complet présenté par les délégations des Etats-Unis et de l'Union soviétique

ENDC/L.9 (16 avril 1962):
 Italie: mémorandum (projet d'amendement au document ENDC/18)

ENDC/L.10 (16 avril 1962):
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: observations concernant le titre premier des propositions des Etats-Unis et de l'Union soviétique relatives à un traité sur le désarmement général et complet

ENDC/L.11 (16 avril 1962):

ENDC/L.11/Rev.1 (17 avril 1962):
 Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de préambule d'un traité sur le désarmement général et complet (dans un monde pacifique)

ENDC/L.12 (27 avril 1962):
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: nouvelles observations concernant le titre premier des propositions des Etats-Unis et de l'Union soviétique relatives à un traité sur le désarmement général et complet

ENDC/L.13 (27 avril 1962):
 Suède: projets d'amendements au titre premier du projet de traité de l'Union soviétique (ENDC/2*)

ENDC/L.14 (27 avril 1962):
 Suède: projet d'amendement aux grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique soumis par les Etats-Unis (ENDC/30) [A. — Objectifs]

ENDC/L.15 (27 avril 1962):
 Canada: commentaires sur le titre premier des propositions des Etats-Unis et de l'Union soviétique pour un traité sur le désarmement général et complet

ENDC/L.16 (27 avril 1962):
 Inde: remarques sur le titre premier d'un traité sur le désarmement général et complet.

Documents containing information of an administrative nature

- ENDC/INF.1 (14 March 1962):
Basic information for delegations on conference arrangements and documentation
- ENDC/INF.2 (19 March 1962);
- ENDC/INF.2/Rev.1 (24 March 1962):
List of members of delegations to the Conference
- ENDC/INF.3 and Rev.1 (29 March 1962):
Telegram dated 20 March 1962 from the Minister for Foreign Affairs of the Mongolian People's Republic to the Chairman of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament
- ENDC/INF.4 (2 April 1962):
Check list of documents issued between 14 and 31 March 1962
- ENDC/INF.4/Add.1 (16 April 1962):
Check list of documents issued between 1 and 15 April 1962
- ENDC/INF.4/Add.2 (1 May 1962):
Check list of documents issued between 16 and 30 April 1962
- ENDC/INF.4/Add.3 (16 May 1962):
Check list of documents issued between 1 and 15 May 1962
- ENDC/INF.5 (24 April 1962):
Public release of final verbatim records and documents
- ENDC/INF.5/Add.1 (7 May 1962):
Ditto
- ENDC/INF.5/Add.2 (21 May 1962):
Ditto

Non-governmental communications

- ENDC/NGC.1 (29 March 1962):
List of communications received by the Secretariat of the Conference up to 29 March 1962
- ENDC/NGC.2 (4 May 1962):
List of communications received by the Secretariat of the Conference during the period 30 March to 4 May 1962
- ENDC/NGC.3 (23 May 1962):
List of communications received by the Secretariat of the Conference during the period 5 to 28 May 1962

II. Documents of the Committee of the Whole

Verbatim records of the Committee

- ENDC/C.1/PV.1-8 (28 March to 25 May 1962):
1st to 8th meetings

Documents of the Committee

- ENDC/C.1/1 (28 March 1962):
Poland: memorandum dated 28 March 1962 concerning the establishment of a denuclearized and limited armaments zone in Europe
- ENDC/C.1/2 (2 April 1962):
Agreed recommendations by the Co-Chairmen on arrangements for discussion of proposals in the Committee of the Whole
- ENDC/C.1/3 (3 April 1962):
Union of Soviet Socialist Republics: declaration on the prohibition of war propaganda (draft)
- ENDC/C.1/4 (9 April 1962):
Italy: proposal in relation with the question of war propaganda
- ENDC/C.1/5 (12 April 1962):
United States of America: draft statement for inclusion in the report of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament to the United Nations Disarmament Commission
- ENDC/C.1/6 (12 April 1962):
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: suggested amendment on the question of war propaganda

Documents contenant des renseignements de caractère administratif

- ENDC/INF.1 (14 mars 1962):
Renseignements à l'usage des délégations sur les dispositions concernant la Conférence et sur la documentation
- ENDC/INF.2 (19 mars 1962);
- ENDC/INF.2/Rev.1 (24 mars 1962):
Liste des membres des délégations à la Conférence
- ENDC/INF.3 et Rev.1 (29 mars 1962):
Télégramme, en date du 20 mars 1962, adressé au Président du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Mongolie
- ENDC/INF.4 (2 avril 1962):
Liste des documents parus du 14 au 31 mars 1962
- ENDC/INF.4/Add.1 (16 avril 1962):
Liste des documents parus du 1^{er} au 15 avril 1962
- ENDC/INF.4/Add.2 (1^{er} mai 1962):
Liste des documents parus du 16 au 30 avril 1962
- ENDC/INF.4/Add.3 (16 mai 1962):
Liste des documents parus du 1^{er} au 15 mai 1962
- ENDC/INF.5 (24 avril 1962):
Publication des comptes rendus *in extenso* et autres documents définitifs
- ENDC/INF.5/Add.1 (7 mai 1962):
Idem
- ENDC/INF.5/Add.2 (21 mai 1962):
Idem

Communications non gouvernementales

- ENDC/NGC.1 (29 mars 1962):
Liste des communications parvenues au secrétariat de la Conférence au 29 mars 1962
- ENDC/NGC.2 (4 mai 1962):
Liste des communications parvenues au secrétariat de la Conférence pendant la période comprise entre le 30 mars et le 4 mai 1962
- ENDC/NGC.3 (28 mai 1962):
Liste des communications parvenues au secrétariat de la Conférence pendant la période comprise entre le 5 et le 28 mai 1962

II. Documents du Comité plénier

- Compte rendu sténographique des séances tenues par le Comité*
- ENDC/C.1/PV.1 à 8 (28 mars au 25 mai 1962):
1^{re} à 8^e séance

Documents du Comité

- ENDC/C.1/1 (28 mars 1962):
Pologne: mémorandum, en date du 28 mars 1962, au sujet de la création en Europe d'une zone dénucléarisée et d'armements limités
- ENDC/C.1/2 (2 avril 1962):
Recommandations concertées des coprésidents concernant l'ordre de l'examen des propositions au sein du Comité plénier
- ENDC/C.1/3 (3 avril 1962):
Union des Républiques socialistes soviétiques: déclaration concernant l'interdiction de la propagande de guerre (projet)
- ENDC/C.1/4 (9 avril 1962):
Italie: proposition au sujet de la question de la propagande de guerre
- ENDC/C.1/5 (12 avril 1962):
Etats-Unis d'Amérique: projet de déclaration à inclure dans le rapport que le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement adressera à la Commission du désarmement de l'ONU
- ENDC/C.1/6 (12 avril 1962):
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet d'amendement concernant la question de la propagande de guerre

ENDC/C.1/7 and Corr.1 (12 April 1962) :
Bulgaria: clauses to be added to the draft declaration on the prohibition of war propaganda submitted by the USSR

ENDC/C.1/8 (12 April 1962) :
Czechoslovakia: amendment to the draft declaration on the prohibition of war propaganda submitted by the delegation of the Soviet Union

ENDC/C.1/9 (12 April 1962) :
Romania: amendments to the draft declaration on the prohibition of war propaganda submitted by the Soviet Union

ENDC/C.1/10 (12 April 1962) :
Poland: proposal concerning the text of document ENDC/C.1/3

ENDC/C.1/11 (12 April 1962) :
Canada: proposals for inclusion in a text concerning the question of war propaganda

ENDC/C.1/12 (25 April 1962) :
Union of Soviet Socialist Republics: recommendation on arrangement for discussion of proposals in the Committee of the Whole

ENDC/C.1/13 (26 April 1962) :
Union of Soviet Socialist Republics: proposal dated 14 April 1962—Declaration on the prohibition of war propaganda (draft)

ENDC/C.1/14 (26 April 1962) :
United States of America: recommendation on arrangements for discussion of proposals in the Committee of the Whole

ENDC/C.1/15 (27 April 1962) :
United States of America: draft statement for inclusion in the Report of Eighteen-Nation Committee on Disarmament to the United Nations Disarmament Commission

ENDC/C.1/16 (27 April 1962) :
Union of Soviet Socialist Republics: second version of operative paragraph 4 of the declaration on the prohibition of war propaganda

ENDC/C.1/17 (24 May 1962) :
Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: agreed recommendations by the Co-Chairmen on arrangements for discussion of proposals in the Committee of the Whole

ENDC/C.1/18 (25 May 1962) :
Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: agreed recommendation by the Co-Chairmen—Declaration against war propaganda

ENDC/C.1/19 (25 May 1962) :
Agreed recommendations by the Co-Chairmen on arrangements for discussion of proposals, adopted by the Committee of the Whole, at its 8th meeting, on 25 May 1962

ENDC/C.1/20 (25 May 1962) :
Declaration against war propaganda, approved by the Committee of the Whole, at its 8th meeting, on 25 May 1962

ENDC/C.1/21 (29 May 1962) :
Union of Soviet Socialist Republics: statement by the Soviet delegation in the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, on 29 May 1962

III. Documents of the Sub-Committee on a Treaty for the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests

Verbatim records of the Sub-Committee

ENDC/SC.1/PV.1-18 (21 March to 29 May 1962) :
1st to 18th meetings

ENDC/C.1/7 et Corr.1 (12 avril 1962) :
Bulgarie: points à ajouter au projet de déclaration de l'URSS concernant l'interdiction de la propagande de guerre

ENDC/C.1/8 (12 avril 1962) :
Tchécoslovaquie: amendement au projet de déclaration concernant l'interdiction de la propagande de guerre présenté par la délégation de l'Union soviétique

ENDC/C.1/9 (12 avril 1962) :
Roumanie: amendements au projet de déclaration concernant l'interdiction de la propagande de guerre présenté par l'Union soviétique

ENDC/C.1/10 (12 avril 1962) :
Pologne: proposition concernant le texte du document ENDC/C.1/3

ENDC/C.1/11 (12 avril 1962) :
Canada: propositions pour un texte concernant la question de la propagande de guerre

ENDC/C.1/12 (25 avril 1962) :
Union des Républiques socialistes soviétiques: recommandation concernant l'ordre de priorité à adopter pour l'examen des propositions au Comité plénier

ENDC/C.1/13 (26 avril 1962) :
Union des Républiques socialistes soviétiques: proposition en date du 14 avril 1962:—Déclaration concernant l'interdiction de la propagande de guerre (projet)

ENDC/C.1/14 (26 avril 1962) :
Etats-Unis d'Amérique: recommandation concernant les dispositions à prendre en vue de l'examen des propositions au Comité plénier

ENDC/C.1/15 (27 avril 1962) :
Etats-Unis d'Amérique: projet de déclaration à inclure dans le rapport que le Comité des dix-huit puissances sur le désarmement adressera à la Commission du désarmement de l'ONU

ENDC/C.1/16 (27 avril 1962) :
Union des Républiques socialistes soviétiques: deuxième version du paragraphe 4 du dispositif de la déclaration concernant l'interdiction de la propagande de guerre

ENDC/C.1/17 (24 mai 1962) :
Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: recommandations concertées des coprésidents concernant l'ordre de l'examen des propositions au sein du Comité plénier

ENDC/C.1/18 (25 mai 1962) :
Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: recommandations concertées des coprésidents.—Déclaration contre la propagande de guerre

ENDC/C.1/19 (25 mai 1962) :
Recommandations concertées des coprésidents concernant l'ordre de l'examen des propositions approuvé par le Comité plénier à sa 8^e séance, le 25 mai 1962

ENDC/C.1/20 (25 mai 1962) :
Déclaration contre la propagande de guerre approuvée par le Comité plénier à sa 8^e séance, le 25 mai 1962

ENDC/C.1/21 (29 mai 1962) :
Union des Républiques socialistes soviétiques: déclaration de la délégation soviétique au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le 29 mai 1962

III. Documents du Sous-Comité chargé d'étudier la question d'un traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires

Comptes rendus sténographiques des séances du Sous-Comité
ENDC/SC.1/PV.1 à 18 (21 mars au 28 mai 1962) :
1^{re} à 18^e séance

DOCUMENTS DC/204 & ADD.1

Letter dated 10 September 1962 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a supplementary report on the inquiry conducted in accordance with General Assembly resolution 1664 (XVI)

Document DC/204

[Original text: English]

[10 September 1962]

On 2 April 1962 I had the honour to transmit to you a report [DC/201 and Add.1-3] on the inquiry which I had conducted in accordance with General Assembly resolution 1664 (XVI). This report contained the text of communications received before 1 April 1962, the date by which I was requested to submit the report to the Disarmament Commission.

It will be recalled that in the letter transmitting the report I expressed my intention to circulate further replies, received after 1 April 1962, in the form of a supplementary report. I now have the honour to transmit herewith this supplementary report containing communications received from seventeen Member Governments as of 7 September 1962.

SUPPLEMENTARY REPORT OF THE SECRETARY-GENERAL ON THE INQUIRY CONDUCTED IN ACCORDANCE WITH GENERAL ASSEMBLY RESOLUTION 1664 (XVI)

General Assembly resolution 1664 (XVI) requested the Secretary-General to make an inquiry into the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country.

Acting in accordance with the terms of this resolution, the Secretary-General on 2 April 1962 submitted to the Chairman of the Disarmament Commission a report containing the text of communications received before 1 April 1962 [DC/201/Add.2-3].

In his letter transmitting this report, the Secretary-General indicated that he intended to circulate replies received after the aforementioned date at a later time. Accordingly, this supplementary report is transmitted to the Chairman of the Disarmament Commission.

The text of these Government communications is reproduced in document DC/204/Add.1 below.

Document DC/204/Add.1⁵⁴

REPLIES FROM STATES MEMBERS RECEIVED AFTER
1 APRIL 1962

Belgium

[Original text: French]
[5 April 1962]

I have the honour to refer to your letter of 2 January 1962, in which you request the opinion of the Belgian

⁵⁴ Incorporating document DC/204/Add.1/Corr.1.

Lettre, en date du 10 septembre 1962, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement pour lui communiquer un rapport complémentaire sur l'enquête effectuée conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale

Document DC/204

[Texte original en anglais]

[10 septembre 1962]

Le 2 avril 1962, j'ai eu l'occasion de vous communiquer un rapport [DC/201 et Add.1 à 3] sur l'enquête que j'avais effectuée en application de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale. Ce rapport contenait le texte des communications reçues avant le 1^{er} avril 1962, date à laquelle je devais présenter le rapport à la Commission du désarmement.

Vous vous souviendrez que, dans la lettre par laquelle je vous transmettais le rapport, j'avais exprimé l'intention de faire distribuer, sous forme d'un rapport complémentaire, les réponses qui me seraient parvenues après le 1^{er} avril 1962. J'ai maintenant l'honneur de vous adresser avec la présente lettre ce rapport complémentaire qui contient le texte des 17 communications nouvelles que des gouvernements d'Etats Membres m'avaient fait parvenir au 7 septembre 1962.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'ENQUÊTE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 1664 (XVI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Dans sa résolution 1664 (XVI), l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays.

Conformément à cette résolution, le Secrétaire général a soumis le 2 avril 1962 au Président de la Commission du désarmement un rapport contenant le texte des communications reçues avant le 1^{er} avril 1962 [DC/201/Add.2 et 3].

Dans la lettre par laquelle il transmettait ce rapport, le Secrétaire général indiquait son intention de faire distribuer ultérieurement le texte des réponses reçues après la date susmentionnée. En conséquence, il a l'honneur d'adresser le présent rapport complémentaire au Président de la Commission du désarmement.

Le texte des communications adressées par les gouvernements fait l'objet du document DC/204/Add.1 ci-après.

Document DC/204/Add.1⁵⁴

RÉPONSES D'ÉTATS MEMBRES REÇUES APRÈS LE
1^{ER} AVRIL 1962

Belgique

[Texte original en français]
[5 avril 1962]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 2 janvier 1962, dans laquelle vous exprimez le souhait de con-

⁵⁴ Incorporant le document DC/204/Add.1/Corr.1.

Government on resolution 1664 (XVI), which concerns the role which the non-nuclear Powers might play in preventing the further spread of nuclear weapons.

Belgium has always shown the greatest interest in the problem of disarmament, which includes the questions about which you ask me. It regards the solution of that problem as a vital necessity for the future of the world; it is in favour of a plan for general and complete disarmament, both nuclear and non-nuclear, to be carried out by successive stages and accompanied by adequate international control measures.

Belgium is prepared to accept a restriction on the freedom of Governments in respect of nuclear weapons. It considers it essential, however, that the question of restriction should be settled as part of a policy which would not destroy the balance of power.

It was in this spirit that it voted for resolution 1665 (XVI), in which the General Assembly stressed the dangers of a wider dissemination of nuclear weapons and called upon Member States to work for an international agreement to settle the problem.

(Signed) P. H. SPAAK

*Vice-President of the Council of Ministers and
Minister for Foreign Affairs of Belgium*

*Byelorussian Soviet Socialist Republic*⁵⁵

[Original text: Russian]
[10 April 1962]

In reply to your letter of 2 January 1962, in which you ask for the views of the Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic on the possibility of putting into effect General Assembly resolution 1664 (XVI) of 4 December 1961, which concerns an inquiry into the "conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country", I wish to make the following statement.

The Byelorussian Soviet Socialist Republic has always actively supported all measures to reduce international tension and promote peaceful co-operation between States; it has consistently striven to avert the threat of nuclear war and to achieve general and complete disarmament, the prohibition of all types of thermo-nuclear weapons and the complete destruction of stockpiles of such weapons.

At the present time, only four States possess nuclear weapons. There is no doubt that an increase in the number of States manufacturing nuclear weapons or having them in their territory would seriously complicate the international situation and considerably increase the threat of war. It is easy to imagine what would be the result of handing over nuclear weapons to, for example, the Federal Republic of Germany, where there are a number of people with revanchist dreams who would stop at nothing in order to achieve their aggressive ends.

A further spread of nuclear weapons would place great difficulties in the way of the conclusion of a treaty on general and complete disarmament, the fundamental task now confronting the whole world. The right way

⁵⁵ Also issued under the symbol A/5118.

naître l'avis du Gouvernement belge concernant la résolution 1664 (XVI) relative au rôle que pourraient jouer les puissances non nucléaires en vue de prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires.

La Belgique n'a cessé de marquer l'intérêt le plus vif aux problèmes du désarmement dans lequel s'insèrent les questions que vous me posez et dont elle considère la solution comme une nécessité vitale pour l'avenir du monde; elle souhaite la mise en œuvre d'un plan de désarmement général et complet, nucléaire et non nucléaire, à réaliser par étapes successives et accompagné de mesures de contrôle international adéquat.

La Belgique est prête à admettre une limitation à la liberté des gouvernements dans le domaine de l'armement nucléaire. Elle estime toutefois nécessaire que cette limitation trouve une solution dans le cadre d'une politique qui ne détruirait pas l'équilibre des forces.

C'est dans cet esprit qu'elle a voté la résolution 1665 (XVI) par laquelle l'Assemblée générale soulignait les dangers d'une plus large diffusion des armes nucléaires et faisait appel aux Etats Membres en vue d'un accord international pour régler ce problème.

*Le Vice-Président du Conseil des Ministres
et Ministre des affaires étrangères de Belgique,*

(Signé) P. H. SPAAK

*République socialiste soviétique de Biélorussie*⁵⁵

[Texte original en russe]
[10 avril 1962]

En réponse à la lettre du 2 janvier 1962 par laquelle vous demandez l'opinion du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie sur la possibilité d'appliquer la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1961, concernant une enquête "sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir sur leur territoire pour le compte d'un autre pays", j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance.

La République socialiste soviétique de Biélorussie a toujours préconisé et préconise encore l'application de toutes mesures propres à atténuer la tension internationale et à renforcer la coopération pacifique entre Etats; elle a constamment lutté et lutte toujours contre la menace d'une guerre atomique, pour le désarmement général et complet, pour l'interdiction de toutes les armes thermonucléaires et pour la destruction complète des stocks de ces armes.

A l'heure actuelle, quatre Etats seulement possèdent des armes nucléaires. Il ne fait aucun doute qu'une augmentation du nombre des Etats qui fabriquent des armes nucléaires ou qui en ont sur leur territoire compliquerait gravement la situation internationale et aggraverait notablement la menace de guerre. Il est facile de voir ce qui se produirait si des armes nucléaires étaient mises à la disposition de la République fédérale d'Allemagne par exemple, où beaucoup de gens rêvent de revanche et ne reculeraient devant rien pour réaliser leurs desseins agressifs.

Une plus large diffusion des armes nucléaires rendrait nettement plus difficile la conclusion d'un traité de désarmement général et complet, problème le plus important auquel le monde ait à faire face aujourd'hui,

⁵⁵ Distribué également sous la cote A/5118.

to solve this problem was indicated by the USSR Government in the draft treaty on general and complete disarmament under strict international control which it submitted on 15 March 1962 to the Eighteen-Nation Committee on Disarmament.

The Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic considers it advisable, in order to prevent a further spread of nuclear weapons, to conclude an agreement under which States not possessing nuclear weapons would undertake not to produce such weapons, not to acquire them from Powers which possess them and not to allow them to be stockpiled on their territory.

For those reasons, the Byelorussian Soviet Socialist Republic, at the sixteenth session of the United Nations General Assembly, supported the Swedish Government's proposal and voted for resolution 1664 (XVI).

The adoption of measures to prevent a further spread of nuclear weapons, which is the purpose of resolution 1664 (XVI), would further the vital interests of all States to an equal extent. Such measures, accompanied by an undertaking by all four nuclear Powers not to give nuclear weapons or information relating to their manufacture to other countries, would help to create favourable conditions for a practical solution to the problem of general and complete disarmament.

It is well known that one of the nuclear Powers, the Soviet Union, has stated that it is prepared to enter into an undertaking not to give nuclear weapons or information relating to their manufacture to other countries on condition that the other nuclear Powers enter into the same undertaking. Unfortunately, the United States, the United Kingdom and France have not so far indicated that they are prepared to enter into similar undertakings, thus revealing their unwillingness to help to achieve the aims of resolution 1664 (XVI), which the General Assembly adopted by an overwhelming majority.

The Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic considers that a further spread of nuclear weapons could likewise be prevented by the establishment of nuclear-free zones. Under such an arrangement, nuclear weapons would not be manufactured or stockpiled in certain geographical zones. This would be fully consistent with the terms of resolution 1664 (XVI).

It is well known that the idea of nuclear-free zones has wide support among the peoples of all countries. Striking proof of this is provided by resolution 1652 (XVI) of 24 November 1961 on the "Consideration of Africa as a denuclearized zone", which was adopted at the sixteenth session of the General Assembly and was strongly supported by the Byelorussian Soviet Socialist Republic.

Declaring Africa a denuclearized zone sets a good precedent for the establishment of similar zones in other regions. A good basis for agreement on the establishment of such zones might be found in the proposal by the Government of the Polish People's Republic for a nuclear-free zone in central Europe, the proposal by the People's Republic of China for a nuclear-free zone in the Far East and the Pacific and the proposals

dont une solution pratique a été proposée dans le projet de traité de désarmement général et complet sous strict contrôle international que le Gouvernement de l'URSS a présenté le 15 mars 1962 au Comité des dix-huit puissances pour le désarmement.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime qu'il convient, en vue de prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires, de conclure un accord par lequel les Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas en fabriquer, à ne pas en acquérir auprès des puissances détentrices et à ne pas en permettre la mise en place sur leur territoire.

Pour ces raisons, à la seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, la République socialiste soviétique de Biélorussie a appuyé l'initiative du Gouvernement suédois et a voté pour la résolution 1664 (XVI).

L'application de mesures propres à empêcher une plus large diffusion des armes nucléaires, but de la résolution 1664 (XVI), répondrait également aux intérêts vitaux de tous les Etats. Jointes à un engagement, de la part des quatre puissances nucléaires, de ne céder à aucun autre pays d'armes nucléaires ni de renseignements relatifs à leur fabrication, ces mesures contribueraient à créer des conditions favorables à une solution pratique du problème du désarmement général et complet.

On sait qu'une des puissances nucléaires, l'Union soviétique, s'est déclarée prête à prendre l'engagement de ne céder à aucun autre pays d'armes nucléaires ni de renseignements relatifs à leur fabrication à condition que les autres puissances nucléaires prennent le même engagement. Malheureusement, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France ne se sont pas montrés disposés, jusqu'à présent, à prendre pareil engagement, montrant ainsi qu'ils ne souhaitent pas aider à atteindre les buts de la résolution 1664 (XVI), que l'Assemblée générale a adoptée à une majorité écrasante.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime en outre qu'il serait possible de prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires en créant des zones désatomisées. Une entente à cet effet permettrait de soustraire certaines zones géographiques à la fabrication et à la mise en place d'armes nucléaires, ce qui répondrait pleinement aux conditions énoncées dans la résolution 1664 (XVI).

On sait que l'idée de constituer des zones désatomisées recueille de nombreux suffrages parmi les peuples de tous les pays. A preuve la résolution 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, intitulée "l'Afrique considérée comme zone denucléarisée", adoptée à la seizième session de l'Assemblée générale avec la vive approbation de la République socialiste soviétique de Biélorussie.

Proclamer l'Afrique zone denucléarisée est une bonne initiative en vue de la création de zones semblables dans d'autres régions géographiques. Pour s'entendre sur la constitution de zones de ce genre, on pourrait prendre comme base la proposition du Gouvernement de la République populaire de Pologne relative à la création d'une zone désatomisée en Europe centrale, la proposition de la République populaire de

regarding the Balkans and the Adriatic, the Near and Middle East and other areas.

The establishment of zones free from nuclear weapons would reduce the threat of outbreaks of hostilities, eliminate the possibility of a dangerous spread of nuclear weapons to other countries, groups of countries or military blocs and help to improve relations among States. Consequently, the Byelorussian Soviet Socialist Republic considers it its duty to continue to campaign for the establishment of nuclear-free zones.

Now that the General Assembly has adopted resolutions which are intended as the first steps towards eliminating the threat of an annihilatory nuclear war, it is the duty of all States which sincerely seek peace to give all possible assistance in carrying out those resolutions.

As far as the Byelorussian Soviet Socialist Republic is concerned, it will, as before, resolutely support the adoption of measures to solve the question of questions of our time — general and complete disarmament under effective international control.

(Signed) K. KISELEV
Minister for Foreign Affairs of the
Byelorussian Soviet Socialist Republic

Ceylon

[Original text: English]
[2 May 1962]

The Permanent Representative of Ceylon to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to refer to his letter of 2 January 1962, addressed to the Prime Minister and Minister of Defence and External Affairs, Ceylon, regarding resolution 1664 (XVI) and has the honour to convey the following comments of the Government.

In accordance with resolution 1664 (XVI), of which Ceylon was one of the sponsors, the Government of Ceylon is ready to enter into any general agreement or specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons.

Dominican Republic

[Original text: Spanish]
[3 April 1962]

In reply to your note of 2 January 1962, I have the honour to inform you, on the instructions of my Government, that its attitude is based on the view that the question of prohibiting the manufacture or acquisition of nuclear weapons is an inseparable part of the problem of complete disarmament and, consequently, that the Dominican Republic will not support or be a party to the agreement mentioned in resolution 1664 (XVI), adopted by the General Assembly at its 1070th plenary meeting, on 4 December 1961.

(Signed) Guaroa VELÁZQUEZ
Permanent Representative
of the Dominican Republic
to the United Nations

Chine tendant à constituer une zone désatomisée dans la région de l'Extrême-Orient et dans le bassin de l'océan Pacifique, ainsi que les propositions relatives à la région des Balkans et de la mer Adriatique, à la région du Proche et du Moyen-Orient, etc.

La création de zones exemptes d'armes nucléaires réduirait la menace de conflits militaires, écarterait le danger que présenterait l'acquisition de ces armes par d'autres pays, groupes de pays ou blocs militaires et contribuerait à améliorer les relations entre Etats. En conséquence, la République socialiste soviétique de Biélorussie se fait un devoir de continuer de lutter pour que l'idée de la constitution de zones désatomisées devienne une réalité.

Maintenant que l'Assemblée générale a pris des décisions visant à faire un premier pas pour écarter la menace d'une guerre nucléaire destructrice, tous les Etats qui aspirent sincèrement à la paix doivent favoriser le plus possible l'application de ces décisions.

Pour sa part, la République socialiste soviétique de Biélorussie se prononcera énergiquement, comme par le passé, pour l'exécution de mesures tendant à résoudre le problème qui prime tous les autres : celui du désarmement général et complet sous contrôle international efficace.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République socialiste
soviétique de Biélorussie,
(Signé) K. KISELEV

Ceylan

[Texte original en anglais]
[2 mai 1962]

Le représentant permanent de Ceylan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la lettre que le Secrétaire général a, comme suite à la résolution 1664 (XVI), adressée le 2 janvier 1962 au Premier Ministre et Ministre de la défense et des affaires étrangères de Ceylan, a l'honneur de lui transmettre ci-après les observations du Gouvernement ceylanais.

Conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, dont Ceylan a été l'un des auteurs, le Gouvernement ceylanais est disposé à conclure un accord général ou à prendre un engagement exprès en vue de s'abstenir de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires.

République Dominicaine

[Texte original en espagnol]
[3 avril 1962]

En réponse à votre note datée du 2 janvier 1962, j'ai l'honneur de déclarer, d'ordre de mon gouvernement, que la République Dominicaine, considérant que l'interdiction de la fabrication ou de l'acquisition d'armes nucléaires est indissolublement liée au problème du désarmement total, ne pourra souscrire l'engagement dont il est question dans la résolution 1664 (XVI) que l'Assemblée générale a adoptée à sa 1070^e séance plénière, le 4 décembre 1961.

Le représentant permanent
de la République Dominicaine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Guaroa VELÁZQUEZ

Ecuador

[Original text: Spanish]
[3 April 1962]

In reply to your notes PO-130 and PO-134 of 2 January 1962, I beg to state the following.

Ecuador is one of those countries which take no part in the testing of nuclear weapons, does not believe that such tests are of any benefit, and is more likely to sustain the harmful effects of atomic radiation in its territory. It is in no position to acquire, much less manufacture atomic weapons. Nevertheless, it might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in its territory on behalf of any other country, provided that all other nations in the same position give the same undertakings and provided that an international control organ is established with power to carry out continuous inspections but without the right to intervene in the domestic affairs of the countries concerned.

I am also to inform you that my country would look with favour on the possibility of convening a special conference for signing a convention on the prohibition of the use of nuclear and thermo-nuclear weapons for war purposes in accordance with resolution 1653 (XVI) adopted by the United Nations General Assembly on 24 November 1961.

(Signed) Benjamin PERALTA
Under-Secretary
for the Minister for External Relations
of Ecuador

Guatemala⁵⁶

[Original text: Spanish]
[22 February 1962]

I have the honour to refer to your communication of 15 January 1962, concerning document NU/2.3/30 of 3 January, letter No. PO-134 of 2 January 1962, and resolution 1664 (XVI), adopted by the General Assembly at its 1070th plenary meeting, on 4 December 1961, photostats of which you kindly attached.

The Guatemalan Army's answer divides the question into three sections.

I. *War purposes.* Its rights and obligations will be governed by the multilateral, Western hemisphere, regional and bilateral pacts.

II. *Peaceful purposes.* It will observe the Statute of the International Atomic Energy Agency, which was signed by Guatemala, among other countries, in New York on 26 October 1956, approved by Legislative Decree No. 1150 of 13 March 1957, and ratified on 15 March 1957, the instrument of ratification being deposited on 29 March 1957.

III. *Reservation.* If the defence of Guatemalan sovereignty should so require, it would not place restrictions on the acquisition of nuclear weapons.

⁵⁶ Letter from the Ministry of National Defence of Guatemala to the Minister for External Relations of that country, and transmitted by the Permanent Mission of Guatemala to the United Nations by a note dated 12 April 1962.

Equateur

[Texte original en espagnol]
[3 avril 1962]

J'ai l'honneur de me référer aux notes PO-130 et PO-134 de Votre Excellence en date du 2 janvier dernier et de vous faire connaître en réponse ce qui suit.

L'Equateur est l'un des pays qui ne participent à aucun essai d'armes nucléaires, ne croit pas aux avantages de ces essais et pourrait même être victime des effets nocifs des radiations ionisantes sur son territoire. Il ne se trouve pas dans une situation qui lui permette d'acquérir et moins encore de fabriquer des armes atomiques. D'autre part, il pourrait éventuellement s'engager de façon expresse à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir et à refuser d'en recevoir à l'avenir pour le compte d'un autre pays, à condition que toutes les nations se trouvant dans ladite situation en fassent autant et que soit établi un organe de contrôle international habilité à faire des inspections continues, sans avoir cependant le droit d'intervenir dans les affaires intérieures des pays intéressés.

En outre, je me permets de faire savoir à Votre Excellence que mon pays envisagerait favorablement la possibilité de réunir une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre, conformément à la résolution 1653 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 24 novembre 1961.

Pour le Ministre des relations extérieures
de l'Equateur:
Le Sous-Secrétaire,
(Signé) Benjamin PERALTA

Guatemala⁵⁶

[Texte original en espagnol]
[22 février 1962]

J'ai l'honneur de me référer à votre note, en date du 15 janvier dernier, relative aux documents n^{os} NU/2.3/30, du 3 janvier et PO-134 du 2 janvier, ainsi qu'à la résolution 1664 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1070^e séance plénière, le 4 décembre dernier, document dont vous avez bien voulu joindre les photocopies.

L'armée guatémaliennne souhaite répondre en trois points aux questions posées:

I. *Fins de guerre.* Les droits et obligations du Guatemala sont déterminés par les pactes multilatéraux, continentaux, régionaux et bilatéraux.

II. *Fins pacifiques.* Le Guatemala se conformera au statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qu'il a signé à New York le 26 octobre 1956, approuvé par décret législatif n^o 1150 du 13 mars 1957 et ratifié le 15 mars 1957, l'instrument de ratification ayant été déposé le 29 mars de la même année.

III. *Réserve.* Si la défense de la souveraineté du Guatemala venait à l'exiger, le Guatemala se réserve le droit d'acquérir des armes nucléaires.

⁵⁶ Lettre émanant du Ministère de la défense nationale du Guatemala, adressée au Ministre des relations extérieures de ce pays et transmise par la mission permanente du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies par une note en date du 12 avril 1962.

[Original text: English]
[30 March 1962]

With reference to your letter of 2 January 1962 requesting the Governments of Member States to state their views on General Assembly resolution 1664 (XVI) concerning the prevention of the further spread of nuclear weapons, I have the honour to communicate the following.

The Hungarian Government holds that the further spread of nuclear weapons would intensify war tension, would increasingly threaten the peace and security of the peoples, and would thereby raise further obstacles to reaching an agreement on general and complete disarmament.

Although the prevention of the further spread of such weapons would not eliminate the danger of an atomic war, it might nevertheless constitute a step forward on the road to the complete prohibition of their use and to their destruction. The Government of the Hungarian People's Republic would, therefore, approve of a statement by all States capable of producing atomic weapons to the effect that they are willing, like the Soviet Union, to enter into undertakings to refrain from turning over nuclear weapons and equipment suitable for their manufacture to other countries, from placing such weapons and installations suitable for their launching and storage in the territory of any other country, since such undertakings constitute one of the most important guarantees against the further spread of nuclear weapons. In this case, the Government of the Hungarian People's Republic would for its part assume an obligation to refrain from manufacturing, purchasing and otherwise acquiring atomic and other nuclear weapons and to refuse to permit the storage or testing of such weapons in its territory.

The Government of the Hungarian People's Republic is convinced of the positive part such an obligation would play in the struggle for the prevention of an atomic war, but in consideration of the danger held out by a unilateral obligation to its own security it deems it necessary for all countries without exception to assume identical obligations.

The sixteenth session of the United Nations General Assembly adopted resolution 1652 (XVI) on the consideration of Africa as a denuclearized zone. This resolution had the vote of the delegation of the Hungarian People's Republic as well. My Government believes this resolution to be of great importance also for the question raised in your letter. The creation of atom-free zones would proscribe atomic weapons from a whole range of countries. If it is possible to come to a decision on eliminating atomic weapons from one part of the world, a similar decision could equally be extended to other parts of the world. My Government holds that the States which voted for the proposal for the African atom-free zone should also make it a point of duty to facilitate the implementation of the resolution they voted for.

However, there are also other proposals for the establishment of atom-free zones. Their adoption and implementation would signify another step forward towards broadening the range of countries refusing to allow the use, manufacture and storage of atomic weapons. My Government deems it justified that these

⁵⁷ Also issued under the symbol A/5116.

[Texte original en anglais]
[30 mars 1962]

Me référant à la lettre du 2 janvier 1962 par laquelle vous demandez l'opinion des gouvernements des États Membres sur la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale relative à la prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires, j'ai l'honneur de porter ce qui suit à votre connaissance:

Le Gouvernement hongrois estime qu'une plus large diffusion des armes nucléaires aggraverait la tension internationale et la menace à la paix et à la sécurité des peuples, dressant ainsi de nouveaux obstacles à la conclusion d'un accord sur le désarmement général et complet.

La prévention d'une plus large diffusion de ces armes n'écarterait pas le danger d'une guerre atomique, mais représenterait néanmoins un progrès vers l'interdiction complète de leur emploi et vers leur destruction. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire hongroise envisagerait favorablement une déclaration par laquelle tous les États capables de fabriquer des armes atomiques accepteraient, comme l'Union soviétique, de s'engager à s'abstenir de céder à d'autres pays des armes nucléaires ou du matériel pouvant servir à leur fabrication, et de mettre en place sur le territoire de tout autre pays des armes de ce genre et des installations pouvant servir à leur lancement ou à leur entreposage; ces engagements constituent en effet une des garanties les plus importantes contre une plus large diffusion des armes nucléaires. Dans cette éventualité, le Gouvernement de la République populaire hongroise assumerait pour sa part l'obligation de s'abstenir de fabriquer, d'acheter ou d'acquérir de quelque autre manière des armes atomiques ou autres engins nucléaires et de refuser d'en laisser entreposer ou essayer sur son territoire.

Le Gouvernement de la République populaire hongroise est convaincu qu'une telle obligation influencerait favorablement sur la lutte pour la prévention d'une guerre atomique, mais, vu le danger qu'un engagement unilatéral présenterait pour la sécurité de la Hongrie, il estime nécessaire que tous les pays sans exception assument la même obligation.

A sa seizième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 1652 (XVI) tendant à considérer l'Afrique comme une zone denucléarisée. La délégation de la République populaire hongroise a également voté pour cette résolution qui, de l'avis de mon gouvernement, revêt aussi une grande importance pour ce qui est de la question qui fait l'objet de votre lettre. La création de zones désatomisées exclurait les armes atomiques de toute une série de pays. S'il est possible de décider d'éliminer les armes atomiques dans une région du monde, cette décision peut aussi bien être étendue à d'autres régions. Mon gouvernement estime que les États qui ont voté pour la proposition tendant à faire de l'Afrique une zone désatomisée devraient aussi tenir à faciliter l'application de la résolution pour laquelle ils ont voté.

Cependant, il existe aussi d'autres propositions tendant à constituer des zones désatomisées. Leur adoption et leur mise en œuvre contribueraient encore à augmenter le nombre des pays qui refusent de permettre l'emploi, la fabrication et l'entreposage d'armes atomiques. De l'avis de mon gouvernement, ces propo-

⁵⁷ Distribué également sous la cote A/5116.

proposals should receive favourable consideration and support. Therefore we declare ourselves in support of the proposals on establishing denuclearized zones in Central Europe, the Balkans, the Adriatic, in the Middle and the Near East, as well as in the Far East and the Pacific area.

My Government is convinced, however, that the above-mentioned measures in themselves would fail to remove the danger of a possible atomic war, although they would result in considerable progress against the present situation. The danger of an atomic war could be averted only by the big nuclear Powers joining the proposals, put forward by the Soviet Union and consistently supported also by the Government of the Hungarian People's Republic, for the prohibition of the manufacture and the use of nuclear weapons and for the destruction of existing stockpiles. Such measures forming part of those aimed at general and complete disarmament would ease international tension, tend to increase security and confidence among peoples, and thus make a major contribution to the cause of realizing general and complete disarmament.

(Signed) JÁNOS PÉTER
Minister for Foreign Affairs
of the Hungarian People's Republic

Iraq

[Original text: English]
[22 May 1962]

I have the honour to refer to your letter of 2 January 1962, transmitting the text of General Assembly resolution 1664 (XVI) dated 4 December 1961 and to convey to you the views of the Government of Iraq.

The Government of the Republic of Iraq has consistently supported all efforts to end nuclear tests and prohibit the use of nuclear weapons in war. With the ultimate objective of general and complete disarmament in view, the Government of Iraq has favoured the adoption of effective intermediary measures that would lead to the attainment of this vital aim.

With this in mind, and as a step towards the universal prohibition of the use of nuclear weapons, the Government of Iraq would favour making the entire Middle East area an atom-free zone. This would greatly contribute to the preservation of peace, and the prevention of great Power conflicts in one of the most sensitive areas of the world.

While the cessation of tests and the prohibition of the use of nuclear weapons will undoubtedly lessen the destructive consequences of war, the danger to peace still exists so long as the real causes of world tension remain. Foremost among these is the persistence of many colonial Powers in their policy of aggression against peoples aspiring for freedom in the Middle East and elsewhere in the world.

In the light of the principles and observations outlined above, the Iraqi delegation, at the first part of the sixteenth session, supported resolution 1664 (XVI). The Government of Iraq is therefore favourably disposed towards a general international undertaking "to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons and to refuse to receive such weapons in its territory on behalf of any other country". Such

sitions méritent d'être examinées favorablement et appuyées. Nous nous prononçons donc en faveur des propositions tendant à créer des zones désatomisées en Europe centrale, dans les Balkans, dans la région de l'Adriatique, dans le Moyen et Proche-Orient, ainsi qu'en Extrême-Orient et dans la région du Pacifique.

Toutefois, mon gouvernement est convaincu que, par elles-mêmes, les mesures susmentionnées ne suffiraient pas à supprimer le danger d'une guerre atomique, encore que la situation actuelle puisse s'en trouver nettement améliorée. Le danger de guerre atomique ne peut être écarté que si les grandes puissances nucléaires souscrivent aux propositions, déposées par l'Union soviétique et constamment appuyées par le Gouvernement de la République populaire hongroise, qui tendent à l'interdiction de la fabrication et de l'emploi d'armes nucléaires et à la destruction des stocks existants de ces engins. Ces mesures, considérées comme partie intégrante de celles qui visent au désarmement général et complet, atténueraient la tension internationale et aideraient à accroître la sécurité et la confiance entre les peuples, apportant ainsi une contribution majeure à la réalisation du désarmement général et complet.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République populaire hongroise,
(Signé) JÁNOS PÉTER*

Irak

[Texte original en anglais]
[22 mai 1962]

Me référant à votre lettre du 2 janvier 1962, à laquelle était joint le texte de la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître les vues du Gouvernement irakien.

Le Gouvernement de la République irakienne a constamment appuyé tous les efforts tendant à mettre fin aux essais nucléaires et à interdire l'emploi d'armes nucléaires en temps de guerre. Eu égard à l'objectif ultime, qui est le désarmement général et complet, le Gouvernement irakien a appuyé l'adoption de mesures intermédiaires efficaces qui permettraient d'atteindre ce but vital.

Cela étant, le Gouvernement irakien serait d'avis — et ce serait un pas vers l'interdiction universelle de l'emploi d'armes nucléaires — que l'on fasse de tout le Moyen-Orient une zone denucléarisée. Cette mesure contribuerait beaucoup à maintenir la paix et à prévenir des conflits entre les grandes puissances dans l'une des régions du monde les plus sensibles.

La cessation des essais et l'interdiction de l'emploi d'armes nucléaires atténueraient, sans aucun doute, les effets destructeurs de la guerre, mais la paix reste menacée tant que les causes véritables de la tension mondiale demeurent. Cet état de choses est dû avant tout à ce que de nombreuses puissances coloniales persistent dans leur politique d'agression contre les peuples qui, au Moyen-Orient et ailleurs dans le monde, aspirent à la liberté.

Compte tenu des principes et observations qui précèdent, la délégation irakienne a appuyé, au cours de la première partie de la seizième session, la résolution 1664 (XVI). Le Gouvernement irakien est donc partisan d'un accord international général par lequel les pays s'engageraient "à s'abstenir de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires et à refuser d'en recevoir dans leur territoire pour le

undertaking should also include the countries which, at present, have nuclear weapons and launching facilities in their territories.

However, this undertaking would have little value unless it is applied on a world-wide scale, encompassing all the non-nuclear Powers. The collective determination of these Powers to prevent the further spread of nuclear weapons will no doubt create the conditions whereby the nuclear Powers themselves would voluntarily agree to eliminate nuclear weapons under a system of general and complete disarmament.

(Signed) Adnan PACHACHI
Permanent Representative of Iraq
to the United Nations

Lebanon

[Original text: French]
[5 April 1962]

With reference to your letter PO-134, I have the honour to inform you that the Lebanese Government agrees to enter into the specific undertakings referred to in resolution 1664 (XVI) and mentioned in your letter.

(Signed) Philippe TAKLA
Minister for Foreign Affairs
of the Lebanese Republic

Mexico

[Original text: Spanish]
[23 April 1962]

I have the honour to refer to your vote of 2 January 1962, which you addressed to the Minister for External Relations of Mexico in pursuance of General Assembly resolution 1664 (XVI) requesting that an inquiry be made into the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country.

With regard to this matter the Minister for External Relations himself, in his statement to the Eighteen-Nation Committee now meeting at Geneva, has declared on behalf of the Government of Mexico that Mexico is resolved not to possess or admit to any part of its national territory nuclear weapons of any kind or vehicles that could be used to deliver them.

Since this statement constitutes a unilateral declaration by my country, it is subject to modification by a subsequent announcement, if circumstances so require.

Nevertheless, the Government of Mexico would be unconditionally prepared to assume, as a contractual obligation, an undertaking to refrain from manufacturing or acquiring nuclear weapons or from receiving them in its territory, provided that the other States agreed to be bound in identical terms.

(Signed) Jorge CASTAÑEDA
Deputy Permanent Representative of
Mexico to the United Nations,

compte d'un autre pays". Devraient également être parties à cet accord les pays qui possèdent actuellement, dans leur territoire, des armes nucléaires et des installations de lancement.

Toutefois, cet accord n'aurait que peu de valeur s'il n'était pas d'application universelle et si toutes les puissances non nucléaires n'y adhéraient pas. Si toutes ces puissances étaient déterminées à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires, cela créerait assurément un climat grâce auquel les puissances nucléaires elles-mêmes consentiraient de leur plein gré à éliminer, dans le cadre d'un système de désarmement général et complet, les armes nucléaires.

Le représentant permanent de l'Irak
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Adnan PACHACHI

Liban

[Texte original en français]
[5 avril 1962]

Suite à votre lettre n° PO-134, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement libanais accepte de prendre expressément les engagements prévus dans la résolution 1664 (XVI) mentionnés dans votre lettre et vous prie de croire à ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République libanaise,
(Signé) Philippe TAKLA

Mexique

[Texte original en espagnol]
[23 avril 1962]

J'ai l'honneur de me référer à la note, en date du 2 janvier 1962, que Votre Excellence a adressée au Secrétariat aux relations extérieures du Mexique, en application de la résolution 1664 (XVI) dans laquelle l'Assemblée générale demandait qu'il soit procédé à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays.

A ce propos, le Gouvernement mexicain a fait savoir, par l'intermédiaire de son secrétaire aux relations extérieures qui a pris la parole devant le Comité des dix-huit puissances, actuellement réuni à Genève, que le Mexique est décidé à ne pas posséder et à ne pas admettre sur son territoire national d'armes nucléaires d'aucune sorte, ni les engins qui pourraient être utilisés pour les transporter.

Comme cette intervention constitue de la part de mon pays une déclaration de caractère unilatéral, elle est donc susceptible d'être modifiée par une déclaration postérieure, si les circonstances l'exigeaient.

Cependant, le Gouvernement mexicain serait disposé sans réserve à prendre l'engagement contractuel de s'abstenir de fabriquer ou d'acquérir des armes nucléaires ou d'en recevoir sur son territoire, à condition que les autres Etats acceptent les mêmes obligations.

Le représentant permanent adjoint
du Mexique auprès de l'Organisation
des Nations Unies,
(Signé) Jorge CASTAÑEDA

Mongolia

[Original text: Mongolian]
[1 March 1962]

In response to your letter dated 2 January 1962 in which you requested the views of the Government of the Mongolian People's Republic on the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might enter into undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive nuclear weapons in their territories, I have the honour to inform you of the following.

It is of great significance to solve as soon as possible the problem of general and complete disarmament under international supervision, in order to save humanity from the danger of an atomic war.

It is regrettable that, though the Soviet Union is doing its best to solve it, this problem is not yet settled, owing to the negative attitude taken by other nuclear Powers towards the constructive proposals of the peace-loving nations.

The Mongolian People's Republic, a sincerely peace-loving country, has always been in favour of any proposals directed to solving effectively and in the shortest possible period of time the problem of general and complete disarmament. It is known that our delegation to the sixteenth session of the General Assembly warmly hailed the Declaration on the prohibition of the use of nuclear and thermo-nuclear weapons for war purposes [resolution 1653 (XVI)], resolution 1664 (XVI) calling countries not possessing nuclear weapons to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive nuclear weapons in their territories, as well as resolution 1652 (XVI) declaring Africa a denuclearized zone. As an Asian State encouraging the idea to establish atom-free zones elsewhere in the world, my country fully supports the proposal of the People's Republic of China to declare the Far East and the Pacific region as an atom-free zone.

The Government of the Mongolian People's Republic considers it essential for the maintenance of world peace that countries not possessing nuclear weapons arrive at an agreement and undertake to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive them in their territories. Therefore the Mongolian People's Republic is prepared to undertake such obligations, provided that other countries not possessing nuclear weapons were bound by the same obligation.

(Signed) P. SHAGDARSUREN
Minister for Foreign Affairs
of the Mongolian People's Republic

Nepal

[Original text: English]
[17 April 1962]

I have the honour to reply to your letter dated 2 January 1962 requesting that His Majesty's Government of Nepal give its views on the conditions under which it might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in its territory on behalf of any other country.

Mongolie

[Texte original en mongol]
[1^{er} mars 1962]

En réponse à votre lettre en date du 2 janvier 1962, par laquelle vous demandiez les vues du Gouvernement de la République populaire mongole sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir dans leur territoire, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit.

Il est d'une grande importance de résoudre aussitôt que possible le problème du désarmement général et complet sous contrôle international, afin de préserver l'humanité du danger d'une guerre atomique.

Il est regrettable que, bien que l'Union soviétique fasse de son mieux pour le résoudre, ce problème ne soit pas encore réglé du fait de la position négative que les autres pays qui possèdent des armes nucléaires adoptent à l'égard des propositions constructives des nations pacifiques.

Pays sincèrement attaché à la paix, la République populaire mongole a toujours été en faveur de toute proposition tendant à résoudre efficacement et dans les plus brefs délais possible le problème du désarmement général et complet. On sait que notre délégation à la seizième session de l'Assemblée générale, a fait le meilleur accueil à la Déclaration sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre [résolution 1653 (XVI)], à la résolution 1664 (XVI) qui demandait aux pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires de s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et de refuser d'en recevoir dans leur territoire, ainsi qu'à la résolution 1652 (XVI) qui a proclamé l'Afrique zone denucléarisée. En tant qu'Etat asiatique favorable à l'idée d'établir des zones denucléarisées dans les autres parties du monde, mon pays donne son plein appui à la proposition de la République populaire de Chine tendant à considérer la région de l'Extrême-Orient et du Pacifique comme une zone denucléarisée.

De l'avis du Gouvernement de la République populaire mongole, il est indispensable au maintien de la paix mondiale que les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires concluent un accord et s'engagent à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir dans leur territoire. C'est pourquoi la République populaire mongole est disposée à assumer de telles obligations, à condition que les autres pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires soient liés par le même engagement.

Le Ministre des affaires étrangères
de la République populaire mongole,
(Signé) P. SHAGDARSUREN

Népal

[Texte original en anglais]
[17 avril 1962]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 2 janvier 1962, dans laquelle vous invitiez le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal à faire connaître les conditions dans lesquelles il pourrait accepter de s'engager expressément à s'abstenir de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans son territoire pour le compte d'un autre pays.

I have been instructed by my Government to inform you that His Majesty's Government of Nepal considers the acquisition of nuclear weapons a crime against humanity and has no intention of manufacturing such weapons even if Nepal possessed the requisite resources. His Majesty's Government of Nepal refuses to contribute "to a veritable religion of death in which the scientist becomes an immolating priest and humanity the sacrificial victim". His Majesty's Government of Nepal also refuses to receive weapons on behalf of any other country as my Government believes that to use such weapons would be committing genocide and we refuse to be partners in a crime against humanity.

It is the firm belief of His Majesty's Government of Nepal that the "haves", that is, the four Powers who have manufactured nuclear weapons should, in the interests of humanity, renounce the use, manufacture and development of such weapons in order to allow mankind to live in a civilized world. The non-nuclear Powers, the "have-nots", including those who have the resources and potential capabilities to manufacture nuclear weapons, should be dissuaded from building an atomic capability. In addition, the "nth country" problem should be minimized, in time, by the nuclear Powers agreeing to: (a) disarmament (comprehensive plans); (b) test bans; (c) open sky policy and co-operation in space; (d) inspections; (e) production cut-offs.

The other sovereign and independent States must make their maximum contribution to the achievement of preventing the use and spread of nuclear weapons by not manufacturing them and by refusing to receive these weapons on behalf of any other country either out of fear or for winning favours.

(Signed) Matrika Prasad KOIRALA
Permanent Representative
of Nepal to the United Nations

Sudan

[Original text: English]
[17 July 1962]

I have the honour to refer to your note of 2 January 1962, relating to General Assembly resolution 1664 (XVI) of 4 December 1961.

On the comprehensive question of disarmament the views of the Government of the Sudan were summed up by our Chief of State, H. E. Ferik Ibrahim Abboud, in his address to the General Assembly on 13 October 1961, in these words:

"What the General Assembly should now stress is the inescapable necessity of general and complete disarmament and the immediate cessation of nuclear and thermo-nuclear tests. This latter aspect of disarmament is of the utmost urgency and should not even await a comprehensive agreement on general and complete disarmament."⁵⁸

It was on the basis of this policy that the Sudan gave its unqualified support to resolution 1664 (XVI).

The Sudanese Government fully endorses the view that countries not possessing nuclear weapons should

⁵⁸ See *Official Records of the General Assembly, Sixteenth Session, Plenary Meetings*, 1036th meeting, para. 11.

Je suis chargé par mon gouvernement de vous faire savoir qu'il estime que l'acquisition d'armes nucléaires constitue un crime contre l'humanité et qu'il n'a aucunement l'intention de fabriquer de telles armes, même si le Népal possédait les ressources nécessaires à cette fin. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal refuse d'apporter sa contribution "à une véritable religion de la mort, dans laquelle le savant devient le prêtre sacrificateur et l'humanité la victime immolée en sacrifice". Le Gouvernement népalais refuse également de recevoir des armes nucléaires pour le compte d'un autre pays, car il juge que l'emploi d'armes de cette nature constituerait un génocide et il refuse de se faire le complice d'un crime contre l'humanité.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal est convaincu que les "puissances nucléaires", c'est-à-dire les quatre puissances qui ont fabriqué des armes nucléaires, devraient, pour le bien de l'humanité, renoncer à employer, à fabriquer et à diffuser de telles armes afin de permettre à l'humanité de vivre dans un monde civilisé. Les puissances non nucléaires, c'est-à-dire celles qui ne possèdent pas d'armes nucléaires, y compris celles qui ont les ressources nécessaires pour en fabriquer et qui sont virtuellement en mesure de le faire, devraient être dissuadées de construire un potentiel atomique; en outre, le problème des puissances qui ne possèdent pas d'armes nucléaires devrait être minimisé, le moment venu, du fait que les puissances nucléaires conviendraient de ce qui suit: a) désarmement (plans d'ensemble); b) interdiction des essais; c) politique du ciel ouvert et coopération dans l'espace; d) inspections; e) réduction de la production.

Les autres Etats souverains et indépendants ne doivent négliger aucun effort pour obtenir que l'on prévienne l'emploi et la diffusion des armes nucléaires en ne fabriquant pas d'armes de cette nature et en refusant d'en recevoir pour le compte d'un autre pays, soit par crainte, soit pour en tirer des avantages.

Le représentant permanent du Népal
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Matrika Prasad KOIRALA

Soudan

[Texte original en anglais]
[17 juillet 1962]

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 2 janvier 1962 relative à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1961.

Les vues du Gouvernement soudanais sur l'ensemble de la question du désarmement ont été résumées en ces termes par notre chef d'Etat, S. E. Ferik Ibrahim Abboud, dans l'allocution qu'il a prononcée le 13 octobre 1961 devant l'Assemblée générale:

"L'Assemblée générale devrait maintenant insister sur l'inéluctable nécessité d'un désarmement général et complet et de l'arrêt immédiat des essais nucléaires et thermonucléaires. Ce dernier aspect du problème du désarmement est extrêmement urgent, et sa solution ne devrait même pas attendre un accord d'ensemble sur le désarmement général et complet."⁵⁸

C'est en se fondant sur cette politique que le Soudan a appuyé sans réserve la résolution 1664 (XVI).

Le Gouvernement soudanais s'associe pleinement à l'opinion selon laquelle les pays qui ne possèdent pas

⁵⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Séances plénières*, 1036^e séance, par. 11.

refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and should refuse to receive nuclear weapons in their territories on behalf of any other country.

(Signed) Omar A. H. ADEEL
Permanent Representative of the Sudan
to the United Nations

Thailand

[Original text: English]
[30 May 1962]

I have the honour to refer to your note of 2 January 1962, inquiring, in pursuance of General Assembly resolution 1664 (XVI), as to the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country.

As Thailand is, at present, engaged in the various fields of economic and social development, His Majesty's Government is concentrating all its energy and devoting national resources to attain those objectives. Therefore, Thailand has no desire to manufacture any kind of nuclear weapons, nor any intention to acquire such weapons, except in the case of imperative necessity for national defence against external danger.

(Signed) Thanat KHOMAN
Minister for Foreign Affairs of Thailand

Tunisia

[Original text: French]
[5 May 1962]

In reply to your letter of 2 January 1962 concerning resolution 1664 (XVI), I have the honour to inform you as follows.

Being anxious to make an effective contribution to the unceasing efforts being made by the United Nations in the field of disarmament, the Government of Tunisia is willing to undertake, with reference to resolution 1664 (XVI), to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in its territory on behalf of any other country. The Government of Tunisia hopes in this way to assist in bringing about a relaxation of tension between the nuclear Powers and to encourage them to pursue their efforts to dispel mistrust and achieve an agreement on the cessation of nuclear tests and on general disarmament.

If, however, the nuclear Powers pursue the opposite course, if the arms race intensifies and if more and more countries succeed in somehow acquiring nuclear weapons, the Government of Tunisia will then be obliged, for understandable reasons of internal security, to take any precautions which it may judge appropriate to provide against the dangers of a possible world conflict.

The Government of Tunisia, which has always wholeheartedly advocated the halting of nuclear tests and the banning of nuclear weapons by means to be mutually agreed upon among the States concerned, hopes mean-

d'armes nucléaires devraient s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre façon que ce soit, et devraient refuser de recevoir des armes nucléaires dans leurs territoires pour le compte d'un pays quelconque.

Le représentant permanent du Soudan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Omar A. H. ADEEL

Thaïlande

[Texte original en anglais]
[30 mai 1962]

J'ai l'honneur de me référer à votre note du 2 janvier 1962, par laquelle vous nous informiez, conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale, des conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays.

La Thaïlande se préoccupant actuellement des divers aspects de son développement économique et social, le Gouvernement de Sa Majesté concentre tous ses efforts sur la réalisation de ces objectifs et lui consacre les ressources nationales. La Thaïlande n'a donc aucun désir de fabriquer des armes nucléaires de quelque type qu'elles soient et n'a pas non plus l'intention d'en acquérir, sauf en cas de nécessité impérieuse pour la défense nationale contre un danger extérieur.

Le Ministre des affaires étrangères
de la Thaïlande,
(Signé) Thanat KHOMAN

Tunisie

[Texte original en français]
[5 mai 1962]

En réponse à votre lettre du 2 janvier 1962 concernant la résolution 1664 (XVI), j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit.

Soucieux d'apporter sa contribution effective aux efforts que ne cessent de déployer les Nations Unies dans le domaine du désarmement, le Gouvernement tunisien est prêt à s'engager, en référence à la résolution 1664 (XVI), à s'abstenir de fabriquer des armes nucléaires ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans son territoire pour le compte d'un autre pays. Le Gouvernement tunisien espère ainsi aider à amener la détente entre les puissances nucléaires et les encourager à poursuivre leurs efforts en vue de dissiper la méfiance et d'arriver à un accord sur la cessation des essais nucléaires et sur le désarmement général.

Si toutefois les puissances nucléaires s'engagent dans la voie inverse, si la course aux armements s'intensifie, si de plus en plus de pays parviennent, de quelque manière que ce soit, à acquérir des armes nucléaires, le Gouvernement tunisien se verrait alors obligé, pour des raisons de sécurité intérieure compréhensibles, de prendre toutes précautions qu'il estimera utiles pour se prémunir contre les dangers d'un conflit mondial éventuel.

Le Gouvernement tunisien, qui a toujours été un partisan fervent de l'arrêt des essais nucléaires et de la suppression des armes nucléaires par des moyens dont conviendront d'un commun accord les États intéressés,

while that the African continent, which has recently achieved independence and must therefore face its great responsibilities calmly, may be kept free from all nuclear testing of whatever origin.

The Government of Tunisia hopes that the possibility of a world conflict will never materialize; it hopes that the undertaking by more and more countries to refrain from manufacturing, acquiring or stocking nuclear weapons in their territories will increase the likelihood of general disarmament and will gradually bring about peace and harmony in the world.

(Signed) Sadok MOKADDEM
Secretary of State for Foreign Affairs
of the Republic of Tunisia

United Arab Republic ⁶⁰

[Original text: English]
[11 March 1962]

With reference to your letter dated 2 January 1962 regarding the inquiry to be made into the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country, I wish to assure Your Excellency that the matter is receiving the careful attention of my Government.

The Government of the United Arab Republic will avail itself of its participation in the work of the Disarmament Commission to express its views on this question in the light of the proceedings of the Conference and the attitudes of the different countries participating therein.

(Signed) H. Z. SABRY
Deputy Minister for Foreign Affairs
of the United Arab Republic

Venezuela ⁶⁰

[Original text: Spanish]
[17 May 1962]

I have the honour to refer to your note of 2 January 1962, in which you drew my attention to operative paragraph 1 of resolution 1664 (XVI), adopted by the General Assembly at its 1070th plenary meeting on 4 December 1961.

In the aforesaid paragraph, the General Assembly requested you to make an inquiry "into the conditions under which countries not possessing nuclear weapons might be willing to enter into specific undertakings to refrain from manufacturing or otherwise acquiring such weapons and to refuse to receive, in the future, nuclear weapons in their territories on behalf of any other country".

In order to comply with the Assembly's instructions, you have asked for my Government's views as to the conditions under which it might be willing to enter into the undertakings referred to in the resolution in question.

In this connexion I would inform you that the Government of Venezuela is in a position to undertake

⁶⁰ Transmitted by the United Arab Republic Permanent Mission by note dated 4 April 1962.

⁶⁰ Transmitted by the Permanent Mission of Venezuela by note dated 29 June 1962.

souhaite, en attendant, que le continent africain, nouvellement promu à l'indépendance et devant ainsi faire face en toute sérénité à ses grandes responsabilités, soit à l'abri de toute expérience nucléaire, quelle qu'en soit l'origine.

Le Gouvernement tunisien souhaite que l'éventualité d'un conflit mondial ne se produise jamais; il espère que l'engagement de pays de plus en plus nombreux à s'abstenir de fabriquer, d'acquérir ou de stocker des armes nucléaires dans leur territoire accroîtra les chances d'un désarmement généralisé et amènera graduellement la concorde et la paix dans le monde.

Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
de la République tunisienne,
(Signé) Sadok MOKADDEM

République arabe unie ⁶⁰

[Texte original en anglais]
[11 mars 1962]

Me référant à votre lettre, en date du 2 janvier 1962, relative à l'enquête qui doit être faite sur les conditions auxquelles les pays ne possédant pas d'armes nucléaires pourraient consentir à prendre l'engagement exprès de s'abstenir de fabriquer ces armes ou de les acquérir d'une autre façon, et de refuser de recevoir à l'avenir des armes nucléaires sur leur territoire pour le compte de tout autre pays, je tiens à donner à Votre Excellence l'assurance que la question est actuellement étudiée avec le plus grand soin par mon gouvernement.

En tant que membre de la Commission du désarmement, le Gouvernement de la République arabe unie aura l'occasion d'exprimer ses vues sur la question, compte tenu des travaux de la Conférence et de l'attitude des divers pays qui y participent.

Le Ministre adjoint des affaires étrangères
de la République arabe unie,
(Signé) H. Z. SABRY

Venezuela ⁶⁰

[Texte original en espagnol]
[17 mai 1962]

J'ai l'honneur de me référer à la note, en date du 2 janvier 1962, par laquelle vous avez bien voulu appeler mon attention sur le paragraphe 1 de la résolution 1664 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale à sa 1070^e séance plénière, le 4 décembre 1961.

Dans le paragraphe en question, l'Assemblée générale vous priait de procéder à une enquête "sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays".

Afin de vous acquitter du mandat que vous a confié l'Assemblée, vous avez demandé à mon gouvernement de faire connaître son point de vue sur les conditions dans lesquelles il pourrait accepter de prendre les engagements mentionnés dans ladite résolution.

A cet égard, il m'est agréable de vous informer que le Gouvernement vénézuélien est en mesure de s'en-

⁶⁰ Transmis par la mission permanente de la République arabe unie par une note en date du 4 avril 1962.

⁶⁰ Transmis par la mission permanente du Venezuela par une note en date du 29 juin 1962.

to refrain from manufacturing or otherwise acquiring nuclear weapons and to refuse to receive, in the future, such weapons in its territory on behalf of any other country, provided that all other States Members of the United Nations enter into a similar undertaking and an effective system of international inspection is established beforehand.

(Signed) Marcos Falcón BRICEÑO
Minister for External Relations
of the Republic of Venezuela

gager à s'abstenir de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans son territoire pour le compte d'un autre pays, pourvu qu'un engagement analogue soit contracté par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, en attendant l'institution d'un système efficace d'inspection internationale.

Le Ministre des relations extérieures
de la République du Venezuela,
(Signé) Marcos Falcón BRICEÑO

DOCUMENT DC/205 ⁶¹

Note by the Secretary-General transmitting the second interim progress report of the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament ⁶²

[Original text: English and Russian]
[18 September 1962]

The Secretary-General has received the attached second interim progress report on the deliberations of the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament covering the period 1 June to 8 September 1962, submitted by the Co-Chairmen on behalf of the Conference for transmission to the Disarmament Commission and to the seventeenth session of the General Assembly.

SECOND INTERIM PROGRESS REPORT OF THE CONFERENCE OF THE EIGHTEEN-NATION COMMITTEE ON DISARMAMENT ⁶³

The Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament transmits herewith to the United Nations Disarmament Commission and to the seventeenth session of the General Assembly a second interim progress report on the Conference deliberations for the period 1 June to 8 September 1962.

I. Organization of Conference

Participants in the Conference

Representatives of the following States continued their participation in the work of the Committee: Brazil, Bulgaria, Burma, Canada, Czechoslovakia, Ethiopia, India, Italy, Mexico, Nigeria, Poland, Romania, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Republic, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America.

Agreements on procedural arrangements

1. At its 47th meeting on 1 June 1962, the Conference decided to recess from 15 June to 16 July 1962.

2. At its 57th meeting on 16 July 1962, the Conference adopted certain additional procedural arrangements recommended by the Co-Chairmen [ENDC/1/Add.2] concerning the number of meetings of the full Committee to be held each week and the schedule of those meetings and any sub-committee meetings.

⁶¹ Also issued under the symbol A/5200.

⁶² The first interim progress report of the Conference covering the period 14 March to 1 June 1962 was circulated as document DC/203, on 5 June 1962.

⁶³ Document ENDC/62, of 7 September 1962.

Note du Secrétaire général transmettant le deuxième rapport intérimaire de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement ⁶²

[Texte original en anglais et en russe]
[18 septembre 1962]

Le Secrétaire général a reçu le deuxième rapport intérimaire ci-joint sur les délibérations de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement pour la période du 1^{er} juin au 8 septembre 1962. Les coprésidents lui ont adressé ce rapport au nom de la Conférence pour transmission à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale (dix-septième session).

DEUXIÈME RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT ⁶³

La Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement présente à la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies et à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, le deuxième rapport intérimaire ci-après sur le déroulement des travaux de la Conférence pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 8 septembre 1962.

I. Organisation de la Conférence

Participants à la Conférence

Les représentants des Etats ci-après ont continué à participer aux travaux du Comité: Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Italie, Mexique, Nigéria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Dispositions relatives à la procédure

1. A sa 47^e séance, le 1^{er} juin 1962, la Conférence a décidé de suspendre ses travaux du 15 juin au 16 juillet 1962.

2. A sa 57^e séance, le 16 juillet 1962, la Conférence a adopté certaines dispositions supplémentaires relatives à la procédure recommandée par les coprésidents [ENDC/1/Add.2] concernant le nombre de séances de la Conférence à tenir chaque semaine, et les dates auxquelles se tiendraient ces séances ainsi que toutes séances du Sous-Comité.

⁶¹ Distribué également sous la cote A/5200.

⁶² Le premier rapport intérimaire de la Conférence pour la période du 14 mars au 1^{er} juin 1962 a été distribué le 5 juin 1962 sous la cote DC/203.

⁶³ Document ENDC/62, du 7 septembre 1962.

3. At its 60th meeting on 24 July 1962, the Conference adopted further recommendations by the Co-Chairmen concerning the procedure of work of the Committee on the first stage of a treaty on general and complete disarmament [ENDC/1/Add.3]. These recommendations were based upon the sequence of measures proposed both in stage I of the draft treaty on general and complete disarmament under strict international control, introduced on 15 March 1962 by the delegation of the Soviet Union [ENDC/2⁶⁴], and in stage I of the outline of basic provisions of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world, introduced on 18 April 1962 by the delegation of the United States [ENDC/30⁶⁵], and also took account of the suggestions submitted by the delegation of the United Kingdom on 17 July 1962 [ENDC/50].

The recommendations provided that the overall objective of the Committee in the present phase of work should be to overcome the obstacles and disagreements between various delegations which became apparent during the discussions of the basic proposals of the Soviet Union and of the United States on general and complete disarmament in the first period of Committee activity from 14 March to 14 June 1962, and that the initial focus should be on the first stage of a treaty on general and complete disarmament, with the aim of considering in detail the measures of disarmament, verification and maintenance of international peace and security of the said stage, and of agreeing on the text of appropriate articles to be incorporated into the first stage of a treaty on general and complete disarmament.

The agreed procedure set forth a list of twelve measures and topics for consecutive discussion. It also provided that discussion take place initially at plenary meetings and that during such consideration all delegations could submit relevant treaty language. Thereafter, at a suitable time, the measure or topic under discussion was to be referred to the Co-Chairmen for further detailed consideration, with the aim of bringing positions closer together and of achieving agreement on texts of appropriate articles of the first stage of a treaty on general and complete disarmament.

Nothing in the agreed procedure was intended to preclude any delegation from discussing any subject or proposal in any plenary meeting. Consideration both of the question of a treaty banning nuclear weapon tests and of questions to be discussed in the Committee of the Whole was specifically exempted from the agreed procedure of work.

Recess and date of resumption

The Conference at its 73rd meeting on 22 August 1962 agreed to a recess beginning 8 September 1962 and to a resumption of work in Geneva on 12 November 1962. The Co-Chairmen, after consultation with members of the Committee, are empowered by the Committee to set a different date for reconvening in Geneva if circumstances in their judgment so warrant, taking into account both the expected termination date of the consideration of disarmament at the seventeenth session of the General Assembly and the desirability of reconvening the Committee at Geneva at as early a date as possible.

⁶⁴ See document DC/203, annex 1, sect. C.

⁶⁵ *Ibid.*, sect. F.

3. A sa 60^e séance, le 24 juillet 1962, la Conférence a adopté de nouvelles recommandations des coprésidents sur la procédure à suivre pour l'examen de la première étape d'un traité sur le désarmement général et complet [ENDC/1/Add.3]. Ces recommandations se fondaient sur la suite de mesures proposées tant pour la première étape du projet de traité sur le désarmement général et complet sous strict contrôle international, présenté le 15 mars 1962 par la délégation de l'Union soviétique [ENDC/2⁶⁴], que pour la première étape des grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique, présentées le 18 avril 1962 par la délégation des États-Unis [ENDC/30⁶⁵] et tenaient compte aussi des propositions présentées par la délégation du Royaume-Uni le 17 juillet 1962 [ENDC/50].

Les recommandations prévoyaient que la tâche principale du Comité à la présente phase des travaux doit être de surmonter les obstacles et les divergences entre les diverses délégations, qui sont apparus à l'examen des propositions fondamentales de l'Union soviétique et des États-Unis sur le désarmement général et complet, pendant la première période des travaux du Comité, du 14 mars au 14 juin 1962, et que l'attention doit être centrée tout d'abord sur la première étape du traité sur un désarmement général et complet afin d'examiner en détail les mesures de désarmement, de vérification et de maintien de la paix et de la sécurité internationales audit stade et de se mettre d'accord sur le texte des articles pertinents à inclure dans la première étape du traité sur le désarmement général et complet.

La procédure convenue contenait une liste de 12 mesures et questions à examiner successivement. Elle prévoyait également que la discussion aurait d'abord lieu en séance plénière et que lors de cet examen toutes les délégations pourraient présenter les libellés en style de traité. Ensuite, au moment opportun, les mesures ou questions à l'étude devaient être transmises aux coprésidents pour examen détaillé ultérieur, en vue de rapprocher les positions et d'arriver à un accord sur le texte des articles pertinents de la première étape du traité sur un désarmement général et complet.

Rien dans la procédure convenue n'avait pour but d'empêcher quelque délégation que ce soit d'étudier une question ou une proposition quelconque et cela à toute séance plénière. L'examen de la question d'un traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et des questions à examiner en Comité plénier a été expressément exclu de la procédure de travail convenue.

Suspension et date de la reprise des travaux

A sa 73^e séance, le 22 août 1962, la Conférence est convenue de suspendre ses travaux à compter du 8 septembre 1962 et de les reprendre à Genève le 12 novembre 1962. Les coprésidents sont habilités, après avoir consulté les membres du Comité, à fixer une autre date pour la reprise des travaux à Genève si, à leur avis, les circonstances l'exigent, compte tenu à la fois de la date prévue pour l'achèvement de l'examen des questions du désarmement à la dix-septième session de l'Assemblée générale et de l'opportunité de reprendre les travaux du Comité à Genève à une date aussi rapprochée que possible.

⁶⁴ Voir document DC/203, annexe 1, sect. C.

⁶⁵ *Ibid.*, sect. F.

II. Plenary deliberations

1. Ten plenary meetings took place from 1 June to 14 June 1962, prior to the recess from 15 June to 16 July 1962.

2. Twenty-six plenary meetings took place from 16 July to 8 September 1962, following the recess. The Foreign Ministers of Canada, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, and the Defence Minister of India, took part at the 60th meeting on 24 July 1962.

3. At its plenary meetings, the Committee continued to consider, in accordance with the recommendations concerning the procedure of its work, the draft treaty on general and complete disarmament submitted by the Soviet Union on 15 March 1962 [ENDC/2], the outline of basic provisions of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world submitted by the United States on 18 April 1962 [ENDC/30], and other proposals submitted by members of the Committee, in the light of the joint statement of agreed principles of 20 September 1961⁶⁰ and of General Assembly resolution 1722 (XVI) of 20 December 1961.

4. The delegation of the Union of Soviet Socialist Republics, on 16 July 1962, submitted certain additions and modifications to its draft treaty on general and complete disarmament [ENDC/2/Add.1]. These additions and modifications concerned, *inter alia* (a) a 30 per cent reduction in stage I and a 35 per cent reduction in stage II of conventional armaments, and (b) measures to reduce the danger of the outbreak of war. The Delegation of the Soviet Union also made known its readiness to lengthen to five years the period it proposes for implementation of a treaty on general and complete disarmament, to lengthen to twenty-four months from the date of entry into force of a treaty the period it proposes for completion of stage I, and to set in stage I a level of 1.9 million men each for the reduced armed forces of the United States and the Soviet Union.

5. The delegation of the United States of America, on 6 August 1962, submitted certain amendments to its outline of basic provisions of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world [ENDC/30/Add.1]. These amendments provided for restrictions on the production of existing armaments and the prohibition of production of new types in stage I. On 8 August 1962, the Delegation of the United States submitted certain other amendments relating to the procedure for transition from stage I to stage II and from stage II to stage III [ENDC/30/Add.2].

6. After discussion in plenary meetings, the following measures or topics listed in ENDC/1/Add.3 were referred to the Co-Chairmen:

Paragraph 5 (a). Basic obligations concerning the measures of disarmament, verification and maintenance

⁶⁰ Official Records of the General Assembly, Sixteenth Session, Annexes, agenda item 19, document A/4879.

II. Travaux de la Conférence siégeant en séance plénière

1. La Conférence a tenu 10 séances plénières, du 1^{er} au 14 juin 1962, avant d'interrompre ses travaux du 15 juin au 16 juillet 1962.

2. Vingt-six séances plénières ont eu lieu entre le 16 juillet et le 8 septembre 1962, après la reprise des travaux de la Conférence. Les Ministres des affaires étrangères du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Ministre de la défense nationale de l'Inde ont participé à la 60^e séance, tenue le 24 juillet 1962.

3. A ses séances plénières, le Comité a poursuivi, conformément aux recommandations relatives à la procédure à suivre pour ses travaux, l'examen du projet de traité sur le désarmement général et complet présenté par l'Union soviétique le 15 mars 1962 [ENDC/2], les grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique présentées par les Etats-Unis le 18 avril 1962 [ENDC/30], ainsi que d'autres propositions présentées par les membres du Comité, conformément à la Déclaration commune sur les principes convenus⁶⁰, en date du 20 septembre 1961, et à la résolution 1722 (XVI) de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1961.

4. Le 16 juillet 1962, la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté certaines additions et modifications à son projet de traité sur le désarmement général et complet [ENDC/2/Add.1]. Ces additions et modifications avaient trait notamment: a) à une réduction des armements de type classique atteignant 30 p. 100 lors de la première étape et 35 p. 100 lors de la deuxième étape et b) à des mesures tendant à réduire le danger d'une guerre. La délégation de l'Union soviétique a également annoncé qu'elle était disposée à porter à cinq ans la durée de la période proposée pour la mise en œuvre d'un traité sur le désarmement général et complet, à porter à 24 mois, à partir de l'entrée en vigueur d'un traité, la durée de la période proposée pour l'exécution de toutes les mesures prévues pour la première étape et à fixer, après réduction, à 1 900 000 hommes l'effectif des forces armées des Etats-Unis et de celles de l'Union soviétique pour la première étape.

5. Le 6 août 1962, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a présenté certains amendements à ses grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique [ENDC/30/Add.1]. Ces amendements prévoyaient des restrictions à la production des armements existants et l'interdiction de la production de nouveaux types d'armements durant la première étape. Le 8 août 1962, la délégation des Etats-Unis a présenté certains autres amendements relatifs à la procédure prévue pour la transition entre la première et la deuxième étape et entre la deuxième et la troisième étape [ENDC/30/Add.2].

6. Après discussion en séance plénière, les mesures ou questions ci-après, énumérées dans le document ENDC/1/Add.3, ont été renvoyées aux coprésidents:

Paragraphe 5, a). Obligations fondamentales concernant les mesures de désarmement, de vérification et de

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

of international peace and security in the first stage and the time limits for their implementation.

Paragraph 5 (b). Disarmament measures in regard to nuclear weapon delivery vehicles, including the problems pertaining to the production of such vehicles, together with appropriate control measures.

Paragraph 5 (c). Disarmament measures in regard to conventional armaments, including the problems pertaining to the production of such armaments, together with appropriate measures of control.

7. The text of a working draft of part I of a treaty, containing Articles 1, 2 and 3 [ENDC/40/Rev.1], which was submitted on 31 May 1962 by the delegations of the Soviet Union and the United States, but which was not included among the documents in annex 1 of the first interim progress report of the Conference, is reproduced in annex 1 of the present report.

8. Pursuant to the discussions mentioned in paragraph 6 above, the following documents were submitted:

(a) By the Co-Chairmen of the Committee at the 67th plenary meeting on 7 August 1962, a working draft of Article 4, part II, "Basic tasks and obligations and time limit of stage I", of a treaty [ENDC/55]. Prior to submission of that document, the Co-Chairmen had given detailed consideration to earlier working drafts of Article 4, part II, submitted by the delegation of the People's Republic of Bulgaria on 25 and 31 July 1962 [ENDC/L.17 and Rev.1], and the delegation of the United States of America on 30 July 1962 [ENDC/L.18].

(b) By the delegation of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on 1 August 1962, a preliminary study of problems connected with the elimination of rockets as nuclear delivery vehicles [ENDC/53], a preliminary study of problems connected with the verification of the destruction of certain nuclear delivery vehicles [ENDC/54], and on 31 August 1962 a preliminary study of the technical possibility of international control of fissile material production [ENDC/60].

9. The question of a treaty banning nuclear weapon tests was discussed by the Committee during a number of plenary meetings.

Discussion was continued of the proposals of the United States and of the United Kingdom dated 18 April 1961 [ENDC/9⁰⁷], of the Soviet Union dated 27 November 1961 [ENDC/11⁰⁸], and of the joint memorandum of Brazil, Burma, Ethiopia, India, Mexico, Nigeria, Sweden and the United Arab Republic dated 16 April 1962 [ENDC/28⁰⁹].

At the 69th meeting of the Committee on 14 August 1962, the delegation of the United States reviewed the revised United States position which it had presented at the 23rd meeting of the Sub-Committee on a Treaty for the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests on 9 August 1962.

At the meeting of the Committee on 20 August 1962, on a joint proposal by India and the United Arab Republic, the Committee requested the Co-Chairmen, who accepted, to consider practical and adequate ways for a test ban treaty.

maintien de la paix et de la sécurité internationales à la première étape, ainsi que les délais de leur mise en œuvre.

Paragraphe 5, b). Mesures de désarmement relatives aux moyens de livrer l'arme nucléaire, notamment les questions relatives à la production desdits moyens, en même temps que les mesures pertinentes de contrôle.

Paragraphe 5 c). Mesures de désarmement relatives aux armements de type classique notamment les questions concernant la production desdits armements, en même temps que les mesures pertinentes de contrôle.

7. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport le texte d'un projet préliminaire du titre premier d'un traité, contenant les articles 1^{er}, 2 et 3 [ENDC/40/Rev.1], qui a été présenté le 31 mai 1962 par les délégations des Etats-Unis et de l'Union soviétique, mais qui ne figurait pas parmi les documents reproduits à l'annexe 1 du premier rapport intérimaire de la Conférence sur le déroulement de ses travaux.

8. A l'issue des débats mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus, le Comité a été saisi des documents ci-après:

a) Les coprésidents du Comité ont présenté à la 67^e séance plénière, le 7 août 1962, un projet préliminaire de l'article 4, titre II, intitulé "Principaux objectifs, obligations principales et durée de la première étape" [ENDC/55]. Avant la présentation de ce document, les coprésidents avaient procédé à un examen détaillé des projets préliminaires de l'article 4, titre II, présentés par la délégation de la République populaire de Bulgarie le 25 juillet et le 31 juillet 1962 [ENDC/L.17 et Rev.1] et par la délégation des Etats-Unis d'Amérique le 30 juillet 1962 [ENDC/L.18].

b) La délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté le 1^{er} août 1962 une étude préliminaire des problèmes liés à l'élimination des fusées en tant que vecteurs d'armes nucléaires [ENDC/53], une étude préliminaire des problèmes soulevés par la vérification de la destruction de certains véhicules porteurs d'armes nucléaires [ENDC/54] et, le 31 août 1962, une étude préliminaire de la possibilité technique d'un contrôle international de la fabrication de matières fissiles [ENDC/60].

9. Le Comité a consacré un certain nombre de séances plénières à l'examen de la question d'un traité interdisant les essais d'armes nucléaires.

Il a poursuivi l'examen des propositions des Etats-Unis et du Royaume-Uni du 18 avril 1961 [ENDC/9⁰⁷], de celles de l'Union soviétique du 27 novembre 1961 [ENDC/11⁰⁸] et du memorandum commun de la Birmanie, du Brésil, de l'Ethiopie, de l'Inde, du Mexique, de la Nigéria, de la République arabe unie et de la Suède, en date du 16 avril 1962 [ENDC/28⁰⁹].

A la 69^e séance du Comité, tenue le 14 août 1962, la délégation des Etats-Unis a passé en revue les propositions révisées qu'elle avait soumises au Sous-Comité chargé d'étudier la question d'un traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires, à sa 23^e séance, le 9 août 1962.

A la séance du 20 août 1962, le Comité a, sur la proposition conjointe de l'Inde et de la République arabe unie, demandé aux coprésidents d'étudier les moyens pratiques et adéquats d'aboutir à un traité sur l'interdiction des essais nucléaires. Les coprésidents ont accepté.

⁰⁷ See document DC/203, annex 1, sect. H.

⁰⁸ *Ibid.*, sect. I.

⁰⁹ *Ibid.*, sect. J.

⁰⁷ Voir DC/203, annexe 1, sect. H.

⁰⁸ *Ibid.*, sect. I.

⁰⁹ *Ibid.*, sect. J.

On 27 August 1962 the delegations of the United States and the United Kingdom introduced the texts of two proposals for a treaty. These are a draft treaty banning nuclear weapon tests in all environments [ENDC/58] and a draft treaty banning nuclear weapon tests in the atmosphere, outer space, and under water [ENDC/59].

At the 81st plenary meeting of the Committee on 5 September 1962, the delegations of the Soviet Union, the United Kingdom and the United States agreed that the Sub-Committee on a Treaty for the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests would continue to meet in Geneva during the recess.

III. Informal meetings of the Committee

A short informal meeting to discuss and agree upon a recess preceded the 73rd plenary meeting.

IV. Committee of the Whole

A meeting of the Committee was held on 19 July 1962. The subjects discussed were: (a) the prevention of the further dissemination of nuclear weapons, and (b) reduction of the possibility of war by accident, miscalculation, or failure of communications.

V. Sub-committee on a Treaty for the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests

1. The Sub-Committee has held seven meetings during this phase of the negotiations.

2. At the 23rd meeting of the Sub-Committee on 9 August 1962, the delegation of the United States presented its revised position referred to in section II, paragraph 9, above.

VI. Meetings of the Co-Chairmen

During the period covered by this report, the representatives of the United States of America and of the Union of Soviet Socialist Republics, in their capacity as Co-Chairmen of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, have held numerous meetings, including consultations at staff level. Schedule of and procedure for the work of the Conference, draft Article 4 of a treaty on general and complete disarmament, and cessation of nuclear weapon tests were among the subjects discussed.

VII. Conference documents

Transmitted herewith as Annex 2 to this report is a list, for the period 1 June to 8 September 1962, of all documents and verbatim records of the plenary meetings of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament, of the Committee of the Whole and the Sub-Committee on a Treaty for the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests. Copies of these verbatim records and documents have been or are in the course of being circulated to all Members of the United Nations.

This report is submitted by the Co-Chairmen on behalf of the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament.

(Signed):

V. V. KUZNETSOV (Union of Soviet Socialist Republics) Arthur H. DEAN (United States of America)

Le 27 août 1962, les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont présenté deux projets de traité. Il s'agit d'un projet de traité relatif à l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux [ENDC/58] et d'un projet de traité relatif à l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau [ENDC/59].

A la 81^e séance plénière du Comité, tenue le 5 septembre 1962, les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique ont décidé que le Sous-Comité chargé d'étudier la question d'un traité pour la cessation des essais nucléaires continuerait à siéger à Genève durant la suspension des travaux de la Conférence.

III. Réunions officielles du Comité

Une courte réunion non officielle a eu lieu avant la 73^e séance plénière en vue de fixer la date de clôture de la session.

IV. Comité plénier

Le Comité s'est réuni le 19 juillet 1962. Il a examiné les propositions suivantes: a) Mesures visant à empêcher toute nouvelle dissémination des armes nucléaires; b) Réduction du risque de guerre par accident, erreur de jugement ou défaillance des communications.

V. Sous-Comité chargé d'étudier la question d'un traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires

1. Le Sous-Comité a tenu sept séances pendant cette partie des négociations.

2. A la 23^e séance du Sous-Comité, le 9 août 1962, la délégation des Etats-Unis a exposé sa position, décrite ci-dessus au paragraphe 9 de la section II.

VI. Réunions des coprésidents

Pendant la période couverte par ce rapport, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont, en leur qualité de coprésidents du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, tenu de nombreuses réunions, y compris des consultations avec leurs personnels. Les discussions ont porté notamment sur le calendrier et la procédure des travaux de la Conférence, le texte de l'article 4 d'un projet de traité sur le désarmement général et complet, et la cessation des essais d'armes nucléaires.

VII. Documents officiels de la Conférence

On trouvera à l'annexe 2 du présent rapport la liste, pour la période du 1^{er} juin au 8 septembre 1962, de tous les documents et comptes rendus sténographiques des séances plénières du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, du Comité plénier et du Sous-Comité chargé d'étudier la question d'un traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires. Des exemplaires de ces comptes rendus sténographiques et autres documents ont été ou vont être incessamment distribués à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Ce rapport est présenté par les deux coprésidents au nom de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

(Signé)

V. V. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) Arthur H. DEAN (Etats-Unis d'Amérique)

ANNEX 1

LIST OF DOCUMENTS ATTACHED TO THE REPORT

Section	Document No.
A. Procedural arrangements adopted at the 57th meeting of the Conference, on 16 July 1962	ENDC/1/Add.2
B. Procedure of work on the first stage of a treaty on general and complete disarmament, adopted at the 60th meeting of the Conference, on 24 July 1962	ENDC/1/Add.3
C. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: proposals of subjects suitable for discussion in depth during the current session of the Conference	ENDC/50
D. Union of Soviet Socialist Republics: additions and modifications to the draft treaty on general and complete disarmament under strict international control (ENDC/2*)	ENDC/2/Add.1
E. United States of America: amendments to the outline of basic provisions of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world (ENDC/30) relating to the production of armaments in stage I	ENDC/30/Add.1
F. United States of America: amendments to the outline of basic provisions of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world (ENDC/30) relating to transition	ENDC/30/Add.2
G. Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: draft of part I of the treaty on general and complete disarmament (in a peaceful world)	ENDC/40/Rev.1
H. Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: draft of Article 4 of the treaty on general and complete disarmament (in a peaceful world)	ENDC/55
I. Bulgaria: draft Article 4 of the treaty on general and complete disarmament	ENDC/L.17
J. Bulgaria: revised draft Article 4 of the treaty on general and complete disarmament	ENDC/L.17/Rev.1
K. United States of America: draft Article 4 of the treaty on general and complete disarmament in a peaceful world	ENDC/L.18
L. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: preliminary study of problems connected with the elimination of rockets as nuclear delivery vehicles	ENDC/53
M. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: preliminary study of problems connected with the verification of the destruction of certain nuclear delivery vehicles	ENDC/54
N. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: the technical possibility of international control of fissile material production	ENDC/60

ANNEXE 1

LISTE DES DOCUMENTS JOINTS AU RAPPORT

Sections	Cotes des documents
A. Dispositions relatives à la procédure adoptées à la 57 ^e séance de la Conférence, le 16 juillet 1962	ENDC/1/Add.2
B. Procédure de travail pour l'examen de la première étape d'un traité sur le désarmement général et complet adoptée à la 60 ^e séance de la Conférence, le 24 juillet 1962	ENDC/1/Add.3
C. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: proposition de sujets se prêtant à une discussion en profondeur durant la présente session de la Conférence	ENDC/50
D. Union des Républiques socialistes soviétiques: adjonctions et modifications apportées au projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international (ENDC/2*)	ENDC/2/Add.1
E. Etats-Unis d'Amérique: amendements aux grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique (ENDC/30) relatifs à la production d'armements lors de la première étape	ENDC/30/Add.1
F. Etats-Unis d'Amérique: amendements aux grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique (ENDC/30) relatifs à la transition	ENDC/30/Add.2 et Corr.1
G. Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de titre premier du traité sur le désarmement général et complet (dans un monde pacifique)	ENDC/40/Rev.1
H. Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet d'article 4 du traité sur le désarmement général et complet (dans un monde pacifique)	ENDC/55
I. Bulgarie: projet d'article 4 du traité sur le désarmement général et complet	ENDC/L.17
J. Bulgarie: projet révisé d'article 4 du traité sur le désarmement général et complet	ENDC/L.17/Rev.1
K. Etats-Unis d'Amérique: projet d'article 4 d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique	ENDC/L.18
L. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: étude préliminaire des problèmes liés à l'élimination des fusées en tant que vecteurs d'armes nucléaires	ENDC/53
M. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: étude préliminaire des problèmes soulevés par la vérification de la destruction de certains véhicules porteurs d'armes nucléaires	ENDC/54
N. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: possibilité technique d'un contrôle international de la fabrication de matières fissiles	ENDC/60

- O. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft treaty banning nuclear weapon tests in all environments ENDC/58
- P. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft treaty banning nuclear weapon tests in the atmosphere, in outer space, and under water ENDC/59

A

Procedural arrangements adopted at the 57th meeting of the Conference, on 16 July 1962^a

[Original text: English]

1. As a rule, unless determined otherwise, there should be three meetings of the full Committee per week, either a plenary meeting, a meeting of the Committee of the Whole, or an informal meeting.
2. The meetings of any Sub-Committee need not be fitted into the above schedule, but will occur as arranged by Sub-Committee members.
3. The Co-Chairmen will meet when necessary and desirable as arranged between them and will keep the full Committee appropriately informed.
4. For the week of 16 to 20 July 1962, it is suggested that plenary meetings be held on 17 and 18 July, and that a meeting of the Committee of the Whole be fixed for 19 July. For the time being, 20 July will be held open for later decision. A meeting of the Sub-Committee on a Treaty for the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests has been set for the afternoon of 18 July.
5. Plenary meetings would thus be held on 23, 25 and 27 July, and on Mondays, Wednesdays, and Fridays thereafter, unless, by decision of the full Committee, there should be substituted meetings of the Committee of the Whole or informal meetings, for one of the plenary meetings.

B

Procedure of work on the first stage of a treaty on general and complete disarmament, adopted at the 60th meeting of the Conference, on 24 July 1962^b

[Original text: English and Russian]

1. The over-all objective in the present phase of the work of the Committee should be to overcome the obstacles and disagreements between various delegations which became apparent during the discussions of the basic proposals of the Soviet Union [ENDC/2*] and of the United States [ENDC/30] on general and complete disarmament in the first period of Committee activity from 14 March to 14 June 1962.
2. The initial focus should be on first stage of a treaty on general and complete disarmament, with the aim of considering in detail the measures of disarmament, verification and maintenance of international peace and security of the said stage, and of agreeing on the text of appropriate articles to be incorporated into the first stage of a treaty on general and complete disarmament.
3. In regard to the subject matter of each sub-paragraph of paragraph 5 below, it is proposed that it should be first considered at the plenary meetings of the Committee. During such consideration all delegations may submit relevant treaty language. At a suitable time during the consideration, the respective sub-paragraph should be referred to the two Co-Chairmen of the Committee for further detailed consideration with the aim of bringing positions closer together and of agreeing on the text of appropriate articles of the first stage

^a Document ENDC/1/Add.2, of 16 July 1962.

^b Document ENDC/1/Add.3, of 24 July 1962.

- O. Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux ENDC/58
- P. Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ENDC/59 et Corr.1

A

Dispositions relatives à la procédure adoptées à la 57^e séance de la Conférence, le 16 juillet 1962^a

[Texte original en anglais]

1. En règle générale, et sauf décision contraire, la Conférence devra se réunir trois fois par semaine, soit en séance plénière, soit en Comité plénier, soit en séance officieuse.
2. Les séances de Sous-Comité ne devront pas nécessairement s'inscrire dans ce calendrier, mais auront lieu aux dates fixées par les membres du Sous-Comité.
3. Les coprésidents se réuniront quand cela sera nécessaire et souhaitable, suivant les arrangements intervenus entre eux et tiendront la Conférence dûment au courant.
4. Pour la semaine du 16 au 20 juillet 1962, il est proposé que les séances plénières aient lieu les 17 et 18 juillet et qu'une séance du Comité plénier soit fixée au 19 juillet. Pour le moment, le 20 juillet reste réservé jusqu'à décision ultérieure. Une séance du Sous-Comité chargé d'étudier la question d'un traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires est prévue pour le 18 juillet après-midi.
5. Des séances plénières auront donc lieu les 23, 25 et 27 juillet, et, par la suite, les lundi, mercredi et vendredi, à moins que, par décision de la Conférence, l'une ou l'autre de ces séances plénières ne soit remplacée par une séance du Comité plénier ou par une séance officieuse.

B

Procédure de travail pour l'examen de la première étape d'un traité sur le désarmement général et complet adoptée à la 60^e séance de la Conférence, le 24 juillet 1962^b

[Texte original en anglais et en russe]

1. La tâche principale du Comité, à la présente phase de ses travaux, doit être de surmonter les obstacles et les divergences entre les diverses délégations, qui sont apparus à l'examen des propositions fondamentales de l'Union soviétique [ENDC/2*] et des Etats-Unis [ENDC/30] sur le désarmement général et complet, pendant la première période des travaux du Comité, du 14 mars au 14 juin 1962.
2. Tout d'abord, l'attention doit être centrée sur la première étape du traité sur un désarmement général et complet afin d'examiner en détail les mesures de désarmement, de vérification et de maintien de la paix et de la sécurité internationales audit stade et de se mettre d'accord sur le texte des articles pertinents à inclure dans la première étape du traité sur un désarmement général et complet.
3. Il est suggéré d'examiner d'abord en séance plénière du Comité la teneur de chaque alinéa du paragraphe 5 ci-dessous. Au cours de cet examen, toutes les délégations pourront présenter des libellés en style de traité. Au moment opportun de cet examen, l'alinéa correspondant devra être transmis aux deux coprésidents du Comité pour examen détaillé ultérieur, en vue de rapprocher les positions et d'arriver à un accord sur le texte des articles pertinents de la première étape du traité sur un désarmement général et complet, compte tenu des proposi-

^a Document ENDC/1/Add.2, du 16 juillet 1962.

^b Document ENDC/1/Add.3, du 24 juillet 1962.

of a treaty on general and complete disarmament, taking into account the proposals that may have been submitted by all delegations. The Co-Chairmen will give periodic reports to plenary meetings, as appropriate, on the progress of their work.

4. Nothing contained herein is intended to preclude any delegation from raising and discussing any subject or proposal in any plenary meeting of the Committee. The present arrangements are not intended to apply to the consideration during plenary meetings of the question of a treaty for banning nuclear weapon tests and of questions relating to the work of the Committee of the Whole.

5. There follows below a list of the measures and topics in the order in which they are, as a rule, to be dealt with by the Committee in accordance with the procedure outlined in paragraph 3 above:

(a) Basic obligations concerning the measures of disarmament, verification and maintenance of international peace and security in the first stage and the time-limits for their implementation (Articles 4 and 19 of ENDC/2* and the introductory language of the first stage of ENDC/30).

(b) Disarmament measures in regard to nuclear weapon delivery vehicles, including the problems pertaining to the production of such vehicles, together with appropriate control measures (Articles 5, 6, 7 and 8 of ENDC/2*, appropriate paragraphs of sections A and G of stage I of ENDC/30, and taking into account items 2 and 3 of the United Kingdom proposal, ENDC/50).

(c) Disarmament measures in regard to conventional armaments, including the problems pertaining to the production of such armaments, together with appropriate measures of control (Articles 11 and 12 of ENDC/2*, appropriate paragraphs of sections A and G of stage I of ENDC/30, and taking into account items 1, 3 and 7 of ENDC/50).

(d) Measures in the field of nuclear disarmament, together with appropriate measures of control (Articles 16 and 17 of ENDC/2*, appropriate paragraphs of sections C and G of stage I of ENDC/30, and taking into account items 4 and 5 of ENDC/50).

(e) Disarmament measures in regard to military bases and to armed forces at such bases or elsewhere in foreign territories, together with appropriate control measures (Articles 9 and 10 of ENDC/2*, appropriate paragraphs of sections A, B and G of stage I of ENDC/30, and taking into account item 6 of ENDC/50).

(f) Disarmament measures in regard to armed forces together with appropriate control measures (Article 11 of ENDC/2*, section B and appropriate paragraphs of section G of stage I of ENDC/30, and taking into account items 3 and 9 of ENDC/50).

(g) Measures in regard to military expenditures together with the appropriate control measures (Article 13 of ENDC/2* and section E of stage I of ENDC/30).

(h) Measures on the use of outer space for peaceful purposes only, together with appropriate control measures (Articles 14 and 15 of ENDC/2*, section D of stage I of ENDC/30, and taking into account item 10 of ENDC/50).

(i) Measures to ensure the security of States (Article 18 of ENDC/2* section H of stage I of ENDC/30, and taking into account item 8 of ENDC/50).

(j) Measures to reduce the risks of war (Article 14 of ENDC/2*, Article 17 (a) of ENDC/48, and section F of stage I of ENDC/30).

(k) Transition from the first to the second stage (Article 20 of ENDC/2* and section I of stage I of ENDC/30).

(l) Measures related to the establishment, organization and functioning of the international disarmament organization

tions éventuellement présentées par toutes les délégations. Quand ils le jugeront utile, les coprésidents présenteront en séance plénière des rapports périodiques sur l'état d'avancement de leurs travaux.

4. Rien dans le présent document n'a pour but d'empêcher quelque délégation que ce soit de poser et d'étudier une question ou une proposition quelconque et cela à toute séance plénière du Comité. La présente procédure ne s'appliquera pas à l'examen, au cours des séances plénières, de la question d'un traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires et des questions concernant les travaux du Comité plénier.

5. Dans la liste ci-après, les mesures et les questions sont énumérées dans l'ordre où le Comité devra en général les examiner, conformément à la procédure exposée au paragraphe 3 ci-dessus.

a) Obligations fondamentales concernant les mesures de désarmement, de vérification et de maintien de la paix et de la sécurité internationales à la première étape, ainsi que les délais de leur mise en œuvre (articles 4 et 19, document ENDC/2*, et introduction à la première étape, document ENDC/30).

b) Mesures de désarmement relatives aux moyens de livrer l'arme nucléaire, notamment les questions relatives à la production desdits moyens en même temps que les mesures pertinentes de contrôle (articles 5, 6, 7 et 8, document ENDC/2*; paragraphes correspondants des sections A et G de la première étape, document ENDC/30; compte tenu des points 2 et 3 de la proposition du Royaume-Uni, document ENDC/50).

c) Mesures de désarmement relatives aux armements de type classique, notamment les questions concernant la production desdits armements, en même temps que les mesures pertinentes de contrôle (articles 11 et 12, document ENDC/2*; paragraphes correspondants des sections A et G de la première étape, document ENDC/30; compte tenu des points 1, 3 et 7, document ENDC/50).

d) Mesures dans le domaine du désarmement nucléaire, en même temps que les mesures pertinentes de contrôle (articles 16 et 17, document ENDC/2*; paragraphes correspondants des sections C et G de la première étape, document ENDC/30; compte tenu des points 4 et 5, document ENDC/50).

e) Mesures de désarmement relatives aux bases militaires et aux forces armées stationnées sur ces bases ou en quelque lieu que ce soit sur des territoires étrangers, en même temps que les mesures pertinentes de contrôle (articles 9 et 10, document ENDC/2*; paragraphes correspondants des sections A, B et G de la première étape, document ENDC/30; compte tenu du point 6, document ENDC/50).

f) Mesures de désarmement concernant les forces armées, en même temps que les mesures pertinentes de contrôle (article 11, document ENDC/2*; section B et paragraphes correspondants de la section G de la première étape, document ENDC/30; compte tenu des points 3 et 9, document ENDC/50).

g) Mesures relatives aux dépenses militaires, en même temps que les mesures pertinentes de contrôle (article 13, document ENDC/2*; section E de la première étape, document ENDC/30).

h) Mesures relatives à l'utilisation, uniquement à des fins pacifiques, de l'espace extra-atmosphérique, en même temps que les mesures pertinentes de contrôle (articles 14 et 15, document ENDC/2*; section D de la première étape, document ENDC/30; compte tenu du point 10, document ENDC/50).

i) Mesures relatives au maintien de la sécurité des Etats (article 18, document ENDC/2*; section H de la première étape, document ENDC/30; compte tenu du point 8, document ENDC/50).

j) Mesures relatives à la diminution du danger de déclenchement de la guerre (article 14, document ENDC/2*; article 17, a, document ENDC/48; section F de la première étape, document ENDC/30).

k) Procédure de transition de la première à la deuxième étape (article 20, document ENDC/2*; section I de la première étape, document ENDC/30).

l) Mesures concernant la création, l'organisation et le fonctionnement de l'organisation internationale du désarmement

(Part 5 of ENDC/2*, section G of stage I of ENDC/30, and taking into account item 11 of ENDC/50).

6. At a suitable time, the Committee will decide whether the same procedures as agreed above should be adopted for work on later stages of a treaty on general and complete disarmament.

C

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: proposals of subjects suitable for discussion in depth during the current session of the Conference^c

[Original text: English]

1. Reduction of conventional armaments and related measures of verification for stage I and further measures for subsequent stages.
2. Reduction or elimination of nuclear delivery vehicles and related measures of verification in stage I and further measures for subsequent stages.
3. Zonal verification or other measures to overcome difficulty about verification of remainders.
4. Cut-off of production, and transfer, of fissile material and related measures of verification, including that of past production.
5. Nuclear and other weapons of mass destruction, and related measures of verification.
6. Bases.
7. Verification of permitted production of weapons.
8. Peace-keeping machinery—and United Nations peace force.
9. Force levels and related measures of verification.
10. Outer space and related measures of verification.
11. International disarmament organization.

D

Union of Soviet Socialist Republics: additions and modifications to the draft treaty on general and complete disarmament under strict international control (ENDC/2*)^d

[Original text: Russian]

1. Replace the text of Article 11, paragraph 3, by the following:

"3. Conventional armaments, military equipment, munitions, means of transportation and subsidiary equipment in units and depots shall be reduced by 30 per cent for each type of all categories of these armaments. The reduced armaments, military equipment and munitions shall be destroyed, and the means of transportation and subsidiary equipment shall be either destroyed or converted to peaceful uses. All living quarters, depots and special premises previously occupied by units being disbanded, as well as the territories of all proving grounds, firing ranges and drill grounds, shall be transferred for peaceful uses to the civilian authorities."

2. Replace the text of Article 24, paragraph 2, by the following:

"2. Conventional armaments, military equipment, munitions, means of transportation and subsidiary equipment in units and depots shall be reduced by 35 per cent from the original levels for each type of all categories of these armaments. The reduced armaments, military equipment and munitions shall be destroyed, and the means of transportation and subsidiary equipment shall be either destroyed or converted to peaceful uses. All living quarters, depots and special premises pre-

^c Document ENDC/50, of 17 July 1962.

^d Document ENDC/2/Add.1, of 16 July 1962; also issued under the symbol ENDC/48.

(titre 5, document ENDC/2*; section G de la première étape, document ENDC/30; compte tenu du point 11, document ENDC/50).

6. Au moment voulu le Comité décidera s'il convient d'adopter aussi la procédure adoptée ci-dessus pour les travaux concernant les étapes ultérieures du traité sur le désarmement général et complet.

C

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: proposition de sujets se prêtant à une discussion en profondeur durant la présente session de la Conférence^c

[Texte original en anglais]

1. Réduction des armements classiques et mesures connexes de vérification pour la première étape, et autres mesures pour les étapes suivantes.
2. Réduction ou élimination des véhicules porteurs d'armes nucléaires et mesures connexes de vérification à la première étape, et autres mesures pour les étapes suivantes.
3. Vérification par zones ou autres mesures destinées à surmonter les difficultés relatives à la vérification des quantités restantes.
4. Arrêt de la production et transfert de matériaux fissiles, et mesures connexes de vérification, y compris celle de la production antérieure.
5. Armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et mesures connexes de vérification.
6. Bases.
7. Vérification de la production autorisée d'armes.
8. Mécanisme de maintien de la paix — et force de paix des Nations Unies.
9. Effectifs et mesures connexes de vérification.
10. Espace extra-atmosphérique et mesures connexes de vérification.
11. Organisation internationale du désarmement.

D

Union des Républiques socialistes soviétiques: adjonctions et modifications apportées au projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international (ENDC/2*)^d

[Texte original en russe]

1. Le texte du paragraphe 3 de l'article 11 est remplacé par ce qui suit:

"3. Les armements de type classique, le matériel militaire, les munitions, les moyens de transport et le matériel auxiliaire se trouvant dans les unités ou dans des dépôts seront réduits de 30 p. 100, cette réduction s'appliquant à chaque catégorie d'armement et de matériel. Les armements, le matériel militaire et les munitions seront détruits, les moyens de transport et le matériel auxiliaire seront soit détruits, soit affectés à des fins pacifiques. Tous les locaux à usage d'habitation, les entrepôts et les locaux spéciaux occupés par des unités et des formations en voie de dissolution, ainsi que les terrains de tous les polygones, champs de tir et de manœuvres qui leur appartiennent, seront remis aux autorités civiles pour être utilisés à des fins pacifiques."

2. Le texte du paragraphe 2 de l'article 24 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les armements de type classique, le matériel militaire, les munitions, les moyens de transport et le matériel auxiliaire se trouvant dans les unités ou dans des dépôts seront réduits de 35 p. 100 par rapport à leur niveau initial, cette réduction s'appliquant à chaque catégorie d'armement et de matériel. Les armements, le matériel militaire et les munitions seront détruits et les moyens de transport et le matériel auxiliaire seront soit détruits, soit affectés à des fins paci-

^c Document ENDC/50, du 17 juillet 1962.

^d Document ENDC/2/Add.1, du 16 juillet 1962; distribué également sous la cote ENDC/48.

viously occupied by units being disbanded, as well as the territories of all proving grounds, firing ranges and drill grounds, shall be transferred for peaceful uses to the civilian authorities."

3. After Article 17, insert the following new article 17 a:

"Article 17 a

"MEASURES TO REDUCE THE DANGER OF OUTBREAK OF WAR

"1. From the commencement of the first stage substantial joint military movements or manoeuvres of armed forces of two or more States shall be prohibited.

"The States Parties to the Treaty agree to notify in advance substantial military movements or manoeuvres of their national armed forces within their national frontiers.

"2. The States Parties to the Treaty shall exchange military missions between States or groups of States for the purpose of improving relations and mutual understanding between them.

"3. The States Parties to the Treaty agree to establish swift and reliable communication between the Heads of their Governments and with the Secretary-General of the United Nations.

"4. The measures set forth in this article shall remain in effect after the first stage until the completion of general and complete disarmament."

E

United States of America: amendments to the outline of basic provisions of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world (ENDC/30) relating to the production of armaments in stage I^e

[Original text: English]

Stage I, section A, "Armaments"

1. In the second sentence of sub-paragraph 1 (a) delete the phrase "except as adjustments for production would be permitted" in stage I in accordance with paragraph 3 below".

2. Replace the present text of paragraph 3, "Limitation on production of armaments and on related activities", by the following:

"(a) Production of all armaments listed in sub-paragraph (b) of paragraph 1 above would be limited to agreed allowances during stage I and, by the beginning of stage II, would be halted except for production within agreed limits of parts for maintenance of the agreed retained armaments.

"(b) The allowances would permit limited production of each type of armament listed in sub-paragraph (b) of paragraph 1 above. In all instances during the process of eliminating production of armaments, any armament produced within a type would be compensated for by an additional armament destroyed within that type to the end that the 10 per cent reduction in numbers in each type in each step, and the resulting 30 per cent reduction in stage I, would be achieved.

"(c) The testing and production of new types of armaments would be prohibited.

"(d) The expansion of facilities for the production of existing types of armaments and the construction or equipping of facilities for the production of new types of armaments would be prohibited.

"(e) The flight testing of missiles would be limited to agreed annual quotas.

"(f) In accordance with arrangements which would be set forth in the annex on verification, the international disarmament organization would verify the foregoing measures at

^e Document ENDC/30/Add.1, of 6 August 1962.

figues. Tous les locaux à usage d'habitation, les entrepôts et les locaux à usage spécial qui étaient occupés par les unités et formations en voie de dissolution, ainsi que les terrains de tous les polygones, champs de tir et de manoeuvres qui leur appartiennent, seront remis aux autorités civiles pour être utilisés à des fins pacifiques."

3. Après l'article 17 inclure un article 17, a nouveau:

"Article 17, a

"MESURES TENDANT À RÉDUIRE LE DANGER DE GUERRE

"1. Dès le début de la première étape, il sera interdit de procéder à des mouvements de troupes ou manoeuvres militaires de quelque importance auxquels participeraient les forces armées de deux ou plusieurs États.

"Les États parties au Traité acceptent de faire connaître en temps opportun les mouvements de troupes et les manoeuvres de quelque importance qu'ils se proposent de faire effectuer à leurs forces armées sur le territoire national.

"2. Les États parties au Traité procèdent à des échanges de missions militaires entre États ou groupes d'États à l'effet d'améliorer leurs relations et la compréhension mutuelle.

"3. Les États parties au Traité acceptent d'établir une liaison rapide et régulière entre leurs chefs de gouvernement et avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

"4. Les dispositions du présent article resteront encore en vigueur après la première étape, jusqu'à l'achèvement du désarmement général et complet."

E

États-Unis d'Amérique: amendements aux grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique (ENDC/30) relatifs à la production d'armements lors de la première étape^e

[Texte original en anglais]

Première étape, section A, "Armements"

1. A la deuxième phrase de l'alinéa a du paragraphe 1, supprimer les mots "Exception faite des ajustements autorisés en matière de production lors de la première étape conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-après".

2. Remplacer le texte du paragraphe 3, "limitation de la production d'armements et des activités connexes", par ce qui suit:

"a) La production de tous les armements énumérés à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus sera limitée à des contingents convenus durant la première étape et sera arrêtée au commencement de la deuxième étape, exception faite de la production, dans des limites convenues, de pièces détachées pour l'entretien des armements convenus qui sont maintenus.

"b) Les contingents permettront une production limitée de chaque type d'armements énuméré à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus. Durant le processus de suppression de la production d'armements et dans tous les cas, la production de tous armements dans un type donné sera compensée par la destruction d'armements supplémentaires dans ledit type aux fins de la réduction numérique de 10 p. 100 dans chaque type durant chaque temps, et de la réduction de 30 p. 100 qui doit en résulter pour la première étape.

"c) Les essais et la production de nouveaux types d'armements seront interdits.

"d) Le développement des installations destinées à la production des types existants d'armements et la construction ou l'équipement d'installations destinées à la production de nouveaux types d'armements seront interdits.

"e) Le nombre limité des essais en vol d'engins sera convenu annuellement.

"f) Conformément aux arrangements qui seront énoncés dans l'annexe relative à la vérification, l'Organisation internationale du désarmement vérifiera les mesures précitées en

^e Document ENDC/30/Add.1, du 6 août 1962.

declared locations and would provide assurance that activities subject to the foregoing measures were not conducted at undeclared locations."

F

United States of America: amendments to the outline of basic provisions of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world (ENDC/30) relating to transition †

[Original text: English]

Stage I, section I, "Transition"

1. During the last three months of stage I, the control council would review the situation respecting the following listed circumstances with a view to determining, in the light of specified criteria, whether these circumstances existed at the end of stage I:

(a) All undertakings to be carried out in stage I had been carried out;

(b) All preparations required for stage II had been made; and,

(c) All militarily significant States had become parties to the treaty.

2. Transition from stage I to stage II would take place at the end of stage I or at the end of any periods of extension of stage I, upon a determination, in the light of specified criteria, by affirmative vote of two-thirds of the members of the control council, including at least the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics, that the foregoing circumstances existed.

3. If, at the end of stage I, one or more permanent members of the control council should declare that the foregoing circumstances did not exist, the agreed period of stage I would, upon the request of such permanent member or members, be extended by a period or periods totalling no more than three months for the purpose of bringing about the foregoing circumstances.

4. Upon the expiration of such period or periods, the control council would again consider whether the foregoing circumstances did in fact exist and would vote upon transition in the manner specified in paragraph 2 above.

Stage II, section II, "Transition"

1. During the last three months of stage II, the control council would review the situation respecting the following listed circumstances with a view to determining, in the light of specified criteria, whether these circumstances existed at the end of stage II:

(a) All undertakings to be carried out in stage II had been carried out.

(b) All preparations required for stage III had been made; and,

(c) All States possessing armed forces and armaments had become parties to the treaty.

2. Transition from stage II to stage III would take place at the end of stage II or at the end of any periods of extension of stage II, upon a determination, in the light of specified criteria, by affirmative vote of two-thirds of the members of the control council, including at least the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics, that the foregoing circumstances existed.

3. If, at the end of stage II, one or more permanent members of the control council should declare that the foregoing circumstances did not exist, the agreed period of stage II would, upon the request of such permanent member or members, be extended by a period or periods totalling no more than three months for the purpose of bringing about the foregoing circumstances.

4. Upon the expiration of such period or periods, the control council would again consider whether the foregoing

† Document ENDC/30/Add.2, of 8 August 1962.

des lieux déclarés et fournira l'assurance que les activités soumises aux mesures qui précèdent ne sont pas menées en des lieux non déclarés."

F

Etats-Unis d'Amérique: amendements aux grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique (ENDC/30) relatifs à la transition †

[Texte original en anglais]

Première étape, section I, "Transition"

1. Au cours des trois derniers mois de la première étape, le conseil de contrôle déterminera, après un examen d'ensemble et en appliquant certains critères spécifiés, si les conditions énumérées ci-après sont bien réalisées au terme de la première étape:

a) Tous les engagements à remplir pendant la première étape l'ont été;

b) Tous les préparatifs requis pour la deuxième étape ont été faits;

c) Tous les Etats militairement importants sont devenus parties au traité.

2. Le passage de la première à la deuxième étape se fera à la fin de la première étape ou à la fin de toute période de prolongation de la première étape, lorsque le conseil de contrôle, appliquant certains critères spécifiés, aura déterminé à une majorité des deux tiers de ses membres, comprenant en tout cas les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que les conditions susmentionnées sont bien réalisées.

3. Au cas où, à la fin de la première étape, un ou plusieurs membres permanents du conseil de contrôle déclareraient que les conditions susmentionnées ne sont pas réalisées, le conseil, pour réaliser ces conditions, prolongera à la demande de ce ou de ces membres permanents la durée convenue de la première étape d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total trois mois.

4. A l'expiration de cette période ou de ces périodes, le conseil de contrôle examinera de nouveau si les conditions susmentionnées sont bien réalisées et votera au sujet de la transition, selon les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Deuxième étape, section II, "Transition"

1. Au cours des trois derniers mois de la deuxième étape, le conseil de contrôle déterminera, après un examen d'ensemble et en appliquant certains critères spécifiés, si les conditions énumérées ci-après sont bien réalisées au terme de la deuxième étape:

a) Tous les engagements à remplir pendant la deuxième étape l'ont été;

b) Tous les préparatifs requis pour la troisième étape ont été faits;

c) Tous les Etats possédant des forces armées et des armements sont devenus parties au traité.

2. Le passage de la deuxième à la troisième étape se fera à la fin de la deuxième étape ou à la fin de toute période de prolongation de la deuxième étape, lorsque le conseil de contrôle, appliquant certains critères spécifiés, aura déterminé à une majorité des deux tiers de ses membres, comprenant en tout cas les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que les conditions susmentionnées sont bien réalisées.

3. Au cas où, à la fin de la deuxième étape, un ou plusieurs membres permanents du conseil de contrôle déclareraient que les conditions susmentionnées ne sont pas réalisées, le conseil, pour réaliser ces conditions, prolongera à la demande de ce ou de ces membres permanents la durée convenue de la deuxième étape d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total trois mois.

4. A l'expiration de cette période ou de ces périodes, le conseil de contrôle examinera de nouveau si les conditions susmen-

† Document ENDC/30/Add.2 et Corr.1, du 8 août 1962.

circumstances did in fact exist and would vote upon transition in the manner specified in paragraph 2 above.

Stage III, section I "Completion of stage III"

1. At the end of the time period agreed for stage III, the control council would review the situation with a view to determining whether all undertakings to be carried out in stage III had been carried out.

2. This determination would be made by affirmative vote of two-thirds of the members of the control council, including at least the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics. If an affirmative determination were made, stage III would be deemed completed.

3. In the event that one or more of the permanent members of the control council should declare that such undertakings had not been carried out, the agreed period of stage III would, upon the request of such permanent member or members, be extended for a period or periods totalling no more than three months for the purpose of completing any uncompleted undertakings. Upon the expiration of such period or periods, the control council would again consider whether such undertakings had been carried out and would vote upon the question in the manner specified in paragraph 2 above.

4. After the completion of stage III, the obligations undertaken in stages I, II and III would continue.

G

Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: draft of part I of the treaty on general and complete disarmament (in a peaceful world) §

[Original text: English and Russian]

(NOTE. Single parentheses indicate United States preference; double parentheses indicate USSR preference)

PART I. (OUTLINE OF) ((GENERAL)) TREATY OBLIGATIONS

The Parties to the Treaty undertake to carry out the provisions set forth in the Treaty and in its annexes (with the following general purposes):

Article 1. Elimination of armed forces and armaments

((The States Parties to the present Treaty solemnly undertake:))

1. To ensure that (a) disarmament is general and complete and war is no longer an instrument for settling international problems, and (b) States have at their disposal upon and after completion of the general and complete disarmament programme only (those non-nuclear armaments, forces, facilities and establishments as are agreed to be necessary to maintain internal order and protect the personal security of citizens) ((strictly limited contingents of police-militia equipped with light firearms and intended for the maintenance of internal order, the protection of the personal security of citizens and for the discharge of their obligations with regard to the maintenance of international peace and security, under the United Nations Charter and under the provisions of Article of the present Treaty.))

2. (Taking into account paragraph 1 above and the requirements of the United Nations Peace Force provided for below, to provide, with respect to the military establishment of every nation, for:)

((To carry out, over a period of years, general and complete disarmament entailing:))

(a) Disbanding of all armed forces, dismantling of military establishments (including bases wherever they might be located), cessation of the production of armaments as well as their liquidation or conversion to peaceful uses ((except for the production of strictly limited amounts of agreed types of

§ Document ENDC/40/Rev.1, of 31 May 1962.

tionnées sont bien réalisées et votera au sujet de la transition, selon les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Troisième étape, section I, "Terminaison de la troisième étape"

1. A la fin de la période convenue pour la troisième étape, le conseil de contrôle déterminera, après un examen d'ensemble, si tous les engagements à exécuter au cours de cette étape l'ont bien été.

2. Cette détermination devra résulter d'un vote affirmatif des deux tiers des membres du conseil de contrôle, comprenant en tout cas les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. En cas de détermination affirmative, la troisième étape sera réputée terminée.

3. Au cas où un ou plusieurs membres permanents du conseil de contrôle déclareraient que les engagements considérés n'ont pas été exécutés, le conseil, pour permettre de compléter l'exécution des engagements incomplètement exécutés, prolongera à la demande de ce ou de ces membres permanents la durée convenue de la troisième étape d'une ou de plusieurs périodes qui ne dépasseront pas au total trois mois. A l'expiration de cette période ou de ces périodes, le conseil de contrôle examinera de nouveau si ces engagements ont été exécutés et votera sur ce point selon les modalités prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

4. Les obligations contractées au titre des première, deuxième et troisième étapes demeureront valables après la terminaison de la troisième étape.

G

Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de titre premier du traité sur le désarmement général et complet (dans un monde pacifique) §

[Texte original en anglais et en russe]

(NOTE. Les parenthèses simples indiquent la variante que préfèrent les Etats-Unis; les parenthèses doubles indiquent la variante que préfère l'Union soviétique.)

TITRE PREMIER. OBLIGATIONS: (GRANDES LIGNES) ((DISPOSITIONS GÉNÉRALES))

Les Parties au Traité s'engagent à exécuter les dispositions énoncées dans le Traité et ses annexes (aux fins générales ci-après):

Article premier. Elimination des forces armées et des armements

((Les Etats parties au présent Traité s'engagent solennellement à:))

1. Faire en sorte que a) le désarmement soit général et complet et que la guerre ne soit plus un moyen de résoudre les problèmes internationaux et b) une fois le programme du désarmement général et complet exécuté, les Etats ne disposent plus par la suite que (des armements non nucléaires, des forces armées, des moyens et des installations convenus comme étant nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la sécurité personnelle des citoyens) ((de contingents de police — ou de milice — aux effectifs strictement limités, dotés d'armes à feu légères, chargés d'assurer l'ordre public et qui permettront aux Etats de remplir leurs engagements relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de l'article ... du présent Traité.))

2. (Compte tenu du paragraphe 1 ci-dessus et des besoins de la Force de paix des Nations Unies décrite ci-après, prévoir ce qui suit en ce qui concerne les installations militaires de chaque pays:)

((Réaliser en ... ans le désarmement général et complet comportant:))

a) Le licenciement de toutes les forces armées, la destruction des installations militaires (y compris les bases quel que soit leur emplacement), la cessation de la production d'armements ainsi que leur destruction ou leur conversion à des usages pacifiques ((excepté la production d'une quantité strictement

§ Document ENDC/40/Rev.1, du 31 mai 1962.

light fire-arms for the equipment of the police-militia contingents to be retained by States after the accomplishment of general and complete disarmament));

(b) ((Prohibition of nuclear weapons and other types of weapons of mass destruction;)) elimination of all stockpiles of nuclear, chemical, biological and other weapons of mass destruction; cessation of the production (and prohibition of the manufacture) of such weapons;

(c) Elimination of all means of delivery of weapons of mass destruction and cessation of the production of such means of delivery;

(((d) The dismantling of all kinds of foreign military bases, and the withdrawal and disbanding of all foreign troops stationed in the territory of any State;))

(e) Abolition of organizations and institutions designed to organize the military efforts of States, including war ministries, general staffs and their local agencies, and all other military and paramilitary organizations and institutions;

(f) Cessation of any kind of military conscription, military training and military training obligations; and the closing of all military training institutions;

(g) Discontinuance of all military expenditures ((whether from State budgets or from organizations or private individuals));

(h) Prohibition of the reconstitution of the foregoing armaments, forces, activities and facilities after their elimination, disbanding, cessation, dismantling, or conversion to peaceful uses.

3. To ensure that disarmament is balanced in such a way that at no stage of the implementation of the Treaty could any State or group of States gain military advantage, and that security is provided equally for all.

4. To carry out general and complete disarmament in three consecutive stages each having a specified time limit.

5. To provide that transition from one stage of disarmament to the next takes place (upon decision) ((after adoption by the International Disarmament Organization of a decision confirming)) that all ((disarmament)) measures in the preceding stage have been implemented and verified and that any additional ((verification)) arrangements required for measures in the next stage have been prepared and can, when appropriate, be put into operation.

Article 2. Control

1. To ensure that (a) implementation of all disarmament measures is effectively verified from beginning to end; (b) each disarmament measure is accompanied by such control arrangements as are necessary for its verification during and after the implementation of general and complete disarmament; and (c) control arrangements are instituted progressively throughout the disarmament process (to provide assurance that agreed levels of armaments and armed forces are not exceeded.)

2. To these ends, to establish, within the framework of the United Nations, an International Disarmament Organization, including all States Parties to the present Treaty, with structure, functions and subsidiary bodies as set forth in Parts of the present Treaty; to provide for its effective operation upon the entry into force of the Treaty, during the implementation of the programme of general and complete disarmament, and after the completion of that programme; (and to ensure that the Organization and its inspectors have unrestricted access without veto to all places as necessary for the purpose of effective verification.)

((3. In all States Parties to the Treaty the International Disarmament Organization shall have its own staff, recruited internationally and in such a way as to ensure the adequate representation on it of all three existing groups of States.

limitée de types convenus d'armes à feu légères destinées aux contingents de police — ou de milice — dont les Etats disposeront après la réalisation du désarmement général et complet));

b) ((L'interdiction des armes nucléaires et autres types d'armes de destruction massive;)) la destruction de tous les stocks d'armes nucléaires, chimiques, bactériologiques et autres armes de destruction massive; la cessation de la production (et l'interdiction de la production) de ces armes;

c) La suppression de tous les véhicules porteurs d'armes de destruction massive et la cessation de la production de ces véhicules porteurs;

(((d) La liquidation des bases militaires étrangères de toute nature, le retrait et le licenciement de toutes les troupes étrangères se trouvant sur le territoire d'un Etat quel qu'il soit;))

e) La suppression des établissements et institutions destinés à organiser l'effort militaire des Etats, y compris les ministères de la défense, les états-majors généraux et leurs organes locaux, ainsi que tous autres établissements et organisations militaires ou paramilitaires;

f) La cessation de toute forme de service militaire, d'instruction militaire ou d'obligations de préparation militaire et la fermeture de tous les établissements de formation militaire;

g) La suppression de toutes les dépenses militaires ((qu'elles soient financées par le budget de l'Etat, par des organisations ou par des particuliers));

h) L'interdiction de la reconstitution des armements, forces armées, activités et moyens militaires susmentionnés, une fois qu'ils auront été supprimés, licenciés, arrêtés, détruits ou convertis à des usages pacifiques.

3. Faire en sorte que le désarmement soit équilibré de telle façon qu'à aucune étape de la mise en œuvre du Traité un Etat ou un groupe d'Etats quelconque ne puisse s'assurer un avantage militaire et que tous bénéficient de la même sécurité.

4. Réaliser le désarmement général et complet en trois étapes consécutives, chacune devant être exécutée dans un délai déterminé.

5. Prévoir que le passage d'une étape du désarmement à une autre s'effectuera (à la suite d'une décision constatant que) ((après que l'Organisation internationale du désarmement aura confirmé que)) toutes les mesures ((de désarmement)) de l'étape précédente ont été mises en œuvre et vérifiées et que tous dispositifs supplémentaires ((de vérification)) nécessaires aux mesures que prévoit l'étape suivante sont prêts à fonctionner au moment opportun.

Article 2. Contrôle

1. Faire en sorte: a) que l'exécution de toutes les mesures de désarmement soit vérifiée de façon efficace du début jusqu'à la fin; b) que chaque mesure de désarmement soit assortie des mesures de contrôle nécessaires pour en vérifier l'exécution pendant et après la réalisation du désarmement général et complet; et c) que les mesures de contrôle soient instituées progressivement durant tout le processus de désarmement (en vue d'assurer que les niveaux convenus d'armements et de forces armées ne sont pas dépassés).

2. A ces fins, créer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies une Organisation internationale du désarmement comprenant tous les Etats parties au présent Traité, la structure, les fonctions et les organes subsidiaires de l'Organisation étant définis aux titres du présent Traité; assurer le fonctionnement efficace de l'Organisation dès l'entrée en vigueur du Traité, au cours de l'exécution du programme de désarmement général et complet et après son achèvement; (et faire en sorte que l'Organisation et ses inspecteurs aient accès sans restriction et sans veto à tous les lieux dont l'inspection est nécessaire à une vérification efficace.)

((3. L'Organisation internationale du désarmement disposera, dans tous les Etats parties au Traité, de son propre personnel, recruté sur une base internationale, de telle sorte que les trois groupes d'Etats existant dans le monde y soient représentés de façon appropriée.

This staff shall exercise control, on a temporary or permanent basis, depending on the nature of the measure being carried out, over the compliance by States with their obligations to reduce or eliminate armaments and their production and to reduce or disband their armed forces.)

4. To provide for (a) co-operation with the Organization by the Parties to the Treaty; (b) implementation within their territories of all its control measures set forth in Parts of the present Treaty; and (c) submission by them to it of such information about their armed forces, armaments, military production and military expenditures as is necessary to carry out the measures (in effect at the time) ((of the corresponding stage)).

5. To provide that, upon completion of the programme of general and complete disarmament, the International Disarmament Organization shall be continued in being to maintain supervision over the implementation by the Parties of the obligations they have assumed and to prevent the re-establishment of the military capability of the Parties in any form whatsoever.

Article 3. Maintenance of international peace and security

1. To ensure that general and complete disarmament is accompanied by the establishment of reliable procedures for the peaceful settlement of disputes and by effective arrangements for the maintenance of peace in accordance with the principles of the Charter of the United Nations.

2. To this end, to provide that Parties to the Treaty shall:

(a) renounce war as an instrument of national policy in their relations with other States;

(b) refrain, in their international relations, from the threat or use of force of any type, and take effective measures for the adjustment or settlement of international disputes by peaceful means ((in accordance with appropriate procedures provided for in the Charter of the United Nations)).

(c) base relations with each other on the principles of (peaceful and neighbourly relations) ((peaceful and friendly coexistence and co-operation));

(d) strengthen the United Nations as the principal institution for the maintenance of peace and for the settlement of international disputes by peaceful means.

3. To ensure that during and after implementation of general and complete disarmament, States would support and provide ((in accordance with the United Nations Charter)) agreed manpower for a United Nations Peace Force to be equipped with agreed types of ((non-nuclear)) armaments (necessary to ensure, under agreed arrangements, that the United Nations can, in accordance with the purposes and principles of the United Nations Charter, effectively deter or suppress any threat or use of arms).

4. (To provide that those non-nuclear armaments, forces, facilities and establishments remaining at the disposal of Parties upon completion of general and complete disarmament shall not be used for purposes prohibited by this Treaty.)

((The States Parties to the Treaty undertake to refrain from using the contingents of police-militia, remaining at their disposal upon completion of general and complete disarmament, in any manner other than for the safeguarding of the internal security of States or for the discharge of their obligations to maintain international peace and security, under the United Nations Charter.))

Ce personnel contrôlera — de façon temporaire ou permanente, selon les mesures à appliquer — l'exécution des engagements assumés par les Etats, aux fins de réduire ou de supprimer les armements et leur fabrication, ainsi que de réduire ou de licencier les forces armées.)

4. Prévoir: a) la coopération des Etats parties au Traité avec l'Organisation; b) l'application par les Etats, dans les limites de leur territoire, de toutes les mesures de contrôle prévues aux titres du présent Traité; et c) la communication par les Etats à l'Organisation des renseignements concernant leurs forces armées, leurs armements, les fabrications de caractère militaire et les dépenses militaires qui sont nécessaires pour l'exécution des mesures (qui sont en cours d'application à ce moment) ((de l'étape correspondante)).

5. Prévoir qu'après l'exécution du programme de désarmement général et complet l'Organisation internationale du désarmement sera maintenue afin de veiller au respect des engagements assumés par les Etats parties au Traité et d'empêcher la reconstitution de leur potentiel militaire sous quelque forme que ce soit.

Article 3. Maintien de la paix et de la sécurité internationales

1. Faire en sorte que le désarmement général et complet soit assorti d'une procédure sérieuse pour le règlement pacifique des différends et de mesures efficaces propres à assurer le maintien de la paix conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

2. A cet effet, prévoir que les Etats parties au Traité:

a) Renoncent à la guerre comme instrument de la politique nationale dans leurs relations avec les autres Etats;

b) S'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la force sous toutes ses formes ou à la menace de l'emploi de la force et prennent des mesures efficaces en vue de la solution ou du règlement pacifique des différends internationaux ((conformément aux procédures appropriées prévues par la Charte des Nations Unies));

c) Fondent leurs relations mutuelles sur les principes (de paix et de bon voisinage) ((de coexistence et de coopération amicales et pacifiques));

d) Consolident l'Organisation des Nations Unies en tant qu'institution principale ayant pour but de maintenir la paix et de régler des différends internationaux par des moyens pacifiques.

3. Faire en sorte que, pendant et après la réalisation du désarmement général et complet, les Etats entretiennent et mettent à la disposition de la Force de paix des Nations Unies ((conformément à la Charte des Nations Unies)) des contingents convenus, dotés de types convenus d'armes (nécessaires pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de décourager ou de réprimer efficacement toute menace ou tout recours aux armes, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies) ((non nucléaires)).

4. (Prévoir que les armements non nucléaires, les forces armées, les installations et les établissements qui demeurent à la disposition des Etats parties au Traité après l'achèvement du désarmement général et complet ne seront pas utilisés à des fins prohibées par le présent Traité.)

((Les Etats parties au Traité s'engagent à s'abstenir de toute utilisation des contingents de police — ou de milice — demeurés à leur disposition après l'achèvement du désarmement général et complet, qui ne répondrait pas aux fins du maintien de la sécurité intérieure des Etats ou de l'exécution de leur engagement de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies.))

H

Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: draft of Article 4 of the treaty on general and complete disarmament (in a peaceful world)^h

[Original text: English and Russian]

(NOTE: Single parentheses indicate United States preference; double parentheses indicate USSR preference.)

PART II. STAGE I

Article 4. Basic tasks and obligations and time limit of stage I

During stage I the Parties to the Treaty, in accordance with the provisions of Articles through, undertake:

1. (To reduce their armaments, including nuclear weapon delivery vehicles and major conventional armaments, and to limit their production of such armaments.)

((To eliminate all delivery vehicles for nuclear weapons and to halt completely their production simultaneously with the elimination of all military foreign bases in alien territories and the withdrawal of all foreign troops from such territories.))

2. To carry out measures in the field of nuclear disarmament (, including halting the production of fissionable materials for use in nuclear weapons).

3. To reduce their armed forces ((, conventional armaments, their production of such armaments,)) and (to take agreed measures relating to) their military expenditures.

4. To establish the International Disarmament Organization upon the entry into force of the Treaty in order to ensure verification in the agreed manner of the ((disarmament)) obligations undertaken.

5. To take measures to reduce the risk of war.

6. To take steps to strengthen arrangements for the maintenance of international peace and security.

(7. To carry out all other obligations undertaken with respect to stage I of the Treaty.)

Stage I will begin upon the entry into force of the Treaty, in accordance with Article, and will be completed within (three) ((two)) years from that date. Thereafter, taking account of the provisions of Article, the Parties to the Treaty shall proceed to the measures provided for in stage II of the Treaty.

I

Bulgaria: draft Article 4 of the treaty on general and complete disarmament^h

[Original text: French]

PART II. STAGE I OF GENERAL AND COMPLETE DISARMAMENT

Article 4. Stage I tasks

Stage I shall begin 6 months after the entry into force of the Treaty (in accordance with Article of the present Treaty) and shall be completed within 15 months.

The States undertake, during stage I:

(1) To eliminate simultaneously all nuclear weapon delivery vehicles and all military bases in foreign territory, and to withdraw all troops from such territory;

(2) To reduce their armed forces, their conventional armaments, the production of such armaments and their military expenditure as provided hereinafter;

^h Document ENDC/55, of 7 August 1962.

¹ Document ENDC/L.17, of 25 July 1962.

H

Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet d'article 4 du traité sur le désarmement général et complet (dans un monde pacifique)^h

[Texte original en anglais et en russe]

(NOTE. Les parenthèses simples indiquent la variante que préfèrent les Etats-Unis; les parenthèses doubles indiquent la variante que préfère l'Union soviétique.)

TITRE II. PREMIÈRE ÉTAPE

Article 4. Principaux objectifs, obligations principales et durée de la première étape

Pendant la première étape, les Parties au Traité s'engagent, conformément aux dispositions des articles ... à ...:

1. (A réduire leurs armements, y compris les véhicules porteurs d'armes nucléaires et les principaux armements de type classique, et à limiter la production de ces armements.)

((A supprimer tous les véhicules porteurs d'armes nucléaires et à mettre entièrement fin à la production de ces véhicules, en procédant simultanément à la liquidation de toutes les bases militaires en territoire étranger et au retrait de toutes les troupes stationnées en territoire étranger.))

2. A prendre des mesures dans le domaine du désarmement nucléaire (et, en particulier, à mettre un terme à la production de matières fissiles destinées aux armes nucléaires).

3. A réduire leurs forces armées ((leurs armements de type classique et la production de ces armements)) et (à prendre des mesures arrêtées de commun accord à l'égard de) leurs dépenses militaires.

4. A créer l'Organisation internationale du désarmement au moment de l'entrée en vigueur du Traité, en vue d'assurer la vérification, selon la manière convenue, des obligations assumées ((en matière de désarmement)).

5. A prendre des mesures tendant à réduire les risques de guerre.

6. A prendre des mesures destinées à renforcer les dispositions prises en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

(7. A s'acquitter de toutes les autres obligations afférentes à la première étape du Traité.)

La première étape commencera avec l'entrée en vigueur du Traité, conformément à l'article ..., et sera achevée dans un délai de (trois) ((deux)) ans après cette date. Ensuite, compte tenu des dispositions de l'article ..., les Parties au Traité passeront à la mise en œuvre de la deuxième étape des mesures de désarmement prévues dans le Traité.

I

Bulgarie: projet d'article 4 du traité sur le désarmement général et complet^h

[Texte original en français]

TITRE II. PREMIÈRE ÉTAPE DU DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Article 4. Objectifs de la première étape

La première étape commencera six mois après l'entrée en vigueur du Traité (conformément à l'article ... du présent Traité) et sera achevée dans un délai de 15 mois.

Durant la première étape les Etats s'engagent:

1. A supprimer simultanément tous les véhicules porteurs d'armes nucléaires, toutes les bases militaires en territoire étranger et à retirer toutes les troupes de ces territoires;

2. A réduire les effectifs de leurs forces armées, leurs armements classiques, la fabrication de ces armements et les dépenses militaires de la manière indiquée ci-après;

^h Document ENDC/55, du 7 août 1962.

¹ Document ENDC/L.17, du 25 juillet 1962.

(3) To establish an International Disarmament Organization upon the entry into force of the Treaty in order to ensure verification in the agreed manner of the obligations undertaken;

(4) To take measures, from the beginning of stage I, to reduce the risk of war; and,

(5) To take the measures set forth hereinafter for the maintenance of international peace and security.

J

Bulgaria: revised draft Article 4 of the treaty on general and complete disarmament¹

[Original text: French]

PART II. STAGE I OF GENERAL AND COMPLETE DISARMAMENT

Article 4. Stage I tasks

Stage I shall begin 6 months after the entry into force of the Treaty (in accordance with Article of the present Treaty) and shall be completed within 15 months.

The States undertake, during stage I:

(1) To eliminate simultaneously all nuclear weapon delivery vehicles and all military bases in foreign territory, and to withdraw all troops from such territory;

(2) To carry out measures in the field of nuclear disarmament;

(3) To reduce their armed forces, their conventional armaments, the production of such armaments and their military expenditure as provided hereinafter;

(4) To establish an International Disarmament Organization upon the entry into force of the Treaty in order to ensure verification in the agreed manner of the obligations undertaken;

(5) To take measures, from the beginning of stage I, to reduce the risk of war;

(6) To take the measures set forth hereinafter for the maintenance of international peace and security; and,

(7) To proceed immediately to carry out the disarmament measures prescribed for in stage II.

K

United States of America: draft Article 4 of the treaty on general and complete disarmament in a peaceful world²

[Original text: English]

PART II. STAGE I

Article 4. Basic obligations and time limit of stage I

During stage I the Parties to the Treaty, in accordance with the provisions of Articles through, undertake:

1. To reduce their armaments, including nuclear weapon delivery vehicles and major conventional armaments;

2. To limit their production of armaments;

3. To reduce their armed forces;

4. To halt the production of fissionable materials for use in nuclear weapons and to take other measures to reduce the threat of nuclear war;

5. To establish the International Disarmament Organization upon the entry into force of the Treaty in order to ensure verification of the obligations undertaken;

6. To implement the measures set forth hereinafter for verifying compliance with the obligations undertaken;

7. To strengthen arrangements for keeping the peace and ensuring international security;

¹ Document ENDC/L.17/Rev.1, of 31 July 1962.

² Document ENDC/L.18, of 30 July 1962.

3. A créer l'Organisation internationale du désarmement au moment de l'entrée en vigueur du Traité, afin d'assurer la vérification, selon la manière convenue, des obligations assumées;

4. A prendre dès le début de la première étape des mesures tendant à réduire le risque de guerre; et

5. A prendre les mesures énoncées ci-après pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

J

Bulgarie: projet révisé d'article 4 du traité sur le désarmement général et complet¹

[Texte original en français]

TITRE II. PREMIÈRE ÉTAPE DU DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Article 4. Objectifs de la première étape

La première étape commencera six mois après l'entrée en vigueur du Traité (conformément à l'article ... du présent Traité) et sera achevée dans un délai de 15 mois.

Durant la première étape les Etats s'engagent:

1. A supprimer simultanément tous les véhicules porteurs d'armes nucléaires, toutes les bases militaires en territoire étranger et à retirer toutes les troupes de ces territoires;

2. A prendre des mesures dans le domaine du désarmement nucléaire;

3. A réduire les effectifs de leurs forces armées, leurs armements classiques, la fabrication de ces armements et les dépenses militaires de la manière indiquée ci-après;

4. A créer l'Organisation internationale du désarmement au moment de l'entrée en vigueur du Traité, afin d'assurer la vérification, selon la manière convenue, des obligations assumées;

5. A prendre dès le début de la première étape des mesures tendant à réduire le risque de guerre;

6. A prendre les mesures énoncées ci-après pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et

7. A passer sans interruption à la réalisation des mesures du désarmement prévues dans la deuxième étape.

K

Etats-Unis d'Amérique: projet d'article 4 d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique²

[Texte original en anglais]

TITRE II. PREMIÈRE ÉTAPE

Article 4. Obligations de base et calendrier de la première étape

Pendant la première étape, les Parties au Traité s'engagent, conformément aux dispositions des articles ... à:

1. A réduire leurs armements, y compris les véhicules porteurs d'armes nucléaires et les principaux armements de type classique;

2. A limiter leur fabrication d'armements;

3. A réduire leurs forces armées;

4. A arrêter la fabrication de matières fissiles destinées à être utilisées dans les armes nucléaires et à prendre d'autres mesures en vue de réduire la menace de guerre nucléaire;

5. A créer l'Organisation internationale du désarmement au moment de l'entrée en vigueur du Traité, en vue d'assurer la vérification des obligations assumées;

6. A mettre à exécution les mesures prévues ci-après en vue de vérifier le respect des obligations assumées;

7. A renforcer les mesures prises pour maintenir la paix et assurer la sécurité internationale;

¹ Document ENDC/L.17/Rev.1, du 31 juillet 1962.

² Document ENDC/L.18, du 30 juillet 1962.

8. To carry out all other obligations undertaken with respect to stage I of the Treaty.

Stage I will begin upon the entry into force of the Treaty and will be completed within three years from that date, subject to the provisions of Article

L

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
preliminary study of problems connected with the
elimination of rockets as nuclear delivery vehicles¹

[Original text: English]

Introduction

1. Both the Soviet Union and the United States of America envisage, in their proposals for general and complete disarmament, the elimination of rockets capable of delivering nuclear weapons, except for certain designated rockets which would be retained for the peaceful exploration of space. According to the Soviet proposals military rockets would be entirely eliminated in stage I. According to the American proposals reduction would be progressive and would not be completed until stage III.

2. Furthermore the Soviet draft treaty provides that in stage I the manufacture of all such rockets shall be completely discontinued, workshops and special machine tools shall be destroyed, and all proving grounds shall be demolished. According to the United States proposals production should be limited to an agreed allowance during the beginning of stage I and should be halted by the beginning of stage II. On the other hand both the Soviet and the United States proposals envisage the continued manufacture and testing of appropriate rockets for the peaceful exploration of space, under some form of control or supervision by the international disarmament organization.

3. In considering the possible implementation of these proposals, the following problems arise:

(a) Whether in all cases it is possible to distinguish unambiguously between military rockets and rockets intended for the peaceful exploration of space.

(b) How the control or supervision of the manufacture and testing of space rockets is to be exercised.

(c) How the destruction of military rockets, their means of production and proving grounds is to be verified, and what the chances are of undetected evasion.

(d) Whether there is any means of ensuring that further developments in space technology will not be used to conceal or threaten any aggressive intentions by countries engaged in space research.

4. The purpose of this paper is to examine these problems briefly, and to suggest points for further consideration.

The problem of differentiation

5. One of the main difficulties with which we have to contend, in attempting to eliminate rockets as nuclear delivery vehicles, is that there is no fool-proof means of differentiating between the type of rocket used to project a weapon on to its target and the type of rocket used as a booster to launch a payload into space. This is not so much a matter of terminology, as of technical fact. The rockets used to launch every space-shot so far carried out, were originally designed as ballistic missiles. Future rockets, designed to meet the requirements of a legitimate space programme, could just as readily be used to deliver a weapon, or to threaten to do so—provided such weapons were already available or could be produced at short notice.

¹ Document ENDC/53, of 1 August 1962.

8. A s'acquitter de toutes les autres obligations afférentes à la première étape du Traité.

La première étape commencera à l'entrée en vigueur du Traité et sera achevée dans un délai de trois ans après cette date, sous réserve des dispositions de l'article

L

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
étude préliminaire des problèmes liés à l'élimination des
fusées en tant que vecteurs d'armes nucléaires¹

[Texte original en anglais]

Introduction

1. Dans leurs propositions de désarmement général et complet, l'Union soviétique et les Etats-Unis d'Amérique envisagent tous deux l'élimination des fusées capables de porter au but des armes nucléaires, exception faite de certaines fusées spécifiées qui seraient conservées pour l'exploration pacifique de l'espace. Conformément aux propositions soviétiques, les fusées à usage militaire seraient entièrement éliminées pendant la première étape. Selon les propositions des Etats-Unis, la réduction serait progressive et ne serait pas achevée avant la troisième étape.

2. En outre, le projet soviétique de traité prévoit qu'à la première étape la fabrication de toutes ces fusées sera totalement arrêtée, que les ateliers et les machines-outils spéciales seront détruits et que tous les terrains d'essais seront démolis. Selon les propositions des Etats-Unis, la production serait limitée à un contingent convenu pour le début de la première étape et elle serait arrêtée au début de la deuxième étape. Par contre, il est prévu, tant dans les propositions soviétiques que dans celles des Etats-Unis, que la fabrication et les essais de fusées appropriées à l'exploration pacifique de l'espace se poursuivront, assortis de certaines mesures de contrôle et de surveillance relevant de l'organisation internationale du désarmement.

3. La mise en œuvre éventuelle de ces propositions soulève les problèmes ci-après:

a) Est-il possible, dans tous les cas, de distinguer sans équivoque entre fusées à usage militaire et fusées destinées à l'exploration pacifique de l'espace?

b) Comment doit s'exercer le contrôle ou la surveillance de la fabrication et des essais de fusées spatiales?

c) Comment vérifiera-t-on la destruction des fusées à usage militaire, de leurs moyens de production et de leurs terrains d'essais et quelles possibilités y a-t-il d'éluder cette destruction sans être découvert?

d) Existe-t-il des moyens permettant de garantir que de nouveaux progrès dans l'utilisation de l'espace ne permettront pas à des pays qui se livrent à la recherche spatiale de cacher leurs intentions agressives ou de brandir des menaces d'agression?

4. Le présent document a pour objet d'examiner brièvement ces problèmes et de proposer à l'examen un certain nombre de points.

Le problème de la différenciation

5. Lorsqu'on s'efforce d'éliminer les fusées en tant que vecteurs d'armes nucléaires, l'une des difficultés principales auxquelles on se heurte vient de ce qu'il n'existe pas de moyen sûr qui permette de distinguer entre le type de fusée servant à porter au but une arme et le type de fusée utilisé en vue d'obtenir la poussée nécessaire au lancement dans l'espace d'une charge utile. Il s'agit ici non point tant de terminologie que de faits d'ordre technique. Les fusées utilisées pour chacun des tirs dans l'espace effectués jusqu'ici étaient primitivement conçues comme engins balistiques. Les fusées futures, conçues pour répondre aux besoins d'un programme spatial licite, pourraient tout aussi bien servir à porter au but une arme ou permettre de proférer la menace d'une telle utilisation—à condition que de telles armes soient déjà disponibles ou puissent être produites à bref délai.

¹ Document ENDC/53, du 1^{er} août 1962.

6. The significance lies not in the rocket but in the use to which it is put. If intended as a nuclear delivery vehicle, the rocket has to carry a weapon in the form of a warhead. To eliminate "military rockets" capable of carrying nuclear weapons, while leaving "civil rockets" uncontrolled, would afford insufficient security unless (and this is another point requiring examination at a later stage) the elimination or control of all nuclear warheads could be guaranteed.

Control of production

7. Although it is envisaged that the international disarmament organization should exercise some form of control or supervision over the manufacture of space rockets, both draft treaties now before the Conference leave open the question of how this is to be done. As we suggest later in this paper, one way might be to internationalize the whole of space research. But if this is not done, and if the manufacturing industries are left in national hands, then for effective control resident inspectors would have to be maintained at the main assembly plants and proving grounds. Further back in the production process sufficient measures of supervision might be exercised by checking the records of the principal sub-contractors and by periodic visits to the component manufacturers, for which teams of travelling inspectors would be required on a geographical basis.

8. There is very little past experience on which to base even an approximate estimate of the number of inspectors that would be required. Clearly this number would be influenced by the size, complexity and distribution of the industry—which, in themselves are factors that are difficult to assess. However, bearing in mind the effort so far expended on space developments and the magnitude of the space projects that have already been announced, it seems probable that a very considerable industry will be required to support the programmes that are envisaged for the next ten to fifteen years.

9. Experience of a very limited form of factory inspection under the Factory Acts in the United Kingdom suggests that the number of inspectors required, world-wide, for the control or supervision of production by the international disarmament organization is likely to be large—in the region of a few thousands rather than of hundreds.

Verification of destruction and chances of evasion

10. Apart from monitoring the production and testing of space rockets, the international disarmament organization will need to take additional measures to provide:

(a) Verification that the rockets, production facilities and bases scheduled for destruction are in fact destroyed.

(b) A reasonable degree of assurance against the possibility of hidden stockpiles, concealed launching sites and clandestine production.

11. Verification of the destruction of rockets would be comparatively easy without resorting to inspection, as these could be fired down existing test ranges to an impact area in the Pacific where adequate instrumentation facilities could be provided to prove that rockets of the appropriate size had in fact been fired. Alternatively, rockets could be destroyed under supervision in a "destruction factory". These aspects are considered in detail in a separate paper [see sect. M]. On the other hand illegal stockpiles, stored underground and suitably camouflaged before the disarmament process took effect, would be extremely difficult to detect—even if unrestricted facilities for inspection were permitted. There is no technical reason why certain types of rockets and their associated warheads could not be "salted away" for several years.

12. The destruction of production facilities and bases could be verified only by inspection. If launching sites for non-mobile rockets, such as underground silos, had been completed before disarmament and steps had been taken to render them inconspicuous, their continued concealment might be possible. But

6. Ce qui importe, ce n'est pas la fusée, mais l'usage auquel elle sert. Si la fusée doit être le véhicule d'un engin nucléaire, elle doit porter une ogive nucléaire. Si l'on éliminait les "fusées à usage militaire" capables de porter des armes nucléaires sans soumettre à aucun contrôle les "fusées à usage civil", on ne disposerait pas d'une sécurité suffisante, à moins que (et c'est là un autre point, qui devra être examiné ultérieurement) l'élimination ou le contrôle de toutes les ogives nucléaires ne puisse être garanti.

Contrôle de la production

7. Si l'on envisage que l'organisation internationale du désarmement exercera, sous une forme ou une autre, un contrôle ou une surveillance sur la fabrication des fusées spatiales, aucun des deux projets de traité dont est actuellement saisie la Conférence ne règle la question de savoir comment ce contrôle ou cette surveillance doit être assuré. Ainsi que nous le proposons plus loin dans le présent document, l'internationalisation de l'ensemble des recherches spatiales pourrait être un moyen en vue de cette fin. Mais, s'il n'y a pas internationalisation et que les industries en question restent aux mains des divers pays, il faudrait, pour assurer un contrôle efficace, maintenir en permanence des inspecteurs dans les principales usines de montage et les terrains d'essais. A un stade antérieur de la production, on pourrait assurer une surveillance suffisante en vérifiant les registres des principaux sous-traitants et en faisant effectuer des visites périodiques chez les fabricants de pièces détachées; il faudrait pour cela constituer, compte tenu d'une répartition géographique, des équipes d'inspecteurs itinérants.

8. L'expérience acquise jusqu'ici est insuffisante, même en vue d'une évaluation approximative du nombre d'inspecteurs nécessaire. De toute évidence, ce nombre dépendrait de l'importance, de la complexité et de la répartition de l'industrie—facteurs qui sont eux-mêmes difficiles à évaluer. Toutefois, compte tenu de l'effort consacré jusqu'ici à la recherche spatiale et de l'ampleur des projets spatiaux déjà annoncés, il paraît probable que les programmes envisagés pour les prochaines 10 à 15 années exigeront une industrie très importante.

9. L'expérience acquise au Royaume-Uni dans le cadre très limité d'une inspection industrielle aux termes des lois dites *Factory Acts* porte à croire que le nombre des inspecteurs dont l'organisation internationale du désarmement aurait besoin pour assurer dans le monde entier le contrôle ou la surveillance de la production sera sans doute élevé—de l'ordre de quelques milliers plutôt que de centaines de personnes.

Vérification de la destruction et possibilités de l'é luder

10. Outre la surveillance de la production et des essais de fusées spatiales, l'organisation internationale du désarmement devra prendre d'autres mesures permettant:

a) De vérifier que les fusées, les installations de production et les bases dont la destruction est prévue sont effectivement détruites;

b) De se garantir dans une mesure raisonnable contre l'éventualité de stocks cachés, de terrains de lancement camouflés et de production clandestine.

11. La vérification de la destruction des fusées serait relativement aisée sans recours à l'inspection, car ces fusées seraient lancées à partir des terrains d'essais existants vers une région d'impact dans le Pacifique qui pourrait être dotée d'instruments suffisants pour établir la preuve que des fusées de calibre approprié ont effectivement été mises à feu. Les fusées pourraient aussi être détruites sous surveillance dans une "entreprise de destruction". Ces aspects du problème sont examinés en détail dans un document distinct [voir sect. M]. Par contre, les stocks illicites enterrés et convenablement camouflés avant le commencement du processus de désarmement seraient extrêmement difficiles à découvrir—même si aucune limite n'était imposée à l'inspection. Il n'y a aucune raison d'ordre technique pour laquelle certains types de fusées et les ogives correspondantes ne pourraient être "mis en conserve" pour plusieurs années.

12. Seule une inspection pourrait vérifier la destruction des installations de production et des bases. Si des sites de lancement pour fusées non mobiles, tels que des silos souterrains, ont été achevés avant le désarmement et si des mesures ont été prises pour les rendre peu visibles, il sera sans doute pos-

very considerable effort would have been expended in carrying out such an operation; the existence of the sites would be known to many of the local population, and extreme security precautions would have to be taken to prevent compromising any such evasion plan. It might perhaps be easier to conceal mobile launching facilities such as tube launchers on merchant ships or barges, and launching ramps on railway flats or vehicle trailers; to ensure that they would not escape detection indefinitely, it would be necessary to bear these points in mind when defining the powers of inspection to be vested in the international disarmament organization.

13. As far as clandestine production is concerned, it might be comparatively easy to conceal, under cover of other industrial processes, the illegal manufacture of many of the essential components comprising, for example, rocket motors and guidance systems. With regard to fuels, kerosene and the various oxidants required for liquid-propelled systems are used commercially and would be difficult to control; solid propellants can be readily produced in a variety of plants. However, the body of a rocket (whether liquid or solid-propelled), which requires high-tensile steel rolled to exacting standards, and very large heat treatment facilities, would be difficult to disguise as anything other than it was. Final assembly under clandestine conditions would also require unique facilities, which would be likely to betray themselves to the inspecting agency, always provided that appropriate powers were vested in it.

14. This analysis suggests that clandestine production subsequent to the implementation of a disarmament treaty could—given suitable inspection—be less of a danger than clandestine storage of previous production.

Safeguarding peace in space

15. Whatever precautions are taken against possible evasions of the disarmament agreements, one cannot at present discount the possibility that future developments in space technology may be used to conceal or threaten aggression. In this connexion some idea of the scale of the problem with which the international disarmament organization might be faced can be gleaned from what has already been achieved up to mid-1962. Over 100 satellites have already been launched, of which 50 are at present in orbit. Outstanding among these, as an indication of potentiality, is the Soviet "Sputnik IV", weighing 10,000 lb., with an estimated life of two to three years. Of the United States satellites at present orbiting, ten weigh more than 2,000 lb.; the largest, "Midas II" (5,000 lb.) has an estimated life of eight to fifteen years. Bearing in mind the possibilities that already exist, it seems highly desirable that all space projects should be brought as soon as possible under some comprehensive organization for international collaboration.

16. The only alternative assurance against aggressive developments in space is the degree of supervision and inspection to be exercised by the international disarmament organization. This would require that satellites and spacecraft should be subject to inspection at all stages of design and production, and that control should be exercised at assembly points and launching sites to ensure that no illegal payloads were being launched into space. Such a commitment would involve a very large number of additional inspectors, the actual number depending on the magnitude of the space programme, the exact extent of which is virtually impossible to predict. This, obviously, is a less attractive solution than one based on international collaboration; but unless collaboration can be seen to be complete, inspection by the international disarmament organization will also be needed.

Points for consideration

17. Summarizing the problems outlined above, we suggest the following questions for consideration:

sible de continuer à les dissimuler. Toutefois, il aura fallu un effort considérable pour se livrer à une opération de ce genre; de nombreux membres de la population locale connaîtraient l'existence des sites, et il faudrait prendre d'extrêmes précautions de sécurité pour empêcher que ne soit décelé tout plan de ce genre tendant à éluder les dispositions adoptées. Il serait peut-être plus facile de cacher des installations mobiles de lancement telles que lanceurs-tubes à bord de vaisseaux marchands ou de péniches, et des rampes de lancement sur plates-formes ferroviaires ou remorques de tracteurs; pour obtenir que ces installations n'échappent pas indéfiniment à la détection, il serait nécessaire de ne pas perdre de vue ces points lorsque l'on définira les pouvoirs d'inspection dont sera investie l'organisation internationale du désarmement.

13. Pour ce qui est de la production clandestine, il pourrait être relativement facile de cacher, sous couvert d'autres opérations industrielles, la fabrication illégale d'un grand nombre de composants essentiels, comprenant par exemple des moteurs de fusées et des systèmes de guidage. Pour ce qui est des carburants, le pétrole et les divers oxydants requis pour les systèmes actionnés par carburants liquides sont utilisés dans le commerce et il serait difficile de les contrôler; les carburants solides peuvent être aisément fabriqués dans diverses sortes d'usines. Toutefois, il serait difficile de déguiser en quelque chose d'autre qu'il n'est le corps d'une fusée (qu'elle soit actionnée par carburant liquide ou solide), qui requiert un acier à haute résistance laminé selon des spécifications très précises ainsi que des installations considérables de traitement thermique. Le montage final dans des conditions de clandestinité requerrait aussi des installations spéciales qui se trahiraient sans doute à l'agence d'inspection, toujours à condition qu'elle ait été investie des pouvoirs appropriés.

14. Cette analyse conduit à penser que la production clandestine postérieure à l'entrée en vigueur d'un traité de désarmement pourrait—moyennant une inspection appropriée—représenter un danger moindre que le stockage clandestin d'engins fabriqués antérieurement.

Pour sauvegarder la paix dans l'espace

15. Quelques précautions que l'on ait prises contre des tentatives possibles en vue d'éluder les accords de désarmement, on ne saurait à présent négliger la possibilité que des progrès futurs en matière de technologie de l'espace puissent être utilisés pour cacher une agression ou une menace d'agression. A cet égard, ce que l'on a déjà accompli jusqu'au milieu de l'année 1962 peut donner quelque idée des dimensions du problème auquel l'organisation internationale du désarmement pourrait avoir à faire face. Plus de 100 satellites ont déjà été lancés, dont 50 sont actuellement sur orbite. Le plus marquant de ceux-ci—à titre d'indication quant aux potentialités d'avenir—est le "Sputnik IV" de l'URSS, qui pèse près de 4,5 tonnes avec une durée de vie probable de 2 à 3 ans. Parmi les satellites américains actuellement sur orbite, 10 pèsent plus de 900 kilogrammes; le plus grand, "Midas II" (environ 2,25 tonnes), a une durée de vie probable de 8 à 15 ans. Si l'on tient compte des possibilités déjà existantes, il semble hautement désirable que tous les projets spatiaux soient aussitôt que possible rendus justiciables d'une organisation d'ensemble reposant sur la collaboration internationale.

16. La seule autre assurance contre des possibilités d'agression dans l'espace est le degré de surveillance et d'inspection qu'exercerait l'organisation internationale du désarmement. A cette fin, il faudrait que les satellites et les véhicules spatiaux soient sujets à inspection à tous les stades de la conception et de la production, et qu'un contrôle soit exercé aux centres de montage et aux sites de lancement afin de garantir qu'aucune charge utile illicite n'est lancée dans l'espace. Pareille tâche impliquerait un très grand nombre d'inspecteurs supplémentaires; leur nombre exact dépendrait de l'ampleur du programme spatial, dont il est virtuellement impossible de prédire l'étendue exacte. Evidemment c'est là une solution moins attrayante qu'une solution basée sur la collaboration internationale; mais, à moins que l'on ne soit assuré que la collaboration est complète, le besoin d'une inspection par l'organisation internationale du désarmement se fera aussi sentir.

Questions à examiner

17. Pour récapituler, nous proposons que soient examinées les questions suivantes:

(a) Is there any means of differentiating between rockets used as boosters in a legitimate space programme and rockets intended as weapon carriers, in such a way that there is no residual risk that the resources of a space programme could be diverted into a nuclear delivery system?

(b) Since such a risk could be minimized by the control and inspection of production and proving grounds by the international disarmament organization, can an estimate be made of the number of inspectors required?

(c) The inspectors provided to meet the requirements at (b) above should also be capable of verifying the destruction of rockets, production facilities and bases scheduled for elimination under the disarmament agreement; but how many additional inspectors would be needed to guard against the possibility of hidden stockpiles, concealed launching sites and clandestine production; and what powers of inspection must they be given?

(d) Is there any way of ensuring against the aggressive misuse of future developments in space, apart from bringing all launchings under international control?

(e) To what extent would comprehensive international collaboration simplify the problems of verification?

M

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: preliminary study of problems connected with the verification of the destruction of certain nuclear delivery vehicles^m

[Original text: English]

1. Any disarmament scheme presupposes that some weapons will be destroyed to reduce the stockpile of those held.

2. This paper examines the methods which are available for the actual destruction of certain nuclear delivery vehicles that it has been agreed shall be destroyed and the effort which would be required to verify that their destruction had taken place. Destruction might either be complete by blowing up or crushing to pieces, or partial in accordance with an agreed schedule which would specify what components were to be destroyed by burning, cutting, crushing, mutilating or melting down and what pieces could be disposed of as having civil uses.

3. It is envisaged that the process of destruction would be carried out by the country owning the weapons and that the inspectorate would merely need to satisfy itself that the weapons scheduled for destruction had in fact been destroyed. There is always the possibility that a country might try to evade the spirit of a disarmament treaty by destroying sub-standard weapons either produced specially to defeat the agreement, or constructed from the sub-standard components which arise in the normal course of production. If this possibility were rated seriously, it would be necessary for the inspectors to check that the weapons destroyed were up to operational standard. The paper considers methods of doing this.

Ballistic missiles

4. A certain way of ensuring that operational ballistic missiles are destroyed is to fire them on a range and check that they perform as expected and fall within some prescribed area. This would ensure that accurate guidance systems were destroyed along with the carcass of the missile and its rocket motors; moreover to do this would not require the inspected power to divulge the precise details of its missiles. If thought desirable it might even be possible, at the very earliest stage of disarmament, to dispense with the presence of inspectors on the territory of the country owning the weapons, since the missile could be fired, after prior notification of the time, from inside the owner's country; it could then be watched by the inspectorate's radar from outside the country, and it could fall into a sea area such as the Pacific, outside territorial waters,

^m Document ENDC/54, of 1 August 1962.

a) Existe-t-il des moyens de distinguer entre des fusées utilisées à des fins de poussée dans un programme spatial licite, et des fusées destinées à servir de vecteurs d'armes, de telle sorte qu'il ne subsiste pas de risque que les ressources d'un programme spatial puissent être détournées vers un système de transport nucléaire au but?

b) Etant donné qu'on pourrait réduire au minimum un risque de ce genre en confiant à l'organisation internationale du désarmement le contrôle et l'inspection des lieux de production et les terrains d'essais, est-il possible d'évaluer le nombre d'inspecteurs requis?

c) Les inspecteurs prévus pour satisfaire les besoins décrits sous b ci-dessus devraient aussi être habilités à vérifier la destruction des fusées, des installations de production et des bases destinées à être éliminées conformément à l'accord sur le désarmement; mais combien d'inspecteurs supplémentaires seraient-ils requis pour parer à la possibilité de stocks cachés, de sites de lancement camouflés et de production clandestine? Et quels pouvoirs d'inspection doivent-ils leur être dévolus?

d) Existe-t-il un moyen de se garantir contre l'abus, à des fins d'agression, de progrès futurs dans l'espace, indépendamment de la mise sous contrôle international de tous les lancements?

e) Dans quelle mesure une très large collaboration internationale simplifierait-elle les problèmes de vérification?

M

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: étude préliminaire des problèmes soulevés par la vérification de la destruction de certains véhicules porteurs d'armes nucléaires^m

[Texte original en anglais]

1. Tout plan de désarmement suppose que certaines armes seront détruites pour en réduire les stocks.

2. Le présent document examine les méthodes disponibles pour la destruction réelle de certains véhicules porteurs d'armes nucléaires qu'il a été convenu de détruire, ainsi que les mesures qui seront nécessaires pour vérifier que leur destruction a été réellement effectuée. Cette destruction peut être soit complète, par explosion ou concassage, ou partielle, conformément à une nomenclature convenue qui spécifiera les éléments à détruire par combustion, découpage, concassage, mutilation ou fusion et les pièces qui pourront être écoulées comme étant utilisables pour des besoins civils.

3. On envisage que le processus de destruction sera effectué par le pays auquel appartiennent les armes et que l'inspectorat aura uniquement à s'assurer que les armes désignées pour destruction ont été en fait détruites. Il est toujours possible qu'un pays puisse chercher à éluder l'esprit d'un traité de désarmement en détruisant les armes de qualité trop inférieure ou produites spécialement pour tourner l'accord ou construites à partir d'éléments de qualité trop inférieure qui se rencontrent dans le cours normal de production. Si l'on devait envisager sérieusement cette possibilité, il serait nécessaire que les inspecteurs vérifient que les armes détruites répondent aux spécifications opérationnelles. Le présent document examine des méthodes à suivre pour effectuer cette vérification.

Engins balistiques

4. Un des moyens de garantir que des engins balistiques opérationnels sont détruits est de les mettre à feu sur un polygone de réglage et de vérifier qu'ils produisent les effets prévus et retombent dans un certain périmètre prescrit. On garantira ainsi que les systèmes de guidage précis ont été détruits en même temps que le corps de l'engin et ses moteurs de fusée; de plus, dans ce cas, il ne sera pas nécessaire à la puissance inspectée de divulguer les détails précis de ces engins. Si on l'estime désirable, il serait même possible, dès le tout début du désarmement, de se passer de la présence d'inspecteurs sur le territoire du pays auquel appartiennent ces armes, étant donné que l'engin pourrait être mis à feu, après notification préalable du moment de l'opération, à l'intérieur même dudit pays; cet engin pourrait alors être suivi sur le radar de l'ins-

^m Document ENDC/54, du 1^{er} août 1962.

or on international ranges. The instrumentation facilities required are already available in the Pacific to both sides.

5. However, if any large number of missiles had to be destroyed in this way there is always the possibility that accidents might occur which might destroy the launching complex and so make the scheme unworkable. Moreover, if any country felt that the reliability of its missiles was low, they might resist this method of verification of destruction since they would have to fire sufficient missiles over and above those which they had agreed to destroy to ensure that the correct number was observed by the inspectorate as having been fired. This difficulty would not arise if the country destroying the missiles allowed inspectors to watch the launching of the missiles at the launching site; this kind of inspection can therefore be held to confer some advantage on the inspected country.

6. Alternatively, a "demolition factory" could be established where the missiles could be broken down or otherwise mutilated. It might be sufficient in some cases to destroy the missile carcasses (e.g. fuel tanks), since these are easy to destroy and might be more readily made available to the inspectorate than the more sophisticated parts of the missile.

7. If, on the other hand, it were thought necessary to check that the missiles destroyed were up to full operational standard, it would be necessary to establish a test centre at which all the highly specialized navigation and control equipment removed from the missile scheduled for destruction could be tested for accuracy and then destroyed or salvaged for civil use. Similarly, the fuel metering equipment and rocket motors could be tested before destruction.

8. The inspectorate at this factory would require technicians who could carry out the accuracy tests mentioned above. We estimate, for instance, that in the case of inertially navigated missiles about one and a half to two man-weeks would be required to check the navigation equipment of each missile. Supervisors would also be needed to watch the destruction after the accuracy checks; about half a dozen should be able to supervise the destruction of any likely output of a test centre. Clerical staff to maintain the records of the destruction carried out, together with security services to protect these records would also be needed. The combined figure is unlikely to amount to more than 100 men per factory.

Aircraft

9. Aircraft would be required to fly in to the destruction centre—this would at least check that the machine was air-worthy and would make it more certain that operationally complete aeroplanes had been destroyed than if crates of components had been delivered by road to the destruction centre.

10. By analogy with the firing of a ballistic missile to check its accuracy and so ensure that it was a fully operational weapon, it might be possible to specify that each aircraft should carry out an exercise, characteristic of its role, after being flown to the destruction factory, and before destruction. If the exercise could be specified precisely it would go some way to ensuring that the aircraft destroyed had not been stripped of its main high quality components, which, if previously salvaged, would facilitate the production of other aircraft to replace those destroyed. For instance, the aircraft might make a sortie at normal operating height and speed to its full operational radius of action, drop practice bombs under specified conditions on a range and then return to the destruction airfield. The inspection effort to ensure that another aircraft was not substituted during the course of this exercise would be small, since the existing air traffic control organization could monitor the flight. The procedure would not require the owners to divulge secrets of the machine's construction provided that the actual destruction at the factory was carried out by the country owning the aircraft—and this might be regarded as an advantage. On the other hand, occasions would

pectorat en dehors du pays et il pourrait tomber dans un espace marin tel que le Pacifique, les eaux territoriales extérieures, ou sur les polygones internationaux. Les moyens techniques nécessaires sont déjà disponibles dans le Pacifique pour les deux parties.

5. Toutefois, si l'on devait détruire de cette manière un grand nombre d'engins, il pourrait toujours se produire des accidents susceptibles de détruire l'installation de lancement, ce qui rendrait le programme inopérant. De plus, si un pays estimait que la sécurité de fonctionnement de ces engins est faible, il pourrait s'opposer à cette méthode de vérification de destruction, étant donné qu'il lui faudrait mettre à feu un nombre suffisant d'engins dépassant le nombre de ceux qu'il a convenu de détruire, cela pour garantir que le nombre correct a été vérifié par l'inspectorat comme ayant été mis à feu. Cette difficulté ne se présenterait pas si le pays qui détruit les engins permettait aux inspecteurs de surveiller le lancement des engins à leur plate-forme de lancement; cette forme d'inspection peut être considérée comme avantageuse pour le pays inspecté.

6. Une autre méthode consisterait à établir une "entreprise de démolition" où les engins pourraient être broyés ou mutilés de toute autre façon. Il pourrait être suffisant dans certains cas de détruire les corps d'engins (par exemple les réservoirs de combustible) étant donné que ceux-ci sont faciles à détruire et peuvent être plus facilement mis à la disposition de l'inspectorat que les parties plus délicates de l'engin.

7. Si, d'autre part, on estimait nécessaire de vérifier que les engins détruits répondent aux spécifications opérationnelles complètes, il serait nécessaire d'établir un centre d'essais où les appareils de contrôle et de navigation hautement spécialisés, détachés de l'engin destiné à destruction, pourraient être examinés quant à leur précision, puis détruits ou conservés pour des utilisations civiles. De même, l'équipement de mesure du combustible et les moteurs de fusées pourraient être essayés avant destruction.

8. A ladite entreprise de démolition, l'inspectorat aura besoin de techniciens qui puissent effectuer les essais de précision précités. Nous estimons par exemple que, dans le cas d'engins à navigation par inertie, il faudrait environ d'une semaine et demie à deux semaines-homme pour vérifier l'appareillage de navigation de chaque engin. Des surveillants seraient aussi nécessaires pour veiller à la destruction, une fois effectués les essais de précision; une demi-douzaine d'entre eux suffirait pour vérifier la destruction de toute la production probable d'un centre d'essais. Le personnel de bureau, pour tenir les dossiers des destructions effectuées, et un service de sécurité, pour protéger ces dossiers, seraient également nécessaires. Au total, il semble que cela ne dépasserait pas 100 personnes par entreprise.

Aéronefs

9. Un aéronef devra voler jusqu'au centre de destruction—ceci suffirait déjà pour vérifier que la machine est en état de vol et cela permettrait d'être plus sûr de la destruction des aéronefs complets au point de vue opérationnel que si des caisses de pièces détachées étaient envoyées par route au centre de destruction.

10. Par analogie avec la mise à feu d'un engin balistique pour vérifier sa précision et garantir qu'il s'agit d'une arme complètement opérationnelle, il pourrait être possible de spécifier que chaque aéronef aurait à effectuer un exercice caractéristique de son rôle, après son arrivée à l'entreprise de démolition, et avant destruction. Si ledit exercice pouvait être spécifié de façon précise, cela permettrait d'assurer dans une certaine mesure que l'aéronef détruit n'a pas été dégarni de ses principaux éléments d'appareillage de haute qualité, lesquels, s'ils étaient préalablement mis de côté, faciliteraient la production d'autres aéronefs pour remplacer ceux détruits. Par exemple, l'aéronef pourrait faire une sortie à une altitude et une vitesse normales d'opération pour parcourir une distance égale à son rayon d'action opérationnel, lâcher des bombes à blanc sous des conditions spécifiées sur un polygone et revenir ensuite à l'aérodrome de démolition. Le travail d'inspection pour garantir qu'un autre aéronef n'a pas été substitué au cours de cet exercice ne serait pas considérable, étant donné que l'organisation du contrôle de trafic aérien existant pourrait diriger le vol. Ce procédé n'exigerait pas des possesseurs qu'ils divulguent les secrets de construction de la machine, sous réserve

admittedly arise when it would be difficult to distinguish between unintentional human or mechanical errors and the deliberate use of inferior equipment.

11. If it was felt necessary to check that the components were up to standard, by means other than an operational test flight, a test centre, similar to that suggested for missiles, could be set up to examine the navigation and bombing systems for quality before destruction. The checks in this case would be much simpler than those for missiles, unless an inertial navigation system was fitted, in which case, tests similar to those suggested for ballistic missiles would be required. An inspection similar to the daily inspection performed on the radar of a strategic bomber (a few man-hours) should suffice provided that the aircraft flew in to the destruction factory to give an assurance that its engines and controls worked. Such checks would, of course, inevitably reveal details of the aircraft's construction.

12. The manpower needed for the process of destruction would be supplied by the country owning the aircraft. It would not be large; it has been estimated that about fifty men—engineers and workmen who could use blowlamps, large shears, crushing machines, etc.—could destroy beyond repair about 500 operational aircraft and their vital components in about one year, provided that all these aircraft were flown to a destruction centre.

13. The international inspectorate needed to supervise the same rate of destruction would amount to perhaps ten key engineers and some twenty to thirty supervisors who would watch the destruction and ensure that only authorized components left the centre in an undamaged condition. Numbers would probably increase roughly proportionally with throughput. As for ballistic missiles the international staff would need clerical support and guards to protect records.

N

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
the technical possibility of international control of fissile
material production**

[Original text: English]

(The paper is submitted as a contribution to the Committee's discussion of item 5 (d) of ENDC/1/Add.3: "Measures in the field of nuclear disarmament, together with appropriate measures of control".)

The attached paper describes the technical aspects of the control of current production of plutonium and U 235, (paras. 1-26); and past production of plutonium and U 235, (paras. 27-53). It also includes some observations on technical aspects of a control organization (paras. 54-62).

The arguments in it, and the evidence presented, are related solely to United Kingdom experience, and do not seek to anticipate the results of any fuller inquiry.

The paper assumes that an international agreement would have been reached that no country should manufacture or retain nuclear weapons, and that the control organization's duty would be to ensure that such an agreement was demonstrably being adhered to.

The paper assumes that there would be no politically imposed restrictions on the operation of the control organization, or on its constitution.

¹ Document ENDC/60, of 31 August 1962.

que la destruction réelle à l'entreprise de démolition a été effectuée par le pays auquel appartient l'aéronef — et ceci peut être regardé comme un avantage. D'autre part, on peut admettre qu'il se produise des cas où il serait difficile de distinguer entre des erreurs inintentionnelles, dues à l'homme ou à la machine, d'une part, et l'emploi délibéré d'équipement de qualité inférieure, d'autre part.

11. Si l'on estimait nécessaire de vérifier que les éléments constitutifs satisfont aux spécifications, au moyen d'un test autre qu'un vol opérationnel, un centre d'essais analogue à celui suggéré pour les engins pourrait être établi en vue d'examiner, avant destruction, les systèmes de navigation et de bombardement au point de vue de leur qualité. Dans ce cas, les essais seraient beaucoup plus simples que pour les engins, sauf au cas d'installation d'un système de navigation par inertie, auquel cas il faudrait instituer des essais analogues à ceux suggérés pour les engins balistiques. Une inspection analogue à l'inspection quotidienne effectuée sur radar d'un bombardier stratégique (quelques heures-homme) devrait suffire, à condition que l'aéronef vole jusqu'à l'entreprise de démolition, pour s'assurer du bon fonctionnement de ses moteurs et de ses instruments de contrôle. On ne pourrait éviter que ces essais révèlent des détails sur la construction de l'aéronef.

12. Le personnel nécessaire au processus de démolition sera fourni par le pays auquel appartient l'aéronef. Ce personnel ne serait pas nombreux: on a estimé qu'environ 50 hommes — ingénieurs et ouvriers qui pourraient utiliser des lampes à braser, de grandes cisailles, des broyeuses, etc. — pourraient détruire en un an environ, en les rendant totalement irréparables, environ 500 aéronefs opérationnels avec leurs éléments vitaux, sous réserve que tous ces aéronefs soient venus par air à un centre de démolition.

13. L'inspecteur international nécessaire pour surveiller le même train de destruction atteindra peut-être 10 ingénieurs dirigeants et de 20 à 30 surveillants qui vérifieront la destruction et s'assureront que seuls les éléments constitutifs autorisés ont quitté le centre en bon état. Ces nombres devraient probablement s'accroître à peu près proportionnellement avec les quantités traitées. Quant aux engins balistiques, le personnel international devrait comprendre un personnel de bureau et des gardes pour assurer la protection des dossiers.

N

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
possibilité technique d'un contrôle international de la
fabrication de matières fissiles**

[Texte original en anglais]

(Contribution à la discussion du Comité sur le point 5, d, du document ENDC/1/Add.3: "Mesures dans le domaine du désarmement nucléaire, en même temps que les mesures pertinentes de contrôle".)

Le document ci-joint décrit les aspects techniques du contrôle de la production courante de plutonium et d'uranium 235 (par. 1 à 26) et de la production antérieure de plutonium et d'uranium 235 (par. 27 à 53). Il contient aussi quelques observations sur les aspects techniques d'une organisation de contrôle (par. 54 à 62).

Les arguments qui y sont développés et les indications qui y sont données se rapportent uniquement à l'expérience acquise par le Royaume-Uni, et ne visent pas à anticiper les résultats que pourrait donner une enquête plus approfondie.

On admet dans le présent document qu'un accord international aurait été réalisé et qu'aucun pays ne devrait fabriquer ou conserver d'armes nucléaires, et que la tâche de l'organisation de contrôle serait de veiller à ce que l'accord en question soit respecté de manière évidente.

On admet en outre qu'il ne serait pas imposé de restrictions d'ordre politique au fonctionnement ou à la constitution de l'organisation de contrôle.

¹ Document ENDC/60, du 31 août 1962.

Introduction

1. As soon as the control organization was installed, it would have the duty of checking in the greatest possible detail the declarations which would be made by every signatory about the total quantity of fissile material already made both for civil and military purposes. All existing stocks of fissile material would have to be produced for inspection by the control organization and compared with the declared inventories; checks would also need to be made as far as possible of the accuracy of declarations concerning the quantities of fissile material which had been used, destroyed, or lost in processing or in any other way.

2. The control organization would also need to institute controls on the current production of fissile materials; the continuous operation of these controls would be a major duty of the control organization.

3. Another duty which the control organization would fulfil is that of guarding against the possibility of there being clandestine plants whose purpose would be to make fissile materials intended for weapons.

4. In seeking to form our opinion about the accuracy with which a control organization could guarantee past production of plutonium and U 235 and could detect clandestine plants in any country, we have largely restricted our considerations to technical matters. The declarations made by each country about its past production of fissile material would be supported by the production of technical records, materials accountancy statements, and many other details upon which normal operations are based.

5. If there were a false declaration, some of the technical material produced would necessarily have to be forged. There might be no technical difficulty in making forgeries and any individual forged record might be indistinguishable from a genuine record. However, by using scientific analysis on a set of records, or by introducing some technical considerations pertaining to the nuclear complex as a whole, the forgery might be discovered.

6. It is therefore desirable to make an objective study of what limits of accuracy could be achieved by technical control.

7. Of course, a technical control organization might receive adventitious help which was not of a technical nature. For example, a person compelled by a violating country to participate in a forgery might reveal the forgery to the control organization. The estimation of the chance that a false declaration by a violator could be revealed by somebody who participated in the forgery is not a technical question and we would suppose that there was little possibility of international agreement based on an assessment of such chances. For this reason, we have concentrated on studying the possibilities of control using only technical methods, but in a few places we have noted the scale of effort which might be required to support false declarations by forgery.

I. Control of current production

1. It is appropriate to deal first with the control of current production since the knowledge which the control organization would obtain about plants currently producing fissile material would be essential to it in checking the past production.

2. A nuclear industry consists in the main of a complex series of operations for the production and use of fissile materials. A typical range of nuclear plants is shown diagrammatically below [see p. 253].

3. If merely the final output of fissile material from an overt programme were controlled, a Government wishing to evade the control could take material from a point one step further back and invest in plant to cover that step (and all subsequent

Introduction

1. Il incomberait à l'organisation de contrôle, dès qu'elle serait installée, de vérifier de la manière la plus détaillée les déclarations que ferait chaque signataire concernant les quantités totales de matières fissiles déjà fabriquées à des fins tant civiles que militaires. Tous les stocks existants de matières fissiles devraient être présentés à l'inspection de l'organisation de contrôle et comparés aux quantités déclarées; il y aurait lieu aussi de vérifier dans la mesure du possible l'exactitude des déclarations concernant les quantités de matières fissiles qui auraient été utilisées, détruites ou perdues lors d'un traitement ou de toute autre manière.

2. L'organisation de contrôle devrait aussi instituer des contrôles sur la fabrication courante de matières fissiles; assurer ces contrôles d'une manière constante serait une de ses principales tâches.

3. Il incomberait aussi à l'organisation de contrôle d'empêcher l'existence d'installations clandestines qui fabriqueraient des matières fissiles pour l'armement.

4. En cherchant à nous faire une idée de la mesure dans laquelle l'organisation de contrôle pourrait garantir la production antérieure de plutonium et d'uranium 235 et déceler des fabriques clandestines dans un pays quelconque, nous nous sommes bornés essentiellement à des considérations d'ordre technique. A l'appui des déclarations qu'il ferait au sujet de sa production antérieure de matières fissiles, chaque pays présenterait des dossiers techniques, des états de comptabilité matériels et de nombreux autres renseignements sur lesquels repose une exploitation normale.

5. En cas de fausse déclaration, il faudrait nécessairement que la documentation technique présentée soit en partie falsifiée. La falsification pourrait ne pas présenter de difficulté technique et il pourrait être impossible de distinguer une pièce fautive d'une pièce qui ne le serait pas. Toutefois, on pourrait découvrir la falsification en soumettant une série de pièces à une analyse scientifique, ou en faisant intervenir certaines considérations techniques concernant le complexe nucléaire dans son ensemble.

6. Il serait donc souhaitable d'étudier objectivement jusqu'à quelles limites pourrait être poussée l'exactitude du contrôle technique.

7. Une organisation de contrôle technique pourrait bien entendu bénéficier d'une assistance fortuite qui n'aurait pas un caractère technique. Par exemple, une personne qu'un pays violateur obligerait à participer à l'établissement d'un faux pourrait informer l'organisation de contrôle de cette falsification. Estimer la probabilité qu'une fausse déclaration faite par un contrevenant puisse être dévoilée par quelqu'un qui aurait participé à la falsification n'est pas une question technique, et, à notre avis, il n'est guère probable qu'on puisse parvenir à un accord international fondé sur l'évaluation d'une telle probabilité. Nous nous sommes donc surtout attachés à étudier les possibilités d'un contrôle reposant uniquement sur des méthodes techniques, mais nous avons parfois relevé l'ampleur des efforts qu'il faudrait déployer pour étayer de fausses déclarations à l'aide de pièces falsifiées.

I. Contrôle de la production courante

1. Il convient de traiter d'abord du contrôle de la production courante, puisque les renseignements que l'organisation de contrôle obtiendrait sur les installations fabriquant des matières fissiles à l'époque considérée seraient d'une importance capitale pour vérifier la production antérieure.

2. Une industrie nucléaire se compose essentiellement d'une série complexe d'opérations en vue de la fabrication et de l'utilisation des matières fissiles. La figure ci-après présente sous forme de diagramme un ensemble typique d'installations nucléaires [voir p. 253].

3. Si l'on contrôlait seulement la production finale de matières fissiles résultant d'un programme de fabrication exécuté ouvertement, un gouvernement qui voudrait éluder le contrôle pourrait prélever des matières au stade antérieur et créer des

steps) in secret. But for each stage of the overt plant that was successfully controlled, the violating country would need to invest in a corresponding stage of secret plant to circumvent the control. This would apply to all stages of the overt programme including ore procurement.

4. However, after such examination as we have been able to give to the possibility of a control on uranium ore and concentrates, we consider that this would only be feasible—if at all—with very great demands on men and money. Control at these stages would entail inspecting all possible mining areas, whether declared or not, and countering every possibility of Government-aided smuggling by land, sea and air.

5. The principle we have adopted, therefore, is to apply control to all processes in the overt programme following the ore procurement stage, but with particular attention to those stages at which material of most direct value to a weapons programme could be withdrawn. Such a control, by limiting diversion from overt plants of the feed material on which the secret programme depends and rendering it liable to detection, would compel the violator either to commit further investment in secret plant or to accept an increased risk of detection for his whole secret programme.

6. There are two basic methods of preventing diversion: (a) physical security and (b) technical surveillance. In any particular operation, the control organization would rely primarily on one of these two methods, using the other as a subsidiary check.

7. The special materials with which the control organization would be concerned would have a continuous history from their separation from other materials, or their creation in a reactor, to the stage where they were either destroyed or rejected as waste material. During this history, their physical and chemical form would be changed from time to time. At some stages they would be in individual identifiable units such as fuel elements. At other stages their identity would necessarily be lost, e.g. when fuel elements are dissolved.

8. During the periods when the materials were in identifiable units, the main control proposed would be by physical security. The duty of the control organization would then be to ensure that the count of units was correct and their identity was preserved. Sampling and measurement processes would only be involved as auxiliary checks if identity had been inadvertently lost, or illegal substitution was suspected. Thus while the material was in identifiable units no significant component of uncertainty would be introduced into the accounting process.

9. Physical control would be the principal technique applied to materials in stock during transportation and on-charge and discharge at reactors. Such control may be exercised by supervision, but in some cases it would be necessary for the personnel of the control organization to undertake non-process operations themselves. For example, it would be possible to account for material in transit by a system of invoices and receipts supported by examination and analysis, but it might in general be cheaper and easier to make the control organization itself responsible for all movements at the instruction of plant management.

10. When the material could not be handled in identifiable units, control could be achieved by technical surveillance. This would include normal materials accountancy and technical inspection. The basic principles of materials accountancy would apply to all the plants involved, although their application would be dependent on the technological details. Technical inspection would ensure that no material flow escaped ac-

installations pour réaliser ce stade (et tous les stades suivants) d'une manière secrète. En revanche, chaque fois qu'un stade de fabrication exécuté ouvertement ferait l'objet d'un contrôle satisfaisant, le pays violateur serait obligé, pour se soustraire au contrôle, de construire une usine secrète correspondant au stade en question. Il en serait ainsi pour tous les stades du programme exécuté ouvertement, y compris l'approvisionnement en minerai.

4. Toutefois, l'étude que nous avons pu faire concernant la possibilité de contrôler le minerai et les concentrés d'uranium nous a conduits à estimer qu'un tel contrôle, s'il est réalisable, exigerait de très gros moyens en hommes et en argent. Le contrôle à ces stades impliquerait l'inspection de toutes les zones possibles d'exploitation minière, qu'elles soient déclarées ou non, et la mise en échec de toute possibilité de contrebande par terre, par mer ou par air avec la connivence du gouvernement.

5. Par conséquent, selon le principe que nous avons adopté, le contrôle s'exercerait sur toutes les opérations du programme exécuté ouvertement qui suivraient le stade de l'approvisionnement en minerai, mais porterait surtout sur les stades auxquels pourraient être prélevées des matières présentant la valeur la plus directe pour un programme de fabrication d'armes. Un tel contrôle, en limitant le détournement, à partir des installations exploitées ouvertement, des matières indispensables pour l'exécution du programme secret, et en le rendant susceptible de détection, obligerait le contrevenant soit à investir encore davantage pour construire des installations secrètes soit à accepter un risque accru de voir dévoiler tout son programme secret.

6. Il y a deux méthodes fondamentales pour empêcher le détournement de matières: a) le contrôle matériel et b) la surveillance technique. Pour une opération donnée, les services de contrôle s'appuieraient essentiellement sur l'une de ces deux méthodes, l'autre servant de moyen de vérification auxiliaire.

7. Les matières spéciales dont les services de contrôle auraient à s'occuper auraient été suivies de manière constante depuis leur séparation d'avec d'autres matières, ou depuis leur création dans un réacteur, jusqu'au stade où elles seraient soit détruites soit rejetées en tant que déchets. Durant leur existence, elles changeraient de temps à autre de forme physique ou chimique. A certains stades, elles se présenteraient sous forme de pièces distinctes et identifiables, comme par exemple des éléments de combustible. A d'autres stades, elles perdraient nécessairement leur identité, comme par exemple lorsque des éléments de combustible sont dissous.

8. Pendant les périodes où les matières en question seraient sous la forme de pièces identifiables, le contrôle envisagé serait principalement un contrôle matériel. La tâche des services de contrôle serait alors de veiller à ce que le nombre de pièces en question soit exact et que leur identité soit conservée. On ne prendrait des échantillons et l'on ne procéderait à des mesures, en tant que moyens de vérification auxiliaires, que s'il y avait perte d'identité fortuite ou si l'on soupçonnait une substitution illicite. Ainsi, tant que les matières auraient la forme de pièces identifiables, il ne serait pas introduit d'élément notable d'incertitude dans la comptabilité.

9. Les mesures de contrôle matériel seraient la principale méthode appliquée aux matières existantes durant leur transport et lors du chargement et déchargement des réacteurs. Ce contrôle peut être exercé par une surveillance, mais, dans certains cas, il serait nécessaire que le personnel de contrôle se charge lui-même d'opérations n'entrant pas dans le processus de fabrication. Il serait possible par exemple de contrôler les matières en transit par un système de factures et de reçus, complété par des examens et des analyses, mais en général il pourrait être moins coûteux et plus facile de charger les services de contrôle d'assurer tous les mouvements de matières selon les instructions de la direction des usines.

10. Lorsque les matières ne peuvent pas être manutentionnées sous la forme de pièces identifiables, le contrôle pourrait être assuré par une surveillance technique. Celle-ci comporterait une comptabilité matières et une inspection technique normales. Les principes de base de la comptabilité matières s'appliqueraient à toutes les usines en question, mais leur application varierait selon les caractéristiques technologiques. L'ins-

countancy and that the measurement processes were not deliberately falsified.

11. Technical surveillance would be the main method of control in chemical processing and reprocessing, in diffusion plants and in fuel manufacturing plants until the fuel element became an identifiable unit. The control authority would require access to the design drawings for such plants and would be assisted if plants which were inaccessible during operation could be inspected during construction. It would be important for the control organization to be consulted by plant management on the system of materials accountancy, including instrumentation; operators would have to declare to the control organization the methods of analysis which they were using. The control organization would need to ensure that samples withdrawn for their own measurements, or measurements not requiring samples, were representative and that the frequency of sampling was at least as great as that applied by plant management for process control. Analytical and measurement methods would need to be standardized within the control organization and results would only be released to plant management at the discretion of the control organization. In cases where finished products such as fuel elements were sampled, the control organization would need to have authority to undertake destructive measurements if inferential ones were inadequate.

12. Reliance on technical surveillance, based on measurement, necessarily introduces uncertainties. These arise in part from the difficulty of measuring changes in the hold-up of material within the plant and in part from errors in measurement processes applied to material flows. The results obtained from measurement processes are subject to errors of two types:

(a) random errors, the relative importance of which can be progressively reduced by increasing the number of measurements; and,

(b) errors of bias which are constant in magnitude and the effects of which cannot be reduced in this way.

13. It is thus fundamental that the operation of the control organization would not be perfect in the sense that it would not be able to give a complete account of the fate of all special material, but only an account which was correct to some specified degree of precision.

14. In view of these uncertainties, it is important to attempt to forecast the precision with which the control organization might be able to operate. Our general assessment of the effectiveness of a control organization in preventing diversion is based on its application to a nuclear industry similar in characteristics and history to that of the United Kingdom. We conclude that:

(a) During the first few months of operation of the control system, the control organization would be able to detect diversions of plutonium equivalent to 5 per cent or more of total output; the corresponding figure for a diffusion plant would also be about 5 per cent;

(b) When the control system had been running for some time and was operating satisfactorily, the control organization would be able to detect diversions of plutonium and of U 235 over a short period (three to six months) of 3 per cent. Over long periods (one year or more) a continuous diversion of U 235 as small as 1 per cent would raise suspicions. In the case of plutonium, suspicions could probably be avoided with a clandestine diversion of 1 per cent, but a diversion of 2 per cent would almost certainly be detected.

15. The previous paragraph can be simplified to the statement that by the time that the control organization has been running for two or three years, it could thereafter control U 235 to within 1 per cent and plutonium to an accuracy of between 1 and 2 per cent of current output.

pection technique aurait pour objet d'assurer qu'aucun courant de matières n'échappe à la comptabilité et que les mesures que l'on ferait ne soient pas faussées de propos délibéré.

11. La surveillance technique serait la principale méthode de contrôle dans les installations de traitement et de retraitement chimiques, dans les ateliers de diffusion et dans les fabriques de combustible jusqu'au stade où l'élément de combustible deviendrait une pièce identifiable. L'autorité de contrôle devrait pouvoir disposer des plans de ces installations et il lui serait utile de pouvoir inspecter durant leur construction celles des usines qui deviendraient inaccessibles lors de leur fonctionnement. Il serait important que les services de contrôle soient consultés par la direction des usines au sujet du système de comptabilité matières, y compris l'instrumentation; les responsables de l'exploitation auraient à déclarer aux services de contrôle les méthodes d'analyse dont ils se servent. Les services de contrôle devraient s'assurer que les échantillons prélevés aux fins de ses propres mesures, ou les mesures qui n'exigent pas d'échantillon, soient représentatifs et que la fréquence de la prise d'échantillons soit au moins aussi grande que pour le contrôle de fabrication effectué par la direction de l'usine. Les méthodes d'analyse et de mesure devraient être uniformisées pour l'ensemble du contrôle et les résultats ne seraient communiqués à la direction des usines qu'à la discrétion des services de contrôle. Lorsque des échantillons de produits finis tels que des éléments de combustible seraient prélevés, les services de contrôle devraient avoir le droit d'effectuer des mesures destructives si les méthodes déductives n'étaient pas suffisantes.

12. Lorsqu'on se fonde sur une surveillance technique, reposant sur des mesures, on introduit nécessairement des incertitudes. Celles-ci proviennent en partie de la difficulté qu'il y a à mesurer les variations de la quantité de matières qui se trouve dans une installation et en partie des erreurs affectant les mesures concernant les courants de matières. Les résultats fournis par les mesurages sont susceptibles de deux catégories d'erreurs:

a) Les erreurs aléatoires, dont on peut réduire progressivement l'importance relative en augmentant le nombre des mesures;

b) Les erreurs systématiques, qui sont de grandeur constante et dont on ne peut réduire l'incidence de la manière indiquée plus haut.

13. Ainsi, essentiellement, le fonctionnement du contrôle ne serait pas parfait en ce qu'il ne permettrait pas de rendre compte de manière complète de ce que devient la totalité des matières spéciales, mais fournirait seulement des données présentant un certain degré spécifié de précision.

14. En raison de ces incertitudes, il importe de chercher à prévoir la précision avec laquelle le contrôle pourrait s'exercer. L'évaluation générale que nous avons faite de l'efficacité avec laquelle une organisation de contrôle empêcherait le détournement de matières repose sur son application à une industrie nucléaire analogue par ses caractéristiques et son évolution à celles du Royaume-Uni. Nous concluons que:

a) Durant les premiers mois de fonctionnement du système de contrôle, les services de contrôle pourraient déceler des détournements de plutonium équivalant à 5 p. 100 au moins de la production totale; la proportion correspondante pour une usine de diffusion serait aussi de l'ordre de 5 p. 100;

b) Après que le système de contrôle aurait fonctionné pendant quelque temps et donnerait des résultats satisfaisants, les services de contrôle pourraient déceler des détournements de plutonium et d'uranium 235 effectués sur une courte période (trois à six mois) et s'élevant à 3 p. 100. S'agissant d'une longue période (un an ou davantage) un détournement prolongé d'uranium 235 de seulement 1 p. 100 éveillerait des soupçons. Dans le cas du plutonium, il serait probablement possible d'éviter des soupçons avec un détournement clandestin de 1 p. 100, mais un détournement de 2 p. 100 serait presque certainement décelé.

15. On peut reprendre plus simplement ce qui a été dit au paragraphe précédent en disant que lorsque l'organisation de contrôle aurait fonctionné pendant deux à trois ans elle pourrait contrôler l'uranium 235 à 1 p. 100 près et le plutonium avec une exactitude comprise entre 1 et 2 p. 100 de la production courante.

16. The foregoing assessment of the limits of possible diversion is derived, as stated, from our study which has been based on the present nuclear organization of the United Kingdom. In other organizations, however, there are likely to be variations of practice which could alter the limits within which diversion from an overt programme could be detected.

17. For example, a greater or a lesser skill in operating a chemical plant or a more complete or a less complete historical knowledge of its performance would change the data available to the control organization and hence affect the limits of detection of possible diversion. Again, newly commissioned plant could not in the initial period be subjected to a control as close as that applied to established plant.

18. The growing use of enriched uranium and plutonium for reactors in future will entail recycling operations which must increase the through-put from which diversion would be possible, thereby increasing the work of the control organization.

19. However, some of these features are less unfavourable than they appear because they apply to future and to new industrial systems. The techniques of control would be expected to improve progressively as experience was gained. Furthermore, the quantities of material produced and circulating in a newly established system or in new plants added to an existing system, would be smaller than in those industrial systems which have had time to grow. In some cases, more advanced operating techniques would be in use and these would tend to assist the control.

Hidden plant

20. There is no general feature that makes it easy to distinguish a nuclear installation from a similar installation associated with a non-nuclear activity. There are, however, some secondary features which would be of assistance to the control organization in the task of finding or identifying a clandestine plant engaged in producing fissile material.

21. Nuclear plants require special feed materials and unusual quantities of certain more ordinary materials. The special nature of the components used in the nuclear industry and the elaborate health and safety precautions needed in handling active materials would make it difficult to disguise from the workers the activities in which they were engaged.

22. The chemical processes in the nuclear industry result in comparatively small quantities of high-activity effluent and large quantities of very low activity effluent. The latter are difficult to hide because of their volume and are detectable in much lower concentrations than normal chemical effluent can be detected.

23. A country which wished to defeat the control would need to go to considerable lengths to overcome such disadvantages, in particular those of effluent disposal. For example, effluent could be concentrated by evaporation or ion exchange and ultimately stored underground; plant could be modified in commercially uneconomic ways to make it easier to conceal; remote siting in places and situations (e.g. underground), which would normally be considered uneconomic, would make the task of detection more difficult.

24. It is possible that a violator seeking to produce clandestine fissile material would attempt to build a secret centrifuge plant for separating U 235. The power consumption would be small and the generating plant could be hidden. If the violator were prepared to go to great expense to develop and fabricate the components and then to build a small centrifuge plant, the risk of being caught could be minimized; and it might be possible secretly to produce somewhat more fissile material by this means than by diversion from overt plant. To make weapon components from this clandestine fissile material would require equipment and machine tools, but the provision of these items from normal industrial sources would not dis-

16. L'évaluation qui précède concernant les limites que peut atteindre un détournement repose, comme on l'a dit, sur l'étude que nous avons faite en prenant pour base l'organisation actuelle de l'industrie nucléaire au Royaume-Uni. Les pratiques, toutefois, peuvent être différentes dans d'autres pays et cela pourrait faire varier les limites dans lesquelles serait décelable un détournement dans le cadre d'une fabrication faite ouvertement.

17. Par exemple les renseignements dont disposeraient les services de contrôle, et par conséquent les limites de détection d'un détournement éventuel, peuvent varier selon qu'une installation chimique est plus ou moins bien exploitée ou selon les données plus ou moins complètes que l'on possède sur ses caractéristiques de fonctionnement depuis sa mise en marche. De plus, des installations nouvellement mises en service ne pourraient pas au début faire l'objet d'un contrôle aussi étroit que des usines plus anciennes.

18. L'utilisation croissante d'uranium enrichi et de plutonium dans les réacteurs impliquera des opérations de recyclage qui auront pour effet d'accroître le courant de matières à partir duquel des détournements pourraient se faire, augmentant ainsi la tâche de l'organisation de contrôle.

19. Toutefois, certains de ces facteurs sont moins défavorables qu'ils ne le semblent parce qu'il s'agit de systèmes industriels futurs et nouveaux. On peut prévoir que les méthodes de contrôle s'amélioreraient progressivement à mesure que l'on acquerrait de l'expérience. En outre les quantités de matières produites et circulant dans un système nouvellement créé ou dans des installations nouvelles, venant s'ajouter à un système existant, seraient moindres que dans les systèmes industriels qui ont eu le temps de s'agrandir. Dans certains cas des méthodes d'exploitation plus perfectionnées seraient appliquées et tendraient à faciliter le contrôle.

Installations secrètes

20. Il n'y a pas de caractéristique générale qui permette de distinguer facilement une installation nucléaire d'une installation analogue se rapportant à une activité non nucléaire. Il existe toutefois des caractéristiques secondaires qui permettraient à l'organisation de contrôle de trouver ou d'identifier plus facilement une installation clandestine servant à fabriquer des matières fissiles.

21. Les installations nucléaires exigent des matières premières spéciales et des quantités inusitées de certaines matières plus ordinaires. La nature particulière des constituants utilisés dans l'industrie nucléaire et les nombreuses précautions en matière d'hygiène et de sécurité qu'exige la manutention de matières actives font qu'il serait difficile de cacher au personnel qui y travaille la nature des activités auxquelles il participe.

22. Les processus chimiques employés dans l'industrie nucléaire donnent naissance à des quantités relativement faibles d'effluents à haute activité et à de grandes quantités d'effluents à très basse activité. Ces derniers sont difficiles à dissimuler en raison de leur volume et peuvent être décelés à des concentrations beaucoup plus faibles que ne peuvent l'être des effluents chimiques ordinaires.

23. Un pays qui voudrait éluder le contrôle devrait déployer de grands efforts pour surmonter ces obstacles, en particulier ceux que représente l'évacuation des effluents. On pourrait par exemple concentrer l'effluent par évaporation ou échange d'ions pour l'emmagasiner finalement sous terre; les installations pourraient être modifiées d'une manière qui serait commercialement peu rentable afin de faciliter la dissimulation; une implantation en des lieux écartés ou dans des situations (par exemple sous terre) qui normalement seraient considérées comme anti-économiques rendrait plus difficile la tâche de détection.

24. Un contrevenant qui cherche à fabriquer clandestinement des matières fissiles pourrait essayer de construire une installation secrète pour la séparation de l'uranium 235 par la méthode centrifuge. La consommation d'énergie serait faible et la centrale électrique pourrait être dissimulée. Si le contrevenant était disposé à engager de gros frais pour mettre au point et fabriquer le matériel nécessaire et construire ensuite l'atelier centrifuge, le risque d'être découvert serait pour lui réduit au minimum; et il serait peut-être possible ainsi de produire secrètement un peu plus de matières fissiles qu'on ne pourrait en détourner à partir des installations fonctionnant ouvertement. Pour fabriquer des éléments d'armes à partir de

close the purpose for which they were required. The specialized design of a centrifuge and the necessity of having criticality controls as well as some health precautions, both in the centrifuge plant and in the metal fabrication plant, would reveal to the operators the purpose of their work. A violator might also attempt to operate a small clandestine reactor but the dispersal of the heat generated and the processing of the fuel taken from the reactor would pose major problems of concealment, certainly more difficult than those of concealing a small centrifuge plant and its ancillary facilities.

25. Disregarding the problem of controlling past production, the possibility of a violator successfully building and operating large secret plants for producing fissile material is remote; the existence of the plants would be obvious and the violator would be caught by the control organization. However, the possibility of a violator operating small secret plants, particularly a centrifuge plant, cannot now be excluded. The detection by technical means of small clandestine centrifuge plants by the control organization is a formidable problem to which there seems to be no easy solution.

26. As far as the major nuclear Powers are concerned, the control problem of the secret plant would be small compared with the problem of clandestine retention of fissile material made before the control organization began to operate.

II. Control of past production

27. The percentage reliability with which a comprehensive control system could estimate the total production of fissile material prior to the date at which the control organization began to operate, would be much less than the percentage reliability of estimation of current annual production once the control system was operating. The reliability on past production could vary from country to country, and within any country, from plant to plant.

28. In regard to the accuracy of declarations made about past production of fissile material, the uncertainty would mostly relate to the comprehensiveness, the availability and the veracity of past records, and the extent to which the truth of records and accounts could be verified by a technical analysis using the established properties of the nuclear plants in the country concerned. It would be necessary to interrogate staff to explain what the records were, how they had been obtained, any special events which would need to be taken into account and other technical matters of this kind. (It is possible that only sample or master records would have been kept relating to a period several years past. If such were the case, the control organization would be handicapped and some loss of accuracy of control would result.)

29. A country which intended to make a false declaration about its total past production of plutonium and enriched uranium would, of course, seek to declare production totals which were less than the real ones. The discrepancy between the actual past production of fissile material and the declared total production would not arise from one single item. The discrepancy would be built up from a large number of small items.

30. The amount of plutonium which had been made in any country could, in principle, be determined accurately from the quantities of fission products still remaining; and the total quantity of U 235 separated could in principle be determined by measuring the depletion of U 235 below the natural content in the stockpile of depleted uranium in the country, allowing for the quantity of U 235 used. Neither method however is fully reliable, since a violator could take steps to falsify the situation.

31. The radio-activity of the fission products at any time, and the proportions of the individual fission species resulting

ces matières fissiles clandestines, il faudrait du matériel et des machines-outils, mais la fourniture d'un tel équipement par les sources industrielles normales ne révélerait pas les fins auxquelles il serait destiné. Les caractéristiques spéciales de l'installation centrifuge et la nécessité d'appliquer des mesures de sécurité relatives aux conditions critiques ainsi que certaines précautions en matière sanitaire, aussi bien dans l'installation centrifuge que dans l'atelier où serait transformé le métal, révéleraient au personnel employé l'objet de son travail. Un contrevenant pourrait aussi chercher à faire fonctionner un petit réacteur clandestin; toutefois l'évacuation de la chaleur engendrée et le traitement du combustible extrait du réacteur rendraient la dissimulation très difficile, plus difficile certainement que dans le cas d'une petite installation centrifuge avec ses services auxiliaires.

25. Si on laisse de côté le problème du contrôle de la production antérieure, la possibilité qu'un contrevenant réussisse à construire et exploiter de grandes installations secrètes pour la fabrication de matières fissiles n'est pas grande; l'existence de ces installations serait évidente et le contrevenant serait découvert par l'organisation de contrôle. Toutefois on ne peut exclure actuellement la possibilité qu'un contrevenant exploite de petites installations secrètes, en particulier un atelier centrifuge. La détection de petits ateliers centrifuges clandestins par des moyens techniques constituerait pour l'organisation de contrôle un problème redoutable, auquel on ne voit pas de solution aisée.

26. En ce qui concerne les principales puissances nucléaires, le problème du contrôle des installations secrètes serait petit au regard de celui que pose le stockage clandestin de matières fissiles fabriquées avant l'institution du contrôle.

II. Contrôle de la production antérieure

27. Le pourcentage de sûreté avec lequel un système de contrôle complet pourrait estimer la production totale de matières fissiles avant la date à laquelle l'organisation de contrôle a commencé à fonctionner serait très inférieur au pourcentage de sûreté de l'estimation de la production annuelle courante une fois le système de contrôle mis en service. La sûreté des résultats concernant la production antérieure pourrait varier d'un pays à l'autre, et dans un pays d'une installation à l'autre.

28. En ce qui concerne l'exactitude des déclarations faites sur la production antérieure de matières fissiles, l'incertitude concernerait surtout la mesure dans laquelle les documents antérieurs sont complets, disponibles et exacts et celle dans laquelle la validité des documents et comptes pourrait être vérifiée par une analyse technique utilisant les propriétés établies des installations nucléaires du pays considéré. Il serait nécessaire d'interroger le personnel pour déterminer la nature des documents, savoir comment ils ont été obtenus et avoir connaissance de toute circonstance spéciale dont il pourrait être nécessaire de tenir compte et d'autres questions techniques de ce genre. (Il est possible que, pour une période remontant à plusieurs années, il n'ait été effectué que des sondages ou tenu que des registres principaux. Dans un tel cas, l'organisation de contrôle serait handicapée et le contrôle perdrait de sa précision.)

29. Un pays qui aurait l'intention de faire une fausse déclaration sur sa production totale antérieure de plutonium et d'uranium enrichi aurait évidemment tendance à déclarer des productions totales inférieures aux valeurs réelles. La différence entre la production antérieure réelle de matières fissiles et la production totale déclarée ne proviendrait pas d'un seul poste. Elle résulterait d'un grand nombre de petites rubriques.

30. La quantité de plutonium qui aurait été fabriqué dans un pays donné pourrait, en principe, être déterminée exactement d'après les quantités de produits de fission restants et la quantité totale d'uranium 235 qui aurait été séparé pourrait en principe être déterminée en mesurant l'appauvrissement de l'uranium 235 au-dessous de la teneur naturelle dans le stock d'uranium appauvri du pays, compte tenu de la quantité d'uranium 235 utilisée. Aucune de ces deux méthodes n'est toutefois entièrement sûre, car un contrevenant pourrait prendre des dispositions pour falsifier la situation.

31. La radio-activité des produits de fission à un instant donné et les proportions des différents produits de fission for-

from the operating life of a reactor can be estimated closely if the details of the reactor and the complete operating records are available. Thus, in principle, it would be possible for the control organization to measure the total radio-activity of the fission products in any one country, and the proportions of the individual radio-active species, and thus check that the quantities were closely consistent with the declarations made about the operating life of the reactors and the quantity of plutonium made. Small corrections would, of course, be made for the unavoidable small quantities of low level effluent which would have been dispersed by some suitable safe method. However, this type of check is not worth much. A violator would not have any great difficulty in extracting suitable quantities of highly concentrated waste from his highly active storage tanks in such a way that everything that the control organization measured would be found to be consistent with the false declarations made.

32. Somewhat similar considerations apply to the depleted uranium waste products of diffusion plants and reactors. The violator could remove some of the depleted uranium waste products of diffusion plants and reactors and hide it in some secret place. He would also have the possibility of removing some of the depleted uranium and then mixing natural uranium with some of the remaining depleted uranium, thus slightly falsifying the stripping ratio used during a certain period of operation of the diffusion plant, or the burn-up in the reactors. The U 234 ratio could be measured but would not be significant.

33. Many of the plants which would be subject to the control system would have been operating for several years and in some cases might have been operated for as long as fifteen years. The method of operation, the over-all efficiency and indeed some of the actual components might have changed substantially during the period that the plant had been operating. Certain plants might have been used for a period and then shut down.

34. In general, falsification is easier for the early periods of operation of a plant when fissile material accountancy is less precise and the method of operation of the plant is being continually adjusted, than at a period when the plant operation and procedures have been established.

35. The control organization in seeking to perform its duties with regard to the total past production of fissile material in each country would work mainly by the following methods. From a technical study of the reactors, the chemical separation plants, the diffusion plants and supporting plants and laboratories and from a study of their records, an estimate would be made of what the total production had been. The control organization would prepare its inventory of all the existing fissile material in the country. This inventory would include the material resulting from the breakdown of weapons, all existing stocks of unfabricated fissile material (mostly in metal billet form), plutonium and enriched uranium in any stocks of new fuel elements, in fuel elements in reactors (including zero energy facilities) and in fissile materials in use by experimental establishments. Account would have to be taken of the declarations made about process losses and about the past consumption of enriched fuel in reactors which use such fuel, including both military and civil propulsion reactors. Separate account would have to be taken of fissile materials used in weapon trials or lost or destroyed by any other means. In verifying the declared quantities of fissile material produced as the result of breakdown of weapons, the fissile material would presumably be produced in billet form in order not to make the shapes and weights of weapon components common knowledge.

36. The control organization would be faced with a particularly difficult problem in regard to declarations made about the quantities of fissile material used in weapon trials. If the control organization brought in nuclear weapon experts and had access to all drawings of nuclear devices tested, all experimental records obtained in nuclear tests, and could inspect weapon establishments and interrogate staff, it might be able

més pendant la durée de fonctionnement d'un réacteur peuvent être estimées avec précision si l'on connaît les détails du réacteur et que l'on dispose de tous les documents concernant son exploitation. Ainsi, en principe, l'organisation de contrôle pourrait mesurer la radio-activité totale des produits de fission dans un pays donné, et les proportions des diverses espèces radio-actives, et par conséquent vérifier que les quantités correspondent étroitement aux déclarations faites au sujet de la durée de fonctionnement des réacteurs et des quantités de plutonium fabriquées. On ferait, naturellement, de légères corrections pour tenir compte des petites quantités inévitables d'effluents de faible radio-activité qui auraient été dispersées par une méthode sûre et convenable. Ce type de vérification n'a cependant pas grande valeur. Un contrevenant n'aurait pas de grandes difficultés à extraire les quantités voulues de résidus fortement concentrés de ses cuves de stockage de produits à haute activité, de façon que tout ce que l'organisation de contrôle mesurerait semble correspondre à ses fausses déclarations.

32. Des considérations analogues s'appliquent aux résidus d'uranium appauvri provenant des installations de diffusion et des réacteurs. Le contrevenant pourrait faire enlever une partie de l'uranium appauvri résiduel des installations de diffusion et des réacteurs et le dissimuler en un endroit secret. Il lui serait possible aussi d'enlever une partie de l'uranium appauvri, puis de mélanger de l'uranium naturel avec une partie de l'uranium appauvri restant, falsifiant ainsi légèrement le degré d'épuisement atteint au cours d'une certaine période d'exploitation de l'installation de diffusion, ou le taux de combustion des réacteurs. Le taux d'uranium 234 pourrait être mesuré, mais ne serait pas significatif.

33. Un grand nombre des installations qui seraient soumises au système de contrôle aurait fonctionné pendant plusieurs années, parfois pendant une durée qui pourrait atteindre 15 ans. La méthode d'exploitation, le rendement global et jusqu'à certains des constituants eux-mêmes pourraient avoir beaucoup changé au cours de la période de fonctionnement de l'installation. Certaines installations pourraient avoir été utilisées pendant un certain temps, puis arrêtées.

34. En général, la falsification est plus facile au début du fonctionnement d'une installation — la comptabilité des matières fissiles étant alors moins précise et le mode d'exploitation de l'installation étant soumis à des ajustements continus — que lorsque le mode d'exploitation et les procédés sont stabilisés.

35. L'organisation de contrôle chercherait à s'acquitter de sa tâche en ce qui concerne la production antérieure totale de matières fissiles dans chaque pays en appliquant surtout les méthodes indiquées ci-après. Se fondant sur l'étude technique des réacteurs, des installations de séparation chimique, des installations de diffusion et des installations et laboratoires auxiliaires, et sur l'examen des documents qui s'y rapportent, elle estimerait cette production totale antérieure. L'organisation de contrôle établirait un inventaire de toutes les matières fissiles existant dans le pays. Cet inventaire comprendrait les matières résultant de la destruction des armes, tous les stocks existants de matières fissiles non fabriquées (principalement sous forme de billettes métalliques), de plutonium et d'uranium enrichi dans tous les stocks d'éléments de combustible neufs, dans les éléments de combustible chargés dans les réacteurs (y compris les installations d'énergie nulle) et dans les matières fissiles utilisées par les établissements expérimentaux. Il faudrait tenir compte des déclarations faites sur les pertes en cours de fabrication et sur la consommation antérieure de combustible enrichi dans les réacteurs utilisant un tel combustible, y compris les réacteurs servant à la propulsion, tant militaires que civils. Il faudrait tenir une comptabilité séparée des matières fissiles qui auraient été utilisées dans des essais d'armes ou perdues ou détruites de quelque autre manière. Lorsqu'on vérifierait les quantités déclarées de matières fissiles résultant de la destruction d'armes, ces matières seraient sans doute présentées sous forme de billettes afin que ne soient pas divulgués la forme et le poids des éléments constitutifs des armes.

36. L'organisation de contrôle se trouverait en présence d'un problème particulièrement difficile dans le cas des déclarations concernant les quantités de matières fissiles utilisées dans les essais d'armes. Si elle faisait appel à des experts en armes nucléaires, disposait de tous les plans des engins nucléaires essayés et de tous les résultats enregistrés lors des essais nucléaires, et pouvait inspecter les établissements fabriquant ces

to guarantee that the quantities of fissile material declared as used in tests had not been over-declared by more than perhaps 50 per cent. It is unlikely that these possibilities could be realized. On the other hand if the control organization were only given a list of the fissile contents of each of the nuclear devices tested, it would have no technical grounds for challenging the statements made. No doubt some countries have reached technical conclusions about the contents of nuclear devices tested by other countries based on long range records and, in some cases, on radiochemical evidence. However, the accuracy of such interpretations cannot be high. Low yield explosions, which were, or were falsely declared to be, fizzles, might have completely escaped detection. It would therefore be optimistic to expect that the Control Organization would be able to certify the accuracy of the quantity of fissile material used in weapon trials better than within a factor of two or three.

37. The control organization would thus prepare a balance-sheet giving all the details of past production and showing what had happened to the fissile material.

38. It can be anticipated that the international agreement which set up the control organization would require the organization to make a statement about the reliability of this balance-sheet. Included in this statement would be the accuracy within which the organization considered that the figures were reliable. From the statement, it would be easy to make a technical deduction about the possible size of clandestine stockpiles of weapons.

39. The control organization could not, however, make much progress on forming its conclusions about past production until its staff had been installed and had had time to familiarize themselves with the nuclear plants in each country concerned, a process which might take a year. The verification of past production and the preparation of a reliable balance-sheet would be a difficult but important task which would need to be carried out by a team of extremely experienced high grade staff of a calibre higher than that normally necessary for the routine work of the control. Since the task of verifying past production would only have to be done once, such a specialized team could be attached to the control organization in each country for this specific purpose for a period of six months and starting a year after the control organization had begun to operate. It would therefore take at least eighteen months from the time when the control started before the declarations of past production of fissile material could be verified.

40. We have attempted to assess the accuracy within which the figure in the balance-sheet could be considered reliable, based on our experience with our nuclear plants in the United Kingdom.

41. Diffusion plants for the separation of U 235 have great flexibility. Sections can be cut out at will for maintenance or other reasons. A plant could be driven over a range of power levels, depending on whether it was desired to get material at the lowest unit cost, or to get more at a higher unit cost. The total output over a given period of several months is not a uniquely defined function of the total power consumption. Percentage variations are possible, depending on how the plant has been operated during this period of several months. The efficiency of the plant, in terms of power consumption will have improved during the life of the plant as operating experience was gained and modifications introduced.

42. The maximum possible extent of falsification depends considerably on whether the records of the total electricity consumption are reliable or not. If the electricity consumption figures could for some reason be accepted as reliable, then we believe that the total past output of U 235 from the Capenhurst plant could be falsified by more than 5 per cent but less than 10 per cent; but if the electricity consumption could be falsified by 10 per cent, the past output of Capenhurst could be falsified by 15 to 20 per cent. There would be no technical

armes et interroger le personnel, elle pourrait peut-être garantir que les quantités de matières fissiles déclarées comme ayant été utilisées dans les essais n'ont pas été majorées de plus de 50 p. 100 par exemple. Il est peu probable que les conditions précitées puissent être réalisées. D'autre part, si l'organisation de contrôle recevait seulement la liste des matières fissiles contenues dans chacun des engins nucléaires essayés, elle n'aurait aucun motif technique de contester les déclarations faites. Certains pays ont sans doute pu formuler des conclusions techniques quant au contenu des engins nucléaires essayés par d'autres pays en se fondant sur des renseignements à long terme et dans certains cas sur des données radiochimiques. Cependant, la précision de telles interprétations ne peut être grande. Des explosions de faible puissance qui ont réellement ou prétendument fait long feu peuvent avoir complètement échappé à la détection. Il faudrait donc être optimiste pour s'attendre que l'organisation de contrôle puisse certifier l'exactitude des quantités de matières fissiles utilisées dans les essais d'armes à moins de 200 ou 300 p. 100 près.

37. L'organisation de contrôle établirait ainsi un bilan donnant tous les détails de la production antérieure et indiquant le sort des matières fissiles.

38. Il est probable que l'accord international qui aurait créé l'organisation lui imposerait d'indiquer le degré de sûreté de ce bilan. L'organisation indiquerait alors l'exactitude qu'elle estime pouvoir attribuer à ses chiffres. Il serait facile d'en déduire techniquement le volume que pourraient avoir des stocks clandestins d'armes.

39. L'organisation de contrôle ne pourrait toutefois pas faire grand-chose pour établir ses conclusions concernant la production antérieure avant que son personnel n'ait été installé et n'ait eu le temps de se familiariser avec les installations nucléaires de chaque pays considéré, ce qui pourrait prendre un an. La vérification de la production antérieure et l'établissement d'un bilan digne de foi seraient une tâche difficile mais importante, qui devrait être exécutée par une équipe d'agents supérieurs très expérimentés, d'un niveau supérieur à celui qui sera normalement nécessaire pour le travail de contrôle courant. Etant donné que la vérification de la production antérieure ne serait faite qu'une fois pour toutes, une telle équipe spécialisée pourrait être attachée à l'organisation de contrôle dans chaque pays, dans ce but spécial, pour une période de six mois qui commencerait un an après l'entrée en fonctions de l'organisation de contrôle. Il se passerait, par conséquent, au moins 18 mois à compter du début du contrôle avant que l'on puisse vérifier les déclarations relatives à la production antérieure de matières fissiles.

40. Nous avons essayé de déterminer le degré de confiance à accorder aux chiffres du bilan en nous fondant sur notre expérience des installations nucléaires du Royaume-Uni.

41. Les installations de diffusion destinées à isoler l'uranium 235 sont très souples. On peut arrêter certaines sections à volonté pour l'entretien ou d'autres raisons. Une installation peut être conduite à des niveaux de puissance différents, selon ce qu'on désire obtenir: soit des matières au prix de revient le plus faible possible, soit plus de matières à un prix de revient plus élevé. La production totale pendant une période donnée de plusieurs mois n'est pas uniquement fonction de la consommation totale d'énergie. Il peut y avoir des variations en pourcentage selon la manière dont l'installation a été exploitée au cours de cette période de plusieurs mois. Le rendement de l'installation, estimé en consommation d'énergie, aura augmenté au cours de la vie de l'installation au fur et à mesure que l'on aura acquis de l'expérience et introduit des modifications.

42. Le degré maximal possible de falsification dépend beaucoup du degré de confiance que l'on peut accorder aux données relatives à la consommation totale d'électricité. Si, pour une raison ou une autre, on peut accepter les chiffres de consommation comme sûrs, nous pensons que la production antérieure totale d'uranium 235 de l'installation de Capenhurst pourrait être falsifiée de plus de 5 p. 100 mais de moins de 10 p. 100; mais, si la consommation d'électricité était falsifiée de 10 p. 100, la production antérieure de Capenhurst pourrait être falsifiée de

difficulty in falsifying the electricity consumption to within 10 per cent but there are certain factors in the United Kingdom which may not apply in other countries. Electricity is supplied to Capenhurst on commercial terms by a completely separate organization from the one actually operating Capenhurst. The commercial accounts of this other organization have been audited by independent auditors. The task of falsifying the records of electricity supply would therefore be much greater than if the Capenhurst plant had been driven from a power station under Capenhurst management. There would be many less records, and the records would be in one place, instead of being possibly in three or four places.

43. Thus in the United Kingdom we would have good hopes that the control organization would be able to certify our past production of U235 to within 5 to 10 per cent, but we can visualize that if the plants and responsibilities had been organized differently, the certification would not have been better than 15 to 20 per cent.

44. It would also be possible to make false statements slightly exaggerating the losses of U235 in processing, and the quantities used in the civil programme and to exaggerate substantially the quantities of U235 used in weapon tests. Thus we conclude that in the special circumstances of the United Kingdom, the total quantity of U235 remaining from past production could certainly be falsified to 10 per cent. With a different organization of the electricity supplies, the falsification might have been estimated as 15 to 20 per cent.

45. Turning now to the possibilities of falsification of the quantities of plutonium already produced in the United Kingdom, we have to take into account a similar but less stringent constraint that substantial quantities of electricity have been sent from the reactors at Calder and Chapel Cross into the South of Scotland grid. However, considerable quantities of electricity generated from the reactors are used by the reactor and associated plant, and considerable quantities of heat have been dumped from these reactors and from the earlier Windscale reactors. However, there would be considerable scope for falsifying the records of the total power levels of the reactors, without involving other organizations in the forgeries.

46. Taking account of all the possibilities of falsification, including weapon tests, it is the opinion in the United Kingdom that the plutonium declared could be 10 to 15 per cent less than the declared total of that still remaining from past production without detection by the control organization.

47. Even on our most optimistic assumption we do not expect the control organization would be able to certify that the United Kingdom did not have the technical possibility of secreting 10 to 15 per cent of the fissile material produced for inspection by the control organization as the result of the breakdown of weapons.

Scale of effort required for a false declaration

48. A country intending to make false declarations about its past production of plutonium and enriched uranium would be compelled to falsify some of its records and documents in order to make everything consistent with the false declarations. The amount of falsification required and the number of people involved would depend considerably on whether the violator was content with a small percentage violation or whether he attempted the maximum violation which he thought would remain undetected by the control organization.

49. A violator could probably secrete 3 to 5 per cent of his total past production without involving more than a relatively small number of people in the technical organizations producing and supporting the production plants. Process losses could be exaggerated, the quantities used in weapons could be exaggerated, small distortions could be made about shut down, power levels and so on. Of course, certain other people would know that some weapons had been secretly hidden.

15 à 20 p. 100. Il ne serait pas difficile techniquement de falsifier la consommation d'électricité jusqu'à 10 p. 100, mais certains des facteurs applicables au Royaume-Uni peuvent ne pas l'être dans d'autres pays. L'électricité est fournie à Capenhurst sur une base commerciale par un organisme complètement distinct de celui qui gère effectivement cette installation. La comptabilité commerciale de cet autre organisme a été contrôlée par des vérificateurs des comptes indépendants. Il serait par conséquent beaucoup plus difficile de falsifier les registres de la fourniture d'électricité que si l'installation de Capenhurst était alimentée par une centrale relevant de la même direction. Les registres qui s'y rapportent seraient moins nombreux et ils seraient réunis en un même endroit au lieu de se trouver peut-être en trois ou quatre points différents.

43. Nous aurions donc bon espoir au Royaume-Uni que l'organisation de contrôle pourrait certifier notre production antérieure d'uranium 235 à 5 à 10 p. 100 près tout en reconnaissant que, si les installations et les attributions étaient organisées différemment, on ne pourrait certifier la production antérieure à moins de 15 à 20 p. 100 près.

44. Il serait également possible de faire de fausses déclarations en exagérant légèrement les pertes d'uranium 235 lors du traitement et les quantités utilisées dans le programme civil, et d'exagérer substantiellement les quantités d'uranium 235 utilisées dans les essais d'armes. Nous concluons donc que, dans les conditions spéciales existant au Royaume-Uni, la quantité totale d'uranium 235 restant de la production antérieure pourrait certainement être falsifiée de 10 p. 100. Avec une organisation différente de la fourniture d'électricité, la falsification pourrait être estimée de 15 à 20 p. 100.

45. Si nous envisageons maintenant les possibilités de falsification des quantités de plutonium déjà produites au Royaume-Uni, nous devons tenir compte d'une sujétion semblable mais moins rigide, à savoir que des quantités substantielles d'électricité ont été livrées par les réacteurs de Calder et de Chapel Cross au réseau du sud de l'Ecosse. Toutefois, les réacteurs et leurs installations auxiliaires consomment une proportion considérable de l'électricité qu'ils produisent et des quantités considérables de chaleur provenant de ces réacteurs et des premiers réacteurs de Windscale ont été dissipées. On pourrait cependant facilement falsifier assez largement les enregistrements relatifs aux niveaux totaux de puissance de ces réacteurs, sans faire participer d'autres organismes à cette falsification.

46. En tenant compte de toutes les possibilités de falsification, y compris les essais d'armes, on estime au Royaume-Uni que les quantités de plutonium déclarées pourraient être inférieures de 10 à 15 p. 100 au total réel du plutonium restant de la production antérieure, sans que cela soit décelé par l'organisation de contrôle.

47. Même dans notre hypothèse la plus optimiste, nous ne pensons pas que l'organisation de contrôle puisse certifier que le Royaume-Uni n'ait pas eu la possibilité technique de cacher 10 à 15 p. 100 des matières fissiles présentées à l'inspection de l'organisation à la suite de la destruction d'armes.

Ampleur des efforts nécessaires pour effectuer une fausse déclaration

48. Un pays ayant l'intention de faire de fausses déclarations sur sa production antérieure de plutonium et d'uranium enrichi serait obligé de falsifier certains de ses registres et documents pour que tout concorde avec ses fausses déclarations. L'ampleur de la falsification nécessaire et le nombre de personnes qui y seraient impliquées varieraient beaucoup selon que le contrevenant se contenterait d'un petit pourcentage d'infraction ou tenterait de réaliser l'infraction maximale qu'il penserait pouvoir cacher à l'organisation de contrôle.

49. Un contrevenant pourrait probablement cacher de 3 à 5 p. 100 de sa production antérieure totale en ne mettant dans le secret qu'un nombre relativement petit de personnes appartenant aux organismes techniques qui assurent la fabrication et les services auxiliaires des installations. Les pertes de fabrication pourraient être exagérées, de même que les quantités consommées dans les armes; on pourrait tricher légèrement sur les arrêts, niveaux de puissance, etc. Evidemment un certain nombre d'autres personnes sauraient que quelques armes ont été stockées en secret.

50. A violator seeking to secrete the maximum possible amount of plutonium and U 235 which we consider could escape detection by the control organization would have to undertake a large and complex series of falsification, and would have to involve several hundreds of people in technical organizations. Even though the risk of the violator being caught by technical considerations would be small, the violator must also be prepared to accept the risk that some of the staff involved in the forgeries would reveal their part in the forgeries to the control organization.

51. Given the resources that the violator could deploy, the technical job of falsifying records, accounts, minutes of committee meetings, documents and letters would be well within the capability of any of the nuclear Powers. The forging of data sheets in the analytical and technical records sections could present more difficulty. In the United Kingdom for example, many entries are in the handwriting of individuals, and it would be necessary to make a selection of people in the sections who could be relied on not to disclose that they had made false copies of their own work.

Uncertainty about the possible size of a clandestine weapon stockpile

52. It may be assumed that the control organization would prepare a balance-sheet which accounted for all past production of plutonium and U 235 in every country. An important question would be the size of a possible clandestine stockpile of weapons expressed as a percentage of the declared stockpile. The situation can be illustrated numerically by some simple arithmetic applied to a hypothetical case.

53. Suppose that a hypothetical violating country which had a stockpile of weapons declared that its total past production of plutonium and enriched uranium was 100, in certain units, and suppose that the real quantity in the same units was 115. Apart from the clandestine stockpile of 15 units, there would still be some opportunity of cheating within the total number of units (100) declared. Suppose for example, the country declared that 75 units were in the existing military stockpile and that 5 units had been used in weapon trials and 20 units used for civil purposes, whereas in fact only 3 units had been used in weapon trials and 19 for civil purposes. Then the amount of fissile material produced for inspection to the control organization would be 75; and the clandestine stockpile would be 18. In other words, about one fifth of the total stockpile of nuclear weapons could be secretly hidden and retained.

III. Technical staffing and management of the control organization

General

54. The staffing policy of the control organization would be determined largely by:

- (a) Its international composition;
- (b) The requirements of exercising physical security and technical surveillance over the production, transportation and use of fissile materials;
- (c) The requirements of having a central headquarters to co-ordinate results and of having one or more central laboratories.

55. The control organization would need the greatest possible degree of independence in recruitment in order to ensure the quality and integrity of its staff. Terms of service would need to be the subject of independent decision by the control organization. Most of the staff would necessarily work in small international communities in countries of which they were not nationals, and much of their work would be routine. However, the conditions of service would be more attractive than those of a nuclear test control organization. There would be scientific work to be done at all times, and the staff would be working in a scientific or technical environment.

50. Un contrevenant cherchant à cacher la quantité maximale possible de plutonium et d'uranium 235 que nous pensons susceptible d'échapper à la détection par l'organisation de contrôle devrait procéder à une vaste et complexe série de falsifications, et devrait mettre au courant plusieurs centaines de personnes des organismes techniques. Bien que le risque encouru par le contrevenant d'être trahi par des considérations techniques soit faible, le contrevenant devrait être prêt à accepter le risque que certaines des personnes impliquées dans la falsification révèlent à l'organisation de contrôle la part qu'elles y ont prise.

51. Etant donné les ressources dont le contrevenant pourrait disposer, le travail technique de falsification des registres, comptes, minutes des réunions de comités, documents et lettres ne dépasserait nullement les possibilités de n'importe laquelle des puissances nucléaires. La falsification des documents dans les sections d'enregistrement des données analytiques et techniques pourrait présenter plus de difficultés. Au Royaume-Uni, par exemple, de nombreuses indications sont inscrites à la main par le personnel, et il serait nécessaire de choisir dans les divers services des personnes dont on pourrait être sûr qu'elles n'iraient pas révéler qu'elles ont fait des faux dans leurs écritures.

Incertitude sur le volume possible d'un stock d'armes clandestin

52. On peut admettre que l'organisation de contrôle préparerait un bilan tenant compte de toute la production antérieure de plutonium et d'uranium 235 dans tous les pays. Une question importante serait celle du volume d'un stock clandestin d'armes éventuel, exprimée en pourcentage du stock déclaré. Cette situation peut être illustrée numériquement par un calcul arithmétique simple appliqué à un cas hypothétique.

53. Supposons qu'un pays contrevenant hypothétique, possédant un stock d'armes, ait déclaré que sa production antérieure totale de plutonium et d'uranium enrichis a été de 100, exprimé en une certaine unité, et supposons que la quantité réelle dans cette même unité soit de 115. Outre le stock clandestin de 15 unités, il serait encore possible de frauder sur le nombre total d'unités (100) déclaré. Supposons par exemple que ce pays déclare que 75 unités se trouvaient dans le stock militaire existant et que 5 unités ont été utilisées lors d'essais d'armes et que 20 unités l'ont été à des fins civiles, alors qu'en réalité 3 unités seulement auraient été utilisées lors d'essais d'armes et 19 à des fins civiles. La quantité de matières fissiles présentée à l'inspection de l'organisation de contrôle serait de 75 et le stock clandestin serait de 18. En d'autres termes, environ un cinquième du stock total d'armes nucléaires pourrait être caché secrètement et conservé.

III. Personnel technique et direction de l'organisation de contrôle

Observations générales

54. La politique de l'organisation de contrôle en matière de personnel serait largement déterminée par:

- a) Sa composition internationale;
- b) La nécessité d'exercer un contrôle matériel et une surveillance technique sur la production, le transport et l'utilisation des matières fissiles;
- c) La nécessité de disposer d'un siège central pour coordonner les résultats et d'un ou plusieurs laboratoires centraux.

55. Il faudrait laisser à l'organisation de contrôle la plus grande liberté possible en matière de recrutement afin que la qualité et l'intégrité de son personnel puissent être assurées. La durée de l'emploi devrait être librement fixée par l'organisation de contrôle. La plupart des agents de l'organisation travailleraient nécessairement au sein de petites communautés internationales dans des pays dont ils ne seraient pas ressortissants et exécuteraient en grande partie des tâches courantes. Toutefois, les conditions d'emploi seraient plus intéressantes que dans un organisme de contrôle des essais nucléaires. Il y aurait toujours du travail scientifique à faire, et le personnel travaillerait dans un milieu scientifique ou technique.

Duties of senior staff

56. Although a great deal of the work would demand adequate personal qualities rather than high scientific qualifications, there would be a need for men of high personal qualities and considerable general technical ability at the headquarters in each country and at the head of major sectors of the control organization's operations. The senior staff of the control organization, though small in number, would take the responsibility for its effective technical operation and integrity. They would plan the operation of the control organization and its extension to new areas at the appropriate times, and they would take personally the responsibility for inquiries that had to be made outside the control organization's standard activities—for example, in industries or establishments not ostensibly concerned with a nuclear programme.

Scientific staff

57. The senior staff of the control organization would require supporting staff as follows:

(a) Scientists, who would direct the control teams or, in the central laboratories, develop new techniques and instruments and run training courses;

(b) Assistants, who would be adequate for most of the scientific work of the control teams.

Other staff

58. The following types of staff would be needed in addition to the scientific staff:

(a) Technicians, who would be needed to support the scientific staff and their assistants in the ratio of about one technician to two scientists;

(b) Guards, whose duties would cover the several aspects of physical security—storekeeping, exits from and entry to controlled areas, transport of controlled materials;

(c) Administrative officers, who would be responsible for services to the technical teams;

(d) Auxiliaries, for services such as transport, though some of these might in practice be provided by the host country.

Estimates of numbers required in the United Kingdom

59. We have made estimates of the numbers of staff who would at present be required to man such a control organization in the United Kingdom. As the numbers of nuclear power stations in the United Kingdom increase, the numbers of staff required would increase steadily. Over the next ten years, the numbers of scientists and technicians required would increase by about 40 per cent, and the number of guards by 100 to 150 per cent.

60. Our estimates are based on controlling the Capenhurst diffusion plant, controlling all of the enriched metal processing and fuel fabrication plants, controlling all of the chemical processing facilities for irradiated fuel elements, controlling the research establishments using fissile material for experimental purposes (including zero energy reactors), and staffing a central laboratory and headquarters in the United Kingdom. We estimate that the numbers required at present would be:

Scientists	160
Technicians	80
Guards	400
Administration	250
Auxiliary	200
TOTAL	1,090

61. We can only make very rough estimates of the total strength of the control organization which would be required to control nuclear work in all other countries; but we would expect the number would be approximately ten times the number required in the United Kingdom. On this assumption, a world-wide control organization would at the present time re-

Rôle des cadres

56. Bien qu'une grande partie du travail demanderait des qualités personnelles appropriées plutôt qu'une compétence scientifique élevée, on aurait cependant besoin d'hommes possédant de hautes qualités personnelles alliées à une compétence générale considérable sur le plan technique pour diriger les services centraux installés dans chaque pays ainsi que les principales branches d'activité de l'organisation de contrôle. Les cadres de l'organisation de contrôle, malgré leur nombre réduit, auraient la charge d'assurer le fonctionnement efficace de l'organisation sur le plan technique ainsi que son intégrité. Ils dresseraient des plans relatifs au fonctionnement de l'organisation de contrôle et à l'extension de son activité à de nouveaux domaines au moment voulu, et se chargeraient personnellement des enquêtes qu'il serait nécessaire de mener hors du cadre normal des activités de l'organisation de contrôle, par exemple dans le cas d'industries ou d'établissements qui n'ont pas de rapport évident avec un programme nucléaire.

Personnel scientifique

57. Les cadres de l'organisation de contrôle devraient être secondés par:

a) Des spécialistes scientifiques, qui dirigeraient les équipes de contrôle ou seraient affectés aux laboratoires centraux pour mettre au point de nouvelles techniques et de nouveaux instruments et organiser des cours de formation;

b) Des assistants, capables d'effectuer la plupart des tâches scientifiques incombant aux équipes de contrôle.

Autres catégories de personnel

58. Outre le personnel scientifique, il faudrait:

a) Des techniciens, qui seconderaient les spécialistes scientifiques et leurs assistants, dans la proportion d'environ 1 technicien pour 2 spécialistes;

b) Des gardes, qui seraient chargés des divers aspects du contrôle matériel: garde des magasins, surveillance des entrées et sorties des zones contrôlées, transport des matières contrôlées;

c) Du personnel administratif, qui assumerait les services voulus pour les équipes techniques;

d) Du personnel auxiliaire, pour des services tels que les transports, encore que certains de ces services puissent dans la pratique être assurés par le pays hôte.

Evaluation de l'effectif requis au Royaume-Uni

59. Nous avons évalué l'effectif qui serait nécessaire à l'heure actuelle pour assurer le fonctionnement d'une telle organisation de contrôle au Royaume-Uni; étant donné que le nombre des centrales nucléaires est en augmentation au Royaume-Uni, l'effectif requis augmenterait constamment. Au cours des 10 prochaines années, le nombre des spécialistes et des techniciens nécessaires augmenterait d'environ 40 p. 100 et celui des gardes de 100 à 150 p. 100.

60. Nos estimations sont fondées sur les hypothèses suivantes: contrôle de l'installation de diffusion de Capenhurst, contrôle de toutes les installations de traitement du métal enrichi et de fabrication d'éléments de combustible, contrôle de toutes les installations de traitement chimique du combustible irradié, contrôle des établissements de recherche utilisant des matières fissiles à des fins expérimentales (y compris des réacteurs d'énergie nulle), et fonctionnement d'un laboratoire central et de services centraux au Royaume-Uni. Nous estimons qu'il faudrait à l'heure actuelle l'effectif suivant:

Spécialistes scientifiques	160
Techniciens	80
Gardes	400
Personnel administratif	250
Personnel auxiliaire	200

TOTAL 1 090

61. Nous ne pouvons faire qu'une évaluation très approximative de l'effectif total qui serait nécessaire pour que l'organisation de contrôle puisse contrôler les activités nucléaires dans tous les autres pays; mais nous pensons qu'il faudrait environ 10 fois l'effectif prévu pour le Royaume-Uni. Dans cette hypothèse, une organisation de contrôle qui s'étendrait au monde

quire about 1,500 scientists and a total strength of about 10,000.

62. The control organization would also require the assistance of a team of extremely experienced, high grade staff about one year after the control had begun to operate for the purpose of verification of past production of fissile material. This team would be attached to the control organization for a period of about six months and its numbers would be quite small.

IV. Summary of main conclusions

63. The main conclusions emerging from our study, which has been based upon the present United Kingdom nuclear organization, are summarized below.

64. The accuracy with which the control organization would be able to guarantee the control of current production in each country would not vary from country to country since the same techniques would be used everywhere. It should be possible for the control organization in due course to control the current production of plutonium to an accuracy within between 1 and 2 per cent, and of U 235 to within 1 per cent.

65. The possibility of a violator successfully building and operating large scale clandestine plants is remote; he would be caught by the control organization. If, however, the violator were prepared to go to great expense to conceal a small plant, the risk of being caught would be minimised and it might then be possible secretly to produce somewhat more fissile material by this means than by diversion from overt plant.

66. The percentage accuracy with which the control organization could guarantee past production would, however, be very much less than that possible with current production when the control organization is operating, and could vary considerably from country to country. Operating and accountancy procedures are likely to have been different in different countries, and until the facts are revealed and compared it is not possible to do more than indicate the order of accuracy which might be achievable by the control organization with regard to past production.

67. In those countries which have never had a nuclear weapons programme, the work of the control organization in verifying past production and use against declared stocks would be comparatively simple compared with the work in countries which have had a nuclear weapons programme.

68. Much of the fissile material so far made in the world has been intended for the manufacture of nuclear weapons; and the total quantity of fissile material made for such purposes is now enormous. The control organization would be attempting in several countries to estimate the total past production from a set of plants of various ages, all of which will have been improved substantially by a sequence of small modifications, and some of them (the diffusion plants) having great flexibility which will have been frequently exploited to meet varying needs. It is difficult to anticipate to fine limits what reliability the control organization would be able to attach to its estimates of the total production.

69. Arguing from our experience with our plants in the United Kingdom, we have reached the conclusion that the control organization would not be able to guarantee with better than 10 to 15 per cent accuracy a correct declaration by us about our total past production of plutonium. The maximum degree of falsification of past production of U 235 would be between 5 and 10 per cent if the records of electricity supplies to the diffusion plant could be proved not to have been falsified, or 15 to 20 per cent if these could also be falsified.

70. Allowing for falsifications which slightly exaggerated the processing losses and the uses of fissile material by the civil programme and which considerably exaggerated uses in weapon trials, the maximum degree of falsification in the United Kingdom without the falsification of electricity supplies would enable 10 to 15 per cent of the weapon stockpile to be retained secretly.

entier exigerait environ 1 500 spécialistes scientifiques et un effectif total d'environ 10 000 personnes.

62. L'organisation de contrôle aurait également besoin des services d'une équipe de spécialistes très expérimentés et de très grande valeur, un an environ après le début des opérations de contrôle, pour vérifier la production antérieure de matières fissiles. Cette équipe serait attachée à l'organisation de contrôle pour environ six mois et aurait un effectif tout à fait réduit.

IV. Résumé des principales conclusions

63. Les conclusions essentielles qui se dégagent de notre étude, fondée sur l'organisation actuelle du secteur nucléaire au Royaume-Uni, sont résumées ci-dessous.

64. L'exactitude avec laquelle l'organisation de contrôle pourrait garantir le contrôle de la production courante dans chaque pays ne varierait pas d'un pays à l'autre puisqu'on utiliserait partout les mêmes méthodes. L'organisation de contrôle devrait pouvoir en temps voulu contrôler la production courante de plutonium à 1 ou 2 p. 100 près, et celle d'uranium 235 à 1 p. 100 près.

65. Il y a très peu de chances pour qu'un contrevenant parvienne à construire et à exploiter une usine clandestine de quelque importance; l'organisation de contrôle s'en apercevrait. toutefois, si le contrevenant était prêt à engager de grands moyens pour dissimuler une petite usine, le risque d'être découvert serait réduit au minimum, et il pourrait alors peut-être produire clandestinement un peu plus de matières fissiles par ce moyen qu'en détournant une partie de la production d'une usine exploitée ouvertement.

66. L'exactitude avec laquelle l'organisation de contrôle pourrait garantir le volume de la production antérieure serait toutefois beaucoup moindre que pour la production courante à l'époque où l'organisation fonctionnera, et elle pourrait varier considérablement d'un pays à l'autre. Il est vraisemblable que les méthodes d'exploitation et de comptabilité auront été différentes dans les différents pays, et, tant qu'on n'a pas établi et comparé les faits, on ne peut qu'indiquer le degré de précision auquel l'organisation de contrôle pourrait parvenir en ce qui concerne la production antérieure.

67. La vérification de la production et de l'utilisation antérieures, compte tenu des stocks déclarés, sera relativement plus simple dans les pays qui n'ont jamais eu de programme de fabrication d'armes nucléaires que dans ceux qui ont eu un tel programme.

68. Une grande partie des matières fissiles produites jusqu'ici dans le monde l'ont été en vue de la fabrication d'armes nucléaires; et la quantité totale de matières fissiles fabriquées à cette fin est maintenant énorme. L'organisation de contrôle devrait s'attacher à évaluer dans plusieurs pays la production antérieure totale d'une série d'installations d'âge variable, qui, toutes, auraient été notablement améliorées par une série de petites modifications, et dont certaines (les usines de diffusion) présenteraient une grande souplesse de fonctionnement qui aurait fréquemment été mise à profit pour répondre à des besoins variables. Il est difficile de prévoir exactement avec quel degré de certitude l'organisation de contrôle pourra évaluer la production totale.

69. En nous fondant sur l'expérience que nous avons acquise dans nos installations au Royaume-Uni, nous avons abouti à la conclusion que l'organisation de contrôle ne pourrait pas garantir avec une précision meilleure que 10 à 15 p. 100 l'exactitude de nos déclarations concernant notre production antérieure totale de plutonium. En ce qui concerne la production antérieure d'uranium 235, la marge maximale de falsification serait de 5 à 10 p. 100, si l'on peut établir que le décompte des quantités d'énergie électrique fournies à l'usine de diffusion n'a pas été falsifié, ou de 15 à 20 p. 100 si l'on admet que ces données ont aussi pu être falsifiées.

70. Compte tenu des falsifications tendant à exagérer légèrement les pertes en cours de traitement et les quantités de matières fissiles utilisées au titre du programme civil, et celles qui tendent à exagérer considérablement les quantités utilisées dans les essais d'armes, le degré maximal de falsification possible au Royaume-Uni, sans falsification des fournitures d'électricité, permettrait de conserver secrètement 10 à 20 p. 100 des stocks d'armes existants.

71. Without having the necessary knowledge of the nuclear energy plants and of the detailed organization in other countries, we cannot estimate what conclusion the control organization would be able to make about past fissile material production in these other countries. However, we consider that our materials control in the United Kingdom has been very tight and has been extensively instrumented, recorded and documented. We therefore think it unlikely that the control organization would conclude that in other countries the maximum possible violation would permit less than 10 per cent of the weapon stockpile to be hidden, and we would not be surprised if the maximum possible violation in some cases proved to be of the order of 20 per cent.

72. If the accuracy of the statements is accepted, it follows that the control organization would not be able to guarantee in those countries which have had nuclear weapon programmes that some 10 to 20 per cent of the weapons had not been hidden, the percentage figure perhaps varying somewhat from country to country.

73. The falsification of past records in any country would involve the suborning of a considerable number of staff in the violating country and would, as a consequence, put that country at risk of being caught due to the possibility of one or more of the suborned staff revealing to the control organization that cheating had occurred. However, the fact that nobody had revealed to the control organization that forgery had occurred would not prove that there had been no forgery.

74. The control organization could not make much progress on checking past production of fissile material until its staff had been installed and had had time to familiarize themselves with the nuclear plants in the country concerned, a process which would take about a year. Since the checking of past production would be a difficult task, but one which had to be done only once, we consider that the control organization should be assisted in its work of checking past production in each country by the temporary attachment of a team of extremely experienced, high grade staff for a period of about six months. It would therefore be about eighteen months from the date of installation of the control system before declarations on past fissile material production could be certified.

75. We can only make a rough estimate of the total strength which we believe would be required for a world-wide control organization based on the number which we consider would be required in the United Kingdom. On this assumption a world-wide control organization would, at the present time, require about 1,500 scientists and a total complement of about 10,000.

O

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft treaty banning nuclear weapon tests in all environments^o

[Original text: English]

PREAMBLE

The Governments of the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America,

Desirous of ending permanently all nuclear weapon test explosions,

Have agreed as follows.

Article I

OBLIGATIONS TO DISCONTINUE

Each of the Parties to this Treaty undertakes, subject to the provisions of this Treaty:

^o Document ENDC/58, of 27 August 1962.

71. Ne disposant pas de données suffisantes sur les installations d'énergie nucléaire et sur l'organisation exacte dans les autres pays, nous ne pouvons préjuger la conclusion à laquelle l'organisation de contrôle pourrait aboutir en ce qui concerne la production antérieure de matières fissiles dans les autres pays. Cependant, nous estimons que le contrôle des matières au Royaume-Uni a été très strict et s'appuie sur de nombreux instruments, registres et documents. Il est donc improbable à notre avis que l'organisation de contrôle puisse conclure que la proportion maximale du stock d'armes qu'il soit possible de dissimuler soit inférieure à 10 p. 100 et nous ne serions pas surpris si, dans certains cas, ce maximum se trouvait être de l'ordre de 20 p. 100.

72. Si l'on admet la validité de ce raisonnement, il s'ensuit que l'organisation de contrôle ne pourrait pas garantir que, dans les pays ayant eu des programmes d'armement nucléaire, 10 à 20 p. 100 des armes n'aient pas été dissimulées, le pourcentage pouvant varier quelque peu d'un pays à l'autre.

73. La falsification des données relatives à la production antérieure dans un pays donné supposerait la complicité d'un nombre considérable de personnes dans le pays coupable de l'infraction, ce qui augmenterait, par conséquent, pour ce pays, le risque d'être découvert, une ou plusieurs des personnes subornées pouvant révéler la falsification à l'organisation de contrôle. Toutefois, il ne suffirait pas que personne ne révèle de falsification à l'organisation de contrôle pour prouver qu'il n'y en aurait pas eu.

74. L'organisation de contrôle ne pourrait pas faire grand-chose pour vérifier la production antérieure de matières fissiles avant que son personnel ne soit installé et n'ait eu le temps de se familiariser avec les installations nucléaires du pays en question, ce qui prendrait environ une année. Etant donné que la vérification de la production antérieure serait une tâche difficile, mais qui serait faite une fois pour toutes, nous estimons que l'organisation de contrôle devrait être assistée, pour la vérification de la production antérieure de chaque pays, par une équipe de spécialistes très expérimentés et de haute valeur, qui lui serait attachée à titre temporaire, pour une période d'environ six mois. Il s'écoulerait donc 18 mois environ à compter de la mise en place du système de contrôle avant que l'exactitude des déclarations des pays concernant la production antérieure de matières fissiles puisse être vérifiée.

75. Nous ne pouvons donner qu'une estimation très approximative de l'effectif total qui, à notre avis, serait nécessaire pour assurer le fonctionnement d'une organisation de contrôle à l'échelle mondiale, cette estimation étant fondée sur l'effectif que nous jugeons nécessaire pour assurer ce contrôle au Royaume-Uni. Dans cette hypothèse, une organisation de contrôle à l'échelle mondiale exigerait environ 1 500 spécialistes et un effectif global de 10 000 personnes environ.

O

Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux^o

[Texte original en anglais]

PRÉAMBULE

Les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique,

Désireux d'assurer la cessation définitive des explosions expérimentales d'armes nucléaires,

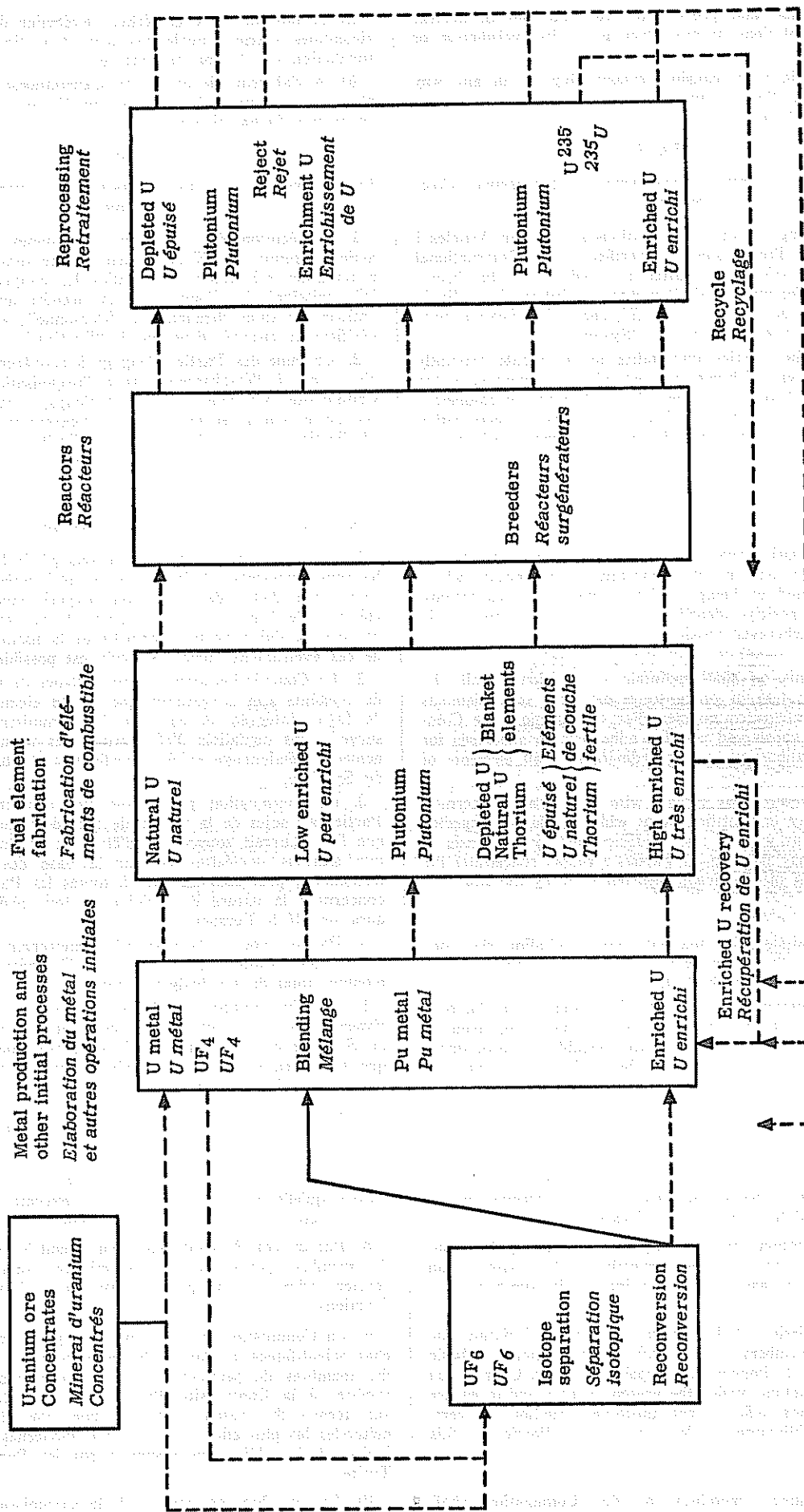
Sont convenus de ce qui suit.

Article premier

CESSATION DES ESSAIS: OBLIGATIONS

Chacune des Parties au présent Traité s'engage, sous réserve des dispositions du présent Traité:

^o Document ENDC/58, du 27 août 1962.



Un ensemble typique d'installations nucléaires.

A typical range of nuclear plants.

(a) To prohibit and prevent the carrying out of nuclear weapon test explosions at any place under its jurisdiction or control; and

(b) To refrain from causing, encouraging, or in any way participating in, the carrying out of nuclear weapon test explosions anywhere.

Article II

ESTABLISHMENT OF THE INTERNATIONAL SCIENTIFIC COMMISSION

1. The carrying out of the obligations assumed in Articles I and IX of this Treaty shall be verified by an International Scientific Commission, hereinafter referred to as the "Commission". The Commission shall include an International Staff, hereinafter referred to as the "Staff", and a Verification System, hereinafter referred to as the "System".

2. Each of the Parties undertakes to co-operate promptly and fully in the establishment and effective organization of the Commission. Each of the Parties also undertakes to co-operate promptly and fully in carrying out the measures of verification set forth in this Treaty and in any agreements which the Parties may conclude with the Commission.

Article III

FUNCTIONS OF THE INTERNATIONAL SCIENTIFIC COMMISSION

1. The Commission shall have general responsibility for the collection of data on, and the reporting of, all events which could be suspected of being nuclear weapon test explosions, and for making positive identification of the nature and origin of such events wherever possible.

2. The Commission shall maintain supervision of all elements of the System in order to ensure that such elements function in an integrated manner. For this purpose the Commission shall establish and monitor adherence to standards for the operation, calibration and co-ordination of all elements of the System.

3. The Commission may consult with the Parties concerning the nature of any unidentified event which could be suspected of being a nuclear weapon test explosion and, on the basis of available data, may issue to all Parties a report concerning the nature and origin of any event reported to it by the Staff.

4. The Commission, by majority vote including the concurring votes of the permanent members, shall approve the total amount of its annual budget.

5. The Commission shall arrange for observers to be permanently stationed at, and to make periodic visits to, elements of the System in order to ensure that established procedures for the rapid, co-ordinated and reliable collection of data are being followed.

6. The Commission may enter into an agreement with any State or authority to aid in carrying out the provisions of this Treaty.

7. The Commission shall establish such laboratories and other facilities as it deems necessary for the carrying out of the tasks assigned to it under this Treaty.

8. The Commission, by majority vote including the concurring votes of the permanent members, shall appoint an Executive Officer to assist it in carrying out its functions.

9. The Commission shall conduct, and shall facilitate the participation of members of the Staff in, programmes of basic scientific research to improve the capability of the Commission to perform its functions under the present Treaty and to ensure the use of the most efficient and up-to-date methods of verification of the obligations undertaken by the Parties to this Treaty.

10. The permanent members of the Commission shall arrange for a conference of Parties to the Treaty to be held

a) A interdire et à empêcher l'exécution d'explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tout lieu relevant de sa juridiction ou de son autorité, et

b) A s'abstenir de causer ou d'encourager l'exécution d'explosions expérimentales d'armes nucléaires, ou d'y participer en aucune façon, où que ce soit.

Article II

ETABLISSEMENT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

1. L'exécution des engagements assumés aux termes des articles premier et IX du présent Traité sera vérifiée par une commission scientifique internationale, ci-après dénommée la "Commission". La Commission comprendra un personnel international, ci-après dénommé le "Personnel", et un système de vérification, ci-après dénommé le "Système".

2. Chacune des Parties s'engage à coopérer promptement et pleinement à l'établissement et à l'organisation efficace de la Commission. Chacune des Parties s'engage également à coopérer promptement et pleinement à l'exécution des mesures de vérification énoncées dans le présent Traité et dans tous accords que les Parties pourront conclure avec la Commission.

Article III

FONCTIONS DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

1. La Commission a pour fonctions générales de rassembler les renseignements relatifs à tous les phénomènes que l'on peut soupçonner d'être des explosions expérimentales d'armes nucléaires, de faire rapport au sujet de ces événements et de procéder à l'identification formelle de la nature et de l'origine de ces événements partout où cela est possible.

2. La Commission assure la surveillance de tous les éléments du Système afin de garantir que lesdits éléments fonctionnent de façon intégrée. A cet effet la Commission détermine et surveille les modalités d'observation des normes de fonctionnement, d'étalonnage et de coordination de tous les éléments du Système.

3. La Commission peut avoir des consultations avec les Parties au sujet de la nature de tout événement non identifié que l'on pourrait soupçonner d'être une explosion expérimentale d'armes nucléaires et, sur la base des renseignements disponibles, peut communiquer à toutes les Parties un rapport concernant la nature et l'origine de tout phénomène que lui aura signalé le Personnel.

4. Par un vote à la majorité, comprenant les votes affirmatifs des membres permanents, la Commission approuve le montant total de son budget annuel.

5. La Commission prend des dispositions pour que des observateurs soient installés en permanence près des éléments du Système et y fassent des visites périodiques pour garantir que sont bien suivies les procédures établies pour le rassemblement rapide, coordonné et sûr des renseignements.

6. La Commission peut conclure un accord avec tout Etat ou autorité afin d'aider l'exécution des dispositions du présent Traité.

7. La Commission établit les laboratoires et autres installations qu'elle juge nécessaires pour exécuter les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent Traité.

8. Par un vote à la majorité comprenant les votes affirmatifs des membres permanents, la Commission nomme un chef des services administratifs pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions.

9. La Commission met en œuvre des programmes de recherches scientifiques fondamentales et encourage la participation des membres du personnel auxdits programmes, cela afin de faciliter à la Commission l'accomplissement de ses fonctions aux termes du présent Traité et pour garantir l'emploi des méthodes les plus efficaces et les plus modernes de vérification à l'égard des obligations assumées par les Parties au présent Traité.

10. Les membres permanents de la Commission prennent les dispositions pour convoquer une conférence des Parties au

when, in the opinion of the permanent members, a sufficient number of States have become Parties to it, in order to hold the elections referred to in paragraph 1 (b) of Article IV. Such conference shall be held, in any event, when [number of] States, including the permanent members, have become Parties.

11. Approximately every three years thereafter, the Commission shall invite the Parties to a conference in order to hold subsequent elections to the Commission.

12. The Commission may arrange for a conference, at any time it deems appropriate, in order to discuss matters pertaining to the Treaty.

Article IV

ORGANIZATION AND PROCEDURES OF THE INTERNATIONAL SCIENTIFIC COMMISSION

1. The Commission shall be composed of fifteen members. They shall be selected as follows:

(a) The Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, shall be permanent members.

(b) Twelve other members shall be elected by majority vote of the Parties present and voting in the conference described in paragraphs 10 and 11 of Article III, of which:

(i) Three shall be from among Parties nominated by the Union of Soviet Socialist Republics;

(ii) Two shall be from among Parties nominated jointly by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America;

(iii) Seven shall be from among Parties nominated jointly by the permanent members of the Commission on as wide a geographical basis as possible.

(c) To the extent that any nominations called for in paragraph 1 (b) of this Article are not made, the Parties to the Treaty shall elect, at the conferences described in paragraphs 10 and 11 of Article III, the remaining members of the Commission from among all of the Parties.

2. The members elected to the first Commission shall serve for three years from their election. Regular elections shall be held triennially thereafter, and those members elected to the Commission shall serve until replaced or re-elected at the next triennial election.

3. Each member of the Commission shall have one vote. All decisions, unless otherwise specified in this Treaty, shall be taken by a simple majority of the members present and voting.

4. Any Party to the Treaty which is not a member of the Commission may participate, without vote, in the discussion of any question brought before the Commission whenever the latter considers that the interests of that Party are specially affected.

5. The Commission shall meet at such times as it may determine, or within twenty-four hours at the request of any member.

6. The permanent members shall carry out the functions of the Commission until it has been established pursuant to paragraph 1 of this Article. In doing so, the permanent members shall act by unanimous agreement. They shall co-operate in encouraging other Estates to become Parties and they shall take prompt action to nominate Parties, as provided in paragraph 1 (b) of this Article, for the purpose of ensuring selection of membership in the Commission at the earliest possible date.

7. The headquarters of the Commission shall be located at

Article V

FUNCTIONS OF THE INTERNATIONAL STAFF

1. The Staff shall assist the Commission in carrying out its functions.

Traité au moment où, à l'avis des membres permanents, un nombre suffisant d'Etats seront devenus Parties au Traité, cela en vue de tenir les élections mentionnées au paragraphe 1, b, de l'article IV. Cette conférence sera tenue en tout cas lorsque ... [nombre d']Etats comprenant les membres permanents seront devenus Parties.

11. Trois ans environ après, la Commission invitera les Parties à tenir une conférence à l'effet d'organiser les élections suivantes à la Commission.

12. La Commission peut prendre des dispositions pour organiser une conférence au moment qui lui semble approprié afin d'examiner des sujets relatifs au Traité.

Article IV

ORGANISATION ET PROCÉDURES DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

1. La Commission est composée de 15 membres. Ces membres sont choisis comme suit:

a) L'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents.

b) Douze autres membres sont élus à la majorité des voix par les Parties présentes et votantes à la conférence prévue aux paragraphes 10 et 11 de l'article III; parmi ces 12 membres:

i) Trois sont choisis parmi les Parties désignées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

ii) Deux sont choisis parmi les Parties désignées conjointement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique;

iii) Sept sont choisis parmi les Parties désignées conjointement par les membres permanents de la Commission sur une base géographique aussi large que possible.

c) Pour autant que des nominations prévues au paragraphe 1, b, du présent article ne sont pas acquises, les Parties au Traité élisent aux conférences prévues aux paragraphes 10 et 11 de l'article III les membres restants de la Commission en faisant choix parmi toutes les Parties.

2. Les membres élus à la première session de la Commission restent en charge trois ans à partir de leur élection. Des élections régulières seront effectuées ensuite tous les trois ans et les membres ainsi élus à la Commission resteront en charge jusqu'au moment où ils seront remplacés ou réélus à la prochaine élection triennale.

3. Chaque membre de la Commission dispose d'une voix. Toutes les décisions, sauf exception spécifiée dans le présent Traité, sont prises à la majorité simple des membres présents et votants.

4. Toute Partie au Traité qui n'est pas membre de la Commission peut participer, sans droit de vote, à l'examen de toute question dont est saisie la Commission, chaque fois que celle-ci considère que les intérêts de ladite Partie sont particulièrement en cause.

5. La Commission se réunit chaque fois qu'elle le juge nécessaire, ou dans un délai de 24 heures à la demande de l'un quelconque de ses membres.

6. Les membres permanents assurent l'exécution des fonctions de la Commission jusqu'au moment où celle-ci aura été établie conformément au paragraphe 1 du présent article. Pour ce faire, les membres permanents prennent leurs décisions à l'unanimité. Ils coopèrent pour encourager d'autres Etats à devenir Parties au Traité et ils prennent sans délai des décisions pour désigner des Parties, comme le prévoit le paragraphe 1, b, du présent article, à l'effet d'assurer, à la date la plus rapprochée possible, le choix des membres de la Commission.

7. Le siège de la Commission est établi à

Article V

FONCTIONS DU PERSONNEL INTERNATIONAL

1. Le Personnel aide la Commission à exercer ses fonctions.

2. The Staff shall supervise the collection of data by all elements of the System and shall provide the observers who are to be stationed at and make visits to elements of the System for the purposes specified in paragraph 5 of Article III.

3. The Staff shall provide the personnel for the manning of such international elements of the System as may be established by the Commission.

4. The Staff shall analyse data collected by the System in accordance with such standards as are set forth in this Treaty and as may be set forth by the Commission, and shall forward to the Commission reports on all such data. Such data and reports shall be available for the inspection of any Party upon request.

5. The System shall, in accordance with procedures and standards prescribed by the Commission, collect and report to the Staff, within twenty-four hours after detection of any event which could be suspected of being a nuclear weapon test explosion, all data received relating to the detection, location and identification of the event. Thereafter, additional data, if any, relating to the event shall be reported to the Staff as it becomes available.

6. The Staff shall provide technical instruction for personnel operating elements of the System.

Article VI

ORGANIZATION OF THE INTERNATIONAL STAFF

1. The executive officer shall be responsible to the Commission and, under its supervision, shall carry out its policy directives. His appointment shall extend for a period of four years. The executive officer shall be subject to removal from office by the Commission if, as a result of failure on his part to comply with the directives of the Commission or for any other reason, the Commission decides that it no longer has confidence in him. Any such decision, and the exercise of the power of removal, shall require the concurring votes of eleven members of the Commission.

2. Subject to regulations approved by the Commission the executive officer shall recruit, organize and oversee the functioning of the Staff.

3. The Staff shall include such qualified scientific, technical and other personnel as may be required to fulfil its functions, and paramount consideration shall be given to obtaining officials of the highest standards, efficiency, technical competence and integrity. Subject to this principle, the Executive Officer shall also give consideration to the selection of personnel who are nationals of States which have participated in, or intend to participate in, the establishment of elements of the System.

4. The executive officer shall also be guided by the considerations that the permanent Staff shall be kept to the minimum necessary to perform its assigned tasks and that personnel should be obtained on as wide a geographical basis as possible.

5. In the performance of their duties, the executive officer and the Staff shall not seek or receive instructions from any Government or from any other authority external to the Commission. Each Party undertakes to respect the exclusively international character of the responsibilities of the Executive Officer and the Staff and not to seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

Article VII

ORGANIZATION OF THE VERIFICATION SYSTEM

1. The System shall consist of the integrated elements described in the annex on verification, together with such additions as the Commission deems desirable. It shall be designed to ensure the rapid and reliable collection and reporting of data. It shall include the following classes of stations:

2. Le Personnel veille au rassemblement des données fournies par tous les éléments du Système et fournit les observateurs qui doivent être installés près desdits éléments, et y effectue des visites, aux fins spécifiées au paragraphe 5 de l'article III.

3. Le Personnel fournit les agents chargés de faire fonctionner les éléments internationaux du Système éventuellement établis par la Commission.

4. Le Personnel analyse les données recueillies par le Système conformément aux normes inscrites dans le présent Traité ou éventuellement établies par la Commission; il transmet à la Commission des rapports relatifs à toutes ces données. Ces données et rapports sont disponibles pour examen par toute Partie qui en fait la demande.

5. D'accord avec les procédures et normes prescrites par la Commission, le Système doit rassembler et communiquer au Personnel, dans les 24 heures écoulées après la détection d'un phénomène que l'on pourrait soupçonner d'être une explosion expérimentale d'armes nucléaires, toutes les données reçues concernant la détection, la localisation et l'identification du phénomène. Ultérieurement des données complémentaires, s'il y en a, relatives à l'événement seront communiquées au Personnel, dès que disponibles.

6. Le Personnel assure l'instruction technique nécessaire des personnes chargées de faire fonctionner les éléments du Système.

Article VI

ORGANISATION DU PERSONNEL INTERNATIONAL

1. Le chef des services administratifs est responsable envers la Commission et, sous sa surveillance, exécute ses directives. Il est nommé pour une période de quatre ans. Le chef des services administratifs peut être révoqué par la Commission si, par suite d'un manquement de sa part à suivre les directives de la Commission ou pour toute autre raison, la Commission décide qu'il n'a plus sa confiance. Toutes décisions de cette nature, ainsi que l'exercice du pouvoir de révocation, exigent un vote affirmatif de 11 membres de la Commission.

2. Sous réserve des règles approuvées par la Commission, le chef des services administratifs engage, organise et surveille le Personnel et en surveille l'activité.

3. Le Personnel comprend des spécialistes des questions scientifiques et techniques et toutes autres personnes qualifiées qui sont nécessaires à l'exécution des fonctions de la Commission; on attachera une importance toute particulière à recruter des personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité. Sous réserve de ce principe le chef des services administratifs tient particulièrement compte de l'opportunité de choisir des personnes, ressortissantes d'Etats qui peuvent avoir participé, ou ont l'intention de participer, à l'établissement d'éléments du Système.

4. Le chef des services administratifs s'inspire aussi de l'idée que le personnel permanent doit être réduit au minimum nécessaire pour s'acquitter des tâches qui lui sont assignées et que ce personnel doit être recruté sur une base géographique aussi large que possible.

5. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le chef des services administratifs et le Personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ou autorité extérieurs à la Commission. Chaque Partie s'engage à respecter le caractère international exclusif des fonctions du chef des services administratifs ainsi que du Personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leurs fonctions.

Article VII

ORGANISATION DU SYSTÈME DE VÉRIFICATION

1. Le Système se compose des éléments intégrés qui sont définis dans l'annexe ayant trait à la vérification, ainsi que des éléments supplémentaires que la Commission estime souhaitables. Ce système est conçu pour assurer le rassemblement rapide et sûr des données, ainsi que leur diffusion. Il comprend les catégories suivantes de stations:

(a) Stations to be constructed at sites listed in the verification annex. Each such station shall be maintained and manned, in accordance with specifications established by the Commission, by nationals of the State in whose territory such station is located. The construction of and equipment for each such station shall be paid for by the Commission and the personnel for each such station shall be trained by the Commission. All Parties in whose territories such stations are located agree to accept observers at such stations for the purposes specified in paragraph 5 of Article III.

(b) Existing stations to be provided, maintained and manned by individual Parties as requested by and in agreement with the Commission.

(c) Stations to be constructed, maintained and manned by the Commission in agreement with individual Parties if the Commission deems such stations desirable.

(d) Such detection instruments in outer space, in the atmosphere, and on and beneath the surface of the earth (including the waters thereof) as the Commission may deem desirable. These may be provided, maintained and manned by the Commission or by particular Parties, as the Commission may determine.

2. The Parties to this Treaty agree to co-operate in the establishment (including the provision of suitable sites), operation, expansion, calibration and standardization of all elements of the System and in providing the Commission with such assistance, equipment or data as may be useful to the Commission in performing its functions.

3. The Parties to this Treaty agree to ensure that within six months from the entry into force of this Treaty, all existing stations referred to in paragraph 1 (b) of this Article will commence operation in accordance with the provisions of this Treaty. They also agree to ensure that within twelve months the stations referred to in paragraph 1 (a) of this Article will be constructed and commence operation in accordance with such provisions.

4. In accordance with standards set forth by the Commission, stations referred to in paragraph 1 (a) of this Article shall maintain continuous operation of such equipment as the Commission deems desirable for each station including the following: apparatus for the collection of radio-active debris and for the recording of fluorescence of the upper atmosphere, visible light, cosmic noise absorption, telluric currents, resonance scattering of sunlight, acoustic waves, seismic waves and electromagnetic signals. Stations on islands or near the shorelines of oceans shall, in addition, maintain continuous operation of apparatus for the recording of hydroacoustic waves as deemed desirable by the Commission. Stations aboard ships shall include and continuously operate equipment for the recording of hydroacoustic waves, fluorescence of the upper atmosphere and visible light as deemed desirable by the Commission.

Article VIII

ON-SITE INSPECTION

1. The executive officer shall certify immediately by public notice at the headquarters of the Staff whenever he determines that a seismic event has been located pursuant to paragraph 2 of this Article and not eliminated from consideration pursuant to paragraph 3. The executive officer shall make every effort to make this certification within seventy-two hours after the location of the event.

2. A seismic event shall be considered located when seismic signals, whose frequencies, amplitudes, durations, and velocities are consistent with those of waves from earthquakes or

a) Les stations à édifier sur les emplacements énumérés dans l'annexe ayant trait à la vérification. L'entretien et la dotation en personnel de chacune de ces stations sont assurés conformément aux règlements établis par la Commission, par les ressortissants de l'Etat sur le territoire duquel chacune d'elles est située. C'est à la Commission qu'il appartient de subvenir aux frais d'établissement et d'équipement de chacune de ces stations, et le personnel de chacune d'elles est formé par ses soins. Toutes les Parties sur le territoire desquelles sont situées ces stations conviennent d'agréer les observateurs détachés dans lesdites stations aux fins spécifiées au paragraphe 5 de l'article III.

b) Les stations existantes doivent être aménagées, entretenues et dotées en personnel par chacune des Parties au Traité, ainsi qu'il est requis par la Commission et d'entente avec elle.

c) Les stations à établir, à entretenir et à doter en personnel par la Commission, d'entente avec les Parties intéressées si la Commission estime désirable de créer ces stations.

d) Les instruments de détection dans l'espace extra-atmosphérique, dans l'atmosphère ainsi qu'à la surface et sous la surface de la terre (y compris les nappes d'eau) que la Commission peut juger souhaitables. La Commission elle-même ou les Parties intéressées, suivant décision de la Commission, peuvent fournir et entretenir ces instruments et prêter le personnel nécessaire.

2. Les Parties au présent Traité conviennent de collaborer à l'établissement (y compris l'aménagement d'emplacements convenables), à l'exploitation, au développement, à l'étalonnage et à la normalisation de tous les éléments du Système; elles conviennent également de fournir à la Commission l'assistance, l'équipement ou les renseignements qui pourront être utiles à celle-ci pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions.

3. Les Parties au présent Traité conviennent de faire en sorte que, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Traité, toutes les stations existantes visées au paragraphe 1, b, du présent article commencent à fonctionner conformément aux dispositions du présent Traité. Elles conviennent, d'autre part, de faire en sorte que, dans les 12 mois, les stations visées au paragraphe 1, a, du présent article soient établies et commencent à fonctionner conformément auxdites dispositions.

4. Conformément aux normes fixées par la Commission, les stations visées au paragraphe 1, a, du présent article assureront le fonctionnement continu de l'équipement que la Commission jugera souhaitable pour chacune d'elles, notamment de l'appareillage suivant: les appareils propres à recueillir les déchets radio-actifs et à enregistrer la fluorescence de la haute atmosphère, la lumière visible, l'absorption des bruits de fond cosmiques, les courants telluriques, la dispersion par résonance de la lumière solaire, les ondes acoustiques, les ondes sismiques et les signaux électromagnétiques. Les stations situées dans des îles ou à proximité des côtes d'océans doivent, en outre, assurer le fonctionnement continu des appareils propres à enregistrer les ondes hydro-acoustiques, dans les conditions où la Commission le jugera souhaitable. Les stations installées à bord des navires comprendront l'équipement propre à enregistrer les ondes hydro-acoustiques, la fluorescence de la haute atmosphère et la lumière visible, et en assureront le fonctionnement continu dans les conditions jugées souhaitables par la Commission.

Article VIII

INSPECTION SUR LES LIEUX

1. Toutes les fois que le chef des services administratifs établit qu'un phénomène sismique a été localisé conformément au paragraphe 2 du présent article et a été retenu pour examen conformément au paragraphe 3, il en informe immédiatement le siège du Personnel par voie d'avis public. Le chef des services administratifs met tout en œuvre pour certifier ce point dans les 72 heures qui suivent la localisation du phénomène.

2. Un phénomène sismique est considéré comme localisé lorsque les signaux sismiques dont la fréquence, l'amplitude, la durée et la vitesse concordent avec celles des ondes produites

explosions, are recorded at a sufficient number of stations to establish the approximate time and position of the event. This requires at least four clearly measurable arrival times of identifiable phases which are mutually consistent to within plus or minus three seconds. These four mutually consistent arrival times must include P-wave arrival times at three different detection stations.

3. A located seismic event shall not be suspected of being a nuclear weapon test explosion if it fulfils one or more of the following criteria:

(a) Its depth of focus is established as below sixty kilometres;

(b) Its epicentral location is established in the deep ocean, and the event is unaccompanied by a hydroacoustical signal consistent with the seismic epicentre and origin time;

(c) It is established to be a foreshock or aftershock of a seismic event of at least magnitude six which has clearly been identified as an earthquake by the criteria in sub-paragraphs (a) and (b) of this paragraph. For this purpose a foreshock must occur as part of a sequence of earthquakes less than forty-eight hours before the main shock, and an aftershock must occur as part of a sequence of earthquakes less than a week after the main shock, and their epicentres must have been located within ten kilometres of the epicentre of the main shock.

4. Data provided by stations in territory under the jurisdiction or control of a State in which the event may be located may not be used to render it ineligible for inspection but may be used to assist in establishing its eligibility for inspection.

5. When a seismic event has been certified pursuant to paragraph 1 of this Article, the executive officer shall designate an area lying within the circumference of a circle, the radius of which is kilometres, and the centre of which is the location of the epicentre of that event.

6. On-site inspection of areas designated by the executive officer pursuant to paragraph 5 of this Article shall be carried out pursuant to this Article:

(a) On territory under the jurisdiction or control of the United States of America or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, if requested by the Union of Soviet Socialist Republics;

(b) On territory under the jurisdiction or control of the Union of Soviet Socialist Republics, if requested by the United States of America or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

(c) On territory under the jurisdiction or control of any other Party, if directed by the Commission.

7. Any Party having jurisdiction or control over territory on which an on-site inspection is requested or directed pursuant to paragraph 6 of this Article shall make the necessary arrangements to facilitate the prompt on-site inspection of the area designated pursuant to paragraph 5 of this Article.

8. The maximum number of inspections which may be requested in territory under the jurisdiction or control of a permanent member of the Commission shall be in each annual period. The maximum number of inspections which may be directed in territory under the jurisdiction or control of a Party not a permanent member of the Commission shall be three in each annual period, or such higher number as the Commission, after consultation with the Party, may determine by a two-thirds majority of those present and voting.

9. For territory under the jurisdiction or control of permanent members of the Commission, not more than per cent of the annual number of inspections provided for in paragraph 8 of this Article shall be carried out each year in

par des tremblements de terre où des explosions sont enregistrés par un nombre suffisant de stations pour que soient établis le moment et le lieu approximatifs du phénomène. Cela exige au moins quatre temps d'arrivée nettement mesurables de phases identifiables qui concordent entre elles avec un écart de trois secondes en plus ou en moins. Ces quatre temps d'arrivée concordants doivent comprendre les temps d'arrivée des ondes P à trois stations de détection différentes.

3. Pour qu'un phénomène sismique dûment localisé ne porte pas à soupçonner qu'il s'agit d'une explosion nucléaire expérimentale, il doit répondre à un ou plusieurs des critères suivants:

a) La profondeur de son foyer est établie à plus de 60 kilomètres;

b) Il est établi que son épigentre est situé en plein océan par grand fond, et le phénomène n'est pas accompagné d'un signal hydro-acoustique correspondant à l'épigentre sismique et à l'instant d'origine;

c) Il est établi qu'il s'agit d'un choc avant-coureur ou d'une "réplique" d'un phénomène sismique de magnitude 6 ou plus, qui a été nettement identifié comme tremblement de terre d'après les critères définis aux alinéas a et b du présent paragraphe. Au sens du présent alinéa, l'expression "choc avant-coureur" s'entend de l'une des secousses telluriques qui précèdent de moins de 48 heures le choc principal; et le terme "réplique" s'entend de l'une des secousses telluriques qui suivent de moins d'une semaine le choc principal et dont l'épigentre est situé à moins de 10 kilomètres de celui du choc principal.

4. Les éléments d'information fournis par les stations situées dans le territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité d'un Etat dans lequel le phénomène peut être localisé ne doivent pas être utilisés de manière à le soustraire à l'inspection, mais peuvent l'être pour aider à établir qu'il relève de l'inspection.

5. Lorsqu'un phénomène sismique a été certifié en exécution du paragraphe 1 du présent article, le chef des services administratifs désigne les zones situées à l'intérieur de la circonférence d'un cercle d'un rayon de ... kilomètres, dont le centre correspond à l'emplacement de l'épigentre dudit phénomène.

6. Il est procédé à l'inspection sur les lieux des zones désignées par le chef des services administratifs en exécution du paragraphe 5 du présent article, conformément audit article:

a) Sur le territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité des Etats-Unis d'Amérique ou du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord si l'inspection est requise par l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

b) Sur le territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de l'Union des Républiques socialistes soviétiques si l'inspection est requise par les Etats-Unis d'Amérique ou le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

c) Sur le territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité de toute autre Partie au Traité si l'inspection est ordonnée par la Commission.

7. Toute Partie au Traité ayant juridiction ou autorité sur le territoire où l'inspection sur les lieux est requise ou ordonnée, conformément au paragraphe 6 du présent article, prend les dispositions nécessaires pour faciliter en diligence l'inspection sur les lieux de la zone désignée conformément au paragraphe 5 du présent article.

8. Le nombre des inspections qui peut être requis sur le territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité d'un membre permanent de la Commission sera de ... au maximum dans chaque période annuelle. Le nombre des inspections qui peut être ordonné sur le territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité d'une Partie au Traité qui n'est pas membre permanent de la Commission est fixé à trois au maximum dans chaque période annuelle ou au nombre plus élevé que la Commission peut, après avoir consulté ladite Partie, déterminer par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

9. S'il s'agit d'un territoire relevant de la juridiction ou du contrôle d'un des membres permanents de la Commission, la zone asismique dudit territoire, telle qu'elle est définie dans l'annexe relative à la vérification, ne sera assujettie qu'à ...

the aseismic area of that territory described in the annex on verification.

10. The on-site inspections, when requested or directed in accordance with paragraph 6 of this Article, shall be carried out by teams organized by the executive officer. In forming the teams, the executive officer shall ensure the adequate representation of scientific and technical skills and shall avoid composition which would result in inspection of territory under the jurisdiction or control of a State by any nationals of that State. The leader of a team shall be appointed by the executive officer from among its members.

11. Each of the Parties undertakes to give inspection teams, despatched pursuant to this Article, immediate and undisputed access to the area in which an on-site inspection is to be conducted, to refrain from interference with any operation of an inspection team and to give such teams the assistance they may require in the performance of their mission.

Article IX

EXPLOSIONS FOR PEACEFUL PURPOSES

The explosion of any nuclear device for peaceful purposes may be conducted only:

- (1) If unanimously agreed to by the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America, or
- (2) If carried out in accordance with annex hereto.

Article X

RELATIONSHIPS WITH OTHER INTERNATIONAL ORGANIZATIONS

1. The Commission is authorized to enter into agreements establishing appropriate relationships between the Commission and the United Nations or any of its specialized agencies.

2. The Commission may make appropriate arrangements for the Commission, Staff and System to become a part of, or to enter into an appropriate relationship with, an international disarmament organization, or any international organization which may in the future be established among any of the Parties to this Treaty to supervise disarmament or related measures.

Article XI

PERIODIC REVIEW

1. One year after the coming into force of this Treaty, and annually thereafter, the Commission shall review the Treaty and the operations of the Staff and System in order to:

- (a) Evaluate their effectiveness for verifying compliance with the obligations undertaken in Articles I and IX;
- (b) Recommend any improvements in the System which the Commission deems desirable, particularly with respect to the identification of nuclear explosions;
- (c) Recommend any changes in the quotas of on-site inspections which the Commission deems desirable.

2. The Commission shall:

- (a) Communicate the results of such review to all Parties to this Treaty;
- (b) Consider any improvements proposed by any Party to this Treaty and decide upon the adoption of those which do not require amendments to this Treaty; and
- (c) Vote upon any amendments to this Treaty proposed by any Party as a result of such review in accordance with the provisions of Article XVI.

p. 100 au maximum du nombre annuel des inspections prévu au paragraphe 8 dudit article.

10. Lorsqu'elles sont requises ou ordonnées conformément au paragraphe 6 du présent article, les inspections sur les lieux sont exécutées par des équipes organisées par les soins du chef des services administratifs. Pour constituer les équipes, le chef des services administratifs assurera la juste représentation des disciplines scientifiques et techniques et évitera de composer les équipes de telle sorte que l'inspection du territoire relevant de la juridiction ou de l'autorité d'un Etat soit assurée par les ressortissants dudit Etat. Le chef d'équipe sera désigné par le chef des services administratifs parmi les membres de l'équipe.

11. Toutes les Parties au Traité s'engagent à accorder aux équipes d'inspection, désignées conformément au présent article, l'accès immédiat et incontesté à la zone dans laquelle l'inspection sur les lieux doit être conduite, à s'abstenir de toute ingérence dans les fonctions des équipes d'inspection et à prêter auxdites équipes l'assistance que celles-ci peuvent requérir dans l'accomplissement de leur mission.

Article IX

EXPLOSIONS À DES FINS PACIFIQUES

Il ne peut être procédé à l'explosion d'un engin nucléaire quelconque, à des fins pacifiques, que:

- 1) En cas d'accord unanime entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique, ou
- 2) Dans le cas où cette explosion est effectuée conformément aux dispositions de l'annexe ... ci-jointe.

Article X

RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. La Commission est habilitée à conclure des accords établissant des relations appropriées entre la Commission, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées, d'autre part.

2. La Commission peut prendre toutes dispositions appropriées pour que la Commission, avec son personnel et son système, s'intègre à une organisation internationale de désarmement ou à toute organisation internationale qui pourra être créée entre des Parties, quelles qu'elles soient, au présent Traité, pour surveiller l'exécution de mesures de désarmement ou de mesures connexes, ou établir des relations appropriées avec lesdites organisations.

Article XI

EXAMEN PÉRIODIQUE

1. Un an après l'entrée en vigueur du présent Traité et ultérieurement chaque année, la Commission examinera le présent Traité ainsi que les opérations du Personnel et du Système afin:

- a) D'évaluer leur aptitude à vérifier efficacement le respect des obligations assumées en vertu des articles I^{er} et IX;
- b) De recommander toutes améliorations du Système que la Commission aura jugées souhaitables, portant en particulier sur le dispositif d'identification des explosions nucléaires;
- c) De recommander toutes modifications du nombre des inspections sur les lieux que la Commission aura jugées souhaitables.

2. La Commission devra:

- a) Communiquer les résultats de cet examen à toutes les Parties au présent Traité;
- b) Examiner toutes les propositions d'amélioration présentées par l'une quelconque des Parties au présent Traité et décider de l'adoption de ces propositions qui n'appellent pas d'amendements au présent Traité; et
- c) Emettre un vote sur tout projet d'amendement au présent Traité, déposé à la suite dudit examen, par l'une quelconque des Parties, conformément aux dispositions de l'article XVI.

Article XII

FINANCE

1. The annual budget shall be drawn up by the executive officer of the Staff and approved by the Commission in accordance with paragraph 4 of Article III.

2. Parties to this Treaty shall contribute to the expenses of the annual budget in accordance with the following scale:

(a) per cent contributed by the permanent members as follows:

(i) per cent of the annual budget by the Union of Soviet Socialist Republics;

(ii) per cent of the annual budget by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

(iii) per cent of the annual budget by the United States of America.

(b) per cent contributed by the remaining members of the Commission in equal shares.

Article XIII

WITHDRAWAL

1. If any Party to this Treaty determines:

(a) that the obligations contained in Articles I or IX of this Treaty have not been fulfilled,

(b) that any other obligations under the Treaty, including those relating to arrangements for on-site inspections, have not been fulfilled and that such non-fulfilment might jeopardize the determining Party's national security,

(c) that nuclear explosions have been conducted by a State not a Party to this Treaty under circumstances which might jeopardize the determining Party's national security, or

(d) that nuclear explosions have occurred under circumstances in which it is not possible to identify the State conducting the explosions and that such explosions, if conducted by a Party to this Treaty, would violate the Treaty or, if not conducted by a Party, might jeopardize the determining Party's national security,

it may submit to the depositary Government a request for the convening of a conference to which all the Parties to this Treaty shall be invited, and the depositary Government shall convene such a conference as soon after its receipt of the request as may be practicable. The request from the determining Party to the depositary Government shall be accompanied by a statement of the evidence on which the determination was based.

2. The conference shall, taking into account the statement of evidence provided by the determining Party and any other relevant information, examine the facts and assess the significance of the situation.

3. After the conclusion of the conference or after the expiration of a period of sixty days from the date of the receipt of the request for the conference by the depositary Government, whichever is the earlier, any Party to this Treaty, may, if it deems withdrawal from the Treaty necessary for its national security, give notice of withdrawal to the depositary Government. Such withdrawal shall take effect on the date specified in the notice, which shall in no event be earlier than sixty days from receipt of the notice by the depositary Government. The notice shall be accompanied by a detailed statement of the reasons for the withdrawal.

Article XIV

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

The privileges and immunities which the Commission, the Staff, and the representatives of Parties shall be granted by the Parties, and the legal capacity which the Commission shall

Article XII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Les prévisions annuelles de dépenses seront établies par le chef des services administratifs du Personnel et approuvées par la Commission, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article III.

2. Les Parties au présent Traité contribuent aux dépenses inscrites au budget annuel conformément à l'échelle suivante:

a) ... p. 100 à la charge des Etats membres permanents, soit:

i) ... p. 100 du montant du budget annuel, à la charge de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

ii) ... p. 100 du montant du budget annuel à la charge du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

iii) ... p. 100 du montant du budget annuel à la charge des Etats-Unis d'Amérique.

b) ... p. 100 à la charge des autres membres de la Commission, à parts égales.

Article XIII

DÉNONCIATION

1. Si l'une quelconque des Parties au présent Traité constate:

a) Que les obligations énoncées dans les articles I^{er} ou IX du présent Traité n'ont pas été exécutées,

b) Que l'une quelconque des autres obligations prévues au présent Traité, y compris les obligations relatives aux arrangements en vue d'inspections sur les lieux, n'a pas été exécutée et que cette inexécution pourrait porter atteinte à la sécurité nationale de la Partie constatante,

c) Que des explosions nucléaires ont été effectuées par un Etat tiers, dans des conditions pouvant porter atteinte à la sécurité nationale de la Partie constatante, ou,

d) Que des explosions nucléaires se sont produites dans des conditions où il n'est pas possible d'identifier l'Etat qui y a procédé et que, s'il y a été procédé par une Partie au présent Traité, lesdites explosions auraient pour effet de violer ce Traité ou, si ce n'est pas une Partie au Traité qui y a procédé, pourraient mettre en danger la sécurité nationale de la Partie constatante,

elle peut adresser au Gouvernement dépositaire une demande, à l'effet de convoquer une conférence à laquelle seront invitées toutes les Parties au présent Traité; le Gouvernement dépositaire convoque cette conférence aussitôt que possible après réception de ladite demande. La demande adressée par la Partie constatante au Gouvernement dépositaire doit être accompagnée d'un exposé des éléments de preuve sur lesquels le constat est fondé.

2. La conférence, compte tenu de l'exposé des éléments de preuve apportés par la Partie constatante et de tous autres éléments d'information pertinents, examine les faits et apprécie l'importance de la situation.

3. A l'issue de la conférence ou, si cette date est antérieure, à l'expiration d'une période de 60 jours à dater de la réception de la demande de convocation de la conférence par le Gouvernement dépositaire, toute Partie au présent Traité peut, si elle estime que la dénonciation du Traité est nécessaire à sa sécurité nationale, donner préavis de dénonciation au Gouvernement dépositaire. Cette dénonciation prend effet à la date spécifiée dans le préavis précité, laquelle ne peut en aucun cas être antérieure à la période de 60 jours qui doit s'écouler à dater de la réception du préavis par le Gouvernement dépositaire. Au préavis doit être joint un exposé détaillé des motifs de la dénonciation.

Article XIV

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Les privilèges et immunités que les Parties confèrent à la Commission, à son personnel et aux représentants des Parties, ainsi que la capacité juridique dont la Commission jouit sur

enjoy in the territory of each of the Parties, shall be set forth in annex of this Treaty.

Article XV

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCESSION, ENTRY INTO FORCE AND REGISTRATION

1. This Treaty shall be open until to all States for signature. Any State which does not sign this Treaty may accede to it at any time.

2. This Treaty shall be subject to ratification by signatory States. Instruments of ratification and instruments of accession shall be deposited with the Government of, which is hereby designated the depositary Government.

3. This Treaty shall enter into force on for States which have deposited instruments of ratification or accession on or before that date, provided that the ratifications deposited include those of the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America. If ratifications by all three of the States specified in the preceding sentence are not deposited on or before this Treaty shall enter into force on the date on which ratifications by all of them have been deposited.

4. Instruments of ratification or accession deposited subsequent to the entry into force of this Treaty shall become binding on the date of deposit.

5. The depositary Government shall promptly inform all signatory and acceding States of the date of each signature, the date of deposit of each ratification of and accession to this Treaty, the date of its entry into force, and the date of receipt of any requests for conferences, or any notices of withdrawal pursuant to Article XIII.

6. This Treaty shall be registered by the depositary Government pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

Article XVI

AMENDMENTS

Any amendment to this Treaty must be approved by a vote of two-thirds of the Commission including the concurring votes of the permanent members, and shall enter into force for all Parties upon the deposit of ratifications by two-thirds of the Parties, including ratification by the permanent members of the Commission.

Article XVII

ANNEXES

The annexes to the present Treaty constitute an integral part thereof, and any signature, ratification of, or accession to this Treaty shall apply to both the Treaty and the annexes. The phrase "this Treaty" shall include all annexes hereto.

Article XVIII

AUTHENTIC TEXTS

This Treaty, done in the English and Russian languages, each version being equally authentic, shall be deposited in the archives of the depositary Government, which shall transmit certified copies thereof to the Governments of the signatory and acceding States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed this Treaty,

DONE at, this day of, one thousand nine hundred

le territoire de chacun des Parties font l'objet de l'annexe ... au présent Traité.

Article XV

SIGNATURE, RATIFICATION, ADHÉSION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT

1. Le présent Traité est ouvert jusqu'à, à la signature de tous les Etats. Tout Etat n'ayant pas signé le présent Traité pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité s'entend sous réserve de ratification par les Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de dénommé dans les présentes le Gouvernement dépositaire.

3. Le présent Traité entrera en vigueur le pour les Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification ou leurs instruments d'adhésion à cette date ou avant, à la condition que les instruments de ratification déposés comprennent ceux de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique. Dans le cas où les instruments de ratification des trois Etats énumérés dans la phrase précédente n'auront pas été déposés le, ou avant cette date, le présent Traité entrera en vigueur à la date où ces trois Etats auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité auront force obligatoire à la date de leur dépôt.

5. Le Gouvernement dépositaire portera sans retard à la connaissance de tous les Etats signataires et de tous les Etats adhérents la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification et de chaque instrument d'adhésion au présent Traité, la date de son entrée en vigueur, ainsi que la date de réception de toutes requêtes de convocation de conférence et de tous avis de dénonciation prévus à l'article XIII.

6. Le Gouvernement dépositaire fera enregistrer le présent Traité conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XVI

AMENDEMENTS

Tout amendement au présent Traité doit être approuvé par les deux tiers des membres de la Commission, y compris les votes affirmatifs des membres permanents et entrera en vigueur pour toutes les Parties dès le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Parties, y compris les ratifications par les membres permanents de la Commission.

Article XVII

ANNEXES

Les annexes au présent Traité en forment partie intégrante; la signature, la ratification du présent Traité et l'adhésion à celui-ci valent tant pour le Traité que pour ses annexes. L'expression "le présent Traité" vise toutes les annexes à celui-ci.

Article XVIII

TEXTES FAISANT FOI

Le présent Traité, établi dans les langues anglaise et russe, chaque texte faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement dépositaire qui en enverra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des Etats signataires et des Etats adhérents.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Traité.

FAIT à, le mil neuf cent

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft treaty banning nuclear weapon tests in the atmosphere, in outer space and under water^p

[Original text: English]

PREAMBLE

The Governments of the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America, hereinafter referred to as the "original Parties",

Desirous of bringing about the permanent discontinuance of all nuclear weapon test explosions, and determined to continue negotiations to this end,

Confident that immediate discontinuance of nuclear weapon test explosions in the atmosphere, in outer space, and in the oceans will facilitate progress toward the early agreement providing for the permanent and verified discontinuance of nuclear weapon test explosions in all environments,

Have agreed as follows:

Article I

OBLIGATIONS

1. Each of the Parties to this Treaty undertakes to prohibit and prevent the carrying out of any nuclear weapon test explosion at any place under its jurisdiction or control:

(a) In the atmosphere, above the atmosphere, or in territorial or high seas; or,

(b) In any other environment if such explosion causes radioactive debris to be present outside the territorial limits of the State under whose jurisdiction or control such explosion is conducted.

2. Each of the Parties to this Treaty undertakes furthermore to refrain from causing, encouraging, or in any way participating in, the carrying out of any nuclear weapon test explosion anywhere which would take place in any of the environments described, or have the effect prescribed, in paragraph 1 of this Article.

Article II

EXPLOSIONS FOR PEACEFUL PURPOSES

The explosion of any nuclear device for peaceful purposes which would take place in any of the environments described, or would have the effect prescribed, in paragraph 1 of Article I may be conducted only:

- (1) If unanimously agreed to by the original Parties, or
- (2) If carried out in accordance with an annex hereto, which annex shall constitute an integral part of this Treaty.

Article III

WITHDRAWAL

1. If any Party to this Treaty determines;
 - (a) that any other Party has not fulfilled its obligations under this Treaty;
 - (b) that nuclear explosions have been conducted by a State not a Party to this Treaty under circumstances which might jeopardize the determining Party's national security, or
 - (c) that nuclear explosions have occurred under circumstances in which it is not possible to identify the State conducting the explosions and that such explosions, if conducted by a Party to this Treaty, would violate the Treaty or, if not conducted by a Party, might jeopardize the determining Party's national security,

^p Document ENDC/59, of 27 August 1962.

Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau^p

[Texte original en anglais]

PRÉAMBULE

Les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ci-après dénommés "Parties originaires",

Soucieux d'assurer l'arrêt définitif de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et résolus à poursuivre les négociations à cette fin,

Persuadés que l'arrêt immédiat des explosions nucléaires expérimentales dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et en mer facilitera le progrès vers la prompte conclusion d'un accord portant interdiction, à titre définitif et sous contrôle, de la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires dans tous les milieux,

Sont convenus des dispositions suivantes.

Article I

OBLIGATIONS

1. Chacune des Parties au présent Traité s'engage à interdire et à empêcher l'exécution de toute explosion expérimentale d'armes nucléaires dans tous les lieux relevant de sa juridiction ou de son autorité:

a) Dans l'atmosphère, au-dessus de l'atmosphère, dans les eaux territoriales ou en haute mer; ou

b) Dans tout autre milieu si ladite explosion entraîne la présence de déchets radio-actifs en dehors des limites territoriales de l'Etat sous la juridiction ou l'autorité duquel il est procédé à ladite explosion.

2. Chacune des Parties au présent Traité s'engage en outre à s'abstenir de causer, d'encourager l'exécution où que ce soit de toute explosion expérimentale d'armes nucléaires, ou d'y participer à quelque titre que ce soit si celle-ci a lieu dans l'un quelconque des milieux visés dans le paragraphe 1 du présent article ou exerce l'effet soumis à cette interdiction.

Article II

EXPLOSIONS À DES FINS PACIFIQUES

Il ne peut être procédé à l'explosion d'un engin nucléaire à des fins pacifiques, ayant lieu dans l'un quelconque des milieux susvisés ou exerçant l'effet dont le paragraphe 1 de l'article I porte interdiction, que sous les conditions suivantes:

- 1) Si elle rallie l'accord unanime des Parties originaires; ou
- 2) Si elle est exécutée conformément à une annexe au présent Traité, laquelle fait partie intégrante dudit Traité.

Article III

DÉNONCIATION

1. Si l'une quelconque des Parties au présent Traité constate:
 - a) Qu'une autre Partie n'a pas rempli ses obligations aux termes du présent Traité,
 - b) Qu'un Etat qui n'est pas Partie au présent Traité a procédé à des explosions nucléaires dans des circonstances de nature à mettre en danger la sécurité nationale de la Partie constatante, ou
 - c) Que des explosions nucléaires se sont produites dans des circonstances où il n'est pas possible d'identifier l'Etat qui y a procédé et que, s'il y a été procédé par une Partie au présent Traité, lesdites explosions auraient pour effet de le violer, ou, si ce n'est pas une Partie au Traité qui y a procédé, pourraient mettre en danger la sécurité nationale de la Partie constatante,

^p Document ENDC/59 et Corr.1, du 27 août 1962.

it may submit to the depositary Government a request for the convening of a conference to which all the Parties to this Treaty shall be invited, and the depositary Government shall convene such a conference as soon after its receipt of the request as may be practicable. The request from the determining Party to the depositary Government shall be accompanied by a statement of the evidence on which the determination was based.

2. The conference shall, taking into account the statement of evidence provided by the determining Party, and any other relevant information, examine the facts and assess the significance of the situation.

3. After the conclusion of the conference or after the expiration of a period of sixty days from the date of the receipt of the request for the conference by the depositary Government, whichever is the earlier, any Party to this Treaty may, if it deems withdrawal from the Treaty necessary for its national security, give notice of such withdrawal to the depositary Government. Such withdrawal shall take effect on the date specified in the notice, which shall in no event be earlier than sixty days from receipt of the notice by the Depositary Government. The notice shall be accompanied by a detailed statement of the reasons for the withdrawal.

Article IV

AMENDMENTS

1. Any Party may propose amendments to this Treaty. The text of any proposed amendment shall be submitted to the depositary Government which shall circulate it to all Parties. Thereafter, if requested to do so by one-third or more of the Parties, the depositary Government shall convene a conference, to which it shall invite all the Parties, to consider such amendment.

2. Any amendment to this Treaty or its annex must be approved by a vote of two-thirds of the Parties, including all of the original Parties to this Treaty. It shall enter into force for all Parties upon the deposit of ratifications by two-thirds of the Parties, including ratification by the original Parties.

Article V

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCESSION, ENTRY INTO FORCE AND REGISTRATION

1. This Treaty shall be open until to all States for signature. Any State which does not sign this Treaty may accede to it at any time.

2. This Treaty shall be subject to ratification by signatory States. Instruments of ratification and instruments of accession shall be deposited with the Government of, which is hereby designated the depositary Government.

3. This Treaty shall enter into force on for States which have deposited instruments of ratification or accession on or before that date, provided that the ratifications deposited include those of the original Parties. If ratifications by all three original Parties are not deposited on or before, this Treaty shall enter into force on the date on which ratifications by all of them have been deposited.

4. Instruments of ratification or accession deposited subsequent to the entry into force of this Treaty shall become binding on the date of deposit.

5. The depositary Government shall promptly inform all signatory and acceding States of the date of each signature, the date of deposit of each ratification of and accession to this Treaty, the date of its entry into force, and the date of receipt of any requests for conferences or notices of withdrawals.

6. This Treaty shall be registered by the depositary Government pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations.

ladite Partie peut adresser au Gouvernement dépositaire une demande en vue de la convocation d'une conférence à laquelle seront invitées toutes les Parties au présent Traité; le Gouvernement dépositaire convoque ladite conférence aussitôt que possible après réception de ladite demande. La demande adressée par la Partie constatante au Gouvernement dépositaire doit être accompagnée d'un exposé des éléments de preuve sur lesquels le constat est fondé.

2. Compte tenu de l'exposé des éléments de preuve apportés par la Partie constatante et de tous autres éléments d'information pertinents, la Conférence examine les faits et dresse le bilan de la situation.

3. A l'issue de la conférence ou, si cette date est antérieure, à l'expiration d'une période de 60 jours à dater de la réception de la demande de convocation d'une conférence par le Gouvernement dépositaire, toute Partie au présent Traité peut, si elle estime que la dénonciation du Traité est nécessaire à sa sécurité nationale, donner préavis de dénonciation au Gouvernement dépositaire. Ladite dénonciation prend effet à la date spécifiée dans le préavis, laquelle ne peut en aucun cas être antérieure à la période de 60 jours qui doit s'écouler à dater de la réception du préavis par le Gouvernement dépositaire. Au préavis doit être joint un exposé détaillé des motifs de la dénonciation.

Article IV

AMENDEMENTS

1. Toute Partie peut proposer d'apporter des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé est soumis au Gouvernement dépositaire qui le communique à toutes les Parties. Après quoi, s'il y est requis par un tiers au moins des Parties, le Gouvernement dépositaire convoque une conférence à laquelle il invite toutes les Parties afin qu'elles examinent ledit amendement.

2. Tout amendement au présent Traité ou à son annexe doit être approuvé à la majorité des deux tiers des Parties, y compris la totalité des Parties originaires au présent Traité. Ledit amendement prend effet pour toutes les Parties dès le dépôt des ratifications par les deux tiers des Parties, y compris les ratifications des Parties originaires.

Article V

SIGNATURE, RATIFICATION, ADHÉSION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET ENREGISTREMENT

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les Etats jusqu'au Tout Etat non signataire peut y adhérer en tout temps.

2. Le présent Traité est soumis à ratification par les Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion sont déposés près le Gouvernement de, qui est désigné par le présent acte sous le nom de Gouvernement dépositaire.

3. Le présent Traité entrera en vigueur le pour les Etats qui ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion au plus tard, à cette date, sous réserve que figurent parmi les ratifications déposées celles des Parties originaires. Si les ratifications des trois Parties originaires ne sont pas déposées le au plus tard, le présent Traité entrera en vigueur à la date à laquelle la totalité desdites Parties auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Les instruments de ratification ou d'adhésion déposés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité présenteront un caractère obligatoire à la date du dépôt.

5. Le Gouvernement dépositaire fait diligence pour informer tous les Etats signataires et adhérents de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque ratification et d'adhésion au présent Traité, de la date de son entrée en vigueur et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ou de préavis de dénonciation.

6. Le présent Traité sera enregistré par les soins du Gouvernement dépositaire en exécution de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article VI

AUTHENTIC TEXTS

This Treaty, of which the English and Russian texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the depositary Government. Duly certified copies of this Treaty shall be transmitted by the depositary Government to the Governments of the signatory and acceding States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized, have signed this Treaty.

DONE at, this day of, one thousand nine hundred

ANNEX 2

CHECK LIST OF DOCUMENTS ISSUED BY THE CONFERENCE AND ITS SUBSIDIARY ORGANS

(1 June 1962-7 September 1962)

I. Documents of the Conference

Verbatim records of the Conference

ENDC/PV.47-82 (1 June to 7 September 1962):
47th to 82nd meetings

Documents of the Conference

ENDC/1/Add.2 (16 July 1962):

Procedural arrangements adopted at the 57th meeting of the Conference, on 16 July 1962

ENDC/1/Add.3 (24 July 1962):

Procedure of work on the first stage of a treaty on general and complete disarmament, adopted at the 60th meeting of the Conference, on 24 July 1962

ENDC/2/Add.1 (16 July 1962):

Union of Soviet Socialist Republics: additions and modifications to the draft treaty on general and complete disarmament under strict international control (ENDC/2*)

ENDC/30/Add.1 (6 August 1962):

United States of America: amendments to the outline of basic provisions of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world (ENDC/30) relating to the production of armaments in stage I

ENDC/30/Add.2 (8 August 1962):

United States of America: amendments to the outline of basic provisions of a treaty on general and complete disarmament in a peaceful world (ENDC/30) relating to transition

ENDC/43 (4 June 1962):

Union of Soviet Socialist Republics: statement dated 3 June 1962 by the Soviet Government on the United States high-altitude nuclear explosions

ENDC/44 (16 July 1962):

United States of America: statement made on 14 July 1962 by the President of the United States on the eve of the resumption of the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament

ENDC/45 (16 July 1962):

United States of America: report by the United States Department of Defense dated 7 July on Project Vela

ENDC/46 (16 July 1962):

United States of America: statement issued by the United States Department of State on 10 July 1962, in response to certain remarks of Chairman Khrushchev on the question of nuclear tests at the World Congress for General Disarmament and Peace in Moscow on the same day

ENDC/47 (16 July 1962):

Union of Soviet Socialist Republics: letter dated 16 July 1962 from the Deputy Minister for Foreign Affairs of the Soviet Union to the Special Representative of the Secretary-General of the United Nations, transmitting the text

Article VI

TEXTES FAISANT FOI

Le présent Traité, dont les textes anglais et russe font également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement dépositaire. Le Gouvernement dépositaire en enverra des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats signataires et aux gouvernements des Etats adhérents.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Traité.

FAIT à, le mil neuf cent soixante-....

ANNEXE 2

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIÉS PAR LA CONFÉRENCE ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES

(1^{er} juin 1962-7 septembre 1962)

I. Documents de la Conférence

Comptes rendus sténographiques des séances de la Conférence

ENDC/PV.47 à 82 (1^{er} juin au 7 septembre 1962):
47^e à 82^e séance

Documents de la Conférence

ENDC/1/Add.2 (16 juillet 1962):

Dispositions relatives à la procédure adoptée à la 57^e séance de la Conférence, le 16 juillet 1962

ENDC/1/Add.3 (24 juillet 1962):

Procédure de travail pour l'examen de la première étape d'un traité sur le désarmement général et complet adoptée à la 60^e séance de la Conférence, le 24 juillet 1962

ENDC/2/Add.1 (16 juillet 1962):

Union des Républiques socialistes soviétiques: adjonctions et modifications apportées au projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international (ENDC/2*)

ENDC/30/Add.1 (6 août 1962):

Etats-Unis d'Amérique: amendements aux grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique (ENDC/30) relatifs à la production d'armements lors de la première étape

ENDC/30/Add.2 (8 août 1962); ENDC/30/Add.2/Corr.1 (9 août 1962):

Etats-Unis d'Amérique: amendements aux grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique (ENDC/30) relatifs à la transition

ENDC/43 (4 juin 1962):

Union des Républiques socialistes soviétiques: déclaration du Gouvernement soviétique en date du 3 juin 1962 concernant les explosions nucléaires américaines à haute altitude

ENDC/44 (16 juillet 1962):

Etats-Unis d'Amérique: déclaration faite par le Président des Etats-Unis le 14 juillet 1962, à la veille de la reprise de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement

ENDC/45 (16 juillet 1962):

Etats-Unis d'Amérique: rapport du Département de la défense des Etats-Unis, en date du 7 juillet, relatif au projet Vela

ENDC/46 (16 juillet 1962):

Etats-Unis d'Amérique: déclaration publiée par le Département d'Etat des Etats-Unis le 10 juillet 1962, en réponse à certaines remarques sur la question des essais nucléaires que le président Khrouchtchev a faites le même jour au Congrès pour le désarmement et la paix, tenu à Moscou

ENDC/47 (16 juillet 1962):

Union des Républiques socialistes soviétiques: lettre, en date du 16 juillet 1962, adressée au représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU par le Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique et transmettant

- of a speech made on 10 July 1962 by Mr. N. S. Khrushchev, Chairman of the Council of Ministers of the Soviet Union, at the World Congress for General Disarmament and Peace
- ENDC/48 (16 July 1962):
Union of Soviet Socialist Republics: additions and amendments to the draft treaty on general and complete disarmament under strict international control (ENDC/2*)
- ENDC/49 (16 July 1962):
Union of Soviet Socialist Republics: Tass communiqué dated 13 July 1962
- ENDC/50 (17 July 1962):
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: proposals of subjects suitable for discussion in depth during the current session of the Conference
- ENDC/51 (23 July 1962):
Union of Soviet Socialist Republics: statement dated 22 July 1962 by the Soviet Government
- ENDC/52 (24 July 1962):
Recommendations by the Co-Chairmen concerning the procedure of work on the first stage of a treaty on general and complete disarmament
- ENDC/53 (1 August 1962):
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: preliminary study of problems connected with the elimination of rockets as nuclear delivery vehicles
- ENDC/54 (1 August 1962):
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: preliminary study of problems connected with the verification of the destruction of certain nuclear delivery vehicles
- ENDC/55 (7 August 1962):
Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: draft of Article 4 of the treaty on general and complete disarmament (in a peaceful world)
- ENDC/56 (17 August 1962):
Brazil: note by the Government of Brazil on a nuclear test ban
- ENDC/57 (17 August 1962):
Union of Soviet Socialist Republics: appeal of the Central Committee of the Communist Party of the Soviet Union, the Presidium of the Supreme Soviet of the Soviet Union and the Government of the Soviet Union to the Communist Party and peoples of the Soviet Union! To the peoples and Governments of all countries! To all progressive humanity!
- ENDC/58 (27 August 1962):
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft treaty banning nuclear weapon tests in all environments
- ENDC/59 (27 August 1962):
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and United States of America: draft treaty banning nuclear weapon tests in the atmosphere, in outer space and under water
- ENDC/60 (31 August 1962):
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: the technical possibility of international control of fissile material production
- ENDC/61 (5 September 1962); ENDC/61/Rev.1 (6 September 1962):
Union of Soviet Socialist Republics and United States of America: draft report to the United Nations recommended by the Co-Chairmen
- ENDC/L.17 (25 July 1962):
Bulgaria: Draft Article 4 of the treaty on general and complete disarmament
- ENDC/L.17/Rev.1 (31 July 1962):
Bulgaria: revised draft Article 4 of the treaty on general and complete disarmament
- le texte du discours prononcé le 10 juillet 1962 par M. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique, devant le Congrès mondial pour le désarmement général et la paix
- ENDC/48 (16 juillet 1962); ENDC/48/Corr.1 (17 juillet 1962):
Union des Républiques socialistes soviétiques: adjonctions et modifications apportées au projet de traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international, (ENDC/2*)
- ENDC/49 (16 juillet 1962):
Union des Républiques socialistes soviétiques: déclaration de l'agence Tass, en date du 13 juillet 1962
- ENDC/50 (17 juillet 1962):
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: proposition de sujets se prêtant à une discussion en profondeur durant la présente session de la Conférence
- ENDC/51 (23 juillet 1962):
Union des Républiques socialistes soviétiques: déclaration du Gouvernement soviétique, en date du 22 juillet 1962
- ENDC/52 (24 juillet 1962):
Recommandations des coprésidents sur la procédure à suivre pour l'examen de la première étape d'un traité sur le désarmement général et complet
- ENDC/53 (1^{er} août 1962):
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: étude préliminaire des problèmes liés à l'élimination des fusées en tant que vecteurs d'armes nucléaires
- ENDC/54 (1^{er} août 1962):
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: étude préliminaire des problèmes soulevés par la vérification de la destruction de certains véhicules porteurs d'armes nucléaires
- ENDC/55 (7 août 1962):
Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet d'article 4 du traité sur le désarmement général et complet (dans un monde pacifique)
- ENDC/56 (17 août 1962):
Brésil: note du Gouvernement brésilien relative à l'interdiction des essais nucléaires
- ENDC/57 (17 août 1962):
Union des Républiques socialistes soviétiques: adresse du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, du Présidium du Conseil suprême de l'URSS et du Gouvernement de l'Union soviétique au parti communiste et aux peuples de l'Union soviétique! Aux peuples et aux gouvernements de tous les pays! A toute l'humanité progressiste!
- ENDC/58 (27 août 1962):
Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux
- ENDC/59 et Corr.1 (27 août 1962):
Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: projet de traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau
- ENDC/60 (31 août 1962):
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: possibilité technique d'un contrôle international de la fabrication de matières fissiles
- ENDC/61 (5 septembre 1962); ENDC/61/Rev.1 (6 septembre 1962):
Etats-Unis d'Amérique et Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de rapport à l'Organisation des Nations Unies recommandé par les coprésidents
- ENDC/L.17 (25 juillet 1962):
Bulgarie: projet d'article 4 du traité sur le désarmement général et complet
- ENDC/L.17/Rev.1 (31 juillet 1962):
Bulgarie: projet révisé d'article 4 du traité sur le désarmement général et complet

ENDC/L.18 (30 July 1962):

United States of America: draft Article 4 of the treaty on general and complete disarmament in a peaceful world

Documents containing information of an administrative nature

ENDC/INF.1/Rev.1 (16 July 1962):

Basic information for delegations on conference arrangements

ENDC/INF.2/Rev.3 (19 July 1962);

ENDC/INF.2/Rev.3/Corr.1 (24 July 1962);

ENDC/INF.2/Rev.4 (15 August 1962);

ENDC/INF.2/Rev.5 (3 September 1962):

List of members of delegations to the Conference

ENDC/INF.4/Add.4 (1 June 1962):

Check list of documents issued between 16 and 31 May 1962

ENDC/INF.4/Add.5 (18 June 1962):

Check list of documents issued between 1 and 15 June 1962

ENDC/INF.4/Add.6 (2 July 1962):

Check list of documents issued between 16 and 29 June 1962

ENDC/INF.4/Add.7 (16 July 1962):

Check list of documents issued between 30 June and 13 July 1962

ENDC/INF.4/Add.8 (1 August 1962):

Check list of documents issued between 14 and 31 July 1962

ENDC/INF.4/Add.9 (16 August 1962):

Check list of documents issued between 1 and 15 August 1962

ENDC/INF.4/Add.10 (7 September 1962):

Check list of documents issued between 16 August and 7 September 1962

ENDC/INF.5/Add.3 (6 June 1962);

Public release of final verbatim records and documents

ENDC/INF.5/Add.3/Corr.1 (7 June 1962):

ENDC/INF.5/Add.4 (20 June 1962):

Ditto

ENDC/INF.5/Add.5 (4 July 1962):

Ditto

ENDC/INF.5/Add.6 (16 July 1962):

Ditto

ENDC/INF.5/Add.7 (31 July 1962):

Ditto

ENDC/INF.5/Add.8 (20 August 1962):

Ditto

ENDC/INF.5/Add.9 (31 August 1962):

Ditto

Non-governmental communications

ENDC/NGC/4 (13 July 1962):

List of communications received by the Secretariat of the Conference during the period 29 May to 13 July 1962

ENDC/NGC/5 (3 September 1962):

List of communications received by the Secretariat of the Conference during the period 14 July to 3 September 1962

II. Documents of the Committee of the Whole

Verbatim records of the Committee

ENDC/C.1/PV.9 (19 July 1962):

9th meeting

III. Documents of the Sub-Committee on a Treaty for the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests

Verbatim records of the Sub-Committee

ENDC/SC.1/PV.19 to 25 (1 June to 4 September 1962):

19th to 25th meetings

ENDC/L.18 (30 juillet 1962):

Etats-Unis d'Amérique: projet d'article 4 du traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique

Documents contenant des renseignements de caractère administratif

ENDC/INF.1/Rev.1 (16 juillet 1962):

Renseignements à l'usage des délégations sur les dispositions concernant la Conférence

ENDC/INF.2/Rev.3 (19 juillet 1962);

ENDC/INF.2/Rev.3/Corr.1 (24 juillet 1962);

ENDC/INF.2/Rev.4 (15 août 1962);

ENDC/INF.2/Rev.5 (3 septembre 1962):

Liste des membres des délégations à la Conférence

ENDC/INF.4/Add.4 (1^{er} juin 1962):

Liste des documents parus du 16 au 31 mai 1962

ENDC/INF.4/Add.5 (18 juin 1962):

Liste des documents parus du 1^{er} au 15 juin 1962

ENDC/INF.4/Add.6 (2 juillet 1962):

Liste des documents parus du 16 au 29 juin 1962

ENDC/INF.4/Add.7 (16 juillet 1962):

Liste des documents parus du 30 juin au 13 juillet 1962

ENDC/INF.4/Add.8 (1^{er} août 1962):

Liste des documents parus du 14 au 31 juillet 1962

ENDC/INF.4/Add.9 (16 août 1962):

Liste des documents parus du 1^{er} au 15 août 1962

ENDC/INF.4/Add.10 (7 septembre 1962):

Liste des documents parus du 16 août au 7 septembre 1962

ENDC/INF.5/Add.3 (6 juin 1962);

Publication des comptes rendus *in extenso* et autres documents définitifs

ENDC/INF.5/Add.3/Corr.1 (7 juin 1962):

ENDC/INF.5/Add.4 (20 juin 1962):

Idem

ENDC/INF.5/Add.5 (4 juillet 1962):

Idem

ENDC/INF.5/Add.6 (16 juillet 1962):

Idem

ENDC/INF.5/Add.7 (31 juillet 1962):

Idem

ENDC/INF.5/Add.8 (20 août 1962):

Idem

ENDC/INF.5/Add.9 (31 août 1962):

Idem

Communications non gouvernementales

ENDC/NGC/4 (13 juillet 1962):

Liste des communications parvenues au Secrétariat de la Conférence pendant la période comprise entre le 29 mai et le 13 juillet 1962

ENDC/NGC/5 (3 septembre 1962):

Liste des communications parvenues au Secrétariat de la Conférence pendant la période comprise entre le 14 juillet et le 3 septembre 1962

II. Documents du Comité plénier

Compte rendu sténographique des séances tenues par le Comité

ENDC/C.1/PV.9 (19 juillet 1962):

9^e séance

III. Documents du Sous-Comité, chargé d'étudier la question d'un Traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires

Comptes rendus sténographiques des séances du Sous-Comité

ENDC/SC.1/PV.19 à 25 (1^{er} juin au 4 septembre 1962):

19^e à 25^e séance

Letter dated 21 November 1962 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission

[Original text: English]
[23 November 1962]

I have the honour to transmit herewith the text of resolution 1767 (XVII) adopted by the General Assembly at its 1173rd plenary meeting on 21 November 1962 on agenda item 90 of the seventeenth session entitled: "Question of general and complete disarmament: report of the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament".

I also have the honour to transmit to the Disarmament Commission the documents and records of plenary meetings of the General Assembly and meetings of the First Committee at which the question of disarmament was discussed. These documents and records are as follows: A/5197, A/5200⁷⁰, A/5303, A/5304, A/C.1/867⁷¹, A/C.1/875⁷², A/C.1/876, A/C.1/PV.1266 to 1281 and A/PV.1173. All of these documents and records have already been circulated to all Members of the United Nations, including all the members of the Disarmament Commission.

(Signé) U THANT
Acting Secretary-General of the United Nations

⁷⁰ Same text as DC/205.

⁷¹ Same text as DC/203, annex 1, sect. C.

⁷² Same text as DC/203, annex 1, sect. F and DC/205, annex 1, sects. E and F.

Lettre, en date du 21 novembre 1962, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement

[Texte original en anglais]
[23 novembre 1962]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la résolution 1767 (XVII) que l'Assemblée générale a adoptée à sa 1173^e séance plénière, le 21 novembre 1962, au sujet du point 90 de l'ordre du jour de la dix-septième session, intitulé: "Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement".

Je transmets également à la Commission du désarmement les documents et les comptes rendus des séances plénières de l'Assemblée générale et des séances de la Première Commission au cours desquelles la question du désarmement a été examinée. Ces documents et comptes rendus sont les suivants: A/5197, A/5200⁷⁰, A/5303, A/5304, A/C.1/867⁷¹, A/C.1/875⁷², A/C.1/876, A/C.1/PV.1266 à 1281 et A/PV.1173. Tous ces documents et comptes rendus ont été déjà distribués à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les membres de la Commission du désarmement.

Le Secrétaire général par intérim
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT

⁷⁰ Même texte que DC/205.

⁷¹ Même texte que DC/203, annexe 1, sect. C.

⁷² Même texte que DC/203, annexe 1, sect. F et DC/205, annexe 1, sect. E. F.

1. The first part of the document discusses the current state of the economy and the impact of the recent events.

2. The second part of the document discusses the impact of the recent events on the financial markets.

3. The third part of the document discusses the impact of the recent events on the real economy.

4. The fourth part of the document discusses the impact of the recent events on the labor market.

5. The fifth part of the document discusses the impact of the recent events on the government's fiscal policy.

6. The sixth part of the document discusses the impact of the recent events on the government's monetary policy.

7. The seventh part of the document discusses the impact of the recent events on the government's social policy.

8. The eighth part of the document discusses the impact of the recent events on the government's foreign policy.

9. The ninth part of the document discusses the impact of the recent events on the government's international relations.

10. The tenth part of the document discusses the impact of the recent events on the government's global strategy.

11. The eleventh part of the document discusses the impact of the recent events on the government's long-term vision.

12. The twelfth part of the document discusses the impact of the recent events on the government's future plans.

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CHECK LIST OF DOCUMENTS

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION

CHECK LIST OF DOCUMENTS

The following check list sets forth in numerical order all the documents of the Disarmament Commission and its committees issued during the period covered in this supplement.

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page (in this volume)</i>	<i>Observations and references</i>
DC/183	9 February 1961	Letter dated 9 February 1961 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission		Mimeographed
DC/184	3 June 1961	Letter dated 3 June 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the Secretary-General, transmitting the text of the draft treaty on the discontinuance of nuclear weapon tests, submitted on 18 April 1961 to the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests.....		Also issued as A/4772
DC/184/Add.1	2 November 1961	Letter dated 1 November 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the President of the General Assembly, transmitting additional documents of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests.....		Also issued as A/4772/Add.1
DC/184/Add.2	9 November 1961	Letter dated 6 November 1961 from the Chairman of the Disarmament Commission to the Secretary-General, transmitting a letter dated 1 November 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America....		
DC/185	3 June 1961	Letter dated 3 June 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the Chairman of the Disarmament Commission		
DC/186	23 June 1961	Letter dated 21 June 1961 from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the text of an aide-mémoire concerning the Geneva test ban negotiations delivered on 17 June 1961 by the Government of the United States of America to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics.....		Also issued as A/4787
DC/187	23 June 1961	Letter dated 21 June 1961 from the representative of the United States of America to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting the text of an aide-mémoire concerning the Geneva test ban negotiations delivered on 17 June 1961 by the Government of the United States of America to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics		
DC/188	26 July 1961	Letter dated 25 July 1961 from the representative of the United States of America to the Secretary-General, transmitting the text of a note concerning the Geneva test ban negotiations delivered on 15 July 1961 by the Government of the United States of America to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics.....		Also issued as A/4819

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Dans le répertoire des documents ci-dessous figurent, par ordre numérique, tous les documents de la Commission du désarmement et de ses comités distribués pendant la période visée dans le présent supplément.

Cotes des documents	Dates	Titres	Pages (dans le présent volume)	Observations et références
DC/183	9 février 1961	Lettre, en date du 9 février 1961, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement		Miméographié.
DC/184	3 juin 1961	Lettre, en date du 3 juin 1961, adressée au Secrétaire général par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant le texte du projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires présenté le 18 avril 1961 à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires.....		Distribué également sous la cote A/4772.
DC/184/Add.1	2 novembre 1961	Lettre, en date du 1 ^{er} novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant des documents supplémentaires de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires.....		Distribué également sous la cote A/4772/Add.1.
DC/184/Add.2	9 novembre 1961	Lettre, en date du 6 novembre 1961, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement et transmettant une lettre, en date du 1 ^{er} novembre 1961, des représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		
DC/185	3 juin 1961	Lettre, en date du 3 juin 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....		
DC/186	23 juin 1961	Lettre, en date du 21 juin 1961, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte de l'aide-mémoire concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais remis le 17 juin 1961 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....		Distribué également sous la cote A/4878.
DC/187	23 juin 1961	Lettre, en date du 21 juin 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte de l'aide-mémoire concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais remis le 17 juin 1961 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.		
DC/188	26 juillet 1961	Lettre, en date du 25 juillet 1961, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte de la note concernant les négociations de Genève sur l'interdiction des essais remise le 15 juillet 1961 par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....		Distribué également sous la cote A/4819.

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page (in this volume)</i>	<i>Observations and references</i>
DC/189	1 September 1961	Note verbale dated 29 August 1961 from the Chairman of the Disarmament Commission to the Secretary-General, transmitting a statement by the Government of the United States of America concerning the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests.....		
DC/190	15 September 1961	Letter dated 12 September 1961 from the representatives of Australia, Canada, Ceylon, Cyprus, the Federation of Malaya, Ghana, India, New Zealand, Nigeria, Pakistan and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the Secretary-General, transmitting a statement on disarmament agreed by Commonwealth Prime Ministers on 17 March 1961.....		Also issued as A/4868 and Corr.1
DC/191	21 September 1961	Letter dated 20 September 1961 from the representative of the United States of America to the President of the General Assembly		Also issued as A/4880. See <i>Official Records of the General Assembly, Sixteenth Session, Annexes</i> , agenda item 19
DC/192	25 September 1961	Letter dated 25 September 1961 from the representative of the United States of America to the President of the General Assembly, transmitting a proposal entitled "Declaration on disarmament: the United States programme for general and complete disarmament in a peaceful world"		Also issued as A/4891. See <i>Official Records of the General Assembly, Sixteenth Session, Annexes</i> , agenda item 19
DC/193	16 November 1961	Letter dated 13 November 1961 from the representative of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the President of the General Assembly, transmitting the text of a note concerning the resumption of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests delivered by the Government of the United Kingdom to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics.....		Also issued as A/4967
DC/194	16 November 1961	Letter dated 13 November 1961 from the representative of the United States of America to the President of the General Assembly, transmitting the text of a note concerning the resumption of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests delivered by the Government of the United States of America to the Ministry of Foreign Affairs of the Union of Soviet Socialist Republics.....		Also issued as A/4969
DC/195 and Add.1	14 December 1961	Letter dated 14 December 1961 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting the verbatim records and documents of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests for the period 28 November to 7 December 1961		Mimeographed
DC/195/Add.2	23 February 1962	Letter dated 19 February 1962 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting the verbatim records and documents of the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests for the period 8 December 1961 to 29 January 1962		Mimeographed
DC/196	19 December 1961	Letter dated 19 December 1961 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a joint report on the situation in the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests since the adoption of General Assembly resolution 1649 (XVI).....		

<i>Cotes des documents</i>	<i>Dates</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages (dans le présent volume)</i>	<i>Observations et références</i>
DC/189	1 ^{er} septembre 1961	Note verbale, en date du 29 août 1961, adressée au Secrétaire général par le Président de la Commission du désarmement et transmettant une déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires....		
DC/190	15 septembre 1961	Lettre, en date du 12 septembre 1961, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Australie, du Canada, de Ceylan, de Chypre, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de l'Inde, de la Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, du Pakistan et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant une déclaration relative au désarmement dont sont convenus les premiers ministres du Commonwealth le 17 mars 1961.....		Distribué également sous la cote A/4868.
DC/191	21 septembre 1961	Lettre, en date du 20 septembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant des Etats-Unis d'Amérique		Distribué également sous la cote A/4880. Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour.</i>
DC/192	25 septembre 1961	Lettre, en date du 25 septembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant une proposition intitulée "Déclaration sur le désarmement: programme de désarmement général et complet dans un monde pacifique, proposé par les Etats-Unis"		Distribué également sous la cote A/4891. Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour.</i>
DC/193	16 novembre 1961	Lettre, en date du 13 novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant le texte d'une note concernant la reprise de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires remise par le Gouvernement du Royaume-Uni au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....		Distribué également sous la cote A/4967.
DC/194	16 novembre 1961	Lettre, en date du 13 novembre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et transmettant le texte d'une note concernant la reprise de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires remise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.....		Distribué également sous la cote A/4969.
DC/195 et Add.1	14 décembre 1961	Lettre, en date du 14 décembre 1961, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement et transmettant les comptes rendus sténographiques et documents de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires pour la période allant du 28 novembre au 7 décembre 1961		Miméographié.
DC/195/Add.2	23 février 1962	Lettre, en date du 19 février 1962, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement et transmettant les comptes rendus sténographiques et documents de la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires pour la période allant du 8 décembre 1961 au 29 janvier 1962		Miméographié.
DC/196	19 décembre 1961	Lettre, en date du 19 décembre 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant un rapport commun concernant la situation à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires depuis l'adoption de la résolution 1649 (XVI) de l'Assemblée générale.....		

<i>Document No.</i>	<i>Date</i>	<i>Title</i>	<i>Page (in this volume)</i>	<i>Observations and references</i>
DC/196/Add.1	21 February 1962	Letter dated 20 February 1962 from the representatives of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the United States of America to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a supplementary joint report on the situation in the Conference on the Discontinuance of Nuclear Weapon Tests.....		
DC/197	20 December 1961	Letter dated 20 December 1961 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a statement dated 13 December 1961, by the Soviet Government, on the discontinuance of nuclear weapon tests		
DC/198	2 January 1962	Letter dated 2 January 1962 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a communication from the Soviet Government on the situation with regard to the question of the discontinuance of nuclear weapon tests.....		
DC/199	15 January 1962	Letter dated 15 January 1962 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission		
DC/200	18 January 1962	Letter dated 18 January 1962 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission		
DC/201 and Add.1 to 3	2 April 1962	Letter from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a report on the inquiry conducted in accordance with General Assembly resolution 1664 (XVI).....		
DC/202	4 April 1962	Letter dated 3 April 1962 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the Secretary-General, transmitting a statement by the Soviet Government on the question of the discontinuance of nuclear weapon tests....		
DC/203	5 June 1962	Letter dated 31 May 1962 from the Co-Chairmen of the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting the first interim progress report of the Conference		
DC/204 and Add.1	10 September 1962	Letter dated 10 September 1962 from the Secretary-General to the Chairman of the Disarmament Commission, transmitting a supplementary report on the inquiry conducted in accordance with General Assembly resolution 1664 (XVI).		
DC/205	18 September 1962	Note by the Secretary-General transmitting the second interim progress report of the Conference of the Eighteen-Nation Committee on Disarmament		Also issued as A/5200
DC/206	23 November 1962	Letter dated 21 November 1962 from the Secretary-General to the Disarmament Commission.		

Cotes des documents	Dates	Titres	Pages (dans le présent volume)	Observations et références
DC/196/Add.1	21 février 1962	Lettre, en date du 20 février 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et transmettant un rapport commun complémentaire concernant la situation à la Conférence sur la cessation des essais d'armes nucléaires.....		
DC/197	20 décembre 1961	Lettre, en date du 20 décembre 1961, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une déclaration, en date du 13 décembre 1961, du Gouvernement soviétique sur la cessation des essais d'armes nucléaires.....		
DC/198	2 janvier 1962	Lettre, en date du 2 janvier 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une communication du Gouvernement soviétique sur l'état de la question de la cessation des essais d'armes nucléaires.....		
DC/199	15 janvier 1962	Lettre, en date du 15 janvier 1962, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement.....		
DC/200	18 janvier 1962	Lettre, en date du 18 janvier 1962, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement.....		
DC/201 et Add.1 à 3	2 avril 1962	Lettre adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement pour lui communiquer un rapport sur l'enquête effectuée conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale.....		
DC/202	4 avril 1962	Lettre, en date du 3 avril 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et transmettant une déclaration du Gouvernement soviétique sur la question de la cessation des essais d'armes nucléaires.....		
DC/203	5 juin 1962	Lettre, en date du 31 mai 1962, adressée au Président de la Commission du désarmement par les coprésidents de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement et transmettant le premier rapport intérimaire de la Conférence.....		
DC/204 et Add.1	10 septembre 1962	Lettre, en date du 10 septembre 1962, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement pour lui communiquer un rapport complémentaire sur l'enquête effectuée conformément à la résolution 1664 (XVI) de l'Assemblée générale.....		
DC/205	18 septembre 1962	Note du Secrétaire général transmettant le deuxième rapport intérimaire de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement		Distribué également sous la cote A/5200.
DC/206	23 novembre 1962	Lettre, en date du 21 novembre 1962, adressée par le Secrétaire général au Président de la Commission du désarmement.....		

WHERE TO BUY UNITED NATIONS PUBLICATIONS ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DE L'ONU SONT EN VENTE

AFRICA/AFRIQUE

CAMEROON: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAIN
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.

ETHIOPIA/ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL
PRESS AGENCY, P. O. Box 120, Addis Ababa.

GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.

MOROCCO/MAROC: CENTRE DE DIFFUSION
DOCUMENTAIRE DU B.E.P.I.,
8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD:
VAN SCHAİK'S BOOK STORE (PTY.), LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.

**UNITED ARAB REPUBLIC/
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:**
LIBRAIRIE "LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ"
9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

ASIA/ASIE

BURMA/BIRMANIE: CURATOR,
GOVT. BOOK DEPOT, Rangoon.

CAMBODIA/CAMBODGE:
ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.

CEYLON/CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244,
Colombo.

CHINA/CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.

THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Honan Road, Shanghai.

HONG KONG/HONG-KONG:
THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.

INDIA/INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras
& New Delhi.

OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta & New Delhi.

P. VARADACHARY & COMPANY
Madras.

INDONÉSIA/INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.

JAPAN/JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

KOREA (REP. OF)/CORÉE (RÉP. DE):
EUL-YOO PUBLISHING CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.

PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.

PUBLISHERS UNITED, LTD.
Lahore.

THOMAS & THOMAS
Karachi.

PHILIPPINES: ALEMAR'S BOOK STORE
769 Rizal Avenue, Manila.

SINGAPORE/SINGAPOUR:
THE CITY BOOK STORE, LTD., Collyer Quay.

THAILAND/THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

VIET-NAM (REP. OF)/RÉP. DU):
LIBRAIRIE-PAPETERIE XUÂN THỦ
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

BELGIUM/BELGIQUE: AGENCE
ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

CZECHOSLOVAKIA/TCHÉCOSLOVAQUIE:
ČESKOSLOVENSKÝ SPISOVATEL
Národní Třída 9, Praha 1.

DENMARK/DANEMARK:
EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Ndrregade 6, København, K.

FINLAND/FINLANDE:
AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE
13, rue Soufflot, Paris (V^e).

**GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF/
ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D')):**
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.

ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

GREECE/GRÈCE:
LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes.

ICELAND/ISLANDE:
BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR
EYMUNDSSONAR H. F.
Austurstraeti 18, Reykjavik.

IRELAND/IRLANDE: STATIONERY OFFICE
Dublin.

ITALY/ITALIE:
LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI
Via Gino Capponi 26, Firenze,
& Via D. A. Azuni 15/A, Roma.

LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSSCH-
SCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.

NETHERLANDS/PAYS-BAS:
N. V. MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NORWAY/NORVÈGE:
JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.

PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.
186 Rua Aurea, Lisboa.

SPAIN/ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad, Barcelona.

LIBRERIA MUNDI-PRENSA
Castelló 37, Madrid.

SWEDEN/SUÈDE: C. E. FRITZE'S
KUNGL. HOVBOKHÅNDEL A-B
Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND/SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.
Lausanne, Genève.

HANS RAUNHARDT
Kirchgasse 17, Zürich 1.

TURKEY/TURQUIE:
LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

**UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS/
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES:** MEZHODUNARODNAYA
KNYIGA, Smolenskaya Ploshchad, Moskva.

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:
H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E.1
(and HMSO branches in Belfast, Birmingham,
Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE:
CANKARJEVA ZALOZBA
Ljubljana, Slovenia.

DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11,
Beograd.

PROSVJETA
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559,
Terazije 16/1, Beograd.

EUROPE

AUSTRIA/AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY
Graben 31, Wien, 1.
B. WÜLLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

LATIN AMERICA/ AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINA/ARGENTINE: EDITORIAL
SUDAMERICANA, S. A., Alsina 500, Buenos Aires.

BOLIVIA/BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.

BRAZIL/BRÉSIL: LIVRARIA AGIR
Rua México 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro.

CHILE/CHILI:
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 57, Santiago.

LIBRERIA IVENS
Casilla 205, Santiago.

COLOMBIA/COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San José.

CUBA: LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana.

**DOMINICAN REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
DOMINICAINE:** LIBRERIA DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.

ECUADOR/ÉQUATEUR:
LIBRERIA CIENTIFICA, Casilla 362, Guayaquil.

EL SALVADOR/SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida Sur 37, San Salvador.

GUATEMALA: SOCIEDAD ECONOMICA-
FINANCIERA
6a. Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

HAITI/HAÏTI:
LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE", Port-au-Prince.

HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA
Tegucigalpa.

MEXICO/MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

PANAMA: JOSE MENENDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. 8A, Sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS
DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PERU/PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL
DEL PERU, S. A. Casilla 1417, Lima.

URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES,
PROF. H. D'ELIA
Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

MIDDLE EAST/MOYEN-ORIENT

IRAQ/IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP
Baghdad.

ISRAEL/ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd. & 48 Nachlat Benjamin St.,
Tel Aviv.

JORDAN/JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LEBANON/LIBAN:
KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

NORTH AMERICA/ AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.

**UNITED STATES OF AMERICA/
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:**
SALES SECTION, UNITED NATIONS, New York.

OCEANIA/Océanie

AUSTRALIA/AUSTRALIE:
MELBOURNE UNIVERSITY PRESS
369 Lonsdale Street, Melbourne, C.1.

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZÉLANDE:
UNITED NATIONS ASSOCIATION OF
NEW ZEALAND, C. P. O. 1011, Wellington.

[62B1]

Orders and inquiries from countries where sales agencies have not yet been established may be sent to: Sales Section, United Nations, New York, U.S.A., or to Sales Section, United Nations, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes, ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).